Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1901)

Rubrik: Compte général

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CANTON DE BERNE

COMPTE GÉNÉRAL

DE

L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ÉTAT

POUR

L'EXERCICE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1900.

(Comparé avec le budget et avec le compte de l'exercice précédent.)

BERNE
IMPRIMERIE SUTER & LIEROW
1901.

INDEX.

Page

Récapitulation générale et bilan . . . . . 3—5

Première partie:

Compte de la fortune nette de l'Etat . . . . . 7—73

Situation de la fortune nette de l'Etat 8

Compte de profits et pertes 8

Compte des recettes et dépenses de l'Administration courante . . . 9—73

I. Récapitulation des recettes et dépenses de l'Administration courante 9

II. Comptes spéciaux . . . . . 10—73

Seconde partie:

Compte des éléments de la fortune (actif et passif) . . . . . 75—87

I. Fonds capital . . . . . 76—81

A. *Forêts* . . . . . 76—77

B. *Domaines* . . . . . 76—77

C. *Caisse des domaines* . . . . . 76—77

D. *Caisse hypothécaire* . . . . . 78—79

E. *Banque cantonale* . . . . . 78—79

F. *Emprunts* . . . . . 80—81

II. Fonds d'administration . . . . . 80—87

G. *Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat* . . . . . 80—87

A. Administrations spéciales (avances et dépôts) . . . . . 80—81

B. Placements . . . . . 80—81

C. Administration courante, compte courant . . . . . 82—83

D. Avances faites à des entreprises d'utilité publique . . . . . 82—83

E. Dépôts à la Caisse de l'Etat . . . . . 82—83

F. Emprunts . . . . . 84—85

G. Caisse . . . . . 84—85

H. Restes actifs et passifs (créances et dettes échues) . . . . . 84—85

H. *Compte de l'Administration courante* . . . . . 86—87

J. *Inventaire du mobilier* . . . . . 86—87

Appendice. Comptes des fonds spéciaux . . . . . 89—115

Rapport concernant le Compte général de l'Administration des finances . . . 117—129

☞ **Nota.** — Afin de faire concorder la pagination des tableaux et du rapport sur le compte d'Etat et de faciliter ainsi les recherches, les *numéros des pages du compte d'Etat sont mis entre parenthèse,* et la table des matières ne donne que ces chiffres-là. — Les autres chiffres placés au haut des pages en dehors de la parenthèse indiquent les pages correspondantes et consécutives des annexes.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

ET

BILAN.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.		**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
				Récapitulation et Bilan.			
				I. Fonds capital.			
14,358,552	—	—	—	**A. Forêts.** Page 76	Achats et augmentations	74,821	50
26,422,023	—	—	—	**B. Domaines.** 76	des estimations . . .	508,338	54
2,908,458	13	2,250,400	—	**C. Caisse des domaines.** 76		1,265,042	68
150,531,065	83	130,531,065	83	**D. Caisse hypothécaire.** 78	Nouvelles créances et rem-	70,335,026	62
116,272,581	65	106,272,581	65	**E. Banque cantonale.** 78	boursements de dettes .	1,540,943,434	64
—	—	19,873,560	—	**F. Emprunts.** 80		—	—
310,492,680	**61**	**258,927,607**	**48**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**1,613,126,663**	**98**
		51,565,073	13	Actif net.			
				II. Fonds d'administration.			
				G. Fonds de roulem^t de la Caisse de l'Etat. Page 86	Nouvelles créances et rem-		
32,035,798	16	33,719,156	92	Avances, placements et dépôts.	boursements de dettes .	85,851,218	42
1,495,782	92	56,975	85	Caisses et compensations par décompte.	Recettes	1,732,797,529	48
2,338,056	53	100,973	—	Restes actifs.	Nouvelles créances . . .	1,732,601,351	86
19,942	50	1,491,657	84	Restes passifs.	Dépenses	1,733,675,775	88
35,889,580	11	35,368,763	61			5,284,925,875	64
—	—	60,971	57	**H. Compte de l'Administration** courante. Page 86	Excédent des recettes .	25,341	93
4,321,809	86	—	—	**J. Inventaire du mobilier.** » 86	Augmentation de l'inventaire .	361,975	57
40,211,389	**97**	**35,429,735**	**18**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**5,285,313,193**	**14**
		4,781,654	79	Actif net.			
310,492,680	61	258,927,607	48	**I. Fonds capital.** Page 4		1,613,126,663	98
					Augmentations		
40,211,389	97	35,429,735	18	**II. Fonds d'administration.** » 4		5,285,313,193	14
350,704,070	**58**	**294,357,342**	**66**	**Total de l'actif et du passif.**	Total des augmentations .	**6,898,439,857**	**12**
		56,346,727	92	**Actif net.**			
				Bilan.			
350,704,070	**58**	**294,357,342**	**66**	**Eléments de la fortune.** Page 4	Augmentations	**6,898,439,857**	**12**
—	—	**56,346,727**	**92**	**Fortune nette.** » 8	Diminutions	**33,654,354**	**84**
350,704,070	**58**	**350,704,070**	**58**			**6,932,094,211**	**96**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

DES CAPITAUX.

Avoir. fr.	ct.	
78,031	50	Ventes et réductions des estimations.
199,405	54	
1,191,190	14	Nouvelles dettes et remboursements de créances.
70,335,026	62	
1,540,943,434	64	
—	—	
1,612,747,088	**44**	Total des diminutions.
379,575	54	Augmentation nette.
85,433,015	54	Nouvelles dettes et remboursements de créances.
1,733,675,775	88	Dépenses.
1,732,797,529	48	Recettes.
1,733,019,554	74	Nouvelles dettes.
5,284,925,875	64	
—	—	Excédent des dépenses.
6,920	15	Diminutions de l'inventaire.
5,284,932,795	**79**	Total des diminutions.
380,397	35	Augmentation nette.
1,612,747,088	44	Diminutions.
5,284,932,795	79	
6,897,679,884	**23**	Total des diminutions.
759,972	89	Augmentation nette.
6,897,679,884	**23**	Diminutions.
34,414,327	**73**	Augmentations.
6,932,094,211	**96**	

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1900.

Rubriques du compte.		Doit. fr.	ct.	Avoir. fr.	ct.
Récapitulation et Bilan.					
I. Fonds capital.					
A. Forêts	Page 77	14,355,342	—	—	—
B. Domaines	77	26,730,956	—	—	—
C. Caisse des domaines . . .	77	2,986,922	97	2,255,012	30
D. Caisse hypothécaire	79	158,017,373	31	138,017,373	31
E. Banque cantonale	79	129,153,100	87	119,153,100	87
F. Emprunts	81	—	—	19,873,560	—
Total de l'actif et du passif .		**331,243,695**	**15**	**279,299,046**	**48**
Actif net				51,944,648	67
II. Fonds d'administration.					
G. Fonds de roulem^t de la Caisse de l'Etat	Page 87				
Avances, placements et dépôts .		53,163,670	83	54,428,826	71
Caisses et compensations par décompte		705,465	46	144,904	79
Restes actifs		2,041,715	91	810	—
Restes passifs		236	—	815,730	20
		55,911,088	20	55,390,271	70
H. Compte de l'Administration courante	Page 87	—	—	35,629	64
J. Inventaire du mobilier .	» 87	4,676,865	28	—	—
Total de l'actif et du passif . .		**60,587,953**	**48**	**55,425,901**	**34**
Actif net				5,162,052	14
I. Fonds capital	Page 5	331,243,695	15	279,299,046	48
II. Fonds d'administration .	» 5	60,587,953	48	55,425,901	34
Total de l'actif et du passif . . .		**391,831,648**	**63**	**334,724,947**	**82**
Actif net				57,106,700	81
Bilan.					
Eléments de la fortune	Page 5	**391,831,648**	**63**	**334,724,947**	**82**
Fortune nette	» 8	—	—	**57,106,700**	**81**
		391,831,648	**63**	**391,831,648**	**63**

PREMIÈRE PARTIE.

COMPTE

DE LA

FORTUNE NETTE DE L'ÉTAT.

Situation de la Fortune nette de l'Etat.

Compte de Profits et Pertes.

Compte de l'Administration courante.

1900.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

BUDGET DE 1900. Doit.	BUDGET DE 1900. Avoir.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Sommes totales. Doit.		Sommes totales. Avoir.		Soldes. Doit.		Soldes. Avoir.	
fr.	fr.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
		Fortune nette.								
—	56,346,727	*Situation de la fortune nette au 1er janvier . . . . V, 1760*	—	—	56,346,727	92	—	—	56,346,727	92
—	—	*Augmentation*, comme ci-dessous	—	—	34,414,327	73	—	—	759,972	89
1,118,685	—	Diminution, comme ci-dessous .	33,654,354	84	—	—	—	—	—	—
55,228,042	—	*Situation de la fortune nette au 31 décembre . . . . . .*	57,106,700	81	—	—	57,106,700	81	—	—
56,346,727	56,346,727		90,761,055	65	90,761,055	65	57,106,700	81	57,106,700	81
		Compte de profits et pertes.								
		A. Augmentations et diminutions de la fortune. *)								
		1. Recettes et dépenses de l'*Administration courante:*								
—	27,057,110	Recettes	—	—	33,554,182	62	—	—	25,341	93
28,175,795	—	Dépenses	33,528,840	69	—	—	—	—	—	—
1,118,685	—	Page 9	33,528,840	69	33,554,182	62	—	—	25,341	93
		B. Rectifications. *)								
—	—	1. Forêts:								
		Ventes: Plus-values	—	—	45,790	—				
		Moins-values . . .	50	—	—	—				
		Achats: Infériorités de prix d'achat	—	—	—	—				
		Excédents de prix d'achat .	5,431	50	—	—	—	—	34,208	50
		Rectifications des évaluations .	90	—	2,230	—				
		Rachats de servitudes . . .	3,240	—	—	—				
		Achats de droits d'usage . .	5,000	—	—	—				
—	—	2. Domaines:								
		Ventes: Plus-values	—	—	42,250	54				
		Moins-values . . .	9,343	50	—	—				
		Cession de chœurs d'église et de bâtiments curiaux . . .	39,020	—	—	—				
		Achats: Infériorités de prix d'achat .	—	—	—	—				
		Excédents de prix d'achat .	2,966	20	—	—	—	—	345,367	04
		Achats d'eau de source . .	10,000	—	—	—				
		Améliorations	41,332	80	—	—				
		Rachats de servitudes . . .	—	—	—	—				
		Rectifications des évaluations .	2,120	—	407,899	—				
		Contributions de la Caisse des domaines aux frais de construction de bâtiments . .	—	—	—	—				
—	—	3. Inventaire du mobilier:								
		Augmentations	—	—	361,975	57	—	—	355,055	42
		Diminutions	6,920	15	—	—			—	—
—	—	V, 1763	125,514	15	860,145	11	—	—	734,630	96
1,118,685	—	A. *Augmentations et diminutions de la fortune . . . . . .*	33,528,840	69	33,554,182	62	—	—	25,341	93
—	—	B. *Rectifications . . . . . .*	125,514	15	860,145	11	—	—	734,630	96
1,118,685	—	Total des modifications de la fortune	33,654,354	84	34,414,327	73	—	—	759,972	89

*) Loi du 31 juillet 1872, art. 31.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.*) fr.	ct.	BUDGET DE 1900.*) fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				Récapitulation. (Voir pages 10 et suivantes.)								
649,879	47	653,880	—	I. Administration générale	60,825	03	714,525	38	—	—	653,700	35
928,425	83	929,610	—	II. Administration judiciaire	3,004	—	974,151	55	—	—	971,147	55
18,560	—	23,450	—	III.a Justice	—	—	18,787	65	—	—	18,787	65
1,001,467	23	990,180	—	III.b Police	958,781	05	1,957,098	74	—	—	998,317	69
267,579	85	271,970	—	IV. Affaires militaires	961,230	63	1,232,058	06	—	—	270,827	43
997,984	47	1,001,465	—	V. Cultes	2,696	95	993,687	56	—	—	990,990	61
3,437,531	59	3,480,255	—	VI. Instruction publique	171,270	18	3,700,291	40	—	—	3,529,021	22
9,033	—	9,170	—	VII. Affaires communales	—	—	9,167	60	—	—	9,167	60
1,701,263	76	1,836,240	—	VIII. Assistance publique	343,165	51	2,216,658	98	—	—	1,873,493	47
257,255	47	287,500	—	IX.a Economie publique	246,346	11	624,815	50	—	—	378,469	39
900,472	75	976,640	—	IX.b Service sanitaire	1,145,058	17	2,116,482	40	—	—	971,424	23
2,212,814	49	2,264,490	—	X. Travaux publics	966,232	25	3,335,334	68	—	—	2,369,102	43
1,899,995	23	1,880,410	—	XI. Emprunts	—	—	1,877,218	25	—	—	1,877,218	25
121,593	10	134,180	—	XII. Finances	403	05	122,895	65	—	—	122,492	60
289,750	91	328,690	—	XIII. Agriculture	555,054	16	1,054,497	40	—	—	499,443	24
113,081	90	113,630	—	XIV. Economie forestière	94,056	90	197,398	70	—	—	103,341	80
528,454	*41*	*461,700*	—	XV. Forêts domaniales	995,578	36	456,949	49	538,628	87	—	—
816,541	—	*806,000*	—	XVI. Domaines de l'Etat	925,359	75	104,199	62	821,160	13	—	—
53,360	14	48,000	—	XVII. Caisse des domaines	60,252	40	89,881	65	—	—	29,629	25
1,116,222	*55*	*1,248,000*	—	XVIII. Caisse hypothécaire	7,089,055	79	5,747,375	45	1,341,680	34	—	—
600,000	—	*610,000*	—	XIX. Banque cantonale	4,246,410	80	3,536,410	80	710,000	—	—	—
369,914	*26*	*230,000*	—	XX. Caisse de l'Etat	824,416	41	181,220	64	643,195	77	—	—
4,446	*40*	*2,200*	—	XXI. Amendes et confiscations	210,517	43	205,962	93	4,554	50	—	—
47,424	*91*	*38,400*	—	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	82,538	35	33,345	54	49,192	81	—	—
800,806	*89*	*787,000*	—	XXIII. Régie des sels	1,617,619	10	741,418	65	876,200	45	—	—
576,284	*92*	*524,475*	—	XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque	631,448	90	46,657	83	584,791	07	—	—
1,330,074	*98*	*1,194,000*	—	XXV. Emoluments	1,357,700	42	61,627	70	1,296,072	72	—	—
388,388	*86*	*353,500*	—	XXVI. Impôt des successions et donations	571,407	25	66,961	01	504,446	24	—	—
926,437	*72*	*909,000*	—	XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,089,218	14	149,004	63	940,213	51	—	—
1,068,021	*90*	*1,066,500*	—	XXVIII. Part de la recette de l'alcool	1,186,691	—	118,669	10	1,068,021	90	—	—
228,662	*02*	*209,300*	—	XXIX. Taxe militaire	606,424	95	366,794	74	239,630	21	—	—
5,997,832	*44*	*5,671,000*	—	XXX. Impôts directs	6,548,312	93	327,108	01	6,221,204	92	—	—
537	*72*	—	—	XXXI. Recettes imprévues	3,106	65	150,183	40	—	—	147,076	75
114,900	—	—	—	(Subventions au siège fédéral.)								
14,800,050	***98***	***14,111,075***	—	Recettes	**33,554,182**	**62**	—	—	**15,838,993**	**44**	—	—
14,974,949	**19**	**15,229,760**	—	Dépenses	—	—	**33,528,840**	**69**	—	—	**15,813,651**	**51**
—	—	—	—	Excédent des recettes	—	—	**25,341**	**93**	—	—	**25,341**	**93**
174,898	21	1,118,685	—	Excédent des dépenses	—	—	—	—	—	—	—	—
14,974,949	**19**	**15,229,760**	—		**33,554,182**	**62**	**33,554,182**	**62**	**15,838,993**	**44**	**15,838,993**	**44**

*) Les **dépenses** sont indiquées en **chiffres droits,** les **recettes** en **chiffres italiques.**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				Comptes spéciaux.								
				I. Administration générale.								
				A. Grand Conseil.								
55,030	95	50,000	—	1. Indemnités de séance et de voyage, frais des commissions . . . . . I, 2	—	—	64,464	70	—	—	64,464	70
55,030	**95**	**50,000**	—		—	—	**64,464**	**70**	—	—	**64,464**	**70**
				B. Conseil-exécutif.								
59,000	—	59,000	—	1. Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif . . I, 6	—	—	59,000	—	—	—	59,000	—
59,000	—	**59,000**	—		—	—	**59,000**	—	—	—	**59,000**	—
				C. Crédit du Conseil-exécutif.								
8,432	02			1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque I, 9	—	—	5,351	03	—	—	5,351	03
5,700	—	15,000	—	2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique I, 12	—	—	3,700	—	—	—	3,700	—
500	—			3. Subventions en faveur des arts et des sciences I, 13	—	—	2,600	—	—	—	2,600	—
413	70			4. Secours . . . . . I, 14	—	—	109	—	—	—	109	—
15,045	**72**	**15,000**	—		—	—	**11,760**	**03**	—	—	**11,760**	**03**
				D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.								
2,398	90	3,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . I, 15	—	—	2,298	—	—	—	2,298	—
1,345	90	1,000	—	2. Commissaires . . . . . I, 16	2,318	85	3,044	45	—	—	725	60
3,744	**80**	**4,000**	—		**2,318**	**85**	**5,342**	**45**	—	—	**3,023**	**60**
				E. Chancellerie d'Etat.								
18,000	—	18,000	—	1. Traitements des fonctionnaires . I, 18	—	—	14,120	—	—	—	14,120	—
21,509	35	21,500	—	2. Traitements des employés . . . I, 19	—	—	21,190	50	—	—	21,190	50
7,050	75	7,000	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 23	90	—	7,086	95	—	—	6,996	95
43,553	03	28,000	—	4. Frais d'impression . . . . . I, 28	12,063	73	44,973	30	—	—	32,909	57
6,549	92	6,500	—	5. Service de l'hôtel de ville . . . I, 33	300	—	7,301	15	—	—	7,001	15
8,000	—	11,580	—	6. Loyers . . . . . I, 34	—	—	11,580	—	—	—	11,580	—
3,800	—	3,800	—	7. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium . . . . . I, 34	—	—	3,800	10	—	—	3,800	10
108,463	**05**	**96,380**	—		**12,453**	**73**	**110,052**	—	—	—	**97,598**	**27**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				I. Administration générale.								
				F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.								
2,000	—	*12,000*	—	1. Fermage . . . . . I, 35	12,000	—	—	—	12,000	—	—	—
21,222	—	*20,000*	—	2. Abonnements des aubergistes . . I, 35	21,684	—	—	—	21,684	—	—	—
3,532	55	4,000	—	3. Frais de rédaction . . . . . I, 36	—	—	3,910	—	—	—	3,910	—
11,718	85	12,000	—	4. Frais d'impression . . . . . I, 76	—	—	18,035	70	—	—	18,035	70
7,970	***60***	***16,000***	—		**33,684**	—	**21,945**	**70**	**11,738**	**30**	—	—
				G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.								
5,500	—	*5,000*	—	1. Fermage . . . . . I, 38	5,000	—	—	—	5,000	—	—	—
7,276	—	*7,000*	—	2. Abonnements des aubergistes . . I, 38	7,356	—	—	—	7,356	—	—	—
840	—	1,200	—	3. Frais de rédaction . . . . . I, 38	—	—	330	—	—	—	330	—
2,904	05	4,500	—	4. Frais d'impression . . . . . I, 39	—	—	4,146	60	—	—	4,146	60
1,968	**05**	***6,300***	—		**12,356**	—	**4,476**	**60**	**7,879**	**40**	—	—
				H. Préfets.								
100,800	—	100,800	—	1. Traitements des préfets. . . . I, 43	—	—	100,080	55	—	—	100,080	55
3,800	—	3,800	—	2. Secrétaire du préfet de Berne . . I, 44	—	—	3,800	—	—	—	3,800	—
1,454	90	2,500	—	3. Indemnités des vice-préfets . . . I, 45	—	—	2,565	40	—	—	2,565	40
17,770	—	18,000	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 55	12	45	21,518	10	—	—	21,505	65
14,350	—	14,440	—	5. Loyers . . . . . I, 51	—	—	13,960	—	—	—	13,960	—
138,174	**90**	**139,540**	—		**12**	**45**	**141,924**	**05**	—	—	**141,911**	**60**
				J. Secrétaires de préfecture.								
101,008	45	100,200	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture . . . . . I, 54	—	—	99,853	55	—	—	99,853	55
147,695	45	144,000	—	2. Traitements des employés . . . I, 69	—	—	150,439	70	—	—	150,439	70
14,958	70	14,750	—	3. Frais de bureau. . . . . I, 77	—	—	15,003	20	—	—	15,003	20
12,760	—	13,310	—	4. Loyers . . . . . I, 73	—	—	12,590	—	—	—	12,590	—
276,422	**60**	**272,260**	—		—	—	**277,886**	**45**	—	—	**277,886**	**45**
				K. Revision du recueil des lois et décrets.								
—	—	40,000	—	1. Frais de revision et de rédaction I, 74	—	—	—	—	—	—	—	—
				2. Frais d'impression . . . . . I, 75	—	—	17,673	40	—	—	17,673	40
—	—	**40,000**	—		—	—	**17,673**	**40**	—	—	**17,673**	**40**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr	ct.
				Administration Courante.								
				I. Administration générale.								
55,030	95	50,000	—	A. *Grand Conseil*	—	—	64,464	70	—	—	64,464	70
59,000	—	59,000	—	B. *Conseil-exécutif*	—	—	59,000	—	—	—	59,000	—
15,045	72	15,000	—	C. *Crédit du Conseil-exécutif*	—	—	11,760	03	—	—	11,760	03
3,744	80	4,000	—	D. *Députation au Conseil des Etats et commissaires*	2,318	85	5,342	45	—	—	3,023	60
108,463	05	96,380	—	E. *Chancellerie d'Etat*	12,453	73	110,052	—	—	—	97,598	27
7,970	*60*	*16,000*	—	F. *Feuille officielle allemande et ses annexes*	33,684	—	21,945	70	11,738	30	—	—
1,968	05	*6,300*	—	G. *Feuille officielle du Jura et ses annexes* .	12,356	—	4,476	60	7,879	40	—	—
138,174	90	139,540	—	H. *Préfets*	12	45	141,924	05	—	—	141,911	60
276,422	60	272,260	—	J. *Secrétaires de préfecture*	—	—	277,886	45	—	—	277,886	45
—	—	40,000	—	K. *Revision du recueil des lois et décrets* .	—	—	17,673	40	—	—	17,673	40
649,879	**47**	**653,880**	—	Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 179.65	**60,825**	**03**	**714,525**	**38**	—	—	**653,700**	**35**
				II. Administration judiciaire.								
				A. Cour suprême.								
90,130	—	90,500	—	1. Traitements des juges . . . . I, 169	—	—	89,588	—	—	—	89,588	—
600	—	1,000	—	2. Indemnités des juges-suppléants . I, 80	—	—	840	—	—	—	840	—
90,730	—	**91,500**	—		—	—	**90,428**	—	—	—	**90,428**	—
				B. Greffe de la Cour.								
10,888	65	11,500	—	1. Traitements des fonctionnaires . I, 81	—	—	10,712	—	—	—	10,712	—
1,800	—	1,800	—	2. Traitement de l'huissier . . . . I, 81	—	—	1,800	—	—	—	1,800	—
34,784	70	34,800	—	3. Traitements des employés . . . I, 82	—	—	34,086	10	—	—	34,086	10
4,559	25	4,500	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 84	—	—	4,436	15	—	—	4,436	15
3,540	—	3,540	—	5. Loyers . . . . . I, 85	—	—	3,540	—	—	—	3,540	—
642	15	750	—	6. Bibliothèque . . . . . I, 86	—	—	588	25	—	—	588	25
56,214	**75**	**56,890**	—		—	—	**55,162**	**50**	—	—	**55,162**	**50**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				II. Administration judiciaire.								
				C. Tribunaux de district.								
117,574	95	120,800	—	1. Traitements des présidents de tribunaux I, 90	—	—	120,197	—	—	—	120,197	—
3,603	21	3,500	—	2. Indemnités des vice-présidents . I, 92	—	—	3,687	70	—	—	3,687	70
47,338	70	45,000	—	3. Indemnités des juges et juges-suppléants . . . . . I, 96	—	—	51,904	—	—	—	51,904	—
23,459	87	21,600	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 103	—	—	30,050	77	—	—	30,050	77
17,390	—	18,230	—	5. Loyers . . . . . I, 102	—	—	17,925	—	—	—	17,925	—
—	—	2,000	—	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires . .	—	—	—	—	—	—	—	—
209,366	**73**	**211,130**	—		—	—	**223,764**	**47**	—	—	**223,764**	**47**
				D. Greffes des tribunaux de district.								
100,173	35	100,200	—	1. Traitements des greffiers de tribunaux I, 107	2,998	—	103,169	—	—	—	100,171	—
81,690	25	80,500	—	2. Traitements des employés et des suppléants . . . . . I, 150	—	—	85,588	50	—	—	85,588	50
12,341	85	12,200	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 123	—	—	12,009	90	—	—	12,009	90
8,640	—	8,660	—	4. Loyers . . . . . I, 124	—	—	8,340	—	—	—	8,340	—
202,845	**45**	**201,560**	—		**2,998**	—	**209,107**	**40**	—	—	**206,109**	**40**
				E. Ministère public.								
25,925	—	26,300	—	1. Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement I, 125	—	—	26,551	—	—	—	26,551	—
2,428	90	2,500	—	2. Frais de bureau du procureur général I, 126	—	—	3,006	35	—	—	3,006	35
5,396	30	5,000	—	3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement . . . . . I, 127	—	—	4,340	89	—	—	4,340	89
33,750	**20**	**33,800**	—		—	—	**33,898**	**24**	—	—	**33,898**	**24**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				II. Administration judiciaire.								
				F. Cours d'assises.								
15,957	50	21,000	—	1. Indemnités des jurés . . . . . I, 128	—	—	20,042	—	—	—	20,042	—
5,071	15	7,000	—	2. Frais de voyage et d'entretien de la Chambre criminelle . . . . I, 129	—	—	6,913	25	—	—	6,913	25
1,318	10	3,000	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers . . I, 130	—	—	1,595	30	—	—	1,595	30
2,705	55	2,500	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 133	—	—	10,565	79	—	—	10,565	79
5,350	—	5,350	—	5. Loyers . . . . . I, 134	—	—	5,030	—	—	—	5,030	—
30,402	**30**	**38,850**	—		—	—	**44,146**	**34**	—	—	**44,146**	**34**
				G. Offices des poursuites et des faillites.								
1,074	10	1,200	—	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance . I, 135	—	—	941	25	—	—	941	25
1,000	—	1,000	—	2. Traitement du secrétaire . . I, 136	—	—	845	—	—	—	845	—
93,713	—	94,100	—	3. Traitements des fonctionnaires I, 139	—	—	95,440	—	—	—	95,440	—
1,201	10	1,000	—	4. Indemnités des suppléants . . I, 140	—	—	426	60	—	—	426	60
92,143	05	85,000	—	5. Traitements des agents de poursuites et de leurs suppléants I, 149	—	—	99,820	65	—	—	99,820	65
81,235	90	80,000	—	6. Traitements des employés . . I, 160	—	—	85,973	40	—	—	85,973	40
11,339	20	10,500	—	7. Frais de bureau . . . . . I, 163	—	—	10,799	90	—	—	10,799	90
5,239	50	5,000	—	8. Formulaires et registres . . I, 164	—	—	6,729	60	—	—	6,729	60
11,840	—	12,080	—	9. Loyers . . . . . I, 165	—	—	10,850	—	—	—	10,850	—
1,228	60	1,000	—	10. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiques de la faillite . . . . . I, 166	6	—	1,333	25	—	—	1,327	25
300,014	**45**	**290,880**	—		**6**	—	**313,159**	**65**	—	—	**313,153**	**65**
				H. Conseils de prud'hommes.								
5,101	95	5,000	—	1. Frais, part de l'Etat . . . . I, 170	—	—	4,484	95	—	—	4,484	95
5,101	**95**	**5,000**	—		—	—	**4,484**	**95**	—	—	**4,484**	**95**
90,730	—	91,500	—	A. *Cour suprême*	—	—	90,428	—	—	—	90,428	—
56,214	75	56,890	—	B. *Greffe de la Cour*	—	—	55,162	50	—	—	55,162	50
209,366	73	211,130	—	C. *Tribunaux de district*	—	—	223,764	47	—	—	223,764	47
202,845	45	201,560	—	D. *Greffes des tribunaux de district* . . .	2,998	—	209,107	40	—	—	206,109	40
33,750	20	33,800	—	E. *Ministère public*	—	—	33,898	24	—	—	33,898	24
30,402	30	38,850	—	F. *Cours d'assises*	—	—	44,146	34	—	—	44,146	34
300,014	45	290,880	—	G. *Offices des poursuites et des faillites* .	6	—	313,159	65	—	—	313,153	65
5,101	95	5,000	—	H. *Conseils de prud'hommes*	—	—	4,484	95	—	—	4,484	95
928,425	**83**	**929,610**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 41,537. 55	**3,004**	—	**974,151**	**55**	—	—	**971,147**	**55**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.ª Justice.								
				A. Frais d'administration de la Direction de la justice.								
4,200	—	4,400	—	1. Traitement du secrétaire . . . I, 172	—	—	4,400	—	—	—	4,400	—
3,200	—	3,500	—	2. Traitements des employés . . I, 173	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
2,490	10	2,500	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 175	—	—	2,552	50	—	—	2,552	50
721	70	1,000	—	4. Frais de justice . . . . . I, 177	—	—	808	50	—	—	808	50
750	—	750	—	5. Loyers . . . . . I, 177	—	—	750	—	—	—	750	—
11,361	**80**	**12,150**	—		—	—	**12,011**	—	—	—	**12,011**	—
				B. Commission de législation et de revision des lois.								
670	—	5,000	—	1. Frais de revision, de rédaction et d'impression . . . . . I, 178	—	—	500	—	—	—	500	—
670	—	**5,000**	—		—	—	**500**	—	—	—	**500**	—
				C. Inspecteur.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement de l'inspecteur . . I, 180	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
2,028	20	1,800	—	2. Frais de bureau et de voyage I, 180	—	—	1,776	65	—	—	1,776	65
6,528	**20**	**6,300**	—		—	—	**6,276**	**65**	—	—	**6,276**	**65**
11,361	80	12,150	—	A. *Frais d'administration de la Direction de la justice*	—	—	12,011	—	—	—	12,011	—
670	—	5,000	—	B. *Commission de législation et revision d. lois*	—	—	500	—	—	—	500	—
6,528	20	6,300	—	C. *Inspecteur*	—	—	6,276	65	—	—	6,276	65
18,560	—	**23,450**	—		—	—	**18,787**	**65**	—	—	**18,787**	**65**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 4,662. 35								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				III.b Police.									
				A. Frais d'administration de la Direction de la police.									
10,500	—	10,500	—	1. Traitements des fonctionnaires .	I, 181	—	—	10,500	—	—	—	10,500	—
26,327	90	26,200	—	2. Traitements des employés . .	I, 182	—	—	26,222	50	—	—	26,222	50
7,620	78	7,600	—	3. Frais de bureau	I, 186	352	70	7,838	57	—	—	7,485	87
2,070	—	2,070	—	4. Loyers	I, 187	—	—	2,070	—	—	—	2,070	—
46,518	**68**	**46,370**	—			**352**	**70**	**46,631**	**07**	—	—	**46,278**	**37**
				B. Passeports, arrestations et transports.									
995	30	1,000	—	1. Police des passeports et des étrangers	I, 188	—	—	949	75	—	—	949	75
2,741	*55*	*3,000*	—	2. Recueil général des signalements	I, 189	11,141	20	7,676	55	3,464	65	—	—
9,987	55	9,500	—	3. Frais d'arrestations	I, 190	—	—	9,402	15	—	—	9,402	15
17,999	99	16,500	—	4. Frais de conduites	I, 201	2,923	90	20,354	56	—	—	17,430	66
26,241	**29**	**24,000**	—			**14,065**	**10**	**38,383**	**01**	—	—	**24,317**	**91**
				C. Corps de police.									
22,100	—	22,100	—	1. Traitements des fonctionnaires	I, 206	—	—	22,096	—	—	—	22,096	—
490,675	70	491,000	—	2. Solde des gendarmes . . .	I, 217	1,844	50	500,359	40	—	—	498,514	90
23,490	10	16,900	—	3. Habillement	I, 218	—	—	16,189	53	—	—	16,189	53
1,200	25	1,200	—	4. Equipement et armement . .	I, 219	—	—	1,200	20	—	—	1,200	20
2,740	22	2,700	—	5.a Frais de bureau	I, 221	—	—	2,707	17	—	—	2,707	17
—	—	—	—	5.b Achat de mobilier	I, 240	—	—	2,499	35	—	—	2,499	35
57,263	40	57,550	—	6. Loyers	I, 229	877	—	57,469	95	—	—	56,592	95
10,077	95	9,000	—	7. Indemnités de logement et de mobilier	I, 230	—	—	9,010	40	—	—	9,010	40
4,880	40	3,500	—	8. Soins médicaux	I, 233	—	—	3,509	25	—	—	3,509	25
2,725	65	2,700	—	9. Frais divers d'administration .	I, 237	—	—	2,712	14	—	—	2,712	14
8,001	45	8,000	—	10. Frais d'inspection et de voyage	I, 239	—	—	6,867	85	—	—	6,867	85
20,000	—	*20,000*	—	11. Quote-part du produit des amendes	I, 239	20,000	—	—	—	20,000	—	—	—
603,155	**12**	**594,650**	—			**22,721**	**50**	**624,621**	**24**	—	—	**601,899**	**74**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
				D. Prisons.								
				1. Prisons de la ville de Berne :								
15,546	71	16,500	—	*a.* Nourriture . . . . . I, 242	4	—	11,390	77	—	—	11,386	77
8,752	80	10,000	—	*b.* Frais divers d'entretien . . I, 245	103	—	8,907	25	—	—	8,804	25
13,735	—	9,800	—	*c.* Loyers . . . . . I, 247	—	—	9,800	—	—	—	9,800	—
				2. Prisons des districts :								
57,351	80	65,000	—	*a.* Nourriture . . . . . I, 257	698	40	65,130	15	—	—	64,431	75
7,642	25	9,000	—	*b.* Frais divers d'entretien . . I, 266	—	—	8,064	06	—	—	8,064	06
26,395	—	26,380	—	*c.* Loyers . . . . . I, 267	—	—	26,380	—	—	—	26,380	—
129,423	**56**	**136,680**	—		**805**	**40**	**129,672**	**23**	—	—	**128,866**	**83**
				E. Etablissements pénitentiaires.								
				1. Pénitencier de Thorberg:								
14,542	75	15,600	—	*a.* Administration	257	55	14,053	69	—	—	13,796	14
1,494	85	1,650	—	*b.* Enseignement et culte	—	—	1,674	87	—	—	1,674	87
54,166	30	52,000	—	*c.* Nourriture	2,722	95	54,331	05	—	—	51,608	10
32,047	05	28,300	—	*d.* Entretien	7,583	90	35,125	35	—	—	27,541	45
12,343	—	12,700	—	*e.* Loyer	280	—	12,700	—	—	—	12,420	—
28,180	*52*	*35,200*	—	*f.* Industrie	99,373	50	72,301	30	27,072	20	—	—
25,468	*18*	*23,650*	—	*g.* Agriculture	87,391	10	67,385	39	20,005	71	—	—
60,945	**25**	**51,400**	—	Frais d'exploitation	**197,609**	—	**257,571**	**65**	—	—	**59,962**	**65**
7,283	*14*	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	18,494	—	13,520	70	4,973	30	—	—
252	45	600	—	*i.* Pensions	450	—	459	90	—	—	9	90
53,914	**56**	**52,000**	—	I, 268	**216,553**	—	**271,552**	**25**	—	—	**54,999**	**25**
				2. Pénitencier de St-Jean et Maison de travail d'Anet.								
11,782	56	11,500	—	*a.* Administration	3	70	11,936	99	—	—	11,933	29
1,082	89	1,070	—	*b.* Enseignement et culte	—	—	1,006	97	—	—	1,006	97
38,576	48	37,300	—	*c.* Nourriture	1,506	30	36,053	33	—	—	34,547	03
24,559	60	14,000	—	*d.* Entretien	22,990	65	32,814	16	—	—	9,823	51
3,490	—	3,490	—	*e.* Loyer	—	—	3,490	—	—	—	3,490	—
22,599	*24*	*13,100*	—	*f.* Industrie	31,065	90	15,728	64	15,337	26	—	—
27,899	—	*27,500*	—	*g.* Agriculture	78,941	36	50,725	27	28,216	09	—	—
28,993	**29**	**26,760**	—	Frais d'exploitation	**134,507**	**91**	**151,755**	**36**	—	—	**17,247**	**45**
7,754	80	8,000	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	2,215	85	18,381	60	—	—	16,165	75
7,130	*95*	*6,500*	—	*i.* Pensions	7,731	70	37	50	7,694	20	—	—
29,617	**14**	**28,260**	—	I, 268	**144,455**	**46**	**170,174**	**46**	—	—	**25,719**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
				E. Etablissements pénitentiaires.								
				3. Pénitencier de Witzwyl.								
12,516	34	9,400	—	*a.* Administration	695	80	14,714	73	—	—	14,018	93
841	12	600	—	*b.* Enseignement et culte	145	—	1,222	09	—	—	1,077	09
23,170	15	22,900	—	*c.* Nourriture	2,715	95	30,932	60	—	—	28,216	65
10,600	75	11,200	—	*d.* Entretien	9,927	—	26,238	45	—	—	16,311	45
11,323	—	11,870	—	*e.* Loyer	465	—	11,870	—	—	—	11,405	—
9,044	*63*	*5,000*	—	*f.* Industrie	44,569	85	30,543	14	14,026	71	—	—
52,868	*65*	*28,970*	—	*g.* Agriculture	122,269	31	64,076	56	58,192	75	—	—
3,461	***92***	**22,000**	—	Frais d'exploitation	**180,787**	**91**	**179,597**	**57**	**1,190**	**34**	—	—
34,271	75	8,000	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	7,742	75	40,226	90	—	—	32,484	15
—	—	—	—	*i.* Pensions	1,304	25	—	—	1,304	25	—	—
30,809	**83**	**30,000**	—	I, 268	**189,834**	**91**	**219,824**	**47**	—	—	**29,989**	**56**
				4. Maison disciplinaire de Trachselwald:								
4,128	33	4,280	—	*a.* Administration	25	55	4,490	23	—	—	4,464	68
527	71	400	—	*b.* Enseignement et culte	117	50	533	97	—	—	416	47
7,593	67	7,100	—	*c.* Nourriture	372	90	7,352	73	—	—	6,979	83
3,338	11	3,470	—	*d.* Entretien	116	89	4,247	20	—	—	4,130	31
735	—	730	—	*e.* Loyer	—	—	730	—	—	—	730	—
1,010	*45*	*410*	—	*f.* Industrie	1,032	55	350	62	681	93	—	—
1,825	*86*	*1,200*	—	*g.* Agriculture	10,362	51	8,404	40	1,958	11	—	—
13,486	**51**	**14,370**	—	Frais d'exploitation	**12,027**	**90**	**26,109**	**15**	—	—	**14,081**	**25**
1,650	24	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,729	65	2,413	93	—	—	684	28
1,255	—	*1,300*	—	*i.* Pensions	1,265	—	—	—	1,265	—	—	—
13,881	**75**	**13,070**	—	I, 268	**15,022**	**55**	**28,523**	**08**	—	—	**13,500**	**53**
53,914	56	52,000	—	1. Pénitencier de Thorberg	216,553	—	271,552	25	—	—	54,999	25
29,617	14	28,260	—	2. Pénitencier de St-Jean et Maison de travail d'Anet	144,455	46	170,174	46	—	—	25,719	—
30,809	83	30,000	—	3. Pénitencier de Witzwyl	189,834	91	219,824	47	—	—	29,989	56
13,881	75	13,070	—	4. Maison disciplinaire de Trachselwald	15,022	55	28,523	08	—	—	13,500	53
128,223	**28**	**123,330**	—		**565,865**	**92**	**690,074**	**26**	—	—	**124,208**	**34**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
				F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
				1. Maison de travail d'Hindelbank:								
8,442	74	8,500	—	*a.* Administration	4	40	8,620	50	—	—	8,616	10
600	37	700	—	*b.* Enseignement et culte	—	—	621	52	—	—	621	52
15,092	26	17,200	—	*c.* Nourriture	972	16	15,766	86	—	—	14,794	70
5,639	67	8,700	—	*d.* Entretien	1,824	90	10,918	25	—	—	9,093	35
4,445	—	4,450	—	*e.* Loyer	—	—	4,450	—	—	—	4,450	—
9,544	*46*	*9,400*	—	*f.* Industrie . . . . . / *g.* Agriculture	20,081	10	9,220	50	10,860	60	—	—
24,675	**58**	**30,150**	—	Frais d'exploitation	**22,882**	**56**	**49,597**	**63**	—	—	**26,715**	**07**
3,042	54	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	625	60	2,870	81	—	—	2,245	21
5,528	*50*	*4,800*	—	*i.* Pensions	5,682	55	—	—	5,682	55	—	—
22,189	**62**	**25,350**	—	I, 269	**29,190**	**71**	**52,468**	**44**	—	—	**23,277**	**73**
10,095	20	10,600	—	2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la Société de patronage des détenus libérés . . . . . I, 269	—	—	9,944	35	—	—	9,944	35
32,284	*82*	*35,950*	—	3. Prélèvement sur le produit de l'alcool I, 269	33,222	08	—	—	33,222	08	—	—
—	—	—	—		**62,412**	**79**	**62,412**	**79**	—	—	—	—
				G. Frais de justice et de police.								
90,864	35	85,000	—	1. Frais de police criminelle . . . I, 287	69	—	97,551	83	—	—	97,482	83
98,811	*58*	*95,000*	—	2. Emoluments et restitutions de frais I, 297	288,401	59	185,002	52	103,399	07	—	—
650	—	650	—	3. Emoluments des huissiers et des gendarmes I, 298	—	—	650	—	—	—	650	—
1,190	*20*	*1,000*	—	4. Emoluments en affaires de justice I, 302	2,325	80	1,214	29	1,111	51	—	—
14,336	53	13,000	—	5. Frais de police des préfets . . I, 321	1,761	25	18,962	10	—	—	17,200	85
500	—	500	—	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger . I, 322	—	—	500	—	—	—	500	—
6,349	**10**	**3,150**	—		**292,557**	**64**	**303,880**	**74**	—	—	**11,323**	**10**
				H. Etat civil.								
59,793	90	60,000	—	1. Traitements d. officiers de l'état civil I, 324	—	—	59,794	—	—	—	59,794	—
1,762	30	2,000	—	2. Frais d'inspections et frais divers I, 326	—	—	1,629	40	—	—	1,629	40
61,556	**20**	**62,000**	—		—	—	**61,423**	**40**	—	—	**61,423**	**40**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
46,518	68	46,370	—	A. *Direction de la police*	352	70	46,631	07	—	—	46,278	37
26,241	29	24,000	—	B. *Passeports, arrestations et transports* .	14,065	10	38,383	01	—	—	24,317	91
603,155	12	594,650	—	C. *Corps de police*	22,721	50	624,621	24	—	—	601,899	74
129,423	56	136,680	—	D. *Prisons*	805	40	129,672	23	—	—	128,866	83
128,223	28	123,330	—	E. *Etablissements pénitentiaires*	565,865	92	690,074	26	—	—	124,208	34
—	—	—	—	F. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	62,412	79	62,412	79	—	—	—	—
6,349	10	3,150	—	G. *Frais de justice et de police*	292,557	64	303,880	74	—	—	11,323	10
61,556	20	62,000	—	H. *Etat civil*	—	—	61,423	40	—	—	61,423	40
1,001,467	**23**	**990,180**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 8,137. 69	**958,781**	**05**	**1,957,098**	**74**	—	—	**998,317**	**69**
				IV. Affaires militaires.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
4,300	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . I, 328	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
13,900	—	14,400	—	2. Traitements des employés . . I, 329	—	—	14,400	—	—	—	14,400	—
7,505	74	5,500	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 332	9	80	6,509	32	—	—	6,499	52
3,000	—	3,000	—	4. Loyers . . . . . I, 334	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
28,705	**74**	**27,400**	—		**9**	**80**	**28,409**	**32**	—	—	**28,399**	**52**
				B. Commissariat des guerres.								
5,000	—	5,000	—	1. Traitement du commissaire des guerres . . . . . I, 335	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
3,600	—	3,600	—	2. Traitement de son adjoint . . I, 335	—	—	3,600	—	—	—	3,600	—
12,291	10	12,300	—	3. Traitements des employés . . I, 336	—	—	12,295	—	—	—	12,295	—
4,404	97	4,500	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 339	243	80	4,667	23	—	—	4,423	43
3,300	—	3,300	—	5. Loyers . . . . . I, 340	—	—	3,300	—	—	—	3,300	—
895	75	1,500	—	6. Frais d'équipement et d'organisation . . . . . I, 341	45	80	793	10	—	—	747	30
14,745	*91*	*15,100*	—	7. Part de la confection des effets militaires dans les frais de l'administration I, 340	15,000	—	—	—	15,000	—	—	—
14,745	**91**	**15,100**	—		**15,289**	**60**	**29,655**	**33**	—	—	**14,365**	**73**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
				C. Administration de l'arsenal.								
5,000	—	5,000	—	1. Traitement de l'intendant	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
15,757	50	16,200	—	2. Traitements des employés	—	—	15,926	25	—	—	15,926	25
2,833	51	3,000	—	3. Frais de bureau	1,377	—	4,285	34	—	—	2,908	34
938	20	1,000	—	4. Frais divers d'administration	75	—	1,109	82	—	—	1,034	82
51	20	200	—	5. Collection de modèles	—	—	15	—	—	—	15	—
2,700	—	2,700	—	6. Loyers	—	—	2,700	—	—	—	2,700	—
13,640	*20*	*14,050*	—	7. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration	13,792	20	—	—	13,792	20	—	—
13,640	**21**	**14,050**	—	I, 342	**15,244**	**20**	**29,036**	**41**	—	—	**13,792**	**21**
				D. Ateliers de l'arsenal.								
73,237	48	70,200	—	1. Salaires	—	—	71,138	28	—	—	71,138	28
17,122	20	15,600	—	2. Outils et matériel de fabrication . . .	—	—	16,326	57	—	—	16,326	57
1,259	65	1,160	—	3. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	—	1,023	85	—	—	1,023	85
990	50	1,050	—	4. Intérêts du fonds d'exploitation . . .	—	—	945	—	—	—	945	—
3,500	—	3,500	—	5. Loyers	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
32	80	40	—	6. Assurance contre l'incendie	—	—	32	10	—	—	32	10
109,706	—	*105,600*	—	7. Produit des ateliers	107,653	73	3	—	107,650	73	—	—
13,640	20	14,050	—	8. Frais d'administration	—	—	13,792	20	—	—	13,792	20
76	**83**	—	—	I, 343	**107,653**	**73**	**106,761**	—	**892**	**73**	—	—
				E. Dépôts de Tavannes et de Langnau.								
1,737	30	5,000	—	1. Surveillance et frais divers	19	05	5,065	80	—	—	5,046	75
870	*55*	*2,500*	—	2. Indemnité fédérale	2,537	40	—	—	2,537	40	—	—
3,900	—	3,900	—	3. Loyers	—	—	3,900	—	—	—	3,900	—
4,766	**75**	**6,400**	—	I, 344	**2,556**	**45**	**8,965**	**80**	—	—	**6,409**	**35**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
				F. Administration des casernes.								
3,000	—	3,000	—	1. Traitement de l'intendant des casernes I, 345	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
2,116	—	2,200	—	2. Traitements des employés . . . I, 346	—	—	2,211	20	—	—	2,211	20
16,655	92	17,000	—	3. Entretien . . . . . I, 354	16,211	60	33,199	67	—	—	16,988	07
3,872	75	4,000	—	4. Achat de bois de lits et de draps I, 356	—	—	3,947	50	—	—	3,947	50
76,400	—	74,500	—	5. Loyers . . . . . I, 357	8,600	—	83,000	—	—	—	74,400	—
64,000	—	*64,000*	—	6. Bonification de la Confédération . I, 358	64,000	—	—	—	64,000	—	—	—
38,044	**67**	**36,700**	—		**88,811**	**60**	**125,358**	**37**	—	—	**36,546**	**77**
				G. Administration des arrondissements.								
				1. Traitements des commandants d'arrondissement :								
21,800	—	21,800	—	*a.* Traitements . . . . . I, 359	—	—	21,800	—	—	—	21,800	—
6,219	10	6,000	—	*b.* Vacations . . . . . I, 360	—	—	6,630	70	—	—	6,630	70
6,614	42	6,500	—	2. Frais de bureau de ces fonctionnaires I, 362	—	—	6,476	83	—	—	6,476	83
44,342	—	45,000	—	3. Traitements des chefs de section . I, 372	—	—	44,324	50	—	—	44,324	50
2,805	90	2,500	—	4. Recrutement . . . . . I, 373	—	—	3,116	30	—	—	3,116	30
81,781	**42**	**81,800**	—		—	—	**82,348**	**33**	—	—	**82,348**	**33**
				H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.								
521,598	21	400,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers . . I, 385	—	—	531,146	65	—	—	531,146	65
766	25	800	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents I, 387	260	65	619	80	—	—	359	15
22,350	—	30,000	—	3. Intérêts du fonds d'exploitation . I, 387	—	—	30,000	—	—	—	30,000	—
5,250	—	5,250	—	4. Loyer . . . . . I, 387	—	—	5,250	—	—	—	5,250	—
564,161	*84*	*451,150*	—	5. Produit . . . . . I, 389	588,845	09	—	—	588,845	09	—	—
14,745	91	15,100	—	6. Frais d'administration . . . I, 389	—	—	15,000	—	—	—	15,000	—
548	**53**	—	—		**589,105**	**74**	**582,016**	**45**	**7,089**	**29**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				IV. Affaires militaires.									
				J. Conservation et entretien du matériel de guerre.									
				1. Commissariat des guerres :									
9,756	34	13,000	—	*a.* Habillement et équipement .	I, 418	69,772	37	82,202	68	—	—	12,430	31
10,231	*37*	*13,000*	—	*b.* Vente d'effets d'habillement et d'équipement	I, 399	8,536	20	4	—	8,532	20	—	—
				2. Arsenal :									
24,987	30	25,000	—	*a.* Armement personnel . . .	I, 401	27,747	70	52,747	20	—	—	24,999	50
21,993	05	22,000	—	*b.* Equipement des corps . . .	I, 403	13,712	77	38,422	75	—	—	24,709	98
1,382	25	2,500	—	*c.* Munitions	I, 405	60	15	1,532	75	—	—	1,472	60
2,774	*57*	*1,500*	—	*d.* Vente de matériel de guerre	I, 406	6,689	98	5,284	50	1,405	48	—	—
8,148	54	8,000	—	3. Transports	I, 411	446	64	7,712	97	—	—	7,266	33
4,145	25	4,000	—	4. Assurance contre l'incendie . .	I, 412	32	10	4,496	—	—	—	4,463	90
16,440	—	16,650	—	5. Loyers	I, 412	6,570	—	23,010	—	—	—	16,440	—
73,846	**79**	**76,650**	—			**133,567**	**91**	**215,412**	**85**	—	—	**81,844**	**94**
				K. Vente de matériel de guerre cantonal.									
525	—	*1,000*	—	1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement	I, 413	510	—	—	—	510	—	—	—
502	—	*1,000*	—	2. Vente d'ancien matériel de guerre	I, 413	1,131	50	—	—	1,131	50	—	—
1,027	—	***2,000***	—			**1,641**	**50**	—	—	**1,641**	**50**	—	—
				L. Dépenses militaires diverses.									
9,000	—	9,000	—	1. Sociétés de tir	I, 415	7,350	10	16,350	10	—	—	9,000	—
2,500	—	6,870	—	2. Subsides aux corps de cadets .	I, 417	—	—	6,823	—	—	—	6,823	—
—	—	—	—	3. Recensement fédéral des chevaux	I, 417	—	—	921	10	—	—	921	10
950	—	—	—	(Place d'armes de Berne.)									
12,450	—	**15,870**	—			**7,350**	**10**	**24,094**	**20**	—	—	**16,744**	**10**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
28,705	74	27,400	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	9	80	28,409	32	—	—	28,399	52
14,745	91	15,100	—	B. *Commissariat des guerres*	15,289	60	29,655	33	—	—	14,365	73
13,640	21	14,050	—	C. *Administration de l'arsenal*	15,244	20	29,036	41	—	—	13,792	21
76	83	—	—	D. *Ateliers de l'arsenal*	107,653	73	106,761	—	892	73	—	—
4,766	75	6,400	—	E. *Dépôts de Tavannes et de Langnau* . .	2,556	45	8,965	80	—	—	6,409	35
38,044	67	36,700	—	F. *Administration des casernes*	88,811	60	125,358	37	—	—	36,546	77
81,781	42	81,800	—	G. *Administration des arrondissements* . .	—	—	82,348	33	—	—	82,348	33
548	53	—	—	H. *Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes*	589,105	74	582,016	45	7,089	29	—	—
73,846	79	76,650	—	J. *Conservation et entretien du matériel de guerre*	133,567	91	215,412	85	—	—	81,844	94
1,027	—	*2,000*	—	K. *Vente de matériel de guerre cantonal* .	1,641	50	—	—	1,641	50	—	—
12,450	—	15,870	—	L. *Dépenses militaires diverses*	7,350	10	24,094	20	—	—	16,744	10
267,579	**85**	**271,970**	—		**961,230**	**63**	**1,232,058**	**06**	—	—	**270,827**	**43**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 1,142. 57								
				V. Cultes.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
242	31	300	—	1. Frais de bureau . . . . . II, 421	211	35	420	35	—	—	209	—
242	**31**	**300**	—		**211**	**35**	**420**	**35**	—	—	**209**	—
				B. Culte protestant.								
585,584	—	589,000	—	1. Traitements des pasteurs . . . II, 425	433	20	584,474	50	—	—	584,041	30
4,208	65	5,600	—	2. Traitements supplémentaires . . II, 427	—	—	5,129	70	—	—	5,129	70
13,127	40	14,400	—	3. Indemnités de logement . . . II, 429	—	—	13,423	40	—	—	13,423	40
42,778	01	43,300	—	4. Indemnités de chauffage . . . II, 430	—	—	42,894	66	—	—	42,894	66
29,161	10	30,000	—	5. Pensions de retraite . . . . . II, 431	—	—	30,166	70	—	—	30,166	70
4,900	—	4,900	—	6. Subsides à des ecclésiastiques externes . . . . . II, 432	—	—	4,900	—	—	—	4,900	—
580	—	580	—	7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure . . . . II, 432	—	—	580	—	—	—	580	—
1,412	*40*	*1,500*	—	8. Contributions de communes aux traitements de pasteurs . . . II, 433	1,412	40	—	—	1,412	40	—	—
1,533	20	2,000	—	9. Commission des examens de théologie II, 434	450	—	1,685	70	—	—	1,235	70
155,820	—	153,270	—	10. Loyers . . . . . II, 435	—	—	153,270	—	—	—	153,270	—
5,800	—	—	—	(Subside pour la construction d'une église à Stalden.)								
842,079	**96**	**841,550**	—		**2,295**	**60**	**836,524**	**66**	—	—	**834,229**	**06**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				V. Cultes.								
				C. Culte catholique.								
139,053	20	140,000	—	1. Traitements du clergé . . . . II, 436	—	—	139,781	80	—	—	139,781	80
2,100	—	2,100	—	2. Traitements supplémentaires . II, 437	—	—	2,100	—	—	—	2,100	—
7,900	—	9,500	—	3. Pensions de retraite . . . . II, 438	—	—	7,312	60	—	—	7,312	60
1,800	—	3,000	—	4. Indemnités de logement . . . II, 439	—	—	2,408	35	—	—	2,408	35
4,615	—	4,615	—	5. Traitements des évêques . . . II, 440	—	—	4,615	—	—	—	4,615	—
194	—	400	—	6. Frais du Synode et de la commission des examens de théologie . II, 441	190	—	524	80	—	—	334	80
155,662	**20**	**159,615**	—		**190**	—	**156,742**	**55**	—	—	**156,552**	**55**
242	31	300	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	211	35	420	35	—	—	209	—
842,079	96	841,550	—	B. *Culte protestant*	2,295	60	836,524	66	—	—	834,229	06
155,662	20	159,615	—	C. *Culte catholique*	190	—	156,742	55	—	—	156,552	55
997,984	**47**	**1,001,465**	—		**2,696**	**95**	**993,687**	**56**	—	—	**990,990**	**61**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 10,474. 39								
				VI. Instruction publique.								
				A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . . II, 442	—	—	4,016	80	—	—	4,016	80
8,033	35	8,400	—	2. Traitements des employés . . II, 443	—	—	8,275	20	—	—	8,275	20
7,518	10	7,500	—	3. Frais de bureau . . . . . II, 448	358	87	7,867	36	—	—	7,508	49
1,935	—	1,935	—	4. Loyers . . . . . II, 449	—	—	1,935	—	—	—	1,935	—
6,465	55	6,500	—	5. Vacations des commissions d'examen et des experts, frais de voyage II, 457	3,186	60	9,687	80	—	—	6,501	20
3,825	90	3,500	—	6. Frais du Synode. . . . . II, 458	—	—	2,842	10	—	—	2,842	10
32,277	**90**	**32,335**	—		**3,545**	**47**	**34,624**	**26**	—	—	**31,078**	**79**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				B. Université et Ecole vétérinaire.								
272,790	—	277,500	—	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université II, 467 et 534	4,000	—	275,111	80	—	—	271,111	80
7,700	—	7,600	—	2. Pensions de retraite . . . . . II, 468	125	—	7,625	—	—	—	7,500	—
26,300	—	27,700	—	3. Traitements des assistants II, 471 et 535	—	—	28,088	90	—	—	28,088	90
28,427	45	31,850	—	4. Traitements des employés II, 630 et 537	—	—	30,915	20	—	—	30,915	20
38,506	97	40,800	—	5.a Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.) . . . II, 483 et 539	872	50	55,847	65	—	—	54,975	15
672	60	—	—	5.b Institut physiologique, frais des installations . . . . . II, 485	—	—	447	—	—	—	447	—
2,567	15	—	—	5.c Institut anatomique, id. . . . . II, 484	—	—	1,562	—	—	—	1,562	—
10,867	35	—	—	5.d Policlinique, id. . . . . II, 486	—	—	1,457	65	—	—	1,457	65
—	—	—	—	5.e Institut Pasteur, id. . . . . II, 487	—	—	2,999	20	—	—	2,999	20
—	—	—	—	5.f Clinique stationnaire, id. . . . II, 540	—	—	290	—	—	—	290	—
87,615	—	87,625	—	6. Loyers . . . . . II, 488 et 540	—	—	87,615	—	—	—	87,615	—
11,000	—	10,000	—	7. Bibliothèques . . . . . II, 489	—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
				8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires:								
9,434	65			1. Policlinique . . . . . II, 490	—	—	11,466	70	—	—	11,466	70
2,703	15			2. Clinique chirurgicale . . . II, 492	437	85	3,064	58	—	—	2,626	73
1,490	15			3. Clinique médicale . . . . II, 495	—	—	1,401	05	—	—	1,401	05
4,999	35			4. Cabinet d'anatomie . . . . II, 498	1,410	—	6,344	92	—	—	4,934	92
2,034	92			5. Cabinet de physiologie . . . II, 500	555	—	2,558	84	—	—	2,003	84
1,561	65			6. Cabinet d'ophtalmologie . . II, 502	—	—	1,261	35	—	—	1,261	35
500	85			7. Institut d'otiatrie et de laryngologie II, 503	—	—	468	85	—	—	468	85
3,509	55			8. Institut d'anatomie pathologique II, 506	—	—	3,499	38	—	—	3,499	38
2,465	60			9. Laboratoire de chimie médicale II, 508	117	70	2,687	50	—	—	2,569	80
2,423	28			10. Cabinet de bactériologie . . II, 511	538	40	3,042	06	—	—	2,503	66
—	—			11. Institut Pasteur . . . . . II, 529	—	—	890	25	—	—	890	25
3,308	18			12. Laboratoire de chimie organique II, 631	2,869	35	6,172	33	—	—	3,302	98
3,301	44			13. Laboratoire de chimie inorganique II, 517	3,848	55	6,999	35	—	—	3,150	80
3,958	80			14. Cabinet de physique et observatoire II, 519	240	—	4,300	15	—	—	4,060	15
986	17			15. Collections minéralogiques . II, 520	300	—	1,293	29	—	—	993	29
976	85	60,500	—	16. Collections zoologiques . . II, 521	383	55	1,372	40	—	—	988	85
2,997	50			17. Institut pharmaceutique . . II, 779	1,150	—	3,594	17	—	—	2,444	17
464	70			18. Institut pharmacologique . . II, 524	35	—	379	75	—	—	344	75
294	15			19. Institut d'hygiène . . . . II, 525	—	—	306	95	—	—	306	95
1,141	71			20. Institut de dermatologie . . II, 527	30	—	1,248	83	—	—	1,218	83
267	05			21. Institut géographique . . . II, 528	—	—	290	50	—	—	290	50
				Ecole vétérinaire:								
2,306	45			22. Cabinet d'anatomie . . . . II, 542	60	—	2,341	98	—	—	2,281	98
449	90			23. Cabinet de physiologie . . II, 543	—	—	331	05	—	—	331	05
1,803	70			24. Cabinet d'anatomie pathologique II, 545	45	—	2,257	37	—	—	2,212	37
1,895	75			25. Clinique ambulatoire . . . II, 547	3,493	35	5,420	50	—	—	1,927	15
941	55			26. Clinique stationnaire . . . II, 550	—	—	637	80	—	—	637	80
1,944	85			27. Pharmacie vétérinaire . . . II, 549	1,636	50	3,639	85	—	—	2,003	35
499	80			28. Cours d'élève du bétail . . II, 551	—	—	505	10	—	—	505	10
474	*77*			29. Hôpital vétérinaire . . . . II, 554	15,153	26	14,424	74	728	52	—	—
1,128	95			30. Bibliothèque . . . . . II, 544	—	—	1,104	83	—	—	1,104	83
3,480	—			31. Indemnités des laboratoires . II, 553	2,785	—	—	—	2,785	—	—	—
542,282	40	543,575	—	A reporter	40,086	01	595,265	82	—	—	555,179	81

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				B. Université et Ecole vétérinaire.								
542,282	40	543,575	—	Report	40,086	01	595,265	82	—	—	555,179	81
				9. Jardin botanique : II, 530								
				a. Entretien	798	15	13,161	84				
15,900	13	16,130	—	*b.* Loyer du jardin botanique	—	—	4,730	—	—	—	16,093	69
				c. Subside du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne	1,000	—	—	—				
8,937	*50*	*7,000*	—	10. Droits d'immatriculation et de laboratoire II, 531	6,880	—	—	—	6,880	—	—	—
2,500	—	*2,500*	—	11. Subside de la municipalité de Berne pour la policlinique . . II, 531	2,500	—	—	—	2,500	—	—	—
				12. Subside de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile :								
130,000	—	130,000	—	*a.* Subside aux quatre cliniques . II, 532	—	—	130,000	—	—	—	130,000	—
500	—	500	—	*b.* Contribution au traitement du chirurgien auxiliaire . . . . II, 532	—	—	500	—	—	—	500	—
2,000	—	2,000	—	*c.* Contribution aux frais de l'appareil sciographique . . . . II, 532	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
26,299	37	26,300	—	*d.* Amortissement des avances pour constructions . . . . . II, 533	—	—	26,299	35	—	—	26,299	35
2,052	78	2,050	—	*e.* Indemnité pour l'entretien des bâtiments . . . . . II, 533	—	—	2,052	80	—	—	2,052	80
707,597	**18**	**711,055**	—		**51,264**	**16**	**774,009**	**81**	—	—	**722,745**	**65**
				C. Ecoles moyennes.								
1,400	—	1,400	—	1. Ecole cantonale de Berne, pensions II, 555	—	—	1,400	—	—	—	1,400	—
48,000	—	48,000	—	2. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat . . . . II, 555	—	—	48,000	—	—	—	48,000	—
166,000	45	169,500	—	3. Subsides de l'Etat aux gymnases et progymnases . . . . . II, 556	4,879	70	173,944	25	—	—	169,064	55
411,442	85	422,000	—	4. Subsides de l'Etat aux écoles secondaires . . . . . II, 564	268	57	436,009	50	—	—	435,740	93
5,200	—	5,200	—	5. Inspections . . . . . II, 565	—	—	5,200	—	—	—	5,200	—
31,604	15	33,000	—	6. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles secondaires . . . . II, 568	—	—	33,775	—	—	—	33,775	—
5,201	—	7,000	—	7. Bourses. . . . . II, 570	1,798	50	6,472	50	—	—	4,674	—
668,848	**45**	**686,100**	—		**6,946**	**77**	**704,801**	**25**	—	—	**697,854**	**48**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				VI. Instruction publique.									
				D. Ecoles primaires.									
1,320,681	34	1,320,000	—	1. Suppléments aux traitements des maîtres	II, 577	254	15	1,341,321	71	—	—	1,341,067	56
99,625	—	100,000	—	2. Secours extraordinaires à des communes pauvres	II, 582	—	—	99,581	90	—	—	99,581	90
89,996	10	92,000	—	3. Pensions de retraite	II, 586	80	—	90,871	60	—	—	90,791	60
20,348	95	20,000	—	4. Subsides à des écoles communales supérieures	II, 589	208	35	21,633	20	—	—	21,424	85
14,999	08	15,000	—	5. Subsides à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	II, 592	17	20	14,943	55	—	—	14,926	35
30,002	35	30,000	—	6. Subsides pour la construction de maisons d'école	II, 593	—	—	30,062	55	—	—	30,062	55
104,351	95	107,000	—	7. Ecoles de couture	II, 595	10	—	109,212	55	—	—	109,202	55
1,829	75	1,800	—	8. Gymnastique	II, 597	1,004	45	2,770	35	—	—	1,765	90
49,600	—	49,600	—	9. Inspecteurs des écoles . . .	II, 599	—	—	49,220	—	—	—	49,220	—
5,072	15	5,000	—	10. Enseignement par sections de classe	II, 601	—	—	5,410	30	—	—	5,410	30
2,680	—	3,200	—	11. Enseignement des travaux manuels	II, 603	—	—	3,100	—	—	—	3,100	—
27,887	55	20,000	—	12. Fournitures scolaires gratuites .	II, 605	—	—	29,803	10	—	—	29,803	10
27,002	80	26,000	—	13. Ecoles complémentaires . . .	II, 606	—	—	27,501	35	—	—	27,501	35
6,630	45	5,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades .	II, 617	13,490	25	20,874	70	—	—	7,384	45
700	—	5,000	—	15. Subsides aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.	II, 618	—	—	240	—	—	—	240	—
1,801,407	**47**	**1,799,600**	—			**15,064**	**40**	**1,846,546**	**86**	—	—	**1,831,482**	**46**
				E. Ecoles normales.									
				1. Ecole normale d'Hofwyl.									
7,975	35	8,000	—	*a.* Administration		—	—	7,916	17	—	—	7,916	17
30,708	08	31,000	—	*b.* Enseignement		5,602	45	34,509	06	—	—	28,906	61
21,901	92	24,000	—	*c.* Nourriture		1,139	59	25,296	14	—	—	24,156	55
10,411	04	10,000	—	*d.* Entretien		1,217	90	12,654	77	—	—	11,436	87
6,405	—	6,400	—	*e.* Loyer		—	—	6,405	—	—	—	6,405	—
182	60	*200*	—	*f.* Agriculture		1,172	70	781	15	391	55	—	—
77,583	**99**	**79,200**	—	Frais d'exploitation		**9,132**	**64**	**87,562**	**29**	—	—	**78,429**	**65**
1,283	60	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire		1,044	12	2,439	35	—	—	1,395	23
12,265	—	*12,500*	—	*h.* Pensions		13,545	—	—	—	13,545	—	—	—
11,188	—	11,000	—	*i.* Bourses pour les élèves externes .		—	—	11,516	—	—	—	11,516	—
77,790	**59**	**77,700**	—		II, 619	**23,721**	**76**	**101,517**	**64**	—	—	**77,795**	**88**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				E. Ecoles normales.								
				2. Ecole normale de Porrentruy.								
5,257	15	4,900	—	*a.* Administration	19	40	4,987	30	—	—	4,967	90
20,492	80	20,300	—	*b.* Enseignement	1,191	30	21,471	07	—	—	20,279	77
17,797	27	19,000	—	*c.* Nourriture	365	10	15,302	21	—	—	14,937	11
7,633	70	3,800	—	*d.* Entretien	172	95	5,926	20	—	—	5,753	25
7	60	—	—	*e.* Agriculture	—	—	—	—	—	—	—	—
51,188	**52**	**48,000**	—	Frais d'exploitation	**1,748**	**75**	**47,686**	**78**	—	—	**45,938**	**03**
1,734	*70*	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	221	20	1,238	10	—	—	1,016	90
8,462	*50*	*9,000*	—	*g.* Pensions	7,425	—	—	—	7,425	—	—	—
40,991	**32**	**39,000**	—	II, 619	**9,394**	**95**	**48,924**	**88**	—	—	**39,529**	**93**
				3. Ecole normale d'Hindelbank.								
2,457	40	300	—	*a.* Administration	—	—	2,303	80	—	—	2,303	80
4,745	87	7,600	—	*b.* Enseignement	144	—	5,043	01	—	—	4,899	01
12,606	88	12,200	—	*c.* Nourriture	—	—	12,199	74	—	—	12,199	74
1,901	65	1,800	—	*d.* Entretien	541	50	3,206	08	—	—	2,664	58
755	—	750	—	*e.* Loyer	—	—	755	—	—	—	755	—
22,466	**80**	**22,650**	—	Frais d'exploitation	**685**	**50**	**23,507**	**63**	—	—	**22,822**	**13**
336	—	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	685	50	—	—	685	50
5,595	—	*5,595*	—	*g.* Pensions	5,500	—	—	—	5,500	—	—	—
16,535	**80**	**17,055**	—	II, 619	**6,185**	**50**	**24,193**	**13**	—	—	**18,007**	**63**
				4. Ecole normale de Delémont.								
3,580	90	3,800	—	*a.* Administration	—	—	3,614	80	—	—	3,614	80
4,163	41	4,550	—	*b.* Enseignement	78	—	4,169	32	—	—	4,091	32
11,533	35	12,500	—	*c.* Nourriture	—	—	11,933	35	—	—	11,933	35
4,375	65	3,480	—	*d.* Entretien	436	50	3,964	08	—	—	3,527	58
2,305	—	2,300	—	*e.* Loyer	—	—	2,305	—	—	—	2,305	—
—	—	—	—	*f.* Agriculture	—	—	—	—	—	—	—	—
25,958	**31**	**26,630**	—	Frais d'exploitation	**514**	**50**	**25,986**	**55**	—	—	**25,472**	**05**
303	50	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	514	50	—	—	514	50
5,460	—	*5,530*	—	*h.* Pensions	5,256	70	—	—	5,256	70	—	—
20,801	**81**	**21,100**	—	II, 619	**5,771**	**20**	**26,501**	**05**	—	—	**20,729**	**85**
				5. Cours de répétition et pensions.								
2,000	—	2,500	—	*a.* Pensions . . . . . II, 620	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
250	—	2,000	—	*b.* Cours de répétition pour les maîtres des écoles complémentaires . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	2,460	—	*c.* Cours de perfectionnement pour les maîtres des écoles primaires du Jura	—	—	—	—	—	—	—	—
2,250	—	**6,960**	—		—	—	**2,500**	—	—	—	**2,500**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				E. Ecoles normales.								
77,790	59	77,700	—	1. Ecole normale d'Hofwyl	23,721	76	101,517	64	—	—	77,795	88
40,991	32	39,000	—	2. Ecole normale de Porrentruy . . .	9,394	95	48,924	88	—	—	39,529	93
16,535	80	17,055	—	3. Ecole normale d'Hindelbank . . .	6,185	50	24,193	13	—	—	18,007	63
20,801	81	21,100	—	4. Ecole normale de Delémont . . .	5,771	20	26,501	05	—	—	20,729	85
2,250	—	6,960	—	5. Cours de répétition et pensions . .	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
158,369	**52**	**161,815**	—		**45,073**	**41**	**203,636**	**70**	—	—	**158,563**	**29**
				F. Institutions de sourds-muets.								
				1. Etablissement de Münchenbuchsee.								
3,689	30	3,690	—	*a.* Administration	—	—	3,670	95	—	—	3,670	95
7,098	85	7,500	—	*b.* Enseignement	—	—	7,226	35	—	—	7,226	35
18,757	65	19,860	—	*c.* Nourriture	65	70	18,766	70	—	—	18,701	—
9,155	35	8,550	—	*d.* Entretien	918	70	9,473	40	—	—	8,554	70
4,700	—	4,700	—	*e.* Loyer	—	—	4,700	—	—	—	4,700	—
1,173	*33*	*800*	—	*f.* Métiers	5,288	25	4,318	75	969	50	—	—
1,540	*50*	*850*	—	*g.* Agriculture	4,972	30	3,314	90	1,657	40	—	—
40,687	**32**	**42,650**	—	Frais d'exploitation	**11,244**	**95**	**51,471**	**05**	—	—	**40,226**	**10**
1,280	75	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,047	80	1,803	25	—	—	755	45
10,770	—	*10,600*	—	*i.* Pensions	10,985	—	—	—	10,985	—	—	—
31,198	**07**	**32,050**	—	II, 622	**23,277**	**75**	**53,274**	**30**	—	—	**29,996**	**55**
				2. Etablissement de sourdes-muettes à Wabern.								
3,500	—	3,500	—	Subside de l'Etat . . . . . II, 622	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
3,500	—	**3,500**	—		—	—	**3,500**	—	—	—	**3,500**	—
31,198	07	32,050	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee . .	23,277	75	53,274	30	—	—	29,996	55
3,500	—	3,500	—	2. Etablissement de sourdes-muettes à Wabern	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
34,698	**07**	**35,550**	—		**23,277**	**75**	**56,774**	**30**	—	—	**33,496**	**55**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				G. Encouragements aux beaux-arts.								
13,533	—	12,000	—	1. Musée historique . . . . . II, 623	—	—	12,000	—	—	—	12,000	—
6,000	—	6,000	—	2. Ecole des beaux-arts, subside II, 623	—	—	6,000	—	—	—	6,000	—
3,000	—	3,000	—	3. Musée des beaux-arts, contribution aux frais d'exploitation . II, 623	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
6,000	—	2,000	—	4. Musée académique, subside . II, 624	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
3,500	—	3,500	—	5. Ecole de musique, subside . . II, 624	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
1,000	—	1,000	—	6.[a] Théâtre de Berne, subside annuel II, 624	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
—	—	25,000	—	6.[b] Théâtre de Berne, subside pour la construction, amortissement . II, 624	—	—	25,000	—	—	—	25,000	—
1,000	—	1,000	—	7. Glossaire des dialectes de la Suisse, subside II, 625	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
300	—	300	—	8. Bibliographie de la Suisse, subside II, 625	—	—	300	—	—	—	300	—
34,333	—	**53,800**	—		—	—	**53,800**	—	—	—	**53,800**	—
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
9,000	—	*10,000*	—	1. Prélèvement sur la recette de l'alcool II, 626	10,000	—	—	—	10,000	—	—	—
7,700	—	8,700	—	2. Soupes scolaires . . . . . II, 627	—	—	8,700	—	—	—	8,700	—
1,300	—	1,300	—	3. Asiles pour enfants et littérature populaire . II, 628	—	—	1,300	—	—	—	1,300	—
—	—	—	—		**10,000**	—	**10,000**	—	—	—	—	—
(1898)				**J. Librairie scolaire.** *)								
4,000	—	3,500	—	1. Traitements	675	—	4,791	60	—	—	4,116	60
1,613	30	2,000	—	2. Salaires	—	—	1,555	50	—	—	1,555	50
1,343	57	1,500	—	3. Frais de magasin et de bureau . . .	12	50	1,142	98	—	—	1,130	48
995	—	—	—	4. Loyer	—	—	995	—	—	—	995	—
972	45	1,200	—	5. Frais de transport et affranchissements	695	65	1,286	05	—	—	590	40
3,533	83	—	—	6. Intérêts	—	—	3,440	40	—	—	3,440	40
15,924	*68*	*8,200*	—	7. Edition de livres scolaires	14,715	07	297	75	14,417	32	—	—
3,466	53	—	—	8. Réserve	—	—	2,588	94	—	—	2,588	94
—	—	—	—		**16,098**	**22**	**16,098**	**22**	—	—	—	—
				*) Compte pour 1899.								
32,277	90	32,335	—	A. *Frais d'administration de la Direction et du Synode*	3,545	47	34,624	26	—	—	31,078	79
707,597	18	711,055	—	B. *Université et Ecole vétérinaire*	51,264	16	774,009	81	—	—	722,745	65
668,848	45	686,100	—	C. *Ecoles moyennes*	6,946	77	704,801	25	—	—	697,854	48
1,801,407	47	1,799,600	—	D. *Instruction primaire*	15,064	40	1,846,546	86	—	—	1,831,482	46
158,369	52	161,815	—	E. *Ecoles normales*	45,073	41	203,636	70	—	—	158,563	29
34,698	07	35,550	—	F. *Institutions de sourds-muets*	23,277	75	56,774	30	—	—	33,496	55
34,333	—	53,800	—	G. *Encouragements aux beaux-arts* . . .	—	—	53,800	—	—	—	53,800	—
—	—	—	—	H. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	10,000	—	10,000	—	—	—	—	—
—	—	—	—	J. *Librairie scolaire*	16,098	22	16,098	22	—	—	—	—
3,437,531	**59**	**3,480,255**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 48,766. 22	**171,270**	**18**	**3,700,291**	**40**	—	—	**3,529,021**	**22**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VII. Affaires communales.								
				A. Frais d'administration de la Direction des affaires communales.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . . II, 632	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
2,200	—	2,300	—	2. Traitement de l'employé . . II, 633	—	—	2,300	—	—	—	2,300	—
1,463	—	1,500	—	3. Frais de bureau . . . . . II, 635	—	—	1,497	60	—	—	1,497	60
870	—	870	—	4. Loyers . . . . . II, 635	—	—	870	—	—	—	870	—
9,033	—	**9,170**	—	Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 2. 40	—	—	**9,167**	**60**	—	—	**9,167**	**60**
				VIII. Assistance publique.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . . II, 636	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
11,000	—	8,600	—	2. Traitements des employés . . II, 637	—	—	8,600	—	—	—	8,600	—
7,963	90	4,500	—	3. Frais de bureau . . . . . II, 640	152	15	7,939	65	—	—	7,787	50
940	—	940	—	4. Loyers . . . . . II, 640	—	—	940	—	—	—	940	—
24,403	**90**	**18,540**	—		**152**	**15**	**21,979**	**65**	—	—	**21,827**	**50**
				B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.								
2,203	20	2,500	—	1. Commission cantonale . . . II, 641	—	—	734	20	—	—	734	20
				2. Inspecteur cantonal:								
5,000	—	5,000	—	*a.* Traitement . . . . . II, 642	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
1,573	95	2,000	—	*b.* Frais de voyage . . . . II, 643	—	—	1,573	80	—	—	1,573	80
13,997	05	18,000	—	3. Inspecteurs d'arrondissement . II, 773	—	—	19,885	65	—	—	19,885	65
22,774	**20**	**27,500**	—		—	—	**27,193**	**65**	—	—	**27,193**	**65**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				C. Assistance des indigents.								
				1. Subsides aux communes:								
797,276	60	900,000	—	*a.* Subsides pour l'assistance permanente II, 769	3,022	45	943,755	55	—	—	940,733	10
157,998	05	191,000	—	*b.* Subsides pour l'assistance temporaire II, 654	17,580	30	167,436	25	—	—	149,855	95
291,795	95	260,000	—	2. Assistance externe . . . . . II, 669	7,421	85	299,872	65	—	—	292,450	80
200,000	—	200,000	—	3. Subsides extraordinaires aux communes . . . . . II, 671	—	—	200,000	—	—	—	200,000	—
1,447,070	**60**	**1,551,000**	—		**28,024**	**60**	**1,611,064**	**45**	—	—	**1,583,039**	**85**
				D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subsides.								
8,500	—	8,500	—	1. Hospice de l'Oberland à Utzigen II, 672	—	—	8,500	—	—	—	8,500	—
6,000	—	6,000	—	2. Hospice du Seeland à Worben . II, 672	—	—	6,000	—	—	—	6,000	—
8,000	—	8,000	—	3. Hospice du Mittelland à Riggisberg . . . . . II, 672	—	—	8,000	—	—	—	8,000	—
8,500	—	8,500	—	4. Hospice de la ville de Berne à Kühlewyl II, 673	—	—	8,500	—	—	—	8,500	—
6,000	—	6,000	—	5. Hospice de la Haute-Argovie à Dettenbühl . . . . . II, 673	—	—	6,000	—	—	—	6,000	—
8,000	—	8,000	—	6. Hospice de l'Emmenthal à Frienisberg . . . . . II, 673	—	—	8,000	—	—	—	8,000	—
4,000	—	4,000	—	7. Hospice du district de Signau à Langnau . . . . . II, 674	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
4,400	—	4,400	—	8. Hospices communaux divers II, 674 et 675	—	—	4,400	—	—	—	4,400	—
53,400	—	**53,400**	—		—	—	**53,400**	—	—	—	**53,400**	—
				E. Maisons d'éducation des districts, subsides.								
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier . . II, 676	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
3,000	—	3,000	—	2. Orphelinat de Porrentruy . . . II, 676	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
3,500	—	3,500	—	3. Orphelinat de Courtelary . . . II, 676	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
3,500	—	3,500	—	4. Orphelinat de Delémont . . . II, 676	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
2,500	—	2,500	—	5. Orphelinat de Reconvilier. . . II, 677	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
3,000	—	3,000	—	6. Maison d'éducation d'Oberbipp . II, 677	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
2,500	—	2,500	—	7. Maison d'éducation d'Enggistein II, 677	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
2,500	—	2,500	—	8. Maison d'éducation du Steinhœlzli II, 677	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
23,000	—	**23,000**	—		—	—	**23,000**	—	—	—	**23,000**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				F. Maisons cantonales d'éducation.								
				1. Landorf.								
2,820	89	2,700	—	*a.* Administration	—	—	2,925	06	—	—	2,925	06
2,777	60	2,650	—	*b.* Enseignement	—	—	2,908	68	—	—	2,908	68
11,787	49	12,770	—	*c.* Nourriture	781	35	11,819	45	—	—	11,038	10
7,154	59	5,850	—	*d.* Entretien	2,487	48	10,904	36	—	—	8,416	88
2,150	—	2,150	—	*e.* Loyer	—	—	2,150	—	—	—	2,150	—
6,348	*27*	*3,900*	—	*f.* Agriculture	15,888	50	9,701	81	6,186	69	—	—
20,342	**30**	**22,220**	—	Frais d'exploitation	**19,157**	**33**	**40,409**	**36**	—	—	**21,252**	**03**
2,617	30	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	985	—	2,705	30	—	—	1,720	30
8,150	—	*7,220*	—	*h.* Pensions	9,245	—	1,275	90	7,969	10	—	—
14,809	**60**	**15,000**	—	II, 678	**29,387**	**33**	**44,390**	**56**	—	—	**15,003**	**23**
				2. Aarwangen.								
2,599	14	2,500	—	*a.* Administration	15	—	2,693	20	—	—	2,678	20
2,907	47	3,000	—	*b.* Enseignement	217	—	3,034	66	—	—	2,817	66
15,094	07	14,170	—	*c.* Nourriture	168	45	15,344	09	—	—	15,175	64
6,543	98	5,100	—	*d.* Entretien	249	79	7,283	28	—	—	7,033	49
2,030	—	2,030	—	*e.* Loyer	—	—	2,030	—	—	—	2,030	—
6,615	*55*	*5,000*	—	*f.* Agriculture	16,479	26	12,410	22	4,069	04	—	—
22,559	**11**	**21,800**	—	Frais d'exploitation	**17,129**	**50**	**42,795**	**45**	—	—	**25,665**	**95**
16	—	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	2,340	—	2,461	90	—	—	121	90
7,880	—	*7,800*	—	*h.* Pensions	9,375	—	1,270	—	8,105	—	—	—
14,695	**11**	**14,000**	—	II, 678	**28,844**	**50**	**46,527**	**35**	—	—	**17,682**	**85**
				3. Cerlier.								
2,658	54	2,700	—	*a.* Administration	—	—	2,644	89	—	—	2,644	89
2,892	91	3,100	—	*b.* Enseignement	1	—	2,561	91	—	—	2,560	91
15,321	27	14,900	—	*c.* Nourriture	612	60	14,457	73	—	—	13,845	13
5,287	91	6,000	—	*d.* Entretien	797	15	8,205	11	—	—	7,407	96
3,307	50	3,315	—	*e.* Loyer	—	—	3,332	50	—	—	3,332	50
7,683	*83*	*6,615*	—	*f.* Agriculture	22,087	04	14,799	21	7,287	83	—	—
21,784	**30**	**23,400**	—	Frais d'exploitation	**23,497**	**79**	**46,001**	**35**	—	—	**22,503**	**56**
501	60	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,528	—	1,748	20	—	—	220	20
8,565	—	*7,900*	—	*h.* Pensions	9,207	50	1,225	—	7,982	50	—	—
13,720	**90**	**15,500**	—	II, 678	**34,233**	**29**	**48,974**	**55**	—	—	**14,741**	**26**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				F. Maisons cantonales d'éducation.								
				4. Kehrsatz.								
3,147	56	3,250	—	*a.* Administration	6	10	2,916	45	—	—	2,910	35
3,023	23	3,700	—	*b.* Enseignement	36	—	3,279	76	—	—	3,243	76
11,415	66	10,770	—	*c.* Nourriture	1,302	70	12,485	31	—	—	11,182	61
5,548	72	4,950	—	*d.* Entretien	224	—	6,249	40	—	—	6,025	40
2,757	50	2,530	—	*e.* Loyer	—	—	2,760	—	—	—	2,760	—
2,420	*04*	*3,300*	—	*f.* Agriculture	15,604	28	10,757	51	4,846	77	—	—
23,472	**63**	**21,900**	—	Frais d'exploitation	**17,173**	**08**	**38,448**	**43**	—	—	**21,275**	**35**
197	60	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,042	80	1,683	—	—	—	640	20
5,435	—	*5,400*	—	*h.* Pensions	6,635	—	890	—	5,745	—	—	—
18,235	**23**	**16,500**	—	II, 679	**24,850**	**88**	**41,021**	**43**	—	—	**16,170**	**55**
				5. Bretièges.								
2,332	95	2,500	—	*a.* Administration	—	—	2,471	07	—	—	2,471	07
2,271	37	2,500	—	*b.* Enseignement	187	50	2,681	47	—	—	2,493	97
8,492	43	9,975	—	*c.* Nourriture	263	50	10,245	39	—	—	9,981	89
3,806	93	3,400	—	*d.* Entretien	794	80	5,265	50	—	—	4,470	70
3,975	—	3,975	—	*e.* Loyer	—	—	3,980	—	—	—	3,980	—
1,156	19	—	—	*f.* Agriculture	11,152	02	9,583	57	1,568	45	—	—
22,034	**87**	**22,350**	—	Frais d'exploitation	**12,397**	**82**	**34,227**	—	—	—	**21,829**	**18**
1,040	90	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	246	50	2,451	50	—	—	2,205	—
4,735	—	*4,550*	—	*h.* Pensions	7,061	70	920	—	6,141	70	—	—
18,340	**77**	**17,800**	—	II, 679	**19,706**	**02**	**37,598**	**50**	—	—	**17,892**	**48**
				6. Sonvilier.								
—	—	2,500	—	*a.* Administration	75	80	3,653	71	—	—	3,577	91
—	—	1,500	—	*b.* Enseignement	671	65	1,510	81	—	—	839	16
—	—	8,000	—	*c.* Nourriture	478	05	7,059	20	—	—	6,581	15
—	—	2,800	—	*d.* Entretien	17,261	75	22,169	21	—	—	4,907	46
—	—	4,550	—	*e.* Loyer	—	—	4,550	—	—	—	4,550	—
—	—	*2,350*	—	*f.* Agriculture	48,234	83	52,068	12	—	—	3,833	29
—	—	**17,000**	—	Frais d'exploitation	**66,722**	**08**	**91,011**	**05**	—	—	**24,288**	**97**
—	—	15,000	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	56,602	90	—	—	56,602	90
—	—	*4,000*	—	*h.* Pensions	2,640	—	410	—	2,230	—	—	—
—	—	—	—	*i.* Frais avant l'ouverture de l'établissement	—	—	16,898	99	—	—	16,898	99
—	—	—	—	*k.* Subside pour les installations . . .	67,560	86	—	—	67,560	86	—	—
—	—	**28,000**	—	II, 679	**136,922**	**94**	**164,922**	**94**	—	—	**28,000**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				F. Maisons cantonales d'éducation.								
14,809	60	15,000	—	1. Landorf	29,387	33	44,390	56	—	—	15,003	23
14,695	11	14,000	—	2. Aarwangen	28,844	50	46,527	35	—	—	17,682	85
13,720	90	15,500	—	3. Cerlier	34,233	29	48,974	55	—	—	14,741	26
18,235	23	16,500	—	4. Kehrsatz	24,850	88	41,021	43	—	—	16,170	55
18,340	77	17,800	—	5. Bretièges	19,706	02	37,598	50	—	—	17,892	48
—	—	28,000	—	6. Sonvilier	136,922	94	164,922	94	—	—	28,000	—
79,801	**61**	**106,800**	—		**273,944**	**96**	**383,435**	**33**	—	—	**109,490**	**37**
				G. Subventions diverses.								
16,185	—	18,000	—	1. Bourses pour apprentissages . . II, 682	—	—	17,890	—	—	—	17,890	—
12,661	45	13,000	—	2. Assistance de malades non originaires du canton II, 685	43	80	12,695	90	—	—	12,652	10
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours II, 686	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
3,000	—	20,000	—	4. Subsides en cas de catastrophes II, 687	—	—	20,000	—	—	—	20,000	—
13,967	—	—	—	(Subsides pour les pensions d'incurables, d'épileptiques et de tuberculeux. (Voir IX^b, B, 5.)								
50,813	**45**	**56,000**	—		**43**	**80**	**55,585**	**90**	—	—	**55,542**	**10**
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
40,959	*55*	*41,000*	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool II, 689	41,000	—	—	—	41,000	—	—	—
40,959	55	41,000	—	2. Dépenses pour combattre l'alcoolisme II, 691	—	—	41,000	—	—	—	41,000	—
—	—	—	—		**41,000**	—	**41,000**	—	—	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
24,403	90	18,540	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	152	15	21,979	65	—	—	21,827	50
22,774	20	27,500	—	B. *Commission et inspecteurs de l'assistance publique*	—	—	27,193	65	—	—	27,193	65
1,447,070	60	1,551,000	—	C. *Assistance des indigents*	28,024	60	1,611,064	45	—	—	1,583,039	85
53,400	—	53,400	—	D. *Hospices régionaux d'invalides, subsides*	—	—	53,400	—	—	—	53,400	—
23,000	—	23,000	—	E. *Maisons d'éducation des districts, subsides*	—	—	23,000	—	—	—	23,000	—
79,801	61	106,800	—	F. *Maisons cantonales d'éducation* . . .	273,944	96	383,435	33	—	—	109,490	37
50,813	45	56,000	—	G. *Subventions diverses*	43	80	55,585	90	—	—	55,542	10
—	—	—	—	H. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	41,000	—	41,000	—	—	—	—	—
1,701,263	**76**	**1,836,240**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 37,253. 47	**343,165**	**51**	**2,216,658**	**98**	—	—	**1,873,493**	**47**
				IX.ª Economie publique.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . II, 692	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
10,055	—	10,700	—	2. Traitements des employés . . II, 693	—	—	10,700	—	—	—	10,700	—
3,847	67	4,000	—	3. Frais de bureau . . . . . II, 696	—	—	3,697	62	—	—	3,697	62
1,450	—	1,450	—	4. Loyers . . . . . II, 697	—	—	1,450	—	—	—	1,450	—
19,852	**67**	**20,650**	—		—	—	**20,347**	**62**	—	—	**20,347**	**62**
				B. Statistique.								
7,100	—	7,100	—	1. Traitements . . . . . II, 775	—	—	7,100	—	—	—	7,100	—
2,848	50	3,000	—	2. Frais de bureau et d'impression II, 699	—	—	2,996	42	—	—	2,996	42
—	—	1,000	—	3. Recensement fédéral . . . . II, 701	—	—	930	60	—	—	930	60
9,948	**50**	**11,100**	—		—	—	**11,027**	**02**	—	—	**11,027**	**02**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.									
				IX.ª Economie publique.									
				C. Commerce et industrie.									
5,074	90	5,500	—	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général . . .	II, 703	1,850	—	6,124	35	—	—	4,274	35
9,975	—	8,500	—	2. Bourses	II, 705	2,210	—	11,515	—	—	—	9,305	—
109,403	—	116,000	—	3. Ecoles professionnelles et industrielles	II, 708	127,152	—	242,805	—	—	—	115,653	—
12,000	—	12,000	—	4. Conservatoire des arts et métiers	II, 709	12,070	—	24,070	—	—	—	12,000	—
3,572	77	5,000	—	5. Ecole et cours de ferrage . .	II, 710	5,944	14	9,986	97	—	—	4,042	83
				6. Chambre du commerce et de l'industrie :									
8,000	—	8,000	—	*a.* Traitement des fonctionnaires	II, 711	—	—	8,000	—	—	—	8,000	—
1,278	60	2,000	—	*b.* Indemnité de séance et de route	II, 712	—	—	571	10	—	—	571	10
3,076	37	4,000	—	*c.* Frais de bureau, voyages, publications	II, 714	—	—	5,499	12	—	—	5,499	12
—	—	15,000	—	7. Contribution aux frais du livre publié par les associations de développement	II, 715	—	—	15,000	—	—	—	15,000	—
—	—	—	—	8. Exposition industrielle de Thoune, subside	II, 715	—	—	55,000	—	—	—	55,000	—
—	—	—	—	9. Bâtiment de l'école industrielle de St-Imier, subside	II, 715	—	—	40,000	—	—	—	40,000	—
152,380	**64**	**176,000**	—			**149,226**	**14**	**418,571**	**54**	—	—	**269,345**	**40**
				D. Technicum cantonal de Berthoud.									
				1. Enseignement :									
54,860	—	58,400	—	*a.* Traitements des professeurs . . .		—	—	58,290	—	—	—	58,290	—
6,847	22	7,200	—	*b.* Matériel d'enseignement		95	—	7,209	01	—	—	7,114	01
				2. Administration :									
782	—	900	—	*a.* Commission de surveillance et d'examen		—	—	642	—	—	—	642	—
2,811	19	3,000	—	*b.* Frais de bureau et de voyage . .		—	—	2,580	82	—	—	2,580	82
9,348	16	7,200	—	*c.* Chauffage, éclairage et nettoyage .		30	20	7,653	80	—	—	7,623	60
2,031	60	2,100	—	*d.* Concierge		—	—	2,125	60	—	—	2,125	60
76,680	**17**	**78,800**	—		Frais d'exploitation	**125**	**20**	**78,501**	**23**	—	—	**78,376**	**03**
9,792	*50*	*7,900*	—	3. Ecolages		9,970	—	—	—	9,970	—	—	—
14,395	*82*	*15,400*	—	4. Subvention de la ville de Berthoud . .		14,720	01	—	—	14,720	01	—	—
23,700	—	*24,700*	—	5. Subvention de la Confédération . . .		24,181	—	—	—	24,181	—	—	—
—	—	—	—	6. Bourses		2,475	—	2,475	—	—	—	—	—
—	—	—	—	7. Produit du pré		65	—	—	—	65	—	—	—
28,791	**85**	**30,800**	—		II, 716	**51,536**	**21**	**80,976**	**23**	—	—	**29,440**	**02**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				IX.ª Economie publique.									
				E. Poids et mesures.									
1,500	—	1,500	—	1. Traitement de l'inspecteur . .	II, 717	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
604	50	650	—	2. Frais de bureau et de déplacement	II, 718	1	50	704	25	—	—	702	75
3,759	95	4,000	—	3. Frais d'inspection	II, 719	182	—	4,241	35	—	—	4,059	35
1,724	65	1,700	—	4. Poids, mesures, appareils . .	II, 720	23	50	1,765	25	—	—	1,741	75
800	—	800	—	5. Loyers	II, 720	—	—	700	—	—	—	700	—
8,389	**10**	**8,650**	—			**207**	—	**8,910**	**85**	—	—	**8,703**	**85**
				F. Police des denrées alimentaires.									
				1. Laboratoire du chimiste cantonal:									
5,000	—	5,000	—	*a.* Traitement du chimiste cantonal	II, 721	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
7,550	—	7,800	—	*b.* Traitements des assistants et de l'employé	II, 723	—	—	7,820	—	—	—	7,820	—
1,990	—	1,990	—	*c.* Loyer	II, 723	—	—	1,990	—	—	—	1,990	—
2,514	97	2,700	—	*d.* Articles chimiques, littérature, éclairage, etc.	II, 725	600	—	3,361	78	—	—	2,761	78
4,013	*94*	*4,000*	—	*e.* Recettes pour des analyses .	II, 727	3,600	90	—	—	3,600	90	—	—
				2. Inspections:									
11,600	—	12,000	—	*a.* Traitements des experts . .	II, 728	—	—	12,000	—	—	—	12,000	—
4,852	15	4,800	—	*b.* Frais de voyage et de bureau	II, 730	—	—	4,732	80	—	—	4,732	80
994	—	1,200	—	*c.* Chefs de gare et experts locaux	II, 733	—	—	1,210	—	—	—	1,210	—
265	95	500	—	*d.* Appareils et réactifs . . .	II, 733	—	—	377	25	—	—	377	25
719	25	810	—	3. Frais de bureau et d'impression	II, 734	—	—	562	50	—	—	562	50
31,472	**38**	**32,800**	—			**4,200**	**90**	**37,054**	**33**	—	—	**32,853**	**43**
				G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
24,999	*05*	*27,000*	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool	II, 735	32,018	86	—	—	32,018	86	—	—
11,850	—	7,000	—	2. Mesures générales	II, 736	—	—	19,068	—	—	—	19,068	—
6,082	55	9,000	—	3. Cours culinaires et de travaux de ménage	II, 778	8,967	—	13,986	86	—	—	5,019	86
1,000	—	5,500	—	4. Subsides aux cuisines populaires, cafés de tempérance, etc.	II, 738	—	—	2,550	—	—	—	2,550	—
6,066	50	5,500	—	5. Subsides aux asiles d'alcoolisés	II, 739	—	—	5,381	—	—	—	5,381	—
—	—	—	—			**40,985**	**86**	**40,985**	**86**	—	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX.a Economie publique.								
				H. Police du feu.								
4,963	13	6,000	—	1. Police du feu . . . . . II, 741	190	—	6,231	40	—	—	6,041	40
1,457	20	1,500	—	2. Inspection du matériel d'incendie II, 743	—	—	710	65	—	—	710	65
6,420	**33**	**7,500**	—		**190**	—	**6,942**	**05**	—	—	**6,752**	**05**
19,852	67	20,650	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	20,347	62	—	—	20,347	62
9,948	50	11,100	—	B. *Statistique*	—	—	11,027	02	—	—	11,027	02
152,380	64	176,000	—	C. *Commerce et industrie*	149,226	14	418,571	54	—	—	269,345	40
28,791	85	30,800	—	D. *Technicum cantonal de Berthoud* . .	51,536	21	80,976	23	—	—	29,440	02
8,389	10	8,650	—	E. *Poids et mesures*	207	—	8,910	85	—	—	8,703	85
31,472	38	32,800	—	F. *Police des denrées alimentaires*	4,200	90	37,054	33	—	—	32,853	43
—	—	—	—	G. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	40,985	86	40,985	86	—	—	—	—
6,420	33	7,500	—	H. *Police du feu*	190	—	6,942	05	—	—	6,752	05
257,255	**47**	**287,500**	—		**246,346**	**11**	**624,815**	**50**	—	—	**378,469**	**39**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 90,969. 39								
				IX.b Service sanitaire.								
				A. Frais d'administration.								
4,908	55	5,000	—	1. Collège de santé, examens et inspections . . . . . II, 746	585	60	5,447	20	—	—	4,861	60
2,500	—	2,500	—	2. Traitements des employés . . II, 748	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
1,773	97	1,600	—	3. Frais de bureau . . . . . II, 750	—	—	1,568	34	—	—	1,568	34
350	—	350	—	4. Loyers . . . . . II, 750	—	—	350	—	—	—	350	—
9,532	**52**	**9,450**	—		**585**	**60**	**9,865**	**54**	—	—	**9,279**	**94**
				B. Service sanitaire en général.								
14,071	90	8,000	—	1. Frais généraux . . . . . II, 751	19,575	85	31,750	35	—	—	12,174	50
4,150	10	3,000	—	2. Vaccinations . . . . . II, 755	—	—	2,587	90	—	—	2,587	90
2,050	—	2,000	—	3. Traitements fixes à des médecins II, 756	—	—	1,950	—	—	—	1,950	—
127,020	—	142,350	—	4. Subsides aux hôpitaux de district II, 759	—	—	138,700	—	—	—	138,700	—
—	—	21,000	—	5. Subsides aux établissements sanitaires spéciaux . . . . . II, 760	—	—	19,000	—	—	—	19,000	—
—	—	47,360	—	6. Subsides à l'hôpital de l'Ile et à l'hôpital extérieur . . . . . II, 761	—	—	47,360	—	—	—	47,360	—
248,523	45	235,000	—	7. Extension du service public des aliénés II, 761	—	—	257,854	—	—	—	257,854	—
395,815	**45**	**458,710**	—		**19,575**	**85**	**499,202**	**25**	—	—	**479,626**	**40**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX.b Service sanitaire.								
				C. Maternité.								
13,913	61	14,500	—	1. Administration	602	50	15,452	32	—	—	14,849	82
4,461	75	4,600	—	2. Enseignement	667	90	4,193	83	—	—	3,525	93
37,952	—	37,750	—	3. Nourriture	1,419	35	37,553	—	—	—	36,133	65
29,856	70	29,400	—	4. Entretien	2,971	51	34,470	08	—	—	31,498	57
1,333	75	1,600	—	5. Policlinique gynécologique	—	—	1,983	95	—	—	1,983	95
17,200	—	17,200	—	6. Loyers	—	—	17,200	—	—	—	17,200	—
104,717	**81**	**105,050**	—	Frais d'exploitation	**5,661**	**26**	**110,853**	**18**	—	—	**105,191**	**92**
12,608	*40*	*13,000*	—	7. Pensions des femmes en traitement .	13,045	—	27	—	13,018	—	—	—
4,966	—	*5,000*	—	8. Pensions des élèves sages-femmes . .	5,400	—	—	—	5,400	—	—	—
500	—	*450*	—	9. Pensions des élèves gardes-malades .	800	—	—	—	800	—	—	—
442	75	—	—	10. Augmentations et diminutions à l'inventaire .	1,256	65	1,666	69	—	—	410	04
87,086	**16**	**86,600**	—	II, 762	**26,162**	**91**	**112,546**	**87**	—	—	**86,383**	**96**
				D. Cours d'instruction des sages-femmes.								
1,681	20	2,500	—	1. Indemnités de pension et de voyage II, 763	—	—	1,143	90	—	—	1,143	90
1,681	**20**	**2,500**	—		—	—	**1,143**	**90**	—	—	**1,143**	**90**
				E. Asile d'aliénés de la Waldau.								
67,836	11	70,000	—	1. Administration	4,208	87	73,570	42	—	—	69,361	55
3,644	74	3,300	—	2. Enseignement et culte	1,036	50	3,303	15	—	—	2,266	65
159,947	20	159,250	—	3. Nourriture	24,236	15	175,302	75	—	—	151,066	60
89,807	13	105,100	—	4. Entretien	12,311	25	117,792	76	—	—	105,481	51
40,606	50	40,520	—	5. Loyers	2,005	—	41,885	—	—	—	39,880	—
6,103	*55*	*7,400*	—	6. Industrie	26,645	90	17,105	11	9,540	79	—	—
6,352	*29*	*3,705*	—	7. Agriculture	72,442	13	68,039	81	4,402	32	—	—
349,385	**84**	**367,065**	—	Frais d'exploitation	**142,885**	**80**	**496,999**	—	—	—	**354,113**	**20**
18,998	29	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	3,889	75	15,010	—	—	—	11,120	25
228,416	—	*227,000*	—	9. Pensions	225,984	15	4,600	—	221,384	15	—	—
32,685	—	*32,685*	—	10. Subside du fonds de la Waldau . .	32,685	—	—	—	32,685	—	—	—
107,283	**13**	**107,380**	—	II, 764	**405,444**	**70**	**516,609**	—	—	—	**111,164**	**30**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX.b Service sanitaire.								
				F. Asile d'aliénés de Münsingen.								
74,107	52	71,000	—	1. Administration	421	50	74,950	93	—	—	74,529	43
3,289	35	2,900	—	2. Enseignement et culte	571	70	3,096	73	—	—	2,525	03
181,516	22	188,100	—	3. Nourriture	30,383	55	218,410	92	—	—	188,027	37
96,188	62	98,500	—	4. Entretien	11,742	65	112,666	64	—	—	100,923	99
92,787	—	92,820	—	5. Loyer	—	—	92,816	80	—	—	92,816	80
13,455	*48*	*8,200*	—	6. Industrie	76,062	25	65,422	47	10,639	78	—	—
17,706	*60*	*14,120*	—	7. Agriculture	99,930	33	79,126	51	20,803	82	—	—
416,726	**63**	**431,000**	—	Frais d'exploitation	**219,111**	**98**	**646,491**	—	—	—	**427,379**	**02**
6,277	93	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	15,053	75	14,109	60	944	15	—	—
230,138	*45*	*225,000*	—	9. Pensions	236,890	40	5,885	70	231,004	70	—	—
192,866	**11**	**206,000**	—	II, 765	**471,056**	**13**	**666,486**	**30**	—	—	**195,430**	**17**
				G. Asile d'aliénés de Bellelay.								
25,311	47	29,570	—	1. Administration	1,835	05	33,676	86	—	—	31,841	81
654	75	2,000	—	2. Enseignement et culte	682	10	2,698	10	—	—	2,016	—
44,532	22	82,000	—	3. Nourriture	18,480	01	81,801	67	—	—	63,321	66
40,567	89	58,000	—	4. Entretien	8,071	41	71,052	43	—	—	62,981	02
18,075	—	18,040	—	5. Loyer	871	50	11,470	—	—	—	10,598	50
3,992	*31*	*4,900*	—	6. Industrie	39,979	56	33,912	99	6,066	57	—	—
6,128	*28*	*2,710*	—	7. Agriculture	57,252	30	53,364	93	3,887	37	—	—
119,020	**74**	**182,000**	—	Frais d'exploitation	**127,171**	**93**	**287,976**	**98**	—	—	**160,805**	**05**
113,061	85	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	9,903	80	20,930	26	—	—	11,026	46
41,271	*45*	*76,000*	—	9. Pensions	76,546	20	1,721	30	74,824	90	—	—
84,602	*96*	—	—	10. Remboursement des frais d'installation par le fonds de l'extension du service public des aliénés	8,611	05	—	—	8,611	05	—	—
106,208	**18**	**106,000**	—	II, 766	**222,232**	**98**	**310,628**	**54**	—	—	**88,395**	**56**
9,532	52	9,450	—	A. *Frais d'administration*	585	60	9,865	54	—	—	9,279	94
395,815	45	458,710	—	B. *Service sanitaire en général*	19,575	85	499,202	25	—	—	479,626	40
87,086	16	86,600	—	C. *Maternité*	26,162	91	112,546	87	—	—	86,383	96
1,681	20	2,500	—	D. *Cours d'instruction des sages-femmes*	—	—	1,143	90	—	—	1,143	90
107,283	13	107,380	—	E. *Asile d'aliénés de la Waldau*	405,444	70	516,609	—	—	—	111,164	30
192,866	11	206,000	—	F. *Asile d'aliénés de Münsingen*	471,056	13	666,486	30	—	—	195,430	17
106,208	18	106,000	—	G. *Asile d'aliénés de Bellelay*	222,232	98	310,628	54	—	—	88,395	56
900,472	**75**	**976,640**	—		**1,145,058**	**17**	**2,116,482**	**40**	—	—	**971,424**	**23**
				Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 5,215. 77								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
20,250	—	20,250	—	1. Traitements des fonctionnaires III, 801	—	—	20,250	—	—	—	20,250	—
24,850	—	26,800	—	2. Traitements des employés . . III, 802	—	—	26,800	—	—	—	26,800	—
12,591	35	12,600	—	3. Frais de bureau et de déplacement III, 808	—	—	12,595	25	—	—	12,595	25
4,515	—	4,510	—	4. Loyers . . . . . III, 810	—	—	4,510	—	—	—	4,510	—
62,206	**35**	**64,160**	—		—	—	**64,155**	**25**	—	—	**64,155**	**25**
				B. Autorités de district.								
26,000	—	26,500	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement III, 811	—	—	26,500	—	—	—	26,500	—
9,917	70	9,440	—	2. Traitements des employés . . III, 813	—	—	9,180	—	—	—	9,180	—
9,601	85	9,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement III, 817	5	—	9,562	05	—	—	9,557	05
45,519	**55**	**45,440**	—		**5**	—	**45,242**	**05**	—	—	**45,237**	**05**
				C. Entretien des bâtiments de l'Etat.								
109,977	85	110,000	—	1. Bâtiments de l'administration . III, 838	36	—	95,528	80	—	—	95,492	80
52,016	60	52,000	—	2. Bâtiments curiaux . . . . . III, 856	86	60	51,695	85	—	—	51,609	25
7,657	95	6,000	—	3. Eglises . . . . . III, 860	—	—	3,332	65	—	—	3,332	65
279	55	1,000	—	4. Places publiques . . . . . III, 861	—	—	220	25	—	—	220	25
20,713	75	23,000	—	5 Bâtiments civils . . . . . III, 864	—	—	17,822	10	—	—	17,822	10
18,821	40	—	—	6. Rachats de l'entretien de bâtiments curiaux III, 867	—	—	18,000	—	—	—	18,000	—
209,467	**10**	**192,000**	—		**122**	**60**	**186,599**	**65**	—	—	**186,477**	**05**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				D. Constructions nouvelles de bâtiments.								
423,049	—	400,000	—	1. Constructions diverses :								
				1. Travaux préliminaires et surveillance III, 871	—	—	32,566	15	—	—	32,566	15
				2. Berne, préfecture . . . . . III, 896	297,753	05	297,753	05	—	—	—	—
				3. Berne, bâtiment de la laiterie III, 877	—	—	4,195	25	—	—	4,195	25
				4. Bretièges, maison d'éducation III, 878	—	—	4,301	40	—	—	4,301	40
				5. Porrentruy, poste de gendarmerie III, 879	—	—	2,857	70	—	—	2,857	70
				6. Münsingen, asile d'aliénés . . III, 879	—	—	5,493	40	—	—	5,493	40
				7. Bienne, préfecture . . . . III, 882	—	—	29,955	55	—	—	29,955	55
				8. Rütti, école d'agriculture, bâtiment d'école . . . . . III, 884	—	—	102,795	85	—	—	102,795	85
				9. Rütti, école d'agriculture, bâtiment d'habitation III, 893	—	—	6,764	05	—	—	6,764	05
				10. Witzwil, pénitencier, boulangerie . III, 885	—	—	1,796	—	—	—	1,796	—
				11. Witzwil, pénitencier, porcherie III, 897	—	—	9,000	—	—	—	9,000	—
				12. Witzwil, pénitencier, bâtiment rural du Nusshof . . . . . III, 889	10,860	95	9,972	65	888	30	—	—
				13. Aarberg, cure . . . . . III, 888	1,937	40	1,937	40	—	—	—	—
				14. Berne, bâtiment de l'université III, 886	—	—	21,322	15	—	—	21,322	15
				15. Sonvilier, maison d'éducation III, 888	—	—	25,733	15	—	—	25,733	15
				16. Waldau, asile d'aliénés, chaudière à vapeur . . . . . III, 890	—	—	5,546	05	—	—	5,546	05
				17. Hindelbank, école normale . III, 891	—	—	2,692	45	—	—	2,692	45
				18. Berne, hôtel de ville . . . . III, 891	—	—	2,147	—	—	—	2,147	—
				19. Rütti, école d'agriculture, fontaines . . III, 891	—	—	1,096	85	—	—	1,096	85
				20. Wimmis, préfecture . . . . III, 892	—	—	2,100	—	—	—	2,100	—
				21. Anet, pénitencier . . . . . III, 892	—	—	713	30	—	—	713	30
				22. Thorberg, pénitencier . . . III, 899	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
				23. Cerlier, maison d'éducation . III, 893	—	—	1,317	40	—	—	1,317	40
				24. Delémont, préfecture . . . III, 899	—	—	900	—	—	—	900	—
				25. Ostermundigen, place de tir . III, 898	—	—	60	—	—	—	60	—
				26. Berne, Maternité . . . . . III, 900	—	—	452	80	—	—	452	80
				27. Seeberg, cure . . . . . III, 900	300	—	779	55	—	—	479	55
423,049	—	**400,000**	—		**310,851**	**40**	**575,249**	**15**	—	—	**264,397**	**75**
26,951	—	—	—	28. Avances pour nouvelles constructions .	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	50,000	—	29. Amortissement de ces avances III, 900	—	—	185,602	25	—	—	185,602	25
97,981	80	35,000	—	2. Bellelay, asile d'aliénés . . III, 915	50,487	15	50,487	15	—	—	—	—
97,981	*80*	*35,000*	—									
33,500	—	—	—	3. Waldau, asile d'aliénés, dépendance . . . . . III, 880	79,206	90	79,206	90	—	—	—	—
33,500	—	—	—									
450,000	—	**450,000**	—		**440,545**	**45**	**890,545**	**45**	—	—	**450,000**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				E. Entretien des ponts et chaussées.								
344,327	05	345,000	—	1. Traitements des cantonniers . III, 926	37	50	364,706	40	—	—	364,668	90
391,760	10	390,000	—	2. Matériaux et main-d'œuvre . III, 1005	15,587	45	399,771	90	—	—	384,184	45
112,957	15	60,000	—	3. Travaux de réfection et digues III, 1018	100	—	83,127	02	—	—	83,027	02
5,113	49	5,000	—	4. Frais divers . . . . . III, 1028	171	50	4,500	19	—	—	4,328	69
1,951	10	3,000	—	5. Subsides pour des plantations d'arbres fruitiers le long des routes cantonales III, 1029	—	—	1,186	50	—	—	1,186	50
2,163	*50*	*2,500*	—	6. Produit de la vente de parcelles et de l'herbe du bord des routes III, 1030	2,154	75	—	—	2,154	75	—	—
—	—	26,000	—	7. Indemnité en faveur de la commune de Berne . . . . . III, 1032	—	—	104,000	—	—	—	104,000	—
853,945	**39**	**826,500**	—		**18,051**	**20**	**957,292**	**01**	—	—	**939,240**	**81**
352,678	47	225,000	—	**F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.**								
				1. Route de Neuenegg à Willaringgraben III, 1034	—	—	820	—	—	—	820	—
				2. Route de Thierachern à Wattenwil III, 1034	—	—	16,188	40	—	—	16,188	40
				3. Route d'Abländschen à Bellegarde III, 1035	—	—	3,576	30	—	—	3,576	30
				4. Route de Gstaad à Châtelet . III, 1036	—	—	10	30	—	—	10	30
				5. Route de Thoune à Dornhalden III, 1036	—	—	15	85	—	—	15	85
				6. Petit pont sur l'Emme à Ruederswil III, 1037	—	—	700	—	—	—	700	—
				7. Route de Bolligen à Krauchthal III, 1037	—	—	3,450	75	—	—	3,450	75
				8. Route de Kirchenthurnen à Riggisberg III, 1038	—	—	230	85	—	—	230	85
				9. Route de Riffenmatt aux bains d'Ottenleue III, 1038	—	—	4,258	25	—	—	4,258	25
				10. Pont sur l'Aar à Hagneck . III, 1039	—	—	2,484	30	—	—	2,484	30
				11. Route du Schallenberg . . . III, 1040	2,800	—	13,189	30	—	—	10,389	30
				12. Route de Meiringen à Zaun . III, 1040	—	—	2,773	75	—	—	2,773	75
				13. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1041	—	—	7,000	—	—	—	7,000	—
				14. Route de Vechigen à Höchstetten par Worb . . . . . III, 1041	—	—	200	—	—	—	200	—
				15. Route de Röschenez à Metzerlen III, 1042	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
				16. Route de Cortébert à la Montagne III, 1042	—	—	900	—	—	—	900	—
				17. Route de Biglen à Rohr . . III, 1043	—	—	1,872	—	—	—	1,872	—
				18. Route de Reichenbach à Faltschen III, 1043	—	—	434	40	—	—	434	40
				19. Route de Krauchthal à Hindelbank III, 1044	—	—	11,655	10	—	—	11,655	10
				20. Rütti, école d'agriculture, voies d'accès . . . . . III, 1044	—	—	114	—	—	—	114	—
				21. Berne, rue des Archers . . III, 1045	5,821	65	5,821	65	—	—	—	—
				22. Route d'Orvin à Lamboing . . III, 1045	—	—	2,600	—	—	—	2,600	—
				23. Route de Treiteron à Bretièges III, 1046	—	—	1,164	50	—	—	1,164	50
				24. Route de Berne à Schwarzenbourg . III, 1046	—	—	1,926	80	—	—	1,926	80
				25. Route de Frutigen à Kandersteg III, 1047	—	—	170	40	—	—	170	40
				26. Berne, pont du Grand Grenier III, 1047	—	—	62,500	—	—	—	62,500	—
				27. Route de Riggisberg à Wisslisau III, 1047	—	—	1,920	65	—	—	1,920	65
352,678	47	225,000	—	A reporter	8,621	65	147,477	55	—	—	138,855	90

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.								
352,678	47	225,000	—	Report	8,621	65	147,477	55	—	—	138,855	90
				28. Route de Moosseedorf à Wiggiswil III, 1048	—	—	2,200	—	—	—	2,200	—
				29. Route d'Heiligenschwendi à Schwendi . . III, 1048	—	—	745	50	—	—	745	50
				30. Route de Brienz au pont de Wiler III, 1049	—	—	235	—	—	—	235	—
				31. Pont du Kauflisbach à Gessenay III, 1050	—	—	472	50	—	—	472	50
				32. Route de Schwarzenbourg à Wisslisau . III, 1051	—	—	12,219	05	—	—	12,219	05
				33. Route de Schwarzenbourg à Riffenmatt . III, 1051	—	—	489	80	—	—	489	80
				34. Route de Delémont à Courchapoix . III, 1052	—	—	80	—	—	—	80	—
				35. Route de Delémont à Mervelier III, 1052	—	—	161	55	—	—	161	55
				36. Route de Gessenay à Gstaad . III, 1053	—	—	514	90	—	—	514	90
				37. Route de Boujean à Mâche . III, 1053	—	—	1,200	—	—	—	1,200	—
				38. Route de Rüeggisberg à Hinterfultigen . III, 1054	—	—	20,069	50	—	—	20,069	50
				39. Route de Langenthal à Untersteckholz III, 1054	—	—	9,288	25	—	—	9,288	25
				40. Route de Grindelwald à la Grande Scheidegg . . . . . III, 1055	—	—	10,712	70	—	—	10,712	70
				41. Pont du Lombach près Unterseen III, 1055	—	—	6,704	40	—	—	6,704	40
				42. Route de la vallée de Diemtigen III, 1056	—	—	1,578	40	—	—	1,578	40
				43. Route de Delémont à Courrendelin . III, 1056	—	—	603	40	—	—	603	40
				44. Route de Tavannes à Saignelégier III, 1056	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
				45. Route de Thörishaus à Riesenau III, 1057	—	—	2,440	—	—	—	2,440	—
				46. Route de Zäziwil à Kornburg III, 1057	—	—	887	15	—	—	887	15
				47. Route d'Alle à Miécourt . . . III, 1066	—	—	8,313	60	—	—	8,313	60
				48. Route de Bonfol à Beurnevésain III, 1058	—	—	240	—	—	—	240	—
				49. Route de Liss à Worben . . III, 1058	—	—	500	—	—	—	500	—
				50. Route de Lochbach à Busswil . III, 1059	—	—	110	—	—	—	110	—
				51. Route de Porrentruy à Delle . III, 1059	—	—	265	—	—	—	265	—
				52. Route du Noirmont à la Goule III, 1060	—	—	6,300	—	—	—	6,300	—
				53. Route de Schüpfen à Meikirch III, 1060	—	—	2,315	—	—	—	2,315	—
				54. Pont de l'Emme, à Bätterkinden III, 1061	—	—	1,762	35	—	—	1,762	35
				55. Route de Douanne à Lamboing III, 1061	—	—	526	45	—	—	526	45
				56. Route de Buren à Safneren . III, 1062	—	—	7,384	65	—	—	7,384	65
				57. Route de Courchapoix à Montsevelier III, 1062	—	—	789	05	—	—	789	05
				58. Route de Meiringen à Innertkirchen III, 1062	—	—	35	70	—	—	35	70
				59. Route de Gstaad à Châtelet . III, 1063	—	—	300	—	—	—	300	—
				60. Route de Kreuzweg à Südernlinde III, 1063	—	—	2,800	—	—	—	2,800	—
				61. Route de Tschingel à Ringoldswil III, 1063	—	—	8,063	—	—	—	8,063	—
				62. Route de Linden à Röthenbach III, 1064	—	—	500	—	—	—	500	—
				63. Route de Trubschachen à Trub III, 1064	—	—	430	—	—	—	430	—
				64. Route de Glovelier à Saulcy . III, 1064	—	—	115	—	—	—	115	—
				65. Route de Grund à la vallée d'Urbach III, 1065	—	—	7,150	80	—	—	7,150	80
				66. Route de Winigen à Ursenbach III, 1065	—	—	95	85	—	—	95	85
				67. Route de Höchstetten à Konolfingen III, 1065	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
				68 Route de Diesbach à Kiesen . III, 1065	—	—	875	—	—	—	875	—
352,678	**47**	**225,000**	—		**8,621**	**65**	**272,951**	**10**	—	—	**264,329**	**45**
127,678	*47*	—	—	69. Avances pour construction de routes III, 1066	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	87,500	—	70. Amortissement de ces avances . . .	—	—	48,170	55	—	—	48,170	55
225,000	—	**312,500**	—		**8,621**	**65**	**321,121**	**65**	—	—	**312,500**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				G. Travaux hydrauliques.								
545,751	60	320,000	—	1. Travaux hydrauliques:								
				1. Ecluses de l'Aar à Unterseen et à Thoune . . . . . III, 1074	70	—	2,328	86	—	—	2,258	86
				2. Suze entre Boujean et le lac de Bienne III, 1137	—	—	2,480	80	—	—	2,480	80
				3. Emme à Schnetzenschachen . III, 1075	—	—	2,383	—	—	—	2,383	—
				4. Singine à Thörishaus et à Neuenegg III, 1129	—	—	1,599	60	—	—	1,599	60
				5. Gürbe entre les sources et le village de Belp . . . . . III, 1080	45,585	01	75,427	16	—	—	29,842	15
				6. Lammbach à Brienz . . . III, 1086	73,645	—	83,069	85	—	—	9,424	85
				7. Emme entre Emmenmatt et Berthoud . . . . . III, 1091	28,450	—	84,899	95	—	—	56,449	95
				8. Aar à Innerkirchen . . . . III, 1092	—	—	744	70	—	—	744	70
				9. Aar entre Innerkirchen et le lac de Brienz . III, 1092	—	—	1,646	35	—	—	1,646	35
				10. Lauenenbach à Meiringen . III, 1093	3,250	—	4,750	—	—	—	1,500	—
				11. Hirsigraben à Schwarzenegg III, 1137	—	—	80	—	—	—	80	—
				12. Engstligen près Adelboden . III, 1094	4,100	—	5,840	—	—	—	1,740	—
				13. Kander entre Kien et la Stegweid III, 1095	—	—	93,584	—	—	—	93,584	—
				14. Tscherzisbach à Gessenay . III, 1096	1,600	—	2,991	—	—	—	1,391	—
				15. Kauflisbach à Gessenay . . III, 1096	1,200	—	9,528	30	—	—	8,328	30
				16. Kalberhönibach à Gessenay . III, 1097	1,200	—	2,270	—	—	—	1,070	—
				17. Turbach à Gessenay . . . III, 1097	3,800	—	6,614	55	—	—	2,814	55
				18. Huggeligraben à Gessenay . III, 1098	—	—	216	—	—	—	216	—
				19. Seitenbach extérieur à Lenk III, 1098	2,400	—	4,436	50	—	—	2,036	50
				20. Simme entre Gridfluh et Oei III, 1099	4,800	—	9,095	65	—	—	4,295	65
				21. Simme entre Oberried et Lenk III, 1100	—	—	22	40	—	—	22	40
				22. Bettelriedbach à Zweisimmen III, 1101	1,800	—	3,049	55	—	—	1,249	55
				23. Fildrichbach et Muggenbach à Diemtigen . . . . . III, 1102	8,000	—	15,249	75	—	—	7,249	75
				24. Lugibach à Diemtigen . . III, 1103	2,400	—	3,680	—	—	—	1,280	—
				25. Narrenbach à Diemtigen . . III, 1103	2,591	30	4,220	95	—	—	1,629	65
				26. Plachtigraben et Kratzerengraben à Reutigen . . . . III, 1104	2,400	—	3,900	—	—	—	1,500	—
				27. Feissebach à Niederstocken III, 1104	6,800	—	10,540	—	—	—	3,740	—
				28. Grünnbach à Merligen . . . III, 1105	6,000	—	12,000	—	—	—	6,000	—
				29. Dorfbach et Bösenbach à Steffisbourg III, 1105	7,000	—	12,265	—	—	—	5,265	—
				30. Zulg à Steffisbourg . . . . III, 1106	3,000	—	6,064	—	—	—	3,064	—
				31. Worblenbach à Enggistein . III, 1106	—	—	3,391	45	—	—	3,391	45
				32. Marais de Bleienbach, desséchement III, 1137	—	—	150	—	—	—	150	—
				33. Stämpbach à Stettlen . . . III, 1107	10,000	—	12,581	95	—	—	2,581	95
				34. Aar dans la vallée du Hasle III, 1157	7,690	95	19,227	35	—	—	11,536	40
				35. Ilfis, IIme section . . . . . III, 1108	2,744	30	—	—	2,744	30	—	—
				36. Ilfis, IIIme section . . . . III, 1109	—	—	15,161	95	—	—	15,161	95
545,751	60	320,000	—	A reporter	230,526	56	515,490	62	—	—	284,964	06

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				G. Travaux hydrauliques.								
545,751	60	320,000	—	Report	230,526	56	515,490	62	—	—	284,964	06
				37. Emme entre Eggiwil et Emmenmatt III, 1132	26,175	10	46,443	98	—	—	20,268	88
				38. Emme et Ilfis à Emmenmatt . III, 1111	7,081	—	8,020	90	—	—	939	90
				39. Emme entre Berthoud et la frontière cantonale III, 1111	26,500	—	47,924	65	—	—	21,424	65
				40. Frittenbach à Zollbrück . . III, 1112	5,000	—	5,274	60	—	—	274	60
				41. Grüne à Wasen . . . . . III, 1112	5,000	—	5,238	20	—	—	238	20
				42. Hornbach à Wasen . . . . III, 1136	8,000	—	16,137	45	—	—	8,137	45
				43. Kurzeneigraben à Wasen . III, 1113	2,900	—	3,094	85	—	—	194	85
				44. Oenz à Bollodingen . . . III, 1114	4,100	—	7,453	20	—	—	3,353	20
				45. Brüggbach à Wiedlisbach . III, 1114	3,962	60	3,984	10	—	—	21	50
				46. Aar entre Schützenfahr et Elfenau III, 1115	—	—	3,864	50	—	—	3,864	50
				47. Aar entre Elfenau et Berne . III, 1115	4,401	20	19,247	55	—	—	14,846	35
				48. Singine froide dans la vallée du Schwefelberg . . . . . III, 1116	8,790	—	8,173	10	616	90	—	—
				49. Singine à la Sensenmatt . . III, 1117	5,513	03	1,214	05	4,298	98	—	—
				50. Singine entre Thörishaus et Laupen III, 1118	8,000	—	2,518	25	5,481	75	—	—
				51. Sarine entre Laupen et Oltigen III, 1119	—	—	15,500	—	—	—	15,500	—
				52. Sarine à Dicki . . . . . III, 1119	6,358	45	7,448	45	—	—	1,090	—
				53. Worblen entre Wegmühle et Neuhaus . III, 1120	—	—	1,215	—	—	—	1,215	—
				54. Aar entre Oltigen et Aarberg III, 1121	8,000	—	10,485	20	—	—	2,485	20
				55. Birse entre Loveresse et Court III, 1122	10,000	—	10,178	55	—	—	178	55
				56. Lucelle entre la frontière cantonale et la Birse . . . . III, 1155	8,879	40	11,074	80	—	—	2,195	40
				57. Lütschine à Wilderswil . . III, 1125	—	—	450	50	—	—	450	50
				58. Torrents à Frutigen . . . III, 1125	—	—	304	—	—	—	304	—
				59. Zulg entre Steffisbourg et Eriz III, 1126	—	—	100	—	—	—	100	—
				60. Suze à Villeret . . . . . III, 1126	—	—	508	40	—	—	508	40
				61. Suld à Mühlenen . . . . III, 1127	—	—	18,139	—	—	—	18,139	—
				62. Birse à Zwingen . . . . III, 1128	2,070	95	6,212	75	—	—	4,141	80
				63. Gürbe, cours inférieur . . III, 1129	—	—	279	35	—	—	279	35
				64. Lauibach à Willigen . . . III, 1135	—	—	174	—	—	—	174	—
				65. Brandöschgraben à Trub . . III, 1135	—	—	7	20	—	—	7	20
				66. Reichenbach à Reichenbach . III, 1130	—	—	259	—	—	—	259	—
				67. Suze à Courtelary . . . . III, 1131	—	—	2,017	65	—	—	2,017	65
				68. Eistlenbach à Hofstetten . . III, 1131	—	—	2,173	65	—	—	2,173	65
				69. Simme à Zweisimmen . . . III, 1133	—	—	102	—	—	—	102	—
				70. Aar entre Thoune et Uttigen . III, 1133	—	—	1,326	—	—	—	1,326	—
				71. Lauelibach à Heimberg . . III, 1134	—	—	8	—	—	—	8	—
				72. Trachtbach et Glissibach à Brienz . . . . . III, 1134	—	—	1,283	25	—	—	1,283	25
				73. Frais divers . . . . . III, 1076	121	—	863	55	—	—	742	55
545,751	**60**	**320,000**	—	A reporter	**381,379**	**29**	**784,190**	**30**	—	—	**402,811**	**01**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				G. Travaux hydrauliques.								
545,751	60	320,000	—	Report	381,379	29	784,190	30	—	—	402,811	01
225,751	*60*	—	—	74. Avances pour travaux hydrauliques III, 1137	82,811	01	—	—	82,811	01	—	—
—	—	—	—	75. Amortissement de ces avances . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
320,000	—	320,000	—		464,190	30	784,190	30	—	—	320,000	—
6,188	85	7,400	—	2. Traitements des maîtres éclusiers et des maîtres digueurs III, 1140	—	—	9,648	50	—	—	9,648	50
6,704	*35*	—	—	3. Droits de concessions hydrauliques III, 1140	4,838	60	—	—	4,838	60	—	—
36,886	15	32,500	—	4. Correctn des eaux du Jura, entretien des canaux III, 1144	27,780	75	27,780	75	—	—	—	—
36,886	*15*	*32,500*	—									
20,000	—	20,000	—	5. Desséchement de la vallée du Hasli, subside supplémentaire III, 1146	—	—	20,000	—	—	—	20,000	—
339,484	50	347,400	—		496,809	65	841,619	55	—	—	344,809	90
				H. Travaux géodésiques.								
11,700	35	12,000	—	1. Levés topographiques . . . . III, 1152	1,749	20	13,734	17	—	—	11,984	97
11,996	02	14,000	—	2. Levés d'essai . . . . . III, 1153	—	—	13,770	—	—	—	13,770	—
2,595	23	*500*	—	3. Carte cantonale . . . . . III, 1154	327	50	264	90	62	60	—	—
900	—	990	—	4. Loyers . . . . . III, 1154	—	—	990	—	—	—	990	—
27,191	60	26,490	—		2,076	70	28,759	07	—	—	26,682	37
62,206	35	64,160	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	64,155	25	—	—	64,155	25
45,519	55	45,440	—	B. *Autorités de district*	5	—	45,242	05	—	—	45,237	05
209,467	10	192,000	—	C. *Entretien des bâtiments de l'Etat* . . .	122	60	186,599	65	—	—	186,477	05
450,000	—	450,000	—	D. *Constructions nouvelles de bâtiments* . .	440,545	45	890,545	45	—	—	450,000	—
853,945	39	826,500	—	E. *Entretien des ponts et chaussées* . . .	18,051	20	957,292	01	—	—	939,240	81
225,000	—	312,500	—	F. *Constructions nouvelles de ponts et chaussées*	8,621	65	321,121	65	—	—	312,500	—
339,484	50	347,400	—	G. *Travaux hydrauliques*	496,809	65	841,619	55	—	—	344,809	90
27,191	60	26,490	—	H. *Travaux géodésiques*	2,076	70	28,759	07	—	—	26,682	37
2,212,814	49	2,264,490	—		966,232	25	3,335,334	68	—	—	2,369,102	43
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 104,612. 43								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XI. Emprunts.								
				A. Remboursements et intérêts.								
—	—	—	—	1. Remboursement du capital: Emprunt de 1895, fr. 48,697,000, 3 %. . . . . IV, 1181	—	—	—	—	—	—	—	—
1,460,910	—	1,460,910	—	2. Intérêts: Emprunt de 1895, fr. 48,697,000, 3 %. . . . . IV, 1181	—	—	1,460,910	—	—	—	1,460,910	—
1,460,910	—	**1,460,910**	—		—	—	**1,460,910**	—	—	—	**1,460,910**	—
				B. Frais des emprunts.								
13,830	23	12,500	—	1. Provisions, frais de transport et agio . . . . . IV, 1183	—	—	10,162	65	—	—	10,162	65
255	—	1,000	—	2. Frais d'annonces et d'impression IV, 1184	—	—	528	—	—	—	528	—
425,000	—	406,000	—	3. Frais de l'emprunt de 1895, amortissement . . . . . IV, 1184	—	—	405,617	60	—	—	405,617	60
439,085	**23**	**419,500**	—		—	—	**416,308**	**25**	—	—	**416,308**	**25**
1,460,910	—	1,460,910	—	A. *Remboursements et intérêts*	—	—	1,460,910	—	—	—	1,460,910	—
439,085	23	419,500	—	B. *Frais des emprunts*	—	—	416,308	25	—	—	416,308	25
1,899,995	**23**	**1,880,410**	—		—	—	**1,877,218**	**25**	—	—	**1,877,218**	**25**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 3,191. 75								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XII. Finances.								
				A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . IV, 1186	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
5,000	—	5,000	—	2. Traitement de l'inspecteur de la Banque cantonale . . . . . IV, 1186	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
5,200	—	7,200	—	3. Traitements des employés . . IV, 1187	—	—	5,400	—	—	—	5,400	—
2,919	50	4,500	—	4. Frais de bureau et de déplacement IV, 1190	98	—	3,654	30	—	—	3,556	30
1,310	—	1,310	—	5. Loyers . . . . . IV, 1191	—	—	1,310	—	—	—	1,310	—
18,929	**50**	**22,510**	—		**98**	—	**19,864**	**30**	—	—	**19,766**	**30**
				B. Contrôle cantonal des finances.								
13,375	05	14,000	—	1. Traitements des fonctionnaires IV, 1192	—	—	13,500	—	—	—	13,500	—
21,072	80	24,800	—	2. Traitements des employés . . IV, 1193	—	—	22,315	—	—	—	22,315	—
1,530	55	2,500	—	3. Frais de bureau . . . . . IV, 1195	170	85	1,675	40	—	—	1,504	55
3,009	45	3,500	—	4. Frais d'impression et de reliure IV, 1198	129	20	3,246	45	—	—	3,117	25
1,010	—	1,010	—	5. Loyers. . . . . IV, 1198	—	—	1,010	—	—	—	1,010	—
39,997	**85**	**45,810**	—		**300**	**05**	**41,746**	**85**	—	—	**41,446**	**80**
				C. Caisses générales (Caisse cantonale et Recettes de district).								
55,900	—	58,000	—	1. Traitements des caissiers . . IV, 1202	—	—	55,800	—	—	—	55,800	—
3,166	50	3,200	—	2. Traitement de l'employé de la Caisse cantonale . . . . . IV, 1203	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
2,939	25	4,000	—	3. Frais de bureau . . . . . IV, 1205	5	—	1,824	50	—	—	1,819	50
660	—	660	—	4. Loyers. . . . . IV, 1207	—	—	660	—	—	—	660	—
62,665	**75**	**65,860**	—		**5**	—	**61,284**	**50**	—	—	**61,279**	**50**
18,929	50	22,510	—	A. *Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines*	98	—	19,864	30	—	—	19,766	30
39,997	85	45,810	—	B. *Contrôle cantonal des finances*	300	05	41,746	85	—	—	41,446	80
62,665	75	65,860	—	C. *Caisses générales*	5	—	61,284	50	—	—	61,279	50
121,593	**10**	**134,180**	—		**403**	**05**	**122,895**	**65**	—	—	**122,492**	**60**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 11,687. 40								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
8,700	—	8,700	—	1. Traitements des employés . . IV, 1208	—	—	8,700	—	—	—	8,700	—
1,711	10	1,800	—	2. Frais de bureau . . . . . IV, 1210	—	—	1,571	—	—	—	1,571	—
480	—	480	—	3. Loyers . . . . . IV, 1210	—	—	480	—	—	—	480	—
10,891	**10**	**10,980**	—		—	—	**10,751**	—	—	—	**10,751**	—
				B. Economie rurale.								
20,107	58	23,000	—	1. Encouragements à l'agriculture en général . . . . . IV, 1212	4,832	02	24,113	—	—	—	19,280	98
				2. Amendement des terres:								
1,750	—	1,750	—	*a.* Traitement de l'ingénieur agricole . . . . . IV, 1214	1,750	—	3,500	—	—	—	1,750	—
1,527	40	1,300	—	*b.* Frais de bureau et de voyage IV, 1215	—	—	1,297	25	—	—	1,297	25
10,000	—	10,000	—	*c.* Subsides pour l'amendement de terres agricoles . . . . IV, 1216	580	—	10,580	—	—	—	10,000	—
26,000	—	26,000	—	*d.* Subsides pour l'amendement de pâturages alpestres . . IV, 1218	17,003	70	43,003	70	—	—	26,000	—
				3. Elève de l'espèce chevaline:								
24,603	10	25,000	—	*a.* Primes et frais . . . . . IV, 1228	58,158	35	81,130	55	—	—	22,972	20
3,395	45	3,500	—	*b.* Stations d'étalons . . . . IV, 1232	—	—	1,298	90	—	—	1,298	90
91,933	05	92,000	—	4. Elève de l'espèce bovine, primes et frais IV, 1507	84,100	—	166,012	35	—	—	81,912	35
15,971	80	16,000	—	5. Elève du petit bétail, primes et frais . IV, 1257	3,978	50	19,711	70	—	—	15,733	20
—	—	25,000	—	6. Encouragement de la culture des betteraves à sucre . . . IV, 1258	935	35	25,935	35	—	—	25,000	—
21,745	33	25,000	—	7. Subsides pour l'assurance contre la grêle . . . . . IV, 1259	21,511	73	43,169	96	—	—	21,658	23
—	—	—	—	8. Exposition agricole de Thoune, subside IV, 1259	—	—	25,000	—	—	—	25,000	—
—	—	—	—	9. Etablissement fédéral d'essais agricoles et d'industrie laitière du Liebefeld, subside . . . IV, 1259	—	—	165,983	28	—	—	165,983	28
217,033	**71**	**248,550**	—		**192,849**	**65**	**610,736**	**04**	—	—	**417,886**	**39**
				C. Ecole d'agriculture.								
				1. Ecole:								
23,572	36	29,000	—	*a.* Enseignement	825	30	29,132	81	—	—	28,307	51
1,015	67	1,000	—	*b.* Essais agricoles	50	—	1,199	85	—	—	1,149	85
12,798	19	12,300	—	*c.* Administration	450	80	14,229	93	—	—	13,779	13
8,565	49	6,000	—	*d.* Nourriture	32,970	75	36,252	40	—	—	3,281	65
9,331	58	8,000	—	*e.* Entretien	2,941	75	13,033	04	—	—	10,091	29
3,850	—	3,850	—	*f.* Loyers	—	—	3,850	—	—	—	3,850	—
4,062	*03*	*4,000*	—	*g.* Travaux des élèves	4,081	63	—	—	4,081	63	—	—
55,071	**26**	**56,150**	—	Frais d'exploitation	**41,320**	**23**	**97,698**	**03**	—	—	**56,377**	**80**
6	*90*	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	2,762	70	5,115	20	—	—	2,352	50
16,367	—	*16,000*	—	*i.* Pensions des élèves	13,740	—	300	—	13,440	—	—	—
2,400	—	4,800	—	*k.* Bourses	—	—	2,700	—	—	—	2,700	—
11,688	*60*	*14,500*	—	*l.* Subvention de la Confédération . .	14,235	80	—	—	14,235	80	—	—
29,408	**76**	**30,450**	—		**72,058**	**73**	**105,813**	**23**	—	—	**33,754**	**50**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				C. Ecole d'agriculture.								
6,302	*22*	*2,350*	—	2. Exploitation du domaine	67,356	02	59,250	88	8,105	14	—	—
443	—	400	—	(Participation à l'exposition cantonale de Thoune.)								
5,859	***22***	***1,950***	—		**67,356**	**02**	**59,250**	**88**	**8,105**	**14**	—	—
29,408	76	30,450	—	1. Ecole	72,058	73	105,813	23	—	—	33,754	50
5,859	*22*	*1,950*	—	2. Exploitation du domaine	67,356	02	59,250	88	8,105	14	—	—
23,549	**54**	**28,500**	—	IV, 1260	**139,414**	**75**	**165,064**	**11**	—	—	**25,649**	**36**
				D. Ecole d'industrie laitière.								
				1. Ecole :								
19,684	37	24,400	—	*a.* Enseignement	1,229	85	22,969	31	—	—	21,739	46
4,680	50	5,200	—	*b.* Administration	1,871	35	5,403	06	—	—	3,531	71
7,535	03	8,200	—	*c.* Nourriture	2,387	—	10,611	75	—	—	8,224	75
6,382	84	4,300	—	*d.* Entretien	3,795	92	6,946	18	—	—	3,150	26
2,020	—	2,020	—	*e.* Loyer	—	—	2,020	—	—	—	2,020	—
1,200	—	*1,200*	—	*f.* Travaux des élèves	1,200	—	—	—	1,200	—	—	—
39,102	**74**	**42,920**	—	Frais d'exploitation	**10,484**	**12**	**47,950**	**30**	—	—	**37,466**	**18**
2,076	30	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	336	—	3,655	—	—	—	3,319	—
8,100	—	*7,200*	—	*h.* Pensions des élèves	8,600	—	—	—	8,600	—	—	—
200	—	1,600	—	*i.* Bourses	—	—	2,200	—	—	—	2,200	—
9,734	*43*	*12,200*	—	*k.* Subvention de la Confédération . .	10,839	18	—	—	10,839	18	—	—
23,544	**61**	**25,120**	—		**30,259**	**30**	**53,805**	**30**	—	—	**23,546**	—
				2. Industrie laitière :								
3,258	40	3,500	—	*a.* Loyers et fermages	900	—	4,118	40	—	—	3,218	40
1,581	75	1,000	—	*b.* Entretien des bâtiments	—	—	2,117	33	—	—	2,117	33
1,810	87	1,000	—	*c.* Outils et appareils	321	80	1,444	50	—	—	1,122	70
1,545	25	2,400	—	*d.* Combustible et éclairage	—	—	2,964	30	—	—	2,964	30
1,870	—	1,800	—	*e.* Traitements et salaires	132	—	1,914	—	—	—	1,782	—
3,867	53	4,000	—	*f.* Frais divers	133	85	3,859	15	—	—	3,725	30
109,116	26	100,000	—	*g.* Achat de lait	1,054	53	115,196	31	—	—	114,141	78
121,851	*33*	*114,400*	—	*h.* Produits	151,249	65	25,548	37	125,701	28	—	—
1,703	*25*	*1,000*	—	*i.* Porcherie	16,924	69	17,827	49	—	—	902	80
292	85	—	—	*k.* Recettes et dépenses diverses . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
211	***67***	***1,700***	—		**170,716**	**52**	**174,989**	**85**	—	—	**4,273**	**33**
23,544	61	25,120	—	1. Ecole	30,259	30	53,805	30	—	—	23,546	—
211	*67*	*1,700*	—	2. Laiterie	170,716	52	174,989	85	—	—	4,273	33
23,332	**94**	**23,420**	—	IV, 1261	**200,975**	**82**	**228,795**	**15**	—	—	**27,819**	**33**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				E. Ecoles agricoles d'hiver.								
				1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti.								
9,296	30	10,800	—	*a.* Enseignement	183	70	10,754	42	—	—	10,570	72
985	77	1,000	—	*b.* Administration	—	—	1,109	45	—	—	1,109	45
9,075	—	8,400	—	*c.* Nourriture	—	—	11,503	80	—	—	11,503	80
1,655	80	2,400	—	*d.* Entretien	—	—	2,923	90	—	—	2,923	90
21,012	**87**	**22,600**	—	Frais d'exploitation	**183**	**70**	**26,291**	**57**	—	—	**26,107**	**87**
1,148	20	—	—	*e.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,061	40	183	70	877	70	—	—
8,178	*70*	*7,200*	—	*f.* Pensions	9,877	20	16	80	9,860	40	—	—
4,838	*75*	*5,400*	—	*g.* Subside de la Confédération . . .	5,272	61	—	—	5,272	61	—	—
9,143	**62**	**10,000**	—	IV, 1262	**16,394**	**91**	**26,492**	**07**	—	—	**10,097**	**16**
				2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy.								
6,285	05	8,000	—	*a.* Enseignement	—	—	6,582	25	—	—	6,582	25
1,227	70	1,640	—	*b.* Administration	—	—	1,230	80	—	—	1,230	80
1,765	20	3,600	—	*c.* Nourriture	—	—	1,749	60	—	—	1,749	60
2,060	30	1,600	—	*d.* Entretien	—	—	1,966	—	—	—	1,966	—
11,338	**25**	**14,840**	—	Frais d'exploitation	—	—	**11,528**	**65**	—	—	**11,528**	**65**
—	—	—	—	*e.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	—	—
1,765	*20*	*3,600*	—	*f.* Pensions	1,749	60	—	—	1,749	60	—	—
2,642	*67*	*4,000*	—	*g.* Subside de la Confédération . . .	3,020	77	—	—	3,020	77	—	—
1,130	*38*	—	—	*h.* Report à compte nouveau	648	66	1,130	38	—	—	481	72
5,800	—	**7,240**	—	IV, 1262	**5,419**	**03**	**12,659**	**03**	—	—	**7,240**	—
9,143	62	10,000	—	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti . .	16,394	91	26,492	07	—	—	10,097	16
5,800	—	7,240	—	2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy .	5,419	03	12,659	03	—	—	7,240	—
14,943	**62**	**17,240**	—		**21,813**	**94**	**39,151**	**10**	—	—	**17,337**	**16**
10,891	10	10,980	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	10,751	—	—	—	10,751	—
217,033	71	248,550	—	B. *Economie rurale*	192,849	65	610,736	04	—	—	417,886	39
23,549	54	28,500	—	C. *Ecole d'agriculture*	139,414	75	165,064	11	—	—	25,649	36
23,332	94	23,420	—	D. *Ecole d'industrie laitière*	200,975	82	228,795	15	—	—	27,819	33
14,943	62	17,240	—	E. *Ecoles agricoles d'hiver*	21,813	94	39,151	10	—	—	17,337	16
289,750	**91**	**328,690**	—		**555,054**	**16**	**1,054,497**	**40**	—	—	**499,443**	**24**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 170,753. 24								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIV. Economie forestière.								
				A. Frais de l'administration centrale des forêts.								
4,200	—	4,200	—	1. Traitement du secrétaire . . IV, 1264	—	—	4,200	—	—	—	4,200	—
9,003	—	9,400	—	2. Traitements des employés . . IV, 1266	—	—	9,175	—	—	—	9,175	—
2,546	15	3,000	—	3. Frais de bureau et de voyage IV, 1351	9,394	40	12,028	75	—	—	2,634	35
740	—	880	—	4. Loyers . . . . . IV, 1269	—	—	880	—	—	—	880	—
16,489	**15**	**17,480**	—		**9,394**	**40**	**26,283**	**75**	—	—	**16,889**	**35**
				B. Police forestière.								
				1. Inspecteurs des forêts:								
16,500	—	16,500	—	*a.* Traitements des inspecteurs des forêts. . . . . IV, 1270	—	—	16,425	—	—	—	16,425	—
223	35	1,500	—	*b.* Frais de bureau . . . . IV, 1271	—	—	198	30	—	—	198	30
2,201	30	3,600	—	*c.* Frais de voyage . . . . IV, 1272	—	—	1,819	95	—	—	1,819	95
				2. Forestiers d'arrondissement:								
80,566	70	79,800	—	*a.* Traitements des forestierrs d'arrondissement IV, 1274	—	—	78,650	—	—	—	78,650	—
2,973	65	3,000	—	*b.* Frais de bureau . . . . IV, 1277	—	—	2,860	90	—	—	2,860	90
18,083	30	18,000	—	*c.* Frais de voyage . . . . IV, 1279	—	—	17,099	35	—	—	17,099	35
3,120	—	3,000	—	*d.* Loyers . . . . . IV, 1281	—	—	2,980	—	—	—	2,980	—
14,702	50	15,200	—	3. Gardes forestiers . . . . . IV, 1284	—	—	14,700	—	—	—	14,700	—
29,135	*92*	*28,250*	—	4. Subvention de la Confédération IV, 1284	28,462	50	—	—	28,462	50	—	—
51,200	—	*56,200*	—	5. Part de l'administration des forêts domaniales dans les frais des inspecteurs des forêts et des forestiers d'arrondissement . . . IV, 1284	56,200	—	—	—	56,200	—	—	—
58,034	**88**	**56,150**	—		**84,662**	**50**	**134,733**	**50**	—	—	**50,071**	—
				C. Encouragements à l'économie forestière.								
3,557	87	5,000	—	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragement de l'économie forestière en général IV, 1285	—	—	1,381	45	—	—	1,381	45
35,000	—	35,000	—	2. Correction de torrents et reboisement de montagnes. . . IV, 1287	—	—	35,000	—	—	—	35,000	—
38,557	**87**	**40,000**	—		—	—	**36,381**	**45**	—	—	**36,381**	**45**
16,489	15	17,480	—	A. *Frais de l'administration centrale des forêts*	9,394	40	26,283	75	—	—	16,889	35
58,034	88	56,150	—	B. *Police forestière*	84,662	50	134,733	50	—	—	50,071	—
38,557	87	40,000	—	C. *Encouragements à l'économie forestière* .	—	—	36,381	45	—	—	36,381	45
113,081	**90**	**113,630**	—		**94,056**	**90**	**197,398**	**70**	—	—	**103,341**	**80**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 10,288. 20								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XV. Forêts domaniales.								
				A. Produits principaux et produits intermédiaires.								
755,366	—	*720,000*	—	1. Produits principaux . . . . IV, 1288	763,560	—	—	—	763,560	—	—	—
146,445	*60*	*140,000*	—	2. Produits intermédiaires . . . IV, 1288	150,558	—	—	—	150,558	—	—	—
901,811	***60***	***860,000***	—		**914,118**	—	—	—	**914,118**	—	—	—
				B. Produits accessoires.								
896	*30*	*1,000*	—	1. Ventes de souches . . . . IV, 1289	1,029	85	456	—	573	85	—	—
1,508	*60*	*1,500*	—	2. Ventes de tourbe, etc. . . . IV, 1291	782	—	—	—	782	—	—	—
16,952	*03*	*18,000*	—	3. Droits de parcours et fermages IV, 1294	18,347	24	62	15	18,285	09	—	—
19,356	***93***	***20,500***	—		**20,159**	**09**	**518**	**15**	**19,640**	**94**	—	—
				C. Frais d'aménagement.								
12,154	51	20,000	—	1. Cultures forestières . . . . IV, 1308	58,318	05	67,080	81	—	—	8,762	76
28,000	—	28,000	—	2. Chemins . . . . . IV, 1314	—	—	28,000	—	—	—	28,000	—
33,520	57	34,000	—	3. Frais de garde . . . . . IV, 1318	—	—	33,704	50	—	—	33,704	50
162,711	20	165,000	—	4. Frais de façonnage . . . . IV, 1319	—	—	161,050	20	—	—	161,050	20
838	87	1,500	—	5. Frais d'abornement et de plans IV, 1320	—	—	925	65	—	—	925	65
5,794	19	8,000	—	6. Frais des mises . . . . . IV, 1322	1,905	—	6,338	04	—	—	4,433	04
20	35	1,000	—	7. Frais de justice . . . . . IV, 1324	—	—	944	20	—	—	944	20
5,652	—	5,600	—	8. Reboisements . . . . . IV, 1325	—	—	5,586	20	—	—	5,586	20
2,997	15	3,000	—	9. Entretien des bâtiments . . . IV, 1327	—	—	1,749	15	—	—	1,749	15
251,688	**84**	**266,100**	—		**60,223**	**05**	**305,378**	**75**	—	—	**245,155**	**70**
				D. Charges.								
8,136	05	8,000	—	1. Bois délivré aux usagers et aux pauvres IV, 1329	—	—	7,989	60	—	—	7,989	60
31,983	88	35,000	—	2. Contributions publiques . . . IV, 1330	240	62	35,006	21	—	—	34,765	59
44,500	—	47,000	—	3. Contributions communales . . IV, 1342	837	60	48,356	78	—	—	47,519	18
1,705	35	3,000	—	4. Bois pour endiguements	—	—	—	—	—	—	—	—
86,325	**28**	**93,000**	—		**1,078**	**22**	**91,352**	**59**	—	—	**90,274**	**37**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XV. Forêts domaniales.								
				E. Frais d'administration.								
51,200	—	56,200	—	1. Part de l'administration des forêts domaniales dans les frais des inspecteurs des forêts et des forestiers d'arrondissement . . IV, 1353	—	—	56,200	—	—	—	56,200	—
3,500	—	3,500	—	2. Fonds de secours en cas d'accident des ouvriers forestiers, subside . . . . . IV, 1353	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
54,700	—	**59,700**	—		—	—	**59,700**	—	—	—	**59,700**	—
901,811	*60*	*860,000*	—	A. *Produits principaux et produits intermédiaires*	914,118	—	—	—	914,118	—	—	—
19,356	*93*	*20,500*	—	B. *Produits accessoires*	20,159	09	518	15	19,640	94	—	—
251,688	84	266,100	—	C. *Frais d'aménagement*	60,223	05	305,378	75	—	—	245,155	70
86,325	28	93,000	—	D. *Charges*	1,078	22	91,352	59	—	—	90,274	37
54,700	—	59,700	—	E. *Frais d'administration*	—	—	59,700	—	—	—	59,700	—
528,454	***41***	***461,700***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 76,928. 87	**995,578**	**36**	**456,949**	**49**	**538,628**	**87**	—	—
				XVI. Domaines de l'Etat.								
				A. Produit.								
				1. Fermages et loyers:								
149,014	*50*	*144,000*	—	*a.* Domaines et bâtiments civils IV, 1357	152,420	42	784	80	151,635	62	—	—
16,561	*75*	*15,500*	—	*b.* Domaines et bâtiments curiaux IV, 1360	14,198	60	70	—	14,128	60	—	—
18,410	—	*17,620*	—	*c.* Eglises . . . . . IV, 1361	17,620	—	—	—	17,620	—	—	—
593,425	—	*590,780*	—	*d.* Bâtiments servant à l'administration IV, 1362	590,685	—	—	—	590,685	—	—	—
127,660	—	*127,660*	—	*e.* Bâtiments militaires . . . IV, 1362	127,660	—	—	—	127,660	—	—	—
10,563	*79*	*12,000*	—	2. Vente de produits . . . . . IV, 1363	16,980	15	432	30	16,547	85	—	—
318	*95*	*190*	—	3. Recettes diverses . . . . . IV, 1364	295	15	—	—	295	15	—	—
915,953	***99***	***907,750***	—		**919,859**	**32**	**1,287**	**10**	**918,572**	**22**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVI. Domaines de l'Etat.								
				B. Frais d'aménagement.								
15,172	18	19,000	—	1. Frais de culture et d'amélioration IV, 1365	21	—	13,194	71	—	—	13,173	71
56	25	500	—	2. Frais d'abornement et de plans . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
480	55	1,500	—	3. Frais de surveillance . . . IV, 1368	—	—	560	10	—	—	560	10
5,385	58	5,100	—	4. Frais des ventes et amodiations IV, 1371	581	71	4,075	35	—	—	3,493	64
45,799	77	40,000	—	5. Assurance contre l'incendie . IV, 1373	78	49	46,635	10	—	—	46,556	61
66,894	**33**	**66,100**	—		**681**	**20**	**64,465**	**26**	—	—	**63,784**	**06**
				C. Charges.								
19,647	50	19,000	—	1. Contributions publiques . . . IV, 1376	270	30	17,142	94	—	—	16,872	64
12,871	16	16,650	—	2. Contributions communales . . IV, 1383	4,548	93	21,304	32	—	—	16,755	39
32,518	**66**	**35,650**	—		**4,819**	**23**	**38,447**	**26**	—	—	**33,628**	**03**
915,953	*99*	*907,750*	—	A. *Produits*	919,859	32	1,287	10	918,572	22	—	—
66,894	33	66,100	—	B. *Frais d'aménagement*	681	20	64,465	26	—	—	63,784	06
32,518	66	35,650	—	C. *Charges*	4,819	23	38,447	26	—	—	33,628	03
816,541	—	***806,000***	—		**925,359**	**75**	**104,199**	**62**	**821,160**	**13**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 15,160. 13								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVII. Caisse des domaines.								
37,005	*50*	*44,000*	—	A. *Intérêts des créances* . . . . IV, 1385	60,252	40	—	—	60,252	40	—	—
90,365	64	92,000	—	B. *Intérêts des dettes* . . . . . IV, 1385	—	—	89,881	65	—	—	89,881	65
53,360	**14**	**48,000**	—		**60,252**	**40**	**89,881**	**65**	—	—	**29,629**	**25**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 18,370. 75								
				XVIII. Caisse hypothécaire.								
				A. Produit.								
5,087,616	*28*	*5,480,400*	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	5,687,281	63	97	50	5,687,184	13	—	—
203,227	*35*	*224,000*	—	2. Intérêts des prêts aux communes . . .	243,289	65	—	—	243,289	65	—	—
264,502	*07*	*211,300*	—	3. Intérêts des placements temporaires . .	310,610	04	—	—	310,610	04	—	—
22,985	*75*	*17,000*	—	4. Commissions	16,928	90	4,350	85	12,578	05	—	—
13,575	*05*	*15,300*	—	5. Loyer du bâtiment d'administration .	19,850	—	3,431	10	16,418	90	—	—
1,500,000	—	1,500,000	—	6. Intérêt de l'emprunt de fr. 50,000,000, 3 %	—	—	1,500,000	—	—	—	1,500,000	—
11,723	90	10,600	—	7. Service de l'emprunt	—	—	12,226	75	—	—	12,226	75
192,663	—	192,700	—	8. Amortissement des frais de l'emprunt .	—	—	192,663	—	—	—	192,663	—
1,459,289	65	1,559,000	—	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	54	—	1,626,381	20	—	—	1,626,327	20
336,486	19	386,000	—	10. Intérêts des dépôts en comptes courants	29	97	398,514	52	—	—	398,484	55
728,361	50	814,000	—	11. Intérêts des dépôts d'épargne . . .	38	40	915,213	80	—	—	915,175	40
20,207	80	24,700	—	12. Intérêts d'emprunts temporaires . . .	—	—	43,660	20	—	—	43,660	20
—	—	4,000	—	13.a Pertes et réductions	—	—	—	—	—	—	—	—
30,000	—	—	—	13.b Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs	—	—	30,000	—	—	—	30,000	—
93,587	50	105,000	—	14. Impôts	—	—	104,375	—	—	—	104,375	—
800,000	—	800,000	—	15. Intérêt du fonds capital	—	—	800,000	—	—	—	800,000	—
419,586	***96***	***552,000***	—		**6,278,082**	**59**	**5,630,913**	**92**	**647,168**	**67**	—	—
				B. Frais d'administration.								
7,625	50	7,000	—	1. Indemnités des autorités d'administration	—	—	6,774	20	—	—	6,774	20
31,525	—	31,500	—	2. Traitements des fonctionnaires . . .	—	—	31,600	—	—	—	31,600	—
48,927	35	50,000	—	3. Traitements des employés	—	—	51,060	—	—	—	51,060	—
7,000	—	7,000	—	4. Loyers	—	—	7,000	—	—	—	7,000	—
10,735	99	11,500	—	5. Frais de bureau	3,201	90	15,601	30	—	—	12,399	40
210	07	500	—	6. Frais judiciaires et de poursuites . .	4,250	45	4,426	03	—	—	175	58
2,659	*50*	*3,500*	—	7. Emoluments	3,520	85	—	—	3,520	85	—	—
103,364	**41**	**104,000**	—		**10,973**	**20**	**116,461**	**53**	—	—	**105,488**	**33**
800,000	—	*800,000*	—	**C. Intérêts du fonds capital**	800,000	—	—	—	800,000	—	—	—
800,000	—	***800,000***	—		**800,000**	—	—	—	**800,000**	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVIII. Caisse hypothécaire.								
419,586	*96*	*552,000*	—	A. *Produit*	6,278,082	59	5,630,913	92	647,168	67	—	—
103,364	41	104,000	—	B. *Frais d'administration*	10,973	20	116,461	53	—	—	105,488	33
800,000	—	*800,000*	—	C. *Intérêts du fonds capital*	800,000	—	—	—	800,000	—	—	—
1,116,222	***55***	***1,248,000***	—	IV, 1386	**7,089,055**	**79**	**5,747,375**	**45**	**1,341,680**	**34**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 93,680. 34								
				XIX. Banque cantonale.								
				A. Produit de l'exercice.								
887,228	*85*	*610,000*	—	1. Produit du compte d'effets de change .	953,924	47	—	—	953,924	47	—	—
				2. Intérêts:								
		525,000	—	*a.* Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 15,000,000, 3½ %	—	—	525,000	—	—	—	525,000	—
		5,000	—	*b.* Service de l'emprunt	—	—	4,415	15	—	—	4,415	15
		70,000	—	*c.* Amortissement des frais de l'emprunt de 1899	—	—	75,000	—	—	—	75,000	—
289,143	*41*	*1,010,000*	—	*d.* Intérêts divers	2,944,315	48	2,171,637	08	772,678	40	—	—
230,452	*81*	*140,000*	—	3. Commissions et droits de garde . . .	321,601	65	4,023	59	317,578	06	—	—
137,235	70	145,000	—	4. Impôt sur les billets de banque . . .	—	—	133,473	85	—	—	133,473	85
5,494	10	5,000	—	5. Impôts cantonaux et municipaux . .	—	—	5,861	95	—	—	5,861	95
302,759	21	—	—	6. Réductions et pertes	7,588	05	103,872	71	—	—	96,284	66
18,955	*20*	—	—	7. Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics	18,981	15	—	—	18,981	15	—	—
—	—	—	—	8. Agio sur monnaies et billets de banque étrangères	—	—	53,944	90	—	—	53,944	90
426,059	63	350,000	—	9. Frais d'administration	—	—	427,836	01	—	—	427,836	01
95,768	*37*	—	—	10. Versement au fonds spécial de réserve .	—	—	23,604	71	—	—	23,604	71
650,000	—	***660,000***	—	IV, 1387	**4,246,410**	**80**	**3,528,669**	**95**	**717,740**	**85**	—	—
650,000	—	*660,000*	—	A. *Produit*	4,246,410	80	3,528,669	95	717,740	85	—	—
50,000	—	50,000	—	B. *Versement au fonds de réserve* IV, 1387	—	—	7,740	85	—	—	7,740	85
600,000	—	***610,000***	—		**4,246,410**	**80**	**3,536,410**	**80**	**710,000**	—	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 100,000. —								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XX. Capital de la Caisse de l'Etat.								
				A. Intérêts des créances.								
				1. Intérêts des placements:								
90,413	*63*	*60,000*	—	*a.* Dépôt à la Banque cantonale IV, 1388	80,265	91	98,209	95	—	—	17,944	04
229,762	*75*	*100,000*	—	*b.* Obligations . . . . . IV, 1389	225,638	75	3,740	35	221,898	40	—	—
79,993	*80*	*50,000*	—	*c.* Actions de chemins de fer . IV, 1390	82,102	50	—	—	82,102	50	—	—
				2. Intérêts d'avances:								
45,525	*20*	*45,000*	—	*a.* Administrations spéciales . IV, 1392	411,760	90	—	—	411,760	90	—	—
10,741	*44*	*10,000*	—	*b.* Entreprises d'utilité publique III, 1393	16,871	98	—	—	16,871	98	—	—
4,058	*15*	*5,000*	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts arriérés . . . . IV, 1398	5,149	98	—	—	5,149	98	—	—
7,200	*64*	—	—	4. Recettes diverses . . . . . IV, 1399	2,084	39	—	—	2,084	39	—	—
467,695	***61***	***270,000***	—		**823,874**	**41**	**101,950**	**30**	**721,924**	**11**	—	—
				B. Intérêts des dettes.								
				1. Intérêts des dépôts:								
27,242	67	15,000	—	*a.* Administrations spéciales . IV, 1400	—	—	53,001	78	—	—	53,001	78
55,931	—	12,000	—	*b.* Consignations judiciaires . IV, 1406	44	—	12,501	61	—	—	12,457	61
1,043	10	1,000	—	*c.* Consignations administratives. . IV, 1408	—	—	948	07	—	—	948	07
395	*55*	—	—	*d.* Fonds spéciaux. . . . . IV, 1409	498	—	110	35	387	65	—	—
7,233	60	7,000	—	*e.* Dépôts divers . . . . . IV, 1411	—	—	7,410	73	—	—	7,410	73
6,726	53	5,000	—	2. Escomptes pour paiements au comptant IV, 1415	—	—	5,297	80	—	—	5,297	80
97,781	**35**	**40,000**	—		**542**	—	**79,270**	**34**	—	—	**78,728**	**34**
467,695	*61*	*270,000*	—	A. *Intérêts des créances*	823,874	41	101,950	30	721,924	11	—	—
97,781	35	40,000	—	B. *Intérêts des dettes*	542	—	79,270	34	—	—	78,728	34
369,914	***26***	***230,000***	—		**824,416**	**41**	**181,220**	**64**	**643,195**	**77**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 413,195. 77								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXI. Amendes et confiscations.								
				A. Amendes.								
134,422	*95*	*130,000*	—	1. Amendes encourues . . . . IV, 1421	142,076	25	40	—	142,036	25	—	—
29,199	30	40,000	—	2. Amendes converties . . . . IV, 1424	—	—	29,129	15	—	—	29,129	15
6,305	30	6,500	—	3. Amendes prescrites . . . . IV, 1427	—	—	7,264	—	—	—	7,264	—
715	*70*	*500*	—	4. Amendes administratives . . IV, 1429	876	—	—	—	876	—	—	—
920	*29*	*1,000*	—	5. Part des amendes fédérales . IV, 1430	1,625	66	—	—	1,625	66	—	—
100,554	***34***	***85,000***	—		**144,577**	**91**	**36,433**	**15**	**108,144**	**76**	—	—
				B. Emploi du produit des amendes.								
4,198	20	5,000	—	1. Frais de perception . . . . IV, 1433	—	—	4,451	75	—	—	4,451	75
1,613	75	3,000	—	2. Récompenses pour des agents de police communaux et des particuliers IV, 1435	—	—	1,422	85	—	—	1,422	85
20,000	—	20,000	—	3. Subside pour les traitements du corps de la gendarmerie . . IV, 1436	—	—	20,000	—	—	—	20,000	—
10,000	—	10,000	—	4. Subvention en faveur de la caisse des gendarmes invalides IV, 1436	—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
32,200	74	21,500	—	5. Part des communes . . . . IV, 1437	—	—	32,200	74	—	—	32,200	74
32,200	74	21,500	—	6. Part du fonds cantonal des malades et des pauvres . . IV, 1436	—	—	32,200	74	—	—	32,200	74
3,491	20	4,000	—	7. Parts de divers ayants droit . IV, 1440	—	—	1,905	95	—	—	1,905	95
3,150	*29*	—	—	8. Report à compte nouveau . . IV, 1440	58,625	97	64,588	70	—	—	5,962	73
100,554	**34**	**85,000**	—		**58,625**	**97**	**166,770**	**73**	—	—	**108,144**	**76**
				C. Indemnités et confiscations.								
4,409	*90*	*2,100*	—	1. Indemnités . . . . . IV, 1446	7,211	20	2,759	05	4,452	15	—	—
36	*50*	*100*	—	2. Confiscations . . . . . IV, 1447	102	35	—	—	102	35	—	—
4,446	***40***	***2,200***	—		**7,313**	**55**	**2,759**	**05**	**4,554**	**50**	—	—
100,554	*34*	*85,000*	—	A. *Amendes*	144,577	91	36,433	15	108,144	76	—	—
100,554	34	85,000	—	B. *Emploi du produit des amendes* . . .	58,625	97	166,770	73	—	—	108,144	76
4,446	*40*	*2,200*	—	C. *Indemnités et confiscations*	7,313	55	2,759	05	4,554	50	—	—
4,446	***40***	***2,200***	—		**210,517**	**43**	**205,962**	**93**	**4,554**	**50**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 2,354. 50								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.								
				A. Chasse.								
54,267	*40*	*50,000*	—	1. Patentes de chasse . . . . IV, 1449	58,689	30	—	—	58,689	30	—	—
10,130	—	10,000	—	2. Part des communes . . . . IV, 1450	—	—	11,020	—	—	—	11,020	—
7,549	45	8,000	—	3. Frais de surveillance et de perception IV, 1452	115	50	7,609	80	—	—	7,494	30
1,246	*82*	*1,200*	—	4. Indemnité de la Confédération IV, 1453	1,367	07	—	—	1,367	07	—	—
37,834	***77***	***33,200***	—		**60,171**	**87**	**18,629**	**80**	**41,542**	**07**	—	—
				B. Pêche.								
6,698	*40*	*7,000*	—	1. Ferme de la pêche . . . . IV, 1454	8,478	—	—	—	8,478	—	—	—
6,090	25	6,000	—	2. Frais de surveillance et de perception IV, 1457	21	—	6,576	55	—	—	6,555	55
398	—	2,000	—	3. Encouragements à la pisciculture IV, 1459	2,105	—	2,894	—	—	—	789	—
3,025	*65*	*2,500*	—	4. Indemnité de la Confédération IV, 1460	3,084	02	—	—	3,084	02	—	—
389	*25*	*200*	—	5. Etablissement de pisciculture . IV, 1461	872	—	515	25	356	75	—	—
—	—	500	—	6. Frais judiciaires . . . . . IV, 1462	—	—	—	—	—	—	—	—
3,625	***05***	***1,200***	—		**14,560**	**02**	**9,985**	**80**	**4,574**	**22**	—	—
				C. Mines.								
1,200	—	1,200	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines IV, 1463	—	—	1,200	—	—	—	1,200	—
3,382	*38*	*4,000*	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer IV, 1463	3,545	44	—	—	3,545	44	—	—
				3. Carrières:								
173	*92*	*200*	—	*a.* Droits de concession . . . IV, 1464	173	92	—	—	173	92	—	—
4,006	*24*	*2,000*	—	*b.* Carrière de Stockern, exploitation IV, 1465	4,087	10	2,078	09	2,009	01	—	—
397	45	1,000	—	4. Recherche de gisements miniers . IV, 1466	—	—	1,451	85	—	—	1,451	85
5,965	***09***	***4,000***	—		**7,806**	**46**	**4,729**	**94**	**3,076**	**52**	—	—
37,834	*77*	*33,200*	—	A. *Chasse*	60,171	87	18,629	80	41,542	07	—	—
3,625	*05*	*1,200*	—	B. *Pêche*	14,560	02	9,985	80	4,574	22	—	—
5,965	*09*	*4,000*	—	C. *Mines*	7,806	46	4,729	94	3,076	52	—	—
47,424	***91***	***38,400***	—		**82,538**	**35**	**33,345**	**54**	**49,192**	**81**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 10,792. 81								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXIII. Régie des sels.								
				A. Commerce des sels.								
67,376	17	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1er janvier	—	—	57,870	39	—	—	57,870	39
1,031,982	*30*	*1,013,000*	—	2. Sel de cuisine	1,524,964	30	412,196	38	1,112,767	92	—	—
750	—	*600*	—	3. Sel de table	2,550	—	1,785	—	765	—	—	—
200	—	*700*	—	4. Sel marin	950	—	—	—	950	—	—	—
6,766	—	*5,000*	—	5. Sel dénaturé	21,400	—	14,890	—	6,510	—	—	—
57,870	*39*	—	—	6. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	59,632	42	—	—	59,632	42	—	—
—	—	—	—	7. Restitutions sur le prix du sel de cuisine	—	—	7,924	43	—	—	7,924	43
1,030,192	***52***	***1,019,300***	—		**1,609,496**	**72**	**494,666**	**20**	**1,114,830**	**52**	—	—
				B. Frais d'exploitation.								
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement	—	—	16,000	—	—	—	16,000	—
79,871	29	82,000	—	2. Frais de transport	1,493	05	81,518	11	—	—	80,025	06
102,623	40	103,000	—	3. Commissions des débitants	—	—	106,726	83	—	—	106,726	83
6,365	50	6,300	—	4. Frais de magasinage	—	—	6,517	20	—	—	6,517	20
11,350	70	11,000	—	5. Escompte pour paiements au comptant	10	69	11,824	46	—	—	11,813	77
701	70	500	—	6. Frais divers d'exploitation	—	—	608	55	—	—	608	55
5,354	*67*	*5,400*	—	7. Recettes diverses	1,142	94	—	—	1,142	94	—	—
1,550	*20*	*2,100*	—	8. Intérêts	2,001	30	467	20	1,534	10	—	—
210,007	**72**	**211,300**	—		**4,647**	**98**	**223,662**	**35**	—	—	**219,014**	**37**
				C. Frais d'administration.								
9,700	—	9,700	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	—	9,700	—	—	—	9,700	—
2,747	91	3,000	—	2. Frais de bureau	53	60	1,762	85	—	—	1,709	25
6,930	—	8,300	—	3. Loyers	3,420	80	11,627	25	—	—	8,206	45
19,377	**91**	**21,000**	—		**3,474**	**40**	**23,090**	**10**	—	—	**19,615**	**70**
1,030,192	*52*	*1,019,300*	—	A. *Commerce des sels*	1,609,496	72	494,666	20	1,114,830	52	—	—
210,007	72	211,300	—	B. *Frais d'exploitation*	4,647	98	223,662	35	—	—	219,014	37
19,377	91	21,000	—	C. *Frais d'administration*	3,474	40	23,090	10	—	—	19,615	70
800,806	***89***	***787,000***	—	IV, 1470	**1,617,619**	**10**	**741,418**	**65**	**876,200**	**45**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 89,200. 45								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.								
				A. Droits de timbre.								
58,133	*50*	*55,000*	—	1. Papier timbré	75,526	90	—	—	75,526	90	—	—
415,675	*10*	*370,000*	—	2. Estampilles	410,354	80	1,786	30	408,568	50	—	—
30,248	*20*	*25,000*	—	3. Timbre des cartes à jouer	30,758	30	—	—	30,758	30	—	—
504,056	***80***	***450,000***	—	IV, 1511	**516,640**	—	**1,786**	**30**	**514,853**	**70**	—	—
				B. Impôt sur les billets de banque.								
117,630	*60*	*120,000*	—	1. Banque cantonale . . . . . IV, 1492	114,406	15	—	—	114,406	15	—	—
117,630	***60***	***120,000***	—		**114,406**	**15**	—	—	**114,406**	**15**	—	—
				C. Frais d'exploitation.								
11,380	55	12,200	—	1. Matériel et entretien des appareils . . . . . IV, 1494	366	—	11,858	50	—	—	11,492	50
24,867	73	24,000	—	2. Commissions des débitants . IV, 1494	—	—	24,462	48	—	—	24,462	48
583	75	300	—	3. Frais de perception . . . . IV, 1495	—	—	189	15	—	—	189	15
36,832	**03**	**36,500**	—		**366**	—	**36,510**	**13**	—	—	**36,144**	**13**
				D. Frais d'administration.								
5,500	—	5,500	—	1. Traitements des employés . IV, 1496	—	—	5,500	—	—	—	5,500	—
2,550	45	3,000	—	2. Frais de bureau . . . . . IV, 1498	36	75	2,336	40	—	—	2,299	65
520	—	525	—	3. Loyers. . . . . IV, 1499	—	—	525	—	—	—	525	—
8,570	**45**	**9,025**	—		**36**	**75**	**8,361**	**40**	—	—	**8,324**	**65**
504,056	*80*	*450,000*	—	A. *Droits de timbre*	516,640	—	1,786	30	514,853	70	—	—
117,630	*60*	*120,000*	—	B. *Impôt sur les billets de banque* . . .	114,406	15	—	—	114,406	15	—	—
36,832	03	36,500	—	C. *Frais d'exploitation*	366	—	36,510	13	—	—	36,144	13
8,570	45	9,025	—	D. *Frais d'administration*	36	75	8,361	40	—	—	8,324	65
576,284	***92***	***524,475***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 60,316. 07	**631,448**	**90**	**46,657**	**83**	**584,791**	**07**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.									
				XXV. Emoluments.									
				A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.									
677,699	*45*	*650,000*	—	1. Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture . .	V, 1569	638,221	61	750	—	637,471	61	—	—
114,760	—	*100,000*	—	2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture . . .	V, 1585	173,455	—	56,563	75	116,891	25	—	—
329,425	*15*	*270,000*	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites . . .	V, 1605	347,905	—	2,744	75	345,160	25	—	—
590	50	600	—	4. Frais divers de perception .	V, 1607	—	—	1,258	60	—	—	1,258	60
1,121,294	***10***	***1,019,400***	—			**1,159,581**	**61**	**61,317**	**10**	**1,098,264**	**51**	—	—
				B. Chancellerie d'Etat.									
39,865	—	*30,000*	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation . .	V, 1610	30,315	—	100	10	30,214	90	—	—
39,865	—	***30,000***	—			**30,315**	—	**100**	**10**	**30,214**	**90**	—	—
				C. Greffe de la Cour suprême.									
6,480	—	*5,000*	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patentes (Emoluments en matière pénale, v. III[b], G, 2.)	V, 1611	6,000	—	—	—	6,000	—	—	—
6,480	—	***5,000***	—			**6,000**	—	—	—	**6,000**	—	—	—
				D. Justice et police.									
14,823	*15*	*10,000*	—	1. Emoluments de la Direction de la police	V, 1614	15,935	—	110	85	15,824	15	—	—
78,999	*20*	*70,000*	—	2. Patentes des colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés .	V, 1616	74,564	95	—	—	74,564	95	—	—
56,728	*95*	*50,000*	—	3. Patentes des voyageurs de commerce	V, 1616	58,441	70	—	—	58,441	70	—	—
150,551	***30***	***130,000***	—			**148,941**	**65**	**110**	**85**	**148,830**	**80**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXV. Emoluments.								
				E. Direction de l'intérieur.								
3,842	*01*	*2,500*	—	1. Droits de concession . . . V, 1617	3,800	03	4	35	3,795	68	—	—
7,942	*57*	*7,000*	—	2. Emoluments divers et droits de patente . . . . . V, 1618	8,862	13	90	70	8,771	43	—	—
11,784	***58***	***9,500***	—		**12,662**	**16**	**95**	**05**	**12,567**	**11**	—	—
				F. Direction des finances.								
100	—	*100*	—	1. Emoluments et patentes des débitants de sel . . . . . V, 1620	200	—	4	60	195	40	—	—
100	—	***100***	—		**200**	—	**4**	**60**	**195**	**40**	—	—
1,121,294	*10*	*1,019,400*	—	A. *Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites*	1,159,581	61	61,317	10	1,098,264	51	—	—
39,865	—	*30,000*	—	B. *Chancellerie d'Etat*	30,315	—	100	10	30,214	90	—	—
6,480	—	*5,000*	—	C. *Greffe de la Cour suprême*	6,000	—	—	—	6,000	—	—	—
150,551	*30*	*130,000*	—	D. *Justice et police*	148,941	65	110	85	148,830	80	—	—
11,784	*58*	*9,500*	—	E. *Direction de l'intérieur*	12,662	16	95	05	12,567	11	—	—
100	—	*100*	—	F. *Direction des finances*	200	—	4	60	195	40	—	—
1,330,074	***98***	***1,194,000***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 102,072. 72	**1,357,700**	**42**	**61,627**	**70**	**1,296,072**	**72**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXVI. Impôt sur les successions et les donations.								
				A. Produit.								
438,942	*87*	*400,000*	—	1. Taxe ordinaire . . . . . V, 1623	569,100	—	205	40	568,894	60	—	—
43,835	38	40,000	—	2. Part des communes, 10 % . V, 1624	15	14	56,461	87	—	—	56,446	73
1,281	*07*	*2,000*	—	3. Amendes . . . . . V, 1624	2,292	11	46	75	2,245	36	—	—
396,388	***56***	***362,000***	—		**571,407**	**25**	**56,714**	**02**	**514,693**	**23**	—	—
				B. Frais de perception.								
7,771	19	8,000	—	1. Commissions des percepteurs . V, 1625	—	—	9,960	60	—	—	9,960	60
228	51	500	—	2. Frais divers de perception . V, 1626	—	—	286	39	—	—	286	39
7,999	**70**	**8,500**	—		—	—	**10,246**	**99**	—	—	**10,246**	**99**
396,388	*56*	*362,000*	—	A. *Produit*	571,407	25	56,714	02	514,693	23	—	—
7,999	70	8,500	—	B. *Frais de perception*	—	—	10,246	99	—	—	10,246	99
388,388	***86***	***353,500***	—		**571,407**	**25**	**66,961**	**01**	**504,446**	**24**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 150,946. 24								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.								
				A. Patentes d'auberge.								
1,003,880	*35*	*990,000*	—	1. Patentes d'auberge . . . . V, 1649	1,051,426	14	31,704	60	1,019,721	54	—	—
96,606	18	99,000	—	2. Part des communes, 10 % . V, 1651	—	—	96,606	18	—	—	96,606	18
907,274	***17***	***891,000***	—		**1,051,426**	**14**	**128,310**	**78**	**923,115**	**36**	—	—
				B. Permis de vente des spiritueux.								
39,871	*10*	*38,000*	—	1. Permis de vente . . . . . V, 1653	37,792	—	398	—	37,394	—	—	—
19,637	50	19,000	—	2. Part des communes, 50 % . V, 1657	—	—	19,957	75	—	—	19,957	75
20,233	***60***	***19,000***	—		**37,792**	—	**20,355**	**75**	**17,436**	**25**	—	—
				C. Frais de perception.								
1,070	05	1,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'imprimés . V, 1659	—	—	338	10	—	—	338	10
1,070	**05**	**1,000**	—		—	—	**338**	**10**	—	—	**338**	**10**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.								
907,274	*17*	*891,000*	—	A. *Patentes d'auberge*	1,051,426	14	128,310	78	923,115	36	—	—
20,233	*60*	*19,000*	—	B. *Permis de vente des spiritueux*	37,792	—	20,355	75	17,436	25	—	—
1,070	05	1,000	—	C. *Frais de perception*	—	—	338	10	—	—	338	10
926,437	***72***	***909,000***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 31,213. 51	**1,089,218**	**14**	**149,004**	**63**	**940,213**	**51**	—	—
				XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.								
1,186,691	—	*1,185,000*	—	1. *Part de la recette de l'alcool* . V, 1661	1,186,691	—	—	—	1,186,691	—	—	—
				2. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme :* V, 1661								
32,284	82	35,950	—	*a.* Direction de la police	—	—	33,222	08	—	—	33,222	08
9,000	—	10,000	—	*b.* Direction de l'instruction publique .	—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
40,959	55	41,000	—	*c.* Direction de l'assistance publique .	—	—	41,000	—	—	—	41,000	—
24,999	05	27,000	—	*d.* Direction de l'intérieur	—	—	32,018	86	—	—	32,018	86
11,425	68	4,550	—	*e.* Versement au fonds de réserve .	—	—	2,428	16	—	—	2,428	16
1,068,021	***90***	***1,066,500***	—	Les recettes excèdent le budget de . fr. 1,521. 90	**1,186,691**	—	**118,669**	**10**	**1,068,021**	**90**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXIX. Taxe militaire.								
				A. Taxe militaire.								
516,870	*47*	*490,000*	—	1. Contribuables habitant le canton V, 1676	544,059	—	13,495	10	530,563	90	—	—
28,285	*80*	*25,000*	—	2. Contribuables absents . . . . V, 1679	46,350	80	21	40	46,329	40	—	—
1,478	*80*	*5,000*	—	3. Militaires astreints au paiement de la taxe . . . . . V, 1689	10,165	—	8,712	50	1,452	50	—	—
273,317	53	260,000	—	4. Part de la Confédération . . . V, 1692	—	—	289,172	90	—	—	289,172	90
273,317	***54***	***260,000***	—		**600,574**	**80**	**311,401**	**90**	**289,172**	**90**	—	—
				B. Frais de taxation et de perception.								
5,300	—	5,700	—	1. Traitements des employés . . V, 1693	—	—	5,300	—	—	—	5,300	—
5,464	07	6,000	—	2. Frais de taxation . . . . . V, 1696	—	—	5,238	62	—	—	5,238	62
33,891	45	39,000	—	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites . . . . . V, 1706	5,850	15	44,854	22	—	—	39,004	07
44,655	**52**	**50,700**	—		**5,850**	**15**	**55,392**	**84**	—	—	**49,542**	**69**
273,317	*54*	*260,000*	—	A. *Taxe militaire*	600,574	80	311,401	90	289,172	90	—	—
44,655	52	50,700	—	B. *Frais de taxation et de perception* . . .	5,850	15	55,392	84	—	—	49,542	69
228,662	***02***	***209,300***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 30,330. 21	**606,424**	**95**	**366,794**	**74**	**239,630**	**21**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899.		BUDGET DE 1900.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXX. Impôts directs.								
				A. Impôt sur la fortune.								
				1. Impôt foncier:								
1,878,852	*65*	*1,862,500*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 2,5 °/oo V, 1705	1,891,089	79	3,470	67	1,887,619	12	—	—
518,799	*66*	*508,200*	—	*b.* dans le Jura, 2,10 °/oo . . . V, 1707	522,877	13	140	41	522,736	72	—	—
				2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques:								
1,066,071	*69*	*1,000,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 2,5 °/oo V, 1710	1,152,239	82	680	17	1,151,559	65	—	—
139,644	*73*	*130,200*	—	*b.* dans le Jura, 2,10 °/oo . . . V, 1711	151,185	19	581	72	150,603	47	—	—
32,299	*85*	*12,000*	—	3. Recouvrement complémentaire . V, 1713	21,547	98	—	—	21,547	98	—	—
17,901	*44*	*8,000*	—	4. Amendes . . . . . V, 1714	11,175	55	—	—	11,175	55	—	—
3,653,570	***02***	***3,520,900***	—		**3,750,115**	**46**	**4,872**	**97**	**3,745,242**	**49**	—	—
				B. Impôt du revenu.								
				1. Impôt du revenu de Ire classe:								
1,450,598	*04*	*1,300,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 3,75 °/o V, 1718	1,558,653	75	32,391	74	1,526,262	01	—	—
460,466	*12*	*425,000*	—	*b.* dans le Jura, 3,15 °/o . . . V, 1720	529,669	35	32 635	75	497,033	60	—	—
				2. Impôt du revenu de IIe classe:								
22,661	*30*	*18,750*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 5 °/o V, 1721	21,730	—	443	30	21,286	70	—	—
3,563	*90*	*4,000*	—	*b.* dans le Jura, 4,20 °/o . . . V, 1723	3,704	40	231	18	3,473	22	—	—
				3. Impôt du revenu de IIIe classe:								
563,160	*94*	*562,500*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 6,25 °/o V, 1725	598,562	50	22,844	72	575,717	78	—	—
33,980	*15*	*35,000*	—	*b.* dans le Jura, 5,25 °/o . . . V, 1726	37,159	50	1,273	86	35,885	64	—	—
18,922	*33*	*10,000*	—	4. Recouvrement complémentaire . V, 1730	34,254	07	—	—	34,254	07	—	—
7,452	*75*	*6,000*	—	5. Amendes . . . . . V, 1747	13,996	75	27	—	13,969	75	—	—
2,560,805	***53***	***2,361,250***	—		**2,797,730**	**32**	**89,847**	**55**	**2,707,882**	**77**	—	—
				C. Frais de taxation et de perception.								
11,369	85	12,000	—	1. Commission de l'impôt du revenu . . . . . V, 1733	—	—	11,571	85	—	—	11,571	85
				2. Provisions de perception:								
76,470	33	72,000	—	*a.* pour l'impôt sur la fortune . V, 1736	—	—	77,182	07	—	—	77,182	07
80,281	18	70,450	—	*b.* pour l'impôt du revenu . . V, 1737	—	—	83,316	37	—	—	83,316	37
254	50	2,000	—	3. Frais de la revision de l'impôt . V, 1745	—	—	7,552	90	—	—	7,552	90
4,425	05	5,500	—	4. Indemnités aux communes . . V, 1740	—	—	5,453	10	—	—	5,453	10
7,833	10	10,000	—	5. Frais divers de perception . . V, 1765	134	40	8,901	95	—	—	8,767	55
180,634	**01**	**171,950**	—		**134**	**40**	**193,978**	**24**	—	—	**193,843**	**84**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

COMPTE DE 1899. fr.	ct.	BUDGET DE 1900. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXX. Impôts directs.								
				D. Frais d'administration.								
—	—	—	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
24,820	—	25,000	—	2. Traitements des employés . . V, 1747	—	—	24,790	—	—	—	24,790	—
9,909	10	13,000	—	3. Frais de bureau et de voyage . V, 1751	332	75	12,439	25	—	—	12,106	50
1,180	—	1,200	—	4. Loyers . . . . . V, 1752	—	—	1,180	—	—	—	1,180	—
35,909	**10**	**39,200**	—		**332**	**75**	**38,409**	**25**	—	—	**38,076**	**50**
3,653,570	*02*	*3,520,900*	—	A. *Impôt sur la fortune*	3,750,115	46	4,872	97	3,745,242	49	—	—
2,560,805	*53*	*2,361,250*	—	B. *Impôt du revenu*	2,797,730	32	89,847	55	2,707,882	77	—	—
180,634	01	171,950	—	C. *Frais de taxation et de perception* . . .	134	40	193,978	24	—	—	193,843	84
35,909	10	39,200	—	D. *Frais d'administration*	332	75	38,409	25	—	—	38,076	50
5,997,832	***44***	***5,671,000***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 550,204. 92	**6,548,312**	**93**	**327,108**	**01**	**6,221,204**	**92**	—	—
				XXXI. Imprévu.								
507	*72*	—	—	1. Successions en déshérence . . V, 1759	3,106	65	183	40	2,923	25	—	—
30	—	—	—	2. Restitutions anonymes	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	3. Réserve . . . . . V, 1759	—	—	150,000	—	—	—	150,000	—
537	***72***	—	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 147,076. 75	**3,106**	**65**	**150,183**	**40**	—	—	**147,076**	**75**
114,900	—	—	—	**(Subventions au siège fédéral.)**								
114,900	—	—	—									

SECONDE PARTIE.

COMPTE

DES

ÉLÉMENTS DE LA FORTUNE DE L'ÉTAT

(ACTIF ET PASSIF).

I. Compte du fonds capital.

II. Compte du fonds d'administration.

1900.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.		**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
				I. Fonds capital.			
				A. Forêts.			
14,358,552	—	—	—	Cadastre fr. 14,358,552. —.	Achats de forêts . . .	20,841	50
					Plus-value des ventes de forêts	45,790	—
					Augmentations de l'évaluation des forêts	2,230	—
					Infériorités de prix d'achat	—	—
					Report du compte des domaines	5,960	—
14,358,552	—	—	—	Total de l'actif. VI, 1861	Total des augmentations.	**74,821**	**50**
					Diminution nette	3,210	—
				B. Domaines.			
26,422,023	—	—	—	Cadastre fr. 29,422,023. —.	Achats de domaines . .	58,189	—
					Plus-value des ventes de domaines	42,250	54
					Infériorités de prix d'achat	—	—
					Rachats de droits d'usage	—	—
					Augmentations de l'évaluation des forêts	407,899	—
26,422,023	—	—	—	Total de l'actif. VI, 1862	Total des augmentations.	**508,338**	**54**
				C. Caisse des domaines.			
2,356,449	90	—	—	1. Reliquats de ventes. VI, 1864	Créances nouvelles:		
					Ventes de forêts . . .	64,220	—
					Ventes de domaines . .	88,663	04
—	—	2,250,400	—	2. Reliquats d'achats. VI, 1864	Paiements p^{r} des acquisitions	74,418	20
552,008	23	—	—	3. Caisse hypothécaire, compte courant. VI, 1865	Recettes	1,037,741	44
2,908,458	**13**	**2,250,400**	—	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations.	**1,265,042**	**68**
		658,058	13	Actif net.			

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1900. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			I. Fonds capital.				
			A. Forêts.				
64,220	—	Ventes de forêts.	Cadastre fr. 14,355,342. —.	14,355,342	—	—	—
50	—	Moins-value des ventes de forêts.					
90	—	Diminutions de l'évaluation des forêts.					
5,431	50	Excédents de prix d'achat.					
5,000	—	Achat de droits d'usage.					
3,240	—	Rachats de servitudes.					
78,031	**50**	Total des diminutions.	Total de l'actif . . . VI, 1861	**14,355,342**	—	—	—
			B. Domaines.				
88,663	04	Ventes de domaines.	Cadastre fr. 29,730,956. —.	26,730,956	—	—	—
9,343	50	Moins-value des ventes de domaines.					
39,020	—	Cession de chœurs d'église et de bâtiments curiaux.					
—	—	Rachats de servitudes.					
10,000	—	Achat d'eau de source.					
41,332	80	Améliorations.					
2,966	20	Excédents de prix d'achat.					
2,120	—	Diminutions de l'évaluation des domaines.					
5,960	—	Report au compte des forêts.					
199,405	**54**	Total des diminutions.	Total de l'actif . . . VI, 1862	**26,730,956**	—	—	—
308,933	—	Augmentation nette.					
			C. Caisse des domaines.				
1,035,836	44	Créances rentrées.	1. Reliquats de ventes . VI, 1864	1,473,496	50	—	—
		Dettes nouvelles:					
20,841	50	Achats de forêts.	2. Reliquats d'achats . . VI, 1864	—	—	2,255,012	30
58,189	—	Achats de domaines.					
		Dépenses.	3. Caisse hypothécaire, compte courant VI, 1865	1,513,426	47	—	—
76,323	20	Paiements de dettes passives.					
—	—	Subsides pour constructions nouvelles.					
1,191,190	**14**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . .	**2,986,922**	**97**	**2,255,012**	**30**
73,852	54	Augmentation nette.	Actif net			731,910	67

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DECEMBRE 1899.				MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.	**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
				I. Fonds capital.		
				D. Caisse hypothécaire.		
134,027,186	72	—	—	1. Prêts hypothécaires.	Nouveaux prêts	8,007,134	60
5,809,823	60	—	—	2. Prêts aux communes.	Nouveaux prêts	270,000	—
310,000	—	—	—	3. Immeubles.	Augmentation de l'évaluation .	—	—
301,882	01	—	—	4. Caisse.	Recettes	29,603,023	50
222,319	80	—	—	5. Banque cantonale.	Dépôt	4,446,966	20
3,567,169	50	—	—	6. Valeurs.	Acquisitions de valeurs .	893,687	15
243,888	70	—	—	7. Caisse de l'Etat, compte courant.	Rentrées	3,176,117	04
—	—	552,008	23	8. Caisse des domaines, compte courant.	Nouvelles créances . . .	166,204	85
—	—	50,000,000	—	9. Emprunt.	—	—	—
—	—	150,742	50	10. Intérêt de l'emprunt.	Coupons d'intérêt payés .	1,172,177	50
—	—	45,803,180	—	11. Dépôts contre obligations et bons de caisse.	Remboursements de dépôts	376,800	—
—	—	10,667,723	50	12. Dépôts en comptes courants.		1,211,333	71
—	—	21,784,614	70	13. Dépôts d'épargne.	Rentrées d'intérêts . . .	7,380,319	60
3,872,458	50	—	—	14. Intérêts de créances, commissions, etc.	Intérêts, commissions (p. 59)	6,289,055	79
—	—	1,226,574	35	15. Intérêts de dettes, impôts, etc.	Paiements	5,943,469	65
—	—	316,222	55	16. Compte du produit de la Caisse hypoth.	Paiements	1,116,222	55
2,176,337	—	—	—	17. Frais de l'emprunt.	Intérêt	65,290	10
—	—	30,000	—	18. Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs.	—	—	—
—	—	—	—	19. Hôpital de l'Ile.	Remboursements . . .	217,224	38
150,531,065	**83**	**130,531,065**	**83**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**70,335,026**	**62**
		20,000,000	—	Actif net (fonds capital). VI, 1866			
				E. Banque cantonale.			
11,677,151	16	—	—	Caisse.		263,001,540	71
13,236,759	90	—	—	Effets sur la Suisse.		242,902,747	19
5,909,644	55	—	—	Effets sur l'étranger.		112,649,881	70
1,900,137	10	—	—	Effets sur nantissements.		6,719,666	10
13,424,993	39	13,377,636	93	Banque centrale et succursales.		144,840,615	82
20,626,228	55	1,663,980	25	Comptes de crédits.		85,710,758	80
35,520,865	60	8,569,975	83	Correspondants.		468,912,277	63
6,831,170	—	—	—	Valeurs.		9,890,854	19
4,592,546	15	—	—	Avances.		2,670,985	20
815,600	—	—	—	Créances hypothécaires.		218,230	30
—	—	—	—	Dettes hypothécaires.		500	—
862,673	35	—	—	Immeubles (y compris le bâtiment de la Banque).	Nouvelles créances et rem-	178,486	60
14,000	—	—	—	Mobilier.	boursements de dettes .	13,060	10
—	—	15,000,000	—	Emprunt.		—	—
750,000	—	—	—	Frais de l'emprunt.		—	—
—	—	20,000,000	—	Emission de billets de banque.		4,035,000	—
—	—	904,095	35	Fonds de réserve.		—	—
—	—	194,306	22	Réserve spéciale.		—	—
—	—	43,022,679	27	Comptes de dépôts.		180,000,227	25
—	—	1,939,000	—	Bons de caisse.		749,500	—
—	—	504,453	90	Acceptations.		4,659,609	73
110,811	90	446,453	90	Reports d'intérêts et réescompte d'effets.		846,200	42
—	—	650,000	—	Profits et pertes.		12,943,292	90
116,272,581	**65**	**106,272,581**	**65**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**1,540,943,434**	**64**
		10,000,000	—	Actif net (fonds capital). VI, 1866			

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1900. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			I. Fonds capital.				
			D. Caisse hypothécaire.				
4,847,523	60	Remboursements de prêts.	1. Prêts hypothécaires	137,186,797	72	—	—
194,612	60	Remboursements de prêts.	2. Prêts aux communes	5,885,211	—	—	—
—	—	—	3. Immeubles	310,000	—	—	—
29,632,654	12	Dépenses.	4. Caisse	272,251	39	—	—
1,784,865	15	Retraits.	5. Banque cantonale	2,884,420	85	—	—
465,728	75	Remboursements et ventes de valeurs.	6. Valeurs	3,995,127	90	—	—
2,292,792	59	Remboursements.	7. Caisse de l'Etat, compte courant	1,127,213	15	—	—
1,127,623	09	Remboursements.	8. Caisse des domaines, compte courant	—	—	1,513,426	47
—	—	—	9. Emprunt	—	—	50,000,000	—
1,500,000	—	Coupons d'intérêt échus.	10. Intérêt de l'emprunt	—	—	478,565	—
3,827,500	—	Nouveaux dépôts.	11. Dépôts contre obligations et bons de caisse	—	—	49,253,880	—
1,480,551	51		12. Dépôts en comptes courants	—	—	10,936,941	30
9,798,104	95	Nouveaux dépôts	13. Dépôts d'épargne	—	—	24,202,400	05
5,854,127	09	Rentrées d'intérêts, etc.	14. Intérêts de créances, commissions, etc.	4,307,387	20	—	—
5,747,375	45	Intérêts et commissions (p. 59).	15. Intérêts de dettes, impôts, etc.	—	—	1,030,480	15
1,341,680	34	Nouveau produit net.	16. Compte du produit de la Caisse hypoth.	—	—	541,680	34
192,663	—	Amortissement.	17. Frais de l'emprunt	2,048,964	10	—	—
30,000	—	Rentrée.	18. Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs	—	—	60,000	—
217,224	38	Dépôts.	19. Hôpital de l'Ile	—	—	—	—
70,335,026	**62**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif	**158,017,373**	**31**	**138,017,373**	**31**
			Actif net (fonds capital) VI, 1866			20,000,000	—
			E. Banque cantonale.				
263,501,925	83		Caisse	11,176,766	04	—	—
239,935,003	68		Effets sur la Suisse	16,204,503	41	—	—
109,650,677	84		Effets sur l'étranger	8,908,848	41	—	—
6,185,135	95		Effets sur nantissements	2,434,667	25	—	—
144,887,972	28		Banque centrale et succursales	11,045,554	73	11,045,554	73
83,360,997	90		Comptes de crédits	23,125,728	35	1,813,719	15
461,778,221	87		Correspondants	42,173,213	61	8,088,268	08
10,347,914	19		Valeurs	6,374,110	—	—	—
1,996,486	30		Avances	5,267,045	05	—	—
349,971	30		Créances hypothécaires	683,859	—	—	—
36,500	—		Dettes hypothécaires	—	—	36,000	—
105,146	25	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	Immeubles (y compris le bâtiment de la Banque)	936,013	70	—	—
13,060	10		Mobilier	14,000	—	—	—
—	—		Emprunt	—	—	15,000,000	—
75,000	—		Frais de l'emprunt	675,000	—	—	—
4,035,000	—		Emission de billets de banque	—	—	20,000,000	—
88,163	80		Fonds de réserve	—	—	992,259	15
23,604	71		Réserve spéciale	—	—	217,910	93
193,089,804	11		Comptes de dépôts	—	—	56,112,256	13
1,960,000	—		Bons de caisse	—	—	3,149,500	—
5,655,267	43		Acceptations	—	—	1,500,111	60
856,547	35		Reports d'intérêts et réescompte d'effets	133,791	32	479,780	25
13,011,033	75		Profits et pertes	—	—	717,740	85
1,540,943,434	**64**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif	**129,153,100**	**87**	**119,153,100**	**87**
			Actif net (fonds capital) VI, 1866			10,000,000	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.		**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				I. Fonds capital.		
				F. Emprunts.		
				1. Emprunt de 1895, fr. 48,697,000, 3 %.		
				Part du fonds capital . . . . . fr. 19,873,560. —		
				Part de la Caisse de l'Etat (Voir G, Caisse de l'Etat) » 28,823,440. —		
				fr. 48,697,000. —		
—	—	19,873,560	—		—	— —
				2. Emprunt de 1897, fr. 50,000,000, 3 %. (Voir D, Caisse hypothécaire.)		
				3. Emprunt de 1899, fr. 15,000,000, 3 1/2 %. Voir E, Banque cantonale.		
				4. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 1/2 %. Voir G, Caisse de l'Etat.		
—	—	**19,873,560**	—	Total du passif. VI, 1867		— —
				II. Fonds d'administration.		
				G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.		
				A. *Administrations spéciales.*		
				(Avances de la Caisse de l'Etat et dépôts à cette Caisse.)		
—	—	—	—	*a.* Caisses. VI, 1917		8,175,886 63
52,900	—	4,015	25	*b.* Administration générale. VI, 1934		24,695 —
37,800	—	—	—	*c.* Administrationjudiciaire. VI, 1934		2,100 —
1,963	05	1,850	—	*d.* Justice. VI, 1939		2,423 90
26,605	66	58,625	97	*e.* Police. VI, 1972		237,971 17
812,679	57	—	—	*f.* Administration militaire. VI, 2054		550,949 92
242,183	68	375	—	*g.* Instruction publique. VI, 2053		287,842 35
1,799	99	661	92	*h.* Assistance publique. VI, 2061	Nouvelles avances et rem-	154,196 11
200	—	—	—	*i*,1. Economie publique. VI, 2064	boursements de dépôts.	178,450 73
2,039,053	74	9,298	72	*i*,2. Service sanitaire. VI, 2076		1,064,872 63
15,093	24	28,068	55	*k.* Agriculture. VI, 2083		304,675 93
1,983,113	08	1,228,276	58	*l.* Finances. VI, 2105		25,158,755 56
320,054	08	1,155,175	51	*m.* Administration des forêts. VI, 2157		1,642,102 41
6,210	75	20,770	71	*n.* Travaux publics. VI, 2161		18,190 75
9,249,986	65	—	—	*o.* Chemins de fer. VI, 2169		1,927,112 05
—	—	6,411	40	*p.* Intendance du timbre. VI, 2175		136,441 20
14,789,643	**49**	**2,513,529**	**61**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations.	**39,866,666 34**
		12,276,113	88	Actif net.		
				B. *Placements.*		
3,008,459	20	—	—	1. Banque cantonale, dépôts. VI, 2189	Nouveaux dépôts . . .	32,080,107 15
—	—	791,109	23	2. Caisse hypoth., compte courant. VI, 2197	Retraits	2,908,883 38
8,979,965	—	—	—	3. Valeurs. VI, 2208	Achat et profit sur la vente	444,451 —
11,988,424	**20**	**791,109**	**23**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations.	**35,433,441 53**
		11,197,314	97	Actif net.		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

DES CAPITAUX.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1900.

Avoir. fr.	ct.		Rubriques du compte.	Doit. fr.	ct.	Avoir. fr.	ct.
			I. Fonds capital.				
			F. Emprunts.				
			1. Emprunt de 1895, fr. 48,697,000, 3 %.				
			Part du fonds capital . . . . . fr. 19,873,560. —				
—	—	—	Part de la Caisse de l'Etat (Voir G, Caisse de l'Etat) » 28,823,440. —	—	—	19,873,560	—
			fr. 48,697.000. —				
			2. Emprunt de 1897, fr. 50,000,000, 3 %. (Voir D, Caisse hypothécaire.)				
			3. Emprunt de 1899, fr. 15,000,000, 3 1/2 %. Voir E, Banque cantonale.				
			4. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 1/2 %. Voir G, Caisse de l'Etat.				
—	—		Total du passif . . . VI, 1867	—	—	**19,873,560**	—
			II. Fonds d'administration.				
			G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
			A. *Administrations spéciales.*				
			(Avances de la Caisse de l'Etat et dépôts à cette Caisse.)				
8,175,886	63		*a.* Caisses . . . . . VI, 1917	—	—	—	—
25,031	50		*b.* Administration générale VI, 1934	50,900	—	2,351	75
2,100	—		*c.* Administration judiciaire VI, 1934	37,800	—	—	—
2,688	05		*d.* Justice . . . . . VI, 1939	1,698	90	1,850	—
245,372	72		*e.* Police . . . . . VI, 1972	25,237	34	64,659	20
490,417	57		*f.* Administration militaire VI, 2054	873,211	92	—	—
307,205	53		*g.* Instruction publique . . VI, 2053	222,820	50	375	—
161,152	24	Nouveaux dépôts et rem-	*h.* Assistance publique . . VI, 2061	1,279	67	7,097	73
78,450	73	boursements d'avances.	*i*,1. Economie publique . . VI, 2064	100,200	—	—	—
827,325	94		*i*,2. Service sanitaire . . . VI, 2076	2,277,639	83	10,338	12
301,227	24		*k.* Agriculture . . . . . VI, 2083	32,912	33	42,438	95
24,175,646	81		*l.* Finances. . . . . VI, 2105	3,544,532	80	1,806,587	55
1,577,029	98		*m.* Administration des forêts VI, 2157	348,649	—	1,118,698	—
13,785	25		*n.* Travaux publics . . . VI, 2161	2,925	30	13,079	76
—	—		*o.* Chemins de fer . . . VI, 2169	11,177,098	70	—	—
134,850	—		*p.* Intendance du timbre . VI, 2175	—	—	4,820	20
36,518,170	**19**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif .	**18,696,906**	**29**	**3,072,296**	**26**
3,348,496	15	Augmentation nette.	Actif net			15,624,610	03
			B. *Placements.*				
15,133,604	90	Retraits.	1. Banque cantonale, dépôts VI, 2189	19,954,961	45	—	—
2,801,290	69	Nouveaux dépôts.	2. Caisse hypoth., compte courant VI, 2197	—	—	683,516	54
416,186	—	Remboursements et réduction des estimations.	3. Valeurs . . . . . VI, 2208	9,008,230	—	—	—
18,351,081	**59**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif .	**28,963,191**	**45**	**683,516**	**54**
17,082,359	94	Augmentation nette.	Actif net			28,279,674	91

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.				MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**		**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				II. Fonds d'administration.		
				G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.		
				C. *Administration Courante.*		
60,971	57	—	—	1. Compte courant. VII, 2209 (Voir pages 9 et 86.)	Nouvelles avances (Excédent des dépenses de l'Administration courante) .	— —
2,778,781	71	—	—	2. Compte d'amortissement. VI, 2209	—	— —
2,839,753	**28**	—	—	Total de l'actif.	Total des augmentations .	— —
				D. *Entreprises d'utilité publique, avances et dépôts.*		
133,845	83	—	—	1. Avances cadastrales. VI, 2299		77,372 80
—	—	229,307	36	2. Etablissᵗ d'assurance contre l'incendie . VI, 2269		2,191,604 34
				3. Avances pour constructions nouvelles:		
946,407	83	—	—	*a.* Bâtiments. VI, 2272	Nouvelles avances et remboursements de dépôts	— —
210,176	32	—	—	*b.* Routes. VI, 2272		— —
558,029	72	—	—	*c.* Travaux hydrauliques. VI, 2272		82,811 01
267,282	80	—	—	4. Avances diverses. VI, 2277		547,641 46
279,686	20	11,534	05	5. Reboisements. VI, 2298		247,115 50
2,395,428	**70**	**240,841**	**41**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**3,146,545** **11**
		2,154,587	29	Actif net.		
				E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat.*		
—	—	172,580	90	1. Consignations judiciaires. VII, 2347		212,757 44
—	—	34,367	95	2. Consignations administratives. VII, 2378		90,934 03
—	—	367,961	19	3. Dépôts des offices de poursuites. VII, 2421	Remboursements . . .	549,954 76
—	—	255,264	55	4. Caisse hypothécaire, dépôts pour prêts. VII, 2534		5,345,557 15
22,548	49	—	—	5. Fonds spéciaux, compte courant. VII, 2642		385,859 26
—	—	520,062	08	6. Dépôts divers. VII, 2692		819,502 80
22,548	**49**	**1,350,236**	**67**	Total de l'actif et du passif.	Total des diminutions des dépôts	**7,404,565** **44**
1,327,688	18			Passif net.	Augmentation nette des dépôts	190,429 10

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1900. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
			C. Administration Courante.				
		Remboursements:	1. Compte courant . . . VI, 2209 (Voir pages 9 et 87.)	35,629	64	—	—
25,341	93	Excédent des recettes de l'Administration courante.					
—	—	Amortissements.	2. Compte d'amortissement VI, 2209	2,778,781	71	—	—
25,341	**93**	Total des diminutions.	Total de l'actif	**2,814,411**	**35**	—	—
			D. Entreprises d'utilité publique, avances et dépôts.				
53,872	97		1. Avances cadastrales . . VI, 2299	157,345	66	—	—
2,287,719	11		2. Etablissets d'assurance contre l'incendie VI, 2269	—	—	325,422	13
			3. Avances pour constructions nouvelles:				
185,602	25	Remboursements d'avances	*a.* Bâtiments . . . . . VI, 2272	760,805	58	—	—
48,170	55	et nouveaux dépôts.	*b.* Routes . . . . . VI, 2272	162,005	77	—	—
—	—		*c.* Travaux hydrauliques VI, 2272	640,840	73	—	—
225,261	05		4. Avances diverses . . . VI, 2277	589,663	21	—	—
142,801	36		5. Reboisements . . VI, 2298	372,466	29	—	—
2,943,427	**29**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif .	**2,683,127**	**24**	**325,422**	**13**
203,117	82	Augmentation nette.	Actif net			2,357,705	11
			E. Dépôts à la Caisse de l'Etat.				
296,744	41		1. Consignations judiciaires . . . VII, 2347	—	—	256,567	87
65,694	45		2. Consignations administratives . . . . . VII, 2378	—	—	9,128	37
604,985	25	Nouveaux dépôts.	3. Dépôts des offices des poursuites VII, 2421	—	—	422,991	68
5,283,521	70		4. Caisse hypothécaire, dépôts pour prêts VII, 2534	—	—	193,229	10
402,373	25		5. Fonds spéciaux, compte courant VII, 2642	6,034	50	—	—
941,675	48		6. Dépôts divers . . . VII, 2692	—	—	642,234	76
7,594,994	**54**	Total des augmentations des dépôts.	Total de l'actif et du passif .	**6,034**	**50**	**1,524,151**	**78**
			Passif net	1,518,117	28		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.		**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				II. Fonds d'administration.		
				G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.		
				F. *Emprunts.*		
—	—	28,823,440	—	1. Emprunt de 1895, 3 %. VII, 2694 (Voir aussi page 80.)	—	— —
—		—	—	2. Emprunt de 1900, 3 1/2 %. VII, 2694	—	— —
—	—	**28,823,440**	—	Total du passif.		— —
				G. *Caisse.*		
1,187,560	53	56,975	85	1. Recettes de district. VII, 2699	Recettes de caisse . . .	24,560,484 50
308,222	39	—	—	2. Caisse cantonale. VII, 2699		12,127,580 42
—	—	—	—	3. Caisse des décomptes. VII, 2699	Recettes par décompte .	1,696,109,464 56
1,495,782	**92**	**56,975**	**85**	Total de l'actif et du passif.	Total des recettes . . .	**1,732,797,529 48**
		1,438,807	07	Actif net.	Diminution nette . . .	878,246 40
				H. *Restes* (Créances et dettes échues).		
2,338,056	53	100,973	—	*a.* Restes actifs (créances échues). VII, 2700	Nouveaux restes actifs (mandats de perception)	1,732,601,351 86
19,942	50	1,491,657	84	*b.* Restes passifs (dettes échues). VII, 2701	Paiements de restes passifs (Dépenses)	1,733,675,775 88
2,357,999	**03**	**1,592,630**	**84**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**3,466,277,127 74**
		765,368	19	Actif net.		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1900. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
			F. *Emprunts.*				
—	—	—	1. Emprunt de 1895, 3 % VII, 2694 (Voir aussi page 81.)	—	—	28,823,440	—
20,000,000	—	Emission de l'emprunt.	2. Emprunt de 1900, 3 1/2 % VII, 2694	—	—	20,000,000	—
20,000,000	—	Augmentation de la dette.	Total du passif	—	—	**48,823,440**	—
			G. *Caisse.*				
25,363,114	04	Dépenses de caisse.	1. Recettes de district . VII, 2699	472,859	93	144,904	79
12,203,197	28		2. Caisse cantonale . . VII, 2699	232,605	53	—	—
1,696,109,464	56	Dépenses par décompte.	3. Caisse des décomptes VII, 2699	—	—	—	—
1,733,675,775	88	Total des dépenses.	Total de l'actif et du passif . . .	**705,465**	**46**	**144,904**	**79**
			Actif net			560,560	67
			H. *Restes* (Créances et dettes échues).				
1,732,797,529	48	Paiements de restes actifs (Recettes).	*a.* Restes actifs (créances échues) . VII, 2700	2,041,715	91	810	—
1,733,019,554	74	Nouveaux restes passifs (mandats de paiement).	*b.* Restes passifs (dettes échues) . VII, 2701	236	—	815,730	20
3,465,817,084	**22**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**2,041,951**	**91**	**816,540**	**20**
460,043	52	Augmentation nette.	Actif net			1,225,411	71

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DECEMBRE 1899.					MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**		**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				II. Fonds d'administration.		
				G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.		
14,789,643	49	2,513,529	61	A. *Administrations spéciales.* Page 80		39,866,666 34
11,988,424	20	791,109	23	B. *Placements.* 80		35,433,441 53
2,839,753	28	—	—	C. *Administration Courante, compte cour*t. 82	Nouvelles créances et remboursements de dettes	— —
2,395,428	70	240,841	41	D. *Avances à des entreprises d'utilité publique.* 82		3,146,545 11
22,548	49	1,350,236	67	E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat.* 82		7,404,565 44
—	—	28,823,440	—	F. *Emprunts.* 84		— —
32,035,798	**16**	**33,719,156**	**92**			**85,851,218 42**
1,495,782	92	56,975	85	G. *Caisse.* 84	Recettes	1,732,797,529 48
2,338,056	53	100,973	—	H. a. *Restes actifs.* 84	Nouvelles créances . .	1,732,601,351 86
19,942	50	1,491,657	84	b. *Restes passifs.* 84	Dépenses	1,733,675,775 88
35,889,580	**11**	**35,368,763**	**61**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**5,284,925,875 64**
		520,816	50	Actif net.		
				H. Compte de l'Administration Courante.		
—	—	60,971	57	1. Caisse de l'Etat, compte courant (Voir page 82). VII, 2698	Excédent des recettes de l'Administration courante	25,341 93
—	—	**60,971**	**57**	Total de l'actif.	Total des augmentations .	**25,341 93**
				J. Inventaire du mobilier.		
1,015,325	—	—	—	1. Inventaire de l'administration générale. VII, 2695		190,558 85
2,333,258	81	—	—	2. Inventaire des établissements de l'Etat. VII, 2696	Augmentation à l'inventaire	136,429 47
973,226	05	—	—	3. Inventaire du matériel de guerre. VII, 2697		34,987 25
4,321,809	**86**	—	—	Total de l'actif.	Total des augmentations	**361,975 57**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1900.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1900. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
36,518,170	19	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	A. *Administrations spéciales* . . . Page 81	18,696,906	29	3,072,296	26
18,351,081	59		B. *Placements* 81	28,963,191	45	683,516	54
25,341	93		C. *Administration Courante, compte cour*t 83	2,814,411	35	—	—
2,943,427	29		D. *Avances à des entreprises d'utilité publique* 83	2,683,127	24	325,422	13
7,594,994	54		E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat* . . . 83	6,034	50	1,524,151	78
20,000,000	—		F. *Emprunts* 85	—	—	48,823,440	—
85,433,015	**54**			**53,163,670**	**83**	**54,428,826**	**71**
1,733,675,775	88	Dépenses.	G. *Caisse* 85	705,465	46	144,904	79
1,732,797,529	48	Recettes.	H. a. *Restes actifs* 85	2,041,715	91	810	—
1,733,019,554	74	Nouvelles dettes.	b. *Restes passifs* 85	236	—	815,730	20
5,284,925,875	**64**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**55,911,088**	**20**	**55,390,271**	**70**
			Actif net			520,816	50
			H. Compte de l'Administration Courante.				
—	—	Excédent des dépenses de l'Administration courante.	1. Caisse de l'Etat, compte courant (Voir page 83) . . . . . VII, 2698	—	—	35,629	64
—	—	Total des diminutions.	Total du passif	—	—	**35,629**	**64**
			J. Inventaire du mobilier.				
—	—	Diminution à l'inventaire.	1. Inventaire de l'administration générale VII, 2695	1,205,883	85	—	—
6,920	15		2. Inventaire des établissements de l'Etat VII, 2696	2,462,768	13	—	—
—	—		3. Inventaire du matériel de guerre VII, 2697	1,008,213	30	—	—
6,920	**15**	Total des diminutions.	Total de l'actif	**4,676,865**	**28**	—	—
355,055	42	Augmentation nette.					

APPENDICE

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX

DU

CANTON DE BERNE

POUR

1900.

Les fonds spéciaux ne font pas partie de la fortune publique, mais comme ils sont administrés sous la surveillance de l'Etat, on doit leur faire place dans le compte rendu financier du canton. (Loi du 31 juillet 1872, art. 33.)

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
1,123,195	44	—	—	**1. Fonds cantonal des malades et des pauvres.** Caisse hypothécaire Fr. 1,123,195. 44	Parts d'amendes . . . . Intérêts	32,200 42,821	74 81
					Total des augmentations .	**75,022**	**55**
1,621,442	37	—	—	**2. Caisse des indemnités pour les pertes de bétail.** Caisse hypothécaire Fr. 1,621,442. 37	Intérêts . . . . . . Produit des certificats . . Amendes	61,781 53,970 1,506	43 — —
					Total des augmentations .	**117,257**	**43**
111,807	50	—	—	**3. Caisse des certificats de santé pour les chevaux.** Caisse hypothécaire Fr. 111,807. 50	Intérêts . . . . . . Produit des certificats . .	4,216 4,920	80 —
					Total des augmentations .	**9,136**	**80**
682,695	37	2,911	39	**4a. Institution Victoria.** Domaine Fr. 208,250. — Inventaire » 59,673. — Caisse hypothécaire » 377,909. 87 Valeurs » 36,800. — Recettes arriérées » 62. 50 Fr. 682,695. 37 Caisse, solde passif » 2,911. 39 Fr. 679,783. 98	Pensions . . . . . . Subsides . . . . . . Dons . . . . . . Intérêts	13,444 — 2,200 16,983	50 — — 75
					Total des augmentations .	**32,628**	**25**
3,539,140	68	2,911	39	A reporter		234,045	03

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1900.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.		**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.				fr.	ct.	fr.	ct.
—	—	—	**I. Fonds cantonal des malades et des pauvres.** Caisse hypothécaire Fr. 1,198,217. 99		1,198,217	99	—	—
—	—	Total des diminutions.						
75,022	55	Augmentation nette.						
2,675	35	Frais des certificats.	**2. Caisse des indemnités pour les pertes de bétail.** Caisse hypothécaire Fr. 1,674,943. 57		1,674,943	57	—	—
35,841	23	Police sanitaire du bétail.						
25,090	—	Indemnités pr pertes de bétail.						
149	65	Frais d'administration.						
63,756	**23**	Total des diminutions.						
53,501	20	Augmentation nette.						
113	—	Frais des certificats.	**3. Caisse des certificats de santé pour les chevaux.** Caisse hypothécaire Fr. 118,656. 30		118,656	30	—	—
2,175	—	Indemnités pour pertes de chevaux.						
2,288	—	Total des diminutions.						
6,848	80	Augmentation nette.						
26,360	57	Frais de l'institution.	**4a. Institution Victoria**		685,654	02	701	96
844	20	Part d'intérêts du fonds d'éducation.	Domaine	Fr. 208,250. —				
255	40	Part d'intérêts du fonds de secours.	Inventaire	» 62,133. —				
			Caisse hypothécaire	» 382,411. 02				
			Valeurs	» 32,800. —				
			Recettes arriérées	» 60. —				
				Fr. 685,654. 02				
			Caisse, solde passif	» 701. 96				
				Fr. 684,952. 06				
27,460	**17**	Total des diminutions.						
5,168	08	Augmentation nette.						
93,504	40			A reporter	3,677,471	88	701	96

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
3,539,140	68	2,911	39	Report		234,045	03
20,924	84	—	—	**4b. Fonds d'éducation de l'institution Victoria.** Caisse hypothécaire Fr. 20,924. 84	Intérêts	844	20
					Droits d'entrée	360	—
					Quote-part des pensions .	980	—
					Subventions	2,000	—
					Total des augmentations .	**4,184**	**20**
6,591	34	—	—	**4c. Fonds de secours de l'institution Victoria.** Caisse hypothécaire Fr. 6,591. 34	Intérêts	255	40
					Dons.	20	—
					Total des augmentations .	**275**	**40**
13,618	55	1,591	87	**5. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Landorf.** Caisse hypothécaire Fr. 13,618. 55 Solde passif » 1,591. 87 Fr. 12,026. 68	Intérêts	519	20
					Quote-part des pensions .	1,240	—
					Subventions	415	—
					Total des augmentations .	**2,174**	**20**
17,823	23	—	—	**6. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation d'Aarwangen.** Caisse hypothécaire Fr. 17,701. — Solde actif » 122. 23 Fr. 17,823. 23	Intérêts	674	85
					Quote-part des pensions .	1,270	—
					Subventions	1,000	—
					Total des augmentations .	**2,944**	**85**
3,598,098	64	4,503	26	A reporter		243,623	68

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

DE LA FORTUNE. Dépenses.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1900. Fonds spéciaux.	Actif.		Passif.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
93,504	40		Report	3,677,471	88	701	96
1,926	80	Subventions pr habillemts et apprentissages. Frais d'administration.	**4b. Fonds d'éducation de l'Institution Victoria.** Caisse hypothécaire Fr. 23,182. 24	23,182	24	—	—
1,926	**80**	Total des diminutions.					
2,257	40	Augmentation nette.					
50	20	Secours à des élèves.	**4c. Fonds de secours de l'institution Victoria.** Caisse hypothécaire Fr. 6,816. 54	6,816	54	—	—
50	**20**	Total des diminutions.					
225	20	Augmentation nette.					
365	—	Subventions pour apprentissages.	**5. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Landorf.**	14,137	75	1,664	26
1,362	39	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 14,137. 75 Solde passif » 1,664. 26 Fr. 12,473. 49				
1,727	**39**	Total des diminutions.					
446	81	Augmentation nette.					
875	—	Subventions pour apprentissages.	**6. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation d'Aarwangen.**	19,138	68	—	—
754	40	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 18,375. 85 Solde actif » 762. 83 Fr. 19,138. 68				
1,629	**40**	Total des diminutions.					
1,315	45	Augmentation nette.					
98,838	19		A reporter	3,740,747	09	2,366	22

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
3,598,098	64	4,503	26	Report	243,623	68
9,659	53	—	—	**7. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Cerlier.** Caisse hypothécaire Fr. 9,299. 05 Solde actif » 360. 48 Fr. 9,659. 53	Intérêts . . . . . 354 40 Quote-part des pensions . 1,225 — Subventions . . . . . — — Total des augmentations . **1,579 40**	
3,593	20	—	—	**8. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Bretièges.** Caisse hypothécaire Fr. 3,593. 20	Intérêts . . . . . 150 60 Quote-part des pensions . 920 — Subventions . . . . . 110 — Total des augmentations . **1,180 60**	
41,150	15	530	13	**9. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Kehrsatz.** Caisse hypothécaire Fr. 41,150. 15 Solde passif » 530. 13 Fr. 40,620. 02	Intérêts . . . . . 1,568 85 Quote-part des pensions . 890 — Subventions . . . . . — — Total des augmentations . **2,458 85**	
3,101	25	—	—	**10. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Sonvilier.** Caisse hypothécaire Fr. 3,101. 25	Intérêts . . . . . 118 25 Quote-part des pensions . 410 — Subventions . . . . . — — Total des augmentations . **528 25**	
296,796	25	—	—	**11. Caisse des invalides du corps de police.** Caisse hypothécaire Fr. 296,796. 25	Intérêts . . . . . 11,399 20 Subside de l'Etat . . . 10,000 — Contributions des gendarmes 16,265 50 Dons . . . . . — — Recettes diverses . . . 151 80 Total des augmentations . **37,816 50**	
3,952,399	02	5,033	39	A reporter	287,187	28

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1900.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
98,838	19		Report	3,740,747	09	2,366	22
395	—	Subventions pour apprentissages.	**7. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Cerlier.**	10,040	48	—	—
803	45	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 9,653. 45				
			Solde actif » 387. 03				
			Fr. 10,040. 48				
1,198	**45**	Total des diminutions.					
380	95	Augmentation nette.					
110	—	Subventions pour apprentissages.	**8. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Bretièges.**	4,610	70	—	—
53	10	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 4,543. 80				
			Solde actif » 66. 90				
			Fr. 4,610. 70				
163	**10**	Total des diminutions.					
1,017	50	Augmentation nette.					
—	—	Subventions pour apprentissages.	**9. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Kehrsatz.**	42,719	—	648	30
1,008	17	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 42,719. —				
			Solde passif » 648. 30				
			Fr. 42,070. 70				
1,008	**17**	Total des diminutions.					
1,450	68	Augmentation nette.					
—	—	Subventions pour apprentissages.	**10. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Sonvilier.**	3,629	50	—	—
—	—	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 3,219. 50				
			Solde actif » 410. —				
			Fr. 3,629. 50				
—	—	Total des diminutions.					
528	25	Augmentation nette.					
34,627	40	Pensions.	**11. Caisse des invalides du corps de police.**	298,480	95	—	—
620	—	Secours.	Caisse hypothécaire Fr. 298,480. 95				
384	40	Restitutions.					
500	—	Subside à la caisse des instructeurs invalides.					
36,131	**80**	Total des diminutions.					
1,684	70	Augmentation nette.					
137,339	71		A reporter	4,100,227	72	3,014	52

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
3,952,399	02	5,033	39	Report	287,187	28
819,147	50	—	—	**12. Fonds du Mushafen.** Caisse hypothécaire Fr. 819,147. 50	Intérêts . . . . . 30,962 Restitutions de bourses . 465 Total des augmentations . **31,427**	90 — **90**
114,309	05	—	—	**13. Fonds du Schulseckel** (fonds d'école). Caisse hypothécaire Fr. 114,309. 05	Intérêts . . . . . 4,283 Subside du fonds du Mushafen . . . . . 6,000 Restitutions de bourses . 700 Total des augmentations . **10,983**	70 — — **70**
85,831	10	—	—	**14. Fonds de l'école cantonale.** Caisse hypothécaire Fr. 85,831. 10	Intérêts . . . . . 3,272 Total des augmentations . **3,272**	30 **30**
4,971,686	67	5,033	39	A reporter	332,871	18

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1900.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
137,339	71		Report	4,100,227	72	3,014	52
22,277	—	Bourses.	**12. Fonds du Mushafen**	821,038	40	—	—
1,260	—	Subventions pour écolages.	Caisse hypothécaire Fr. 821,038. 40				
6,000	—	Subside au fonds du Schulseckel.					
—	—	Frais d'administration.					
29,537	—	Total des diminutions.					
1,890	90	Augmentation nette.					
3,825	—	Bourses de voyage.	**13. Fonds du Schulseckel** (fonds d'école)	118,766	90	—	—
1,750	—	Subventions pour voyages.	Caisse hypothécaire Fr. 118,766. 90				
940	—	Prix.					
10	85	Bourse Fädminger.					
6,525	**85**	Total des diminutions.					
4,457	85	Augmentation nette.					
1,636	—	Subsides aux bourses des écoles moyennes.	**14. Fonds de l'école cantonale** . . . . Caisse hypothécaire Fr. 87,467. 40	87,467	40	—	—
1,636	—	Total des diminutions.					
1,636	30	Augmentation nette.					
175,038	56		A reporter	5,127,500	42	3,014	52

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
4,971,686	67	5,033	39	Report	332,871	18
—	—	—	—	**15. Caisse des instructeurs invalides.**		
					Subside de la caisse des invalides du corps de police	500 —
					Subside de la caisse des amendes militaires . .	3,216 90
					Total des augmentations .	**3,716 90**
6,261	90	—	—	**16. Caisse des amendes militaires.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 6,261. 90	Amendes militaires . . .	5,289 80
					Intérêts	219 85
					Total des augmentations .	**5,509 65**
53,391	65	—	—	**17. Fonds de l'institution des sourds-muets.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 53,391. 65	Intérêts	2,035 55
					Total des augmentations .	**2,035 55**
67,011	97	—	—	**18. Fonds de secours de l'institution de sourds-muets de Münchenbuchsee.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 66,769. 95	Intérêts	2,545 90
				Solde actif » 242. 02	Finances d'admission . .	200 —
				Fr. 67,011. 97	Contributions	410 —
					Dons	— —
					Total des augmentations .	**3,155 90**
5,098,352	19	5,033	39	A reporter	347,289	18

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1900.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
175,038	56		Report	5,127,500	42	3,014	52
			15. Caisse des instructeurs invalides .	—	—	—	—
3,675	—	Pensions.					
41	90	Intérêts.					
3,716	**90**	Total des diminutions.					
3,216	90	Subside en faveur de la caisse des instructeurs invalides.	**16. Caisse des amendes militaires** . . Caisse hypothécaire Fr. 6,554. 65	6,554	65	—	—
2,000	—	Subside au fonds Winkelried.					
5,216	**90**	Total des diminutions.					
292	75	Augmentation nette.					
—	—	—	**17. Fonds de l'institution des sourds-muets** Caisse hypothécaire Fr. 55,427. 20	55,427	20	—	—
—	—	Total des diminutions.					
2,035	55	Augmentation nette.					
2,222	30	Secours.	**18. Fonds de secours de l'institution de sourds-muets de Münchenbuchsee.** Caisse hypothécaire Fr. 67,713. 55 Solde actif » 232. 02 Fr. 67,945. 57	67,945	57	—	—
—	—	Frais d'administration.					
2,222	**30**	Total des diminutions.					
933	60	Augmentation nette.					
186,194	66		A reporter	5,257,427	84	3,014	52

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
5,098,352	19	5,033	39	Report	347,289	18
35,706	65	—	—	**19. Legs Müslin.** Caisse hypothécaire Fr. 35,706. 65	Intérêts	1,360 65
					Total des augmentations .	**1,360 65**
8,694	43	—	—	**20.a Fonds de secours pour des indigentes de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 7,284. — Legs non payé » 500. — Solde actif » 910. 43 Fr. 8,694. 43	Intérêts	298 30
					Donations	— —
					Subventions	— —
					Total des augmentations .	**298 30**
					Diminution nette . . .	3 55
1,049	05	—	—	**20.b Fonds de secours en cas d'accident des employés de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 1,049. 05	Intérêts	60 30
					Subside de la caisse de l'établissement	500 —
					Total des augmentations .	**560 30**
8,205	65	—	—	**21. Médaille Haller.** Caisse hypothécaire Fr. 8,205. 65	Intérêts	312 80
					Total des augmentations .	**312 80**
5,426	50	—	—	**22. Bourse Lücke.** Caisse hypothécaire Fr. 5,426. 50	Intérêts	206 85
					Total des augmentations .	**206 85**
5,157,434	47	5,033	39	A reporter		350,028 08

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1900.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
186,194	66		Report	5,257,427	84	3,014	52
100	—	Prix.	**19. Legs Müslin** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 36,967. 30	36,967	30	—	—
100	—	Total des diminutions.					
1,260	65	Augmentation nette.					
301	85	Secours à des accouchées.	**20.a Fonds de secours pour des indigentes de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 7,824. — Legs non payé » 500. — Solde actif » 366. 88 Fr. 8,690. 88	8,690	88	—	—
301	**85**	Total des diminutions.					
—	—	—	**20.b Fonds de secours en cas d'accident des employés de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 1,609. 35	1,609	35	—	—
—	—	Total des diminutions.					
560	30	Augmentation nette.					
265	—	Médaille.	**21. Médaille Haller** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 8,253. 45	8,253	45	—	—
265	—	Total des diminutions.					
47	80	Augmentation nette.					
—	—	Bourses.	**22. Bourse Lücke** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 5,633. 35	5,633	35	—	—
—	—	Total des diminutions.					
206	85	Augmentation nette.					
186,861	51		A reporter	5,318,582	17	3,014	52

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
5,157,434	47	5,033	39	Report	350,028	08
4,511	25	—	—	**23. Prix Lazarus.** Caisse hypothécaire Fr. 4,511. 25	Intérêts	172 —
					Total des augmentations .	**172** —
4,073	97	—	—	**24. Fonds Guthnick.** Caisse hypothécaire Fr. 4,000. — Solde de compte » 73. 97 Fr. 4,073. 97	Intérêts	130 —
					Total des augmentations .	**130** —
34,824	70	—	—	**25. Fonds Trächsel.** Caisse hypothécaire Fr. 34,824. 70	Intérêts	1,327 70
					Total des augmentations .	**1,327 70**
16,097	—	—	—	**26. Fonds Haller.** Caisse hypothécaire Fr. 16,097. —	Intérêts	613 70
					Total des augmentations .	**613 70**
—	—	2,023,599	79	**27. Fonds pour l'extension du service public des aliénés.** Avance de la Caisse de l'Etat Fr. 2,023,599. 79	Intérêts	— —
					Produit de l'impôt spécial	257,854 —
					Total des augmentations .	**257,854** —
					Diminution nette . . .	252,390 40
5,216,941	39	2,028,633	18	A reporter		610,125 48

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1900.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
186,861	51		Report	5,318,582	17	3,014	52
—	—	Prix.	**23. Prix Lazarus** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 4,683. 25	4,683	25	—	—
—	—	Total des diminutions.					
172	—	Augmentation nette.					
119	52	Entretien des herbiers.	**24. Fonds Guthnick** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 4,000. — Solde de compte » 84. 45 Fr. 4,084. 45	4,084	45	—	—
119	**52**	Total des diminutions.					
10	48	Augmentation nette.					
1,238	80	Rentes viagères.	**25. Fonds Trächsel** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 34,913. 60	34,913	60	—	—
1,238	**80**	Total des diminutions.					
88	90	Augmentation nette.					
—	—	—	**26. Fonds Haller** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 16,710. 70	16,710	70	—	—
—	—	Total des diminutions.					
613	70	Augmentation nette.					
12,000	—	Asile d'aliénés de la Waldau, frais d'installations.	**27. Fonds pour l'extension du service public des aliénés.** Avance de la Caisse de l'Etat Fr. 2,275,990. 19	—	—	2,275,990	19
79,206	90	Asile d'aliénés de la Waldau, frais de constructions.					
8,125	45	Asile d'aliénés de Bellelay, frais d'installations.					
50,487	15	Asile d'aliénés de Bellelay, frais de constructions.					
360,424	90	Intérêts de 1895 à 1900, 3 %.					
510,244	**40**	Total des diminutions.					
698,464	23		A reporter	5,378,974	17	2,279,004	71

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.

Actif. fr.	ct.	Passif. fr.	ct.	Fonds spéciaux.	MODIFICATIONS Recettes. fr.	ct.
5,216,941	39	2,028,633	18	Report	610,125	48
1,681,912	61	21,344	05	**28. Fonds de la Waldau.**		
				Immeubles Fr. 935,540. —	Fermages	34,935 —
				Inventaire » 358,104. 65	Intérêts des capitaux . .	14,062 23
				Caisse hypothécaire » 367,048. 02	Augmentation à l'inventaire du mobilier	11,120 25
				Créances courantes » 2,152. 63	Legs	— —
				Avances » 15,147. 58		
				Caisse, solde actif » 3,919. 73		
				Actif Fr. 1,681,912. 61		
				Dettes courantes » 11,890. 10		
				Caisse de l'Etat » 9,453. 95		
				Passif Fr. 21,344. 05		
				Fr. 1,660,568. 56		
					Total des augmentations .	**60,117 48**
18,375	95	—	—	**29. Legs Mühlemann.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 18,375. 95	Intérêts	700 55
					Total des augmentations .	**700 55**
292,813	33	—	—	**30. Fondation Moser.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 97,813. 33	Intérêts	11,801 87
				Fonds placés sur hypothèques » 195,000. —		
				Fr. 292,813. 33		
					Total des augmentations .	**11,801 87**
13,342	55	—	—	**31. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Waldau.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 13,342. 55	Subside de la caisse de l'établissement	2,000 —
					Intérêts	581 15
					Total des augmentations .	**2,581 15**
10,726	70	—	—	**32. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de l'asile d'aliénés de Münsingen.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 10,726. 70	Subside de la caisse de l'établissement	2,000 —
					Intérêts	427 10
					Total des augmentations .	**2,427 10**
2,013	35	—	—	**33. Fonds de secours** en cas d'accidents des employés de l'asile d'aliénés de Bellelay.		
				Caisse hypothécaire Fr. 2,013. 35	Subside de la caisse de l'établissement	2,000 —
					Intérêts	127 10
					Total des augmentations .	**2,127 10**
7,236,125	88	2,049,977	23	A reporter		689,880 73

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

DE LA FORTUNE. Dépenses.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1900. Fonds spéciaux.	Actif.		Passif.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
698,464	23		Report	5,378,974	17	2,279,004	71
32,685	—	Subside aux frais de l'asile des aliénés.	**28. Fonds de la Waldau**	1,703,980	67	16,109	23
129	60	Impôts.	Immeubles Fr. 935,540. —				
			Inventaire » 369,224. 90				
			Caisse hypothécaire » 384,864. 48				
			Créances courantes » 4,885. 70				
			Caisse de l'Etat » 3,874. 40				
			Avances » 3,032. 70				
			Caisse, solde actif » 2,558. 49				
			Actif Fr. 1,703,980. 67				
			Dettes courantes Fr. 15,609. —				
			Dépôts » 500. 23				
			Passif Fr. 16,109. 23				
			Fr. 1,687,871. 44				
32,814	**60**	Total des diminutions.					
27,302	88	Augmentation nette.					
—	—	—	**29. Legs Mühlemann**	19,076	50	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 19,076. 50				
—	—	Total des diminutions.					
700	55	Augmentation nette.					
350	—	Rente viagère.	**30. Fondation Moser**	303,360	97	—	—
904	23	Impôts.	Caisse hypothécaire Fr. 108,360. 97				
			Fonds placés sur hypothèques . . » 195,000. —				
			Fr. 303,360. 97				
1,254	**23**	Total des diminutions.					
10,547	64	Augmentation nette.					
—	—	—	**31. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Waldau.**	15,923	70	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 15,923. 70				
—	—	Total des diminutions.					
2,581	15	Augmentation nette.					
—	—	—	**32. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de l'asile d'aliénés de Münsingen.**	13,153	80	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 13,153. 80				
—	—	Total des diminutions.					
2,427	10	Augmentation nette.					
—	—	—	**33. Fonds de secours** en cas d'accidents des employés de l'asile d'aliénés de Bellelay.	4,140	45	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 4,140. 45				
—	—	Total des diminutions.					
2,127	10	Augmentation nette.					
732,533	06		A reporter	7,438,610	26	2,295,113	94

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.				MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
7,236,125	88	2,049,977	23	Report	689,880	73
5,500	—	—	—	**34. Fonds des aliénés.** Caisse hypothécaire Fr. 5,500. —		
				Intérêts	209	70
				Total des augmentations .	**209**	**70**
50,907	50	—	—	**35. Fonds des bourses de la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 50,907. 50		
				Intérêts	1,926	85
				Dons	—	—
				Restitutions de bourses .	—	—
				Total des augmentations .	**1,926**	**85**
—	—	—	—	**36. Fonds principal (Fonds Lenz-Heymann) de la Faculté de théologie catholique.**		
				Legs de Mme Louise Lenz-Heymann	33,000	—
				Intérêts	1,158	15
				Total des augmentations	**34,158**	**15**
—	—	—	—	**37. Fonds de bourses Lenz-Heymann.**		
				Legs de Mme Louise Lenz-Heymann (immeuble dit Oranienburg, estimation cadastrale)	53,810	—
				Loyers	1,500	—
				Total des augmentations	**55,310**	—
7,292,533	38	2,049,977	23	A reporter	781,485	43

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1900.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
732,533	06		Report	7,438,610	26	2,295,113	94
209	70	Cadeaux pour les malades pauvres.	**34. Fonds des aliénés** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 5,500. —	5,500	—	—	—
209	**70**	Total des diminutions.					
1,125	—	Bourses.	**35. Fonds des bourses de la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 51,709. 35	51,709	35	—	—
1,125	—	Total des diminutions.					
801	85	Augmentation nette.					
—	—	—	**36. Fonds principal (Fonds Lenz-Heymann) de la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 34,185. 15	34,158	15	—	—
—	—	Total des diminutions.					
34,158	15	Augmentation nette.					
7,534	50	Frais d'entretien et de rénovation du bâtiment.	**37. Fonds de bourses Lenz-Heymann** . Immeuble Oranienburg (estimation cadastrale) Fr. 53,810. — Caisse de l'Etat, solde passif » 6,034. 50 Fr. 47,775. 50	47,775	50	—	—
7,534	**50**	Total des diminutions.					
47,775	50	Augmentation nette.					
741,402	26		A reporter	7,577,753	26	2,295,113	94

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
7,292,533	38	2,049,977	23	Report		781,485 43
954,095	35	—	—	**38.a Fonds de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 954,095. 35	Versement nouveau . . 7,740 85 Intérêts . . . . . 38,163 80 Total des augmentations .	**45,904 65**
194,306	22	—	—	**38.b Fonds spécial de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 194,306. 22	Versement nouveau . . . 23,604 71 Total des augmentations .	**23,604 71**
13,675	65	—	—	**39. Fonds de secours et de patronage .** Caisse hypothécaire Fr. 13,675. 65	Intérêts . . . . . 521 35 Total des augmentations .	**521 35**
50,825	55	22,548	49	**40. Dîme de l'alcool, réserve . . . .** Caisse hypothécaire Fr. 50,825. 55 Caisse de l'Etat, solde passif » 22,548. 49 Fr. 28,277. 06 Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation Fr. 40,000. —	Versement nouveau . . 2,428 16 Intérêts . . . . . 1,078 04 Total des augmentations .	**3,506 20**
8,505,436	15	2,072,525	72	A reporter		855,022 34

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1900.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
741,402	26		Report	7,577,753	26	2,295,113	94
—	—	—	**38.a Fonds de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 1,000,000. —	1,000,000	—	—	—
—	—	Total des diminutions.					
45,904	65	Augmentation nette.					
—	—	—	**38.b Fonds spécial de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 217,910. 93	217,910	93	—	—
—	—	Total des diminutions.					
23,604	71	Augmentation nette.					
—	—	—	**39. Fonds de secours et de patronage** . Caisse hypothécaire Fr. 14,197. —	14,197	—	—	—
—	—	Total des diminutions.					
521	35	Augmentation nette.					
—	—	Mesures propres à combattre l'alcoolisme.	**40. Dîme de l'alcool, réserve** . . . . Caisse hypothécaire Fr. 31,783. 26 Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation Fr. 40,000. —	31,783	26	—	—
—	—	Total des diminutions.					
3,506	20	Augmentation nette.					
741,402	26		A reporter	8,841,644	45	2,295,113	94

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.		**Recettes.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
8,505,436	15	2,072,525	72	Report		855,022 34
1,000,853	05	—	—	**41. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura.** Caisse hypothécaire Fr. 1,000,853.05	Intérêts	38,157 50
					Total des augmentations .	**38,157 50**
2,193	70	—	—	**42. Caisse de secours en cas d'accident et de maladie pour les ouvriers de la correction des eaux du Jura.** Caisse d'épargne de Nidau Fr. 2,175. 15 Caisse » 18. 55 Fr. 2,193. 70	Contributions des ouvriers Intérêts	142 05 78 20
					Total des augmentations .	**220 25**
8,073,969	45	416,920	42	**43. Fonds de l'hôpital de l'Ile.** a. *Fonds de l'hôpital.* Créances hypothécaires Fr. 4,235,109. 59 Caisse hypothécaire » 117,627. 10 Immeubles » 357,508. 25 Compte de construction » 2,736,609. 23 Inventaire » 231,484. 52 Pharmacie de l'hôpital » 33,147. 25 Avances pr constructions » 355,338. 96 Créances courantes » 7,144. 55 Actif Fr. 8,073,969. 45 Fonds spéciaux Fr. 254,087. 43 Dépôts des malades » 2,720. — Dettes courantes » 9,333. 62 Dette hypothécaire » 150,000. — Caisse, solde passif » 779. 37 Passif Fr. 416,920. 42 Fr. 7,657,049. 03	Intérêts de capitaux . . Fermages et loyers . . Legs et dons . . . . . Subsides . . . . . . Pharmacie de l'hôpital .	167,010 23 12,370 70 6,443 30 2,452 85 6,356 01
					Total des augmentations .	**194,633 09**
62,528	51	—	—	b. *Fonds des cures de bains.* Fonds de l'hôpital Fr. 62,528. 51	Intérêts . . . . . . Legs et dons . . . . . Subsides	2,344 80 — — 7,221 05
					Total des augmentations .	**9,565 85**
15,000	—	—	—	c. *Fonds Bitzius.* Fonds de l'hôpital Fr. 15,000. —	Intérêts . . . . . . Subsides	562 50 222 20
					Total des augmentations .	**784 70**
17,659,980	86	2,489,446	14	A reporter		1,098,383 73

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1900.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
741,402	26		Report	8,841,644	45	2,295,113	94
24,859	20	Entretien des canaux.	**41. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura.** Caisse hypothécaire Fr. 1,014,151. 35	1,014,151	35	—	—
24,859	**20**	Total des diminutions.					
13,298	30	Augmentation nette.					
200	40	Secours et frais médicaux.	**42. Caisse de secours en cas d'accident et de maladie pour les ouvriers de la correction des eaux du Jura.** Caisse d'épargne de Nidau Fr. 2,203. 35; Caisse » 10. 20; Fr. 2,213. 55	2,213	55	—	—
200	**40**	Total des diminutions.					
19	85	Augmentation nette.					
133,286	37	Frais de l'hôpital.	**43. Fonds de l'hôpital de l'Ile.**	8,119,600	57	419,838	21
3,941	20	Charges.	a. *Fonds de l'hôpital*				
11,107	34	Impôts.	Créances hypothécaires Fr. 4,224,942. 74				
3,584	85	Frais d'administration.	Caisse hypothécaire » 149,895. 45				
			Immeubles » 357,508. 25				
			Compte de construction » 2,754,808. 68				
			Inventaire » 224,972. 37				
			Pharmacie de l'hôpital » 33,924. 56				
			Avances pr constructions » 367,151. 09				
			Créances courantes » 4,680. 95				
			Caisse, solde actif » 1,716. 48				
			Actif Fr. 8,119,600. 57				
			Fonds spéciaux Fr. 255,669. 97				
			Dépôts des malades » 1,757. 94				
			Dettes courantes » 12,410. 30				
			Dette hypothécaire » 150,000. —				
			Passif Fr. 419,838. 21				
			Fr. 7,699,762. 36				
151,919	**76**	Total des diminutions.					
42,713	33	Augmentation nette.					
9,565	85	Subventions pour des cures.	b. *Fonds des cures de bains* . Fonds de l'hôpital Fr. 62,528. 51	62,528	51	—	—
9,565	**85**	Total des diminutions.					
784	70	Subventions pour des cures.	c. *Fonds Bitzius* . . . . . Fonds de l'hôpital Fr. 15,000. —	15,000	—	—	—
784	**70**	Total des diminutions.					
928,732	17		A reporter	18,055,138	43	2,714,952	15

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.

Actif. fr.	Actif. ct.	Passif. fr.	Passif. ct.	Fonds spéciaux.	MODIFICATIONS Recettes. fr.	Recettes. ct.
17,659,980	86	2,489,446	14	Report	1,098,383	73
				43. Fonds de l'hôpital de l'Ile.		
4,046	85	—	—	d. *Fonds des cadeaux de Noël.* Fonds de l'hôpital Fr. 4,046. 85	Intérêts 151	75
					Subsides . . . . . —	—
					Legs et dons 548	44
					Total des augmentations . **700**	**19**
19,278	65	—	—	e. *Fonds Zeerleder.* Fonds de l'hôpital Fr. 19,278. 65	Intérêts 722	95
					Total des augmentations . **722**	**95**
100,812	32	—	—	f. *Fonds des viatiques.* Fonds de l'hôpital Fr. 100,812. 32	Intérêts 3,780	45
					Total des augmentations . **3,780**	**45**
10,518	30	—	—	g. *Fonds Isenschmid.* Fonds de l'hôpital Fr. 10,518. 30	Intérêts 394	40
					Total des augmentations . **394**	**40**
41,902	80	—	—	h. *Fonds Gibollet.* Fonds de l'hôpital Fr. 41,902. 80	Intérêts 1,571	35
					Subsides 4,790	50
					Legs et dons 500	—
					Total des augmentations . **6,861**	**85**
1,457,788	71	242	15	**44. Fonds de l'Hôpital extérieur.**	Intérêts 41,464	98
					Legs et dons 930	—
				Créances hypothécaires Fr. 1,037,840. 34		
				Caisse hypothécaire » 18,029. 30		
				Compte de construction » 349,540. 89		
				Inventaire » 51,356. 30		
				Créances courantes » 732. 20		
				Caisse » 289. 68		
				Actif Fr. 1,457,788. 71		
				Dépôts des malades » 230. —		
				Dettes courantes » 12. 15		
				Passif Fr. 242. 15		
				Fr. 1,457,546. 56		
					Total des augmentations . **42,394**	**98**
					Diminution nette . . . 604	98
19,294,328	49	2,489,688	29	A reporter	1,153,238	55

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

DE LA FORTUNE.

Dépenses.

fr.	ct.	
928,732	17	
115	—	Cadeaux de Noël aux malades de l'hôpital.
115	—	Total des diminutions.
585	19	Augmentation nette.
320	—	Secours.
320	—	Total des diminutions.
402	95	Augmentation nette.
2,825	80	Secours aux malades de l'hôpital.
954	65	Subventions.
3,780	**45**	Total des diminutions.
300	—	Récompenses aux garde-malades.
300	—	Total des diminutions.
94	40	Augmentation nette.
6,361	85	Appareils pour des malades indigents.
6,361	**85**	Total des diminutions.
500	—	Augmentation nette.
39,935	29	Frais de l'hôpital.
150	—	Charges.
2,311	42	Impôts.
603	25	Frais d'administration.
42,999	**96**	Total des diminutions.
982,609	43	

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1900.

Fonds spéciaux.	Actif. fr.	Actif. ct.	Passif. fr.	Passif. ct.
Report	18,055,138	43	2,714,952	15
43. Fonds de l'hôpital de l'Ile.				
d. *Fonds des cadeaux de Noël* Fonds de l'hôpital Fr. 4,632. 04	4,632	04	—	—
e. *Fonds Zeerleder* . . . . . Fonds de l'hôpital Fr. 19,681. 60	19,681	60	—	—
f. *Fonds des viatiques* . . . Fonds de l'hôpital Fr. 100,812. 32	100,812	32	—	—
g. *Fonds Isenschmid* . . . . Fonds de l'hôpital Fr. 10,612. 70	10,612	70	—	—
h. *Fonds Gibollet* . . . . . Fonds de l'hôpital Fr. 42,402. 80	42,402	80	—	—
44. Fonds de l'Hôpital extérieur . . .	1,458,507	29	1,565	71
Créances hypothécaires Fr. 1,044,918. 65				
Caisse hypothécaire » 7,942. —				
Compte de construction » 349,540. 89				
Inventaire » 50,079. 65				
Créances courantes » 5,961. 10				
Comptes des malades » 65. —				
Actif Fr. 1,458,507. 29				
Caisse, solde passif Fr. 1,324. 86				
Dettes courantes » 240. 85				
Passif Fr. 1,565. 71				
Fr. 1,456,941. 58				
A reporter	19,691,787	18	2,716,517	86

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
19,294,328	49	2,489,688	29	Report		1,153,238	55
29,626	47	—	—	**45. Fonds de secours en cas d'accident pour les ouvriers de l'administration forestière.** Caisse hypothécaire Fr. 29,626. 47	Contributions des ouvriers	7,143	67
					Intérêts	1,156	03
					Subside de la Caisse de l'Etat	3,500	—
					Total des augmentations .	**11,799**	**70**
17,110	75	—	—	**46. Fonds et bibliothèque Ruppaner.** Caisse hypothécaire Fr. 17,110. 75	Intérêts	652	30
					Total des augmentations .	**652**	**30**
4,659	30	—	—	**47. Fonds de secours de la maison disciplinaire de Trachselwald.** Caisse hypothécaire Fr. 4,659. 30	Intérêts	177	60
					Total des augmentations .	**177**	**60**
6,109	55	—	—	**48. Fonds de secours en cas d'accident des employés du pénitencier de Witzwil.** Caisse hypothécaire Fr. 6,109. 65	Intérêts	266	45
					Subside de l'établissement	3,000	—
					Total des augmentations .	**3,266**	**45**
383,019	65	—	—	**49. Fonds de réserve destiné à subventionner des établissements de charité.** Caisse hypothécaire Fr. 383,019. 65	Dépôts sur les crédits pour l'assistance publique .	112,439	14
					Intérêts	14,602	60
					Total des augmentations .	**127,041**	**74**
19,734,854	**21**	**2,489,688**	**29**	Somme totale de l'actif et du passif.	Somme totale des augmentations	**1,296,176**	**34**
		17,245,165	92	Actif net.			

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1900.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1900.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
982,609	43		Report	19,691,787	18	2,716,517	86
4,708	75	Indemnités en cas d'accident.	**45. Fonds de secours en cas d'accident pour les ouvriers de l'administration forestière.** Caisse hypothécaire Fr. 36,717. 42	36,717	42	—	—
4,708	75	Total des diminutions.					
7,090	95	Augmentation nette.					
—	—	Entretien de la bibliothèque.	**46. Fonds et bibliothèque Ruppaner . .** Caisse hypothécaire Fr. 17,763. 05	17,763	05	—	—
—	—	Total des diminutions.					
652	30	Augmentation nette.					
—	—	—	**47. Fonds de secours de la maison disciplinaire de Trachselwald.** Caisse hypothécaire Fr. 4,836. 90	4,836	90	—	—
—	—	Total des diminutions.					
177	60	Augmentation nette.					
—	—	—	**48. Fonds de secours en cas d'accident des employés du pénitencier de Witzwil.** Caisse hypothécaire Fr. 9,376. —	9,376	—	—	—
—	—	Total des diminutions.					
3,266	45	Augmentation nette.					
—	—	—	**49. Fonds de réserve destiné à subventionner des établissements de charité.** Caisse hypothécaire Fr. 510,061. 39	510,061	39	—	—
—	—	Total des diminutions.					
127,041	74	Augmentation nette.					
987,318	18	Somme totale des diminutions.	Somme totale de l'actif et du passif .	20,270,541	94	2,716,517	86
308,858	16	Augmentation nette . .	Actif net			17,554,024	08

Le présent compte d'Etat pour l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 1900 est conforme aux comptes approuvés des administrations et des caissiers et aux registres du contrôle des finances.

Berne, le 20 avril 1901.

Le contrôleur des finances,
F. Hügli.

RAPPORT

CONCERNANT

LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

DE L'ÉTAT DE BERNE

PENDANT L'EXERCICE DE 1900.

Monsieur le directeur des finances,

Les présents comptes imprimés sont la récapitulation systématique des totaux des comptes de l'administration centrale de l'Etat et des soldes qu'ils accusent au 31 décembre 1900, c'est-à-dire le *bilan*, à cette date, de l'administration de l'Etat, tel qu'il résulte des *registres des mandats des diverses administrations centrales*, ainsi que du *livre*, conforme à ces registres, *des visas du contrôle des finances*, et des totaux et soldes des *livres de caisse de la Caisse cantonale et des trente recettes* (caisses) *de district* à la même époque, — avec cette différence, toutefois, que d'une part l'on a fait figurer dans les comptes imprimés des indications de détail extraites des comptes des administrations spéciales, dont les résultats ne sont inscrits que sommairement dans les livres des administrations centrales, et que d'autre part on y a réuni en comptes sommaires des comptes spéciaux de créances et de dettes de même nature.

D'après les présents comptes de l'administration des finances, la fortune de l'Etat accusait au 31 décembre 1900 les résultats suivants:

Actif	fr.	391,831,648. 63
Passif	»	334,724,947. 82
Fortune nette	fr.	**57,106,700. 81**

Le 1er janvier 1900, la situation se présentait comme suit:

Actif	fr.	350,704,070. 58
Passif	»	294,357,342. 66
Fortune nette	fr.	**56,346,727. 92**

L'*actif* a augmenté de	fr.	41,127,578. 05
et le *passif* de	»	40,367,605. 16
L'augmentation de la *fortune nette* est de	fr.	**759,972. 89**

L'actif et le passif de la *Banque cantonale*, de la *Caisse hypothécaire* et du *fonds de roulement de la Caisse de l'Etat* ont subi une augmentation totale de fr. 40,388,334. 79, dont près de la moitié a trait à ce dernier fonds. L'augmentation des autres sommes actives, concernant les *forêts*, les *domaines* et les *inventaires du mobilier*, s'élève à fr. 739,243. 26, tandis que les autres sommes passives, relatives à la *Caisse des domaines* et au *solde de compte de l'Administration courante*, ont diminué de fr. 20,729. 63.

I. Compte de la fortune nette.

Pages 7 à 73.

A. Compte de profits et pertes.

L'augmentation de la fortune nette de l'Etat indiquée ci-dessus, qui a été de fr. 759,972. 89, se décompose comme suit (page 8):

Augmentations:

Recettes de l'Administration courante	fr.	33,554,182. 62
Plus-values de ventes de forêts	»	45,790. —
Rectifications de la valeur estimative de forêts	»	2,230. —
Plus-values de ventes de domaines	»	42,250. 54
Rectifications de la valeur estimative de domaines	»	407,899. —
Augmentations aux inventaires du mobilier	»	361,975. 57
Total des augmentations	fr.	**34,414,327. 73**

Diminutions:

Dépenses de l'Administration courante	fr.	33,528,840. 69
Moins-value de ventes de forêts	»	50. —
Excédents du prix d'achat de forêts	»	5,431. 50
Rectifications de la valeur estimative de forêts	»	90. —
Rachat de servitudes constituées sur des forêts	»	3,240. —
Achat de droits forestiers	»	5,000. —
Moins-value de ventes de domaines	»	9,343. 50
Cessions de chœurs d'église et de bâtiments curiaux	»	39,020. —
Excédents du prix d'achat de domaines	»	2,966. 20
Achat d'eau de source	»	10,000. —
Améliorations de domaines	»	41,332. 80
A reporter	fr.	33,645,314. 69

Report		fr. 33,645,314. 69
Rectifications de la valeur estimative de domaines	»	2,120. —
Diminutions aux inventaires du mobilier	»	6,920. 15
Total des diminutions		fr. 33,654,354. 84
Augmentation nette, comme ci-dessus		fr. 759,972. 89
à savoir:		
Excédent des recettes de l'Administration courante		fr. 25,341. 93
Rectifications dans le sens de l'art. 31 de la loi du 31 juillet 1872:		
Forêts	fr. 34,208. 50	
Domaines	» 345,367. 04	
Inventaire du mobilier	» 355,055. 42	
		» 734,630. 96
Augmentation nette, comme ci-dessus,		fr. 759,972. 89

B. Compte de l'Administration courante.

Le compte de l'Administration courante accuse les résultats suivants (page 9):

Recettes		fr. 33,554,182. 62
Dépenses		» 33,528,840. 69
Excédent des recettes		fr. 25,341. 93

Si l'on n'envisage que les recettes et les dépenses nettes des différents services, les chiffres sont les suivants:

Recettes		fr. 15,838,993. 44
Dépenses		» 15,813,651. 51
Excédent des recettes		fr. 25,341. 93

Le budget de 1900 prévoyait:

les *recettes* à		fr. 14,111,075. —
les *dépenses* à		» 15,229,760. —
Excédent des dépenses		fr. 1,118,685. —
Comparativement au budget, les *recettes* ont excédé les prévisions de		fr. 1,730,841. 69
et les *dépenses* de		» 586,814. 76
Résultat plus favorable que les prévisions de		fr. 1,144,026. 93

Ce résultat est réjouissant tout autant qu'il était, — dans une mesure aussi considérable du moins, — inattendu; car, bien que le compte renferme des recettes et dépenses extraordinaires non prévues au budget, le résultat n'est toutefois pas plus défavorable lorsqu'on met à part ces recettes et dépenses extraordinaires. Les recettes extraordinaires s'élèvent à fr. 360,424. 90 et concernent l'*intérêt* de l'avance faite par la Caisse de l'Etat au fonds pour l'*extension du service public des aliénés;* cet intérêt, en conformité des décisions du Grand Conseil du 27 novembre et du 27 décembre 1900, a été calculé rétrospectivement pour les années 1895 jusqu'à et y compris 1900 et porté au compte de l'Administration courante sous la rubrique des intérêts de la Caisse de l'Etat. Les dépenses non prévues au budget se montent à fr. 513,983. 28. Ce sont: le subside à la *Station fédérale d'essais agricoles et d'industrie laitière,* sous forme de l'acquisition de la propriété du Liebefeld et de la cession gratuite de cette propriété à la Confédération, en conformité de la décision du Grand Conseil du 23 août 1897, par fr. 165,983. 28; la subvention en faveur de l'*exposition de Thoune* de 1899, suivant décision du Grand Conseil du 16 mars 1899, par fr. 80,000. —, à savoir fr. 55,000 pour l'exposition industrielle et fr. 25,000 pour l'exposition agricole; l'indemnité à la commune de Berne pour *cession de routes,* par fr. 78,000. —, accordée par arrêté législatif du 19 décembre 1894; il était prévu au budget un versement de fr. 26,000. —; mais la somme entière de fr. 104,000. — a été remboursée à la Caisse de l'Etat. En outre, il y a lieu de mentionner la subvention aux frais de construction du *bâtiment de l'école industrielle de St-Imier,* par fr. 40,000. —, accordée par décision du Grand Conseil du 19 mai 1899, puis enfin le versement à la *réserve,* par fr. 150,000. —.

Les différences entre les résultats de l'exercice et les recettes et dépenses extraordinaires se présentent comme suit:

Recettes en plus:

XXX.	*Impôts directs*	fr.	550,204. 92
XX.	*Caisse de l'Etat*	»	413,195. 77
XXVI.	*Impôt des successions et donations*	»	150,946. 24
XXV.	*Emoluments*	»	102,072. 72
XIX.	*Banque cantonale*	»	100,000. —
XVIII.	*Caisse hypothécaire*	»	93,680. 34
XXIII.	*Commerce du sel*	»	89,200. 45
XV.	*Forêts domaniales*	»	76,928. 87
XXIV.	*Timbre*	»	60,316. 07
XXVII.	*Patentes d'auberge*	»	31,213. 51
XXIX.	*Taxe militaire*	»	30,330. 21
XVI.	*Domaines*	»	15,160. 13
XXII.	*Chasse, pêche et mines*	»	10,792. 81
XXXI.	*Imprévu*	»	2,923. 25
XXI.	*Amendes et confiscations*	»	2,354. 50
XXVIII.	*Part de la recette de l'alcool*	»	1,521. 90
	Total des recettes en plus	fr.	1,730,841. 69

Recettes en moins:

Aucune.

Dépenses en plus:

XIII.	*Agriculture*	fr.	170,753. 24
XXXI.	*Réserve*	»	150,000. —
X.	*Travaux publics*	»	104,612. 43
IX.[a]	*Economie publique*	»	90,969. 39
VI.	*Instruction publique*	»	48,766. 22
II.	*Administration judiciaire*	»	41,537. 55
VIII.	*Assistance publique*	»	37,253. 47
III.[b]	*Police*	»	8,137. 69
	Total des dépenses en plus	fr.	652,029. 99

Dépenses en moins:

XVII.	*Caisse des domaines*	fr.	18,370. 75
XII.	*Finances*	»	11,687. 40
V.	*Cultes*	»	10,474. 39
XIV.	*Administration forestière*	»	10,288. 20
IX.[b]	*Affaires sanitaires*	»	5,215. 77
III.[a]	*Justice*	»	4,662. 35
XI.	*Emprunts*	»	3,191. 75
IV.	*Militaire*	»	1,142. 57
I.	*Administration générale*	»	179. 65
VII.	*Affaires communales*	„	2. 40
	Total des dépenses en moins	fr.	65,215. 23

Recettes en plus	fr.	1,730,841. 69	
Recettes en moins	»	—. —	
			fr. 1,730,841. 69
Dépenses en plus	fr.	652,029. 99	
Dépenses en moins	»	65,215. 23	
			» 586,814. 76
Recettes nettes en plus, comme ci-dessus,			fr. **1,144,026. 93**

Les différences entre les résultats de l'année 1899 et ceux de l'année 1900 se présentent ainsi qu'il suit:

	Recettes en plus:		
XX.	*Caisse de l'Etat*	fr.	273,281. 51
XVIII.	*Caisse hypothécaire*	»	225,457. 79
XXX.	*Impôts directs*	»	223,372. 48
XXVI.	*Impôt des successions et donations*	»	116,057. 38
XIX.	*Banque cantonale*	»	110,000. —
XXIII.	*Commerce du sel*	»	75,393. 56
XXVII.	*Patentes d'auberge*	»	13,775. 79
XXIX.	*Taxe militaire*	»	10,968. 19
XV.	*Forêts domaniales*	»	10,174. 46
XXIV.	*Timbre et impôt sur les billets de banque*	»	8,506. 15
XVI.	*Domaines*	»	4,619. 13
XXXI.	*Imprévu*	»	2,385. 53
XXII.	*Chasse, pêche et mines*	»	1,767. 90
XXI.	*Amendes et confiscations*	»	108. 10
	Total des recettes en plus	fr.	**1,075,867. 97**
	Recettes en moins:		
XXV.	*Emoluments*	fr.	**34,002. 26**
	Dépenses en plus:		
XIII.	*Agriculture*	fr.	209,692. 33
VIII.	*Assistance publique*	»	172,229. 71
X.	*Travaux publics*	»	156,287. 94
XXXI.	*Réserve*	»	150,000. —
IX.[a]	*Economie publique*	»	121,213. 92
VI.	*Instruction publique*	»	91,489. 63
IX.[b]	*Service sanitaire*	»	70,951. 48
II.	*Administration judiciaire*	»	42,721. 72
I.	*Administration générale*	»	3,820. 88
IV.	*Affaires militaires*	»	3,247. 58
XII.	*Finances*	»	899. 50
III.[a]	*Justice*	»	227. 65
VII.	*Affaires communales*	»	134. 60
	Total des dépenses en plus	fr.	**1,022,916. 94**
	Dépenses en moins:		
XXXII.	*Subventions au siège fédéral*	fr.	114,900. —
XVII.	*Caisse des domaines*	»	23,730. 89
XI.	*Emprunts*	»	22,776. 98
XIV.	*Economie forestière*	»	9,740. 10
V.	*Cultes*	»	6,993. 86
III.[b]	*Police*	»	3,149. 54
	Total des dépenses en plus	fr.	**181,291. 37**

Recettes en plus	fr.	1,075,867. 97	
Recettes en moins	»	34,002. 26	
			fr. 1,041,865. 71
Dépenses en plus	fr.	1,022,916. 94	
Dépenses en moins	»	181,291. 37	
			» 841,625. 57
Recettes nettes en plus			fr. **200,240. 14**

I. Administration générale.

Les frais de l'Administration générale ont été en tout de fr. 179. 65 inférieurs aux prévisions; cependant plusieurs dépenses sont supérieures au chiffre inscrit au budget, savoir de fr. 14,464. 70 pour les frais du *Grand Conseil*, de fr. 5,626. 45 pour les *secrétariats de préfecture*, de fr. 4,621. 70 pour la *Feuille officielle allemande*, de fr. 2,371. 60 pour les *préfets*, de fr. 1,218. 27 pour la *Chancellerie d'Etat*. Les dépenses en moins des autres rubriques surpassent toutefois cet excédent de dépenses du montant précité, soit de fr. 179. 65; elles concernent pour la plupart les frais de la *revision du Bulletin des lois*. Il est présenté au Grand Conseil un rapport spécial sur tous les dépassements de crédits.

II. Administration judiciaire.

Les frais de l'Administration judiciaire dépassent de fr. 41,537. 55 le chiffre des dépenses prévues au budget. Les frais en plus concernent les *offices des poursuites et des faillites*, pour fr. 22,273. 65, dont fr. 14,820. 65 pour les traitements des agents de poursuites et de leurs suppléants, montant qui constitue toutefois également une augmentation de recettes en ce qui a trait aux émoluments des offices des poursuites et des faillites, attendu que les émoluments des agents de poursuites et de leurs suppléants sont perçus avec ceux de l'Etat et payés à ces agents comme traitement; en outre, les *tribunaux de district*, pour fr. 12,634. 47; les *cours d'assises*, pour fr. 5,296. 34, et les *greffes des tribunaux de district*, pour fr. 4,549. 40. L'excédent de dépenses des tribunaux de district et des cours d'assises a été occasionné en partie par l'aménagement de nouveaux locaux. Les frais en plus des greffes des tribunaux de district concernent exclusivement les traitements des employés.

III.[a] Justice.

L'économie de fr. 4,662. 35 réalisée sur le crédit inscrit au budget concerne le crédit ouvert pour la *revision des lois*, pour fr. 4,500. Les autres dépenses correspondent soit exactement soit de façon approximative aux chiffres du budget.

III.[b] Police.

Les dépenses totales sont inférieures de fr. 3,149. 54 à celles de 1899; elles dépassent toutefois le budget de fr. 8,137. 69. Les dépassements concernent en grande partie les *frais de police criminelle*, pour fr. 12,482. 83, et le *corps de police*, pour fr. 7,249. 74. En revanche, il a été réalisé des économies et des excédents de recettes sur d'autres articles du budget; il y a lieu notamment de mentionner une diminution des frais des *prisons* par fr. 7,813. 17 et une augmentation des recettes des *émoluments et restitutions de frais* par fr. 8,399. 07.

IV. Militaire.

Ici, la situation est inverse; les dépenses sont supérieures de fr. 3,247. 58 à celles de 1899, mais elles restent de fr. 1,142. 57 inférieures aux prévisions. Toutefois, certains crédits ont été plus ou moins dépassés, et le *produit de la vente d'effets d'habillement et d'équipement* est demeuré de fr. 4,467. 80 inférieur au budget. Mais ce déficit a été plus que compensé par diverses économies et recettes.

V. Cultes.

Les dépenses des cultes sont de fr. 6,993. 86 inférieures aux dépenses de 1899 et de fr. 10,474. 39 au budget. La diminution des dépenses, comparativement à 1899, concerne en grande partie la dépense extraordinaire faite en 1899, savoir le subside de fr. 5,800. — pour la *construction d'une église à Stalden.* Par rapport au budget, les diminutions de dépenses portent pour la plupart sur les *traitements des pasteurs* et sur les *pensions de retraite du clergé catholique.*

VI. Instruction publique.

Les dépenses de l'instruction publique ont augmenté de fr. 91,489.63, comparativement à l'année précédente, et elles ont dépassé le budget de fr. 48,766. 22. L'excédent de dépenses par rapport aux prévisions s'élève pour les *écoles primaires* à fr. 31,882. 46 et concerne principalement les *suppléments aux traitements des maîtres,* pour fr. 21,067. 56, et les *subsides pour fournitures scolaires gratuites,* pour fr. 9,803. 10. En outre, les dépassements pour les *subsides de l'Etat aux écoles secondaires* se montent à fr. 13,740. 93 et pour l'*Université et l'Ecole vétérinaire* à fr. 11,690. 65. Ce dernier excédent est dû en grande partie aux *frais d'administration* de l'Université, notamment aux frais de chauffage et d'éclairage (dépenses en plus: fr. 14,175. 15). La dépense de fr. 6,755. 85, soit de fr. 447. — pour les installations de l'*Institut physiologique,* de fr. 1,562. — pour l'*Institut anatomique,* de fr. 1,457. 65 pour la *policlinique,* de fr. 2,999. 20 pour l'*Institut Pasteur,* et de fr. 290. — pour la *clinique stationnaire,* n'était pas prévue au budget; mais, sauf en ce qui a trait au dernier article, elle a été autorisée par des décisions spéciales du Grand Conseil. Au total, l'excédent des dépenses pour l'instruction publique s'élève à fr. 55,327. 59; toutefois, à la suite d'économies au montant de fr. 6,561. 37, dont une somme de fr. 6,388. 20 concerne les *traitements des professeurs,* il se réduit au chiffre susindiqué de fr. 48,766. 22.

VII. Affaires communales.

Les dépenses de l'administration des affaires communales correspondent presque exactement au budget.

VIII. Assistance publique.

Les dépenses nettes de l'assistance publique sont de fr. 172,229. 71 supérieures à celles de 1899, et elles dépassent le budget de fr. 37,253. 47. Les subsides aux communes pour l'*assistance permanente* sont de fr. 143,456. 50 plus élevés qu'en 1899, et de fr. 8,142. 10 moins élevés pour l'*assistance temporaire;* comparativement au budget, les dépenses de l'assistance permanente présentent un dépassement de fr. 40,733. 10, celles de l'assistance temporaire une économie de fr. 41,144. 05. Les frais de l'*assistance externe* sont moins élevés qu'en 1899; ils dépassent toutefois de fr. 32,450. 80 les prévisions du budget. Il a été affecté, sur le crédit des *subsides extraordinaires,* fr. 112,439. 14 au fonds de réserve destiné à subventionner des établissements de charité. Ce fonds s'élevait à la fin de l'année à fr. 510,061. 39. Les achats de mobilier pour la *maison cantonale d'éducation de Sonvilier,* nouvellement créée, se montent à fr. 56,602. 90. Le compte de l'établissement est en outre débité pour fr. 16,898. 99, représentant les frais de l'exploitation et de l'amélioration de la propriété du « Pré aux bœufs » avant l'ouverture de l'établissement. D'entre ces frais, qui s'élèvent en tout à fr. 73,501. 89, une somme de fr. 67,560. 86 a été couverte par le fonds destiné à subventionner des établissements de charité, de sorte que le total des dépenses de l'établissement a été ramené au chiffre du crédit inscrit au budget. Par suite du remplacement de deux chevaux péris et de circonstances défavorables, les dépenses de la *maison cantonale d'éducation d'Aarwangen* ont dépassé le budget de fr. 3,682. 85. Le crédit pour *frais de bureau* de la Direction a été aussi dépassé d'une somme de fr. 3,287. 50; cet excédent de dépenses a été occasionné notamment par les frais d'impression de nouveaux formulaires destinés à l'administration de l'assistance publique.

IX.[a] Economie publique.

Les dépenses nécessitées par cette branche de l'administration ont été de fr. 121,213. 92 supérieures à celles de l'année 1899, et elles dépassent de fr. 90,969. 39 les prévisions du budget. Ces excédents de dépenses portent exclusivement sur les crédits affectés à l'*encouragement du commerce et de l'industrie* et concernent, pour fr. 55,000, la subvention en faveur de l'*exposition industrielle de Thoune* ainsi que, pour 40,000 fr., le subside aux frais de construction du *bâtiment de l'école industrielle de St-Imier* (v. page 118). Ces deux dépenses n'étaient pas prévues au budget. Pour les *mesures propres à combattre l'alcoolisme,* il a été dépensé fr. 12,068. — de plus que les prévisions. Cet excédent de dépenses a été toutefois compensé par une augmentation d'égale valeur sur le produit de la dîme de l'alcool. Pour les autres rubriques, les dépenses de l'économie publique ne diffèrent pas considérablement du budget.

IX.[b] Service sanitaire.

Les subventions de l'Etat aux *hôpitaux de district* sont de fr. 11,680. — plus élevées et le versement au fonds pour l'*extension du service public des aliénés* est de fr. 9,330. 55 plus considérable qu'en 1899. De nouvelles dépenses ont été créées en 1900 pour le service sanitaire, savoir les *subsides à l'Hôpital de l'Ile et à l'Hôpital extérieur,* par fr. 47,360. —, et les *subsides aux établissements sanitaires spéciaux,* par fr. 19,000. —. En compensation de cette dernière dépense, les dépenses concernant les subsides pour les pensions d'incurables, etc., qui s'étaient élevées en 1899 à fr. 13,967. —, ont été supprimées dans le compte de l'assistance publique. Comparativement au budget, il y a eu les dépassements de crédits suivants: *Frais généraux,* fr. 4,174. 50; subside au fonds pour l'*extension du service public des aliénés,* fr. 22,854. —, et *asile d'aliénés de la Waldau,* fr. 3,784. 30. Des économies ayant été réalisées sur d'autres crédits, notamment sur ceux des *asiles d'aliénés de Münsingen,* par fr. 10,569. 83, et de *Bellelay,* par fr. 17,604. 44, les dépassements de crédits ont été en partie compensés, de sorte qu'il ne reste, comparativement au budget, qu'un excédent total de dépenses de fr. 5,215. 77.

X. Travaux publics.

Les dépenses pour les *constructions nouvelles de ponts et chaussées* ont été supérieures de fr. 87,500. — à celles de 1899, soit d'un chiffre égal à celui de l'augmentation des crédits. En outre, il faut ajouter aux dépenses pour l'entretien des ponts et chaussées une dépense extraordinaire de fr. 104,000. — à titre d'*indemnité à la commune de Berne* pour cession de routes (cf. page 118). Après déduction des frais en moins, lesquels concernent

notamment l'*entretien des bâtiments de l'Etat*, il reste en tout, comparativement à l'année 1899, un excédent de dépenses de fr. 156,287. 94. Relativement au budget, il n'existe des dépassements importants de crédits que pour l'*entretien des ponts et chaussées*. Le plus considérable des excédents de dépenses, fr. 78,000. —, concerne l'*indemnité à la commune de Berne*, déjà mentionnée; le budget prévoyait l'amortissement pendant une période de quatre ans de l'avance faite par la Caisse d'Etat pour payer cette indemnité; mais le total de l'avance a été remboursé en 1900. Un autre dépassement, de fr. 23,027. 02, concerne les frais pour *travaux de réfection et digues*, et le troisième, de fr. 19,668. 90, les *traitements des cantonniers*. En revanche, il a été réalisé sur des crédits plusieurs grandes et petites économies, qui réduisent le dépassement du budget pour les travaux publics à la somme de fr. 104,612. 43. Sur les avances faites pour les *constructions nouvelles de bâtiments*, il a été remboursé fr. 185,602. 25, et sur les avances pour les *constructions nouvelles de ponts et chaussées* fr. 48,170. 55, tandis que les dépenses pour les *travaux hydrauliques* ont excédé le budget de fr. 82,811. 01; cette dernière somme a été compensée par une nouvelle avance de la Caisse de l'Etat. A la fin de l'année, les avances de constructions et les devis de constructions autorisées mais non élevées se montaient à:

	Avances de constructions. Fr.	Devis des constructions autorisées. Fr.
Constructions nouvelles de bâtiments	760,805. 58	634,439. 60
Constructions nouvelles de ponts et chaussées . .	162,005. 77	652,708. 45
Travaux hydrauliques .	640,840. 73	1,626,239. 96
Total	1,563,652. 08	2,913,388. 01

XI. Emprunts.

Les frais des intérêts des emprunts sont restés de fr. 3,191. 75 au-dessous des prévisions. Le solde des *frais de l'emprunt de 1895* a été amorti. Les intérêts actifs et les intérêts passifs de l'emprunt de 1900, fr. 20,000,000 à 3½ %, ont été portés jusqu'au 31 décembre 1900 au compte des *frais de cet emprunt*. Ces frais sont les suivants: Différence de cours, fr. 1,600,000; timbre français, fr. 200,000. —; intérêt passif net, fr. 198,178. —. Ils devront être amortis dans les années 1901 à 1910.

XII. Finances.

Les dépenses de l'administration des finances ne sont que peu supérieures à celles de 1899 et elles restent de fr. 11,687. 40 au-dessous des prévisions du budget.

XIII. Agriculture.

Les dépenses pour *encouragements à l'agriculture* dépassent la somme des dépenses de l'année 1899 de fr. 200,852. 68 et le budget de fr. 169,336. 39. Ces excédents de dépenses ont été occasionnés par des dépenses extraordinaires non prévues au budget, savoir: subside à l'*exposition agricole de Thoune*, fr. 25,000, et amortissement de l'avance faite par la Caisse de l'Etat en vue de l'*acquisition de la propriété du Liebefeld*, fr. 165,983. 28, ensemble fr. 190,983. 28 (cf. page 118). Il faut ajouter en outre un dépassement de crédit de fr. 4,399. 33 concernant l'*Ecole d'industrie laitière*. Toutefois il a été réalisé diverses économies, et, sans les dépenses extraordinaires susmentionnées, le compte aurait bouclé par une économie de fr. 20,230. 04 sur les crédits.

XIV. Administration forestière.

Le compte des dépenses de l'administration forestière ne présente pas de dépassements de crédits; il a été réalisé, presque sur tous les articles, des économies plus ou moins grandes, et les dépenses totales sont restées de fr. 10,288. 20 inférieures au budget.

XV. Forêts domaniales.

Le produit net des forêts domaniales est de fr. 10,174. 46 supérieur à celui de 1899 et dépasse le budget de fr. 76,928. 87. Sur cette somme, fr. 54,118. — concernent l'excédent des *produits principaux et des produits intermédiaires* et fr. 20,944. 30 et fr. 2,725. 63 la diminution des dépenses pour les *frais d'aménagement* et pour les *charges*.

XVI. Domaines.

Le produit net des domaines s'élève à fr. 4,619. 13 de plus qu'en 1899 et il excède de fr. 15,160. 13 l'évaluation budgétaire. Cette dernière somme se compose de l'excédent des recettes du *produit brut*, par fr. 10,822. 22, d'une économie de fr. 2,315. 94 sur les frais d'aménagement, — bien que les *frais d'assurance contre l'incendie* dépassent le budget de fr. 6,556. 61, — et enfin d'une économie de fr. 2,021. 97 sur les *charges*.

XVII. Caisse des domaines.

Les *intérêts actifs* de la Caisse des domaines sont de fr. 16,252. 40 supérieurs à l'évaluation budgétaire, et les *intérêts passifs* de fr. 2,118. 35 inférieurs.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Les *intérêts actifs* de la Caisse hypothécaire s'élèvent à fr. 678,174. 27 et les *intérêts passifs* et les frais, sans les frais d'administration, à fr. 450,592. 56 de plus qu'en 1899, de sorte que le *produit brut* a augmenté de fr. 227,581. 71. Il est supérieur de fr. 95,168. 67 aux prévisions du budget. Par contre, les *frais d'administration* dépassent le budget de fr. 1,488. 33, et le *produit net* est de fr. 93,680. 34 plus élevé que la prévision. Ce résultat est dû en partie au changement du taux de l'intérêt, en partie à la forte augmentation de l'actif et du passif de la Caisse hypothécaire. L'actif et le passif étaient plus élevés de fr. 7,486,307. 48 à la fin de l'année qu'au commencement. Une somme de fr. 30,000. — a été attribuée à la réserve destinée à couvrir les pertes de cours des valeurs, laquelle s'élevait à la fin de l'année à fr. 60,000. —. Pour l'intérêt et l'amortissement des frais de l'emprunt de 1897 au montant de fr. 50,000,000. — à 3 %, il a été disposé, conformément au plan d'amortissement, d'une somme de fr. 192,663. —, savoir fr. 65,290. 10 pour l'intérêt et fr. 127,372. 90 pour l'amortissement. Il reste encore à payer une somme de fr. 2,048,964. 10.

XIX. Banque cantonale.

Les recettes de la Banque cantonale sont de fr. 541,613. 44 et les dépenses de fr. 473,872. 59 plus élevées qu'en 1899; le produit net présente un excédent de fr. 67,740. 85 sur l'exercice précédent et il dépasse le budget de fr. 57,740. 85. Il a été attribué à la réserve de la Banque cantonale une somme de fr. 7,740. 85, soit fr. 42,259. 15 de moins que ne le prévoyait le budget; cette réserve s'élevait à la fin de l'année à fr. 1,000,000. —, somme exigée par la loi. Une somme de fr. 23,604. 71 a été versée à la réserve spéciale, qui

était de fr. 217,910. 93 à la fin de l'année. Il a été payé fr. 75,000 sur les frais de l'emprunt de 1899 au montant de fr. 15,000,000. — à 3½ %; il reste encore à amortir fr. 675,000. Des circonstances analogues à celles qui sont mentionnées pour la Caisse hypothécaire ont exercé également une influence sur le résultat du compte de la Banque cantonale; l'actif et le passif de la banque s'élevaient à la fin de l'année chacun à fr. 12,880,519. 22 de plus qu'au commencement. Le décret voté par le Grand Conseil en date du 28 décembre 1900, et ayant pour objet de porter le fonds capital de la Banque cantonale de fr. 10,000,000.— à fr. 20,000,000.—, a reçu son exécution le 1er janvier 1901.

XX. Caisse de l'Etat.

Le produit du capital d'exploitation de la Caisse de l'Etat dépasse le budget de fr. 413,195. 77. Sur ce chiffre, fr. 360,424. 90 concernent les intérêts des avances faites à des *administrations spéciales,* en particulier l'intérêt à 3 %, porté ultérieurement en compte, des avances de la Caisse de l'Etat au fonds pour l'extension du service public des aliénés (cf. page 118). Quant aux autres excédents de recettes, qui s'élèvent à fr. 52,770. 87, une somme de fr. 32,102. 50 concerne le surplus du produit d'*actions.* Abstraction faite de la recette extraordinaire de fr. 360,424. 90 provenant d'intérêts, le produit du capital d'exploitation de la Caisse de l'Etat est inférieur de fr. 87,143. 39 à celui de 1899. Le déchet est dû à une nouvelle diminution des capitaux productifs d'intérêts, par suite du versement de subventions pour la construction de nouveaux chemins de fer. Les paiements de subventions se sont élevés en 1900 à fr. 1,927,112. 05, et à la fin de l'année le total des versements était de fr. 11,177,098. 70.

XXI. Amendes et confiscations.

Le *produit des amendes* et conséquemment aussi les dépenses pour l'emploi du *produit des amendes* dépassent de fr. 23,144. 76 les prévisions du budget. Il a été attribué fr. 32,200. 74 au fonds cantonal des pauvres et malades et une somme égale aux communes; en outre il a été porté à compte nouveau fr. 64,588. 70, soit un peu plus du montant des amendes non encore rentrées à la fin de l'année. Les *indemnités* et les *confiscations* ont produit fr. 4,554. 50, soit un chiffre quelque peu supérieur aux évaluations du budget.

XXII. Chasse, pêche et mines.

Les recettes nettes de la *chasse* et de la *pêche* sont légèrement supérieures à celles de l'année 1899; les premières dépassent le budget de fr. 8,342. 07 et les secondes de fr. 3,374. 22. Les recettes nettes des *mines* sont en revanche inférieures à celles de 1899 et elles restent de fr. 923. 48 au-dessous des prévisions budgétaires. Ce déchet concerne les *droits d'exploitation du minerai de fer,* par fr. 454. 56, et l'excédent de dépenses pour la *recherche de gisements miniers,* par fr. 451. 85.

XXIII. Régie des sels.

Il a été vendu 9,698,360 kg. de sel de cuisine, soit 78,012½ kg. de moins qu'en 1899. Néanmoins, le produit du *commerce des sels* en 1900 excède de fr. 84,638. — celui de 1899. Ce résultat est dû à plusieurs causes. Du 2 février au 29 avril, le prix du sel était fixé à 18 ct. le kg., tandis qu'il était de 15 ct. en 1899 et pendant le reste de l'année 1900; en outre, en vertu d'un nouveau contrat passé avec les salines, le prix d'achat du sel a subi une réduction. Par suite de ces modifications du prix, les *frais d'achat* du sel de cuisine ont été en moyenne de **4**,19 ct. par kg. (fr. 412,196. 38 : 9,835,539) contre **4**,54 ct. en 1899 (fr. 434,561. 50 : 9,560,600) et le *prix de vente* moyen s'est élevé à **15**,642 ct. (fr. 1,517,039. 87 : 9,698,360) contre **15** ct. en 1899. L'excédent de recettes, dû à l'augmentation du prix du sel, soit pour 9,698,360 kg. à **0**,642 ct., s'élève à fr. 62,265.—
et la diminution des frais d'achat, 9,835,539 kg. à **0**,35 ct., à . . . . . » 34,435.—
Total fr. 96,700.—

De cette somme, il faut déduire la moins-value provenant de la diminution de la vente en 1900, soit 78,012½ kg. à **15** ct., environ . . . . . » 11,700.—
et il reste un excédent de recettes d'environ fr. 85,000.— comme ci-dessus.

Les recettes du *commerce des sels* dépassent le budget de fr. 95,530. 52 et il a été réalisé une économie de fr. 1,384. 30 sur les *frais d'administration*; en revanche, les *frais d'exploitation* excèdent le crédit de fr. 7,714. 37. Au total, le produit net de la régie des sels présente une augmentation de fr. 75,393. 56 sur les recettes de 1899 et de fr. 89,200. 45 sur le budget.

XXIV. Timbre et impôt des billets de banque.

Le produit brut des *droits de timbre* excède de fr. 10,796. 90 celui de 1899 et de fr. 64,853. 70 les prévisions budgétaires; en revanche, le produit de l'*impôt sur les billets de banque* est moins élevé de fr. 3,224. 45 que celui de 1899 et il reste inférieur de fr. 5,593. 85 au budget. Les *frais d'exploitation* et les *frais d'administration* n'atteignent de même pas tout à fait le chiffre des crédits. En somme, ce chapitre présente comparativement au budget une augmentation nette de fr. 60,316. 07.

XXV. Emoluments.

En regard des chiffres de l'année précédente, les *émoluments proportionnels des secrétariats de préfecture* ont rapporté fr. 40,227. 84 en moins, tandis que le produit des *émoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites* a été plus élevé de fr. 15,735. 10. Comparativement au budget, les modifications se présentent ainsi qu'il suit: Augmentation des recettes: *Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites,* fr. 75,160. 25; *émoluments fixes des secrétariats de préfecture,* fr. 16,891. 25; *patentes des voyageurs de commerce,* fr. 8,441. 70; *justice et police,* fr. 5,824. 15; *patentes des colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés,* fr. 4,564. 95; *émoluments de la Direction de l'intérieur,* fr. 3,067. 11. Diminutions des recettes: *Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture,* fr. 12,528. 39. En somme, le produit est plus favorable de fr. 102,072. 72 comparativement à l'évaluation budgétaire.

XXVI. Impôt des successions et donations.

Le produit de la *taxe ordinaire* est de fr. 129,951. 73 supérieur à celui de 1899 et il dépasse le budget de fr. 168,894. 60. En conséquence, les dépenses concernant la *part des communes* et les *frais de perception* sont aussi plus élevées. Au total, l'excédent de recettes est de fr. 150,946. 24 comparativement au budget.

XXVII. Patentes d'auberges et permis de vente des spiritueux.

Les *patentes d'auberge* ont rapporté fr. 15,841. 19 de plus qu'en 1899 et fr. 29,721. 54 de plus qu'elles

n'étaient budgétées; en revanche, les *permis de vente des spiritueux* présentent une légère diminution et demeurent de fr. 1,563. 75 inférieurs aux prévisions. Comparativement au budget, les recettes nettes en plus sont de fr. 31,213. 51.

XXVIII. Part de la recette de l'alcool.

La part du canton à la recette de l'alcool est exactement la même en 1900 qu'en 1899.

XXIX. Taxe militaire.

Le produit brut de la *taxe militaire* a augmenté de fr. 31,710. 73 comparativement à celui de 1899, et en regard des chiffres du budget l'augmentation de recettes s'élève à fr. 58,345. 80. Toutefois, la *part de la Confédération* est proportionnellement aussi plus forte et il reste au canton un surplus de recettes de fr. 29,172. 90; en d'autres termes, si l'on tient compte de l'économie de fr. 1,157. 31 réalisée sur les *frais de perception*, le résultat est plus favorable de fr. 30,330. 21 que ne le prévoyait le budget.

XXX. Impôts directs.

Le produit de l'*impôt sur la fortune* est supérieur de fr. 91,672. 47 à celui de 1899. L'augmentation provient en grande partie de l'*impôt des capitaux dans l'ancien canton*. L'*impôt du revenu* a produit fr. 147,077. 24 de plus que l'année dernière. Sur cette somme, fr. 75,663. 97 concernent l'*impôt du revenu de Ire classe dans l'ancien canton* et fr. 36,567. 48 l'*impôt du revenu de Ire classe dans le Jura*. Toutefois, les *frais de taxation et de perception* ont aussi augmenté de fr. 15,377. 23; le produit net s'est élevé à fr. 223,372. 48 de plus qu'en 1899. Comparativement au budget, les modifications se présentent comme suit: Augmentations de recettes: *Impôt sur la fortune*, fr. 224,342. 49, dont fr. 151,559. 65 concernent l'*impôt des capitaux dans l'ancien canton*, et *impôt du revenu*, fr. 346,632. 77. Sur cette dernière somme, fr. 226,262. 01 proviennent de l'*impôt du revenu de Ire classe dans l'ancien canton* et fr. 72,033. 60 de l'*impôt du revenu de Ire classe dans le Jura*. Augmentation des dépenses: *Frais de perception et d'administration*, fr. 20,770. 34, dont la plus grande partie concerne les provisions de perception. Au total, le produit net des impôts directs est de fr. 550,204. 92 supérieur à l'évaluation budgétaire.

XXXI. Imprévu.

Une *succession en déshérence*, au montant de fr. 3,106. 65, est échue à l'Etat; en revanche, il a fallu rembourser fr. 183. 40.

Il a été attribué fr. 150,000. — à la *réserve*, actuellement de fr. 50,000. —, dont le montant a été ainsi porté à fr. 200,000. —.

II. Compte des éléments de la fortune.

Pages 4 et 5 et 75 à 87.

La fortune de l'Etat accusée dans le décompte de la fortune nette, et qui se monte à fr. 57,106,700. 81, se compose, — d'après le compte des éléments de la fortune, lequel se subdivise en deux parties, *fonds capital* et *fonds d'administration*, — de l'actif et du passif suivants (page 5):

Actif:		
Forêts	fr.	14,355,342. —
Domaines	»	26,730,956. —
Caisse des domaines	»	2,986,922. 97
Caisse hypothécaire	»	158,017,373. 31
Banque cantonale	»	129,153,100. 87
Caisse de l'Etat	»	55,911,088. 20
Inventaire du mobilier	»	4,676,865. 28
Total de l'actif	fr.	**391,831,648. 63**
Passif:		
Caisse des domaines	fr.	2,255,012. 30
Caisse hypothécaire:		
Emprunt de 1897	»	50,000,000. —
Autres sommes passives	»	88,017,373. 31
Banque cantonale:		
Emprunt de 1899	»	15,000,000. —
Autres sommes passives	»	104,153,100. 87
Emprunt de 1895:		
Fonds capital	»	19,873,560. —
Caisse de l'Etat	»	28,823,440. —
Caisse de l'Etat:		
Emprunt de 1900	»	20,000,000. —
Autres sommes passives	»	6,566,831. 70
Administration courante:		
Solde de compte	»	35,629. 64
Total du passif	fr.	**334,724,947. 82**
Fortune nette, comme ci-dessus,	fr.	**57,106,700. 81**

Le mouvement de l'actif et du passif atteint les sommes suivantes (pages 4 et 5):

Doit: Augmentations de l'actif et diminutions du passif	fr.	6,898,439,857. 12
Avoir: Diminutions de l'actif et augmentations du passif	»	6,897,679,884. 23
Augmentation nette de la fortune, comme ci-dessus,	fr.	**759,972. 89**

L'actif et le passif, de même que la fortune nette, se répartissent comme suit entre les deux subdivisions de la fortune de l'Etat (page 5):

Fonds capital:		
Actif	fr.	331,243,695. 15
Passif	»	279,299,046. 48
Fortune nette du fonds capital	fr.	**51,944,648. 67**
Fonds d'administration:		
Actif	fr.	60,587,953. 48
Passif	»	55,425,901. 34
Fortune nette du fonds d'adminstration	fr.	**5,162,052. 14**

I. Fonds capital.

Le fonds capital a subi les modifications suivantes (pages 4 et 5):

Augmentations	fr.	1,613,126,663. 98
Diminutions	»	1,612,747,088. 44
Augmentation nette	fr.	**379,575. 54**
L'*actif* s'est augmenté de	fr.	20,751,014. 54
et le *passif* de	»	20,371,439. —
Augmentation nette, comme ci-dessus,	fr.	**379,575. 54**

L'augmentation nette provient des modifications ci-après:

Forêts.

Augmentations:

Plus-value	fr.	45,790. —
Rectifications de la valeur estimative	»	2,230. —
Total des augmentations	fr.	**48,020. —**

Diminutions:

Excédents du prix d'achat de forêts	fr.	5,431. 50
Moins-value	»	50. —
Rectifications de la valeur estimative	»	90. —
Rachat de servitudes	»	3,240. —
Achat de droits	»	5,000. —
Total des diminutions	fr.	**13,811. 50**

Domaines.

Augmentations:

Plus-value	fr.	42,250. 54
Rectifications de la valeur estimative	»	407,899. —
Total des augmentations	fr.	**450,149. 54**

Diminutions:

Moins-value	fr.	9,343. 50
Rectifications de la valeur estimative	»	2,120. —
Excédents du prix d'achat de domaines	»	2,966. 20
Cession de chœurs d'église et de bâtiments curiaux	»	39,020. —
Achat d'eau de source	»	10,000. —
Diverses améliorations	»	41,332. 80
Total des diminutions	fr.	**104,782. 50**

Forêts:

Augmentations	fr.	48,020. —	
Diminutions	»	13,811. 50	
			fr. 34,208. 50

Domaines:

Augmentations	fr.	450,149. 54	
Diminutions	»	104,782. 50	
			» 345,367. 04
Augmentation nette, comme ci-dessus,			fr. **379,575. 54**

Les améliorations concernent:

Transformation de la promenade de l'hôpital de Berne en terrain à bâtir	fr.	32,330. 20
Cure d'Aarberg	»	4,937. 40
Subside en faveur de la rue d'Uechtern, à Interlaken	»	3,261. —
Diverses améliorations	»	804. 20
Total, comme ci-dessus,	fr.	**41,332. 80**

A. Forêts.

La valeur estimative des forêts a diminué de fr. 3210; à la fin de l'année, elle s'élevait à fr. 14,355,342. —. Elle correspond à l'estimation cadastrale. La diminution provient des modifications suivantes:

Diminutions:

Vente	fr.	64,220. —
Les diminutions mentionnées ci-dessus	»	13,811. 50
Total des diminutions	fr.	**78,031. 50**

Augmentations:

Achats	fr.	20,841. 50
Report du compte des domaines	»	5,960. —
Les augmentations mentionnées ci-dessus	»	48,020. —
Total des augmentations	fr.	**74,821. 50**
Diminutions	fr.	78,031. 50
Augmentations	»	74,821. 50
Diminution nette	fr.	**3,210. —**

B. Domaines.

La valeur estimative des domaines présente une augmentation de fr. 308,933. —, et, au 31 décembre 1900, elle s'élevait à fr. 26,730,956. —; elle correspond à l'estimation cadastrale de fr. 29,730,956. —, après une réduction sommaire de fr. 3,000,000. —. L'augmentation se décompose ainsi qu'il suit:

Augmentations.

Achats	fr.	58,189. —
Les augmentations mentionnées ci-dessus	»	450,149. 54
Total des augmentations	fr.	**508,338. 54**

Diminutions.

Ventes	fr.	88,663. 04
Report au compte des forêts	»	5,960. —
Les diminutions mentionnées ci-dessus	»	104,782. 50
Total des diminutions	fr.	**199,405. 54**
Augmentation nette	fr.	**308,933. —**

Sur la somme des augmentations de la valeur estimative, au montant de fr. 407,899. —, fr. 362,910. — concernent de nouvelles constructions.

C. Caisse des domaines.

Le mouvement du capital de la Caisse des domaines a été le suivant:

Augmentations	fr.	1,265,042. 68
Diminutions	»	1,191,190. 14
Augmentation nette	fr.	**73,852. 54**

Cette augmentation concerne:

Nouvelles créances:			
par suite de ventes de forêts	fr.	64,220. —	
par suite de ventes de domaines	»	88,663. 04	
			fr. 152,883. 04
Nouvelles dettes:			
par suite d'acquisitions de forêts	fr.	20,841. 50	
par suite d'acquisitions de domaines	»	58,189. —	
			» 79,030. 50
Augmentation nette, comme ci-dessus,			fr. **73,852. 54**

A la fin de l'année, la fortune nette de la Caisse des domaines s'élevait à fr. 731,910. 67, savoir:

Actif	fr.	2,986,922. 97
Passif	»	2,255,012. 30
Fortune nette	fr.	**731,910. 67**

D. Caisse hypothécaire.

Le fonds capital de la Caisse hypothécaire n'a pas subi de changement; il s'élève à fr. 20,000,000. —. Les

augmentations et les diminutions de la Caisse hypothécaire s'élèvent les unes et les autres à fr. 70,335,026. 62, et l'actif et le passif ont augmenté de fr. 7,486,307. 48. L'augmentation de l'actif concerne en majeure partie les *emprunts hypothécaires* et les *dépôts* effectués à la Banque cantonale et à la Caisse de l'Etat; l'augmentation du passif a trait principalement aux *dépôts d'épargne,* aux *dépôts contre obligations et bons de caisses* et au compte courant de la *Caisse des domaines.*

E. Banque cantonale.

Le fonds capital de la Banque cantonale, au montant de fr. 10,000,000. —, n'a non plus subi aucun changement, car l'augmentation de capital votée par le Grand Conseil en date du 28 décembre 1900 n'a été effectuée qu'au 1er janvier 1901. Les augmentations et diminutions des capitaux ont atteint les unes et les autres fr. 1,540,943,434. 64, et l'actif et le passif ont augmenté tous deux de fr. 12,880,519. 22. L'augmentation de l'actif concerne en majeure partie le *portefeuille* et les *comptes des correspondants;* l'augmentation du passif est due aux *comptes de dépôts,* presque exclusivement au dépôt de la Caisse de l'Etat, lequel s'est accru par suite de l'emprunt de 1900.

F. Emprunts.

Conformément au décret voté par le peuple en date du 30 septembre 1900, il a été contracté et encaissé un emprunt de fr. 20,000,000. —, à 3½ %. L'état des emprunts faits par le canton de Berne était le suivant à la fin de l'année 1900:

Emprunt de 1895, 3 %, . . .	fr.	48,697,000. —
Emprunt de 1897, 3 %, . . .	»	50,000,000. —
Emprunt de 1899, 3½ %, . .	»	15,000,000. —
Emprunt de 1900, 3½ %, . .	»	20,000,000. —
Total des emprunts	fr.	**133,697,000.** —

Toutefois, sur ce total, l'*emprunt de* **1895** seul concerne le compte d'emprunt du fonds capital, et pour une part seulement, à savoir pour fr. **19,873,560.** —. L'autre part, de fr. 28,823,440. —, et l'emprunt de 1900, de fr. 20,000,000. —, sont portés au passif de la *Caisse de l'Etat;* l'emprunt de 1897, de fr. 50,000,000. —, est inscrit au passif de la *Caisse hypothécaire,* et l'emprunt de 1899, de fr. 15,000,000. —, au passif de la *Banque cantonale.*

II. Fonds d'administration.

Ce fonds a subi les modifications suivantes:

Augmentations:		
Caisse de l'Etat	fr.	5,284,925,875. 64
Solde du compte de l'Administration courante	»	25,341. 93
Inventaire du mobilier	»	361,975. 57
Total des augmentations	fr.	**5,285,313,193. 14**
Diminutions:		
Caisse de l'Etat	fr.	5,284,925,875. 64
Inventaire du mobilier	»	6,920. 15
Total des diminutions	fr.	**5,284,932,795. 79**
Augmentation nette	fr.	**380,397. 35**

L'augmentation nette concerne les modifications ci-après du fonds d'administration:

Excédent des recettes de l'administration courante	fr.	25,341. 93
Augmentation à l'inventaire du mobilier	»	355,055. 42
Augmentation nette, comme ci-dessus,	fr.	**380,397. 35**

A la fin de l'année, l'état du fonds d'administration était le suivant:

Actif	fr.	60,587,953. 48
Passif	»	55,425,901. 34
Fonds d'administration net	fr.	**5,162,052. 14**
soit:		
Caisse de l'Etat	fr.	520,816. 50
Inventaire du mobilier	»	4,676,865. 28
Total	fr.	5,197,681. 78
dont à déduire le solde du reliquat passif de l'*administration courante*	»	35,629. 64
Fonds d'administration net, comme ci-dessus, ...	fr.	**5,162,052. 14**

G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.

Le fonds de roulement net de la Caisse de l'Etat, qui s'élève à fr. 520,816. 50, n'a subi aucun changement; les augmentations et les diminutions atteignent les unes et les autres fr. 5,284,925,875. 64, et l'actif et le passif ont augmenté l'un et l'autre de fr. 20,021,508. 09. Cette augmentation est due à l'emprunt de 1900, au montant de fr. 20,000,000. —, à 3½ %.

L'*actif* s'élève à:		
Avances et placements	fr.	53,163,670. 83
Caisse, soldes actifs	»	705,465. 46
Restes actifs	»	2,041,715. 91
Paiements pour le compte de 1901	»	236. —
Total de l'actif	fr.	**55,911,088. 20**
et le *passif* à:		
Dépôts et emprunts	fr.	54,428,826. 71
Caisse, soldes passifs	»	144,904. 79
Rentrées pour le compte de 1901 .	»	810. —
Restes passifs	»	815,730. 20
Total du passif	fr.	**55,390,271. 70**
Fonds de roulement net, comme ci-dessus, ...	fr.	**520,816. 50**

A. Administrations spéciales.

Les *envois réciproques d'argent entre les caisses* se sont élevés au total, au doit et à l'avoir, à fr. 8,175,886. 63, dont fr. 5,922,500. — pour les envois de la Caisse de l'Etat aux receveurs de district et fr. 2,253,386. 63 pour les envois des receveurs à la Caisse de l'Etat. Les envois faits aux recettes qui se trouvent à proximité d'une succursale de la Banque cantonale s'exécutent par l'intermédiaire de la Banque et ne sont pas compris dans les sommes susindiquées.

Les nouvelles *avances* et les *remboursements de dépôts* aux Administrations spéciales s'élèvent, sans les envois réciproques d'argent entre les caisses, à fr. 31,690,779. 71; les *remboursements d'avances* et les *nouveaux dépôts* se montent à fr. 28,342,283. 56 et l'avoir net de la Caisse de l'Etat dans les Administrations spéciales a augmenté de fr. 3,348,496. 15. A la fin de l'année, il s'élevait à fr. 15,624,610. 03, savoir: *Avances,* fr. 18,696,906. 29; *Dépôts,* fr. 3,072,296. 26. L'augmentation considérable du mouvement, en regard de celui de 1899, concerne en majeure partie le mouvement

avec le syndicat du nouvel *emprunt de 1900;* l'augmentation des avances provient principalement des *frais de cet emprunt,* par fr. 1,998,178. —, lesquels ont été comptés comme des avances de la Caisse de l'Etat et doivent être amortis dans les années 1901 à 1910, ainsi que du versement de *subventions de chemins de fer,* qui sont de même portées provisoirement en compte comme avances de la Caisse de l'Etat. En 1900, il a été payé fr. 1,927,112. 05, et, à la fin de l'année, le total des versements s'élevait à fr. 11,177,098. 70. Dans le compte d'Etat, les avances aux Administrations spéciales et les dépôts de ces mêmes administrations sont mentionnés sommairement par administration. On jugera mieux de la nature de ces avances par l'aperçu ci-après des soldes existant à la fin de l'année, dans lequel sont aussi compris, il est vrai, des comptes de même espèce.

Avances.

Administrations générales:		
Secrétaires de préfecture, avances pour l'achat d'estampilles . .	fr.	48,700. —
Commune de Bonfol, frais d'administration	»	2,200. —
Administration judiciaire:		
Greffiers des tribunaux, avances pour l'achat d'estampilles . .	»	21,200. —
Préposés aux poursuites et aux faillites, avances pour l'achat d'estampilles	»	16,600. —
Justice:		
Créances litigieuses	»	1,698. 90
Police:		
Pénitenciers, compte courant . .	»	21,477. 99
Avances pour affaires litigieuses .	»	625. 05
Bureau des patentes, avances pour l'achat d'estampilles	»	2,000. 05
Affaires de police et patronage .	»	1,134. 25
Militaire:		
Habillements militaires, etc., fonds d'exploitation.	»	834,765. —
Ateliers de l'arsenal, fonds d'exploitation	»	4,764. 80
Commissariat des guerres, comptes courants	»	3,244. 20
Administration de l'arsenal, comptes courants	»	25,548. 12
Avance de solde pour le compte de la Confédération	»	4,919. 80
Instruction publique:		
Etablissements d'instruction, comptes courants	»	10,199. 08
Frais judiciaires	»	5,242. 25
Subvention à la construction du nouveau théâtre de la ville de Berne	»	75,000. —
Musée historique	»	750. —
Librairie cantonale des manuels scolaires, avance du fonds de roulement	»	131,629. 17
Assistance publique:		
Etablissements de bienfaisance, comptes courants	»	1,279. 67
Economie publique:		
Technicum de Berthoud, compte courant.	»	200. —
Technicum de Bienne, subside .	»	100,000. —
Service sanitaire:		
Hospices, comptes courants. . .	»	1,649. 64
Extension du service des aliénés	»	2,275,990. 19
A reporter	fr.	3,590,788. 16

Report	fr.	3,590,788. 16
Agriculture:		
Etablissements agricoles, comptes courants	»	31,976. 98
Culture de la betterave à sucre .	»	935. 35
Finances:		
Frais d'emprunts	»	1,998,178. —
Avances pour menues dépenses .	»	800. —
Créances litigieuses	»	1,878. 20
Commerce du sel, fonds d'exploitation	»	400,000. —
Avances pour l'achat d'estampilles	»	7,944. 50
Desséchement de la vallée du Hasli	»	6,580. 60
Witzwil, distillerie.	»	57,000. —
Administration fédérale de l'alcool	»	395,691. —
Berne, construction de la préfecture	»	661,610. 90
Domaine de Monsmier	»	4,000. —
Pré de l'Inselscheuer à Berne .	»	5,349. 60
Porrentruy, bâtiment des télégraphes	»	5,500. —
Administration forestière:		
Forêts domaniales, compte courant	»	194,406. 82
Nouveau compte d'aménagement (1901)	»	154,242. 18
Travaux publics:		
Berne, préfecture; chauffage . .	»	2,925. 30
Chemins de fer:		
Etudes préparatoires	»	97,051. 70
Subventions	»	11,080,047. —
Total des avances	fr.	**18,696,906. 29**

Dépôts.

Administration générale:		
Chancellerie d'Etat, compte courant	fr.	2,351. 75
Justice:		
Successions à l'étranger	»	1,850. —
Police:		
Part d'amendes.	»	64,588. 70
Direction de la police	»	70. 50
Instruction publique:		
Ecole vétérinaire	»	375. —
Assistance publique:		
Maisons cantonales d'éducation, compte courant	»	7,097. 73
Service sanitaire:		
Hôpitaux, compte courant . . .	»	10,338. 12
Agriculture:		
Améliorations du sol	»	29,143. 24
Améliorations des terrains de montagne	»	13,295. 71
Finances:		
Emprunts, intérêts.	»	1,081,160. —
Commerce du sel, compte courant	»	192,644. 18
Part de la Confédération au produit de la taxe militaire . .	»	298,514. 42
Constructions de prisons . . .	»	34,268. 95
Réserve	»	200,000. —
Administration forestière:		
Forêts domaniales, compte courant	»	975,287. 36
Nouveau compte d'aménagement (1901)	»	143,410. 64
Travaux publics:		
Desséchement de la vallée du Hasli	»	13,079. 76
Administration du timbre:		
Estampilles	»	4,820. 20
Total des avances	fr.	**3,072,296. 26**

B. Placements.

Le compte courant de la *Caisse hypothécaire* ouvert à la Caisse de l'Etat a été classé, à l'époque où la première était régulièrement débitrice de la seconde, parmi les placements de la Caisse de l'Etat. Depuis la création de l'emprunt en faveur de la Caisse hypothécaire, la situation est devenue inverse et, si elle dure, ce compte courant devra figurer à l'avenir parmi les comptes courants des administrations spéciales. Y compris le mouvement en compte courant de la Caisse hypothécaire, les placements ont augmenté de fr. 35,433,441. 53, et ils ont diminué de fr. 18,351,081. 59; l'augmentation nette s'élève à fr. 17,082,359. 94 et concerne en majeure partie le dépôt de la Caisse de l'Etat à la Banque cantonale. A la fin de l'année, les placements se présentaient comme suit:

Dépôt à la *Banque cantonale* .	fr.	19,954,961. 45
Valeurs	»	9,008,230. —
Total	fr.	28,963,191. 45
Après déduction de la créance de la *Caisse hypothécaire* de . . .	»	683,516. 54
il reste	fr.	**28,279,674. 91**

L'augmentation du mouvement et celle du dépôt de la banque sont principalement la conséquence de l'émission en 1900 de l'emprunt de fr. 20,000,000. —, à 3½ %.

L'inventaire des *valeurs* ou titres a peu varié. Il a été encore acheté quelques actions du chemin de fer du lac de Thoune, et un petit nombre d'obligations, échues par voie de tirage au sort, ont été remboursées. L'augmentation de fr. 444,451. — et la diminution de fr. 416,186. — portées dans le compte d'Etat concernent presque exclusivement la nouvelle estimation des valeurs, dont l'évaluation a été en partie réduite, en partie augmentée dans une mesure à peu près égale à ces chiffres.

Spécification et estimation des valeurs que possédait l'Etat à la fin de l'année.

Obligations	Intérêt %	Valeur nominale fr.	%	Estimation fr.
Canton de Berne, 1895	3	3,556,000	90	3,200,400
Canton de Fribourg, 1892	3	199,500	87	173,565
Commune de Cernier, 1894	3¾	77,500	95	73,625
Jura-Berne-Lucerne, 1889	3½	76,000	97	73,720
Jura-Simplon, 1894 .	3½	620,500	96	595,680
Chemin de fer du Brünig, 1889	3½	50,000	97	48,500
Nord-Est, 1894 . . .	3½	795,000	96	763,200
Central, 1894 . . .	3½	228,000	96	218,880
Gothard, 1895 . . .	3½	71,000	96	68,160
Chemins de fer de l'Etat de Finlande, 1895 .	3½	226,500	94	212,910
Chemins de fer de l'Oberland, 1895 .	3½	73,000	92	67,160
Jura-Simplon, 1898 .	3½	1,000,000	97	970,000

Actions		Par titre	
Jura-Simplon, actions primitives	627,000	200	627,000
Chemin de fer du lac de Thoune	1,398,600	265	1,235,430
Salines suisses du Rhin . .	10,000	1000	10,000
Jura-Simplon, actions privilégiées	10,000		
Central	20,000		
Ligne de l'Emmenthal, actions privilégiées	392,500		
Ligne de l'Emmenthal, subvention	400,000		670,000
Langenthal à Huttwil . . .	400,000		
Tramelan-Tavannes	150,000		
Saignelégier-La Chaux-de-Fonds	2,000		
Total, comme ci-dessus,			fr. **9,008,230**

La valeur nominale de ces derniers titres s'élève au total à fr. 1,374,500. —; la valeur de cours dépasse considérablement la valeur d'estimation, fixée à fr. 670,000. —.

C. Administration courante.

Au commencement de l'année, l'Administration courante devait en compte courant un solde de fr. 60,971. 57 à la Caisse de l'Etat. A la suite de l'excédent des recettes de l'Administration courante, ce solde a diminué de fr. 25,341. 93, et il s'élevait encore à la fin de l'année à fr. 35,629. 64. Le compte des amortissements de l'Administration courante n'a subi aucun changement. Les amortissements ont été interrompus par la conversion de l'emprunt de 1895. Toutefois, ils seront repris en 1901 avec le remboursement de l'emprunt de 1895 et ils se termineront en 1906.

D. Entreprises publiques.

Relativement au compte courant de l'*établissement cantonal d'assurance immobilière*, la situation est analogue à celle dont il a été fait l'exposé au chapitre B, *placements*, en ce qui a trait au compte courant de la Caisse hypothécaire. Ce compte courant de l'établissement cantonal d'assurance immobilière devra aussi être classé à l'avenir parmi les comptes courants des Administrations spéciales. De même, les comptes des avances pour nouvelles constructions, D. 3, *a*, *b*, *c*, appartiendraient plutôt à cette rubrique, d'après leur nature et leur but, qu'à celle des avances pour des entreprises publiques. Y compris le mouvement avec l'établissement cantonal d'assurance immobilière, les augmentations des avances pour des entreprises publiques s'élèvent à fr. 3,146,545. 11, les diminutions à fr. 2,943,427. 29, et il reste une *augmentation nette* de fr. 203,117. 82. A la fin de l'année, les avances se montaient à fr. 2,683,127. 24, ou à fr. 2,357,705. 11 après déduction de l'avoir de l'établissement cantonal d'assurance immobilière, qui s'élève à fr. 325,422. 13. L'augmentation concerne principalement les *avances diverses* et est due au subside de l'Etat en faveur du pont du Grand Grenier, à Berne, dont fr. 62,500. — ont été amortis en 1900 et fr. 437,500. — restent encore à amortir. En revanche, l'avance pour l'indemnité due à la commune de Berne a été entièrement payée. Il a été amorti fr. 185,602. 25 sur les avances pour les *constructions nouvelles de bâtiments* et fr. 48,170. 55 sur les avances pour les *constructions nouvelles de ponts et chaussées;* par contre, les avances pour les *travaux hydrauliques* ont augmenté de fr. 82,811. 01. Au 31 décembre, les soldes de ces trois comptes d'avances s'élevaient au total de fr. 1,563,652. 08. A la même date, les soldes des *avances diverses* étaient les suivants:

Correction de la Sarine	fr.	24,811. 38
Endiguement du Lombach	»	113,889. 05
Correction de l'Aar à Interlaken . .	»	9,557. 08
Correction de la Worblen	»	3,905. 70
Pont du Grand Grenier, à Berne . .	»	437,500. —
Total	fr.	589,663. 21

E. Dépôts à la Caisse de l'Etat.

Les nouveaux dépôts se montent à fr. 7,594,994. 54 et les remboursements de dépôts sont de fr. 7,404,565. 44; il y a une augmentation des dépôts de fr. 190,429. 10. Ils s'élevaient à la fin de l'année à fr. 1,524,151. 78, ou

à fr. 1,518,117. 28 après déduction d'un solde passif figurant aux comptes des *fonds spéciaux*. La majeure partie des *dépôts divers* concerne les dépôts pour les *expropriations*, par fr. 528,152. 66.

F. Emprunts.

Le part de la Caisse de l'Etat à l'emprunt de 1895 est restée sans changement; elle s'élève à fr. 28,823,440. —. En revanche, il est venu s'ajouter le nouvel emprunt de 1900, de fr. 20,000,000. — à 3½ %; à la fin de l'année, la dette-emprunt de la Caisse de l'Etat s'élevait à fr. 48,823,440. —.

G. Caisse.

Les *recettes en espèces* des caisses (Caisse cantonale et caisses de district) s'élèvent à fr. 36,688,064. 92, et les *dépenses en espèces* à fr. 37,566,311. 32. Il faut ajouter à ces sommes les recettes et les dépenses par *compensation* (écritures réciproques sans mouvement d'espèces) par fr. 1,696,109,464. 56 au doit et à l'avoir; au total, la recette ou liquidation de créances atteint le chiffre de fr. 1,732,797,529. 48, et la dépense ou liquidation de dettes celui de fr. 1,733,675,775. 58.

H. Restes.

Les comptes des restes récapitulent le mouvement de tous les autres comptes. Dans le compte des *restes actifs*, la somme de la liquidation des créances (recettes) est opposée à la somme des créances non réglées au commencement de l'année et de celles qui sont survenues dans le courant de l'exercice; de même, dans le compte des *restes passifs*, la somme de la liquidation des dettes (dépenses) est comparée avec la somme des dettes non réglées au commencement de l'année et de celles qui ont été contractées au cours de l'exercice.

a. *Restes actifs.*

Les *recettes mandatées* pendant l'année 1900 se décomposent comme suit (page 84):

	Page		
A. *Forêts*	77	fr.	78,031. 50
B. *Domaines*	77	»	199,405. 54
C. *Caisse des domaines*	77	»	1,191,190. 14
D. *Caisse hypothécaire*	79	»	70,335,026. 62
E. *Banque cantonale*	79	»	1,540,943,434. 64
G. *Caisse de l'Etat* (A—F)	87	»	85,433,015. 54
J. *Inventaire du mobilier*	87	»	6,920. 15
K. *Profits et pertes*	8	»	34,414,327. 73
Total des nouveaux restes actifs		fr.	1,732,601,351. 86
Au 1er janvier, les restes actifs s'élevaient à		»	2,338,056. 53
	Total	fr.	**1,734,939,408. 39**
Ont été *réglés* par des recettes en 1899 pour le compte de 1900		fr.	100,973. —
et par des recettes en 1900 . fr. 1,732,797,529. 48 dont pour compte de 1901 . . » 810. —		»	1,732,796,719. 48
	Ensemble	fr.	**1,732,897,692. 48**
Restes non réglés au 31 décembre		fr.	**2,041,715. 91**

b. *Restes passifs.*

Les *dépenses mandatées* pendant l'année se décomposent comme suit (page 85):

	Page		
A. *Forêts*	76	fr.	74,821. 50
B. *Domaines*	76	»	508,338. 54
C. *Caisse des domaines*	76	»	1,265,042. 68
D. *Caisse hypothécaire*	78	»	70,335,026. 62
E. *Banque cantonale*	78	»	1,540,943,434. 64
G. *Caisse de l'Etat*	86	»	85,851,218. 42
H. *Solde du compte de l'Administration courante*	86	»	25,341. 93
J. *Inventaire du mobilier*	86	»	361,975. 57
K. *Profits et pertes*	8	»	33,654,354. 84
Total des nouveaux restes passifs		fr.	1,733,019,554. 74
Au 1er janvier, les restes passifs s'élevaient à		»	1,491,657. 84
	Ensemble	fr.	**1,734,511,212. 58**
Ont été *réglés* par des dépenses en 1899 pour le compte de 1900		fr.	19,942. 50
et par des dépenses en 1900 . fr. 1,733,675,775. 88 dont pour compte de 1901 . . » 236. —		»	1,733,675,539. 88
	Ensemble	fr.	**1,733,695,482. 38**
Restes non réglés au 31 décembre		fr.	**815,730. 20**

H. Solde du compte de l'Administration courante.

La dette de l'Administration courante à la Caisse de l'Etat a diminué de l'excédent des recettes de cette administration, et elle s'élevait encore à la fin de l'année à fr. 35,629. 64 (cf. G, C, page 127).

J. Mobilier des administrations.

L'*inventaire de l'Administration générale* comprend le mobilier, les collections et bibliothèques de l'administration centrale et des administrations de district. A la suite d'une nouvelle estimation, la valeur de l'inventaire a augmenté de fr. 190,558. 85 et elle s'élevait à la fin de l'année à fr. 1,205,883. 85. Il est procédé tous les quatre ans à un nouvel inventaire de l'administration générale, tandis que la revision des autres inventaires a lieu chaque année. L'*inventaire des établissements cantonaux* indique une augmentation de fr. 129,509. 32. Les inventaires de la plupart de ces établissements se sont accrus dans une plus ou moins forte proportion; quelques-uns seulement ont subi une certaine diminution. L'augmentation concerne en majeure partie les établissements de *Sonvilier*, de *Witzwil*, de *St-Jean* et de *Bellelay*. L'inventaire de tous les *établissements cantonaux* avait une valeur estimative de fr. 2,462,768. 13 à la fin de l'année. La valeur estimative de l'*inventaire du matériel de guerre* du canton a augmenté de fr. 34,987. 25 et elle s'élevait à fr. 1,008,213. 30 à la clôture de l'exercice. Il serait difficile de dire à combien près les estimations concordent avec la valeur réelle des inventaires; toutefois, il se pourrait que dans les uns cette valeur fût tant soit peu plus faible que l'estimation et que dans les autres, notamment dans les établissements ayant une exploitation agricole étendue, elle fût quelque peu plus élevée. D'après le mode de calcul prescrit par la loi, les estimations d'inventaire n'ont aucune influence sur le résultat final du compte des Administrations spéciales.

III. Bilan.

Pages 4 et 5.

Les subdivisions spéciales du compte d'Etat sont précédées d'une récapitulation générale sommaire de l'état de la fortune au commencement de l'année, des modifications qui se sont produites et de l'état de la fortune à la fin de l'année. Comme la fortune nette est la différence entre les éléments actifs et passifs de la fortune et que de deux sommes inégales la plus petite est complétée au montant de la plus grande lorsqu'on ajoute la différence à la première, il en résulte que le bilan, qui consiste dans la concordance des sommes du doit et des sommes de l'avoir et constate la concordance du compte des *éléments de la fortune* et du compte de la *fortune nette*, ressort de la récapitulation d'une part, au *doit*, des sommes *actives* des *éléments de la fortune* et des sommes *passives* de la *fortune nette*, et d'autre part, à l'*avoir*, des sommes passives des *éléments de la fortune* et des sommes actives de la *fortune nette*.

IV. Fonds spéciaux.

Pages 89 à 113.

Les fonds spéciaux se sont augmentés des deux fondations instituées par Mme Louise Lenz-Heymann et dont mention est faite au rapport du compte d'Etat de 1899, savoir: *Fonds (fondation Lenz-Heymann) de la faculté catholique chrétienne*, de fr. 33,000.—, et *fonds Lenz-Heymann (bourses)*, consistant en la propriété Orianenburg, à Berne, d'une estimation cadastrale de fr. 53,810.—.

Les modifications de la fortune des fonds spéciaux, y compris les deux legs précités, se présentent comme suit:

Recettes	fr.	1,296,176.34
Dépenses	»	987,318.18
Augmentation de la fortune	fr.	**308,858.16**

La fortune de la plupart des fonds spéciaux a plus ou moins augmenté. Seul le fonds pour l'*extension du service public des aliénés* a subi une diminution essentielle d'autant plus importante.

Les *augmentations* s'élèvent à . .	fr.	561,857.09
les *diminutions*, à	»	252,998.93
Augmentation nette, comme ci-dessus,	fr.	**308,858.16**

Fortune nette.

au 1er janvier	»	**17,245,165.92**
au 31 décembre	fr.	**17,554,024.08**

Les principales augmentations portent sur les fonds suivants:

Fonds de secours en faveur des établissements de bienfaisance	fr.	127,041.74
Fonds cantonal des malades et des pauvres	»	75,022.55
Caisse des indemnités pour les pertes de bétail	»	53,501.20
Réserve de la Banque cantonale . .	»	45,904.65
Fonds de l'hôpital de l'Ile	»	42,713.33
Fonds de la Waldau	»	27,302.88
Banque cantonale, réserve spéciale . .	»	23,604.71

plus les deux fondations Lenz-Heymann susmentionnées.

La fortune des fonds spéciaux suivants a diminué:

Fonds pour l'extension du service public des aliénés, de	fr.	252,390.40
Fonds de l'hôpital extérieur, de . . .	»	604.98
Fonds de secours pour des indigentes de la Maternité, de	»	3.55
Total	fr.	252,998.93

Les dépenses du *fonds pour l'extension du service public des aliénés* concernent:

Frais de construction et d'installation des asiles d'aliénés	fr.	149,819.50
Intérêts de 1895 à 1900	»	360,424.90
Total	fr.	510,244.40

Sur cette somme, fr. 257,854.— ont été couverts par les recettes du produit de la cote extraordinaire de l'impôt.

Le présent compte d'Etat du canton de Berne pour l'année 1900 vous est adressé, Monsieur le directeur des finances, avec la proposition de le soumettre avec recommandation au Conseil-exécutif et au Grand Conseil.

Berne, le 30 avril 1901.

Le contrôleur des finances,

F. Hügli.

Travaux publics et domaines.

(Septembre 1901.)

1887. Route de IVe classe de Lauterbrunnen au Stechelberg; correction. — Le Conseil-exécutif, conformément à la proposition de la Direction des travaux publics, recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière, vu l'absence de motifs plausibles, sur la requête de la commune de Lauterbrunnen, — datée du 14 mai 1901 et tendante à la modification des arrêtés du Conseil-exécutif des 21 novembre 1900 et 23 février 1901 dans le sens de l'allocation immédiate d'un subside du 70 % des frais des travaux pour la correction entière de la route Lauterbrunnen-Stechelberg, devisée à 37,500 fr. sans les expropriations, — mais de s'en tenir aux arrêtés susrappelés et de remettre à l'année prochaine la décision à prendre concernant la continuation de la correction de la route, depuis la Schützenhaus en amont.

2322. Correction de l'Emme entre le pont d'Horben et le Bubeneischachen; subvention cantonale. — Le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction des travaux publics, recommande au Grand Conseil: 1° d'approuver le projet, — devisé à 125,000 fr. et subventionné par le Conseil fédéral, le 17 mai 1901, par 40 % des frais effectifs, soit par 50,000 fr. au maximum, — de la correction de l'Emme entre le pont d'Horben et le Bubeneischachen; 2° d'accorder pour l'exécution de ce projet une subvention cantonale d'un tiers des frais effectifs, soit d'au maximum 41,666 fr. 60, à inscrire sous X G 1; le tout aux conditions ci-après:

1° Les travaux seront exécutés de façon solide et conformément aux instructions des autorités cantonales et fédérales; les communes d'Eggiwil et de Signau seront responsables de l'accomplissement consciencieux de cette obligation.

2° Le paiement de la subvention cantonale aura lieu, sous réserve de l'état des crédits de la Direction des travaux publics, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur des états de situation officiellement visés, par des versements annuels d'au plus 8000 fr.

3° Il ne devra figurer dans le décompte que les dépenses réelles de la correction, à l'exclusion des frais d'emprunts et des intérêts, de même que des rétributions des autorités et commissions.

4° Les communes d'Eggiwil et de Signau devront, au nom des riverains intéressés, déclarer par écrit, dans le délai d'un mois à partir de la communication de l'arrêté de subvention, qu'elles acceptent les conditions posées par les autorités fédérales et cantonales et, de plus, qu'elles prennent à leur charge les frais des travaux restant après déduction des subventions du canton et de la Confédération.

2746. Route de Niedergoldbach à Lützelflüh; reprise par l'Etat et construction nouvelle par l'Etat du pont sur l'Emme. — Le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction des travaux publics, arrête:

Le contrat conclu le 25 janvier 1901 entre la Direction des travaux publics et le conseil municipal de Lützelflüh, — concernant la cession par la commune à l'Etat de l'ancien pont en bois sur l'Emme et de la route de raccordement Niedergoldbach-Lützelflüh, de même que la construction par l'Etat d'un nouveau pont en fer avec voies d'accès immédiatement au-dessus de l'emplacement du vieux pont, — est soumis au Grand Conseil pour être ratifié avec les deux dispositions suivantes:

1° Conformément à la requête du conseil municipal du 20 juin 1901, la largeur libre du nouveau pont est portée à 5 m. 90, soit 4 m. 60 pour la chaussée et 0 m. 65 pour chacun des deux trottoirs.

2° La construction du nouveau pont est prévue pour 1901-1902; la Direction des travaux publics est chargée d'en établir les plans définitifs et d'ouvrir un concours pour les ouvrages en fer.

2568. Diesse, cession du domaine curial. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'approbation d'un contrat désigné sous le titre d'acte de rétrocession, du 21 mai 1901, par lequel l'Etat de Berne cède en toute propriété à la paroisse de Diesse le domaine curial de cette localité, moyennant payer à la paroisse une indemnité de 5000 fr.

3006. La Rütti, école d'agriculture; acquisition d'une pâture de premier estivage. — Sur la proposition de la Direction des finances et des Directions de l'agriculture et des forêts, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil la ratification de l'acte de vente signé le 13 juin 1901 et par lequel Jean Staudenmann cède à l'Etat, pour le prix de 19,500 fr., le Brunnersheimwesen, sis dans la commune de Rüthi et comprenant une maison d'habitation avec grange, assurée pour 5300 fr., plus 7 arpents de pré et 23½ arpents en nature, le tout estimé au cadastre 19,200 fr. et destiné à servir de pâture de premier estivage pour l'alpe du Gurnigel utilisée par l'école d'agriculture de la Rütti.

3442. Berne, Inselscheuermatte. — Le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction des finances, recommande au Grand Conseil de ratifier:

1° la convention conclue entre l'Etat et la commune de Berne et aux termes de laquelle il est assuré à cette dernière une subvention du 50 % de l'indemnité d'expropriation du Salzbüchsli;

2° le contrat d'échange passé le 21 août 1901 entre l'Etat et la commune de Berne et concernant les parcelles, sises rue de Köniz, à Berne, n° 20 *l*³ sect. G, de 4 a. 94 ca., n° 20 *n*³ sect. G, de 0 a. 76 ca., et n° 88 sect. G, de 0 a. 77 ca.

3443. Kirchberg, domaine curial. — Le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction des finances, recommande au Grand Conseil de ratifier le contrat passé le 30 juillet 1901 avec la paroisse de Kirchberg et portant cession de la cure avec tout le domaine curial de cette localité.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'acquisition d'un bâtiment en vue de l'agrandissement de la Banque cantonale, à Berne.

(Août 1901.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Par suite de l'augmentation et de l'extension des affaires de la Banque cantonale, les locaux occupés par les bureaux du siège principal, à Berne, sont devenus depuis longtemps insuffisants. Les autorités de la Banque ont cherché à remédier autant que possible à cet inconvénient par diverses translations des bureaux dans l'intérieur du bâtiment, mais elles se sont vues néanmoins toujours davantage dans la nécessité d'avoir recours à des mesures plus efficaces. Le conseil de la Banque, dans son rapport du 19 août dernier, s'exprime ainsi qu'il suit à ce sujet:

« Malgré ces agrandissements, les locaux du premier étage sont loin d'être encore trop somptueux; il n'y a pas d'antichambre convenable, ni de salle dans laquelle on puisse offrir aux porteurs étrangers de lettres de crédit une faible partie du confort qu'ils trouvent ailleurs.

« La salle actuelle du conseil de la Banque, qui sert aussi de bureau pour le président, est à cet égard la bonne à tout faire de la maison.

« Toutefois, le service qui a maintenant le plus besoin d'un agrandissement des locaux à sa disposition, c'est celui de la caisse, et cela tant au point de vue de la commodité du personnel qu'au point de vue de celle du public. La partie réservée aux fonctionnaires et employés est maintenant occupée par le caissier principal, par deux aides caissiers avec caisses indépendantes et par l'employé préposé au visa. Dans la même salle se trouve aussi le personnel auxiliaire de l'expédition, du triage des billets de banque, etc. Un coup d'œil suffit pour reconnaître l'insuffisance de ce local. Le caissier principal, dont la tâche et la responsabilité s'accroissent d'année en année, aurait dû déjà depuis longtemps être déchargé de certains détails; mais tout changement est ici impossible, faute d'espace. Vu l'attention soutenue que demande le travail d'un caissier, il n'est pas nécessaire d'expliquer longuement que des rapports trop fréquents avec les autres fonctionnaires et employés et le voisinage immédiat d'autres guichets présentent certains inconvénients. Un tel état de choses peut en effet être la cause de distractions et d'erreurs; s'il ne s'en produit que rarement, on le doit surtout à l'habileté des caissiers.

« Mais aussi l'espace réservé au public devant le guichet de la caisse est très loin, au point de vue de la place disponible, de l'éclairage et de l'ameublement, de répondre aux exigences modernes. Dans les nouveaux bâtiments des institutions de crédit, on voue le plus grand soin aux guichets; le local des guichets est en quelque sorte, et non pas seulement pour ce qui concerne le service de la caisse, le point central des relations du public avec le personnel de la banque; il doit être aménagé en conséquence. Nous ne parlerons pas, pour comparaison avec ce qui existe chez nous, des palais que les banques cantonales de St-Gall, de Zurich, de Vaud et de Bâle occupent ou bien sont en train de construire. Mais d'autres institutions de moindre importance ont aussi agrandi considérablement leurs locaux; c'est ainsi que la banque cantonale neuchâteloise a installé des guichets qui répondent entièrement aux exigences d'aujourd'hui et à côté desquels les nôtres font petite figure.

« D'autres changements encore sont désirables dans le bâtiment de notre Banque cantonale.

« Les locaux de l'administration des titres ne suffisent plus en présence de l'importance croissante du service; en particulier, les installations à l'épreuve du feu et des effractions servant à la garde des valeurs en dépôt ont un besoin urgent de transformation, afin d'être à la hauteur des progrès de la technique et de ce qui est offert ailleurs au public. »

En conséquence, le conseil de la Banque a cru devoir profiter d'une occasion qui s'est offerte dernièrement et a fait l'acquisition, sous réserve d'approbation par les autorités compétentes, de la maison nº 10 de la Rue fédérale, appartenant à Mme Louise Jäggi-Gerber et contiguë, à l'ouest, au bâtiment de la Banque. Cette acquisition fournira à la Banque la place nécessaire pour l'agrandissement des locaux de la caisse et aussi des installations servant à la garde des valeurs qui lui sont confiées. Il restera en outre de l'espace disponible pour les besoins qui pourront se produire plus tard.

Le prix d'acquisition est fixé à 220,000 fr. Il rendra son intérêt, même si les transformations prévues ne devaient pas être faites ou ne devaient l'être que plus tard.

Le loyer actuel s'élève en effet à . .	fr. 10,770
Si l'on réduit cette somme à	fr. 10,000
et que l'on compte pour réparations, impôts, etc., par an	» 1,000
il reste un rendement net de	fr. 9,000

c'est-à-dire environ 4,1 %.

Avant de signer l'acte de vente, les autorités de la Banque ont fait examiner le bâtiment par un expert; celui-ci a déposé un rapport favorable tant en ce qui concerne la solidité de la construction qu'en ce qui a trait au prix d'achat et à la possibilité de loger dans la maison divers services de la Banque.

En considération de ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le président et Messieurs, de soumettre à votre approbation le

projet d'arrêté

suivant.

Berne; acquisition d'un bâtiment en vue de l'agrandissement de la Banque cantonale.

« *Le Grand Conseil du canton de Berne,*

« Vu l'art. 13, nº 4, de la loi sur la Banque cantonale, du 2 mai 1886;

« Sur la proposition du Conseil-exécutif,

« *ratifie* l'acte de vente du 4 juillet 1901 par lequel Mme Louise Jäggi née Gerber, de Berne et y demeurant, cède à la Banque cantonale, pour le prix de 220,000 fr., la maison nº 10 sise Rue fédérale, à Berne. »

Avec considération.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 29 août 1901.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Joliat.
Le chancelier,
Kistler.

RAPPORT

du Conseil-exécutif au Grand Conseil du canton de Berne

concernant

le projet d'une loi sur les incompatibilités.

(Septembre 1901.)

Dans sa séance du 23 mai 1900, le Grand Conseil a pris en considération une motion déposée par M. Burger et d'autres députés et conçue en ces termes: « Le Conseil-exécutif est invité à voir s'il ne serait « pas de l'intérêt de l'Etat d'élaborer et promulguer « une loi sur les incompatibilités, à teneur de laquelle « au plus trois conseillers d'Etat pourraient siéger au « Conseil national et un seul pourrait siéger au Con- « seil des Etats, tous les autres fonctionnaires étant « exclus des conseils de la Confédération. » La prise en considération de cette motion a imposé au Conseil-exécutif le devoir de soumettre à un examen la question des incompatibilités. Les résultats de cette étude sont communiqués au Grand Conseil dans les considérations qui suivent.

1° En fait, il y a lieu de constater en première ligne qu'actuellement, parmi les fonctionnaires de l'Etat, deux préfets, un président de tribunal, un substitut du procureur général, un ingénieur d'arrondissement, deux professeurs de la faculté de droit et enfin trois membres du Conseil-exécutif font partie de l'Assemblée fédérale. Ils ont été occupés, par les séances de l'Assemblée fédérale, 52 jours en 1899 et 51 jours en 1900. Le nombre des jours pendant lesquels ces fonctionnaires ont dû assister à des séances de commissions, en dehors des sessions, varie de 2 à 9.

Dans les autres cantons de la Suisse, les dispositions en vigueur sur les incompatibilités sont les suivantes. Aucun canton n'a statué d'incompatibilité pour les membres du gouvernement. Les cantons de Zurich, de Lucerne, de Glaris, de Zoug, de Soleure, de Bâle-Campagne, de Schaffhouse, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie, de Vaud et du Valais possèdent des dispositions restrictives relativement au nombre des membres du gouvernement (en partie aussi des membres de la Cour suprême) qui peuvent faire partie des conseils de la Confédération. Pour les autres fonctions, cinq cantons seulement ont édicté des dispositions d'incompatibilité, parmi lesquels Bâle-Campagne simplement pour le président et Zurich pour tous les autres membres de la Cour suprême. Dans le canton de Glaris, toutes les fonctions de l'Etat sont incompatibles avec celles de député au Conseil national et de député au Conseil des Etats. Vaud exclut des autorités fédérales les préfets, les receveurs, les fonctionnaires nommés par le Conseil d'Etat ou le Tribunal cantonal et dont le traitement annuel s'élève à 3000 fr. au plus, les présidents et les greffiers des tribunaux de district; Neuchâtel exclut tout représentant direct du Conseil d'Etat dans les districts, les juges au tribunal cantonal, les présidents de tribunal de district, le procureur général et le juge d'instruction, les fonctionnaires et employés de la Chancellerie d'Etat, des départements du Conseil d'Etat et des préfectures.

2° Il n'a jamais été porté devant le Conseil-exécutif de plainte constatant qu'un fonctionnaire de l'Etat aurait négligé les devoirs de sa charge à cause de sa qualité de membre de l'Assemblée fédérale. Le Conseil-exécutif n'a encore jamais été non plus dans le cas de faire procéder à une enquête ayant pour objet de rechercher si l'un ou l'autre des fonctionnaires de l'Etat, par suite de la situation qu'il occupe dans les autorités fédérales, ne consacre pas à ses fonctions tout le temps et les efforts qu'il devrait, ou bien si, dans le but d'assurer son élection ou sa réélection dans les conseils de la Confédération, il abuse

d'une façon quelconque du pouvoir que lui confère sa charge. Il n'existe donc aucun motif spécial qui fasse paraître nécessaire l'élaboration d'une loi sur les incompatibilités en vue de rétablir l'ordre dans l'administration de l'Etat.

Les considérations d'ordre général ne parlent pas davantage en faveur de la nécessité d'une semblable loi. Le principe selon lequel un fonctionnaire doit avant tout consacrer son temps et ses forces aux devoirs de sa charge ne doit pas dans son application avoir pour résultat d'éloigner les fonctionnaires des affaires publiques. L'Etat approuverait ainsi la manière de procéder, blâmée pourtant avec raison par presque tout le monde, de certains particuliers qui ne supportent pas que leurs employés ou domestiques remplissent leurs devoirs de citoyens dès que ces obligations absorbent une partie du temps dont ces subordonnés leur sont comptables, ainsi que c'est le cas lors de l'accomplissement des devoirs militaires ou de l'exercice de fonctions communales.

L'Etat peut et doit exiger de ses fonctionnaires qu'ils accomplissent le travail que réclame d'eux leur charge. Mais un fonctionnaire de l'Etat qui fait partie des conseils de la Confédération peut satisfaire à cette obligation par un surcroît de travail. C'est ce qui a lieu dans tous les cas. Les membres du Conseil-exécutif ne négligent pas non plus les affaires de leur Direction pendant les sessions des Chambres fédérales; ils les liquident par une augmentation de travail.

D'autre part, il convient de faire observer que les expériences recueillies par les fonctionnaires de l'Etat dans le maniement des affaires publiques de la Confédération sont utiles aussi dans l'exercice de leurs fonctions cantonales.

3° Il ressort de ces considérations que la question de l'élaboration d'une loi sur les incompatibilités n'est pas une question d'administration, mais une affaire politique. Le Conseil-exécutif ne veut pas examiner le point de savoir si l'élaboration d'une loi sur les incompatibilités est nécessaire pour des raisons politiques ou bien si une loi de cette nature ne ferait pas violence à la liberté que possède le peuple de choisir pour ses représentants les citoyens qui lui paraissent les plus capables. Mais il croit devoir faire observer que la solution de questions politiques a lieu d'une meilleure façon et plus facilement par la voie indiquée à l'art. 9 de la Constitution cantonale. C'est seulement en suivant cette voie que l'on pourra constater si véritablement il existe dans le peuple un courant en faveur d'une loi sur les incompatibilités. Jusqu'à ce jour, ce courant ne s'est pas encore dessiné. Or, précisément parce que le Conseil-exécutif est disposé à tenir compte dans cette question de l'opinion réelle du peuple, à exécuter la volonté populaire, il voudrait éviter de faire un travail inutile, de charger le Grand Conseil d'une besogne n'ayant aucun résultat et de provoquer de cette manière du mécontentement dans le pays. Ce sont là les motifs pour lesquels le Conseil-exécutif considère le renvoi de la question à l'initiative populaire comme le seul moyen de la trancher rationnellement.

4° La question devrait encore se poser de savoir si l'élaboration de la loi n'est pas nécessaire dans le but de résoudre en principe la question des incompatibilités. Il y aurait alors lieu de prendre en considération non seulement l'incompatibilité de places fédérales et cantonales, mais aussi l'incompatibilité de diverses places cantonales ou de fonctions cantonales avec d'autres professions, et enfin la question de la compatibilité des fonctions cantonales avec les fonctions communales. On peut certainement prétendre que ces questions sont tout au moins d'aussi grande importance pour notre administration cantonale et pour l'administration communale que la question ayant pour objet de déterminer si tel fonctionnaire peut ou non faire partie des Chambres fédérales. A cet égard, il existe toutefois plusieurs dispositions légales, — disséminées, il est vrai, dans divers textes de lois, — et une pratique administrative fondée sur ces dispositions. En conséquence, un semblable projet de loi ne peut guère compter parmi les travaux les plus pressants. Mais si la question des incompatibilités doit être portée devant le peuple par les autorités, il est recommandable de présenter une solution complète, uniforme et générale.

Vu les explications qui précèdent, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil la **proposition** ci-après:

Il n'est pas donné suite à la motion prise en considération le 23 mai 1900 par le Grand Conseil et concernant l'élaboration d'une loi sur les incompatibilités.

Berne, le 17 septembre 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Joliat.
Le chancelier,
Kistler.

Rapport du président du gouvernement

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

sur le

projet de décret concernant la division du territoire cantonal en cercles électoraux

pour les élections au Grand Conseil.

(Avril 1901.)

L'art. 18 de la Constitution cantonale prescrit que pour les élections au Grand Conseil le territoire cantonal sera divisé en cercles aussi égaux que possible. La loi du 31 octobre 1869 tint compte de cette disposition constitutionnelle en créant des cercles électoraux dont le plus grand nombre avaient à élire trois, quatre ou cinq députés; quatre cercles seulement avaient chacun six représentants au Grand Conseil et cinq cercles chacun deux. Depuis lors, le nombre des députés a subi une modification et le déplacement de population constaté par les divers recensements a été important. Si l'on conservait la division actuelle en cercles électoraux, le canton de Berne ne compterait pas moins, sur la base du dernier recensement, à côté des cercles qui nomment trois, quatre et cinq représentants, treize cercles ayant droit à deux députés, deux cercles à six, deux cercles à sept, un cercle à dix et un autre à treize députés. Cette division, loin d'être aussi égale que possible, offrirait bien plutôt l'exemple du contraire.

Une telle contradiction à la disposition constitutionnelle susrappelée ne peut disparaître que par une modification de la division des cercles électoraux, laquelle, à teneur de l'art. 6 de la loi du 29 octobre 1899, doit s'effectuer par voie de décret. Si, au vu de la diversité des circonstances à prendre en considération, il est recommandable de ne pas pousser trop loin l'uniformité des cercles, il faut néanmoins s'en tenir au principe que les cercles qui nomment cinq députés représentent la proportion normale eu égard à la densité actuelle de la population. En vertu de ce principe, il convient d'une part de diviser les cercles dès qu'ils surpassent du double la proportion normale et d'autre part de réunir à d'autres cercles ceux qui, trop petits, n'atteignent pas approximativement le chiffre voulu, lorsque leur réunion est toutefois possible dans les limites d'un district.

Le projet de décret ci-après cherche à mettre ce principe en application. S'il est accepté dans la teneur proposée par le soussigné, il n'existera plus, d'après le résultat du recensement du 1er décembre 1901, que trois cercles électoraux qui auront à nommer chacun deux députés; en outre, en sus du grand nombre des cercles ayant droit à trois, quatre et cinq députés, il ne restera que cinq cercles avec chacun six députés et deux avec chacun sept députés. Si l'égalité des cercles électoraux n'est pas réalisée dans la même mesure que l'avait créée, pour l'époque, la division en cercles électoraux de 1869, les grandes différences auront toutefois disparu. En conséquence, le soussigné vous recommande l'adoption du projet; il fait seulement observer qu'à teneur de l'art. 5 de la Constitution cantonale il lui a paru nécessaire de mentionner les communes municipales à la place des paroisses, et que le projet, qui rendra indispensable la revision du décret du 29 janvier 1894 concernant la division du territoire cantonal en circonscriptions politiques et qui doit servir aussi de base au tableau des résultats du recensement du 1er décembre 1900, a un caractère d'urgence.

Berne, le 23 avril 1901.

Le président du gouvernement,

Minder.

Projet du Conseil-exécutif
du 10 mai 1901.

DÉCRET

concernant

la division du territoire cantonal en cercles électoraux pour les élections au Grand Conseil.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 18 de la Constitution cantonale;
Vu l'art. 6 de la loi du 29 octobre 1899, concernant les votations populaires et les élections publiques;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. L'élection des membres du Grand Conseil a lieu dans les cercles électoraux suivants:

	Nombre de députés, à partir de l'année 1902,	
	d'après le nouveau décret.	la loi actuelle.
Oberland.		
1° Cercle d'*Oberhasle*, comprenant tout le district de même nom.	3	3
2° Cercle de *Brienz-Unterseen*, comprenant les communes municipales de Brienz, de Brienzwiler, d'Ebligen, d'Hofstetten, d'Oberried, de Schwanden, de Niederried, de Ringgenberg, d'Unterseen, d'Habkern, de St-Beatenberg, dans le district d'Interlaken.	4	Brienz 2 Unterseen 3 Gsteig 4 Zweilütschinen 2
3° Cercle d'*Interlaken*, comprenant les communes municipales de Bönigen, de Därligen, de Leissigen, d'Interlaken, d'Iseltwald, de Matten, de Wilderswil, de Gsteigwiler, de Saxeten, dans le district d'Interlaken.	4	
4° Cercle de *Zweilütschinen*, comprenant les communes municipales de Gündlischwand, d'Isenfluh, de Lütschenthal, de Grindelwald, de Lauterbrunnen, dans le district d'Interlaken.	3	
5° Cercle de *Frutigen*, comprenant tout le district de même nom.	4	4
6° Cercle de *Gessenay*, comprenant tout le district de même nom.	2	2

	Nombre des députés d'après le nouveau décret.	Nombre des députés d'après la loi actuelle.
7° Cercle du *Haut-Simmenthal*, comprenant tout le district de même nom.	3	3
8° Cercle du *Bas-Simmenthal*, comprenant tout le district de même nom.	4	4
9° Cercle de *Thoune*, comprenant les communes municipales de Thoune, de Goldiwil, de Schwendibach, d'Hilterfingen, d'Heiligenschwendi, d'Oberhofen, de Teuffenthal, de Sigriswil, dans le district de Thoune.	5	Hilterfingen 2 Thoune 4 Steffisbourg 5 Thierachern 2
10° Cercle de *Steffisbourg*, comprenant les communes municipales de Steffisbourg, de Fahrni, d'Heimberg, d'Homberg, d'Unterlangenegg, d'Oberlangenegg, d'Eriz, d'Horrenbach-Buchen, de Buchholterberg, de Wachseldorn, dans le district de Thoune.	5	
11° Cercle de *Thierachern*, comprenant les communes municipales d'Amsoldingen, de Forst, d'Höfen, de Längenbühl, de Zwieselberg, de Thierachern, de Poleren, d'Uebeschi, d'Uetendorf, de Blumenstein, de Strättligen.	4	
Mittelland.		
12° Cercle de *Belp*, comprenant les communes municipales de Gerzensee, de Belp, de Belpberg, de Kehrsatz, de Toffen, de Zimmerwald-Obermuhleren, d'Englisberg, de Niedermuhleren, de Gurzelen, de Seftigen, de Kirchdorf, de Gelterfingen, de Jaberg, de Kienersrütti, de Mühledorf, de Noflen et d'Uttigen, dans le district de Seftigen.	4	Gurzelen 2 Belp 3 Riggisberg 3
13° Cercle de *Wattenwil*, comprenant les communes municipales de Kirchthurnen, de Mühlethurnen, de Burgistein, de Kaufdorf, de Lohnstorf, de Riggisberg, de Rümligen, de Rüti, de Rüeggisberg et de Wattenwil, dans le district de Seftigen.	4	
14° Cercle de *Schwarzenbourg*, comprenant tout le district de même nom.	4	Guggisberg 2 Waleren 2
15° Cercle de *Köniz*, comprenant les communes municipales d'Oberbalm, de Köniz, de Bümpliz, dans le district de Berne.	5	5
16° Cercle de *Berne, Länggasse*, comprenant le quartier intérieur et extérieur de la Länggasse, les sections d'Holligen, de l'Enge, de la Felsenau, de Bremgarten, du Könizberg, dans la ville de Berne.	6	Commune du Haut 13
17° Cercle de *Berne, commune du Haut*, comprenant le quartier rouge, le quartier du Mattenhof, le quartier du Marzili, les sections du Sandrain, du Weissenstein, dans la ville de Berne.	7	
18° Cercle de *Berne, commune du Milieu*, comprenant le quartier jaune, le quartier vert, le quartier blanc, les sections du Kirchenfeld et de Brunnadern, dans la ville de Berne.	6	6

	Nombre des députés d'après le nouveau décret.	Nombre des députés d'après la loi actuelle.
19° Cercle de *Berne, commune du Bas,* comprenant le quartier noir, les quartiers de la Lorraine, de l'Altenberg, du Wiler, les sections du Wankdorf, du Baumgarten, de la Waldau, de la Schosshalde, de Wittigkofen, dans la ville de Berne.	7	7
20° Cercle de *Bolligen,* comprenant les communes municipales de Bolligen, de Stettlen, de Vechigen, de Muri, dans le district de Berne.	4	4
21° Cercle de *Wohlen,* comprenant les communes municipales de Zollikofen, de Bremgarten, de Kirchlindach, de Wohlen, dans le district de Berne.	3	3
Emmenthal.		
22° Cercle de *Münsingen,* comprenant les communes municipales de Münsingen, de Gisenstein, d'Häutligen, de Niederhünigen, de Rubigen, de Stalden, de Tägertschi, de Kiesen, de Niederwichtrach, d'Oberwichtrach, d'Oppligen, d'Oberdiessbach, d'Aeschlen, de Bleiken, de Brenzikofen, de Freimettigen, d'Herbligen, d'Ausserbirrmoos, d'Innerbirrmoos, d'Otterbach, dans le district de Konolfingen.	5	Biglen 3 Münsingen 3 Höchstetten 2 Diessbach 3
23° Cercle de *Biglen,* comprenant les communes municipales de Biglen, d'Arni, de Landiswil, de Worb, de Walkringen, de Schlosswil, d'Höchstetten, de Bowil, de Mirchel, d'Oberthal, de Zäziwil, dans le district de Konolfingen.	6	
24° Cercle de *Signau,* comprenant les communes municipales de Signau, de Röthenbach, d'Eggiwil, de Lauperswil, de Rüederswil, dans le district de Signau.	5	Signau 3 Langnau 5 Lauperswil 2
25° Cercle de *Langnau,* comprenant les communes municipales de Langnau, de Trub, de Trubschachen, de Schangnau, dans le district de Signau.	5	
26° Cercle de *Sumiswald,* comprenant les communes municipales de Sumiswald, de Trachselwald, dans le district de Trachselwald.	3	3
27° Cercle de *Rüegsau,* comprenant les communes municipales de Lützelflüh, de Rüegsau, d'Affoltern, dans le district de Trachselwald.	3	3
28° Cercle d'*Huttwil,* comprenant les communes municipales de Walterswil, de Dürrenroth, d'Eriswil, de Wissachengraben, d'Huttwil, dans le district de Trachselwald.	4	4
Haute-Argovie.		
29° Cercle de *Rohrbach,* comprenant les communes municipales de Rohrbach, d'Auswil, de Kleindietwil, de Leimiswil, de Rohrbachgraben, de Melchnau, de Busswil, de Gondiswil, de Reisiswil, d'Ursenbach, d'Oeschenbach, dans le district d'Aarwangen.	3	3

	Nombre des députés d'après le nouveau décret.	Nombre des députés d'après la loi actuelle.
30° Cercle de *Langenthal*, comprenant les communes municipales de Madiswil, de Lotzwil, de Gutenburg, d'Obersteckholz, de Rütschelen, de Langenthal, d'Untersteckholz, de Bleienbach, dans le district d'Aarwangen.	4	4
31° Cercle d'*Aarwangen*, comprenant les communes municipales de Thunstetten, de Roggwil, de Winau, d'Aarwangen, de Bannwil, de Schwarzhüseren, dans le district d'Aarwangen.	3	3
32° Cercle d'*Oberbipp*, comprenant les communes municipales de Niederbipp, de Walliswil-Bipp, d'Oberbipp, d'Attiswil, de Farneren, de Rumisberg, de Wiedlisbach, de Wolfisberg, de Wangen, de Walliswil-Wangen, de Wangenried, dans le district de Wangen.	4	4
33° Cercle d'*Herzogenbuchsee*, comprenant les communes municipales d'Herzogenbuchsee, de Berken, de Bettenhausen, de Bollodingen, de Graben, d'Heimenhausen, d'Hermiswil, d'Inkwil, de Niederönz, d'Oberönz, d'Ochlenberg, de Röthenbach, de Thörigen, de Wanzwil, de Seeberg, dans le district de Wangen.	4	4
34° Cercle de *Berthoud*, comprenant les communes municipales de Berthoud, d'Heimiswil, de Winigen, dans le district de Berthoud.	5	5
35° Cercle d'*Oberbourg*, comprenant les communes municipales d'Oberbourg, d'Hasli, de Krauchthal, dans le district de Berthoud.	3	3
36° Cercle de *Kirchberg*, comprenant les communes municipales de Kirchberg, de Bäriswil, de Mötschwil et Schleumen, d'Hindelbank, d'Aefligen, de Bickigen et Schwanden, d'Ersigen, de Kernenried, de Lissach, de Niederösch, d'Oberösch, de Rüdligen, de Rumendingen, de Rüti, de Koppigen, d'Alchenstorf, d'Hellsau, d'Höchstetten, de Willadingen, dans le district de Berthoud.	4	4
37° Cercle de *Fraubrunnen*, comprenant tout le district de même nom.	5	Bätterkinden 2 Jegenstorf 3
Seeland.		
38° Cercle de *Laupen*, comprenant tout le district de même nom.	4	4
39° Cercle d'*Aarberg*, comprenant les communes municipales de Radelfingen, de Kallnach, de Niederried, de Bargen, de Kappelen, d'Aarberg, de Seedorf, dans le district d'Aarberg.	3	3
40° Cercle de *Schüpfen*, comprenant les communes municipales de Meikirch, de Schüpfen, de Rapperswil, de Grossaffoltern, de Liss, dans le district d'Aarberg.	4	4
41° Cercle de *Büren*, comprenant tout le district de même nom.	4	4

	Nombre des députés d'après le nouveau décret.	Nombre des députés d'après la loi actuelle.
42° Cercle de *Nidau*, comprenant les communes municipales de Nidau, de Belmont, d'Ipsach, de Port, de Sutz-Lattrigen, de Gléresse, de Douanne, de Tüscherz-Alfermée, de Mâche, de Madrèche, dans le district de Nidau.	4	7
43° Cercle de *Taeuffelen*, comprenant les communes municipales de Taeuffelen-Gerlofingen, d'Epsach, d'Hagneck, d'Hermrigen, de Moerigen, de Walperswil, de Bühl, d'Aegerten, de Brügg, d'Jens, de Merzligen, de Schwadernau, de Studen, de Worben, d'Orpond, de Safneren, de Schüren, dans le district de Nidau.	3	
44° Cercle de *Cerlier*, comprenant tout le district de même nom.	3	3
45e Cercle de *Bienne-Ville*, comprenant la partie de la commune de Bienne située à l'est de la Rue centrale et au nord du canal de la Suze, et les communes de Boujean et d'Evilard, dans le district de Bienne.	6	10
46° Cercle de *Bienne, Quartier Neuf*, comprenant la partie de la commune de Bienne située au sud du canal de la Suze et la partie située à l'ouest de la Rue Centrale et au nord du canal de la Suze, dans le district de Bienne.	4	
Jura.		
47° Cercle de *Neuveville*, comprenant tout le district de même nom.	2	2
48° Cercle de *Courtelary*, comprenant les communes municipales de Plagne, de Romont, de Vauffelin, d'Orvin, de Péry, de La Heutte, de Sombeval et Sonceboz, de Tramelan-dessous, de Tramelan-dessus, de Mont-Tramelan, de Corgémont, de Cortébert, de Courtelary, de Cormoret, dans le district de Courtelary.	5	5
49° Cercle de *St-Imier*, comprenant les communes municipales de St-Imier, de Villeret, de Sonvilier, de Renan, de La Ferrière, dans le district de Courtelary.	5	5
50° Cercle de *Tavannes*, comprenant les communes municipales de Sornetan, de Châtelat, de Monible, de Souboz, de Lajoux, des Gevenez, de Tavannes, de Loveresse, de Reconvilier, de Saicourt, de Saules, de Bévilard, de Champoz, de Malleray, de Pontenet, de Court, de Sorvilier, dans le district de Moutier.	4	4
51° Cercle de *Moutier*, comprenant les communes municipales de Grandval, de Corcelles, de Crémines, d'Eschert, de Moutier, de Belprahon, de Perrefitte, de Roches, de Courrendelin, de Châtillon, de Rossemaison, de Vellerat, de Corban, de Courchapoix, de Mervelier, de La Scheulte, d'Elay, dans le district de Moutier.	3	3

	Nombre des députés d'après le nouveau décret	Nombre des députés d'après la loi actuelle.
52° Cercle de *Delémont*, comprenant les communes municipales de Vermes, de Rebeuvelier, de Courroux, de Vicques, de Delémont, de Soyhières, de Pleigne, de Bourrignon, de Movelier, de Mettemberg, de Roggenbourg, d'Ederschwiler, de Montsevelier, dans le district de Delémont.	4	4
53° Cercle de *Bassecourt*, comprenant les communes municipales de Courfaivre, de Courtételle, de Develier, d'Undervelier, de Rebévelier, de Soulce, de Boécourt, de Bassecourt, de Glovelier, de Saulcy, dans le district de Delémont.	2	2
54° Cercle de *Laufon*, comprenant tout le district de même nom.	3	3
55° Cercle des *Franches-Montagnes*, comprenant tout le district de même nom.	4	4
56° Cercle de *Porrentruy*, comprenant les communes municipales de St-Ursanne, de Montenol, de Montmelon, de Seleute, d'Ocourt, de Courgenay, de Cornol, de Charmoille, de Fregiécourt, de Pleujouse, d'Asuel, de Miécourt, d'Alle, de Porrentruy, de Fontenais, de Bressaucourt, dans le district de Porrentruy.	6	6
57° Cercle de *Courtemaiche*, comprenant les communes municipales de Chevenez, de Courtedoux, de Grandfontaine, de Roche d'or, de Rocourt, de Fahy, de Damvant, de Réclère, de Buix, de Boncourt, de Montignez, de Courtemaiche, de Courchavon, de Bure, de Damphreux, de Lugnez, de Cœuve, de Bonfol, de Beurnevésain, de Vendelincourt, dans le district de Porrentruy.	4	4

ART. 2. Le présent décret abroge l'art. 5 de la loi du 31 octobre 1869 concernant les votations populaires et les élections publiques (art. 6 de la loi du 29 octobre 1899 concernant les votations populaires et les élections publiques).

Berne, le 10 mai 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Minder.
Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Septembre 1901.)

1° *Fritschi*, François, originaire de Zwingen, tenancier du buffet de la gare de Zwingen, né en 1856, a été déclaré coupable sous bénéfice de circonstances atténuantes, par les assises du cinquième ressort, en date du 19 octobre 1900: 1° de mauvais traitements suivis de mort, exercés le soir du 10 février 1900, dans son auberge, à Zwingen, sur la personne de l'Italien Spinoni, carrier à Laufon; 2° de mauvais traitements exercés sur l'Italien Louis Altini, carrier à Laufon, et ayant eu pour conséquence une incapacité de travail de plus de 20 jours. Le jury avait répondu négativement aux questions relatives au cas de légitime défense et à la provocation. En conséquence, François Fritschi a été condamné par la Chambre criminelle à 2 ans et 1 mois de réclusion commuée en détention simple, au paiement de 500 fr. de dommages-intérêts à la partie civile Altini et aux frais envers l'Etat, liquidés à 1511 fr. 50. Fritschi avait interjeté appel de ce jugement; mais, suivant les informations de la Cour d'appel et de cassation, du 22 décembre 1900, le pourvoi a été retiré. La demande en appel était encore pendante devant la Cour de cassation lorsque Fritschi a adressé au Grand Conseil la requête dans laquelle il sollicite remise de sa peine ou tout au moins réduction de celle-ci à deux mois de détention. D'après le dossier, le cas pénal qui a conduit devant les assises l'aubergiste Fritschi, homme de bonne réputation et jouissant de la considération générale, est brièvement le suivant. Plusieurs carriers italiens de Laufon et de Zwingen, qui, dans l'après-midi du 10 février 1900, avaient quitté le travail à cause du mauvais temps et entrepris la tournée des cabarets de la localité, arrivèrent finalement entre dix et onze heures du soir à l'auberge Fritschi, à la gare de Zwingen. D'abord, ils se divertirent en buvant du vin et en jouant de l'accordéon, mais bientôt il s'éleva entre eux une dispute, qui, malgré les exhortations de la femme Fritschi, dégénéra en voies de fait; plusieurs verres et bouteilles furent cassés. Afin de rétablir l'ordre et obliger les Italiens à quitter l'auberge, la femme Fritschi appela son mari, lequel, malade, était déjà au lit, et elle envoya en même temps la sommelière chercher le gendarme, qui demeure au village. Aussitôt apparut l'aubergiste Fritschi, à peine vêtu; il était armé d'un fusil de chasse, dont il déchargea deux coups après avoir à plusieurs reprises inutilement sommé de sortir les trois Italiens qui se trouvaient encore dans l'auberge et avoir reçu comme réponse de Spinoni de lui rendre son accordéon, que la femme Fritschi avait pris en sa garde au cours de la mêlée. L'un des coups de feu atteignit Spinoni à la partie supérieure de la cuisse droite, tranchant les grandes artères fémorales et provoquant une forte hémorragie, laquelle, au bout de quelques heures, amena la mort du blessé; l'autre coup toucha Altini à la partie postérieure des jambes et lui fit des blessures qui eurent pour conséquence une incapacité de travail de soixante-quatorze jours. Suivant le rapport des experts, le coup de fusil tiré sur Spinoni doit avoir été lâché à bout portant et celui qui a atteint Altini a dû l'être à une distance d'environ quatre mètres. Relativement à ce qui s'est passé depuis l'apparition de Fritschi jusqu'à l'instant où a été tiré le second coup de feu, les dires des participants sont très divergents. Fritschi prétend qu'il a d'abord tiré un coup de feu pour effrayer les Italiens, sur quoi Spinoni, réclamant toujours son accordéon, s'est élancé sur lui dans une attitude menaçante et a saisi le canon du fusil; l'arme s'est déchargée d'elle-même et la grenaille a pénétré à bout portant dans la cuisse de Spinoni. Les compagnons de Spinoni retracent la scène d'une tout autre façon. Ils disent que dès son entrée dans la salle d'auberge, Fritschi, le fusil en main, leur a ordonné d'un ton brusque de sortir. Spinoni s'est déclaré prêt à quitter l'auberge avec ses compagnons si l'on satisfaisait à sa demande concernant la restitution de l'accordéon qu'il avait apporté. Mais Fritschi n'a pas tenu du tout compte de cette réclamation; il a répété sa sommation de sortir, et comme Spinoni s'approchait de lui et insistait pour que son instrument lui fût rendu, Fritschi a, sans autre explication, fait feu sur l'Italien. Celui-ci, blessé grièvement, s'est affaissé sur le plancher et Altini, qui se trouvait sur le seuil de la porte, sur le point de s'éloigner, s'est empressé d'accourir pour le relever. Fritschi a alors menacé Altini d'un coup de fusil s'il ne quittait pas sur-le-champ la salle et, au même moment, il a effectivement tiré par derrière dans les jambes d'Altini, qui s'enfuyait. Dans l'exposé des

motifs de la requête, Fritschi s'attache à démontrer l'inexactitude des dépositions faites par les Italiens; il invoque les déclarations de plusieurs témoins, en particulier de la femme du chef de gare Rickli, laquelle veut avoir observé la scène de la fenêtre de son appartement, mais qui n'a été entendue comme témoin qu'aux débats, devant les jurés. D'après les affirmations de cette personne, Altini a été blessé par le premier coup de feu tiré par Fritschi dans le but d'effrayer les Italiens, tandis que Spinoni a été atteint par le second coup, au moment où il s'est élancé sur Fritschi dans une attitude menaçante et a saisi le canon du fusil. Mme Rickli ajoute qu'il est donc impossible qu'Altini, lequel a quitté l'auberge aussitôt après le premier coup de feu et a pris la route de Zwingen, ait pu voir de quelle manière Spinoni a été frappé par le second coup de fusil. Fritschi croit par ces témoignages avoir établi d'une façon suffisante la fausseté de la version donnée par la partie adverse. A l'appui de sa requête, il invoque en outre le fait que l'organe du ministère public a été lui-même d'avis que, si l'on tenait pour exacte la version des Italiens, il faudrait cependant admettre que Fritschi se trouvait dans le cas de légitime défense, en ayant toutefois outrepassé son droit. Enfin, il allègue sa bonne réputation et sa situation honorable, et il rappelle que la peine qui l'a frappé a été généralement trouvée très sévère; cette opinion s'est manifestée, aussitôt après le jugement, par une pétition qui a été couverte de nombreuses signatures. A la requête est jointe une déclaration dans laquelle le procureur de l'arrondissement du Jura confirme qu'il a proposé aux jurés, étant données les circonstances de l'affaire, de déclarer Fritschi simplement coupable d'abus du droit de légitime défense. Le procureur dit en outre avoir été très surpris du verdict du jury; il s'était attendu à l'adoption de ses conclusions, ce qui lui eût permis de requérir une peine de deux à trois mois de détention dans une maison de correction, au lieu de vingt-cinq mois, comme il a dû le faire à la suite du verdict rigoureux qui a été rendu. Enfin, il déclare que les longs débats de l'affaire lui ont donné la conviction que Fritschi a été puni trop durement et qu'en conséquence il serait juste de réduire la peine dans une large mesure. Avec la requête est parvenue une pétition de citoyens habitant les districts de Delémont et de Laufon; cette pièce porte la signature de 257 personnes, ainsi que celles des conseils communaux de Zwingen, de Blauen, de Brislach et de Liesberg. Le jugement prononcé contre Fritschi ayant obtenu force légale par suite du retrait du pourvoi en cassation et ayant reçu son exécution, il ne peut plus s'agir aujourd'hui de revenir sur la question de culpabilité; elle est légalement tranchée par le verdict du jury. En revanche, le Conseil-exécutif est d'avis que vu les circonstances de l'affaire, et eu égard en particulier à la déclaration et à la recommandation du procureur d'arrondissement, ainsi qu'à l'opinion publique, qui s'est manifestée en faveur de Fritschi par la pétition dont mention plus haut, il est juste de considérer l'acte punissable commis par Fritschi comme expié par la détention qu'il a subie jusqu'à ce jour.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

» de la commission: id.

2° Elise *Gerber*, originaire de Rüegsau, née en 1875, a été condamnée le 27 janvier 1896, par les assises du troisième ressort, à 20 ans de réclusion, pour assassinat commis le 15 août 1895, entre neuf et dix heures du soir, sur la personne de son enfant illégitime, âgé d'environ trois semaines, qu'elle a fait mourir à dessein et avec préméditation, dans sa chambre à coucher, à Rütti près Lissach. Ainsi qu'il appert du dossier, la fille Gerber a noyé son enfant dans un baquet plein d'eau, pendant une absence de plusieurs jours de la personne chez qui il était placé en pension et durant laquelle elle avait dû lui donner elle-même des soins. L'acte avait été commis dans le but de s'affranchir du souci de pourvoir à l'entretien de l'enfant. Les jurés ont répondu négativement à la question ayant trait à une responsabilité restreinte de l'accusée; en revanche, ils ont admis des circonstances atténuantes. Dans sa requête au Grand Conseil, Elise Gerber sollicite remise du reste de sa peine. Elle dit se repentir du crime qu'elle a commis dans sa détresse et son désespoir. Suivant le rapport de l'administration du pénitencier, la conduite de la pétitionnaire dans l'établissement a été jusqu'à ce jour satisfaisante. Le minimum de la peine prévue pour infanticide n'a pu être prononcé en l'espèce, attendu que l'assassinat n'a pas été commis par la fille Gerber pendant ou peu après l'accouchement, mais environ trois semaines après la naissance de l'enfant. Cependant, comme les circonstances de l'affaire sont de nature à pouvoir être prises en considération par voie de recours et qu'il faut admettre que si le tribunal avait pu faire application de la peine prescrite pour infanticide par le code, la durée de la réclusion n'eût pas surpassé la détention subie jusqu'à ce jour par la fille Gerber, le Conseil-exécutif recommande la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

» de la commission: id.

3° *Fründ*, Joseph, appariteur, originaire de Bourrignon et y demeurant, né en 1854, a été condamné en date du 2 mars 1901 par le tribunal correctionnel de Delémont, pour faux en écriture publique, à 2 mois

de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, à la privation de ses droits civiques pour une année, à la perte de sa place d'appariteur et de garde champêtre, plus aux frais envers l'Etat, liquidés à 51 fr. 10. Fründ, en sa qualité d'appariteur, était chargé de la perception de l'impôt foncier. Il avait par deux fois changé frauduleusement le total d'un bordereau de l'impôt, en l'augmentant chaque fois d'un franc, et il s'était approprié les 2 fr. de surplus. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Joseph Fründ sollicite remise de la peine qui lui a été infligée. Il dit qu'il a agi, sans savoir quelles pourraient être les suites de son acte, dans le seul but d'être remboursé par le contribuable d'une partie d'une dette personnelle de 30 fr., dont il ne pouvait être payé. Il ajoute qu'il n'a jamais subi de condamnations antérieures et qu'il est le soutien de ses vieux parents, qui se trouveraient avec lui sans ressources s'il ne lui était fait remise de la peine de la privation de ses droits civiques et de la perte de ses places communales. Le conseil communal de Bourrignon lui a délivré un certificat en tous points favorable. Le préfet recommande le recours dans le sens que la peine de détention soit réduite de moitié et que la peine de la privation des droits civiques et de la perte des places communales soit entièrement remise. Suivant le rapport du préfet, les allégations de Fründ concernant les motifs de son action sont vraies, et ce n'est que par irréflexion qu'il l'a commise, et sans savoir qu'elle était punissable. Eu égard au peu de gravité des faux, qui n'est pas en rapport avec la condamnation extrêmement sévère qui a été infligée, le Conseil-exécutif joint sa recommandation à celle du préfet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à la moitié de la peine de détention cellulaire. Remise de la privation des droits civiques et de la perte des places d'appariteur et de garde champêtre.*
» de la commission: id.

4° *Nicolet*, Emile, originaire de Mont-Tramelan, graveur; *Streuli*, Jacques, originaire d'Horgen, graveur; *Juvet*, Henri-Ernest, originaire de Buttes, démonteur; *Besançon*, Ernest, originaire de St-Ursanne, émailleur, et *Chatelain*, Fleury, originaire de Tramelan, planteur, demeurant tous à Bienne, ont été condamnés par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, prononcée à leur encontre à cause du non-paiement de leurs impôts communaux, aux peines suivantes, à savoir: Nicolet, le 22 février 1901, à 4 jours d'emprisonnement; Streuli, les 7 septembre et 28 décembre 1900, chaque fois à 2 jours d'emprisonnement; Juvet, le 29 juin 1900, à 10 jours et, le 5 octobre 1900, à 8 jours d'emprisonnement; Besançon, le 22 juin 1900, à 4 jours d'emprisonnement, et Chatelain, le 24 août 1900, à 2 jours d'emprisonnement; plus aux frais. Les pétitionnaires, qui ont fait défaut aux audiences, ont acquitté depuis lors leurs impôts communaux et soldé les frais de justice; dans une requête adressée au Grand Conseil, ils sollicitent remise des peines d'emprisonnement. Ils cherchent à s'excuser du retard apporté dans le règlement de leurs impôts en donnant pour principaux motifs soit la maladie, soit de grosses charges de famille, soit le manque de travail. Toutes les requêtes sont recommandées par le conseil municipal de Bienne et par le préfet. Prenant en considération le fait que jusqu'à présent les peines prononcées dans des cas semblables ont été remises, le Conseil-exécutif croit pouvoir en l'espèce recommander aussi la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines.*
» de la commission: id.

5° *Imhoof*, Edouard, boulanger, demeurant à Büren, né en 1876, a été condamné en date du 29 janvier 1901, par le juge au correctionnel de Büren, pour faux en écriture privée et détournement de trois estampilles, commis au détriment de la Société de tir de campagne d'Oberwil, à 5 jours d'emprisonnement, à la privation de ses droits civiques pendant une année et aux frais envers l'Etat, liquidés à 47 fr. 20. Il appert du dossier qu'Imhoof, à l'occasion d'un tir organisé les 2 et 3 septembre 1900 par la Société de tir de campagne d'Oberwil, auquel il prenait part comme tireur, a falsifié en sa faveur les résultats du tir, en notant dans son carnet de tir des coups qu'il n'avait pas tirés; il avait apposé ensuite frauduleusement la signature du marqueur et détaché du carnet de tir d'un autre tireur trois estampilles ayant déjà servi, puis avait collé ces dernières sur son propre carnet, de sorte qu'elles ont été employées deux fois. Si la fraude n'eût pas été découverte à temps, Imhoof aurait reçu, outre un don, une couronne de chêne en récompense du bon résultat de son tir. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Imhoof sollicite remise de la peine d'emprisonnement et de la privation des droits civiques, ou éventuellement commutation de ces peines en une amende. A l'appui de sa requête, il allègue sa bonne réputation antérieure, son profond repentir des actions répréhensibles qu'il a commises sans réflexion et sa situation économique, qui serait rendue très précaire par la publication de la privation de ses droits civiques, laquelle nuirait beaucoup à son crédit. La requête est appuyée par le conseil municipal de Büren et par le président du tribunal. Le préfet recommande aussi le recours, mais seulement dans le sens d'une remise de la privation des droits civiques. Le Conseil-exécutif ne

peut pas s'associer à ces recommandations; dans l'intérêt de la bonne réputation des fêtes de tir suisses, il lui paraît nécessaire de ne pas prendre en considération des requêtes semblables à celles d'Imhoof. Celui-ci aurait dû d'autant plus se garder de commettre les actions qui lui sont reprochées qu'en sa qualité de sous-officier il savait qu'elles ne restaient pas impunies. Quant à la commutation de la peine en une amende, le Conseil-exécutif, vu la nature du délit, la considère comme inapplicable.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

6° *Hübscher*, Paul, originaire d'Unter-Hallau, canton de Schaffhouse, demeurant à Berne, né en 1867, a été condamné en date du 8 novembre 1900 par le tribunal correctionnel de Berne, pour abus de confiance, à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés à 59 fr. 30. Ainsi qu'il appert du dossier, Hübscher, en sa qualité de voyageur à la commission d'une maison de commerce, avait encaissé chez des clients le montant de deux factures, par 169 fr. et 53 fr. 50, et ne l'avait pas remis à son patron. Ces deux sommes ont été remboursées au cours de l'instruction, de sorte qu'il n'y a pas eu de préjudice pour la partie civile. C'est sur cette circonstance que se fonde la requête adressée par Hübscher au Grand Conseil. Le pétitionnaire est d'avis que les sommes soustraites ayant été remboursées immédiatement après la dénonciation, le tribunal se trouvait dans le cas de rendre un arrêt de non-culpabilité. Il dit en outre qu'il jouit d'une bonne réputation, qu'il a de lourdes charges de famille et qu'ayant été longtemps sans place il a fait faillite. La requête est recommandée, dans le sens d'une prise en considération partielle, aussi bien par la direction de police de la ville que par le préfet. Le Conseil-exécutif, vu le fait que la partie civile a été désintéressée même avant le jugement, joint sa recommandation aux précédentes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 10 jours de la peine de 30 jours de détention dans une maison de correction.*
» de la commission: id.

7° *Paupe*, Alcide, facteur postal, originaire de Soubey et y demeurant, né en 1866, a été condamné le 26 février 1901 par le tribunal correctionnel des Franches-Montagnes, pour falsification d'un billet à ordre, à 3 mois de détention dans une maison de correction, à la privation de ses droits civiques pour une année et à 47 fr. 30 de frais envers l'Etat. Paupe avait frauduleusement apposé la signature de deux citoyens sur un billet d'un montant de 60 fr. à l'ordre de la Banque populaire suisse. Il n'en était pas résulté de préjudice pour celle-ci, car le faux avait été découvert immédiatement et le billet à ordre refusé. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Paupe sollicite remise de la moitié de la peine de détention dans une maison de correction. Il allègue que, lorsqu'il a commis le faux, il se trouvait dans une situation financière très précaire. Il ajoute qu'il a tout de suite avoué sa faute avec un sincère repentir, qu'il n'a jamais été condamné antérieurement et que, s'il devait subir sa peine, ses vieux parents, dont il est le soutien, tomberaient dans le besoin. Le préfet, trouvant que Paupe a été puni trop sévèrement, recommande la requête. Le Conseil-exécutif est aussi d'avis que la condamnation est trop forte, vu le fait que le billet à ordre n'était que de 60 fr. et qu'il n'est pas résulté de préjudice du faux; il croit donc pouvoir également recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du tiers de la peine de 3 mois de détention dans une maison de correction.*
» de la commission: id.

8° *Balzli*, Benoît, originaire de Vechigen, manœuvre, demeurant à Berne, né en 1868, qui a été condamné le 20 février 1900 par le juge de police de Berne, pour mauvais traitements envers les animaux, à 20 fr. d'amende et aux frais, adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise de l'amende; il joint à sa requête un certificat médical suivant lequel il a été l'année dernière, pendant cinq mois, en traitement à l'hôpital; il se dit hors d'état de payer l'amende, attendu que, pendant sa longue maladie, il a été sans occupation et que ce qu'il gagne maintenant suffit à peine à son entretien. Selon les rapports officiels, Balzli, condamné plusieurs fois antérieurement, n'est pas un personnage recommandable, de sorte qu'une remise entière de l'amende ne paraît pas justifiée. En revanche, une remise partielle peut être proposée en considération de ce que les gains de Balzli, à la suite de sa maladie, ne sont plus que minimes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*
» de la commission: id.

9° *Roschi*, Jacques, originaire d'Oberwil (Simmenthal), menuisier, demeurant à Berne, né en 1869, marié, père d'un enfant, qui a été condamné à la date du 3 février 1901 par les assises du deuxième ressort, pour attentat à la pudeur commis le 11 no-

vembre 1900 au soir, dans le voisinage d'Ausserholligen, sur la personne d'une jeune servante, à 4 mois de détention dans une maison de correction commués en 60 jours de prison cellulaire, sollicite dans une requête adressée au Grand Conseil remise de sa peine. Il allègue qu'il perdrait son emploi s'il devait subir sa condamnation. Il ajoute que sa femme, qui depuis deux ans garde le lit pour cause de maladie, et son enfant tomberaient à la charge de l'assistance publique pendant sa détention. Il n'a jamais été puni antérieurement. Le préfet ne peut pas recommander la requête. Il appert des rapports officiels que l'exposé des motifs de la requête n'est pas tout à fait conforme à la vérité, attendu qu'il est de notoriété publique que la femme Roschi ne doit pas, du moins pour le moment, garder le lit. Il n'est pas non plus démontré que Roschi perde sa place après qu'il aura subi sa peine. L'unique enfant de Roschi pourvoit déjà à son propre entretien et veillera bien à ce que sa mère ne souffre pas de privations pendant l'absence du chef de la famille. En outre, le tribunal a déjà suffisamment tenu compte dans son jugement de ce que Roschi n'a jamais subi de condamnations antérieures et de ce qu'il a une bonne réputation.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

10° *Altherr*, Henri, originaire de Trogen, ancien maître boucher à Berne, né en 1872, a été condamné à la date du 1er novembre 1900 par le tribunal correctionnel de Berne, pour faillite frauduleuse, à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de prison cellulaire; il avait, avant l'ouverture de sa faillite, détourné divers objets de la masse. Il appert ce qui suit du dossier. A la fin de novembre 1899, Altherr vint à Berne dans l'intention d'ouvrir une boucherie. Après la signature d'un bail pour une boucherie nouvellement installée, le propriétaire de la maison décida Altherr à lui acheter ses deux bâtiments neufs, situés dans la même rue, pour le prix de 122,000 fr. Suivant les conditions de l'acte, Altherr devait verser au vendeur, le 30 avril 1900, un acompte de 21,408 fr. 95. Comme autre condition, il était stipulé qu'au cas où l'acompte ne serait pas versé au terme fixé, le contrat serait rompu par le fait même et qu'Altherr devrait payer au vendeur, le 24 avril, une indemnité de 4000 fr. Altherr se proposait d'ouvrir dans l'une des maisons une auberge, pour laquelle, suivant les assertions du vendeur, une patente était déjà accordée. De toutes les circonstances de l'affaire, il résulte qu'Altherr a été surtout déterminé à signer l'acte de vente par la perspective de pouvoir exploiter une auberge en même temps que la boucherie. Comme il n'a pas été en état de payer l'acompte de 21,408 fr. 95 le 23 avril 1900, le contrat passé avec le vendeur a été rompu le même jour. L'indemnité devait déjà être versée le jour suivant. Altherr se vit ainsi brusquement dans une situation très pénible, et d'autant plus désespérée qu'il avait dans l'intervalle acquis la certitude de l'impossibilité d'ouvrir une auberge dans les maisons qu'il avait achetées, attendu qu'une patente n'avait pas été délivrée et que sur le quartier pesait une servitude d'après laquelle il ne pouvait y être exploité d'auberge sans l'assentiment de tous les propriétaires. Suivant les renseignements reçus plus tard, Altherr put se convaincre qu'il ne serait jamais possible d'obtenir cet assentiment. Il se trouvait ainsi tout à coup entièrement ruiné. Prévoyant qu'il serait sommé aussitôt par le vendeur de verser l'indemnité de 4000 fr., il voulut sauver de sa fortune ce qu'il était encore possible de sauver. Il chercha à désintéresser ses créanciers, à l'exception du vendeur, en leur remettant divers objets en paiement. Le vendeur se vit ainsi frustré du montant de sa créance et dénonça Altherr, qui fut condamné à la peine susmentionnée.

Dans une requête adressée au Grand Conseil, Altherr sollicite remise de sa peine; il expose les circonstances de l'affaire et allègue que les trente jours de prison préventive qu'il a subis et dont on n'a pas tenu compte lors de la condamnation l'ont suffisamment puni des actes répréhensibles qu'il a commis sans réflexion et par suite de son manque d'expérience. Le Conseil-exécutif, se fondant sur les considérants du jugement du tribunal correctionnel, croit pouvoir recommander le recours. Ces considérants portent ce qui suit: « On ne doit pas omettre de dire que le vendeur a abusé de l'irréflexion et de l'inexpérience d'Altherr; le vendeur aurait dû avant tout s'informer de la situation pécuniaire de l'acquéreur et de son aptitude à remplir les conditions de la vente. La manière dont ces conditions concernant l'acompte, l'indemnité, etc., sont stipulées montre clairement que le vendeur n'a pas dû avoir grande confiance dans la solvabilité de l'acquéreur. » A cela s'ajoute encore l'affaire, non complètement mise au clair par l'instruction, de la servitude et de la patente d'auberge. Suivant le contrat, l'acompte de 22,000 fr. devait d'abord être versé; ce n'est qu'ensuite que le vendeur devait veiller à l'extinction de la servitude. Cette condition assez singulière montre déjà avec quelle légèreté incompréhensible Altherr a fait son acquisition. Le vendeur pouvait et devait savoir quelles difficultés il y aurait à éteindre la servitude et en outre ne pas ignorer que, vu le refus obstiné des ayants droit, l'extinction serait très probablement tout à fait impossible. Pour l'acquéreur Altherr, l'exploitation d'une auberge était cependant la question principale et c'est cette perspective qui a été pour lui la raison décisive de la signature du contrat. Quand il a été convaincu que l'extinction de la servitude était empêchée par le seul refus des ayants droit, et que par

conséquent il ne pouvait plus être question d'ouvrir une auberge, Altherr a pu admettre qu'il avait été dupé. En ce qui concerne les paiements qu'il a effectués en faveur de quelques-uns de ses créanciers, alors qu'il connaissait son insolvabilité et avant son départ, il est dit dans le jugement: « Il est évident qu'Altherr a fait tous ses efforts pour préserver de pertes imminentes ses créanciers réguliers; en outre, il est parti du point de vue que le vendeur n'avait pas de réclamations équitables à lui faire par le contrat de vente. » Comme la requête est de plus recommandée aussi bien par la direction de police de la ville de Berne que par le préfet, ces deux autorités étant d'avis qu'Altherr n'a pas eu conscience de la portée des actes par lesquels il a disposé d'objets à l'avantage de quelques-uns seulement de ses créanciers, le Conseil-exécutif croit pouvoir aussi appuyer le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
» de la commission: id.

11° *Amstutz*, Jacob, *Tschan*, Théophile, et *Tschan*, Chrétien, tous trois originaires de Sigriswil, cultivateurs sur la Montagne de Courtelary et dont les fermes sont situées à environ une demi-heure l'une de l'autre, ont été condamnés sur dénonciation le 25 janvier 1901, par le juge de police de Courtelary, pour contravention à la loi sur les auberges, chacun à 50 fr. d'amende, au paiement d'un droit de patente de 1 fr. et aux frais. Ils avaient vendu des boissons spiritueuses, sans être en possession d'une patente, à trois jeunes gens de Villeret en promenade, le 3 janvier, sur la Montagne de Courtelary. Ces jeunes gens eurent beaucoup à souffrir de la neige pendant toute leur excursion. La descente se fit de nuit et par les fermes d'Amstutz et de Théophile et Chrétien Tschan. Les promeneurs étaient passablement ivres; aussi l'un d'eux resta-t-il en chemin dans la neige et ce n'est qu'au bout de cinq à six heures, lorsque ses compagnons eurent trouvé du secours, qu'il put être transporté à moitié gelé au village, dans la vallée. Par requête adressée au Grand Conseil, Amstutz et Théophile et Chrétien Tschan sollicitent remise des amendes qui leur ont été infligées; ils cherchent à excuser leur contravention en alléguant l'avoir commise sans but de lucre; ils croyaient de leur devoir de réconforter les trois voyageurs, exténués de fatigue, et de leur donner à boire et à manger contre une petite rétribution. Les pétitionnaires invoquent en outre leur bonne réputation et l'absence de condamnations antérieures. La requête est recommandée par le conseil municipal de Courtelary, ainsi que par le préfet, le président du tribunal et le procureur d'arrondissement. Le Conseil-exécutif est toutefois d'avis qu'une remise complète des amendes ne serait pas justifiée. Si les voyageurs avaient besoin d'être réconfortés, un café chaud leur aurait été bien plus utile, vu le temps qu'il faisait, que de l'eau-de-vie. On aurait d'ailleurs dû d'autant moins leur servir des boissons fortes, qu'ils étaient déjà ivres. Toujours est-il pourtant que le minimum de l'amende est trop élevé eu égard au peu d'importance de la contravention; en conséquence et en considération des recommandations susmentionnées, le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer une réduction de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 10 fr. pour chacun des pétitionnaires.*
» de la commission: id.

12° *Marolf*, Fritz, au Zihlhag près Walperswil, a été condamné le 8 avril 1901 par le juge de police de Nidau, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 20 fr. et aux frais, liquidés à 3 fr. 20; il avait été dénoncé par un gendarme pour avoir vendu, le 14 mars dernier, un litre d'eau-de-vie de fruits sans être en possession de la licence pour le commerce en détail des boissons spiritueuses. Dans une requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise de l'amende et du droit de patente; il prétend que la contravention ne le concerne pas lui-même, mais sa fille, à qui, lorsqu'il était absent, on a tendu un piège afin de pouvoir le dénoncer. Le juge a recommandé la requête. Le conseil communal de Walperswil, au contraire, est d'avis qu'on ne doit pas la prendre en considération, attendu que Marolf, depuis des années, vend illicitement des boissons spiritueuses. Il appert du dossier que le pétitionnaire s'est soumis sans opposition à la dénonciation; sa déclaration ultérieure, suivant laquelle ce serait sa fille qui aurait vendu la bouteille d'eau-de-vie, paraît donc très peu digne de foi. Suivant le rapport du juge, Marolf n'a jamais subi de condamnations antérieures. Comme le conseil communal de Walperswil savait que le susnommé faisait illicitement le commerce des boissons spiritueuses, il aurait dû, en sa qualité d'autorité de police locale, réprimer cet abus. Vu ces circonstances, la contravention une seule fois dénoncée ne paraît pas avoir été punie trop sévèrement et il n'existe donc aucun motif de remettre ou de réduire la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

13° *Bartlome*, Jacob, originaire de Münchenbuchsee, fermier à Urtenen, né en 1871, a été condamné le 20 février 1901 par le juge au correctionnel de Frau-

brunnen, pour recel d'une chose perdue, à 1 jour d'emprisonnement, ainsi qu'à 9 fr. 40 de frais envers l'Etat. Il avait acheté pour le prix de 2 fr., tout en sachant qu'il s'agissait d'une chose trouvée, une chaîne en fer ramassée par un domestique sur la grand' route. Il a pourtant rendu la chaîne à son propriétaire, après que celui qui l'avait trouvée eut été dénoncé. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Bartlome sollicite remise de la peine d'un jour d'emprisonnement, infligée pour un acte irréfléchi. Il invoque l'absence de condamnations antérieures et dit que s'il devait faire de la prison, il lui en resterait une tache pour toute sa vie. Le juge, en exprimant son regret de ne pouvoir se borner à infliger une amende pour des contraventions aussi minimes et lorsqu'il s'agit de personnes sans casier judiciaire, recommande le recours; il trouve qu'en l'espèce la peine d'emprisonnement est trop sévère. Le Conseil-exécutif se joint à cette recommandation.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de 1 jour d'emprisonnement.*
» de la commission: id.

14° *Scholl,* Fritz, cultivateur et sellier, originaire de Diessbach près Büren et y demeurant, né en 1877, a été condamné le 3 décembre 1900 par les assises du quatrième ressort, pour mauvais traitements, à quatre mois de détention dans une maison de correction, commués en 60 jours de prison cellulaire, et à 230 fr. 80 de frais de l'Etat. Le 26 février 1900, vers onze heures du soir, Fritz Scholl, armé d'une fourche américaine, avait maltraité sur la route, devant la maison de ses parents à Diessbach, deux habitants du village qui revenaient de Schnottwil, Fritz Moy et Rodolphe Schneider; le premier, grièvement blessé au coude gauche, a été totalement incapable de travailler jusqu'au 2 août 1900 et, suivant le rapport médical, la capacité de se servir du bras gauche restera limitée. Scholl avait cru que Moy et Schneider étaient les mêmes personnes qui, quelques instants auparavant, s'étaient glissées, évidemment dans une mauvaise intention, près de la maison de ses parents et des propriétés voisines et s'étaient fait remarquer en allumant des allumettes. Les jurés ont répondu négativement concernant la question d'une incapacité durable, mais affirmativement concernant celle d'une incapacité de travail de plus de vingt jours. Ils ont en outre été d'avis qu'il n'avait pas été fait usage d'un instrument dangereux et que l'on ne pouvait pas prévoir les suites graves qui sont résultées des mauvais traitements. Ils ont accordé aussi des circonstances atténuantes. Schneider n'avait reçu qu'une blessure de très peu d'importance à la tête; il a été guéri en peu de temps. Scholl s'étant arrangé avec Moy et Schneider pendant l'instruction, personne ne s'était porté partie civile aux débats. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Scholl sollicite remise de sa peine. A l'appui de sa requête, il invoque les circonstances spéciales qui l'ont conduit à commettre, à la légère et dans un moment d'excitation, l'action pour laquelle il a été condamné. Il se croit assez puni par le paiement de 2500 fr. d'indemnité à Moy et de 250 fr. à Schneider. La requête est recommandée par le conseil communal de Diessbach et par le préfet. Les frais de l'Etat ont été payés. Le Conseil-exécutif, vu la brutalité des mauvais traitements exercés par Scholl et les suites graves qu'ils ont eues pour les lésés, ne voit aucun motif justifiant une remise totale de la peine. Une réduction à dix jours de détention cellulaire tiendra suffisamment compte de la jeunesse et de la bonne réputation de Scholl, de l'absence de condamnations antérieures, des recommandations des autorités et des dommages-intérêts payés à Moy et à Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 10 jours de détention cellulaire.*
» de la commission: id.

15° *Hêche,* Joseph, originaire de Cornol, né en 1873, a été condamné le 12 août 1897 par les assises du cinquième ressort, pour crime d'incendie, à cinq ans de réclusion. Il avait été reconnu coupable par le jury, sous bénéfice de circonstances atténuantes, d'avoir, le 5 décembre 1894 au soir, mis le feu à dessein à un bâtiment assuré contre l'incendie pour 1700 fr., appartenant à Joseph Gaignat, aubergiste, à Cornol, et servant de grange et d'écurie. Hêche a prétendu que le sinistre avait été provoqué par l'imprudence qu'il avait commise en jetant une allumette non éteinte. L'enquête a démontré au contraire que l'incendie avait été allumé intentionnellement. Dans une requête adressée au Grand Conseil, les parents d'Hêche sollicitent remise d'une année de sa peine. La requête invoque principalement le fait que Joseph Hêche a commis son crime sous l'influence de l'alcool. Il était d'ailleurs sous tutelle précisément à cause de son penchant à la boisson. La requête est recommandée par le conseil communal de Cornol et par un grand nombre d'habitants du village. Le rapport de l'administration du pénitencier s'exprime favorablement concernant la conduite de Joseph Hêche dans l'établissement. Le Conseil-exécutif ne saurait néanmoins appuyer la requête; la remise d'une année de la peine serait trop considérable vu l'importance du crime qui a été commis; il sera fait

remise du douzième à Hêche, s'il continue à se bien conduire au pénitencier; cette mesure de clémence suffira.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

16° *Kramer*, Emile, originaire de Sumiswald, journalier, et sa femme *Juliette Kramer*, demeurant à Porrentruy, ont été condamnés par le juge de police de Porrentruy, pour absences de l'école de leurs enfants, le premier, par jugement du 20 décembre 1900, à 3 fr. d'amende et la seconde, par jugement du 26 juillet 1900, à 6 fr. d'amende, plus aux frais. Dans une requête adressée au Grand Conseil, les époux Kramer sollicitent remise de ces amendes. De l'exposé des motifs de la requête et de la recommandation du préfet, il appert que les pétitionnaires sont très pauvres; suivant le certificat médical joint à la requête, le mari est en outre atteint d'une phtisie pulmonaire incurable. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif appuie le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*
» de la commission: id.

17° *Kern*, Robert, aubergiste, originaire de Laufon et y demeurant, a été condamné par la Chambre de police le 13 février 1901, pour deux contraventions à la loi sur le jeu du 27 mai 1869, qu'il a commises les 7 et 14 octobre 1900 en organisant illicitement un jeu de quilles avec prix, à 100 fr. d'amende, soit à 50 fr. pour chaque contravention, et à 22 fr. 20 de frais. Il appert du dossier que Kern avait reçu de la préfecture de Laufon l'autorisation d'organiser les 23 et 30 septembre 1900 un jeu de quilles ayant pour objet des prix d'un montant de 250 fr. Cette autorisation avait été prolongée encore pour le 2 octobre, jour de foire. Mais comme les trois premiers jours il n'avait été gagné qu'une faible partie des prix exposés, Kern fit encore jouer les 7 et 14 octobre, sans en avoir obtenu l'autorisation. Il fut dénoncé et condamné par les deux instances à la peine susmentionnée. Dans une requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise totale des amendes qui lui ont été infligées; il dit qu'il a agi en ignorance de la loi et ajoute qu'il ne tient une auberge que depuis le 1er juillet 1899 seulement et qu'il n'a pas subi de condamnations antérieures. La requête est appuyée par le préfet et le conseil municipal de Laufon dans le sens d'une remise partielle de la peine. Le Conseil-exécutif, par contre, ne peut pas la recommander; l'excuse invoquée par Kern et suivant laquelle il ignorait la loi est sans valeur, puisque, comme aubergiste, il avait tout spécialement le devoir de connaître les prescriptions de la loi sur le jeu, auxquelles son commerce est aussi soumis. Cette allégation est d'ailleurs en contradiction avec le dossier, Kern ayant avoué, lors de son interrogatoire, avoir su que sans l'autorisation du préfet, laquelle lui avait été refusée, il ne pouvait laisser continuer le jeu les 7 et 14 octobre. Vu ces circonstances et le fait que le jugement prononcé est déjà très peu sévère comparativement à la peine prévue par la loi, il n'y a aucun motif de réduire les amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

18° *Zbinden*, Ulric, originaire de Guggisberg, cultivateur au Ried, commune de Guggisberg, né en 1881, a été condamné le 25 mars 1901 par le juge de police de Schwarzenbourg, pour contravention aux prescriptions de l'art. 8 du décret du 1er février 1897 concernant la police du feu et de l'art. 22 de l'ordonnance cantonale d'exécution concernant l'exercice de la chasse, du 26 juillet 1876, suivant lesquelles il est défendu à chacun de tirer des oiseaux perchés sur des toits de chaume, de bardeaux ou tavillons, sous peine d'une amende de 60 fr. et de la réparation du dommage s'il en a été causé, à une amende du montant prévu par la loi et à 4 fr. 20 de frais. Il a été reconnu coupable, après dénonciation, d'avoir tiré, le 5 mars dernier, un coup de fusil sur un pigeon qui ne lui appartenait pas et qui se trouvait sur la maison de son frère, recouverte en bardeaux. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Zbinden sollicite remise entière de l'amende; il dit avoir ignoré que son action était punissable et avoir cru que, le pigeon sur lequel il a tiré causant des dégâts dans son propre pigeonnier, il était en droit de le tuer; il pensait en outre que le coup de feu ne présentait pas de dangers, le toit de bardeaux étant couvert d'une épaisse couche de neige. La requête est recommandée par le conseil communal de Guggisberg et par le préfet. Le juge aussi, qui déjà dans le jugement considérait l'amende légale de 60 fr. comme trop élevée, a recommandé le recours, en ce sens qu'il soit usé de toute la clémence possible à l'égard de Zbinden. Il fait remarquer que le pétitionnaire est encore très jeune et qu'il a contrevenu à une disposition légale très rarement appliquée, et par conséquent peu ou pas du tout connue; on peut d'autre part être sûr que le toit était vraiment couvert de neige le jour de la contravention, de sorte qu'il n'existait aucun risque réel d'incendie. Le Conseil-exécutif constate, vu le dossier, que Zbinden a indubitablement commis l'acte dont il a été accusé et que cet acte est punissable de la peine qui a été infligée. La prétendue ignorance de la loi ne pouvait justifier un acquittement. Toutefois, étant don-

nées les circonstances de l'affaire, la peine paraît en effet trop élevée et peut donc être réduite.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

» de la commission: id.

19° *Jeannerat*, Joseph, inspecteur du bétail, originaire de St-Brais et demeurant aux Rottes, et *Frossard*, Auguste, garde forestier, originaire de St-Brais et y demeurant, ont été reconnus coupables le 27 février 1901, par la Chambre de police, de faux en écriture publique et condamnés, Jeannerat à 2 mois de détention dans une maison de correction commués en 30 jours de détention cellulaire, à la perte de ses droits civiques pendant deux ans et à la destitution de ses fonctions d'inspecteur du bétail, Frossard à 3 mois de détention dans une maison de correction et à la perte de ses droits civiques pendant deux ans, plus tous deux solidairement aux frais de l'Etat. Frossard, afin de prouver qu'un poulain qu'il voulait vendre était issu d'un étalon primé, avait fait établir, en avril 1898, par l'inspecteur du bétail Jeannerat, en lui donnant de faux renseignements et en lui présentant un faux certificat de saillie, un faux certificat de mise-bas dans lequel la naissance du poulain était postdatée. En première instance les deux accusés avaient été, vu le manque de preuves suffisantes, libérés du chef de faux; par contre, Jeannerat avait été condamné, pour négligence dans l'exercice de ses fonctions d'inspecteur du bétail, à 15 fr. d'amende. Par requête adressée au Grand Conseil, Jeannerat et Frossard sollicitent le premier commutation de sa peine de 30 jours de détention cellulaire en une amende de 50 fr. et le second commutation de sa peine de trois mois de détention dans une maison de correction en 30 jours de détention cellulaire. Dans l'exposé des motifs de la requête, Jeannerat convient que, comme inspecteur du bétail, il a contrevenu aux prescriptions légales actuellement en vigueur en délivrant un faux certificat de mise-bas. Il dit avoir agi toutefois sans mauvaise intention et s'être borné à accepter comme vrais les renseignements fournis par Frossard. Celui-ci reconnaît aussi avoir commis le délit mis à sa charge, mais il déclare n'avoir pas réfléchi aux conséquences de son acte et d'ailleurs n'avoir pas voulu causer un préjudice, puisque le poulain, s'il n'était pas issu de l'étalon désigné dans le certificat, l'était d'un autre également primé. De plus, les deux pétitionnaires invoquent leur bonne réputation et le fait qu'ils n'ont pas été punis antérieurement. Le recours est recommandé par le conseil communal de St-Brais, ainsi que par le préfet. Ce dernier croit que Frossard sera toujours assez puni s'il subit 30 jours de détention cellulaire, attendu qu'il n'a pas eu connaissance de la portée de son action. Quant à Jeannerat, c'est un vieillard qui a certainement agi par bonté, dans la pensée de rendre un service et sans savoir qu'il commettait un acte punissable. Le Conseil-exécutif, vu surtout les peines accessoires sévères qui ont encore été infligées à Jeannerat et à Frossard, recommande aussi la requête. Les peines prononcées dans des cas analogues justifient aussi une réduction.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 10 jours des 30 jours de détention cellulaire infligés à Jeannerat et commutation en 30 jours de détention cellulaire des trois mois de détention dans une maison de correction infligés à Frossard.*

» de la commission: id.

20° Veuve Marguerite *Künzi* née Reick, originaire de Cerlier, demeurant à Neuchâtel, née en 1863, et sa mère, veuve Louise *Reick* née Duc, originaire de Göppingen, demeurant à Cerlier, née en 1833, ont été reconnues coupables le 20 février 1901 par la Chambre de police, en confirmation du jugement de première instance rendu le 14 décembre 1900 par le tribunal correctionnel de Cerlier, d'enlèvement de mineurs et elles ont été condamnées, Marguerite Künzi née Reick à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, dont à déduire 6 jours de prison préventive, soit donc à 24 jours de détention cellulaire, et Louise Reick née Duc à 15 jours d'emprisonnement, et en outre toutes deux solidairement aux frais de l'Etat, liquidés à 102 fr. 30. Vu les circonstances de l'affaire et les motifs qui ont conduit les susnommées à commettre leur acte punissable, la Chambre de police s'est jointe à la déclaration du tribunal correctionnel de Cerlier et a recommandé un recours éventuel des veuves Künzi et Reick. Il appert du dossier que la puissance paternelle avait été retirée à Marguerite Künzi sur ses six enfants, dont l'éducation risquait d'être négligée. Le conseil communal de Cerlier avait reçu l'ordre de reprendre les six enfants Künzi à leur mère et de les placer de manière à être élevés convenablement. En conséquence, les deux plus jeunes de ces enfants, Ida, née en 1895, et Emma, née en 1897, furent mises en pension chez une veuve Feissli, à Anet, où elle furent bien soignées. La veuve Künzi trouva bientôt après une place de femme de chambre à Chambéry. Elle y reçut une lettre de sa mère, dans laquelle celle-ci lui disait que ses deux filles étaient maltraitées par leur maîtresse de pension. Irritée par cette nouvelle, elle partit pour Anet, où elle arriva dans l'après-midi du 31 août 1900. Avec l'aide de sa mère et usant de ruse, elle emmena les deux petites filles, qui jouaient par hasard dans le voisinage de l'habitation de la femme Feissli, puis les conduisit le lendemain à Vevey. Mais le 7 septembre elle fut arrêtée dans cette ville sur dénonciation pour enlève-

ment de mineurs. Elle fut ensuite transportée à Anet avec les deux enfants. Dans une requête adressée au Grand Conseil, la veuve Künzi et la veuve Reick sollicitent remise de leurs peines ; elles allèguent que seul leur amour maternel et le souci de savoir les enfants maltraitées leur a fait commettre le délit pour lequel elles ont été condamnées. A la requête est jointe une recommandation du directeur de police de la ville de Neuchâtel, qui donne à la veuve Künzi un excellent certificat, plus une attestation médicale portant que depuis plusieurs années la veuve Reick est sujette à des attaques d'épilepsie. Le Conseil-exécutif appuie les recommandations des deux instances judiciaires. Pour ce qui concerne la veuve Künzi, il faut considérer qu'elle est la mère des enfants enlevés et que l'enlèvement a eu lieu dans un moment d'irritation causée par la nouvelle, fausse il est vrai, que les deux fillettes étaient maltraitées. Quant à la veuve Reick, vieille femme de peu d'énergie, il est vraisemblable qu'elle n'aurait pas commis le délit de son propre chef; elle a sans doute agi sous l'influence de sa fille. En outre, son amour pour ses petits-enfants a aussi pu contribuer à lui faire prendre part à l'enlèvement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines prononcées contre la veuve Künzi et contre la veuve Reick.*
» de la commission : id.

21° *Salzmann*, Frédéric, originaire d'Eggiwil, né en 1872, a été condamné le 26 janvier 1900 par les assises du troisième ressort, pour tentative d'incendie, à 2½ ans de réclusion. Dans l'après-midi du 1er janvier 1900, Salzmann avait tenté d'incendier, en mettant le feu à un bûcher et hangar à tourbe, une dépendance assurée pour 4000 fr. et attenante à l'auberge de son patron d'alors, M. Rothenanger, aubergiste à Signau. L'incendie put cependant être éteint avant qu'il eût atteint le bâtiment et causé des dommages importants. Salzmann, dans ses aveux, veut avoir agi sous l'influence de l'alcool et de la colère; il s'était querellé avec son patron et celui-ci l'avait chassé. Dans une requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise du reste de sa peine. Il prétend avoir été puni avec une extrême sévérité. A l'appui de sa requête, il invoque le manque de condamnations criminelles antérieures et sa bonne conduite pendant sa réclusion. Il promet de mener une meilleure vie après sa sortie du pénitencier et de redevenir un membre utile de la société. Bien que le rapport de l'administration du pénitencier soit favorable à Salzmann, le Conseil-exécutif ne croit pas pouvoir recommander la requête. En considération du grand danger couru non seulement par le bâtiment auquel le feu a été mis, mais aussi par ceux qui se trouvaient dans son voisinage immédiat, l'auberge et la grange, le tribunal a jugé devoir appliquer une peine sensiblement plus sévère que le minimum légal. Vu cette circonstance et le fait que le jury a refusé des circonstances atténuantes, il n'y a pas de motifs d'aller au-delà de la remise du douzième de la peine, qui pourra être faite plus tard.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

22° *Hänni*, Frédéric, originaire de Gerzensee, né en 1855, a été condamné le 2 novembre 1900 par la Chambre criminelle, pour vol de billets de banque, d'argent en espèces, de différentes valeurs et de quelques autres objets, commis le 21 août 1900, avec effraction d'une commode, chez un marchand de bétail, à Oberthal, et pour escroquerie commise le 18 mai 1899 au préjudice de ce même marchand de bétail, à 2 ans de réclusion. Suivant les dires du marchand, 1850 fr. environ, en billets de banque et en espèces, lui avaient été volés, tandis qu'Hänni n'a avoué avoir dérobé que de 450 fr. à 470 fr., dont 410 fr. ont encore été retrouvés chez lui. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Hänni sollicite remise de la moitié ou du tiers des deux ans de réclusion; il prétend que la peine qui lui a été infligée par le tribunal est exagérée. Vu les faits établis par le dossier, suivant lequel le vol a été commis dans des circonstances aggravantes, la peine n'est en aucune façon trop sévère. En outre, Hänni n'en a pas encore subi la moitié et sa requête est donc prématurée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

23° *Gerber*, Jacob, originaire de Langnau, né en 1856, a été condamné le 17 mars 1885 par les assises du quatrième ressort, pour assassinat commis à dessein et avec préméditation le dimanche 18 janvier 1885, dans la maison de sa mère, à Perles, sur son propre enfant, né le 3 octobre 1884 et sur la paternité duquel il élevait des doutes, à 20 ans de réclusion. Il a déjà adressé au Grand Conseil plusieurs recours en grâce. Dans une nouvelle requête, il sollicite remise du reste de sa peine, dont il a subi seize ans et demi. Il invoque notamment le fait que sa longue détention a exercé une influence pernicieuse sur sa santé et l'a rendu infirme; par suite d'un ancien mal, qui lui rend le travail très difficile, son état a empiré depuis l'époque surtout de son dernier recours. Suivant le rapport du médecin du pénitencier, Gerber souffre d'asthme et respire difficilement; il est sujet à de fréquents catharres pulmonaires, dus à un goître cysteux

dont il est atteint depuis plusieurs années à la partie moyenne du cou. Une guérison ou une amélioration sensible ne doit pas être attendue d'un traitement médical dans le pénitencier; le malade ne peut être guéri que par une opération, laquelle devra être faite dans un grand hôpital. Comme Gerber a bientôt subi les cinq sixièmes de sa peine et qu'il s'est toujours bien conduit au pénitencier, le Conseil-exécutif, vu l'état de santé défavorable du pétitionnaire, croit pouvoir recommander la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*
» de la commission: id.

24° *Daucourt*, Jules, originaire de Bressaucourt, né en 1862, et *Frossard*, Constant, originaire d'Ocourt, né en 1868, tous deux horlogers à Porrentruy, qui ont été condamnés le 28 février 1901 par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi fédérale sur la chasse et à teneur des dispositions pénales de l'ordonnance cantonale d'exécution concernant l'exercice de la chasse, chacun à une amende de 80 fr., plus aux frais, sollicitent par requête adressée au Grand Conseil réduction de l'amende à 40 fr. Ils disent ne pouvoir payer une somme plus élevée sans préjudice pour l'entretien de leurs familles. La requête est recommandée par le préfet. Il appert du dossier que les deux pétitionnaires, ainsi qu'un tiers également condamné, ont été surpris par deux gendarmes en flagrant délit de braconnage dans la forêt de Courtedoux le dimanche, 3 février 1901, après midi. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander la requête. Daucourt et Frossard ont déjà été punis antérieurement pour délit de chasse et il n'existe aucun motif de réduire l'amende, qu'ils ont méritée par leur récidive.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

25° *Voirol*, Alexandre, garde-police, originaire des Genevez et y demeurant, a été condamné par le juge de police de Moutier, sur dénonciation de la commission d'école des Genevez pour contravention à la loi scolaire, le 21 février 1901 à une amende de 9 fr., plus à 4 fr. 90 de frais de l'Etat, et le 21 mars 1901 à une amende de 12 fr., plus à 2 fr. 45 de frais de l'Etat. Il avait soustrait sa fille Eugénie, née en 1885, à la fréquentation de l'école de travail pendant l'hiver dernier et l'avait placée à Paris en vue de lui faire apprendre la couture. Par requête adressée au Grand Conseil, Voirol sollicite remise des amendes et des frais. Ainsi qu'il appert du dossier, la Direction de l'instruction publique a dispensé ultérieurement la fille Voirol de la fréquentation de l'école de travail. Eu égard à cette circonstance, le Conseil-exécutif croit pouvoir recommander la requête pour autant qu'elle concerne la remise des amendes. Quant aux frais, le jugement doit être exécuté, Voirol ayant négligé de faire à temps les démarches nécessaires pour que sa fille fut dispensée de fréquenter l'école.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*
» de la commission: id.

26° *Schneider*, Godefroi, originaire de Seftigen; *Balmer*, Frédéric, originaire de Worb; *Lüthi*, Jacob, et *Lüthi*, Godefroi, originaires de Landiswil; *Ramseyer*, Godefroi, originaire d'Eggiwil; *Jutzi*, Jean-Ernest, originaire d'Ausserbirrmoos, et *Bieri*, Ernest, originaire de Schangnau, demeurant tous à Diessbach, ont été condamnés le 31 mai 1901 par le juge au correctionnel de Konolfingen, pour vol, Schneider et Balmer chacun à 1 jour d'emprisonnement et les autres prévenus chacun à 2 jours d'emprisonnement, plus à des dommages-intérêts et aux frais. Dans le courant de l'été 1900, une forêt appartenant à la commune d'Oberdiessbach avait été ravagée par une violente tempête; elle dut être entièrement abattue et le bois en fut façonné pour la vente. Ce travail avait été adjugé par la commune aux susnommés et il fut exécuté pendant l'hiver dernier. A cette occasion, les bûcherons s'étaient approprié du bois abattu, à différentes reprises et sans avoir reçu une autorisation de la commune propriétaire, et l'avaient transporté chez eux pour leur propre usage. La commune d'Oberdiessbach les dénonça et ils furent condamnés aux peines susmentionnées. Par requête adressée au Grand Conseil, ils sollicitent remise des peines d'emprisonnement ou éventuellement commutation de celles-ci en des amendes. Ils disent avoir cru que leurs actions n'étaient pas punissables. Ils n'ont fait que suivre la vieille coutume des bûcherons de rapporter un fagot à la maison après le travail journalier. Ils avouent pourtant avoir outrepassé les droits que consacrent cette coutume et avoir rapporté du bois aussi à midi; mais ils ont pensé que la commune pouvait bien passer là-dessus, vu qu'ils sont de pauvres gens et qu'ils ne recevaient qu'un salaire minime pour un travail difficile et dangereux. Suivant le certificat joint à la requête, les pétitionnaires ont payé l'indemnité allouée à la commune d'Oberdiessbach, ainsi que les frais. Le conseil communal leur a délivré un certificat de bonne vie et mœurs en tout point favorable et a recommandé le recours. Vu les circonstances particulières de l'affaire, comme aussi le fait que les frais de l'Etat ont été payés et qu'en outre aucun des pétitionnaires n'a été puni antérieurement pour vol, le Conseil-exécutif croit pouvoir se joindre à cette recommandation.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines d'emprisonnement.*
» de la commission: id.

27° *Hofer*, Walther, cultivateur, originaire de Thörigen et y demeurant, né en 1877, et *Marti*, Rodolphe, originaire d'Aarwangen, apprenti sellier, demeurant à Thörigen, né en 1884, ont été, en application des dispositions pénales de l'ordonnance cantonale d'exécution concernant l'exercice de la chasse, condamnés le 11 avril 1901 par le juge de police d'Aarwangen, pour délit de chasse commis un dimanche pendant l'époque où la chasse est fermée, chacun à une amende de 40 fr. et solidairement aux frais de l'Etat, liquidés à 31 fr. 80. Le juge a prononcé en même temps la confiscation de la carabine dont se servaient Marti et Hofer. Des faits établis par le juge sur la base de la dénonciation et des dépositions des témoins, il ressort que le dimanche 10 mars 1901, pendant l'après-midi, Hofer et Marti furent surveillés par deux gendarmes et arrêtés alors que, munis d'une carabine chargée, ils étaient en quête de canards sauvages dans le voisinage de l'étang situé près de la forêt du Brotheiteri et du canal passant près de là. Par requête adressée au Grand Conseil, ils sollicitent remise des amendes qui leur ont été infligées et restitution de la carabine confisquée, qu'ils disent appartenir au père d'Hofer. Ils assurent, à l'appui de leur requête, qu'ils ne faisaient pas la chasse aux canards sauvages, mais aux oiseaux rapaces, qui sont très communs dans la contrée. La peine est, croient-ils, beaucoup trop sévère par rapport à leur délit peu important, commis en ignorance de la loi; elle l'est particulièrement pour Marti, qui est sans fortune et devrait la compenser par de l'emprisonnement. Ils n'ont pas été punis antérieurement. La requête est recommandée par le conseil communal de Thörigen et par le préfet. Le juge la recommande également; il croit que les circonstances justifient une importante réduction de l'amende. La peine est surtout sévère pour Marti, qui est sans ressources et devrait compenser l'amende par huit jours d'emprisonnement. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'existe aucun motif de laisser les deux pétitionnaires impunis, attendu qu'il ressort sans doute aucun des dépositions des témoins qu'Hofer et Marti fouillaient les étangs et les fossés dans le but de tirer des canards sauvages, qui étaient alors dans la période des couvées et par conséquent faciles à tuer. Pourtant, le manque de fortune peut justifier une réduction de l'amende infligée à Marti. Pour le reste, le jugement doit être exécuté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet de la requête d'Hofer; par contre, réduction de l'amende de Marti à 10 fr.*
» de la commission: id.

28° *Kunz*, Jacob, ouvrier agricole, né en 1857, et sa femme *Anna* née Sieber, née en 1859, originaires de Grafenried et y demeurant, ont comparu le 16 novembre 1900 devant les assises du quatrième ressort sous la double accusation d'incendie de leur maison d'habitation, commis dans la nuit du 9 au 10 mars 1900, et de recel, commis en ce sens qu'ils ont sciemment caché dans leur étable une vache volée dans le canton de Soleure par deux individus et dont ils ont tiré profit en commun avec ces derniers. Les époux Kunz ont été libérés par les jurés du chef d'incendie; par contre, ils ont été reconnus coupables de complicité dans le vol de la vache; les jurés ont toutefois admis comme circonstance atténuante le fait que l'animal a été, par la volonté de Kunz et de sa femme, rendu dans un temps relativement court à son propriétaire. Conformément à ce verdict, les époux Kunz ont été condamnés chacun à 45 jours de détention cellulaire. Par requête adressée au Grand Conseil, ils sollicitent remise ou du moins réduction sensible de leur peine. Ils allèguent, ainsi qu'ils l'ont déjà fait pendant les débats, qu'ils ne savaient pas que la vache avait été volée. Aussitôt qu'ils ont soupçonné la vérité, ils ont fait des démarches pour que l'animal fût rendu à son propriétaire. Les époux Kunz jouissent d'une bonne réputation et n'ont pas été punis antérieurement. A la suite de l'incendie de leur maison, ils sont devenus de pauvres gens et la vie leur sera désormais difficile; ils ont quatre enfants non élevés. La femme est malade depuis des années déjà et l'état du mari s'est aggravé depuis les malheurs qui les ont frappés; ils invoquent un certificat médical joint à la requête et suivant lequel ils ne pourraient subir une longue détention sans préjudice grave pour leur santé. Le président du tribunal de Fraubrunnen, qui était chargé de l'instruction, recommande la requête; il est d'avis que les époux Kunz, par la détention préventive et l'incendie de leur habitation, ont suffisamment souffert physiquement et moralement, comme aussi et surtout au point de vue pécuniaire. Le préfet a aussi appuyé le recours. Vu le certificat médical joint à la requête et les recommandations des autorités, le Conseil-exécutif, tenant compte tout particulièrement des raisons alléguées par le président du tribunal, croit pouvoir proposer la remise totale des peines.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines.*
» de la commission: id.

29° *Moine*, Henri, originaire de Montignez, garde-police, demeurant à Delémont, né en 1871, a été condamné le 27 mars 1901 par la Chambre de police, pour mauvais traitements, exercés sur la personne du tonnelier Joliat, à une amende de 30 fr., à 20 fr. de dommages-intérêts à la partie civile, à la moitié des frais de première instance, se montant à 22 fr. 80, et à tous les frais de recours de la partie civile et des

frais de l'Etat, liquidés à 74 fr. 10. En première instance, Moine avait été condamné à 1 jour d'emprisonnement, à 20 fr. de dommages intérêts à la partie civile et à la moitié des frais. Le 26 novembre 1900, de bon matin, Paul Joliat s'en retournait du bal qui avait eu lieu à l'hôtel-de-ville et où il avait été employé comme aide par le tenancier du buffet; chemin faisant, il rencontra Moine, qui se trouvait près de deux bonnes occupées à reporter chez l'aubergiste les chaises appartenant à celui-ci et ayant servi pendant le bal. Une remarque défavorable que Joliat se permit à l'encontre de Moine provoqua une dispute, au cours de laquelle Moine blessa Joliat en lui assénant un coup violent sur la tête avec la crosse de son revolver. Par requête adressée au Grand Conseil, Moine sollicite remise de sa peine, ainsi que des frais; il allègue avoir été en état de légitime défense, Joliat l'ayant menacé de voies de fait. La requête est recommandée par l'autorité de police locale de Delémont et par le préfet. Le Conseil-exécutif ne peut pas se joindre à ces recommandations. Déjà en première et en seconde instance, Moine a invoqué l'état de légitime défense. Mais il n'a pas pu démontrer la véracité de cette allégation; les dépositions des témoins, au contraire, lui ont été défavorables. L'arrêt de l'instance supérieure l'a d'ailleurs libéré de la peine d'emprisonnement, et il n'y a pas de raison d'une plus grande atténuation de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

30° *Bertschi*, Jacob, originaire de Dürrenäsch, laitier, demeurant à Madrèche, a été reconnu coupable, par jugement rendu à la date du 5 juin 1900 par le juge au correctionnel de Nidau, de falsifications répétées de lait et condamné à 6 jours d'emprisonnement, ainsi qu'à une amende de 100 fr. Le coaccusé, Alexandre Indermühle, a été condamné à 4 jours d'emprisonnement, pour avoir sciemment vendu du lait falsifié. Le ministère public a interjeté appel de ce jugement, mais par arrêt du 12 décembre 1900 la Chambre de police, pour des motifs de forme, s'est déclarée incompétente. Par requête adressée au Grand Conseil, Bertschi sollicite remise de la peine d'emprisonnement, ainsi que de l'amende. Il limite éventuellement sa requête à la remise de la peine d'emprisonnement. A l'appui de sa demande, il invoque sa bonne réputation et l'absence de condamnations antérieures. Il avoue la culpabilité de son action, mais il croit pourtant que l'emprisonnement, qui le déshonorerait, est une punition trop sévère eu égard au peu d'importance de son délit. L'amende, vu son montant, est, dit-il, une peine déjà assez forte. Suivant le dossier, Bertschi exploite, avec Indermühle, une grande laiterie à Madrèche et a une nombreuse clientèle; pendant les années 1899 et 1900, il écrémait régulièrement le lait que lui livraient ses fournisseurs et le vendait ensuite à ses clients comme lait complet. Aucun des clients ainsi trompés ne s'étant porté partie civile et n'ayant réclamé des dommages-intérêts, l'argent gagné à la suite des falsifications est resté dans la poche de Bertschi. Vu ces circonstances, la condamnation ne paraît pas trop sévère. Il ne serait pas juste d'user d'indulgence dans un cas semblable à celui-ci, où la falsification concerne un des aliments les plus importants et où le public était systématiquement exploité.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

31° *Linder*, Frédéric-Walther, originaire de Reichenbach, faiseur de ressorts; *Merkelbach*, Guillaume, originaire de Lampenberg, démonteur; *Schmid*, Henri, originaire de Benken, monteur de boîtes; *Mumprecht*, Alfred, originaire d'Herzogenbuchsee, ancien boulanger, et *Bähler*, Samuel, pivoteur, demeurant tous à Bienne, ont été condamnés par jugements rendus les 11 mai, 20 juillet, 5 octobre, 7 décembre 1900 et 8 février 1901 par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, prononcée à leur encontre à cause du non-paiement de leurs impôts communaux, à chacun 2 jours d'emprisonnement, plus aux frais. Les pétitionnaires ont acquitté depuis lors leurs impôts communaux et soldé les frais de justice. Ils sollicitent maintenant remise des peines d'emprisonnement. Toutes les requêtes étant recommandées par le conseil municipal de Bienne et par le préfet, le Conseil-exécutif propose la remise des peines.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines.*
» de la commission: id.

32° Rosa *Baumgartner* née Eggmann, épouse d'Emile, originaire de Rapperswil, née en 1860, blanchisseuse, demeurant à Berne, a été condamnée le 12 avril 1901 par le juge de police de Berne, pour vol, à 1 jour d'emprisonnement et à 12 fr. 70 de frais envers l'Etat. Elle avait été accusée d'avoir dérobé à une famille, chez laquelle elle avait fait la lessive pendant deux jours, une nappe estimée 25 fr. Elle s'est pourtant défendue d'avoir eu l'intention d'un vol; elle a prétendu que, pendant qu'elle était occupée à suspendre le linge et sans qu'il y ait eu de sa faute, la nappe en question avait été partiellement brûlée dans la chaudière; par crainte d'être grondée elle avait emporté cette nappe lorsque, le soir, elle était retournée chez elle, et elle l'avait jetée dans le Sulgenbach. Mais comme Rosa Baumgartner n'a pas pu fournir la preuve de ses dires, le juge n'a pas été en état de rendre un arrêt de non-culpabilité. Les parties étant tombées

d'accord quant à l'indemnité, il n'a pourtant infligé que le minimum de la peine. Par requête adressée au Grand Conseil, Rosa Baumgartner sollicite remise de la peine d'emprisonnement, en confirmant les dépositions faites devant le juge de police. La requête est recommandée par la direction de police de la ville, ainsi que par le préfet. Suivant les rapports officiels, Rosa Baumgartner jouit d'une bonne réputation et est considérée comme une brave et laborieuse personne, qui cherche à élever honnêtement sa famille. Vu cette circonstance, qui parle en faveur des déclarations de la pétitionnaire, ainsi que l'incapacité de travail, depuis de longues années, du mari de celle-ci, le Conseil-exécutif croit pouvoir recommander la prise en considération de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
» de la commission: id.

33° *Niffenegger*, Chrétien, originaire de Wissachengraben, menuisier, demeurant à Berne, a été condamné le 4 décembre 1900, sur dénonciations répétées de la commission d'école, par le juge de police de Berne, pour absences de l'école de sa belle-fille Lina Schneider, née en 1885, laquelle se trouvait en place l'été dernier dans le canton du Valais, à deux amendes, se montant à 36 fr., plus aux frais, liquidés à 6 fr. Par requête adressée au Grand Conseil, Niffenegger sollicite remise totale ou partielle des amendes; il dit que, vu son faible salaire, il ne lui est pas possible de les payer; il allègue en outre son ignorance de la loi scolaire. La requête est appuyée par la direction de police de la ville et par le préfet. Le Conseil-exécutif par contre, pour ne pas créer un précédent, croit ne pas devoir la recommander. Niffenegger ne peut pas s'excuser en invoquant l'ignorance de la loi, car il a été invité par la commission d'école à produire un certificat constatant que la jeune fille fréquentait l'école de sa nouvelle commune de domicile. De plus, Niffenegger a adressé le 8 novembre 1900, à la Direction de l'instruction publique, une demande tendante à ce que sa belle-fille fût dispensée de fréquenter l'école; cette demande a été rejetée le 14 novembre par décision de la Direction.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

34° *Sägesser*, Ernest, né en 1874, *Sägesser*, Jean, né en 1879, l'un et l'autre ouvriers agricoles; *Sägesser*, Jean, maçon, né en 1878, et *Sägesser*, Jean, tonnelier, né en 1880, tous originaires d'Aarwangen et y demeurant, ont été condamnés les 29 mars et 18 avril 1901, en application des dispositions pénales de l'ordonnance cantonale d'exécution concernant l'exercice de la chasse, par le juge de police d'Aarwangen, pour délit de chasse, chacun à une amende de 40 fr. et ensemble à 25 fr. de frais envers l'Etat. Suivant le dossier, ils avaient capturé et tué un blaireau, le 21 mars 1901, dans la forêt d'Aarwangen. La police eut connaissance de la chose et confisqua l'animal. Par requête adressée au Grand Conseil, les Sägesser sollicitent remise des amendes et des frais; ils ont toutefois payé ces derniers depuis l'envoi de leur recours. Ils ont cherché à s'excuser devant le juge en alléguant avoir cru que la capture et la mise à mort d'un blaireau étaient non seulement permises, mais recompensées même par une prime de l'Etat. La requête s'étaie sur la même déclaration. Le recours est appuyé par le conseil communal d'Aarwangen, ainsi que par le juge, qui avait déjà lors du jugement fait espérer sa recommandation. Il appert des rapports officiels que tous les pétitionnaires sont sans fortune et jouissent d'une bonne réputation; en outre, il paraît vrai qu'ils ont capturé le blaireau sans avoir l'intention de commettre un délit. Vu ces circonstances, le paiement des frais de l'Etat, qui représentent une somme importante par rapport à l'état de fortune des pétitionnaires, est une peine suffisante.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*
» de la commission: id.

35° *Schmid*, Frédéric, originaire d'Affoltern (Emmenthal), manœuvre, demeurant à Berne, né en 1864, a été condamné le 6 juin 1901 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol de bois, à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire. Invoquant ses lourdes charges de famille et les circonstances qui l'ont conduit à commettre le délit, Schmid sollicite remise totale ou du moins partielle de sa peine privative de la liberté, éventuellement commutation de cette peine en une amende, afin qu'il ne perde pas son emploi actuel et que sa famille ne se trouve pas sans pain. La requête est appuyée par la direction de police de la ville; le préfet la recommande aussi, dans le sens d'une remise partielle de la peine. Il appert du dossier que, dans le courant de l'hiver dernier, Schmid, de concert avec deux coaccusés, avait abattu du bois sur pied et l'avait volé. Schmid a déjà été condamné antérieurement pour vol; comme treize années s'étaient écoulées depuis lors, le tribunal a trouvé que cette condamnation ne devait pas influer sur le jugement et il a appliqué le minimum de la peine. Le fait que Schmid, selon son assertion, n'aurait commis le vol que poussé par le besoin, alors qu'il était sans travail et ne gagnait rien, a aussi été pris en considération. Il est de fait que Schmid doit entretenir une assez nombreuse famille, composée de sa femme et de cinq enfants âgés d'un à neuf ans; de plus, l'hiver dernier a été, vu le chômage général, très mauvais pour les ouvriers

de sa branche. On peut encore ajouter en faveur du pétitionnaire que depuis dix ans aucune plainte n'a été déposée contre lui. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer une remise partielle de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 10 jours de détention cellulaire.*

» de la commission: *Réduction de la peine à 5 jours de détention cellulaire.*

36° *Kneubühl,* Godefroi, originaire d'Aeschlen, employé dans un dépôt de bière, demeurant à Berne, a été condamné le 9 juillet 1901 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 5 fr. et aux frais, liquidés à 3 fr. 50. Il avait, sans être porteur de la licence requise, vendu de la bière par quantités inférieures à deux litres. Suivant la dénonciation, dont l'exactitude a été reconnue par Kneubühl, celui-ci s'est, dans l'après-midi du 29 juin dernier, rendu sur un chantier avec une voiture de bouteilles de bière et a vendu à quatre ouvriers chacun un litre de bière. Dans une requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise de l'amende; il prétend qu'elle n'est pas en rapport avec le délit sans importance qu'il a commis, d'autant plus qu'il ne croyait pas se rendre coupable d'un acte punissable, la quantité de bière vendue aux quatre ouvriers n'étant pas en tout inférieure à deux litres. Il ajoute qu'il n'a pas droit de recours contre son patron, attendu que, lors de son entrée en place, ce dernier lui a donné de sévères instructions sur la vente de la bière et a décliné toute responsabilité. La requête est recommandée par la direction de police de la ville et par le préfet; suivant les rapports de ces deux autorités, Kneubühl n'a jamais été condamné antérieurement et jouit d'une bonne réputation. Le Conseil-exécutif, de son côté, se joint à ces recommandations, pour autant qu'elles concernent une réduction de l'amende. Il n'existe aucun motif justifiant une remise totale. Il y a au cas présent non seulement une contravention à l'art. 14, 1er paragraphe, dernière phrase, de la loi sur les auberges, mais encore, que la quantité de bière vendue soit inférieure ou supérieure à deux litres, une contravention à l'art. 7, litt. *c*, de la loi sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes, du 24 mars 1878, suivant lequel les boissons spiritueuses sont exclues de la vente par colportage. Kneubühl pourra s'entendre avec son patron sur le point de savoir si celui-ci lui avait aussi donné des instructions précises à cet égard.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 25 fr.*

» de la commission: id.

37° *Schneeberger,* Godefroi, originaire de Schoren, né en 1851, a été reconnu coupable sous bénéfice de circonstances atténuantes, par les assises du troisième ressort, le 4 octobre 1900, de faux en écriture de commerce et d'abus de confiance commis au préjudice de la maison Geiser-Gerber, commerce de fer à Langenthal, respectivement de ses ayants cause, et qui ont eu pour conséquence un dommage supérieur à 300 fr.; il a pour ce fait été condamné à 2 ans de réclusion, au paiement de dommages-intérêts à la partie civile, et aux frais de l'Etat, liquidés à 1347 fr. 45. Pour la fixation du chiffre des dommages-intérêts, les parties avaient été renvoyées devant le juge civil. Il appert du dossier que Schneeberger a été employé comme gérant dans le commerce de fer Geiser depuis le 1er août 1890 jusqu'à la fin de l'année 1898. L'instruction a démontré qu'en cette qualité il avait, depuis l'année 1891, fait sciemment et sans interruption, dans les livres de commerce de la maison Geiser, diverses fausses inscriptions au moyen desquelles il cherchait à dissimuler les infidélités commises au préjudice de ses patrons. Les experts calculent le dommage à 11,085 fr. et déclarent que la plus grande partie de cette perte doit en toute certitude être attribuée aux malversations de Schneeberger. Depuis sa condamnation, celui-ci s'est arrangé à l'amiable avec la partie civile quant aux dommages-intérêts; en vertu d'un accord intervenu le 28 février 1901, il lui a fait cession d'une somme de 3463 fr. 75 déposée à la caisse d'épargne d'Aarwangen. Par requête adressée au Grand Conseil, Schneeberger sollicite remise du reste ou du moins de la plus grande partie de sa peine. Dans l'exposé détaillé des motifs du recours, il dépeint sa vie jusqu'au moment de son entrée dans la maison Geiser, dont il a dirigé les affaires au milieu de circonstances des plus difficiles et en leur consacrant toute son activité; il cherche à démontrer que, malgré le salaire peu élevé qu'il recevait, il a toujours agi pour le bien de la maison, alors que ses patrons ne lui ont jamais laissé espérer d'avancement, préoccupés qu'ils étaient sans cesse de leurs propres intérêts. Il croit que si l'on examinait à fond les motifs qui ont déterminé sa condamnation, sa faute semblerait sans gravité. Il invoque la bonne réputation dont il jouissait autrefois, de même que l'absence de casier judiciaire. Il est père de onze enfants et sa femme est maladive. Enfin, il prétend qu'en l'espèce la peine prononcée est trop sévère, attendu qu'il a été renvoyé devant les assises sous l'inculpation de faux en écriture de commerce tandis que, dans des cas précédents, la Chambre d'accusation n'avait pas considéré le faux en écriture de commerce comme un acte prévu par le code pénal et n'avait pas prononcé le renvoi. La question de culpabilité, de même que l'interprétation et l'application du code pénal, ne peuvent être mises aujourd'hui en discussion; ces questions sont définitivement

tranchées par le jugement, qui a acquis force légale. Suivant le rapport de l'administration du pénitencier, Schneeberger se conduit bien dans l'établissement; la détention qui lui reste encore à subir est toutefois trop longue pour qu'une remise de peine puisse déjà aujourd'hui être prise en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

38° *Nüesch*, Charles-Adolphe, originaire de Balgach, canton de St-Gall, tapissier et marchand de meubles, demeurant à Berne, a été condamné le 30 mars 1901 par la Chambre de police, en confirmation du jugement de première instance, pour contravention à la loi réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier, du 26 février 1888, commise en ce sens que Nüesch n'avait pas sollicité l'autorisation de l'Etat requise pour l'exercice de la profession de fripier, à 75 fr. d'amende et aux frais envers l'Etat, liquidés à 83 fr. 30. Nüesch sollicite, par requête adressée au Grand Conseil, remise de l'amende et des frais; il croit avoir été puni injustement, car il n'est pas nécessaire, dit-il, d'être en possession d'une licence de l'Etat pour exercer un commerce de meubles. La requête n'est recommandée ni par la direction de police de la ville, ni par le préfet. Ainsi qu'il appert du dossier, Nüesch fait depuis plusieurs années le commerce de vieux meubles et d'autres vieux objets; par conséquent, il était tenu, vu l'art. 4 de la loi susmentionnée, de se procurer la licence de l'Etat pour la profession de fripier. Il a été plusieurs fois sans succès rendu attentif à cette obligation par les organes de la police; ce n'est que lorsque l'action pénale a été intentée qu'il a sollicité l'autorisation nécessaire. Comme Nüesch a exercé illicitement et pendant longtemps son commerce, l'amende ne paraît pas trop élevée. Le Conseil-exécutif ne peut en conséquence pas non plus recommander la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

39° Anna *Mosimann* née Muhmenthaler, couturière, autrefois à Berne, demeurant actuellement à Neuchâtel, née en 1879, et son mari, Jacob Mosimann, coiffeur, originaire de Sumiswald, ont été condamnés le 22 octobre 1896 par le juge au correctionnel de Büren, pour abus de confiance, chacun à 1 jour d'emprisonnement et solidairement aux frais, liquidés à 24 fr. 50. Comme les époux Mosimann sont domiciliés hors du canton, le jugement n'a jusqu'à maintenant pas été exécuté. Les faits qui ont amené la condamnation sont les suivants. Les époux Mosimann, qui avaient reçu en garde pour quelque temps une montre en argent, ne l'avaient pas rendue à son propriétaire; ils l'avaient portée au mont-de-piété, d'où ils ne la retirèrent, pour la remettre à qui de droit, que lorsqu'ils eurent été dénoncés. Par requête adressée au Grand Conseil, la femme Mosimann sollicite remise de la peine prononcée contre elle; c'est par oubli, dit-elle, que la montre n'a pas été rendue. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander la requête, les motifs allégués par la femme Mosimann étant en contradiction avec ses aveux devant le juge, puisqu'elle tait dans son recours que la montre a été déposée au mont-de-piété avec son approbation et en sa présence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

40° *Schüpbach*, Chrétien, originaire d'Oberthal, couvreur, demeurant à Berne, né en 1850, a été condamné le 21 janvier 1901 par la Chambre de police, pour vol d'une certaine quantité de vieux zinc et d'ardoises d'une valeur inférieure à 30 fr., ainsi que pour escroquerie commise en comptant volontairement en trop cent tuiles et quelques paquets de clavins, à 6 mois de détention dans une maison de correction. Par requête adressée au Grand Conseil, Schüpbach sollicite remise de la peine qui lui a été infligée; il motive son recours en disant qu'il souffre d'un mal très grave, qui, croit-il, aura certainement une issue fatale dans l'année. Suivant le rapport médical joint à la requête, Schüpbach, depuis une opération nécessitée par une occlusion de l'estomac, est nourri par un procédé artificiel; il reçoit les aliments exclusivement par un tuyau en caoutchouc conduisant dans la cavité stomacale. Cette alimentation exige une nourriture spéciale, liquide, et demande une grande exactitude et beaucoup de soin. Un tel régime ne pourrait être suivi au pénitencier; la détention ne serait donc pas sans danger pour la santé et la vie du pétitionnaire. Suivant les rapports officiels, celui-ci ne jouit pas de la meilleure réputation et il a déjà été puni plusieurs fois. La requête est néanmoins recommandée par la direction de police de la ville et par le préfet, en considération de l'état de santé de Schüpbach. Le Conseil-exécutif se joint à cette recommandation; il est d'avis qu'il est impossible de faire subir la peine, bien qu'elle soit entièrement méritée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
» de la commission: id.

41° Veuve Sabine *Hornung* née Stösser, originaire de Bremgarten, blanchisseuse, demeurant à Berne, née en 1860, a été condamnée le 6 mai 1901 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol, à 1 jour d'em-

prisonnement. Pendant la nuit du 16 au 17 mai 1901, elle avait dérobé, dans une buanderie où elle avait été supplantée par une concurrente, quelques pièces de linge, dont elle a toutefois remboursé plus tard la valeur à la partie lésée. Vu les circonstances spéciales du vol, ainsi que la situation personnelle de la veuve Hornung, le tribunal a décidé de recommander un recours en grâce. La veuve Hornung, invoquant cette décision, adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Dans l'exposé des motifs du recours, la pétitionnaire développe le point de vue de la non-imputabilité, déjà soutenu devant le tribunal par la défense. La direction de police de la ville appuie la requête; suivant les renseignements fournis par cette autorité, la veuve Hornung exploite une petite lessiverie, dont le produit sert à son entretien et à celui de ses cinq enfants. Malgré son état maladif, elle travaille sans répit, afin de ne pas être obligée de solliciter des secours de l'assistance publique. Elle jouit en général d'une bonne réputation, mais elle est nerveuse et irritable. Le préfet s'est joint à la recommandation du tribunal. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif appuie également la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
» de la commission: id.

42° *Bühler*, Hermann, originaire de Sigriswil, né en 1877, a été condamné le 31 mai 1900 par les assises du premier ressort, pour falsification de quatre lettres de change, ainsi que pour tentative d'escroquerie, à 1½ an de réclusion. Par requête adressée au Grand Conseil, Bühler sollicite remise du reste de sa peine; il invoque la gêne dans laquelle se trouve sa famille et dit avoir été puni trop sévèrement. Suivant le dossier, Bühler appartenait à une bande de faussaires, qui, en peu de temps, par des opérations aussi adroites que malhonnêtes, ont fait un tort considérable à plusieurs institutions de crédit du district de Konolfingen. Il a déjà été condamné antérieurement pour vol et sa conduite au pénitencier a donné lieu à des plaintes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

43° *Leuenberger*, Chrétien, originaire de Lindenholz, ancien maître meunier, né en 1825, a été condamné le 2 mars 1901 par les assises du troisième ressort, pour faux serment, à 13 mois de réclusion. Après des débats qui ont duré deux jours, il avait été reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir comme partie, devant le président du tribunal d'Aarwangen, le 28 février 1900, confirmé par serment un fait qu'il savait faux, à l'occasion de la preuve à futur administrée contre lui par la société de fromagerie de Kleindietwil dans un procès concernant le fermage de la fruiterie. Leuenberger est entré au pénitencier le jour de sa condamnation. Il sollicite aujourd'hui remise du reste de sa peine. Sa requête renvoie au dossier et résume les faits qui ont amené le procès. Il invoque notamment son grand âge, son incapacité de travail et sa maladie, dont il souffrait déjà lors de l'introduction de l'action pénale. Il est constaté par un certificat médical que depuis longtemps Leuenberger est atteint de calcification et de sclérose des vaisseaux sanguins, ainsi que de sclérose des muscles du cœur; son état nécessite des soins attentifs et constants, de même qu'une grande régularité de la température; un changement brusque de traitement et de régime aurait probablement, surtout pendant l'hiver, une influence très pernicieuse sur sa santé. Suivant le rapport de l'administration du pénitencier, Leuenberger s'est bien conduit pendant sa détention. La requête est recommandée de différents côtés. Bien qu'au moment où s'ouvrira la session du Grand Conseil Leuenberger aura à peine subi un peu plus de la moitié de sa peine, le Conseil-exécutif pense que le recours mérite d'être pris en considération; le pétitionnaire, âgé de 76 ans et dont les forces sont épuisées, ne pourrait guère supporter une plus longue réclusion, surtout en hiver; dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose la remise du reste de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*
» de la commission:

44° *Meyer*, Rosine, originaire de Grosswangen, canton de Lucerne, née en 1885, avait dérobé à plusieurs reprises de petites sommes d'argent dans une famille où elle était bonne d'enfants. Elle a été condamnée, par jugement du tribunal correctionnel de Trachselwald, du 31 mars 1901, à 1 jour d'emprisonnement. Par requête adressée au Grand Conseil, Rosine Meyer et son père sollicitent remise de cette peine, en disant que si elle devait la subir son avenir serait compromis. Elle se repent de ses larcins, qu'elle a commis par inconsidération juvénile et dont elle assure n'avoir pas connu la portée; elle promet de s'abstenir désormais d'actes punissables. La requête est recommandée par le juge. Eu égard à cette recommandation, comme aussi au fait que la jeune Meyer, qui n'a pas été punie antérieurement, n'avait pas encore dépassé l'âge de quinze ans lorsqu'elle a commis son délit et qu'en conséquence, vu l'art. 89 de la loi sur l'assistance publique et l'éta-

blissement, du 28 novembre 1897, elle n'aurait pas dû être condamnée, le Conseil-exécutif appuie la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de 1 jour d'emprisonnement.*
» de la commission : id.

45° *Ramseyer*, Jean-Chrétien, originaire d'Heimiswil, installateur, né en 1869, *Fahrni*, Edouard, originaire d'Unterlangenegg, menuisier, né en 1861, et *Schmidt*, Charles-Frédéric, originaire de Broggingen (Bade), coiffeur, né en 1863, demeurant tous trois à Berne, ont été reconnus coupables, avec admission de circonstances atténuantes, par les assises du deuxième ressort, le 14 février 1901 et après trois jours de débats, de mauvais traitements, calomnie, diffamation et scandale d'auberge, délits commis à diverses époques et en différents endroits. Ramseyer a été condamné à 50 jours d'emprisonnement, à deux amendes, de 20 fr. et 10 fr., ainsi qu'à des dommages-intérêts et à une partie des frais; Fahrni de même à 50 jours d'emprisonnement, à deux amendes, de 20 fr. et 10 fr., ainsi qu'à des dommages-intérêts et à une partie des frais; Schmidt, qui n'avait pas été puni antérieurement, à 25 jours d'emprisonnement, à deux amendes de 10 fr. chacune, ainsi qu'à des dommages-intérêts et à une partie des frais. Les frais de l'Etat se sont montés à 898 fr. 75. Par requêtes adressées au Grand Conseil, Ramseyer, Fahrni et Schmidt sollicitent remise des peines d'emprisonnement. Chaque requête est accompagnée de recommandations et certificats signés par des voisins et connaissances du pétitionnaire. A l'appui de son recours, Ramseyer, entre autres motifs longuement développés, invoque son état de santé. Il est tuberculeux depuis de longues années, et la maladie, dit-il, fait de si grands progrès qu'on ne peut plus espérer de guérison. Ramseyer s'en réfère à cet égard à un certificat médical, joint à la requête et daté du 24 février 1901, suivant lequel la détention aurait une très funeste influence sur sa santé, amènerait une rapide aggravation du mal et serait la cause d'une mort prématurée. La peine prononcée contre Ramseyer ne serait ainsi pas seulement une peine privative de la liberté; elle serait aussi une peine corporelle. Fahrni trouve qu'il a été puni trop sévèrement Ayant été longtemps sans travail, il est resté en retard dans ses paiements, de sorte que, pendant sa détention, sa famille tomberait dans le besoin. Schmidt invoque sa bonne réputation, l'absence de condamnations antérieures et le préjudice que causerait son emprisonnement aussi bien à sa famille qu'à son petit commerce, pour l'exploitation duquel il ne trouve aucun remplaçant. La direction de police de la ville recommande une remise partielle des peines, en ajoutant que si l'une des requêtes est prise en considération, les autres devraient l'être également. En revanche, le préfet n'appuie aucun des recours. Vu les nombreux faits répréhensibles dus au caractère querelleur et irritable et à la brutalité des trois pétitionnaires, comme aussi l'importance des frais de l'Etat, le Conseil-exécutif est aussi d'avis que le jugement doit recevoir son exécution. Ramseyer a été, depuis l'envoi de sa requête, soumis à deux visites médicales officielles. Les médecins ont effectivement constaté une lésion de la partie supérieure des lobes des deux poumons, laquelle, d'après le cours de la maladie, est sans doute aucun de nature tuberculeuse, malgré le résultat négatif, quant à la présence de bacilles, de l'analyse microscopique des matières expectorées. Quant à la question de savoir si les cinquante jours d'emprisonnement auraient des suites mortelles, le rapport médical répond que la détention exercerait certainement une influence préjudiciable sur l'état de santé de Ramseyer, mais que, par contre, il n'est pas possible de dire si cette influence aggraverait l'affection pulmonaire de manière à mettre directement en péril la vie du malade. Ainsi qu'il appert du dossier, Ramseyer a été puni, surtout pour scandale d'auberge, déjà quatorze fois, dont une fois encore le 5 janvier dernier. Une détention de cinquante jours, pendant laquelle il devra se priver d'alcool, ne pourra pas lui faire grand mal. Fahrni a subi également, pour divers délits, plusieurs condamnations antérieures; sa requête ne mérite donc pas d'être prise en considération. Pour ce qui concerne Schmidt, la condamnation n'est pas non plus trop sévère; ce n'est en effet pas pour un seul acte punissable qu'elle a été prononcée, mais pour plusieurs cas différents de coups et blessures.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

46° *Schmid*, Charles-Rodolphe, peintre, originaire de Bolligen, demeurant à Berne, né en 1848, a été condamné le 17 août 1901, par la Chambre de police, à 6 mois d'internement dans une maison de travail, pour non-accomplissement, à la suite de conduite licencieuse et déréglée, de l'obligation alimentaire envers sa femme et ses enfants. Par requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise de sa peine ou commutation de celle-ci en une peine moins sévère et de plus courte durée; dans l'exposé des motifs du recours, il se répand en violentes injures contre sa femme, qui a provoqué la dénonciation, et il cherche à la représenter comme la coupable, alors que l'enquête a précisément démontré le contraire. Suivant les rapports de la direction de police de la ville de Berne et du préfet, qui ne recommandent la requête ni l'un ni l'autre, Schmid a déjà été puni pour vol, et depuis nombre d'années, en père de famille oublieux de ses devoirs et sans moralité, il a laissé à sa femme le soin d'entretenir ses

enfants; la peine qui lui a été infligée est donc parfaitement méritée. Le Conseil-exécutif ne voit de même aucune raison d'appuyer le recours. Ainsi qu'il appert du dossier, l'ivrognerie et la paresse sont chez Schmid les causes principales de la négligence de ses devoirs envers sa famille; il sait un métier et il est encore en âge de l'exercer. Si l'on veut que la peine ait sur lui quelque influence favorable, il est nécessaire que pendant un certain temps on l'oblige à travailler et qu'il soit placé sous surveillance; l'internement dans une maison de travail semble être le genre de peine qui convient au cas spécial.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

47° *Pagan*, Louis, menuisier, originaire de Nidau et y demeurant, né en 1865, a été condamné le 24 octobre 1900 par le juge au correctionnel de Nidau, pour mauvais traitements exercés à l'aide d'un instrument dangereux et pour scandale d'auberge, à 8 jours d'emprisonnement, à deux amendes de 20 fr. chacune, plus à des dommages-intérêts à la partie civile, fixés à 40 fr., et à 7 fr. 60 de frais de l'Etat. Par requête adressée au Grand Conseil, Pagan sollicite remise de la peine d'emprisonnement; il a été, dit-il, puni trop sévèrement, attendu qu'il y avait eu provocation, et que de plus le jugement n'est basé que sur les déclarations d'une seule des parties. Pagan invoque en outre sa pauvreté et le peu d'importance de son gain; mais il déclare en même temps être prêt à payer les amendes et les frais, s'il lui est fait remise de la peine d'emprisonnement. Le Conseil-exécutif ne voit aucune raison de recommander le recours. Il s'agit en l'espèce de mauvais traitements exercés brutalement, au cours d'une rixe ayant éclaté à l'auberge à la suite de moqueries et d'injures de Pagan. Suivant le rapport du médecin qui examina le blessé celui-ci portait sur le cuir chevelu neuf blessures sanglantes et plus ou moins profondes, qui provenaient de coups donnés au moyen d'un porte-allumettes. L'incapacité de travail du blessé, qui dut être transporté sans connaissance à l'hôpital, a duré six jours. Suivant la dénonciation, Pagan est un homme querelleur lorsqu'il a bu. Il a reconnu devant le juge l'exactitude de la dénonciation. Dans ces conditions, la remise de la peine d'emprisonnement ne serait pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

48° *Brahier*, Victor, originaire des Enfers, autrefois aubergiste dans cette localité, né en 1869, a été condamné le 16 octobre 1896 par les assises du cinquième ressort, après refus de circonstances atténuantes, à 7 ans de réclusion pour avoir, dans la nuit du 3 au 4 juillet 1896, aux Enfers, mis à dessein le feu à une maison d'habitation appartenant à Eugène Girardin, de Saignelégier, et assurée pour la somme de 8600 fr.; le bâtiment, dans lequel Brahier exploitait une auberge, a été complètement détruit. Ainsi qu'il appert du dossier, Brahier, qui entretenait des relations illicites avec sa servante, avait commis son crime dans l'intention d'abandonner sa famille et de s'enfuir avec sa concubine après avoir touché le montant, assez élevé, de l'assurance de son mobilier. Par requête adressée au Grand Conseil, Brahier sollicite remise du reste de sa peine, afin de pouvoir rejoindre sa famille, qui est dans le besoin, et veiller à son entretien. Il invoque le fait qu'avant son crime il n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation. La requête est recommandée par le conseil communal des Enfers et par le curé de Montfaucon. Suivant le rapport de l'administration du pénitencier, Brahier s'est jusqu'à ce jour bien comporté dans l'établissement, et il a travaillé avec assiduité. Eu égard à cette circonstance, il lui sera fait remise du dernier douzième de sa peine. En revanche, vu la gravité du crime dont il s'est rendu coupable, il n'existe aucune raison suffisante d'abréger davantage le temps de sa réclusion.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

Recours en grâce.

Supplément.

(Septembre 1901.)

Catherine *Dähler* née Bühler, originaire de Seftigen, née en 1862, mère de sept enfants, a été condamnée le 27 août 1900 par la Chambre criminelle, pour vol, à 1 an de réclusion, dont à déduire $^1/_2$ mois de prison préventive, et le reste étant commué en $11^1/_2$ mois de détention dans une maison de correction. Suivant le dossier, la femme Dähler, dont le mari est occupé à Berne comme saleur de fromages, faisait souvent les travaux de nettoyage dans le logement et l'auberge de son propriétaire, à Seftigen. A l'occasion de ces travaux, elle avait pris à réitérées fois, dans une commode qu'elle ouvrait au moyen de la clef, cachée dans une petite boîte de verre non fermée et placée sur la commode même, des sommes variant selon ses dires de 20 fr. à 25 fr. Tandis que la femme Dähler affirme n'avoir volé en tout qu'environ 430 fr. au plus, le propriétaire prétend qu'on lui a volé au moins 1000 fr. La femme Dähler, lorsque les vols ont été découverts, a restitué une somme de 350 fr.

Comme motif du vol, elle allègue que le propriétaire ne lui payait jamais ses services et qu'elle avait voulu en conséquence s'indemniser elle-même; cependant, elle a dû ensuite avouer qu'elle n'a jamais accepté de salaire, bien qu'il lui ait été offert de lui en donner un. Déjà avant de subir sa peine, elle avait signé un premier recours en grâce. Par décision du Grand Conseil du 28 février 1901, ce recours a été rejeté comme prématuré. La femme Dähler ayant accouché de son septième enfant et, le 8 mai dernier, commencé à subir sa peine, elle a adressé au Grand Conseil une nouvelle requête, dans laquelle elle sollicite remise d'une partie de sa détention, afin de pouvoir retourner avant l'arrivée de l'hiver auprès de ses enfants, dont le plus jeune n'est âgé que de cinq mois, et en prendre soin. Son mari se joint à cette requête. Il dit que, vu le peu d'importance de son gain, il lui serait impossible, pendant l'absence de sa femme, d'entretenir ses nombreux enfants sans avoir recours à l'assistance publique. Il a désintéressé entièrement la partie civile. Suivant le rapport de l'administration du pénitencier, la femme Dähler se conduit bien dans l'établissement. Elle n'avait pas de casier judiciaire et jouissait, de même que son mari, d'une bonne réputation.

Le recours est recommandé par le conseil communal de Seftigen et par le préfet. Le Conseil-exécutif l'appuie également. Vu les charges de famille de l'époux Dähler et eu égard à sa parfaite honnêteté, une mesure de clémence est justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la détention dans une maison de correction.*

» de la commission: id.

Projet du Conseil-exécutif
et de la commission du Grand Conseil,
du 4 septembre 1901.

LOI

instituant

un tribunal administratif.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu le second paragraphe de l'art. 40 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

TITRE PREMIER.

Organisation du tribunal administratif.

ARTICLE PREMIER. Il est institué, pour tout le canton, un tribunal administratif composé de sept membres et de quatre suppléants.

ART. 2. Les membres et les suppléants du tribunal administratif sont élus par le Grand Conseil. La durée de leurs fonctions est de huit ans. Les élections complémentaires qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

ART. 3. Est éligible aux fonctions de membre ou de suppléant du tribunal administratif tout citoyen suisse ayant le droit de suffrage, âgé de vingt-cinq ans révolus, sachant les deux langues nationales et possédant les connaissances juridiques ou administratives nécessaires.

ART. 4. Les fonctions de membre du tribunal administratif sont compatibles avec les fonctions administratives et les fonctions judiciaires (art. 11, n° 1, de la Constitution cantonale). En revanche, elles sont incompatibles avec le mandat de député au Grand Conseil (art. 20 de la Constitution cantonale). Les membres du Conseil-exécutif et les préfets, non plus que les membres et les fonctionnaires des autorités fiscales, ne peuvent pas faire partie du tribunal administratif.

ART. 5. Le président du tribunal administratif est élu pour quatre ans par le Grand Conseil, parmi les membres de ce tribunal. Il est rééligible.

Le vice-président est élu par le tribunal administratif, parmi ses membres. La durée de ses fonctions est également de quatre ans.

Lorsque le président et le vice-président sont l'un et l'autre empêchés de remplir leurs fonctions, ils sont remplacés par le doyen d'âge du tribunal.

ART. 6. Le tribunal administratif élit pour la durée de quatre ans un secrétaire à traitement fixe, qui devra être porteur d'un diplôme bernois d'avocat ou de notaire.

ART. 7. Les membres du tribunal administratif sont indemnisés de leurs peines.

ART. 8. Le président et les membres du tribunal administratif prêtent, devant le Grand Conseil, le serment prévu par l'art. 113 de la Constitution cantonale; les suppléants et le secrétaire le prêtent devant le tribunal même.

ART. 9. Il est interdit aux membres du tribunal administratif, sous le serment de leur charge, de recevoir les parties avant le jugement pour conférer avec elles sur l'objet du procès.

TITRE II.

De la compétence du tribunal administratif.

ART. 10. Le tribunal administratif statue en instance supérieure sur les contestations de droit public qui portent sur les intérêts pécuniaires de l'Etat ou d'un établissement de l'Etat, d'une part, et sur les intérêts pécuniaires de corporations, d'associations ou de particuliers, d'autre part, de telle sorte que l'Etat ou l'établissement de l'Etat figurent en la cause comme partie demanderesse ou défenderesse (contestations en matière d'impôt et autres semblables).

ART. 11. En outre, le tribunal administratif connaît en instance supérieure des contestations d'intérêt pécuniaire qui peuvent se produire à la suite de l'application d'un décret du Grand Conseil concernant la formation de nouvelles communes ou paroisses, de même que la fusion ou le changement de circonscriptions communales ou paroissiales. (Art. 63, 2e paragraphe, de la Constitution cantonale.)

ART. 12. Le Grand Conseil pourra, par décret, attribuer au tribunal administratif la connaissance d'autres contestations encore de droit public.

ART. 13. Le tribunal administratif devra, dans chaque affaire, examiner et trancher d'office la question de sa compétence. La procédure à suivre dans les conflits d'attributions sera fixée par le décret d'exécution.

TITRE III.

Procédure dans les contestations de la compétence du tribunal administratif.

ART. 14. La procédure à suivre dans les contestations de la compétence du tribunal administratif sera

fixée par un décret d'exécution du Grand Conseil; feront règle, pour cette procédure, les prescriptions des articles ci-après.

ART. 15. Sont applicables, pour le jugement en première instance des contestations qui, en vertu de la présente loi ou de prescriptions ultérieures, peuvent être portées par voie de recours devant le tribunal administratif, les dispositions des lois administratives concernant la matière du litige et celles de la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques.

S'il s'agit d'une action de droit public à diriger contre l'Etat, le demandeur fera valoir sa réclamation de la manière prescrite pour l'Etat à l'art. 8 de la loi précitée.

ART. 16. Dans les affaires soumises aux dispositions de la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques, l'appel prévu à l'art. 12 de ladite loi contre le jugement de première instance est porté devant le tribunal administratif, qui fonctionne à la place du Conseil-exécutif, et cet appel se poursuit dans les formes et les délais qu'indiquent les art. 12 à 15 de la même loi.

ART. 17. Dans les contestations en matière de prestations publiques qui sont réglées par des lois ou ordonnances spéciales, la déclaration d'appel doit être adressée au préfet, dans les 14 jours à partir de la communication du jugement.

ART. 18. La cause devient pendante devant le tribunal administratif dès que les pièces lui ont été envoyées par le préfet ou l'autorité dont le jugement a été frappé de recours.

ART. 19. Aucun membre du tribunal administratif ne pourra participer soit à l'instruction soit au jugement d'une contestation:

1° S'il se trouve dans l'un des cas de récusation prévus par l'art. 8 du code bernois de procédure civile;
2° lorsqu'il a fonctionné dans la cause en qualité officielle.

ART. 20. Si, par suite des abstentions et des récusations, les juges et les suppléants ne se trouvent plus en nombre suffisant pour délibérer valablement, le tribunal administratif tire au sort, parmi les présidents des tribunaux du canton, le nombre nécessaire de suppléants extraordinaires pour prononcer sur les cas d'abstention ou de récusation et, au besoin, sur la cause elle-même.

ART. 21. La présence et la participation de cinq membres, y compris le président, sont requises pour que le tribunal administratif puisse prendre une décision valable.

Le Grand Conseil pourra insérer dans le décret d'exécution une disposition portant que les contestations dont l'objet ne dépasse pas la valeur de 100 fr. seront jugées définitivement par une délégation du tribunal administratif.

ART. 22. Les débats du tribunal administratif sont publics; le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos lorsque le bien public l'exige ou si cette mesure paraît désirable en vue de garder le secret sur l'état de la fortune de particuliers.

Lorsqu'il s'agit de contestations en matière d'impôt, il n'est admis aux débats que les parties et leurs fondés de pouvoirs.

ART. 23. Le tribunal administratif ne prononce que sur les points litigieux qui lui sont soumis par les parties et il ne doit pas adjuger à une partie plus ou autre chose que ce qu'elle a demandé, sauf dans les cas prévus par l'art. 11 ci-dessus. Il n'est pas lié par les conclusions des parties en ce qui concerne la direction de la procédure, la recherche des faits relevants et l'administration de la preuve.

ART. 24. Aucun préjudice ne résulte pour les parties de leur défaut aux débats.

ART. 25. Le mémoire et le contre-mémoire de recours peuvent alléguer des faits ou moyens de preuve qui n'ont pas été indiqués ou invoqués devant l'instance inférieure.

Dans les débats oraux, il ne peut être allégué des faits et moyens de preuve nouveaux que si la partie en cause affirme par serment qu'elle ne les a découverts ou n'a pu se procurer les moyens de preuve qu'après le dépôt du mémoire ou du contre-mémoire de recours.

En revanche, le tribunal administratif peut ordonner d'office que les pièces seront complétées au moyen d'une nouvelle enquête et faire procéder à celle-ci par le préfet.

ART. 26. Sont admissibles, à l'exception du serment, tous les moyens de preuve prévus par le code bernois de procédure civile; le tribunal administratif et les parties disposent des moyens de contrainte inscrits dans ce même code.

ART. 27. Le tribunal administratif statue en appréciant librement les faits et moyens de la cause. L'arrêt devient exécutoire à partir de sa communication, et l'exécution en a lieu comme pour les décisions rendues jusqu'ici en instance supérieure par le Conseil-exécutif.

TITRE IV.

Dispositions transitoires et finales.

ART. 28. Les contestations déjà pendantes devant le Conseil-exécutif au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront jugées par cette autorité.

ART. 29. Le Grand Conseil publiera les décrets nécessaires en vue de l'exécution de la présente loi, spécialement en ce qui concerne les indemnités des membres du tribunal administratif, le traitement du secrétaire, les tarifs des émoluments et la procédure.

ART. 30. Le tribunal administratif devra, à la fin de chaque année, adresser au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil, un rapport concernant

ses travaux et dans lequel il signalera les lacunes qu'il aura constatées dans la législation.

ART. 31. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple, à une date que fixera le Grand Conseil. Seront abrogées, à partir de cette date, toutes les dispositions contraires à la nouvelle loi.

Berne, le 4 septembre 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Joliat.
Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission du Grand Conseil:
Le président,
Eugène Grieb.

Texte établi en première lecture par le Grand Conseil, le 11 mars 1901.

LOI

concernant

l'emploi des châtiments corporels dans les écoles et les maisons d'éducation.

ARTICLE PREMIER. L'emploi des châtiments corporels n'est permis dans les écoles et les maisons d'éducation que pour le maintien de l'ordre et de la discipline.

Cet emploi devra d'ailleurs être restreint au strict nécessaire, c'est-à-dire ne pas dépasser les limites d'une correction paternelle, exercée avec modération, et tout abus, de nature à nuire à la considération du maître ou bien à altérer la santé ou le caractère des élèves, doit être proscrit. En cas d'emploi des châtiments corporels, toute correction sur la tête, ou sur une partie quelconque de la tête, est défendue.

Un autre emploi des châtiments corporels est interdit.

ART. 2. Le Grand Conseil statuera, dans un décret, des dispositions précises sur l'emploi des punitions dans les écoles et les maisons d'éducation.

ART. 3. Les contraventions à la présente loi ou aux dispositions ayant trait aux châtiments corporels du décret que publiera le Grand Conseil seront passibles, comme abus du droit de correction, des peines prévues à l'art. 146 du code pénal.

ART. 4. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Berne, le 11 mars 1901.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
A. de Muralt.
Le chancelier,
Kistler.

RAPPORT DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

sur la

motion de M. le député Wyss et d'autres députés concernant les indemnités à payer pour le dommage causé par les mesures qui ont été prises contre la fièvre aphteuse.

(Février 1901.)

Le 28 novembre 1900, M. Wyss et six autres députés ont déposé au Grand Conseil une motion ayant la teneur suivante:

« Le Conseil-exécutif est invité à faire un rapport et des propositions sur la question de savoir si le dommage causé par les mesures illégales qui ont été prises contre la fièvre aphteuse (en 1899 et 1900) ne doit pas être reconnu en principe et remboursé par la Caisse de l'Etat. »

En premier lieu, nous devons nous opposer de façon toute spéciale à la manière de voir exprimée par les signataires de la motion et suivant laquelle les mesures prises contre la fièvre aphteuse auraient été illégales.

La Constitution du canton de Berne de 1846 contient les dispositions suivantes:

« ART. 40. Il (le Conseil-exécutif) prend les mesures « nécessaires pour le maintien de l'ordre légal et il « veille à la sûreté de l'Etat.

« Dans le cas de danger pressant et subit, il peut « ordonner les mesures militaires provisoires que réclame « la sûreté publique; mais il doit immédiatement en « donner connaissance au Grand Conseil, et demander « sa décision sur les mesures à prendre ultérieurement.

« ART. 41. Afin de prévenir tout danger subit pour « *l'état sanitaire* et économique *du pays*, il (le Conseil- « exécutif) peut donner les ordres et porter les *défenses* « nécessaires avec commination d'amendes; cependant « il devra aussi donner immédiatement connaissance « au Grand Conseil des mesures prises et attendre la « décision définitive de ce corps. »

En revanche, l'art. 39 de la nouvelle Constitution est conçu ainsi:

« Il (le Conseil-exécutif) veille à la sûreté de l'Etat « vis-à-vis de l'étranger dans les limites établies par « la Constitution fédérale et au maintien de la tran- « quillité et de l'ordre à l'intérieur.

« Pour prévenir un *danger pressant*, il peut disposer « provisoirement de la force armée, donner des *ordres* « et prendre des arrêtés sous commination de peines. « Toutefois, il devra donner immédiatement connais- « sance de ces mesures au Grand Conseil, qui prendra « des dispositions ultérieures. »

Le sens des deux passages est tout à fait le même; les art. 40 et 41 de l'ancienne Constitution ont simplement été réunis dans l'art. 39 de la nouvelle Constitution. Le rédacteur du projet de la nouvelle Constitution, feu M. le conseiller d'Etat Eggli, a déclaré à maintes reprises, notamment lors de la discussion de ce projet au Conseil-exécutif, que l'art. 39, 2e paragraphe, devait correspondre exactement aux art. 40 et 41 de l'ancienne Constitution. Du reste, si le législateur avait voulu introduire une modification quant au fond, il en aurait été certainement question lors des délibérations au Grand Conseil; mais aucune observation n'a été faite à cet égard. Le gouvernement devrait d'ailleurs, pour sa part, décliner toute responsabilité en ce qui concerne les conséquences qui pourraient résulter du fait que le Grand Conseil serait, sur la question dont il s'agit, d'un autre avis que le pouvoir exécutif. Mais à teneur de l'art. 39, 2e paragraphe, de la Constitution du 4 juin 1893, qui a exactement la même portée que l'art. 41 de l'ancienne Constitution, le Conseil-exécutif était autorisé à ordonner les mesures dont il est question dans la motion précitée; en conséquence, elles n'étaient pas illégales.

Le Grand Conseil s'est déjà placé à ce même point de vue en 1894, lors d'une interdiction concernant le commerce d'importation des veaux dans l'Oberland et il n'a été fait aucune réclamation à ce sujet.

Un rapport a été demandé sur l'affaire à M. le professeur Dr Eugène Huber. Cette autorité en matière de droit arrive à la conclusion qu'il ne peut s'agir pour l'Etat d'un devoir réel en ce qui a trait à la réparation des dommages causés par les mesures prises contre la fièvre aphteuse.

Le Conseil-exécutif a toujours partagé cette opinion et il maintient encore aujourd'hui qu'il ne peut être question pour les intéressés d'intenter à l'Etat une action fondée en droit. En revanche, cette autorité est d'accord qu'il soit distribué des subventions volontaires dans les cas où l'Etat le jugera opportun; la fixation du chiffre de ces subventions incomberait aussi au Conseil-exécutif. En ce qui concerne les intéressés, il convient de distinguer entre les propriétaires de bétail et les non-propriétaires, car il ne faut pas perdre de vue que les mesures contre les épizooties ne pouvaient être prises que surtout dans l'intérêt des premiers. De même, eu égard à cette distinction, il est juste que les subsides volontaires ne soient pas prélevés sur la Caisse de l'Etat, mais sur la Caisse des indemnités pour pertes de bétail.

En raison de ce qui précède, il est fait au Grand Conseil la proposition de ne prendre en considération la motion Wyss et consorts qu'en ce sens que le Conseil-exécutif ait toute latitude de distribuer où il le jugera opportun des subsides volontaires, dont il fixera lui-même le chiffre et qui seront prélevés sur la Caisse des indemnités pour pertes de bétail.

Avec considération.

Berne, le 21 février 1901.

Le directeur de l'agriculture,

Minder.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 25 février 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Minder.

Le chancelier,

Kistler.

Rapport et propositions

de la

commission d'économie publique

concernant

LE COMPTE RENDU DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

pour l'année 1900.

(Novembre 1901.)

Dans sa séance du 18 octobre 1901, la commission d'économie publique a décidé de se diviser pour l'examen du compte rendu de l'administration de l'Etat pour 1900 en plusieurs sous-commissions, qui ont été composées ainsi qu'il suit:

Rapport du président du gouvernement	M.	Bühler.
Justice	MM.	Halbeisen et Bühler.
Affaires communales	»	Burrus et de Wattenwyl.
Cultes	»	» » »
Forêts	»	Leuch et de Wattenwyl.
Intérieur	»	Kindlimann et Burrus.
Travaux publics	»	Leuch et Will.
Affaires militaires	»	Will et Bühler.
Instruction publique	»	Müller et Kindlimann.
Finances	»	Bigler et Müller.
Assistance publique	»	Bigler et Halbeisen.
Affaires sanitaires	»	Bühler et Will.
Police	»	» » »
Agriculture	»	de Wattenwyl et Leuch.
Compte d'Etat et crédits supplémentaires	»	Müller et Bigler.

Les sous-commissions ont examiné la gestion des différentes branches d'administration et ont présenté des rapports verbaux et écrits, qui ont ensuite été discutés dans plusieurs séances plénières de la commission et modifiés ou complétés par celle-ci.

I. Rapport du président du gouvernement.

Le gouvernement a donné suite dans le courant de l'année à l'invitation que nous lui adressions, dans notre dernier rapport, relativement au transfert du secrétariat de préfecture et des deux offices des poursuites et des faillites dans le nouveau bâtiment de la préfecture; tous les bureaux de l'administration du district de Berne sont maintenant réunis dans ce bâtiment.

L'observation que nous avons faite, il y a déjà deux ans, au sujet de la forme plus pratique à donner aux actes d'origine est encore toujours restée sans effet.

Cette année aussi nous constatons derechef dans le rapport du président du gouvernement l'absence d'un tableau des motions et postulats pris en considération par le Grand Conseil dans les années antérieures et non encore liquidés.

Nous désirerions savoir du gouvernement quand il se propose de soumettre au vote du peuple la loi sur les successions et donations, adoptée déjà en 1900 par le Grand Conseil.

II. Direction des affaires communales.

Pour donner suite aux deux propositions faites par MM. Lohner et Brüstlein et adoptées par le Grand Conseil, la Direction des affaires communales a été

chargée des travaux préparatoires d'une revision de la loi de 1852 sur l'organisation communale. Ce travail est en voie d'exécution, et un projet sera prochainement soumis aux délibérations du Grand Conseil.

Les plaintes adressées aux préfets concernant les affaires des communes du canton ou contre des décisions communales ont été moins nombreuses que l'année précédente; il y en a eu 287, au lieu de 317 en 1899.

Nous constatons une énorme augmentation dans les demandes d'emprunt des communes. En 1899, la somme des emprunts communaux n'était que de 2,560,000 fr.; en 1900, le Conseil-exécutif a ratifié des emprunts pour un total de 14,354,500 fr., soit pour 11,794,500 fr. de plus qu'en 1899. Cette augmentation est due principalement aux emprunts destinés à couvrir les dépenses de la construction de routes et de chemins de fer, ainsi que d'écoles et autres bâtiments.

D'accord avec la Direction des affaires communales, nous proposons la levée de la tutelle de la commune de Bonfol, la situation financière de cette commune étant maintenant satisfaisante.

Suivant les rapports des préfets, le résultat des inspections qu'ils ont faites dans les secrétariats municipaux a été en général favorable.

III. Direction des forêts.

En 1894, l'administration forestière cantonale a créé une caisse de secours en cas d'accident et de maladie, alimentée par des subsides annuels de l'Etat. La situation de cette caisse est bonne et permet de délivrer des secours non seulement en cas d'accident, mais aussi, et pendant assez longtemps, dans les cas de maladies qui peuvent être considérées comme en relation avec les travaux forestiers. Une somme de 36,717 fr. est déposée à la Caisse hypothécaire.

Nous constatons avec satisfaction que l'on voue toujours une grande attention à la construction et à l'entretien des chemins de vidange dans les forêts de l'Etat. Les dépenses faites dans ce but sont largement compensées par l'augmentation du produit des ventes de bois qui ont lieu dans les forêts dont les chemins de vidange ont été améliorés.

Les reboisements, dans les régions des sources des eaux corrigées ou encore à corriger, n'avancent que lentement, bien que l'utilité en soit pourtant reconnue. Le fait que la loi forestière fédérale a été ajournée par les Chambres fédérales pourrait bien avoir rendu impossible l'exécution de plusieurs des travaux en projet; c'est pourquoi il est absolument nécessaire que les pouvoirs législatifs fédéraux traitent séparément la question de l'allocation de subsides pour l'acquisition des terrains à reboiser.

IV. Direction de la justice.

Le nouveau Bulletin des lois est enfin livré à l'impression et on nous assure qu'il pourra paraître dans le courant de l'année 1902.

Nous nous considérons comme tenus de rappeler la motion, prise en considération il y a déjà plusieurs années, concernant la revision de l'ordonnance sur le notariat et du tarif des notaires, ainsi que d'inviter le gouvernement à élaborer les projets y relatifs.

Nous voyons avec plaisir les efforts faits par la Direction de la justice en vue d'une suppression complète des retards dans la reddition des comptes de tutelle.

V. Direction des travaux publics.

Travaux publics.

L'ordonnance concernant la circulation des voitures automobiles et de tous autres véhicules à moteur mécanique, publiée par le Conseil-exécutif le 10 février 1900, devrait être revisée; il faudrait voir si la circulation des automobiles ne pourrait pas être absolument interdite sur les routes de peu de largeur, puis, éventuellement, s'il ne vaudrait pas mieux régler toute la matière par voie de décret.

A l'occasion de l'examen du compte rendu de l'administration de l'Etat pour 1899, la commission d'économie publique avait fait des observations au sujet de l'entretien des plantations d'arbres fruitiers le long des routes cantonales, comme aussi de l'entretien de ces routes mêmes. Suivant le compte rendu pour 1900, ces observations ont été l'objet d'une étude attentive; nous nous déclarons d'accord en ce qui a trait aux explications qui ont été fournies et nous attendons volontiers d'autres renseignements dans le compte rendu pour 1901.

Dans l'octroi de concessions pour d'importantes installations hydrauliques ou électriques, il est fait en sorte que les besoins des communes les plus rapprochées soient pris en considération, et le Conseil-exécutif cherche à empêcher autant que possible les spéculations, comme aussi le *commerce des concessions*. La commission d'économie publique se déclare d'accord touchant cette manière de traiter les demandes de concessions.

Lors d'une vue des lieux, la commission d'économie publique a dû se convaincre de la nécessité urgente de la reconstruction du pont de la route d'Hagneck.

Chemins de fer.

La commission d'économie publique a pris avec satisfaction connaissance du projet général de construction du chemin de fer du Lœtschberg et s'est convaincue que ce projet pourra bientôt être distribué.

VI. Direction des affaires militaires.

Les transformations et améliorations des bâtiments des établissements militaires ont aussi en 1900 suivi une marche satisfaisante. Mais il faut maintenant espérer que les négociations avec les autorités fédérales concernant le renouvellement du contrat relatif à la place d'armes auront pour résultat un loyer un peu plus élevé que le loyer actuel.

Le produit net de la taxe militaire pour 1900 a été de 10,968 fr. 19 supérieur au produit de 1899 et de 30,330 fr. 21 supérieur à la prévision budgétaire. Il faut signaler la facilité des rentrées de la taxe militaire et le nombre relativement faible des recours; 7 recours seulement ont été portés devant les autorités

fédérales; les autres ont été liquidés par les autorités cantonales.

La Confédération ayant retiré du bâtiment d'administration cantonal un stock de vieux fusils Vetterli, un local de ce bâtiment, utilisé jusqu'ici comme dépôt d'armes, est devenu disponible. Il y a été d'abord installé un magasin d'équipement, puis, dans une salle séparée, la bibliothèque militaire cantonale; on a de cette manière tenu compte d'un vœu exprimé à réitérées fois par la commission d'économie publique.

VII. Direction des cultes.

Dans notre dernier rapport, nous avions exprimé le vœu qu'il fût soumis au Grand Conseil un projet de loi concernant une nouvelle division territoriale des paroisses catholiques romaines du Jura. La Direction des cultes nous a annoncé que, par suite d'une modification de son premier projet, elle n'avait pu satisfaire à notre désir, mais que son rapport sur la matière est déposé, et que le Conseil-exécutif aura à s'en occuper prochainement.

VIII. Direction de l'intérieur.

Parmi les affaires législatives pendantes ces dernières années à la Direction de l'intérieur, les suivantes ont été provisoirement liquidées en 1900 par l'élaboration des projets nécessaires: *loi sur les apprentissages* et *loi sur l'assurance du mobilier*. L'un et l'autre projet se trouvent à présent déposés sur le bureau du Conseil-exécutif et il est à espérer qu'ils seront prochainement soumis au Grand Conseil.

Sont encore en préparation à la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie: *projet de loi sur le commerce du bétail; projet de loi sur la protection des ouvrières; projet de loi concernant les ouvriers des établissements non soumis à la législation fédérale sur les fabriques et sur la responsabilité civile.*

Une affaire a été définitivement liquidée. C'est le *règlement concernant l'allocation de bourses industrielles*, qui est déjà entré en vigueur.

Parmi les nombreuses branches administratives de la Direction de l'intérieur, l'*enseignement professionnel* et la *police des denrées alimentaires* prennent une place prééminente, et nous pouvons constater qu'il ne peut être rien dit que de favorable sur le développement et l'état actuel de l'enseignement professionnel, puis aussi que les résultats de notre police des denrées alimentaires, systématiquement appliquée, sont toujours satisfaisants. Il ne reste qu'à désirer que la loi fédérale sur les denrées alimentaires soit enfin discutée et mise en vigueur, pour que nos propres efforts dans ce domaine puissent devenir encore plus efficaces.

Il ressort du rapport de l'établissement cantonal d'assurance immobilière que cette institution a eu une marche normale pendant l'année et qu'il a été possible d'obtenir une augmentation de fortune de **608,855 fr. 29.** Vu ce beau résultat et la situation réjouissante de l'établissement en général, comme aussi, d'autre part, l'insuffisance constante du crédit pour les subsides en vue de l'amélioration des moyens en défense contre le feu, la commission d'économie publique fait la proposition que l'on trouvera à la fin du présent rapport.

IX. Direction de l'instruction publique.

Déjà l'année dernière, nous avons fait remarquer qu'en considération du changement survenu dans les conditions de l'existence, il ne devrait actuellement plus paraître inopportun, après plus de vingt ans, d'augmenter le minimum légal de 50 fr. du *subside* alloué *par l'Etat* pour le traitement des maîtresses des écoles de travail.

Le synode scolaire s'est aussi occupé de la question et a proposé qu'il soit d'abord accordé désormais à toute maîtresse de travail brevetée, lorsqu'elle n'est pas en même temps institutrice, le maximum légal de 70 fr.

Nous appuyons cette proposition modifiée, dans l'idée qu'il y a là le commencement d'une amélioration successive de la situation des maîtresses de travail en général.

Nous recommandons instamment d'améliorer les travaux préparatoires du projet d'une *caisse de retraite des instituteurs et de secours à leurs veuves et orphelins*, afin que ce projet puisse être déposé en temps voulu.

Suivant le *rapport des inspecteurs primaires sur les conditions générales de l'école et les circonstances extérieures qui influent sur sa prospérité*, un nombre considérable de nos écoles primaires ne répondent pas encore, au point de vue sanitaire, à d'importantes exigences concernant le cube d'air, l'éclairage, la ventilation et l'ameublement des classes.

Nous n'avons pas trouvé dans le rapport de la Direction de l'instruction publique des renseignements sur la manière dont elle pense remédier aux défectuosités et lacunes qui sont signalées. Pour que les rapports des inspecteurs aient une valeur pratique, il faut qu'il soit fait usage des compétences accordées en ces matières par la loi aux organes de l'Etat et que peu à peu, en ménageant toutefois les finances communales, mais en procédant systématiquement, la situation soit améliorée.

En ce qui a trait aux *absences de l'école*, on constate dans les divers districts des différences très considérables dans les chiffres des absences non excusées et qui ne sauraient s'expliquer uniquement par les circonstances locales. Le nombre des dénonciations pour absences non excusées s'élève parfois jusqu'au 15 % du nombre des enfants en âge scolaire, comme c'est le cas, par exemple, dans le district de Porrentruy; ce fait n'indique pas une observation stricte des dispositions légales sur la fréquentation de l'école.

Les dépenses nettes faites pour les *bourses des écoles moyennes* n'ont été que de 4509 fr., bien qu'il y ait eu des demandes en faveur de 109 élèves de 23 écoles, et que 97 demandes aient été préavisées favorablement par la Direction de l'instruction publique. Il n'a été accordé des bourses, d'un chiffre moyen de 75 fr. 85, que pour 81 élèves. Il faut espérer que l'inscription au budget du crédit légal de 14,000 fr. aura pour effet de faire désormais prendre les besoins réels en considération au sens également réel de la loi, qui a fixé le crédit.

L'art. 81 de la loi scolaire du 6 mai 1894 concernant les absences de l'école complémentaire n'est pas interprété et appliqué d'une manière uniforme. Tandis que le Conseil-exécutif, peu de temps après la mise en vigueur de la loi, a sanctionné le règlement d'une école complémentaire qui ne prévoyait le renvoi au juge qu'en cas de non-paiement des amendes infligées par

la commission d'école conformément à l'art. 81 de la loi, la Direction de l'instruction publique et avec elle le Conseil-exécutif exigent maintenant que toute absence non excusée soit immédiatement et directement déférée au juge.

Il est tout à fait nécessaire qu'un droit uniforme soit créé à cet égard dans le canton, et nous nous réservons en conséquence de faire au Grand Conseil une proposition ayant trait à l'interprétation ou à la revision de l'art. 81 de la loi du 6 mai 1894.

X. Direction des finances.

Administration de l'impôt.

Le règlement des fraudes en ce qui a trait à l'impôt des capitaux est toujours en retard. La Direction des finances est instamment priée de remédier à cet état de choses.

XI. Direction des affaires sanitaires.

Dans les asiles de la Waldau et de Münsingen, le manque de cellules pour agités, notamment dans la division des femmes, se fait toujours plus sentir; il faudra y remédier aussitôt que possible.

XII. Direction de l'assistance publique.

Il ressort du rapport de la Direction de l'assistance publique que, pendant l'année 1900, le total des dépenses de l'assistance publique s'est élevé à 1,873,493 fr. 47, tandis que le produit de l'impôt cantonal d'assistance a été pendant la même année de 1,055,116 fr. 36. Le subside de l'Etat pour l'assistance publique s'élève donc à 818,277 fr. 11, contre 800,000 fr. sous le régime de l'ancienne loi. La commission d'économie publique a visité tous les établissements de charité subventionnés par la loi; elle fera connaître verbalement le résultat de cette inspection.

XIII. Direction de la police.

Prisons des districts.

Vu les plaintes qui se font entendre depuis plusieurs années concernant la prison de district de Nidau, la commission d'économie publique s'est rendue sur les lieux et a pu constater que cette prison ne répond en effet pas aux exigences sanitaires les plus modestes. Il est urgent de remédier à cette situation. Un projet élaboré par l'architecte cantonal prévoit une nouvelle annexe avec 8 ou 9 cellules et une salle pour les interrogatoires; le devis s'élève à 28,000 fr. Nous espérons que le Conseil-exécutif soumettra prochainement ce projet au Grand Conseil, en demandant en même temps les crédits nécessaires pour l'exécuter.

Il n'a pas encore été procédé au transfert à Monsemier, demandé il y a quelque temps, de la maison disciplinaire de Trachselwald; ce transfert est du reste maintenant moins nécessaire, le nombre des pensionnaires de la maison étant tombé de 35 à 18.

Des plaintes constantes contre la plaie des chiens dans les villes ont engagé la Direction de la police, déjà en 1900, à élaborer un projet d'une nouvelle loi sur la taxe des chiens. Nous considérons le dépôt de ce projet comme répondant réellement à un besoin.

XIV. Direction de l'agriculture.

Deux projets élaborés par la Direction de l'agriculture sont pendants devant le Grand Conseil; le premier est celui d'une loi sur l'assurance du bétail et le second celui d'un décret concernant la création, à la Direction de l'agriculture, d'une place de secrétaire de la Direction et d'une place de vétérinaire cantonal.

Compte rendu financier pour l'année 1900.

Pour l'examen du compte de l'Etat, la délégation de la commission d'économie publique a comparé le compte imprimé avec les livres du contrôle des finances et les pièces justificatives, tout en procédant à de nombreux pointages. Le résultat de cet examen, pour aussi loin que l'enquête a été menée, a montré que toutes les pièces concordent parfaitement entre elles.

Nous constatons avec satisfaction que la marche des affaires a lieu au contrôle des finances de façon régulière.

Notre délégation a, en plus de l'examen de la Caisse cantonale, procédé au contrôle des titres de la Banque cantonale. L'encaisse de la Caisse cantonale s'élevait à **239,589 fr. 57.**

Voici, à titre d'orientation, les chiffres les plus importants du compte d'Etat.

I. Fonds capital.

	fr. ct.
Au 1er janvier 1900, le fonds capital était de	51,565,073. 13
Au 31 décembre 1900, il était de . .	51,944,648. 67
Il y a donc une augmentation nette de	379,575. 54

II. Fonds d'administration.

Au 1er janvier 1900, le fonds d'administration s'élevait à	4,781,654. 79
Au 31 décembre 1900, il s'élevait à .	5,162,052. 14
Augmentation nette	380,397. 35

III. Fortune nette.

	fr. ct.	
Au 1er janvier 1900, la fortune nette était de		56,346,727. 92
A ajouter l'augmentation du fonds capital . . .	379,575. 54	
et du fonds d'administration	380,397. 35	
		759,972. 89
Etat au 31 décembre 1900		57,106,700. 81

L'augmentation de la fortune, par fr. 759,972. 89, se décompose comme il suit:

Excédent de recettes de l'administration courante	25,341. 93
Rectifications des évaluations de forêts, de domaines et de l'inventaire du mobilier, en tout	734,630. 96
Total, comme ci-dessus,	759,972. 89

IV. Fonds spéciaux.

Etat au 1er janvier 1900	17,245,165. 92
Etat au 31 décembre 1900	17,554,024. 08
Augmentation	308,858. 16

provenant de l'accroissement des deux fondations instituées par Mme Lenz-Heymann et d'augmentations de la fortune de la plupart des fonds, d'un montant total de . . . . . (fr. ct.) 561,857. 09
dont à déduire des diminutions de la fortune, d'un total de 252,998. 93
Comme ci-dessus 308,858. 16

La diminution de la fortune concerne principalement, sur une somme de fr. 252,390. 40, le fonds pour l'extension du service public des aliénés, dont il a été dépensé, pour frais de construction et d'aménagement des asiles d'aliénés, ... (fr. ct.) 149,819. 50
et les intérêts de 1895 à 1900, par . . 360,424. 90
ont été portés au crédit de la Caisse cantonale, conformément au postulat de la commission d'économie publique. Sur ces dépenses de 510,244. 40
une somme de . . . . . 257,854. —
est couverte par la cote de l'impôt spécial de 1900, d'où il résulte une diminution nette de 252,390. 40

V. Compte de l'administration courante.

Le compte accuse un excédent de recettes de 25,341 fr. 93.

En réalité, le résultat est de beaucoup plus favorable si l'on déduit d'une part les recettes extraordinaires non prévues au budget (intérêts du fonds pour l'extension du service public des aliénés) et d'autre part les versements au fonds de réserve et les amortissements importants dus au boni inattendu du compte.

Les versements au fonds de réserve et les amortissements s'élèvent à	(fr. ct.) 513,983. 28
Les recettes extraordinaires à . . .	360,424. 90
de sorte que le compte serait effectivement de plus favorable.	153,558. 38
La dette de l'administration courante provenant du déficit de l'année dernière, par	60,971. 57
est diminuée de la somme ci-dessus de .	25,341. 93
et s'élève encore à	35,629. 64

En revanche, une réserve de fr. 150,000 a été mise à la disposition de la Caisse cantonale en vue de couvrir les dépenses de l'administration courante, de sorte que le fonds de réserve a été porté à fr. 200,000.

VI. Librairie cantonale.

Le compte d'Etat de 1900 contient le compte de *1899* de la librairie cantonale; ce fait illustre à nouveau nos critiques concernant la comptabilité de cette branche de l'administration et il n'a pas besoin de commentaires.

Nous renvoyons ici à la proposition figurant à la fin du présent rapport.

VII. Crédits supplémentaires.

Les demandes de crédits supplémentaires pour 1900 ont été déposées en temps voulu; elles ont été examinées simultanément avec le compte de l'Etat.

Les dépassements de crédit proprement dits se sont élevés à un total de 785,720 fr. 75; ils se divisent en dépenses prévues, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions, et en dépenses pour lesquelles il n'en est pas ainsi ou n'en est ainsi qu'en partie et qui, conséquemment, ont besoin d'être justifiées de façon plus précise.

Les premiers de ces dépassements de crédit se montent en tout à 271,349 fr. 77 et les seconds à 514,370 fr. 98. En général, ils ne donnent lieu de notre part à aucune observation particulière. La réserve de 150,000 fr. dont il a déjà été parlé et qui figure sous le chapitre *Imprévu* du rapport sur les crédits supplémentaires n'est au fond pas un dépassement de crédit, puisqu'elle ne concerne pas un emploi imprévu de ressources de l'administraiton courante, mais constitue un dépôt prudent, et dont le but ne peut qu'être approuvé, de ressources de cette nature dans la Caisse cantonale, à l'effet de couvrir les imprévus d'années ultérieures.

De même, les dépassements de certains crédits qui, comme les dépenses de l'assistance publique externe et celles des travaux hydrauliques, par exemple, ne sont que difficilement prévues de façon approximative, ne peuvent, malgré leur importance, être critiqués, attendu que ces dépassements sont déterminés par des circonstances extérieures, que les autorités sont impuissantes à régler.

En revanche, lorsque de constantes expériences ont fait paraître trop faibles les prévisions budgétaires, ainsi que c'est le cas notamment pour les frais du Grand Conseil, les dépassements de crédit devraient être prévenus pour l'avenir par une augmentation des chiffres du budget.

A ces dépassements de crédit proprement dits s'ajoutent encore des dépenses d'un total de 480,433 fr. 98, basées sur des arrêtés spéciaux du Grand Conseil et ainsi approuvées en principe; ces dépenses n'étaient pas prévues ou n'étaient prévues qu'en partie dans le budget de 1900, mais elles ont été entièrement portées dans le compte de cette même année, vu le résultat favorable de l'exercice. Ces dépenses concernent notamment l'exposition industrielle de Thoune, la construction du bâtiment de l'école industrielle de St-Imier, la cession de bâtiments curiaux, l'indemnité à la commune de Berne pour la cession de routes, les transformations de bâtiments d'asiles d'aliénés et l'amortissement des avances de la Caisse cantonale pour l'acquisition du domaine du Liebefeld, cédé gratuitement à la Confédération.

Nous ne pouvons qu'approuver aussi ces derniers dépassements de crédit, de même que la manière de procéder à laquelle ils sont dus.

Propositions:

La commission d'économie publique propose qu'il plaise au Grand Conseil :

1° Inviter le Conseil-exécutif à faire aussitôt que possible les études nécessaires et à présenter un rapport sur la question de savoir si et de quelle manière le crédit de l'établissement cantonal d'assurance immobilière en vue de l'allocation de subsides pour l'amélioration des moyens de défense contre le feu devrait être augmenté, pour qu'à l'avenir les subsides alloués aux communes et corporations puissent être payés en temps voulu;

2° inviter en outre le Conseil-exécutif à mettre immédiatement de l'ordre dans l'administration et la comptabilité de la librairie cantonale;

3° approuver le rapport du président du gouvernement et les rapports des Directions pour l'année 1900;

4° approuver les dépassements de crédit de l'exercice de 1900, au montant de 785,720 fr. 75;

5° approuver, sous réserve d'erreurs ou omissions, le compte d'Etat pour l'année 1900.

Berne, le 6 novembre 1901.

Au nom de la commission d'économie publique:
Le président,
Bühler.

Dépassements de crédits pour 1900.

Rapport et propositions de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil.

(Mai 1901.)

Monsieur le président,
Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Les dépassements de crédits du budget de 1900 peuvent se diviser en trois catégories:

I. Les dépassements de crédits qui ont été occasionnés par l'exécution de décisions spéciales du Grand Conseil ou qu'il a approuvés et qui doivent être considérés comme liquidés.

II. Les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues par des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions et qui n'ont en conséquence besoin d'aucune justification spéciale.

III. Les autres dépassements de crédits.

I.

Les dépassements de crédits suivants rentrent dans la première catégorie:

VI, B, 5.[b]	*Institut physiologique* .	fr.	447. —
VI, B, 5.[c]	*Institut anatomique* . .	»	1,562. —
VI, B, 5.[d]	*Policlinique*	»	1,457. 65
VI, B, 5.[f]	*Clinique stationnaire* . .	»	290. —
IX[a], C, 8.	*Exposition industrielle de Thoune*	»	55,000. —
IX[a], C, 9.	*Bâtiment de l'école industrielle de St-Imier* . .	»	40,000. —
X, C, 5.	*Cession de bâtiments curiaux*	»	18,000. —
X, E, 7.	*Indemnité à la commune de Berne*	»	78,000. —
	A reporter	fr.	194,756. 65
	Report	fr.	194,756. 65
X, D, 2.	*Asile d'aliénés de Bellelay, transformations* .	»	15,487. 15
X, D, 3.	*Asile d'aliénés de la Waldau, agrandissement* .	»	79,206. 90
XIII, B, 8.	*Exposition agricole de Thoune*	»	25,000. —
XIII, B, 9.	*Station fédérale d'essais agricoles et d'industrie laitière*	»	165,983. 28
	Ensemble	fr.	480,433. 98

Les quatre premiers dépassements concernent les frais d'aménagement des *instituts de l'Université* susmentionnés. Ces dépenses ont été approuvées par le Grand Conseil; elles se répartissent sur plusieurs exercices et il en a déjà été parlé dans les rapports publiés sur les dépassements de crédits d'années précédentes. Le Grand Conseil, en date du 16 mars 1899, a voté en faveur de l'*exposition de Thoune* une subvention cantonale de fr. 80,000. —, à savoir fr. 55,000.— pour l'*exposition industrielle* et fr. 25,000. — pour l'*exposition agricole*. La subvention de fr. 40,000. — aux frais de construction du *bâtiment de l'école industrielle de St-Imier* a été accordée par décision du Grand Conseil du 19 mai 1899. Les *cessions de bâtiments curiaux* concernent les presbytères d'Oberdiessbach, par fr. 13,000. —, et de Nods, par fr. 5000. —; ces cessions ont été décidées par le Grand Conseil en date du 20 novembre 1899 et du 14 septembre 1900. L'*indemnité à la commune de Berne* pour cession de routes, par fr. 104,000. —, a été accordée par un arrêté législatif du 19 décembre 1894. Le budget de 1900 prévoyait, pour l'amortissement d'une partie de l'avance

faite par la Caisse de l'Etat pour payer cette indemnité, un crédit de fr. 26,000. —. Mais le total de l'avance, soit fr. 104,000. —, a été amorti. Le Grand Conseil a accordé à différentes fois des crédits pour les transformations prévues à *Bellelay*. L'exécution de ces travaux, répartie sur plusieurs années, a coûté en 1900 fr. 15,487. 15 de plus que la somme portée au budget de l'exercice; sur les crédits qui ont été votés, il reste disponible une somme de fr. 10,883. 25. Pour l'agrandissement de l'asile d'aliénés de la *Waldau* par la transformation de l'ancienne maison, le Grand Conseil a accordé le 15 mai 1899 une somme de fr. 196,000. —, dont fr. 33,500. — ont été employés en 1899 et fr. 79,206. 90 en 1900. Aucun crédit relatif à ces frais n'était prévu au budget. Les dépenses des transformations des asiles de Bellelay et de la Waldau ont été compensées par des subsides correspondants du fonds pour l'extension du service des aliénés. Le Grand Conseil a décidé le 23 août 1897 l'acquisition de la propriété du Liebefeld et la cession gratuite de cette propriété à la Confédération pour la *Station fédérale d'essais agricoles et d'industrie laitière*. La caisse de l'Etat avait fait l'avance du prix et des frais d'acquisition, par fr. 165,983. 28. Cette avance a été remboursée entièrement en 1900, sans qu'un crédit y relatif eût été prévu au budget.

II.

A la deuxième catégorie appartiennent les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions, d'une part, et par des facteurs qui ne dépendent ni des diverses administrations ni du Conseil-exécutif, d'autre part. Ces dépassements de crédits sont les suivants:

I. Administration générale.

J, 2.	Traitements des employés des secrétaires de préfecture . .	fr.	6,439. 70

II. Administration judiciaire.

C, 2.	Indemnités des vice-présidents des tribunaux	»	187. 70
C, 3.	Indemnités des juges	»	6,904. —
D, 2.	Traitements des employés des greffiers de tribunaux . . .	»	5,088. 50
G, 3.	Traitements des fonctionnaires des poursuites et des faillites .	»	1,340. —
G, 5.	Traitements des agents des poursuites	»	14,820. 65
G, 6.	Traitements des employés des offices des poursuites . . .	»	5,973. 40
G, 10.	Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiques de la faillite	»	327. 25

III[b]. Police.

B, 4.	Frais de conduites	»	930. 66
G, 1.	Frais de police criminelle . . .	»	12,482. 83
	A reporter	fr.	54,494. 69

	Report	fr.	54,494. 69

VI. Instruction publique.

C, 4.	Subsides de l'Etat aux écoles secondaires	»	13,740. 93
D, 1.	Suppléments ordinaires aux traitements des maîtres primaires	»	21,067. 56
D, 4.	Subsides à des écoles primaires supérieures	»	1,424. 85
D, 10.	Enseignement par sections de classe	»	410. 30
D, 12.	Subsides pour fournitures scolaires	»	9,803. 10
D, 13.	Ecoles complémentaires . . .	»	1,501. 35
D, 14.	Remplacement d'instituteurs malades	»	2,384. 45

VIII. Assistance publique.

C, 1[a].	Subsides pour l'assistance permanente	»	40,733. 10

IX[b]. Service sanitaire.

B, 7.	Extension du service public des aliénés	»	22,854. —

XV. Forêts domaniales.

D, 3.	Contributions communales . .	»	519. 18

XVI. Domaines de l'Etat.

B, 5.	Assurance contre l'incendie . .	»	6,556, 61
C, 2.	Contributions communales . .	»	105. 39

XXI. Amendes.

B, 1 à 8.	Emploi du produit des amendes	»	23,144. 76

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

A, 2.	Part des communes	»	1,020. —

XXIII. Régie des sels.

B, 3.	Commissions des débitants . .	»	3,726. 83
B, 5.	Escompte pour paiements au comptant	»	813. 77

XXIV. Timbre.

C, 3.	Commissions des débitants . .	»	462. 48

XXVI. Impôt sur les successions et donations.

A, 2.	Part des communes	»	16,446. 73
B, 1.	Commissions des percepteurs. .	»	1,960. 60

XXVII. Patentes d'auberge.

B, 2.	Part des communes	»	957. 75

XXIX. Taxe militaire.

A, 4.	Part de la Confédération . . .	»	29,172. 90

XXX. Impôts directs.

C, 2[a].	Provisions de perception pour l'impôt sur la fortune . . .	»	5,182. 07
C, 2[b].	Provisions de perception pour l'impôt du revenu	»	12,866. 37
	Total	fr.	271,349. 77

L'excédent des dépenses pour les *traitements des fonctionnaires des poursuites et des faillites* est dû à l'élection d'un préposé spécial dans le district de Neuveville. Les émoluments des *agents des poursuites* sont perçus et portés en compte avec les émoluments de l'Etat (XXV, A, 3), et le montant en est payé sous forme de traitement aux agents des poursuites.

III.

La troisième catégorie comprend les dépassements de crédits dont la justification a besoin d'être établie. Toutefois, quant au montant, la plus grande partie de ces dépenses sont aussi motivées et déterminées par des prescriptions légales.

I. Administration générale.

A, 1.	Grand Conseil	fr. 14,464. 70
E, 4.	Frais d'impression de la Chancellerie d'Etat	» 4,909. 57
E, 5.	Service et chauffage de l'Hôtel de ville	» 501. 15
F, 4.	Frais d'impression du Bulletin sténographique du Grand Conseil et du Bulletin des lois	» 6,035. 70
H, 4.	Frais de bureau des préfets . . .	» 3,505. 65
J, 3.	Frais de bureau des secrétaires de préfecture	» 253. 20
	Total	fr. 29,669. 97

Les frais du *Grand Conseil* appartiennent presque complètement à la catégorie précédente. Les indemnités de séance et de voyage des députés se sont élevées à fr. 57,278. 10, les frais des commissions à fr. 5,588. 80, les frais d'écritures à fr. 906. 70 et les frais du service des huissiers à fr. 691. 10. La somme des dépenses est ici déterminée en majeure partie par le nombre des séances du Grand Conseil et de ses commissions. Bien qu'en 1900 le papier du Bulletin sténographique du Grand Conseil ait été porté au compte de ce bulletin, les *frais d'impression de la Chancellerie d'Etat* dépassent le crédit de fr. 4,909. 57. Ces frais d'impression diffèrent beaucoup d'une année à l'autre, selon la quantité et l'étendue plus ou moins grandes des projets, rapports et messages qui doivent être imprimés et distribués aux membres du Grand Conseil et au peuple. Les grandes et petites recettes de la vente d'imprimés exercent aussi sur le montant des frais une influence assez importante. L'excédent de dépenses pour le *service et le chauffage de l'Hôtel de ville* provient de l'augmentation du prix du charbon. Il y a un dépassement de crédit relativement considérable pour les *frais d'impression du Bulletin allemand des séances du Grand Conseil;* ce dépassement est dû en partie au plus grand volume du bulletin, en partie au fait que le compte en a été chargé des frais du papier, par environ fr. 3,500. —. Les indemnités fixes pour les *frais de bureau des préfets* se sont élevées à fr. 16,510. —. A cette somme s'ajoutent les frais de bureau incombant directement à l'Etat, les frais de l'entretien du mobilier et la part aux frais du téléphone. Le transfert des services dans la nouvelle préfecture de Berne a en outre nécessité des acquisitions extraordinaires de mobilier pour une somme de fr. 2,891. 55. Le crédit des *frais de bureau des secrétaires de préfecture* était calculé exactement sur le montant des indemnités fixes. Ce crédit a été dépassé de fr. 253. 20, soit des frais qui, d'après les prescriptions en vigueur, ne sont pas compris dans l'indemnité fixe et doivent être payés directement par l'Etat.

II. Administration judiciaire.

C, 4.	Frais de bureau des tribunaux de district	fr. 8,450. 77
E, 1.	Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement	» 251. —
E, 2.	Frais de bureau du procureur général	» 506. 35
F, 4.	Frais de bureau des cours d'assises	» 8,065. 79
G, 7.	Frais de bureau des offices des poursuites et des faillites . . .	» 299. 90
G, 8.	Contrôles, formulaires	» 1,729. 60
	Total	fr. 19,303. 41

Les indemnités fixes pour les *frais de bureau des tribunaux de district* s'élèvent à fr. 20,900. —; il s'y est ajouté fr. 700. 77 de frais directs et une dépense extraordinaire de fr. 7,450. — pour frais d'aménagement dans la nouvelle préfecture de Berne. Le crédit pour les *traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement* a été chargé par le paiement, en conformité du décret du 1er avril 1875, d'une somme de 500 fr. à la veuve de M. le procureur d'arrondissement Antoine. Les dépenses pour les *frais de bureau du procureur général* se décomposent ainsi: traitement de l'employé, fr. 2,160. —, et frais de bureau proprement dits, fr. 846. 35, dont fr. 247. 65 pour des comptes de 1899. Le dépassement du crédit pour les *frais de bureau des cours d'assises* est dû presque complètement à l'aménagement des nouveaux locaux des assises à Berne et à Bienne. L'excédent de dépenses pour les *frais de bureau des offices des poursuites et des faillites* provient en grande partie de l'élection d'un préposé spécial dans le district de Neuveville. Les frais pour *contrôles et formulaires* sont déterminés par les besoins, qui varient sensiblement d'une année à l'autre, des offices des poursuites et des faillites.

III.b Police.

C, 2.	Solde des gendarmes	fr. 7,514. 90
C, 5.	Frais de bureau du corps de police	» 2,506. 52
E, 1.	Pénitencier de Thorberg	» 2,999. 25
E, 4.	Maison disciplinaire de Trachselwald	» 430. 53
G, 5.	Frais de police	» 4,200. 85
	Total	fr. 17,652. 05

Le total de la *solde des gendarmes* est déterminé par l'effectif du corps de la gendarmerie et le temps de service des gendarmes. Par suite d'un recrutement devenu nécessaire, l'effectif a été en 1900 temporairement plus fort que le budget ne l'avait prévu. Les *frais de bureau du corps de police* comprennent une dépense extraordinaire de fr. 2,499. 35 pour l'aménagement d'un nouveau local dans la préfecture de Berne et pour le transfert du poste.

Les recettes du *pénitencier de Thorberg,* en ce qui concerne l'industrie et l'agriculture, sont restées bien au-dessous de la prévision. Les frais d'administration, de nourriture et d'entretien ont aussi, il est vrai, été moins élevés. Mais cette économie n'est pas suffisante pour couvrir le déficit; il s'en faut de fr. 2,999. 25. Au dépassement du crédit pour la *maison disciplinaire de Trachselwald* correspond une augmentation à l'inventaire de fr. 684. 28. Les *frais de police* rentrent en

majeure partie dans les dépenses de la seconde catégorie, dont il est parlé plus haut. Comme les frais de police criminelle, ils sont le plus souvent exactement déterminés par les prescriptions et tarifs en vigueur et par les divers cas qui se présentent; l'action de l'administration centrale, en ce qui a trait à ces frais, doit se borner à peu près à veiller à ce que les prescriptions soient observées et à ce que les tarifs ne soient pas dépassés.

IV. Affaires militaires.

A, 3.	Frais de bureau de la Direction militaire	fr.	999. 52
G, 2b.	Indemnités des commandants d'arrondissement	»	630. 70
G, 4.	Recrutement	»	616. 30
J, 2b.	Equipement des corps	»	2,709. 98
J, 4.	Assurance du matériel de guerre	»	463. 90
L, 3.	Recensement fédéral des chevaux	»	921. 10
	Total	fr.	6,341. 50

Le dépassement du crédit pour les *frais de bureau de la Direction militaire* provient d'acquisitions nécessaires de mobilier pour le bureau et les archives, comme aussi d'une augmentation des frais d'impression d'affiches et formulaires. Les *indemnités des commandants d'arrondissement* dépassent la prévision par suite de l'augmentation des journées d'inspection, laquelle à son tour est due à l'ordre donné par le Département militaire fédéral de faire participer le landsturm armé aux inspections communales d'armes et d'équipement. Les autorités fédérales ont refusé de rembourser les frais résultant de cette mesure. L'excédent de dépenses pour le *recrutement* concerne surtout des frais d'impression. Quant à l'excédent de dépenses pour l'*équipement des corps*, il a été occasionné par les frais d'un complétement des attaches nécessaires pour les chevaux réquisitionnés en cas de mobilisation. Les frais de l'*assurance* du matériel de guerre sont déterminés par la quantité de ce matériel et par le montant même de l'assurance. Les autorités fédérales ont refusé également de rembourser au canton les dépenses du *recensement fédéral* des chevaux.

V. Cultes.

B, 5.	*Pensions de retraite*	fr.	166. 70

Ce dépassement de crédit provient de l'allocation à des ecclésiastiques protestants de nouvelles pensions non entièrement compensées par l'extinction d'une partie des anciennes.

VI. Instruction publique.

B, 3.	Traitements des assistants	fr.	388. 90
B, 5a.	Frais d'administration de l'Université	»	14,175. 15
B, 5e.	Institut Pasteur, frais des installations	»	2,999. 20
B, 8, 11.	Institut Pasteur, frais d'exploitation	»	890. 25
C, 6.	Pensions des maîtres d'écoles secondaires	»	775. —
D, 7.	Ecoles de couture	»	2,202. 55
E, 2.	Ecole normale de Porrentruy	»	529. 93
E, 3.	Ecole normale d'Hindelbank	»	952. 63
	Total	fr.	22,913. 61

Les *traitements des assistants* ont dépassé la prévision par suite de la nomination d'un aide assistant pour la chimie inorganique. Les *frais d'administration* de l'Université ont été chargés d'une somme de fr. 4,600. — pour des comptes de 1899; pour le reste, l'excédent de dépenses concerne surtout la consommation de charbon et de gaz. La création d'un *institut Pasteur* à l'Université n'était pas prévue au budget, et les frais d'installations y relatifs, comme aussi les frais d'exploitation à partir du 1er septembre, figurent comme dépassements de crédits. Il est inscrit un crédit, pour l'institut Pasteur, dans le budget de 1901. Les *pensions des maîtres secondaires* éteintes pendant l'année n'ont pas compensé entièrement les nouvelles. Les subsides aux *écoles de couture* sont déterminés par le nombre des institutrices. Ces subsides n'ont toutefois pas dépassé le crédit; l'excédent de dépenses concerne le cours de maîtresses de couture qui a eu lieu à Berne en 1900, et dont les frais ont été de fr. 3,783. 50. Les frais ordinaires d'exploitation de l'*école normale de Porrentruy* n'ont pas dépassé le crédit; mais il y a eu une augmentation à l'inventaire de fr. 1,106. —, par suite d'un complétement du mobilier et des moyens d'enseignement; il a été fait, entre autres, l'acquisition d'un nouveau piano. De même, le dépassement de crédit de l'*école normale d'Hindelbank* concerne l'achat nécessaire de mobilier.

VIII. Assistance publique.

A, 3.	Frais de bureau de la Direction	fr.	3,287. 50
B, 3.	Inspecteurs de l'assistance publique	»	1,885. 65
C, 2.	Assistance externe	»	32,450. 80
F, 2.	Maison d'éducation d'Aarwangen	»	3,682. 85
F, 6.	Maison d'éducation de Sonvilier	»	67,560. 86
	Total	fr.	108,867. 66

Les dépenses en plus pour les *frais de bureau de la Direction* consistent principalement en frais d'impression de circulaires et de formulaires pour l'administration de l'assistance publique dans les communes. Les indemnités des *inspecteurs de l'assistance publique* sont réglées par l'ordonnance du 13 octobre 1898, aujourd'hui remplacée par l'ordonnance du 22 décembre 1900, et le montant en est déterminé par le nombre des journées d'inspection. Il est difficile de fixer approximativement dans le budget les frais de l'*assistance externe*. Ces frais dépassent la prévision de fr. 32,450. 80; ils ne sont pourtant que de fr. 654. 85 plus élevés qu'en 1899. Les frais de la *maison d'éducation d'Aarwangen* ont dépassé le crédit par suite du remplacement de deux chevaux péris et d'autres circonstances défavorables. L'excédent de dépenses de la *maison d'éducation de Sonvilier* concerne les frais d'aménagement par fr. 41,602. 90, l'administration et l'amélioration du domaine du Pré-aux-Bœufs jusqu'à l'ouverture de l'établissement, par fr. 16,898. 99, et les frais d'exploitation en 1900 par fr. 7,288. 97. De plus, le produit des pensions est resté de fr. 1,770. — au-dessous de la prévision. Les dépenses, pour autant qu'elles dépassent le budget, ont été compensées par une subvention correspondante du fonds destiné à venir en aide aux établissements de bienfaisance.

IX.a Economie publique.

C, 2.	Bourses industrielles	fr.	805. —
C, 6c.	Frais de bureau et de voyage de la Chambre du commerce et de l'industrie	»	1,499. 12
G, 2.	Mesures propres à combattre l'alcoolisme	»	12,068. —
	Total	fr.	14,372. 12

Le crédit inscrit au budget a été dépassé de fr. 805. — pour les *bourses industrielles*. Le Conseil-exécutif a permis le dépassement à la condition qu'il fût compensé par une économie sur le crédit prévu pour les encouragements au commerce et à l'industrie. Cette économie a été de fr. 1,225. 65. Le dépassement du crédit pour les *frais de bureau et de voyage* de la Chambre du commerce et de l'industrie provient de la charge de ce crédit par fr. 1,078. — pour le traitement d'un employé pendant une partie de l'année et par fr. 855. 15 pour l'installation d'un bureau, à la préfecture de Bienne, à l'usage de l'adjoint du secrétaire de la Chambre. Ces deux dépenses n'étaient pas prévues au budget. Conformément à une décision du Conseil-exécutif du 9 février 1901, il a été dépensé, pour les *mesures propres à combattre l'alcoolisme*, fr. 12,068. — de plus que la prévision du budget. Cet excédent concerne exclusivement des subsides aux sociétés de tempérance (Bons Templiers, Croix bleue, etc.); parmi ces subsides, il faut compter fr. 5,000. — payés à trois sociétés pour les frais d'aménagement de cafés de tempérance. Le dépassement a été compensé pour fr. 7,049. 14 par des économies sur les autres crédits de la Direction de l'intérieur pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme et pour fr. 5,018. 86 par l'augmentation du subside de la dîme de l'alcool.

IX.b Service sanitaire.

B, 1.	Frais du service sanitaire en général	fr.	4,174. 50
E, 1 à 10.	Asile d'aliénés de la Waldau	»	3,784. 30
	Total	fr.	7,958. 80

Les frais du *service sanitaire en général* se décomposent comme il suit: Subside au pavillon d'isolement de l'hôpital de district de Riggisberg, fr. 2,850. — (subside fédéral, fr. 5,700. —); contribution aux frais d'un appareil de désinfection à vapeur pour le même établissement, fr. 520. — (subside fédéral, fr. 1,040. —); contribution aux frais de l'emploi de doses de sérum, fr. 6,530. 50 (fr. 3,523. — pour le premier trimestre et fr. 3,007. 50 pour les trois autres trimestres) et diverses mesures sanitaires, fr. 2,274. —. Le dépassement de crédit est dû aux subsides accordés à l'hôpital de Riggisberg et à une dépense plus considérable que la prévision pour les doses de sérum. Les frais d'exploitation de l'asile d'aliénés de la *Waldau* se sont élevés à fr. 365,233. 45, soit fr. 1,831. 55 de moins qu'il n'était prévu au budget; mais les pensions sont restées de fr. 5,615. 85 au-dessous de la somme budgétée, de sorte qu'il y a un dépassement de crédit de fr. 3,784. 30.

X. Travaux publics.

E, 1.	Traitements des cantonniers .	fr.	19,668. 90
E, 3.	Travaux de réfection et digues	»	23,027. 02
G, 1, a.	Travaux hydrauliques . . .	»	82,811. 01
	Total	fr.	125,506. 93

Après l'établissement du budget de 1900, seize cantonniers à forfait du cinquième arrondissement des ponts et chaussées ont passé dans la catégorie des cantonniers en régie. C'est là en majeure partie la raison de l'excédent de dépenses pour les *traitements des cantonniers*. Sans ce changement, il se serait à la vérité produit, au lieu d'une économie, un dépassement du crédit E, 2. Les frais des *travaux de réfection et digues* à la suite des dommages causés par les eaux, ont été de fr. 29,930. 13 moins élevés qu'en 1899, mais ils dépassent néanmoins la prévision de fr. 23,027. 02. Il n'est pas possible de déterminer approximativement ces frais, qui dépendent des influences météorologiques et varient d'une année à l'autre. Pour les *travaux hydrauliques*, la dépense a été de fr. 82,811. 11 supérieure à la somme budgétée. Comme il s'agit presque exclusivement de travaux hydrauliques décidés par le Grand Conseil, ce dépassement de crédit appartient en majeure partie à la première catégorie des dépassements, dont mention plus haut. L'excédent a d'ailleurs été compensé, par une nouvelle avance, sur le compte des avances pour travaux hydrauliques.

XIII. Agriculture.

D.	*Ecole d'industrie laitière*	fr.	4,399. 33

Les frais de l'achat de lait dépassent la prévision de fr. 14,141. 78; en revanche, la vente des produits n'offre qu'un excédent de fr. 11,301. 28. A ce déficit de fr. 2,440. 50 s'ajoutent une recette en moins de fr. 1,902. 80 dans le compte de la porcherie et des dépenses en plus, par fr. 1,230. 03, dans l'exploitation de la laiterie, soit en tout fr. 5,973. 33, somme qui est réduite à fr. 4,399. 33 par une économie sur le crédit prévu pour l'école proprement dite.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

B, 2.	Frais de surveillance et de perception	fr.	555. 55
C, 4.	Recherche de gisements miniers .	»	451. 85
	Total	fr.	1,007. 40

Les *frais de surveillance et de perception* consistent pour la pêche principalement en indemnités accordées aux surveillants de la pêche; la somme de ces indemnités a été quelque peu plus élevée que la prévision. A cela s'ajoute une certaine augmentation des frais de perception, à la suite d'une augmentation des recettes. Les dépenses en plus pour la *recherche de gisements miniers* concernent la recherche de sable vitrifiable.

XXV. Emoluments.

A, 4.	*Frais de perception*	fr.	658. 60

Ce crédit a été chargé par les frais de formulaires de permis, de numéros de voitures, etc., pour le contrôle des voitures à moteur mécanique; ces frais, de même que les émoluments correspondants, qui sont perçus par les secrétaires de préfecture, n'étaient pas prévus au budget.

XXX. Impôts directs.

C, 3.	*Frais de la revision de la loi sur l'impôt*	fr.	5,552. 90

Le budget prévoyait pour les frais de la revision de l'impôt foncier un crédit de fr. 2000. —. Ces frais n'ont toutefois encore été que de peu d'importance

en 1900; ils ne se sont élevés qu'à fr. 78. — Mais il a été payé, sur le même crédit, les frais de la *revision de la loi sur l'impôt,* soit les frais d'impression et les indemnités versées aux secrétaires communaux et aux aides du bureau de statistique. Ces frais ont été de fr. 7,474. 90, et c'est de là que provient le dépassement de crédit de fr. 5,552. 90.

XXXI. Imprévu.

3. *Réserve* . . . . . fr. 150,000. —

Sous cette rubrique, il a été porté en dépense une somme de fr. 150,000. — comme versement dans la réserve de la Direction des finances, laquelle atteint ainsi le chiffre de fr. 200,000. —. Cette dépense n'est toutefois pas un emploi, et la somme en reste disponible pour couvrir les dépenses de l'administration courante d'années ultérieures.

Récapitulation.

I.	*Administration générale* . . .	fr.	29,669. 97
II.	*Administration judiciaire* . .	»	19,303. 41
III[b].	*Police*	»	17,652. 05
IV.	*Militaire*	»	6,341. 50
V.	*Cultes*	»	166. 70
VI.	*Instruction publique*	»	22,913. 61
VIII.	*Assistance publique*	»	108,867. 66
IX[a].	*Economie publique*	»	14,372. 12
IX[b].	*Affaires sanitaires*	»	7,958. 80
X.	*Travaux publics*	»	125,506. 93
XIII.	*Agriculture*	»	4,399. 33
XXII.	*Chasse, pêche et mines* . . .	»	1,007. 40
XXV.	*Emoluments*	»	658. 60
XXX.	*Impôts directs*	»	5,552. 90
XXXI.	*Imprévu* (Réserve)	»	150,000. —
	Total	fr.	514,370. 98

La Direction des finances demande au Conseil-exécutif qu'il lui plaise décider ce qui suit:

Il est proposé au Grand Conseil, au vu du rapport qui précède, d'approuver les dépassements ci-après spécifiés des crédits du budget de 1900 qu'il n'a pas encore ratifiés par arrêtés spéciaux:

1° Les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions, au montant de . . . . . fr. 271,349. 77

2° les dépassements de crédits correspondant à des dépenses pour lesquelles les conditions précitées font totalement ou partiellement défaut, au montant de . . . . » 514,370. 98

Total fr. 785,720. 75

Berne, le 6 mai 1901.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 8 mai 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Minder.
Le chancelier,
Kistler.

Rapport du président du gouvernement

au Conseil-exécutif

pour être transmis au Grand Conseil

sur le

projet de décret concernant le mode de procéder aux votations populaires et aux élections publiques.

(Mai 1900.)

Le peuple bernois ayant, le 29 octobre dernier, accepté par 32,889 voix contre 13,140, la loi concernant les votations populaires et les élections publiques, rien ne s'oppose plus à ce qu'il soit procédé à la revision du décret du 18 septembre 1892, conformément au désir qui en a été exprimé à plusieurs reprises par le Grand Conseil. Le soussigné a donc l'honneur de soumettre à votre examen le projet de décret ci-après et de vous présenter à ce sujet les considérations suivantes.

Avant tout, il s'agit de déterminer l'étendue qui sera donnée à cette revision. La disposition de l'art. 15, 2e paragraphe, du décret, qui était surtout l'objet des critiques du Grand Conseil, ayant été abrogée par l'arrêté du Conseil fédéral du 11 novembre 1895, relatif au recours Chappuis, il reste encore, parmi les dispositions signalées par le Grand Conseil comme défectueuses, à mentionner celles qui ont trait aux bulletins non officiels, au délai d'opposition et au vote par procuration. Cependant, le soussigné a estimé que la revision ne devait pas s'en tenir à ces quelques points, mais qu'il fallait l'étendre au contraire à tout le décret; car ce qu'on reproche à celle de 1892, c'est précisément de manquer d'ampleur et de ne constituer qu'un replâtrage.

La revision s'impose non seulement pour le décret concernant les élections et votations, mais encore pour le décret du 2 mars 1870 concernant les registres électoraux, dont quelques-unes des dispositions les plus importantes ne peuvent plus être exécutées, surtout depuis l'arrêté du Conseil fédéral du 20 novembre 1896, suivant lequel les modifications qui, dans les élections au Conseil national, deviennent nécessaires entre deux tours de scrutin (nouvelles inscriptions et radiations) doivent être faites avant la clôture des registres, en sorte que le registre clos par le conseil municipal ne reste plus forcément tel quel jusqu'à la prochaine revision (art. 5, 5e paragraphe, du décret).

En outre, il est indispensable de mettre ce décret en harmonie avec la Constitution. C'est pour ces motifs que nous l'avons compris dans la revision qui nous occupe.

Au point de vue de la forme, nous attirons l'attention sur les modifications ci-après.

D'abord, les décrets concernant les registres électoraux et le mode de procéder aux élections et votations sont réunis en un seul; ensuite, les dispositions n'ayant trait qu'à l'exécution proprement dite n'y figurent pas et sont renvoyées à une ordonnance du Conseil-exécutif concernant les obligations des conseils municipaux et des bureaux en matière de votations populaires et d'élections publiques. On obtient ainsi un meilleur groupement et un tableau plus clair des dispositions légales sur la matière. Ainsi, les conseils municipaux trouveront réunies dans un seul décret toutes les dispositions relatives à la procédure du vote. En même temps, il sera possible, lors de chaque votation ou élection, de leur faire parvenir, ainsi qu'aux bureaux des circonscriptions électorales, les ordonnances du Conseil-exécutif, qui leur rappelleront d'une manière nette et précise les devoirs qui leur incombent. Cet envoi remplacera l'affichage des ordonnances, qui, sous cette forme, n'étaient pas toujours exécutées d'une manière suffisante.

Si la revision de 1892 a surtout été faite au point de vue des facilités dont il convenait d'entourer l'exercice des droits électoraux, la revision actuelle a principalement pour but de sauvegarder la liberté personnelle du citoyen en mettant à profit les nombreuses expériences que le Conseil-exécutif a été à même de faire depuis 1892. La liberté du vote, — surtout pour le citoyen qui est dans une certaine dépendance, — peut être entravée soit avant la votation et en dehors du local du vote, soit dans ce local même et pendant la votation. Il s'agit donc de protéger le vote du citoyen contre toute surveillance dont il pourrait être l'objet avant ou pendant le scrutin. Pour cela, il n'est guère que deux systèmes: le premier, qui est en usage dans beaucoup d'endroits, tant en Suisse qu'à l'étranger, consiste à placer l'électeur, seul, dans une sorte de cellule, où il peut remplir son bulletin à l'abri de tout regard indiscret; le second consiste à donner au citoyen la faculté de pouvoir remplir son bulletin chez lui ou de déposer dans l'urne un bulletin non officiel. Ce dernier système, introduit dans plusieurs cantons, implique la nécessité de ne déposer dans l'urne que des bulletins remplis hors du local de vote. L'expérience a prouvé que la plupart des recours concernaient des irrégularités commises par les bureaux. Logiquement appliqués, les deux systèmes dont il s'agit présentent cet avantage de réduire tellement la tâche des bureaux que ceux-ci n'ont plus qu'à exercer la surveillance.

Guidé par des considérations d'ordre pratique, le soussigné estime que, pour le canton de Berne, le second de ces systèmes mérite la préférence. D'une part, ces considérations sont de nature pécuniaire; d'autre part, elles ont trait au temps dont on dispose pour les votations et les opérations électorales. Pour l'application de ce second système, dont la condition essentielle est la remise du bulletin à l'électeur avant la votation, l'usage de l'enveloppe, introduit dans plusieurs cantons, serait préférable au procédé de l'estampillage, que nous possédons depuis 1892 sans que le peuple ait bien pu s'y habituer, qui a pour ce motif donné lieu à divers recours et dont la modification a aussi été demandée au sein du Grand Conseil.

Le projet donne encore satisfaction à un désir exprimé par le Grand Conseil en ce sens que, principalement en vue d'obtenir une plus forte participation aux élections et aux votations et en imitation de l'exemple donné par d'autres cantons, il ne restreint plus le droit du vote par procuration aux vieillards et aux malades, mais l'accorde à tous les électeurs, sous la réserve toutefois qu'aucun citoyen ne pourra déposer plus de deux suffrages; il admet aussi que, pour la détermination du délai en cas d'opposition, la date de la mise à la poste fera règle.

Parmi les autres modifications, nous relèverons les suivantes:

1° Le projet rompt avec le principe du registre clos qui n'est revisé qu'avant les votations et reste ensuite tel quel; il le remplace par celui de la revision permanente, conformément à ce qui est en usage pour tous les autres registres. Indépendamment des motifs énoncés plus haut, cette modification est rendue nécessaire par le fait que les dispositions du décret de 1870 n'ont guère été respectées dans la plupart des communes, par suite des difficultés que présentait leur exécution aussi bien dans les petites localités que dans les grandes. Il a donc fallu remplacer ces dispositions compliquées par d'autres plus simples et plus claires. Par conséquent, le projet introduit le registre qui est toujours ouvert, sauf le jour même de l'élection ou de la votation.

2° Le remplacement des assemblées de délégués, et de la tâche qui leur incombait, par un dépouillement des votes opéré à la chancellerie d'Etat. Les assemblées de délégués (bureau de district, de cercle ou d'arrondissement) n'ont jamais empêché les oppositions de se produire; en revanche, elles ont souvent donné lieu elles-mêmes à des plaintes. Elles constituent une complication embarrassante et, dans les grands arrondissements, il leur est impossible de s'acquitter convenablement de la tâche qui leur est assignée par l'art. 23 du décret actuel. L'autorité à même de les remplacer naturellement est la chancellerie d'Etat, dont la tâche est si nettement déterminée dans le projet que l'accomplissement peut en être vérifié à tout instant. Cette substitution présente en outre cet avantage que des citoyens peuvent faire vérifier le résultat du vote de leur arrondissement sans avoir besoin pour cela de déposer un recours électoral.

3° Pour stimuler le zèle d'une autorité communale qui ferait preuve de négligence, le projet confère au Conseil-exécutif le droit d'infliger des amendes disciplinaires. On peut admettre que le gouvernement ne fera usage de ce droit que dans les cas de négligence invétérée.

Le soussigné estime que les modifications qui viennent d'être énumérées sont de nature à élever le niveau de nos mœurs électorales et à diminuer les abus, et que, par dessus tout, la protection que leur application ne manquera pas de procurer à la liberté personnelle des citoyens aura pour conséquence d'augmenter la participation aux élections et votations. En conséquence, il a l'honneur de vous proposer d'accorder votre approbation à ce projet et de bien vouloir le transmettre au Grand Conseil.

Berne, le 28 avril 1900.

Le président du Conseil-exécutif,
Morgenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 16 mai 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Morgenthaler.
Le chancelier,
Kistler.

Projet du Conseil-exécutif.
6 novembre 1901.

Amendements de la commission du Grand Conseil.
9 février, 14 octobre et 14 novembre 1901.

DÉCRET

concernant

le mode de procéder aux votations populaires et aux élections publiques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la loi du 29 octobre 1899 concernant les votations populaires et les élections publiques;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Constatation du droit de vote.

ARTICLE PREMIER. Dans chaque commune municipale, il est tenu, par ordre alphabétique, un registre électoral renfermant la liste des citoyens habiles à voter en matière cantonale et, dans un appendice, la liste des citoyens habiles à voter en matière fédérale.

Dans les communes qui sont divisées en plusieurs circonscriptions politiques, il sera tenu un registre pour chacune de ces circonscriptions.

ART. 2. Le conseil municipal peut charger de la tenue du registre électoral une autorité spéciale ou une personne déterminée; toutefois, il demeure responsable de la tenue exacte de ce registre.

ART. 3. Les inscriptions et les radiations peuvent être faites en tout temps dans le registre, sauf le jour d'une votation populaire ou d'une élection publique.

ART. 3a. Tout citoyen recevra gratuitement de l'administration militaire cantonale, aux frais de l'Etat, en même que son livret militaire, un exemplaire de la Constitution fédérale et un exemplaire de la Constitution cantonale.

ART. 4. L'autorité chargée de la tenue du registre électoral inscrira d'office tous les habitants de la localité qui, à sa connaissance, possèdent le droit de suffrage et procédera de même à la radiation, dès qu'il arrivera à sa connaissance qu'un citoyen habile à voter

Amendements de la commission du Grand Conseil.

est mort ou a perdu le droit de voter par suite de changement de domicile, de perte de ses droits civiques ou pour toute autre raison.

Quatorze jours au plus tard avant une votation populaire ou une élection publique, le registre sera l'objet d'un examen particulier et approfondi, dans le but de le compléter et de le rectifier.

ART. 5. Tout citoyen a le droit de prendre connaissance du registre; tout citoyen a également le droit d'exiger son inscription et de s'opposer au droit de suffrage d'un tiers ou à une radiation.

ART. 6. Le teneur du registre électoral doit aviser immédiatement, par écrit, le citoyen actif dont le droit de suffrage est contesté. Ce citoyen peut faire valoir personnellement, ou bien par l'entremise d'un fondé de pouvoirs, ses motifs contre une radiation.

ART. 7. Dès que la justesse d'une demande d'inscription est établie par des pièces, ou si elle est évidente, le teneur du registre électoral a qualité pour procéder sans retard à l'inscription. Dans tous les autres cas, le conseil municipal prononce, en se fondant sur la Constitution et les lois en vigueur, sur toutes les réclamations et demandes d'inscription et en prend note au procès- verbal.

Le conseil municipal doit immédiatement donner connaissance de la radiation, par écrit et avec indication des motifs, au citoyen qui a été rayé du registre électoral.

ART. 8. Si la réclamation ou l'opposition a été faite au moins trois jours avant la votation ou l'élection, la décision du conseil municipal doit être prise encore avant la votation ou l'élection et a pour effet de rendre possible ou d'empêcher la participation au scrutin.

Pour les élections, cette disposition est applicable à chaque tour de scrutin en particulier.

ART. 9. La veille d'une élection ou d'une votation, après qu'il a été statué par le conseil municipal sur les réclamations ou demandes d'inscription, le registre des votants sera clos à 6 heures du soir et le chiffre des citoyens actifs sera constaté dans un procès-verbal signé par le maire et par le secrétaire municipal.

II. Exercice du droit de vote.

ART. 10. Le *Conseil-exécutif* fait les convocations pour les votations populaires et les élections publiques conformément aux dispositions de la Constitution et des lois et aux décisions du Grand Conseil. Pour les élections, ces convocations contiendront les dispositions relatives au deuxième tour de scrutin.

Le Conseil-exécutif portera en temps utile ces dispositions à la connaissance des préfets et à celle du public par une insertion dans la Feuille officielle.

En outre, il prendra les mesures nécessaires pour que les citoyens en service militaire puissent faire usage de leur droit de suffrage.

ART. 11. Le Conseil-exécutif pourvoit à ce que les enveloppes (art. 21), les bulletins (art. 16), ainsi que les ordonnances du Conseil-exécutif concernant les obligations des conseils municipaux et des bureaux (art. 38) et, quand il s'agit de votations populaires, les projets et les messages du Grand Conseil soient envoyés aux préfets en temps utile et en nombre suffisant. Les projets et messages du Grand Conseil doivent être envoyés au plus tard trois semaines avant le jour de la votation.

ART. 12. Le *préfet* est chargé de l'envoi des enveloppes, des bulletins, des ordonnances et des projets aux présidents des communes municipales, et prend en général toutes les mesures nécessaires pour que dans toutes les communes les dispositions du présent décret soient respectées.

ART. 13. Dans chaque commune, le *conseil municipal* pourvoit à ce que pour la votation un local convenable, aménagé de manière à assurer le secret du vote, soit mis à la disposition des votants. Dans les communes divisées en plusieurs circonscriptions politiques, cette obligation existe pour chacune de ces circonscriptions.

Un bureau de votation ne peut être établi dans une auberge ou dans les dépendances d'une auberge.

ART. 14. Le conseil municipal peut établir plusieurs locaux de vote et, au besoin, le Conseil-exécutif peut l'y obliger.

Dans les communes et localités à grand trafic, le conseil municipal est tenu d'établir un local de vote à la gare ou à proximité de celle-ci. En cas de contestation, le Conseil-exécutif décidera.

Lorsque, dans une circonscription, il existe plusieurs locaux de vote, un de ceux-ci doit être désigné comme local principal (art. 24).

ART. 15. Pour chaque élection ou votation, le conseil municipal désigne un bureau composé de 5 membres au moins, dont il nomme le président. Il sera tenu compte, lors de la nomination du bureau, de la possibilité d'un second tour de scrutin pour continuer les opérations électorales (art. 4 de la loi du 29 octobre 1899).

Les membres du bureau seront choisis de manière à assurer une représentation équitable à chaque parti politique.

ART. 16. Le conseil municipal pourvoit à ce que chaque électeur reçoive les projets et messages au plus tard 14 jours avant la votation populaire.

Il sera en outre remis aux électeurs:

1° Au plus tard quatre jours avant la votation ou le premier tour de scrutin d'une élection, la carte de légitimation constatant leur droit de suffrage, ainsi que le bulletin officiel de vote ou d'élection;

2° au plus tard deux jours avant le second tour de scrutin d'une élection, la carte de légitimation et le bulletin officiel d'élection.

Amendements de la commission du Grand Conseil.

ART. 11. Le Conseil-exécutif pourvoit à ce que les cartes de légitimation (art. 14), les enveloppes (art. 21), ainsi que . . .

ART. 12. Le *préfet* est chargé de l'envoi des cartes de légitimation, des enveloppes, des ordonnances et . . .

Les électeurs inscrits sur le registre des votants et qui n'auraient pas reçu leur carte de légitimation peuvent encore la réclamer au teneur du registre le jour même de la votation ou de l'élection.

ART. 17. Le conseil municipal peut, après les deux jours qui suivent celui du vote, faire reprendre les cartes non rentrées des électeurs n'ayant pas pris part au vote et exiger de ces électeurs le paiement d'une finance de 20 centimes.

Amendements de la commission du Grand Conseil.

ART. 17. Une carte de légitimation spéciale sera remise aux électeurs pour chaque votation et chaque opération électorale (art. 15). L'Etat fournira gratuitement aux communes les formules des cartes de légitimation.

Lorsqu'une votation ou élection fédérale est fixée sur le même jour qu'une votation ou élection cantonale, des formules de cartes de légitimation différentes, aussi en ce qui concerne la couleur, seront confectionnées pour les citoyens qui ont le droit de voter dans les affaires cantonales et fédérales et pour ceux qui n'ont le droit de voter que dans les affaires cantonales.

ART. 18. Le vote a lieu le jour de la votation ou de l'élection depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 heures après midi.

Le conseil municipal peut, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, permettre de voter déjà la veille pendant 2 heures qu'il fixera.

En outre, il peut fixer d'autres heures pendant lesquelles, sous la surveillance d'au moins deux membres du bureau, les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes et des douanes, des chemins de fer et bateaux à vapeur, des établissements cantonaux et communaux et de la police qui, en raison de leur service, ne peuvent se rendre au scrutin à l'heure ordinaire, pourront exercer leur droit de suffrage.

Dans ces deux cas, les urnes resteront fermées jusqu'au dépouillement du scrutin et mises sous scellés pendant la nuit.

Le vote devra dans tous les cas être terminé à 2 heures de l'après-midi.

ART. 19. Le citoyen qui possède le droit de vote doit, sauf les exceptions ci-après, exercer ce droit lui-même.

Dans les élections ou votations cantonales, les électeurs qui

a. sont notoirement, ou suivant attestation digne de foi, malades ou infirmes, de même que ceux dont

b. la demeure est éloignée de plus d'une lieue du local de vote, ou qui

c. sont absents de la circonscription politique,

peuvent se faire représenter par d'autres citoyens actifs, mais seulement quand procuration écrite a été donnée à un citoyen actif déterminé. En outre, nul ne peut déposer plus de deux suffrages, le sien y compris.

Font aussi règle, quant à la représentation d'un électeur par un autre citoyen actif, les art. 21 et 24, n° 2.

a. ont atteint l'âge de 60 ans ou

b. sont malades ou infirmes, suivant attestation exceptée du timbre à présenter au bureau, de même que ceux dont

c. la demeure est éloignée de plus d'une lieue du local de vote, ou qui

d. sont absents de la circonscription politique,

peuvent se faire représenter . . .

ART. 20. Le bureau veille à ce que, dans le local de vote, aucuns bulletins non officiels, aucunes proclamations ni aucunes propositions électorales ne soient distribués, affichés, écrits sur les murs, tableaux, etc. ou déposés. Pour l'élection des jurés seulement, il est fait exception à cette règle et les listes des candidats pourront être déposées dans le local de vote.

Pendant tout le temps que dure le scrutin, le bureau doit constamment être représenté dans le local du vote par deux membres au moins.

. . . par trois membres au moins.

Amendements de la commission du Grand Conseil.

Tout électeur a le droit de faire par écrit des observations concernant les irrégularités qui peuvent s'être produites. Ces observations seront annexées au procès-verbal.

ART. 21. Contre remise de sa carte de légitimation, le citoyen actif reçoit d'un membre du bureau, au local du vote, une enveloppe dans laquelle il enferme, après l'avoir, en règle générale, rempli avant de pénétrer à l'intérieur du local, le bulletin de vote ou d'élection.

ART. 22. Pour les élections, il peut être fait usage de bulletins non officiels, soit imprimés soit écrits; ils ne devront toutefois pas différer sensiblement des bulletins officiels quant à la couleur et au format.

Pour les bulletins, officiels ou non officiels, on ne doit employer que du papier blanc, non imprimé au verso.

ART. 23. L'enveloppe contenant le bulletin est déposée fermée dans l'urne par l'électeur même, en présence de membres du bureau.

Les membres du bureau veillent à ce que nul ne puisse déposer plus d'un bulletin ou, en cas de vote par procuration (art. 19), plus de deux bulletins; toutefois, ils n'ont pas le droit de s'enquérir du contenu d'une enveloppe ou de remplir celle-ci pour un votant.

III. Détermination du résultat.

ART. 24. Le dépouillement du scrutin d'une circonscription politique est opéré au local principal (art. 14) par le bureau. Pour les opérations, un procès-verbal sera dressé en double, aussi bien pour les votations que pour chaque opération électorale.

ART. 25. Pour le dépouillement du scrutin, il est fait application du principe que le vote est considéré comme valable dès qu'il permet de reconnaître la volonté du votant et qu'il n'a pas été émis d'une manière illicite.

Un bulletin sera déclaré non valable:

1° s'il porte des observations ou adjonctions injurieuses ou inconvenantes;

2° si, pour la même opération, l'enveloppe contient plus d'un bulletin rempli;

3° si le bulletin, non officiel, n'est pas conforme aux prescriptions de l'art. 22.

Si un bulletin porte plusieurs fois le même nom, ce nom n'est compté qu'une fois. Si un bulletin porte plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, on biffera les noms qui s'y trouvent de trop en commençant par le bas; toutefois, la radiation doit d'abord être opérée sur les noms imprimés.

Amendements de la commission du Grand Conseil.

ART. 26. Le recensement terminé, les bulletins seront réunis en paquets, chaque opération formant un paquet à part et scellé, et transmis immédiatement à la chancellerie d'Etat. Les cartes rentrées seront également placées sous scellés et remises au teneur du registre, qui les gardera telles quelles jusqu'à l'expiration du délai d'opposition, pour autant que l'élection a eu un résultat.

Un des doubles du procès-verbal sera immédiatement expédié au préfet et l'autre à la chancellerie d'Etat. Les procès-verbaux qui ne parviendront pas à la chancellerie d'Etat au plus tard le soir du jour qui suivra celui de la votation ou de l'élection seront réclamés aux frais du bureau, sans autre formalité.

Si le gouvernement a ordonné la transmission télégraphique du résultat d'une votation ou d'une élection, le bureau est tenu de faire parvenir le résultat, dès que le recensement est terminé, à l'office désigné par le Conseil-exécutif.

ART. 27. La chancellerie d'Etat opère le dépouillement du scrutin au moyen des procès-verbaux des circonscriptions politiques. Cependant, si dans le délai d'opposition (art. 34) un membre d'un bureau ou trois citoyens actifs demandent, par requête motivée et timbrée, que les bulletins soient vérifiés à nouveau, cette vérification se fait, pour la circonscription politique dont il s'agit, sous la surveillance du président du Conseil-exécutif. Le résultat de cette vérification sera consigné au procès-verbal de la circonscription et il en sera tenu compte pour la proclamation du résultat.

Pour le contrôle du résultat calculé par les soins de la chancellerie d'Etat, le préfet procédera aussi à un dépouillement des procès-verbaux. Si ce dépouillement ne donne pas un résultat identique à celui de la chancellerie d'Etat, le préfet en informera immédiatement le Conseil-exécutif, qui prendra les mesures nécessaires.

ART. 28. Quand il s'agit d'élections cantonales, il faut, pour être élu au premier tour de scrutin, avoir obtenu la majorité absolue; toutefois, il est fait à cette règle les deux exceptions suivantes:

1° Pour l'élection des jurés, la majorité relative est suffisante;

2° lorsque, dans un cercle électoral, le scrutin donne la majorité absolue pour la moitié au moins des élections à faire pour les mêmes fonctions ou le même mandat, le résultat de ce scrutin sera valable pour le reste à la majorité relative.

Si la majorité absolue est obtenue par un plus grand nombre de personnes qu'il n'y en a à élire, on considérera comme élues celles qui ont réuni le plus de suffrages. En cas de partage des voix, le sort décide. Le tirage au sort se fait par le Conseil-exécutif, d'après le règlement en usage pour ses délibérations.

Pour le calcul de la majorité absolue, les bulletins non valables sont pris en considération, mais non les bulletins blancs.

Amendements de la commission du Grand Conseil.

ART. 29. Pour le deuxième tour de scrutin, les candidats qui ont obtenu le plus de voix demeurent en élection en nombre double des élections qui restent à faire. La chancellerie d'Etat transmet aux préfets, pour être portés à la connaissance des cercles électoraux, les noms des candidats qui restent en élection.

A ce second tour, la majorité relative décide.

ART. 30. Pour les élections au Grand Conseil, cette autorité, sur la proposition du Conseil-exécutif, décide de la validité du résultat et ordonne les mesures nécessaires dans la première séance qui a lieu après l'expiration du délai d'opposition; pour les autres élections cantonales, le Conseil-exécutif est compétent dans les mêmes conditions et décide sur le rapport de la chancellerie d'Etat.

La validation doit être prononcée si, dans les délais légaux, aucune opposition n'a été formée ou que le Conseil-exécutif n'ait pas décidé d'ouvrir d'office une enquête sur des irrégularités électorales qui se seraient produites.

ART. 31. Le résultat des votations populaires doit être communiqué au Grand Conseil dans la session qui suit, et ce résultat, ainsi que celui des élections, doit être publié par la Feuille officielle. Tout élu doit être informé de sa nomination par la chancellerie d'Etat.

Si l'élu ne décline pas sa nomination dans les huit jours qui suivent l'élection, il sera considéré comme ayant accepté.

ART. 32. Si la même personne a été nommée à plusieurs fonctions incompatibles entre elles ou si une charge qu'elle occupe déjà est incompatible avec celle qui lui est dévolue par l'élection (art. 11 et 20 de la Constitution), le Conseil-exécutif l'invite immédiatement à déclarer sans retard quel mandat elle accepte.

Lorsque plusieurs citoyens ont été nommés à des fonctions qu'ils ne peuvent occuper simultanément en raison de leur parenté ou pour d'autres causes, le Conseil-exécutif leur fixe un délai dans lequel ils ont à déclarer s'ils renoncent volontairement à leur élection; au cas où la difficulté ne peut être vidée de cette manière, le sort décidera la question de savoir lequel des élus conservera ses fonctions.

Lorsque, par suite de semblables circonstances, des élections n'ont plus de résultat, le Conseil-exécutif ordonne un nouveau scrutin.

ART. 32. Si la même personne a été nommée à plusieurs fonctions incompatibles entre elles, le Conseil-exécutif l'invite immédiatement à déclarer sans retard quel mandat elle accepte. Il est procédé de la même manière lorsqu'une personne occupe déjà une charge incompatible avec celle qui lui est dévolue par l'élection. (Art. 11 et 20 de la Constitution cantonale.)

Lorsque plusieurs citoyens . . .

IV. Mode de procéder en cas de plaintes et d'oppositions.

ART. 33. Tout citoyen actif a le droit de porter plainte contre la violation des dispositions de la loi concernant les votations populaires et les élections publiques, du présent décret et des ordonnances rendues par le Conseil-exécutif à teneur de l'art. 40.

ART. 34. Si les plaintes sont dirigées contre la tenue du registre des votants, contre des inscriptions

Amendements de la commission du Grand Conseil.

ou des radiations, ou contre des mesures du conseil municipal devant être prises avant une élection ou une votation, le Conseil-exécutif statue en dernier ressort et, pour autant que cela est possible, de manière que, lorsque ces plaintes ont été déposées peu avant une votation ou une élection, sa décision puisse encore être exécutée avant le jour du vote.

Il statue également en dernier ressort sur toute plainte dirigée contre la procédure du bureau, pour autant que cette plainte ne fait pas naître de doutes sur la validité du résultat total.

ART. 35. Les protestations contre la validité d'une élection ou d'une votation doivent être adressées au Conseil-exécutif dans les huit jours qui suivent; la date de la remise à la poste fera règle pour le calcul du délai. Toute plainte électorale formée après ce délai est considérée comme non avenue.

Le Grand Conseil, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif, statue sur les protestations.

Lorsque le Conseil-exécutif décide lui-même d'ouvrir une enquête en vertu de l'art. 30 ci-dessus, cette décision est assimilée à une protestation sur laquelle le Grand Conseil est appelé à statuer.

ART. 36. Lors d'une enquête ordonnée par le Conseil-exécutif, les autorités des circonscriptions politiques (membres du conseil municipal, teneur du registre des votants, huissier municipal, membres du bureau, etc.) sont tenues de comparaître, sur citation, devant le délégué du gouvernement pour fournir les explications nécessaires. Les indemnités qui leur sont allouées sont à la charge des communes.

Tout autre habitant du canton est également tenu de répondre à la citation qui lui serait adressée par le délégué du gouvernement. Le tarif en matière pénale est applicable à la fixation de l'indemnité.

ART. 37. Les personnes citées en vue de fournir des renseignements seront indemnisées par l'Etat, d'après les taxes du tarif en matière pénale.

Le Conseil-exécutif a toutefois le droit de faire supporter à une commune, en tout ou en partie, les frais occasionnés à l'Etat par l'enquête, s'il est reconnu que, par leurs procédés illégaux, les autorités municipales sont responsables des irrégularités commises.

Il peut également exiger des plaignants le remboursement total ou partiel des frais, s'il est reconnu que la plainte avait été portée à la légère et qu'elle était mal fondée.

V. Dispositions pénales et finales.

ART. 38. Le Conseil-exécutif peut infliger des amendes disciplinaires de 5 à 100 fr.

1° aux membres du conseil municipal qui, en dépit d'un avertissement donné, ne tient pas en ordre le registre des votants et contrevient à réitérées fois aux dispositions des art. 1er à 9 du présent décret;

2° aux membres d'un conseil municipal qui contrevient à réitérées fois aux dispositions des art. 13 à 16 du présent décret et qui, en particulier, n'a pas à plusieurs reprises fait parvenir assez tôt ou n'a pas fait parvenir du tout aux citoyens actifs la carte de légitimation et les bulletins nécessaires pour une élection ou une votation;

3° aux membres d'un bureau ayant contrevenu aux dispositions des art. 20, 22, 23 et 25 du présent décret.

L'amende n'est pas applicable à ceux des membres d'un conseil municipal ou d'un bureau en faveur desquels existe la preuve qu'ils n'ont pas pris part à la décision passible d'amendes disciplinaires.

ART. 39. Pour l'exécution du présent décret, le Conseil-exécutif édictera les prescriptions relatives aux obligations des conseils municipaux et des bureaux en ce qui concerne les élections et votations populaires, ainsi qu'à la tenue uniforme des registres électoraux.

ART. 40. Le présent décret entre inmédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge:

1° le décret du 2 mars 1870 sur les registres des votants;

2° le décret du 28 septembre 1892 concernant le mode de procéder aux votations populaires et aux élections publiques.

Berne, le 6 novembre 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Joliat.
Le chancelier,
Kistler.

Amendements de la commission du Grand Conseil.

Suppression du dernier paragraphe de l'art. 38.

Berne, le 14 novembre 1901.

Le président de la commission
Bühler.

Recours en grâce.

(Novembre 1901.)

1° *Lanz*, Frédéric, originaire d'Huttwil, né en 1864, a été, le 15 septembre 1887, condamné par les assises du troisième ressort à 20 ans de réclusion, après admission de circonstances atténuantes, pour avoir donné la mort à son petit garçon Jean Lanz, âgé d'environ 14 jours, et pour attentat à la vie de sa femme Elise née Loosli. Les faits qui ont amené cette condamnation ont déjà été exposés par le Conseil-exécutif à l'occasion d'un recours en grâce adressé par Lanz au Grand Conseil et qui a été rejeté par décision du 21 septembre 1899. Ces faits sont en résumé les suivants. Lanz s'était marié le 27 janvier 1887. Sa femme, qui accoucha déjà le 5 mars suivant, demeurait, comme avant son mariage, chez ses parents, pendant que Lanz était engagé comme domestique dans une propriété voisine à raison de 3 fr. par semaine. La crainte de ne pouvoir nourrir sa famille, étant données ses maigres ressources, conduisirent Lanz à la funeste résolution de se débarrasser de sa femme et de son enfant. Il avait réussi, au moyen de fausses indications, à se procurer de la strychnine. Il présenta à sa femme, le soir de ses couches, sur une pointe de couteau, une pincée de ce poison; il lui fit croire que c'était une poudre propre à calmer la fièvre et l'invita à en mettre dans sa soupe. Cet attentat criminel échoua, la femme Lanz n'ayant pas mangé la soupe empoisonnée à cause du goût amer qui s'en dégageait. Cet insuccès n'empêcha pas Lanz de perpétrer sur son enfant le crime qu'il avait projeté. Dans la nuit du 20 au 21 mars 1887, il put, sans être remarqué de sa femme, introduire de la strychnine dans la bouche de l'enfant, qui mourut bientôt des suites de l'empoisonnement. En septembre 1899, le recours de Lanz a été rejeté comme prématuré; il sollicite maintenant, dans une nouvelle requête adressée au Grand Conseil, remise du reste de sa peine. Il invoque le fait que deux années se sont écoulées depuis son dernier recours et qu'il a continué à se bien conduire pendant ce temps. Il ajoute que durant les quatorze années de détention qu'il a subies, il a eu suffisamment l'occasion de se repentir de son crime, commis dans des circonstances particulières et dont les suites lui feront à jamais éviter une nouvelle infraction aux lois pénales. Comme la précédente, la requête de Lanz est appuyée par le conseil municipal d'Huttwil, qui pense qu'en effet Lanz, par sa longue détention, a suffisamment expié le crime qu'il a commis, ou qu'en tout cas il est assez amendé pour s'appliquer désormais à vivre honnêtement. Lorsqu'il sera mis en liberté, Lanz trouvera de l'ouvrage chez son ancien maître et y sera soumis à une bonne surveillance. Cette circonstance a aussi engagé le préfet, qui, lors du dernier recours, s'était prononcé pour la remise du quart de la peine seulement, à se joindre cette fois à la recommandation du conseil municipal d'Huttwil. Le Conseil-exécutif, par contre, ne peut pas en faire autant; il est d'avis que la requête est toujours encore prématurée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

2° Marie-Catherine-Crescence *Lustenberger* née Studhalter, épouse de Martin, originaire de Malters, née en 1858, veuve de Jean Wymann, de Sumiswald, demeurant à Obernau près de Kriens, canton de Lucerne, a été condamnée le 16 avril 1901, par le juge de police de Trachselwald, à 10 jours de détention simple pour non-accomplissement de l'obligation alimentaire envers les cinq enfants issus de son mariage avec Wymann et figurant sur l'état des assistés de Sumiswald; elle devait participer à l'entretien de ces enfants par une contribution annuelle de 20 fr., qu'elle n'a pas versée. Lors de la demande d'extradition adressée aux autorités lucernoises en vue de l'exécution du jugement, il a été reconnu que la femme Lustenberger n'était réellement pas en situation pendant son veuvage d'épargner quoi que ce fût, attendu que son gain modeste suffisait à peine à son entretien. Depuis qu'elle est remariée, il ne lui est pas possible non plus, avec la meilleure volonté du monde, de contribuer aux frais d'alimentation des enfants issus de son premier mariage, car elle est tenue aussi à ses obligations envers son second mari, qui est un paysan obéré et chargé d'enfants, dont plusieurs sont encore en âge scolaire. De plus, elle ne pourrait pas disposer

librement des économies qu'elle réaliserait dans son ménage, attendu que, suivant la loi lucernoise, elle est placée sous la tutelle du mari, auquel seul appartiennent les gains de la femme. Invoquant ces circonstances, la femme Lustenberger née Studhalter a adressé au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise de la peine de 10 jours de détention qui lui a été infligée. Le préfet, au vu des faits qui viennent d'être énumérés, ne considère pas comme opportun de maintenir la demande d'extradition et appuie, en conséquence, le recours de la femme Lustenberger. Le Conseil-exécutif partage la manière de voir du préfet et recommande également la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
» de la commission: id.

3° Anna *Bigler* née Moser, épouse de Samuel, originaire de Rubigen, née en 1841, a été condamnée le 21 novembre 1900 par les assises du quatrième ressort, pour avoir fait métier de procurer des avortements, à 3 ans de réclusion, dont à déduire cinq mois de détention préventive, soit en réalité à 2 ans et 7 mois de réclusion. Par requête adressée au Grand Conseil, le mari d'Anna Bigler, ses enfants et d'autres parents sollicitent remise du reste de sa peine. Les pétitionnaires invoquent le fait que la femme Bigler a passé soixante ans, qu'elle jouit d'une bonne réputation, qu'elle n'a pas été punie antérieurement et qu'en outre, si l'on compte les neuf mois de détention préventive, dont cinq seulement ont été déduits, elle a subi plus de la moitié de la peine. Il appert du dossier que contrairement à ce qui est dit dans la requête, la femme Bigler a été punie antérieurement dans le canton de Berne, pour vol; de plus, elle a été condamnée en 1891, par les assises de Neuchâtel, pour avortement, à quinze mois de détention. Depuis longtemps elle avait le renom de faire métier de procurer des avortements et ne jouissait donc pas d'une bonne réputation. Dans ces circonstances, il n'existe aucun motif de réduire la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

4° *Spahni*, Charles, originaire de Niedermuhlern, apprenti serrurier, demeurant à Berne, né en 1882, a été condamné le 5 février 1901 par le juge de police de Berne, pour n'avoir pas fréquenté l'école complémentaire, à 6 fr. 40 d'amende et à 2 fr. de frais; il sollicite remise de cette peine. A l'appui de sa requête, il allègue que, par ignorance, il a négligé de fournir au juge la preuve qu'il avait satisfait à ses obligations scolaires en suivant assidûment les cours de l'école des arts et métiers de Berne. La requête est recommandée par la direction de police de la ville et par le préfet. Il ressort du certificat délivré par le directeur de l'école des arts et métiers et joint au recours que Spahni a réellement rempli ses obligations scolaires; en outre, la commission d'école, par lettre du 13 février 1901, a retiré ses trois dénonciations au juge de police. C'est uniquement parce que cette lettre n'est parvenue au juge que lorsque le jugement était déjà rendu, qu'elle n'a pas été prise en considération. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif recommande aussi la requête, pour autant qu'elle concerne la remise de l'amende. Quant aux frais, qui sont de minime importance, Spahni doit les payer; il aurait pu se disculper à temps devant le juge.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
» de la commission: id.

5° *Sahli*, Rodolphe, originaire de Wohlen, tailleur, demeurant à Berne, né en 1859, qui avait été condamné par le juge de police de Berne, pour diverses infractions à l'interdiction des auberges prononcée à son encontre à cause du non-paiement de la taxe militaire, à trois jours d'emprisonnement et avait adressé au Grand Conseil un recours en grâce, lequel fut rejeté par décision du 22 mai 1901, a depuis lors été de nouveau condamné, pour la même contravention, le 28 mai 1901 à 4 jours d'emprisonnement et à 3 fr. 50 de frais, et le 18 juin 1901 à 2 jours d'emprisonnement et à 3 fr. 50 de frais. Depuis 1896, Sahli est astreint à payer un impôt militaire de 3 fr. par an, soit le minimum de la taxe. Sahli a versé cette somme pour les années 1899, 1900 et 1901; l'impôt pour les années 1896 à 1898 est encore impayé. Dans une nouvelle requête, Sahli sollicite remise des taxes en retard, ainsi que des peines privatives de la liberté qui lui ont été infligées lors des trois jugements et qui se montent ensemble à 9 jours d'emprisonnement. Il invoque son peu de ressources et la gêne dans lequel se trouve actuellement sa famille, composée de sa femme et de quatre enfants encore mineurs. Il cherche à excuser l'infraction à l'interdiction des auberges en disant qu'il a dû entrer dans un établissement public afin de prendre mesure à un client pour un habit. La requête est recommandée par la direction de police de la ville eu égard à l'état précaire dans lequel se trouve le pétitionnaire; le préfet, par contre, considérant que les citoyens qui doivent faire le service militaire s'imposent de bien plus nombreux et plus grands sacrifices que les citoyens astreints à la taxe, ne la recommande pas. Le Conseil-exécutif ne peut pas non plus l'appuyer. Pour ce qui concerne la remise des taxes en retard, les autorités cantonales sont incompétentes, car l'exemption du service militaire, le montant des taxes à payer et le recouvrement de celles-ci sont réglés par les prescriptions des lois fédérales; Sahli, vu le manque d'un

motif légal, n'est pas libéré de l'impôt militaire, mais est taxé au minimum Avec un peu de bonne volonté, il aurait très bien pu payer la taxe, qui est peu élevée. Quant à l'allégation de Sahli suivant laquelle il aurait dû entrer dans un établissement public afin de prendre mesure à un client pour un nouvel habit, elle ne repose pas sur la vérité; il ressort en effet du dossier que les infractions à l'interdiction des auberges ont toujours été commises le dimanche après-midi et en différents endroits.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

6° *Läderach,* Théophile, originaire de Niederwichtrach, ouvrier agricole, demeurant à Oberaar, près de Belp, né en 1861, a été condamné le 16 août 1901, par le juge de police de Konolfingen, à 8 jours d'emprisonnement aggravé et à 15 fr. 40 de frais, pour non-accomplissement de l'obligation alimentaire envers sa femme, d'avec laquelle il est divorcé, et envers ses trois enfants. Il appert du dossier que Läderach, en vertu du jugement rendu par la Cour d'appel et de cassation le 3 décembre 1897, doit verser à sa femme divorcée une somme de 30 fr. par semestre pour chacun de ses trois enfants, confiés à leur mère. Comme Läderach n'a toutefois pas rempli cette obligation et que des poursuites exercées contre lui pour la somme de 561 fr. 70 ont eu pour résultat un acte de défaut de biens, la femme Läderach a eu recours à une action pénale, et il s'en est suivi la condamnation susmentionnée. Par requête adressée au Grand Conseil, Läderach sollicite remise de la peine d'emprisonnement; il cherche à démontrer qu'il ne lui a pas été possible, avec son salaire de domestique, de payer pour l'alimentation de ses enfants plus qu'il ne l'a fait jusqu'à maintenant. Il dit qu'il s'efforcera à l'avenir de remplir, dans la mesure de ses forces, ses obligations envers sa famille. Il invoque sa bonne réputation, de même que le fait de n'avoir encore jamais encouru de condamnations. Le conseil communal de Belp a recommandé la requête. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'au point de vue du droit pénal, il n'y a rien à objecter quant à la mesure prise à l'encontre de Läderach; toutefois, cette autorité espère que si l'on use de clémence à l'égard du pétitionnaire, il s'en montrera reconnaissant et remplira à l'avenir ses devoirs envers ses enfants; s'il n'agissait pas ainsi, il ne devrait plus s'attendre à bénéficier d'aucune indulgence. Par ces motifs, le Conseil-exécutif recommande de prendre la requête partiellement en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine.*
» de la commission: id.

7° *Rubin,* Edouard, né en 1875, employé de la compagnie du Central au bureau d'expédition des marchandises de Berne, a été condamné le 9 janvier 1901, par la Chambre de police, pour faux en écriture privée, à 2 jours d'emprisonnement, à 1 an de privation de ses droits civiques, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de 0 fr. 30 à la partie civile, plus aux frais d'intervention et de l'Etat, liquidés à 197 fr. 30. Rubin a, le 22 janvier 1900, en venant de Gümligen à Berne par le régional, voulu faire usage d'un billet de retour dont le contrôleur contesta la validité, ce billet étant timbré postérieurement à son émission; le contrôleur exigea en outre le paiement du prix de la course, s'élevant à 0 fr. 30. Rubin refusa de payer et contesta avoir altéré son billet de chemin de fer. Toutefois, il résulte de l'enquête que celui-ci avait pris le billet en question le 19 janvier 1900 à Berne et que, dans le but de l'utiliser pour son retour dans cette ville, il en avait changé la date au moyen de la presse à dater qui était à sa disposition au bureau d'expédition des marchandises. Un premier recours adressé au Grand Conseil par Rubin a été rejeté par décision du 22 mai 1901. Dans une nouvelle requête, il sollicite derechef de cette autorité remise de la peine d'emprisonnement et de la privation de ses droits civiques; il dit que s'il devait subir ces peines, il perdrait certainement sa place à la compagnie du Central et que par suite sa carrière serait brisée. Au surplus, Rubin s'attache aussi à prouver dans sa nouvelle requête, comme dans la précédente, que sa faute, à propos de laquelle il ne s'agit que d'une somme de 30 ct., n'est pas imputable à de mauvaises intentions, mais doit être attribuée plutôt à sa sottise et à son étourderie. La requête est cette fois encore recommandée par le conseil communal de Muri. Entre autres raisons qui avaient dicté le rejet de la précédente requête, le Conseil-exécutif avait fait ressortir qu'il n'était pas vraisemblable que Rubin perdît sa place. A la suite du nouveau recours, il a été pris auprès de l'autorité compétente des renseignements précis, desquels il résulte que Rubin serait congédié s'il ne lui était pas fait remise des deux peines. Vu ces circonstances et le peu d'importance de la faute, le Conseil-exécutif croit aujourd'hui devoir recommander la requête, d'autant plus que les frais considérables mis à la charge de Rubin sont une peine encore assez sensible.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement et de la privation des droits civiques.*
» de la commission: id.

8° *Balmer,* Adolphe, originaire de Wilderswil, né en 1867, a été condamné le 17 avril 1901 par la

Chambre criminelle, pour vol, à 1 an de réclusion, dont à déduire un mois de détention préventive et le reste étant commué en 11 mois de détention dans une maison de correction. Suivant le dossier, le vol avait été commis avec circonstances aggravantes le soir du 13 mars 1901 à Wilderswil; à l'aide d'effraction d'un bâtiment et d'une armoire, Balmer s'était approprié une boîte se trouvant dans celle-ci et contenant de 180 fr. à 190 fr., dont 180 fr. ont été toutefois restitués plus tard à leur propriétaire. Par requête adressée au Grand Conseil, le père et la femme de Balmer sollicitent remise du reste de sa peine. A l'appui de leur requête, les pétitionnaires invoquent le besoin dans lequel ils se trouvent, ainsi que la bonne réputation de Balmer et l'absence de casier judiciaire. Le recours est recommandé par le conseil communal de Wilderswil, et le rapport de l'administration du pénitencier est favorable. Suivant le dossier, il semble que le vol n'a pas été commis dans une intention coupable au sens propre du mot, mais que c'est plutôt un délit occasionnel, commis sous l'influence de l'alcool; Balmer avait en effet passablement bu le 13 mars 1901. Le reste de la peine est toutefois encore trop élevé pour que le Conseil-exécutif puisse recommander la requête. Par contre, si Balmer continue à se bien conduire au pénitencier, le Conseil-exécutif pourra lui accorder la remise de peine rentrant dans ses compétences.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

9° Rosa *Bühler*, originaire de Sigriswil, propriétaire d'une crémerie à Berne, a été condamnée le 28 août 1901 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et à 3 fr. 50 de frais de l'Etat. Contrairement aux prescriptions de l'art. 9, dernier paragraphe, de la loi sur les auberges, suivant lesquelles il est défendu de servir des boissons alcooliques dans les crémeries, elle en avait vendu pendant les repas à ses pensionnaires. Par requête adressée au Grand Conseil, Rosa Bühler sollicite remise totale ou du moins partielle de l'amende; elle dit qu'elle est sans aucune fortune, qu'elle n'a d'autres ressources que son gain et qu'elle n'a pas commis le délit avec intention. La requête est recommandée, dans le sens d'une prise en considération partielle, par le juge, ainsi que par la direction de police de la ville et par le préfet. La déclaration de la pétitionnaire suivant laquelle elle n'aurait pas intentionnellement enfreint la loi, ne peut pas excuser la contravention; l'ignorance de la loi ne préserve en effet pas de la condamnation. En outre, il est expressément défendu dans la patente accordée à la pétitionnaire de servir des boissons spiritueuses; elle aurait pu avec un peu d'attention avoir connaissance de cette interdiction ou au moins demander des explications à qui de droit. Cependant, vu les recommandations ci-dessus, le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer une réduction de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 25 fr.*
» de la commission: id.

10° *Engel*, Ulric, originaire d'Eggiwil, ci-devant cordier, actuellement journalier, demeurant à Steffisbourg, né en 1867, marié, a été condamné le 18 juin 1901 par le juge de police de Thoune, sur la dénonciation de l'autorité d'assistance de Steffisbourg, à 15 jours d'emprisonnement aggravé et à 25 fr. 80 de frais, pour refus de remplir l'obligation alimentaire envers ses enfants, qui figurent sur l'état des assistés de la commune de Steffisbourg. Par requête adressée au Grand Conseil, Engel sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Depuis le jugement, il a payé 20 fr. pour l'alimentation due en 1900; il reste encore à acquitter 10 fr. et les frais. Engel promet d'accomplir à l'avenir ses devoirs de famille. Toutefois, il appert du dossier qu'il a déjà été puni antérieurement et interné dans une maison de travail. En revanche, il a reçu de l'administration du service des eaux et lumière de Thoune un certificat suivant lequel il a été occupé par l'entreprise pendant plus d'une année et n'a été congédié à la fin du mois de juillet 1901 qu'à cause du manque de travail; cette pièce constate qu'il s'est toujours montré un ouvrier sobre et capable, et que l'établissement a été satisfait de sa conduite. Ayant égard à la situation personnelle du pétitionnaire et prenant en considération le fait qu'Engel a versé sur son dû un acompte partiel, lequel s'il eût été effectué avant la condamnation aurait engagé le juge, au vu de la déclaration ci-dessus, à en tenir compte dans l'arrêt, le préfet recommande la requête dans le sens d'une réduction à 5 jours de la peine de 15 jours d'emprisonnement. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif considère également comme justifiée une réduction de la peine et il se joint en conséquence à la recommandation du préfet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 5 jours de la peine de 15 jours d'emprisonnement.*
» de la commission: id.

11° *Führ*, Walther, originaire de Mulhouse, étudiant en philosophie, né en 1873, et *Cardinaux*, Paul, originaire de Palézieux, négociant, né en 1876, demeurant tous deux à Berne, ont été condamnés le 23 mai 1901, par le juge de police de Berne, chacun à 1 jour d'emprisonnement et à 5 fr. de frais de l'Etat, pour violation de domicile commise à Berne dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre 1900 au préjudice

de la compagnie des chemins de fer du Central suisse. Il appert du dossier que pendant la nuit en question Führ et Cardinaux avaient demandé, quelques minutes après minuit, à pénétrer dans la gare de Berne en vue d'une visite au buffet. L'accès de la gare leur ayant été refusé, ils entrèrent par la fenêtre des water-closets situés en face de l'Hôtel suisse, et ils parvinrent de là dans les locaux du restaurant. Comme des faits de cette nature se renouvelaient constamment, la compagnie crut cette fois ne pas devoir s'en tenir à la simple application des prescriptions sur la police des chemins de fer relatives à l'entrée non autorisé dans les locaux des gares, et elle adressa une plainte à l'autorité afin de faire punir les contrevenants pour violation de domicile, conformément à l'art. 95 du code pénal bernois. Par requête adressée au Grand Conseil, les délinquants sollicitent remise de la peine d'emprisonnement; ils la trouvent beaucoup trop sévère pour un acte irréfléchi, dont ils n'avaient pas calculé la portée. Ils allèguent dans l'exposé détaillé des motifs du recours que les conditions dans lesquelles est placé le restaurant de la gare de Berne ont déjà donné lieu plusieurs fois à des difficultés; l'application du règlement actuel, selon lequel l'entrée du buffet n'est permise après minuit qu'aux personnes qui voyagent par les trains de nuit, cause presque chaque soir des scènes désagréables. D'un côté, disent-ils, il est presque impossible d'exercer un contrôle exact sans importuner par trop le public, et d'autre part les employés de chemin de fer manquent du tact nécessaire ou bien ne suivent pas ponctuellement les prescriptions du service. Il en résulte que le public n'est pas traité impartialement en ce qui concerne l'autorisation d'entrer au buffet de la gare. C'est ainsi que le soir en question les pétitionnaires affirment avoir vu permettre l'accès de la gare à d'autres personnes, non mieux autorisées qu'eux-mêmes, qui les précédaient, tandis qu'il leur avait été refusé. Indignés de cette différence de traitement, ils se sont alors rendus coupables de l'acte irréfléchi pour lequel ils ont été punis. Bien que la peine soit légale, ils trouvent qu'elle est cependant trop sévère et hors de proportion avec le peu de gravité du délit, surtout si l'on tient compte de leur bonne réputation et de leurs antécédents irréprochables. Avant le jugement, ils ont voulu déterminer l'administration du chemin de fer à retirer sa plainte en lui offrant de payer une amende et les frais. Leur demande a été toutefois repoussée; l'administration du Central suisse a fait valoir que la tentative de pénétrer après minuit et sans autorisation dans la gare de Berne a été faite très souvent; l'expérience, dit-elle, a démontré que l'indulgence dont elle a usé est sans effet, et c'est pour ce motif qu'elle a décidé de recourir aux mesures de rigueur. La direction de police de la ville de Berne confirme la bonne réputation des pétitionnaires et recommande la prise en considération de leur requête; elle est d'avis que ces jeunes gens, au moment du délit, ne supposaient évidemment pas qu'ils se rendaient coupables de violation de domicile. En revanche, le préfet propose le rejet du recours; il partage l'avis de l'administration du Central. Il s'agit en l'espèce d'un délit qui ne peut être poursuivi qu'à la réquisition de la partie lésée. Ainsi que l'établit le jugement dans ses considérants, la faute est légère. Les deux pétitionnaires ont bonne réputation, et il faut admettre avec la direction de police de la ville de Berne qu'ils n'ont réellement pas eu connaissance de la décision par laquelle l'administration du Central avait résolu de se départir de l'indulgence témoignée jusqu'alors et d'avoir recours désormais à des mesures de rigueur envers les personnes qui pénètrent sans autorisation dans le buffet de la gare de Berne. Le Conseil-exécutif se joint en conséquence à la recommandation de la direction de police de la ville de Berne.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de 1 jour d'emprisonnement.*

» de la commission: id.

12° *Stoll*, Théophile-Rodolphe, originaire de Rüschegg, voiturier, demeurant à Berne, a été condamné le 3 avril 1901 par le juge de police de Berne, à la suite de cinq dénonciations de la commission scolaire, à 5 amendes d'un montant total de 84 fr., plus à 10 fr. de frais, pour absences de l'école de ses deux garçons, Adolphe, né en 1885, et Rodolphe, né en 1888, qui ont manqué la classe sans excuse du 13 août au 30 novembre 1900. Par requête adressée au Grand Conseil, Stoll sollicite remise des amendes, qui, dit-il, sont excessives pour lui, car il ne possède pas de fortune et doit pourvoir à l'entretien d'une nombreuse famille. Il prétend n'avoir eu aucune connaissance des absences de l'école de ses deux garçons. La direction de police de la ville de Berne et le préfet, tenant compte de la situation pécuniaire de Stoll et de sa nombreuse famille, ont recommandé la requête dans le sens d'une prise en considération partielle du recours. Il appert du rapport officiel que Stoll a été condamné antérieurement pour la même raison qu'en 1901 et qu'il a payé l'amende. D'autre part, il semble inadmissible que les absences de l'école de ses deux garçons ne lui aient pas été connues; néanmoins le Conseil-exécutif croit devoir, en considération de la gêne économique du pétitionnaire, qui jouit au demeurant d'une bonne réputation, se joindre aux recommandations de l'autorité communale et du préfet et proposer une réduction des amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 20 fr.*

» de la commission: id.

13° *Baumgartner*, Chrétien, boulanger, demeurant à Mâche, a été condamné le 6 août 1901 par le juge de police de Nidau, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et à 2 fr. 70 de frais de l'Etat. Du 1er novembre 1899 au 1er avril 1900, il avait tenu une crémerie à Mâche sans être porteur d'une patente. Par requête adressée au Grand Conseil, Baumgartner sollicite remise de l'amende, du paiement du droit de patente et des frais. Il ne savait pas, dit-il, qu'une patente était nécessaire pour exploiter une crémerie. Suivant le rapport du préfet, qui recommande la prise en considération partielle de la requête, le pétitionnaire jouit d'une bonne réputation. Comme la contravention a été commise il y a un an et demi et qu'en conséquence elle aurait été prescrite si elle n'était parvenue par hasard à la connaissance du juge, le Conseil-exécutif croit devoir proposer également une remise partielle de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 5 fr.*
» de la commission: id.

14° *Joss*, Adolphe, ouvrier d'atelier, demeurant à Mâche, a exploité l'année dernière une crémerie sans être porteur d'une patente, et il a été en conséquence condamné le 6 août 1901, par le juge de police de Nidau, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et à 7 fr. 50 de frais de l'Etat. La dénonciation n'a été faite que quelque temps après que l'exploitation de la crémerie eut cessé. Joss prétend n'avoir pas su qu'une patente était nécessaire. Par requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise des sommes mises à sa charge par le jugement; il allègue sa pauvreté et des cas de maladie dans sa famille. Suivant le rapport du préfet, lequel recommande en l'espèce la plus grande indulgence, le pétitionnaire est un pauvre père de famille, qui a trois enfants non encore élevés, dont deux sont toujours malades et dont le cadet est aveugle. Il n'a en fait de ressources que son gain d'ouvrier. L'objection selon laquelle il ne savait pas être tenu de se procurer une patente ne saurait exercer aucune influence sur la pénalité de l'acte; elle paraît toutefois au cas particulier digne de créance, car le prédécesseur de Joss dans la crémerie avait débité des boissons également sans patente et n'avait été puni qu'après que le cas actuel eut été dénoncé. Vu les circonstances de l'affaire, le Conseil-exécutif considère la remise de l'amende comme justifiée. Pour ce qui concerne le droit de patente et les frais, l'autorité compétente statuera.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
» de la commission: id.

15° Rose-Lina *Wyss* née Dietrich, originaire d'Oberdiessbach, négociante, demeurant à Berne, née en 1876, a été condamnée le 29 avril 1901, par le juge de police de Berne, à une amende de 50 fr., à un droit de patente de 10 fr. et à 15 fr. 50 de frais de l'Etat, pour avoir, dans l'été de 1900, contrevenu à la loi sur les auberges en débitant sans autorisation de la bière par quantités inférieures à deux litres. Par requête adressée au Grand Conseil, la femme Wyss sollicite remise partielle de l'amende et remise totale des frais de l'Etat; elle dit ne pouvoir payer entièrement ces deux sommes, attendu que tout l'hiver précédent elle a été malade et n'a rien gagné. Elle invoque sa bonne réputation et prétend n'avoir enfreint la loi que par ignorance. La direction de police de la ville de Berne et le préfet, ayant égard à la bonne réputation de la pétitionnaire et à la longue maladie qu'elle a faite l'hiver dernier, recommandent le recours dans le sens d'une prise en considération partielle. Suivant le dossier, la femme Wyss a nié à réitérées fois la contravention dont elle s'est rendue coupable, et elle a ainsi elle-même augmenté les frais de l'administration de la preuve; en conséquence, il ne peut être question de lui faire remise de ces frais. Il ne semble pas non plus admissible que ce soit par ignorance qu'elle a contrevenu à diverses reprises à la loi en vendant de la bière par quantités inférieures à deux litres; si elle avait agi par ignorance, elle n'aurait pas nié la contravention. Au reste, chacun devrait enfin savoir, et notamment les débitants de bière, qu'il n'est pas permis de faire sans patente le commerce en détail des boissons spiritueuses. Prenant en considération uniquement l'état de santé de la pétitionnaire, le Conseil-exécutif peut recommander la remise de la moitié de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*
» de la commission: id.

16° *Schlüchter*, Chrétien, originaire de Schangnau, né en 1856, a été condamné le 24 janvier 1884 par les assises du troisième ressort, pour assassinat et vol, à la réclusion perpétuelle. Il avait été accusé et reconnu coupable d'avoir assassiné par strangulation, à dessein et avec préméditation, le soir du 13 octobre 1883, dans les environs d'Heimenrüthi, sa fiancée Anne-Barbe Habegger, qui était enceinte de ses œuvres. Après la perpétration de son crime, il avait enlevé à sa victime une montre avec chaîne, ainsi que l'argent qu'elle portait sur elle; le lendemain, il avait fait cadeau de la montre à une autre femme, avec laquelle il avait noué de nouvelles relations. Schlüchter aura bientôt subi dix-huit années de réclusion; par requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise du reste de sa peine. A l'appui de son recours, il invoque les motifs ci-après.

Il s'est dès le début profondément repenti de son crime, qu'il a commis dans un moment d'excitation maladive; il s'est soumis sans récrimination à la peine qui lui a été infligée; il a toujours eu une bonne conduite au pénitencier, où il a de plus été très laborieux. Il envoie ses économies à ses parents. Il ajoute que, dès les premiers temps de sa réclusion, la peine avait pleinement atteint son but; en outre, la société peut considérer le crime comme expié après un aussi long séjour au pénitencier. Avant sa condamnation pour assassinat, il jouissait d'une bonne réputation et n'avait pas encore été puni. Il promet de redevenir un membre estimable de la société, ainsi qu'il l'était auparavant. Il fait remarquer qu'après sa mise en liberté il pourra habiter chez un de ses frères, où l'on prendra soin de lui et où il sera entre bonnes mains. Sa vieille mère et tous ses frères et sœurs appuient la requête. Bien qu'il ressorte du rapport de l'administration du pénitencier que la conduite de Schlüchter pendant sa réclusion n'a donné lieu à aucune plainte, que d'autre part l'on peut croire que la peine a atteint son but, pour autant que ce but concerne l'amendement du pétitionnaire, qu'enfin le repentir de celui-ci est véritable et que ses résolutions sont sincères, le Conseil-exécutif est cependant d'avis que le recours, vu la gravité du crime, est encore prématuré et ne saurait donc être pris en cosidération.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

17° *Flühmann*, Benoît, originaire de Neuenegg, employé au service du gaz et des eaux de Bienne, a été condamné le 30 août 1901 par le juge de police de Bienne, pour mauvais traitements envers les animaux, à une amende de 20 fr. et à 17 fr. 10 de frais de l'Etat. Le 25 juillet 1901, à Bienne, Flühmann étant occupé au nettoyage d'une enveloppe d'hydrante, porta, au moyen d'un bec-d'âne, un coup brutal à la patte antérieure droite d'un chien du St-Bernard qui passait en courant, et sans que celui-ci l'eût attaqué ou importuné; le chien hurla de douleur et, suivant le rapport du vétérinaire, fut incapable de marcher pendant plusieurs jours. Par requête adressée au Grand Conseil, Flühmann sollicite remise de l'amende et des frais, en disant qu'il ne pourra les payer. Il ajoute qu'il est un pauvre père de famille et qu'il doit, avec un gain quotidien de 3 fr. 80, entretenir cinq enfants en bas âge et sa femme. En outre, il nie être coupable et prétend que le chien s'est blessé lui-même, en courant, sur le bec-d'âne dont lui, Flühmann, se servait dans son travail. Le préfet confirme les dires du pétitionnaire quant à sa situation pécuniaire et recommande en conséquence la remise de la moitié de l'amende. Le Conseil-exécutif, par contre, ne peut pas appuyer le recours, déjà parce que les motifs n'en reposent pas sur la vérité. Flühmann nie en effet avoir blessé le chien, bien que le témoin auquel il a déféré le serment ait assuré formellement avoir vu frapper l'animal et avoir entendu celui-ci, immédiatement après, hurler de douleur. Le juge remarque dans les considérants du jugement que les mauvais traitements ont été exercés d'une manière très brutale, et cette opinion est confirmée par les dépositions du témoin, selon lesquelles Flühmann riait de voir le chien s'en aller boitant et hurlant. Dans ces circonstances, l'amende ne paraît pas trop élevée et une réduction ne serait pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

18° *Christener*, Chrétien-Nicolas, vacher, originaire de Bowil et Zäziwil, né en 1881, a été condamné le 23 juillet 1901 par le juge au correctionnel de Cerlier, pour falsificatiou de lait, à 2 jours d'emprisonnement, à une amende de 50 fr. et à 33 fr. 70 de frais de l'Etat. Suivant le dossier, Christener a été reconnu coupable d'avoir ajouté pendant onze jours et demi, le matin et le soir, trois litres d'eau au lait qu'il livrait à la fruiterie pour son patron. Il voulait se faire passer pour un bon vacher auprès de son maître, qui n'avait pas connaissance des falsifications. Par requête adressée au Grand Conseil, Christener sollicite remise de la peine de deux jours d'emprisonnement; c'est la première fois qu'il a été puni, dit-il, et il n'a pas agi dans un but de lucre; il a voulu seulement gagner la faveur de son patron et dépasser deux autres fournisseurs d'à peu près même importance. Il voudrait à tout prix se préserver du déshonneur de l'emprisonnement. Le Conseil-exécutif ne voit aucun motif de prendre la requête en considération; la peine, prononcée pour des fraudes répétées, n'est pas trop sévère. Christener n'a payé ni l'amende ni les frais. En outre, depuis l'envoi du recours, il a subi un à deux jours de détention préventive pour attentat aux mœurs; il est vrai que le juge d'instruction a rendu un arrêt de non-lieu, mais il n'a pas alloué d'indemnité. Le domicile actuel de Christener est inconnu. Dans ces conditions, il n'y a plus de raison de ménager l'honneur du pétitionnaire en faisant remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

19° *Brignoni*, Secondo, originaire de Breno (Tessin), voyageur de commerce, ayant demeuré dernièrement à Lucerne, né en 1875, a été condamné le 17 août 1901 par la Chambre de police, en confirmation du juge-

ment du tribunal correctionnel de Berne du 10 décembre 1900, pour abus de confiance, à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés à 122 fr. 15, et, en principe, à indemniser la partie civile. Brignoni s'était approprié en 1899 le montant d'une facture, par 85 fr., qu'il avait encaissé à Berne, comme voyageur de commerce, pour le compte de la maison de vins J. St. Cyr, à Genève. Par requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il croit n'avoir pas commis d'abus de confiance. Dans l'exposé détaillé des motifs de la requête, il cherche à démontrer que l'intention frauduleuse qui est la condition de l'abus de confiance n'existe pas dans son cas; il n'a absolument pas eu l'intention de commettre un vol ni le sentiment de s'être approprié contre la volonté des ayants droit une chose qui lui avait été confiée. Il dit avoir pu croire ou espérer, d'après ce qui s'était passé auparavant, qu'il lui serait loisible de compenser la somme encaissée par celle que lui devaient ses patrons, et il supposait que ceux-ci étaient d'accord concernant cette manière de procéder. Ainsi qu'il appert de la requête, Brignoni n'a pas encore rendu l'argent encaissé à la partie civile; il préfère, ainsi qu'il l'annonce, attendre que le recouvrement de cette somme se fasse par voie juridique, afin qu'il puisse faire valoir une demande reconventionnelle. Les frais de l'Etat ne sont pas encore payés non plus. Suivant les rapports obtenus par le préfet de Berne et délivrés par la commune d'origine de Brignoni et par la commune de Lucerne, où Brignoni a habité en dernier lieu, le pétitionnaire n'a pas mauvaise réputation. Cependant, comme la peine n'est que le minimum légal, le préfet ne voit aucun motif de la réduire ou de la remettre entièrement. Le Conseil-exécutif est du même avis. La question de savoir si Brignoni a réellement agi dans une intention frauduleuse a été tranchée affirmativement par les deux instances et elle a été définitivement liquidée; il n'y a pas lieu d'y revenir ici. Ainsi qu'il ressort du jugement, il a déjà été tenu compte lors de la condamnation de la bonne réputation du pétitionnaire; comme, en outre, la partie civile n'a pas encore été désintéressée et que les frais de l'Etat, qui représentent une somme importante, n'ont pas été payés, il n'existe pas d'autre motif de mitiger la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

20° *Schneeberger,* Godefroi, originaire de Schoren, né en 1851, a été condamné, après admission de circonstances atténuantes, par les assises du troisième ressort, le 4 octobre 1900, pour faux en écriture de commerce et abus de confiance, à 2 ans de réclusion, au paiement de dommages-intérêts à la partie civile et aux frais de l'Etat, liquidés à 1347 fr. 45. Par décision du Grand Conseil du 1er octobre dernier, un premier recours en grâce de Schneeberger a été rejeté comme prématuré. Dans une nouvelle requête, Schneeberger sollicite remise du reste ou au moins de la plus grande partie du reste de sa peine. Il renvoie aux motifs de sa précédente requête, où il invoquait les circonstances particulières du délit, ses lourdes charges de famille, l'absence de casier judiciaire et sa bonne conduite au pénitencier. Comme le pétitionnaire a subi plus de la moitié de sa peine, le Conseil-exécutif croit pouvoir recommander la remise d'une partie des deux ans de réclusion. Schneeberger n'avait pas été puni antérieurement et jouissait d'une bonne réputation. Il a onze enfants et une femme maladive, dont la capacité de travail est limitée. Depuis sa condamnation, il s'est arrangé à l'amiable avec la partie civile quant aux dommages-intérêts. Le rapport de l'administration du pénitencier confirme la bonne conduite de Schneeberger. Le Conseil-exécutif propose en conséquence la remise du dernier quart de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du quart de la peine.*
» de la commission: id.

Projet du Conseil-exécutif,
du 12 novembre 1901.

DÉCRET

concernant

l'emploi du fonds cantonal des malades et des pauvres.

(Novembre 1901.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Le fonds cantonal des malades et des pauvres créé par le décret du 3 mars 1885 est supprimé. Le montant capital de ce fonds, de 1,198,217 fr. 99 au 31 décembre 1900, est réuni, en un *Fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité*, avec le fonds de secours pour les établissements de charité créé par la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement, sous déduction toutefois des frais de construction payés depuis l'entrée en vigueur de cette loi pour des maisons cantonales d'éducation.

Le nouveau fonds sera placé à intérêts à la Caisse hypothécaire et devra rester distinct de la fortune de l'Etat.

Il s'augmentera régulièrement des intérêts composés du capital disponible.

ART. 2. Ce fonds servira à fournir des subsides aux hôpitaux et établissements d'assistance *permanents* créés par l'Etat, les communes ou la charité privée.

L'emploi du fonds, dans les limites de son but, rentre dans la compétence du Grand Conseil lorsqu'il s'agit d'une dépense de plus de 10,000 fr. et dans celle du Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit d'une dépense allant jusqu'à 10,000 fr.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 12 novembre 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Joliat.
Le chancelier,
Kistler.

Beilage.

Bericht der Armendirektion

an

die Finanzdirektion

betreffend

das vom Grossen Rat am 26. Dezember 1900 erheblich erklärte Postulat:

« Der Regierungsrat wird eingeladen, dem Grossen Rat einen Dekretsentwurf betreffend Revision des Dekretes vom 3. März 1885 vorzulegen, wodurch die Zweckbestimmung des kantonalen Kranken- und Armenfonds neu zu ordnen ist. »

(April 1901.)

Herr Finanzdirektor!

Sie wünschen eine Ansichtsäusserung der Armendirektion, in welcher Weise dem obigen Postulate Folge gegeben werden könnte. Wir kommen in Folgendem Ihrem Ansuchen nach:

Bei Aufhebung der Dienstenzinskasse im Jahre 1885 wurde, wie bekannt, deren Reservefonds im Betrage von Fr. 422,358 in einen kantonalen Kranken- und Armenfonds umgewandelt, der von der Hypothekarkasse verwaltet wird. Ueber die Verwendung wurde vorläufig nichts statuiert, dies vielmehr der Zukunft vorbehalten (Dekret vom 3. März 1885). Durch Kapitalisierung des Zinses und Zuwendung eines Bussenanteiles (letzterer jährlich circa Fr. 35,000) wurde derselbe geäuffnet bis auf einen Betrag von Fr. 1,198,217 auf 31. Dezember 1900.

Seit dem Erlass des genannten Dekretes haben sich in der finanziellen Gestaltung des *Armen- und Krankenwesens* wichtige Aenderungen vollzogen: Das neue *Armengesetz* gestattet die Erhebung einer kantonalen Armensteuer von $^5/_{10}$ ‰, wodurch die Staatsmittel für die *laufenden* Ausgaben der Armenpflege um wenigstens 1 Million Franken erhöht wurden. Durch das *Gesetz über die Beteiligung des Staates an der öffentlichen Krankenpflege* vom 29. Oktober 1899 wurden für die *laufenden* Ausgaben der Bezirks- und anderer Krankenanstalten ebenfalls vermehrte Staatsmittel zur Verfügung gestellt.

Paragraph 76 des neuen Armengesetzes sodann schreibt vor:

« Der Staat sorgt für die Errichtung derjenigen Anstalten, deren die Armenpflege zu ihrer richtigen Vollziehung bedarf, wie Kranken-, Verpflegungs-, Erziehungs-, Rettungs-, Arbeitsanstalten, sei es, dass er solche Anstalten von sich aus errichtet und unterhält, sei es, dass er deren Errichtung oder Unterhaltung durch Bezirke, Gemeinden, Korporationen oder Private in geeigneter Weise unterstützt.

Die Errichtung von Staats-, sowie die Unterstützung anderer Anstalten erfolgt durch Beschluss des Grossen Rates. Das Gleiche gilt für die Erweiterung, Aufhebung oder Unterstützung bestehender Staatsanstalten.

Die Errichtung oder Erweiterung, teilweise oder gänzliche Aufhebung von Bezirks- oder Gemeindeanstalten unterliegt der Genehmigung des Regierungsrates. Ebenso sind die Reglemente dieser Anstalten durch den Regierungsrat zu genehmigen.

Die von Bezirken oder Gemeinden errichteten, sowie alle vom Staat unterstützten Armenanstalten unterliegen der Aufsicht des Staates. »

Hiebei war man sich bewusst, dass es der ohnehin schwer belasteten laufenden Staatsverwaltung schwer fallen möchte, *grössere, einmalige,* zudem *unregelmässig* sich einstellende und deshalb anormale Budgetzustände schaffende Beitragsleistungen für die Errichtung neuer oder die Erweiterung bestehender Anstalten zu beschaffen, und so wurde durch § 77 des Armengesetzes ein Fonds geschaffen, aus dem solche Beitragsleistungen ohne Inanspruchnahme des Budgets der laufenden Verwaltung entrichtet werden sollen. Diese Gesetzesbestimmung besagt:

« Zum Zweck der Ausrichtung von ausserordentlichen Staatsbeiträgen an solche Gemeinden, welche trotz den in den §§ 38 und 53 vorgesehenen ordentlichen Beiträgen gegenüber andern Gemeinden durch die Ausgaben im Armenwesen unverhältnismässig belastet bleiben, wird ein ausserordentlicher jährlicher Kredit von wenigstens Fr. 200,000 in das Budget aufgenommen.

Die nähern Bestimmungen über die Verteilung desselben werden durch Dekret des Grossen Rates

geordnet, welches spätestens im Laufe des Jahres 1900 zu erlassen und vom 1. Januar des gleichen Jahres an in Kraft zu erklären ist.

Aus der für die Jahre 1898 und 1899 nicht zur Verwendung gelangenden Summe von Fr. 400,000 sind nach billigem Ermessen und unter Berücksichtigung der obwaltenden Verhältnisse solche der Armenpflege dienende, bereits bestehende oder neu entstehende Anstalten zu dotieren, welche einer finanziellen Unterstützung am meisten bedürfen. Die Beschlussfassung hierüber steht dem Grossen Rate zu.»

Die Fr. 400,000 der Jahre 1898 und 1899 wurden bei der Hypothekarkasse angelegt. Da es mit Rücksicht auf die Verhältnisse des Jura nicht möglich war, das Dekret im Jahre 1900 zu erlassen, sondern dies erst in diesem Jahre möglich sein wird, so gelangen die Fr. 200,000 für das Jahr 1900 erst im Jahre 1901 zur Auszahlung an die Gemeinden und fallen dem Staatsbudget dieses Jahres zur Last. Dies hatte zur Folge, dass die pro 1900 auf dem Staatsbudget figurierenden Fr. 200,000 unausgegeben blieben. Da dieselben aber ein *Teil* des Ertrages der $^5/_{10}$ ‰ *Armensteuer* sind, so sind sie belastet mit der Zweckbestimmung für das *Armenwesen* und dürfen nicht für die allgemeinen Staatsausgaben verwendet werden. Sie werden deshalb am natürlichsten den Fr. 400,000 zugesellt, wodurch dieser Fonds auf circa Fr. 600,000 ansteigen wird, abzüglich circa Fr. 100,000, welche bereits für Anstaltszwecke verausgabt worden sind.

Eine nähere Prüfung der auf dem Gebiete des Armen- und Krankenanstaltswesens vorhandenen Bedürfnisse ergiebt nun aber, dass die obige Summe, auch wenn sie auf Fr. 600,000 erhöht wird, nicht genügt. Wie die nachfolgende Darstellung ergeben wird, bedürfen wir dringend mehrerer *neuer Anstalten*, andere bedürfen der *Neubauten*, andere der *Erweiterungsbauten*, wieder andere sind mit *Kapitalschulden* so überlastet, dass sie nur mühsam existieren und sich mit hohen Kostgeldern behelfen müssen, wodurch einzelne Gemeinden entweder allzuschwer belastet oder um die Benutzung der betreffenden Anstalten verkürzt werden.

Wir geben im Nachfolgenden eine möglichst erschöpfende Darstellung der diesbezüglichen Bedürfnisse, soweit möglich mit Zahlenangaben.

I. Verpflegungsanstalten.

Wir sind im Laufe der Zeit dahin gekommen, dass die *staatlichen* Verpflegungsanstalten (Frienisberg und Hindelbank) aufgehoben und ebenfalls in Bezirksverpflegungsanstalten umgewandelt wurden. Dieser Teil der Armenpflege ruht nun im ganzen Kanton in den viel zweckmässigern Händen der Gemeinden und Bezirke. Die meisten dieser Anstalten befinden sich in geordneten finanziellen Verhältnissen, Dank namentlich der Einsicht, Hingebung, dem ökonomischen Sinn einer grossen Anzahl von Männern in den Bezirken und Gemeinden. Immerhin sind auch hier Bedürfnisse zu verzeigen, die ohne namhafte Beihülfe des Staates nicht befriedigt werden können:

1. *Seeländische Armenverpflegungsanstalt Worben.* Diese Anstalt will finanziell nicht recht prosperieren. Es war jedenfalls ein Fehler, dass bei ihrer Gründung alte Gebäulichkeiten erworben wurden, deren Instandstellung viel Geld verschlang, ohne dass dadurch die Mängel beseitigt wurden. Sie projektiert für einen Teil einen Neubau, der auf Fr. 135,000 devisiert ist. Ohne namhafte Beihülfe ist derselbe unmöglich. Bevor etwas geschehen kann, müssen jedoch die Anstaltsverhältnisse und das aufgestellte Projekt genau untersucht werden. Ein namhafter Staatsbeitrag ist hier um so eher am Platz, als das Seeland wohl derjenige Landesteil des alten Kantons ist, der den Staat im Armenwesen am wenigsten belastet.

2. *Verpflegungsanstalt des Amtes Signau in der Bärau zu Langnau.* Auf dieser vor einigen Jahren neuerbauten Anstalt mit dermalen etwas über 200 Pfleglingen haftet eine Kapitalsumme von Fr. 445,000 mit einem jährlichen Zins von Fr. 18,175. Die Ausgaben pro Pflegling sind (1900) verhältnismässig hoch, Fr. 274. 98 oder 75,3 Ct. pro Tag. Kostgeld und Staatsbeitrag warfen ab pro Pflegling Fr. 247. 51, Defizit pro Pflegling Fr. 27. 47 = Fr. 5027. 40. Der Staat hat an den Bau Fr. 20,000 beigetragen; die Anstaltsbehörden suchen um einen weitern erheblichen Beitrag nach. Wie es scheint, sind die Arbeitskräfte von geringem Wert, auch die Kosten des Neubaues mögen verhältnismässig ziemlich hoch sein. Weitere Hülfe hat die Anstalt nötig, nur sind die Verhältnisse vorher genauer zu untersuchen. Uns scheint namentlich auch, die Gemeinden sollten sich mit einem etwas geringern Zins für ihre Anteilscheine, z. B. mit $3^1/_2$ statt 4 % zufrieden geben.

3. *Armenverpflegungsanstalt für die Gemeinde Biel.* Dieselbe beabsichtigt, eine eigene Anstalt einzurichten, was nur zu begrüssen ist, da etwas kleinere Anstalten grössern vorzuziehen sind. Ein Gesuch mit Plänen liegt bereits bei der Armendirektion. Die Kosten sind samt Möblierung devisiert auf Fr. 240,000. Es wird ein namhafter Staatsbeitrag erwartet. Derselbe kann erst festgestellt werden, wenn das Projekt untersucht und die nötigen Geldmittel vorhanden sind. Es ist jedoch selbstverständlich, dass wie auch bei den übrigen Bezirksverpflegungsanstalten die Gemeinden durch (verzinsliche) Anteilscheine den Hauptbetrag aufbringen müssen. Die Anstalt darf aber mit Kapitalschulden nicht überlastet werden und so ist ein Staatsbeitrag gerechtfertigt.

4. *Jurassische Armenverpflegungsanstalten.* Im Jura hat jeder Amtsbezirk seine eigene Anstalt. Mehrere derselben leiden unter Defiziten für die laufende Verwaltung. Durch Verminderung ihrer Kapitalschulden könnten dieselben saniert werden. Ueberdies muss St. Immer unbedingt zu einem Neubau für sein Greisenasyl schreiten, wofür ebenfalls ein Staatsbeitrag in Aussicht zu nehmen ist. Alle bezüglichen Verhältnisse bedürfen einer vorherigen Untersuchung.

II. Erziehungsanstalten.

1. *Staatliche Erziehungsanstalten* (Erlach, Brüttelen, Aarwangen, Kehrsatz, Landorf).

a. Kehrsatz. In dieser Anstalt fehlen geeignete Schulzimmer. Pläne und Kostenvoranschlag sind ausgearbeitet. Die Kosten betragen circa Fr. 25,000.

b. Landorf. Die bestehenden Räumlichkeiten sind ungenügend; ein zweites Gebäude ist absolute Notwendigkeit. Definitive Pläne und Kostenvoranschlag sind noch nicht vorhanden. Mutmassliche Kosten circa Fr. 70,000.

c. Aarwangen. Die Gebäulichkeiten bedürfen *dringend* wesentlicher Reparaturen und Vergrösserungen. Pläne und Devis sind noch nicht vorhanden.

d. Erziehungsfonds der staatlichen Erziehungsanstalten. Jede der genannten 5 Anstalten hat einen sogenannten Erziehungsfonds, namentlich mit der Zweckbestimmung, austretende Zöglinge bei Berufserlernungen zu unterstützen. Diese Fonds sind aber ungenügend und bedürfen dringend einer Dotierung.

e. Jurassische Erziehungsanstalt für verwahrloste Mädchen unter 16 Jahren. Für *Knaben* existiert eine neuerbaute Anstalt in Sonvilier. Eine *Mädchen*anstalt ist *dringendes* Bedürfnis. Hiefür ist eine Ausgabe von wenigstens Fr. 100,000 in Aussicht zu nehmen.

f. Anstalt für verwahrloste und bestrafte Mädchen über 16 und unter 18 Jahren. Wir haben Anstalten für verwahrloste Knaben und Mädchen unter 16 Jahren; wir haben auch eine Anstalt für verwahrloste und bestrafte Knaben über 16 Jahren in Trachselwald, dagegen fehlt eine solche Anstalt für Mädchen, und sowohl die Armendirektion, wie auch die Polizeidirektion sind in dieser Beziehung häufig in grosser Verlegenheit. Der Regierungsrat hat sich schon mehrfach mit der Angelegenheit befasst. Es bleibt nach Ansicht der Armendirektion nichts anderes übrig, als die Errichtung einer derartigen Anstalt. Der Regierungsrat hat die Lösung in Aussicht genommen, dass die Mädchen in Trachselwald installiert und für die Knaben eine Anstalt in Müntschemier, wo der Staat genügend landwirtschaftliches Areal besitzt, errichtet würde. Ein Neubau daselbst würde auf circa Fr. 150,000 zu stehen kommen.

2. *Gemeinde- und Privaterziehungsanstalten.*

a. Erziehungsanstalt des Amtes Wangen in Oberbipp (nimmt auch Zöglinge aus dem übrigen Kanton auf). Ein Neubau ist *dringendes* Bedürfnis. Die Anstaltsbehörden haben Pläne und Devis ausarbeiten lassen. Mutmassliche Bausumme Fr. 94,000. Ohne namhaften Staatsbeitrag ist der Neubau unmöglich. Sympathie und Opferwilligkeit der Gemeinden für die Anstalt ist vorhanden.

Jährlicher Staatsbeitrag Fr. 3000.

b. Erziehungsanstalt des Amtes Konolfingen in Enggistein (nimmt auch Zöglinge aus dem übrigen Kanton auf). Die Wohn- und Schulräume dieser Anstalt sind erbarmungswürdig. Die Anstaltsbehörden haben schon vor längerer Zeit Plan und Devis für einen Neubau ausarbeiten lassen. Bausumme (Möblierung inbegriffen) Fr. 67,000. Auch hier ist ein namhafter Staatsbeitrag nötig, trotz der Opferwilligkeit der Bevölkerung für die Anstalt.

Jährlicher Staatsbeitrag Fr. 2500.

c. Taubstummenanstalt für Mädchen in Wabern. Für *Knaben* existiert eine *Staatsanstalt* in Münchenbuchsee; für *Mädchen* eine *Privatanstalt* in Wabern, woran der Staat jährlich Fr. 3500 leistet. Die Anstalt bedarf dringend eines Neubaues, der auf Fr. 20,000 devisiert ist. Die Anstalt ersucht um einen Staatsbeitrag von Fr. 20,000. Da die Anstalt schon dermalen Mühe hat, auf dem Privatwege die Betriebsmittel aufzubringen, so *muss* ihr der Staat mit diesem Beitrag zu Hilfe kommen, wenn er nicht riskieren will, die Anstalt ganz auf seine Rechnung zu nehmen, was jährlich bedeutende Mehrausgaben zur Folge haben würde.

d. Armenenziehungsanstalt für Knaben auf der Grube bei Bern. Diese im Jahr 1825 durch Privatwohlthätigkeit gegründete und seither erhaltene Anstalt erhielt nie weder in dieser noch in jener Form einen Staatsbeitrag. Ein neues Oekonomiegebäude ist dringendes Bedürfnis. Das Vermögen der Anstalt besteht fast ausschliesslich in Anstaltsgut und Inventar. Die mildthätigen Gaben werden durch den Betrieb mehr als aufgezehrt. Unter Berufung auf §§ 76 und 77 (namentlich Alinea 4) des Armengesetzes sucht die Anstalt um einen Beitrag für den auf Fr. 16,000 devisierten Neubau nach. Die Anstalt verdient Hülfeleistung von Seite des Staates.

e. Mädchenanstalt Viktoria in Wabern. Diese hochherzige Stiftung des J. R. Schnell von Burgdorf ist eine unter staatlicher Aufsicht stehende Privatanstalt. Zahl der Zöglinge circa 100. Der Staat leistet jährlich Fr. 1600 an die Unterrichtskosten. Infolge von Mindererträgnissen von Wertschriften sind die Betriebsmittel etwas knapp geworden. Es empfiehlt sich jedoch weniger, der Anstalt mit jährlichen Beiträgen zu Hülfe zu kommen, wohl aber wäre es angezeigt, den Erziehungsfonds für austretende Zöglinge angemessen zu dotieren, wodurch die Betriebsausgaben sich entsprechend vermindern würden. Die Dotierung des Erziehungsfonds würde circa Fr. 30,000 erheischen, womit derselbe auf circa Fr. 50,000 ansteigen und den Bedürfnissen genügen würde.

f. Jurassische Waisenhäuser (Orphelinate). Die Amtsbezirke Courtelary, Freibergen, Münster, Pruntrut, Delsberg haben eigene Anstalten. Mehrere derselben kranken an Betriebsdefiziten. Wir haben eine Untersuchung darüber angeordnet, welche klarlegen wird, was daorts zu thun ist. Etwas muss aber geschehen.

g. Anstalten für schwachsinnige Kinder. Dermalen besteht für dieselben eine einzige Anstalt im Weissenheim bei Bern mit circa 30 Pfleglingen. Sie ist eine Privatanstalt, erhält aber aus dem Alkoholzehntel jährlich Fr. 40 per Zögling. Diese einzige Anstalt genügt aber dem kantonalen Bedürfnis in keinerlei Weise und die Armendirektion ist fortwährend in der peniblen Lage, den vielen Aufnahmegesuchen nicht entsprechen zu können. Das Bedürfnis ist denn auch ein im ganzen Lande gefühltes und es regen sich überall Bestrebungen, um demselben abzuhelfen. Wir begrüssen diese Volksinitiative. Gemeinde- und Bezirksanstalten mit Staatsunterstützungen sind reinen Privatanstalten nicht nur aus materiellen (finanziellen), sondern auch aus ideellen Gesichtspunkten in Armen- und Krankensachen immer vorzuziehen. In einigen Gegenden des Kantons sind diese Bestrebungen ziemlich weit vorgeschritten. Ohne ansehnliche Staatshülfe, namentlich bei der Errichtung solcher Anstalten, geht es aber nicht. Wir sind nicht in der Lage, heute schon eine Summe zu nennen, welche für diese Zwecke notwendig sein wird, jedenfalls aber sind wenigstens Fr. 200,000 in Aussicht zu nehmen.

III. Krankenpflegeanstalten und Krankenheilanstalten.

a. Anstalten für unheilbare Kranke in Beitiwyl, Hellsau, Mett und Spiez.

Auf diesem Gebiete hat die protestantische bernische Landeskirche sich ein grosses Verdienst er-

worben durch Gründung von Asylen für diese Klasse von Armen, welche sogar um hohe Pflegegelder in Privatpflege nicht oder nur mangelhaft untergebracht werden könnten. Nach Mitgabe der Statuten trägt «der als Stiftung der bernischen Landeskirche bestehende Verein den Namen «Gottesgnad», Asyl für Unheilbare».

«Der Verein hat zum Zweck: den im Kanton Bern wohnenden chronisch Leidenden, Bürgern und Kantonsfremden, die von der Aufnahme in Spitäler und Armenanstalten durch deren Reglemente ausgeschlossen sind, mittelst Anstaltsverpflegung ein Asyl zu verschaffen.»

Bis jetzt hat der Verein folgende Anstalten gegründet:

1. Die Mutteranstalt in *Beitiwyl*, Amt Konolfingen (1886) für circa . . . . . 68 Pfleglinge

2. Filialen

a. In *Hellsau* für den Oberaargau (1894) für 24 »
b. » *Mett* für das Seeland (1898) für . . 34 »
c. » *Spiez* für das Oberland (1900) für . 68 »

Total 194 Pfleglinge

Die Ankaufs-, Bau- und Einrichtungskosten belaufen sich auf Fr. 254,816, woran der Staat (für Spiez) Fr. 20,000 geleistet hat. An die Betriebskosten leistet er für alle Anstalten zusammen jährlich Fr. 10,000.

Für Hellsau und Mett sind Neu- und Erweiterungsbauten absolutes Bedürfnis. Sind dieselben durchgeführt, so wird die auf dem Unternehmen lastende hypothekarische Schuld Fr. 208,000 betragen. Da die Kostgelder ohnedies ziemlich drückend sind, so ist es angezeigt, hier durch einen einmaligen Staatsbeitrag zum Zwecke der Verminderung der Schulden beizutragen. Eine Eingabe der Anstaltsbehörden sucht unter einlässlicher Motivierung um circa Fr. 90,000 nach. Ueber die Summe wird zu reden sein, grundsätzlich ist aber gegen das Gesuch wohl nichts einzuwenden.

b. Anstalt für Epileptische in Tschugg.

Diese aus der Initiative des «Ausschusses für kirchliche Liebesthätigkeit» hervorgegangene private Pflege-, eventuell auch Heilanstalt beherbergt circa 100 Pfleglinge. Der Staat leistet an die Betriebsausgaben jährlich Fr. 5000. Das Kostgeld beträgt Fr. 255. 50 per Jahr. Die Anstalt bringt mit Mühe die Mittel auf, um die jährlichen Ausgaben von circa Fr. 31,000 zu decken. Ein dringend notwendiger Neubau hat sie Fr. 25,000 gekostet. Sie sucht um Deckung dieser Ausgabesumme durch den Staat nach.

c. Anstalt für Tuberkulöse in Heiligenschwendi.

Zahl der Pfleglinge 1899: 456. Jährlicher Staatsbeitrag an die Betriebskosten Fr. 7000.

Das Vermögen der Anstalt, Gebäude und Liegenschaften, ist ziemlich beträchtlich, trägt aber keinen Zins ab, dagegen sind die Ausgaben der Anstalt, als einer *Heilanstalt*, naturgemäss grosse und für deren Bestreitung ist sie lediglich angewiesen auf die Kostgelder (im Minimum Fr. 1.50 per Tag), den Staatsbeitrag und milde Gaben. An Schulden hat sie zu verzinsen hypothekarische Aufhaftungen im Betrag von Fr. 62,000, eine Contocorrentschuld bei der Kantonalbank, vom Bau herrührend, circa Fr. 60,000. Die Anstaltsbehörden suchen um einen Beitrag in der Höhe der letztern Summe nach. Da die Anstalt dem ganzen Kanton Dienste leistet und derselbe an die Baukosten nichts beigetragen hat, so ist das Gesuch gewiss gerechtfertigt.

d. Frauenspital (Entbindungsanstalt) in Bern.

Dieses im Jahre 1875 neuerbaute Staatsspital hat nach § 2 des Organisationsreglementes vom 29. Juli 1893 den doppelten Zweck:

«*a.* als Wohlthätigkeitsanstalt ist es zur Verpflegung von Schwangern, Gebärenden und Wöchnerinnen, sowie zur Behandlung gynäkologischer Kranken bestimmt;

b. als Lehranstalt schliesst es die geburtshülflichen und gynäkologischen Kliniken und die Poliklinik für die Studierenden der Hochschule, sowie eine Hebammenschule in sich.»

Nach § 22 ist die Verpflegung für Arme und Dürftige 6 Wochen vor und 14 Tage nach der Entbindung unentgeltlich.

Infolge der Zunahme der Bevölkerung und des durch den Bau neuer Eisenbahnlinien erleichterten Verkehrs genügt der Frauenspital für die dermaligen Bedürfnisse nicht mehr. Im Jahre 1877, dem ersten des Bestehens der Anstalt, wurden 395 Schwangere und Wöchnerinnen und 140 kranke Frauen aufgenommen; im Jahre 1897 474 Schwangere und Wöchnerinnen und 463 kranke Frauen. Es müssen also jetzt circa 80 Schwangere und Wöchnerinnen und 330 kranke Frauen in einem Jahre mehr verpflegt werden als vor 20 Jahren. Die Verwaltung macht die nachfolgenden Mängel geltend und bittet um deren Abhülfe:

1. Auf der geburtshülflichen Abteilung sollte zunächst mehr Raum für Schwangere geschaffen werden, um der oft im Winter eintretenden Ueberfüllung der für sie bestimmten Zimmer abzuhelfen. Ferner sollte auch die Zahl der für die Wöchnerinnen bestimmten Zimmer vermehrt werden. Da, wo früher 4 Betten standen, sind jetzt 5 untergebracht. Von zeitweiser Räumung der Wochenzimmer auf 10—14 Tage, wie dies im Anfang vorgesehen war, ist längst keine Rede mehr. Es fehlen auf dieser Abteilung ferner: ein Badezimmer, ein Untersuchungszimmer und ein Zimmer für die Entbindung bereits erkrankter Frauen.

2. Auf der Abteilung für kranke Frauen sollten nicht bloss schwere operative Fälle, sondern auch bedürftige Frauen, die eine längere Behandlung erfordern, Aufnahme finden können; deshalb sollten sowohl überhaupt mehr Krankenzimmer, als auch Isolierräume hergestellt werden; zudem fehlt auf dieser Abteilung jede Badeeinrichtung.

Dringend notwendig sind ferner ein besser eingerichtetes Operationszimmer mit Oberlicht und zwei kleinen Seitenzimmern, sowie ein Raum für anatomische, mikroskopische, chemische und bakteriologische Untersuchungen.

3. Die Isolierbarrake bedarf ebenfalls der Erweiterung und Umgestaltung.

4. Für die Beamten, Angestellten und Schülerinnen sollte ferner mehr Raum geschaffen werden. Der Verwalter hat eine Wohnung von bloss 2 Zimmern. Von den 4 Assistenten haben bloss 2 je ein Zimmer, die übrigen 2 bloss je einen Verschlag im Korridor (die frühern Theeküchen). Die 4 Hebammen haben bloss 2 Zimmer; die Ausdehnung der Poliklinik erfordert dringend die Anstellung zwei weiterer Hebammen.

Für die 5—6 Diakonissen existiert bloss ein kleines Zimmer auf der Privatabteilung und ein Dachzimmer; der Vorsteher der Diakonissen verlangt hier entschiedene Abhülfe.

Für die Schülerinnen fehlt ein Raum zum Aufenthalt ausserhalb des Dienstes.

Ferner bewohnt der Abwart mit seiner Frau bloss ein kleines einfenstriges Zimmer; die Hausmagd muss bei den Pfleglingen schlafen; die übrigen Bediensteten haben ebenfalls beschränkte Räumlichkeiten. Das Dienstpersonal hat kein Esszimmer.

5. Für das ganze Haus existiert bloss ein Badezimmer; es ist dies ein Uebelstand, der dringend der Abhülfe bedarf.

6. Die Assistenten müssen im Wartzimmer des Spitals essen.

7. Als ungenügend und fehlerhaft haben sich endlich erwiesen: die Heizeinrichtung, die Wasserversorgung und die Waschküche.

Die Regierung hat sich übrigens schon mehrfach mit der Erweiterung des Frauenspitals beschäftigt und die Baudirektion mit der Ausarbeitung eines Projektes beauftragt. Dasselbe nimmt eine Bausumme von Fr. 300,000 in Aussicht. Die laufende Verwaltung erträgt dermalen und wohl noch eine Reihe von Jahren eine so grosse Ausgabe nicht. Abhülfe muss aber, wenigstens für die dringendsten Uebelstände, erfolgen.

* * *

Aus vorstehender Darstellung, welche nur orientieren und für die einzelnen Fälle den endlichen Entschliessungen der kompetenten Behörden nicht vorgreifen will, ergiebt sich, dass auf dem Gebiete unseres Armen- und Krankenanstaltswesens mannigfache grosse und teilweise schreiende Bedürfnisse zu befriedigen sind. Aus der laufenden Verwaltung können die Mittel dermalen nicht oder nur zum kleinen Teile beschafft werden. Es ist das aber auch nicht nötig. Es ist ein Verdienst unserer Finanzverwaltung, dass jeweilen nicht der letzte Pfennig unserer Einnahmen für die laufende Verwaltung verausgabt und alles für die Bedürfnisse des Tages verbraucht worden ist, sondern dass fortlaufend bald kleinere, bald grössere Beiträge bei Seite gelegt wurden, welche uns nun, zu erheblichen Summen angewachsen, in den Stand setzen, mühelos und ohne Störung in unserem Staatshaushalt grössern Aufgaben gerecht zu werden.

Wie wir oben gesehen haben, stehen uns dermalen folgende Fonds zur Verfügung:

1. Infolge des neuen Armengesetzes restanzlich rund	Fr. 500,000
2. Infolge Aufhebung der Dienstenzinskasse und seitherigen Speisungen der kantonalen Kranken- und Armenfonds, auf 31. Dezember 1900 rund	» 1,200,000
Zusammen	Fr. 1,700,000

Diese Fonds liefern uns die Mittel, sämtliche dermaligen Bedürfnisse auf dem Gebiete des Armen- und Krankenanstaltswesens zu befriedigen. Einer solchen Verwendung steht vorerst *rechtlich* nichts im Wege: der durch das Armengesetz geschaffene Fonds hat ausdrücklich den Zweck, für Armenanstaltszwecke verwendet zu werden und betreffend den Dienstenzinskassafonds steht die Bestimmung der Verwendung dem Grossen Rate zu. Aber auch *volks- und staatswirtschaftlich* ist die projektierte Verwendung gerechtfertigt: die angesammelten Fonds werden nicht in die *laufende* Verwaltung verwendet und so *verbraucht*, sondern die vorhandenen Kapitalien werden lediglich in *andere Vermögenswerte* umgewandelt und in der Form von *dauernden Einrichtungen* im Dienste der Volkswohlfahrt finden wir die ursprünglichen Kapitalien mit Zinsen und Zinseszinsen reichlich wieder.

Wir fassen unsere Ansicht dahin zusammen:

1. Es sei in Abänderung des Dekretes vom 3. März 1885 ein neues Dekret zu erlassen und es seien die beiden bestehenden obgenannten Fonds zu einem Fonds zu vereinigen. Zweckbestimmung: Unterstützung von *dauernden Einrichtungen* auf dem Gebiete des Armen- und Krankenanstaltswesens des Staates, der Gemeinden und der Privatwohlthätigkeit.

2. Es seien folgende weitere Bestimmungen in das Dekret aufzunehmen:

a. Dieser Fonds ist durch die Hypothekarkasse zu verwalten und darf mit dem Staatsvermögen nicht vermischt werden.

b. Seine Verwendung steht, insoweit es Ausgaben von über Fr. 10,000 betrifft, dem Grossen Rate zu, sonst aber dem Regierungsrate.

c. Der Fonds ist durch Kapitalisierung der Zinse des jeweiligen Kapitalbestandes zu vermehren.

Mit Hochachtung!

Bern, im April 1901.

Der Direktor des Armenwesens:

Ritschard.

Rapport de la Direction de la police

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la création d'une deuxième place de secrétaire de la Direction de la police.

(Août 1901.)

La Direction de la police se voit dans l'obligation de proposer la création d'une deuxième place de secrétaire de cette Direction.

Le fort accroissement que prend depuis un certain nombre d'années le chiffre des affaires rend absolument nécessaire l'augmentation du personnel permanent de la Direction de la police, si l'on ne veut pas que les intérêts de l'administration souffrent très sérieusement. Le personnel de cette Direction est en réalité depuis longtemps surchargé de travail; malgré son zèle persévérant et tous ses efforts, il ne pourra désormais plus expédier les affaires avec la célérité désirable. Le secrétaire de la Direction est actuellement assisté, il est vrai, d'employés de chancellerie capables, qui lui sont souvent d'un grand secours dans les travaux mêmes du secrétariat; toutefois, malgré cette circonstance, on ne peut s'empêcher de reconnaître que les exigences du service réclament d'une façon pressante la nomination à poste fixe d'un deuxième secrétaire.

Quant aux causes de l'accroissement du travail de la Direction de la police, il faut les rechercher en première ligne surtout dans la très grande facilité qu'ont aujourd'hui les populations de se déplacer tant dans l'intérieur du canton et de la Suisse, en vertu des législations cantonale et fédérale, que de l'étranger en Suisse et vice-versa de la Suisse à l'étranger, en vertu des traités d'établissement et de commerce conclus peu à peu avec tous les Etats de quelque importance. Cette liberté d'établissement favorise et provoque un va-et-vient qui rend nécessaire sous divers rapports un redoublement d'activité de la part de la police. Elle amène dans le pays une foule d'éléments que l'on ne peut pas toujours dire très bienvenus; en revanche, elle engage constamment un grand nombre de nos compatriotes à aller séjourner à l'étranger pour un temps plus ou moins long. De là les cas très fréquents de rapatriement par la police de personnes tombées à la charge de l'assistance publique; ces cas concernent tantôt de nos ressortissants qui doivent être ramenés du dehors, tantôt des étrangers tombés dans le besoin qu'il faut reconduire dans leur pays d'origine; chaque rapatriement nécessite une correspondance spéciale de la Direction de la police avec les autorités de l'étranger et souvent même il doit être précédé de longues négociations par la voie diplomatique. Les affaires d'extradition ont d'autre part énormément augmenté et cela non seulement avec les autres cantons, mais aussi avec l'extérieur, en ce qui concerne les personnes sous le coup d'une accusation ou d'une condamnation; il en est de même des cas de poursuite pénale pour délits commis dans d'autres pays; cette augmentation est la conséquence des traités d'extradition et l'effet du principe, admis de plus en plus par tous les Etats civilisés, qui consacre l'obligation internationale d'une aide réciproque en matière judiciaire.

Abstraction faite des relations avec l'étranger et les autres cantons, il convient de mentionner encore particulièrement diverses affaires administratives formant une partie très importante du travail de la Direction de la police et qui n'étaient autrefois pas aussi

nombreuses qu'aujourd'hui. Ces affaires sont les suivantes:

L'examen et le préavis des règlements de police locale et des règlements concernant les inhumations soumis à la sanction du Conseil-exécutif; ces règlements sont publiés par un nombre toujours plus grand de communes;

les cas d'internement dans les maisons de travail ou de libération de personnes retenues dans ces établissements (en 1899, la Direction de la police a traité plus de 300 affaires de cette nature);

le préavis des recours en grâce, dont le nombre augmente dans une proportion considérable et dont l'examen demande beaucoup de temps;

l'état civil;

les naturalisations.

Il y a lieu de faire observer que les effets de la liberté d'établissement due aux traités se sont également manifestés par une importante augmentation des deux dernières catégories d'affaires; pour les Bernois qui veulent se marier à l'étranger, la Direction de la police doit délivrer des déclarations attestant qu'ils peuvent contracter mariage et qu'il n'existe pas d'empêchements à leur union; pour les étrangers qui veulent se marier dans le canton de Berne, elle donne une autorisation à contracter mariage; dans l'un et l'autre cas, il va de soi qu'elle doit préalablement examiner les dossiers, dont le complétement exige souvent encore un échange de correspondance (en 1900 seulement, il a été délivré 223 autorisations à des étrangers). A cela, il faut ajouter le nombre toujours plus élevé des actes de mariage venant de l'étranger et qui doivent être contrôlés avant d'être inscrits, puis les réponses aux questions de toutes sortes relatives à l'état civil, l'examen des rapports annuels d'inspection et la rédaction du rapport au Conseil fédéral; il est clair, en outre, qu'avec l'augmentation des étrangers établis ou en séjour dans le canton de Berne le nombre des demandes en naturalisation va aussi en croissant.

Pour ce qui concerne le côté financier de notre proposition, il convient de remarquer que la création d'une place de deuxième secrétaire n'aura pas de grandes conséquences pour le fisc. Si la création de cette place est refusée, la Direction de la police devra nécessairement s'adjoindre un employé de plus, auquel il faudrait en tous cas payer le maximum du traitement, soit 3500 fr., si l'on veut avoir un aide capable; or, le traitement annuel du deuxième secrétaire serait fixé par le décret au chiffre de 3000 fr. à 4500 fr.

La Direction de la police ne croit pas devoir s'attacher davantage à démontrer l'urgente nécessité de renforcer de façon permanente son personnel. Il lui paraît en outre ressortir surabondamment de ce qui précède que cette mesure, pour être utile, ne peut consister en une simple augmentation du nombre des employés de chancellerie, mais doit comporter la création d'une deuxième place de secrétaire. La création d'une place semblable et la fixation du traitement sont de la compétence du Grand Conseil, à teneur de l'art. 26, nº 14, de la Constitution cantonale.

En conséquence, la Direction de la police a l'honneur, Monsieur le président et Messieurs, de vous recommander l'adoption du **projet de décret** ci-après.

Berne, le 23 avril 1901.

Le directeur de la police,
Joliat.

Adopté par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 29 août 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Joliat.
Le chancelier,
Kistler.

Projet du Conseil-exécutif,
du 29 août 1901.

DÉCRET

concernant

la création d'une deuxième place de secrétaire de la Direction de la police.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que l'augmentation des affaires de la Direction de la police rend nécessaire la création d'une deuxième place de secrétaire de cette Direction;

Vu l'art. 26, nº 14, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Il est créé une place de deuxième secrétaire de la Direction de la police.

ART. 2. Le titulaire est nommé par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans. Il reçoit un traitement annuel de 3000 fr. à 4500 fr., fixé dans ces limites par le Conseil-exécutif.

ART. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1902.

Berne, le 29 août 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Joliat.
Le chancelier,
Kistler.

Texte établi en première lecture par le Grand Conseil,
le 22 mai 1901.

LOI

SUR

LA CONSERVATION DES OBJETS D'ART

ET

MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Dans le but de veiller à la protection et à la conservation des antiquités;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Les monuments, y compris le errain sur lequel ils se trouvent, et les objets d'art mobiliers qui appartiennent à l'Etat, aux communes ou à des corporations de droit public et ont une valeur comme antiquités seront classés par inscription sur un inventaire tenu par le Conseil-exécutif.

Sont assimilés à ces objets les documents historiques des communes et des corporations.

ART. 2. Les monuments, objets d'art et documents historiques appartenant à des particuliers peuvent, si la demande en est faite par ces derniers, être inscrits sur l'inventaire de l'Etat.

ART. 3. L'inventaire des antiquités est dressé par la Chancellerie d'Etat, conjointement avec l'archiviste cantonal et une commission d'experts nommée par le Conseil-exécutif.

Les admissions sur l'inventaire sont décidées par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Chancellerie d'Etat.

L'inscription comprend la désignation de l'objet, le nom de son propriétaire et celui du lieu où il est situé ou conservé.

ART. 4. Communication immédiate de l'inscription sera faite au propriétaire de l'objet classé, en lui adressant la décision y relative du Conseil-exécutif. L'objet classé sera pourvu d'une marque spéciale. En outre, l'inscription sera publiée dans la Feuille officielle.

Tout changement du lieu où l'objet classé est conservé doit être porté à la connaissance du Conseil-exécutif.

ART. 5. La propriété des antiquités classées ne peut, sans l'autorisation du Conseil-exécutif, être transférée ni contre argent ni gratuitement, et il n'est pas non plus permis, sans cette autorisation, de les mettre en gage ni de les exporter hors du canton.

Elles ne peuvent être acquises par prescription.

ART. 6. Les antiquités immobilières classées ne peuvent être réparées, modifiées ou restaurées sans l'autorisation du Conseil-exécutif. Elles ne peuvent pas non plus être détruites sans cette autorisation.

ART. 7. L'Etat s'oblige à acquérir ou à prendre en gage à un prix d'estimation, à la demande des propriétaires, les objets mobiliers classés.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur un prix d'estimation, il sera procédé selon le mode d'estimation qui sera fixé par décret du Grand Conseil.

Les objets repris par l'Etat demeurent inaliénables.

ART. 8. Lorsque des antiquités classées ont été cédées à un tiers sans l'autorisation du Conseil-exécutif et que le propriétaire refuse de les revendiquer, il perd au profit de l'Etat le droit de propriété, soit le droit de revendication, et l'Etat peut lui-même intenter à sa place l'action en revendication.

Un décret du Grand Conseil statuera des dispositions plus détaillées à cet égard.

ART. 9. Si un objet classé a été aliéné sans l'autorisation du Conseil-exécutif, ou s'il a été exporté hors du canton, ou bien encore si la marque de l'inscription a été enlevée malicieusement, l'auteur de la contravention peut être frappé par le Conseil-exécutif d'une amende d'au maximum 5000 fr.

Toutes les autres contraventions à la présente loi ou bien aux décrets publiés en vue de son exécution peuvent être punies d'une amende d'au maximum 50 fr.

ART. 10. Le Conseil-exécutif, à la demande du propriétaire et après avoir pris l'avis d'une commission d'experts, peut ordonner le déclassement partiel ou total d'un objet inscrit sur l'inventaire.

ART. 11. Le Conseil-exécutif, pour autant que cela paraîtra nécessaire, pourra accorder des subventions cantonales en vue de la conservation d'antiquités.

Seront également employées dans ce but les amendes prévues par l'art. 9 ci-dessus.

ART. 12. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple.

Berne, le 22 mai 1901.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
A. de Muralt.
Le chancelier,
Kistler.

a.

LOI SUR L'IMPOT.

Explications concernant les travaux préparatoires

de

la statistique de l'impôt sur le revenu.

(Janvier 1901.)

Les tableaux de classification par communes concernant la statistique de l'impôt sur la fortune, ainsi que les tableaux récapitulatifs par districts et les récapitulations finales, ont été établis par le bureau cantonal de statistique sur la base des extraits des registres d'impôt demandés aux communes. La classification de la fortune imposable est double, savoir *avec* et *sans* dégrèvement de la propriété foncière (conformément à l'art. 8 du projet de loi sur l'impôt); puis chacun de ces tableaux se subdivise à son tour en deux parties, savoir *a.* le nombre des contribuables d'après le chiffre de leur fortune et *b.* le total des fortunes d'après la même classification. La fortune de chaque contribuable a déjà été établie dans l'extrait original de la façon suivante: les dettes hypothécaires ont été déduites du capital foncier brut, puis le capital éventuellement soumis à l'impôt foncier a été compté en plus du revenu de III^e^ classe (ce dernier capitalisé, c'est-à-dire devisé à vingt-cinq fois son montant). Il a été ainsi obtenu pour chaque contribuable la fortune nette soumise à l'impôt de l'Etat et qui sert de base statistique réelle (sans dégrèvement). Le calcul du dégrèvement, c'est-à-dire de la réduction du capital foncier à teneur de l'art. 8 du projet, a déjà été fait sur l'extrait original pour chaque contribuable; en ce qui concerne *a.* la propriété foncière agricole et les forêts et *b.* toute autre fortune immobilière, la somme de l'estimation cadastrale a été réduite du 20 % dans la première catégorie et du 10 % dans la deuxième, pour autant que la fortune totale ne dépassait pas le chiffre de 100,000 fr. La fortune totale ainsi réduite a été inscrite dans une rubrique spéciale du tableau de classification « avec dégrèvement ».

Il y a lieu en outre de faire observer que, dans ces tableaux de classification, les contribuables soumis à l'impôt sur la fortune et leur fortune même sont pris en considération pour chaque commune séparément. En fixant la fortune totale pour laquelle chaque contribuable est imposé dans le canton, le produit de l'impôt augmenterait encore; il serait fait application de plus fortes cotes de progression et il y aurait moins de fortunes bénéficiant du dégrèvement, attendu que la somme de 100,000 fr. serait dépassée plus souvent.

Quant au résultat du dégrèvement prévu à l'art. 8 du projet, il se traduit pour les cinq districts d'Aarberg, d'Aarwangen, de Courtelary, de Konolfingen, du Bas-Simmenthal et pour la ville de Berne en nombre rond par une somme de 40 millions de francs ou le 5,30 %, savoir:

	Contribuables	Fortunes
sans dégrèvement	22,811	749,016,812
avec »	21,685	709,305,678
différence	1,126	39,711,134
%	.	5,30

Si maintenant nous voulons appliquer à tout le canton cette proportion en % de la différence, il en résulte pour une fortune nette de 1,739,415,206 fr. (pour l'année 1899) une réduction de 92,189,000 fr. pour le dégrèvement de la propriété foncière. En

réalité, cette réduction sera plus forte, car la proportion en % a été de beaucoup diminuée par les données de la commune de Berne. Le dégrèvement, pour cette commune, n'atteint en effet que le 1,80 %; en revanche, il est de 10,61 % dans les cinq districts précités. On ne sera donc pas loin de la vérité en admettant environ le 8 %, soit 140 millions de francs, pour tout le canton. Les différences considérables d'un district à l'autre, quant au résultat du dégrèvement, démontrent précisément la nécessité d'un travail général pour tout le canton.

D'autres calculs concernant les effets de la progression aux termes de l'art. 9 du projet sont en œuvre; on doit pourtant se demander avant tout si le résultat relatif aux cinq districts et à la ville de Berne peut ou non servir de base pour le canton entier. Le soussigné est d'avis que le travail commencé à l'aide du précieux matériel (extraits originaux) qui a été rassemblé et classé avec beaucoup de peine et à grands frais, doit être continué et achevé de façon qu'au moins un tableau récapitulatif, savoir la classification détaillée de la somme effective des fortunes, c'est-à-dire du capital imposable (sans dégrèvement), puisse être dressé pour tout le canton.

Berne, le 17 janvier 1901.

Le chef du bureau de statistique,

Mühlemann.

Loi sur l'impôt (janvier 1901).

Canton de Berne.

Tableau récapitulatif (avec dégrèvement).

B. Classification des contribuables soumis à l'impôt foncier, à l'impôt du capital et à l'impôt sur le revenu (IIIe classe), basée sur le chiffre de leur fortune totale (nette).

a. Nombre des contribuables soumis à l'impôt sur la fortune, par francs:

Districts	Total	jusqu'à 2000	2001 à 5000	5001 à 10,000	10,001 à 15,000	15,001 à 20,000	20,001 à 25,000	25,001 à 30,000	30,001 à 40,000	40,001 à 50,000	50,001 à 60,000	60,001 à 75,000	75,001 à 100,000	100,001 à 125,000	125,001 à 150,000	150,001 à 175,000	175,001 à 200,000	200,001 à 225,000	225,001 à 250,000	250,001 à 300,000	300,001 à 375,000	375,001 à 500,000	500,001 à 750,000	750,001 à 1,000,000	au-dessus de 1,000,000
1. Aarberg . . .	3,161	1,294	635	421	184	144	103	81	89	52	34	36	24	25	9	6	6	4	2	4	3	3	.	.	2
2. Aarwangen . .	4,313	1,766	983	594	284	182	97	70	105	43	28	33	32	15	18	8	7	7	5	4	11	7	5	4	5
3. Courtelary . .	2,903	1,036	560	455	226	151	118	68	96	50	33	33	13	13	13	5	5	3	5	3	4	5	3	4	1
4. Konolfingen . .	4,405	1,535	1,046	669	341	207	145	92	126	76	36	32	32	22	13	3	3	3	5	5	4	1	1	2	6
5. Bas-Simmenthal	2,222	885	571	321	155	87	46	32	30	28	14	12	7	5	6	5	4	4	.	2	3	.	3	.	2
Total	17,004	6,516	3,795	2,460	1,190	771	509	343	446	249	145	146	108	80	59	27	25	21	17	18	25	16	12	10	16
Commune de Berne	4,681	282	523	707	466	344	298	193	316	252	171	199	168	138	98	66	64	41	41	52	62	73	53	22	52
Total	**21,685**	**6,798**	**4,318**	**3,167**	**1,656**	**1,115**	**807**	**536**	**762**	**501**	**316**	**345**	**276**	**218**	**157**	**93**	**89**	**62**	**58**	**70**	**87**	**89**	**65**	**32**	**68**

b. Total en francs de la fortune imposable (d'après la même classification que ci-dessus):

1. Aarberg . . .	44,167,201	1,069,012	2,088,313	3,039,884	2,305,176	2,538,485	2,268,602	2,246,249	3,095,130	2,314,190	1,866,044	2,366,756	1,964,803	2,807,553	1,212,609	958,443	1,116,399	866,415	492,331	1,076,510	1,065,635	1,181,423	.	.	6,227,239
2. Aarwangen . .	69,945,979	1,521,707	3,088,828	4,255,912	3,478,155	3,151,949	2,223,762	1,892,924	3,665,530	1,930,664	1,560,199	2,292,135	2,725,850	1,678,923	2,451,971	1,283,191	1,307,118	1,513,131	1,170,781	1,106,395	3,704,984	3,043,115	2,890,049	3,724,611	14,284,095
3. Courtelary . .	52,417,708	781,983	1,957,167	3,282,028	2,755,462	2,669,736	2,554,635	1,890,144	3,279,645	2,180,386	1,800,535	2,212,523	1,043,536	1,463,556	1,749,674	819,993	922,688	643,912	1,183,077	788,580	1,694,829	2,119,900	1,616,313	3,277,061	9,730,345
4. Konolfingen . .	73,115,720	1,381,692	3,516,167	4,644,242	4,217,291	3,578,611	3,311,866	2,533,583	4,330,114	3,402,892	1,986,032	2,138,913	2,681,999	2,456,167	1,765,093	493,840	564,205	630,500	1,152,371	1,329,480	1,257,150	382,050	619,609	1,822,857	22,918,996
5. Bas-Simmenthal	26,676,737	800,737	1,590,493	2,240,770	1,882,756	1,523,560	1,036,429	879,725	1,037,051	1,453,207	771,414	790,322	591,181	541,234	818,500	820,910	726,470	846,090	.	539,818	985,464	.	1,834,396	.	4,966,190
Total	266,323,325	5,555,131	12,240,968	17,462,836	14,638,840	13,462,341	11,395,294	9,442,625	15,407,470	11,281,339	7,984,224	9,800,649	9,007,369	8,947,433	7,997,847	4,376,377	4,636,880	4,500,048	3,998,560	4,840,783	8,708,062	6,726,488	6,960,367	8,824,529	58,126,865
Commune de Berne	442,982,353	288,458	2,082,258	5,740,694	6,025,415	6,103,492	6,798,234	5,350,545	10,761,235	11,192,973	9,444,297	13,312,749	14,366,343	15,383,230	13,375,460	10,697,780	11,905,150	8,440,700	9,704,150	14,331,410	21,287,490	31,068,600	32,045,600	18,475,890	164,800,200
Total	**709,305,678**	**5,843,589**	**14,323,226**	**23,203,530**	**20,664,255**	**19,565,833**	**18,193,528**	**14,793,170**	**26,168,705**	**22,474,312**	**17,428,521**	**23,113,398**	**23,373,712**	**24,330,663**	**21,373,307**	**15,074,157**	**16,542,030**	**12,940,748**	**13,702,710**	**19,172,193**	**29,995,552**	**37,795,088**	**39,005,967**	**27,300,419**	**222,927,065**

Tableau récapitulatif (sans dégrèvement).

B. Classification des contribuables soumis à l'impôt foncier, à l'impôt du capital et à l'impôt sur le revenu (IIIe classe), basée sur le chiffre de leur fortune totale (nette).

a. Nombre des contribuables soumis à l'impôt sur la fortune, par francs:

Districts	Total	jusqu'à 2000	2001 à 5000	5,001 à 10,000	10,001 à 15,000	15,001 à 20,000	20,001 à 25,000	25,001 à 30,000	30,001 à 40,000	40,001 à 50,000	50,001 à 60,000	60,001 à 75,000	75,001 à 100,000	100,001 à 125,000	125,001 à 150,000	150,001 à 175,000	175,001 à 200,000	200,001 à 225,000	225,001 à 250,000	250,001 à 300,000	300,001 à 375,000	375,001 à 500,000	500,001 à 750,000	750,001 à 1,000,000	au-dessus de 1,000,000
1. Aarberg . . .	3,340	1,212	666	493	232	133	125	95	118	76	34	42	50	25	9	6	6	4	2	4	3	3	.	.	2
2. Aarwangen . .	4,600	1,718	1,074	661	335	203	136	78	118	66	24	45	46	15	18	8	7	7	5	4	11	7	5	4	5
3. Courtelary . .	3,027	964	560	521	256	151	134	94	120	53	41	39	29	13	13	5	5	3	5	3	5	5	3	4	1
4. Konolfingen . .	4,729	1,444	1,078	795	400	248	187	123	141	104	56	38	48	22	13	3	3	3	5	5	4	1	1	2	6
5. Bas-Simmenthal	2,304	728	616	403	168	104	70	45	57	24	21	16	18	5	6	5	4	4	.	2	3	.	3	.	2
Total	18,000	6,066	3,994	2,873	1,391	839	652	435	554	323	176	180	191	80	59	27	25	21	17	18	25	16	12	10	16
Commune de Berne	4,811	285	514	689	501	340	300	226	320	275	168	210	221	138	98	66	64	41	41	52	62	73	53	22	52
Total	**22,811**	**6,351**	**4,508**	**3,562**	**1,892**	**1,179**	**952**	**661**	**874**	**598**	**344**	**390**	**412**	**218**	**157**	**93**	**89**	**62**	**58**	**70**	**87**	**89**	**65**	**32**	**68**

b. Total en francs de la fortune imposable (d'après la même classification que ci-dessus):

1. Aarberg . . .	50,756,195	1,037,548	2,168,011	3,496,378	2,878,643	2,343,641	2,798,784	2,601,571	4,038,619	3,351,970	1,974,430	2,782,075	4,279,968	2,807,553	1,212,609	958,443	1,116,399	866,415	492,331	1,076,510	1,065,635	1,181,423	.	.	6,227,239
2. Aarwangen . .	76,159,728	1,568,652	3,535,365	4,775,283	4,087,840	3,536,545	3,054,318	2,159,151	4,134,737	2,796,226	1,314,687	3,035,999	4,002,561	1,678,923	2,451,971	1,283,191	1,307,118	1,513,131	1,170,781	1,106,395	3,704,984	3,043,115	2,890,049	3,724,611	14,284,095
3. Courtelary . .	57,807,080	770,496	1,932,939	3,784,500	3,210,197	2,642,784	2,977,882	2,567,086	4,179,737	2,369,289	2,259,318	2,626,734	2,476,190	1,463,556	1,749,674	819,993	922,688	643,912	1,183,077	788,580	1,694,829	2,119,900	1,616,313	3,277,061	9,730,345
4. Konolfingen .	82,246,585	1,349,980	3,651,296	5,629,897	4,048,556	4,302,686	4,281,377	3,511,469	4,851,159	4,572,638	3,044,335	2,755,495	3,955,379	2,456,167	1,765,093	493,840	564,205	630,500	1,152,371	1,329,480	1,257,150	382,050	619,609	1,822,857	22,918,996
5. Bas-Simmenthal	30,970,882	712,524	2,021,978	2,760,810	2,049,621	1,788,763	1,561,428	1,226,540	1,927,107	1,062,098	1,144,776	1,072,620	1,563,545	541,234	818,500	820,910	726,470	846,090	.	539,818	985,464	.	1,834,396	.	4,966,190
Total	297,940,470	5,439,200	13,309,589	20,446,868	17,174,857	14,614,419	14,673,789	12,065,817	19,131,359	14,152,221	9,737,546	12,272,923	16,277,643	8,947,433	7,997,847	4,376,377	4,636,880	4,500,048	3,998,560	4,840,783	8,708,062	6,726,488	6,960,367	8,824,529	58,126,865
Commune de Berne	451,076,342	305,114	2,041,170	5,532,610	6,426,100	6,051,750	6,853,008	6,260,310	11,122,310	12,324,950	9,275,590	14,082,540	19,285,230	15,383,230	13,375,460	10,697,780	11,905,150	8,440,700	9,704,150	14,331,410	21,287,490	31,068,600	32,045,600	18,475,890	164,800,200
Total	**749,016,812**	**5,744,314**	**15,350,759**	**25,979,478**	**23,600,957**	**20,666,169**	**21,526,797**	**18,326,127**	**30,253,669**	**26,477,171**	**19,013,136**	**26,355,463**	**35,562,873**	**24,330,663**	**21,373,307**	**15,074,157**	**16,542,030**	**12,940,748**	**13,702,710**	**19,172,193**	**29,995,552**	**37,795,088**	**39,005,967**	**27,300,419**	**222,927,065**

b.

RAPPORT

concernant

les calculs provisoires

(établis sur la base de travaux statistiques préalables)

du

rendement probable de l'impôt en cas d'une mise en vigueur du projet de loi sur l'impôt direct de l'Etat et des communes.

(Mars 1901.)

Le présent rapport établit et commente, en prenant pour base des travaux statistiques préparatoires, quelques supputations générales sur l'effet probable des dispositions du projet de loi sur l'impôt discuté en première lecture au printemps de 1900. Les chiffres de ces supputations n'ont rien d'absolu ni de définitif. Ils ont surtout pour but de fournir une première orientation aux intéressés et de les engager à procéder eux-mêmes à une étude de la question. Il paraît en effet désirable que non seulement les autorités immédiatement compétentes, mais encore les membres du Grand Conseil et en particulier ceux de la commission, se donnent la peine de faire de leur côté aussi des calculs en se servant du matériel statistique mis à leur disposition et du commentaire qui l'accompagne. Dans tous ces calculs, il faudra bien distinguer entre les données ou bases statistiques et les probabilités ou suppositions qui souvent devront avec plus ou moins de raison suppléer à l'insuffisance de ces données. Une telle distinction est nécessaire, dans les études et délibérations ultérieures concernant la loi sur l'impôt, déjà pour que certaines erreurs qui pourraient se produire dans les calculs des probabilités ne soient pas mises au compte de la statistique. Comme le procédé employé pour ces calculs n'est dans la règle pas une chose indifférente et qu'en outre la vérification doit en être possible, il faudra que les explications portent sur la forme ou la méthode des supputations aussi bien que sur le fond; de plus, il y aura lieu d'indiquer autant que faire se pourra les chiffres qui servent de base aux données ou aux probabilités. Les renseignements qui suivent doivent donc, d'après ce qui vient d'être dit, être considérés comme provisoires; ce n'est que lorsque les tableaux statistiques seront terminés pour tout le canton qu'il sera possible d'établir des calculs positifs concernant la fixation définitive du rendement de l'impôt; cependant les effets du système sur lequel se base le projet de loi, de même que pour une partie les effets des amendements qui sont proposés, peuvent être prévus déjà maintenant de façon approximative.

Impôt sur la fortune.

Dans nos tableaux et notre rapport du 17 janvier dernier, il était avant tout question du capital soumis à l'impôt sur la fortune, de même que du nombre des contribuables astreints à payer cet impôt, classés selon le chiffre de leur fortune nette. Ces renseignements provisoires, comme aussi ceux qui suivent sur le calcul du rendement de l'impôt, portent sur les cinq districts d'Aarberg, d'Aarwangen, de Courtelary, de Konolfingen et du Bas-Simmenthal, ainsi que sur la commune de Berne; ils fournissent une double classification du capital soumis à l'impôt sur la fortune, à savoir avec et sans le *dégrèvement de la propriété foncière*, prévu à l'art. 8 du projet. Aujourd'hui, nous devons tout d'abord ajouter deux explications à notre précédent rapport. En premier lieu, il faut remarquer que les sommes des capitaux soumis à

l'impôt représentent ce qui existe maintenant (pour 1899) et devront par conséquent être augmentées pour l'avenir de l'*exemption* actuelle, pour chaque contribuable, *de 100 fr. du revenu de IIIe classe* (soit, en capital, 2500 fr. × 4697 contribuables = 11,742,000 fr. pour tout le canton). En second lieu, les *68 contribuables* qui, dans les cinq districts (16) et dans la ville de Berne (52), sont taxés *pour une fortune de plus d'un million de francs* sont exactement pour une moitié des personnes civiles et pour l'autre moitié des particuliers ; de plus, parmi les 34 personnes civiles, juste la moitié aussi, soit 17, sont des banques ou caisses d'épargne, qui payent en majorité l'impôt à la place des déposants.

Bien que la supputation du rendement de l'impôt soit basée sur les travaux préparatoires concernant les cinq districts susdésignés et la ville de Berne et que le détail en ait été établi d'après les classes de la fortune dégrevée à teneur de l'art. 8 du projet, on peut déjà maintenant en tirer avec quelque certitude des conclusions concernant tout le canton.

Après avoir employé divers genres de calculs, le soussigné a en effet découvert un procédé rendant possible une supputation assez exacte, du moins approximativement sûre du produit de l'impôt selon le système progressif prévu par le projet de loi ; ce procédé consiste à fixer de façon précise une évaluation moyenne pour chaque classe de fortune et à calculer ensuite les rendements par une multiplication. Les évaluations moyennes respectives sont indiquées dans les tableaux ci-annexés, de même que le capital et le produit de l'impôt, le tout séparément pour la ville de Berne. Le résultat de l'application de ce procédé est le suivant :

Produit de l'impôt sur la fortune d'après le système de la majorité de la commission :

a. pour les cinq districts	fr. 871,079
b. pour la commune de Berne . .	» 1,787,976
c. ensemble	fr. 2,659,055

Soit à calculer maintenant en conséquence le produit de l'impôt pour tout le canton ; cela se fait d'abord indirectement par le double calcul du rapport du produit futur au produit actuel, et de celui du produit actuel des cinq districts et de la ville de Berne au produit total actuel du canton. Le chiffre moyen des deux calculs de contrôle donne la somme de fr. 6,408,555

Le produit total de l'impôt sur la fortune dans le canton (y compris, pour 1899, le revenu de IIIe classe) s'élevait à » 4,216,308

Augmentation brute fr. 2,192,247

Cette supputation est en réalité trop élevée, attendu que l'échelle du rapport pris en considération est trop favorable par suite des données concernant la ville de Berne. En conséquence, il faut faire un second double calcul, semblable au premier, mais basé toutefois sur les cinq districts seulement, puis prendre la moyenne entre les deux produits.

En se basant uniquement sur les données des cinq districts, nous obtenons un produit moyen de	fr. 5,338,780
Le produit calculé en premier lieu est de	» 6,408,555
Moyenne	fr. 5,873,667
Le produit actuel de l'impôt s'élevant à	» 4,216,309
l'augmentation serait de	fr. 1,657,358

Il y a encore un troisième moyen de supputer l'augmentation future du rendement de l'impôt, à savoir en le calculant sur la base du rapport entre le produit actuel et le produit futur des taxes dans les cinq districts et dans le canton sans la ville de Berne, avec addition, ensuite, du produit futur calculé spécialement pour cette commune. Ce calcul donne, pour le rendement futur de l'impôt sur la fortune, un total de . . . . . fr. 5,784,044
Produit actuel . . . . . » 4,216,309

Augmentation fr. 1,567,735

Cette dernière augmentation peut en tout cas être considérée comme certaine et représente ainsi l'effet de la progression prévue pour l'impôt sur la fortune dans le projet de la majorité de la commission. Il n'est pas tenu compte des autres facteurs, soit des autres dispositions du projet qui peuvent avoir une influence plus ou moins grande sur le rendement de l'impôt sur la fortune ; cette influence ne saurait être figurée par des données statistiques et il est très difficile aussi d'en évaluer l'importance d'autre manière ; du reste, les avantages et les désavantages des dispositions en question se balancent ou à peu près, de telle sorte que nous nous bornerons pour le moment à les signaler.

a. Recettes probables en plus.

1° Par l'imposition du total de la fortune réelle de chaque contribuable, d'après l'art. 26 du projet, ensuite de l'application de cotes plus élevées et d'un dépassement plus fréquent de la limite de 100,000 fr. en ce qui concerne le dégrèvement de la propriété foncière.

2° Par l'imposition comme fortune des 100 fr. du revenu de IIIe classe aujourd'hui exempts d'impôt ; de ce fait, le capital soumis à l'impôt sur la fortune sera augmenté d'au moins 15 à 20 millions.

3° Par l'imposition des forces hydrauliques rendues utilisables, des capitaux représentés par des titres et créances, de même que des parts sociales dans des compagnies par actions et des corporations, pour autant que ces divers objets de la fortune ne sont pas déjà maintenant soumis à l'impôt (art. 2).

b. Recettes probables en moins.

(Il est déjà tenu compte dans la statistique du dégrèvement prévu à l'art. 8 du projet.)

1° Pour la fortune en capital qui peut figurer à double dans quelques articles de la statistique, bien qu'elle n'ait été réellement imposée qu'une seule fois ; tels les dépôts d'épargne, pour lesquels les banques ont payé l'impôt de l'Etat, mais qui n'étaient soumis individuellement qu'à l'impôt communal.

2° Par l'exemption jusqu'à 10,000 fr. de la fortune de personnes incapables de gagner leur vie ou de veuves ayant des enfants non encore élevés (art. 3, 3e paragraphe).

3° Par l'extension de la défalcation des dettes, soit du droit à la défalcation pour toutes les dettes portant intérêts et constatées par un acte écrit (art. 4).

Impôt sur le revenu.

Par analogie avec ce qui a été fait pour la fortune, le produit de l'impôt a été calculé pour le revenu, en proportion des cotes respectives, tout

d'abord pour les cinq districts susmentionnés et la ville de Berne, et ce produit a été pris pour base de la supputation du rendement pour tout le canton; on a ainsi obtenu les chiffres suivants:

Produit du revenu de Ire et de IIe classe dans les cinq districts en question	fr.	240,090
Produit dans la ville de Berne . . .	»	894,612
Ensemble	fr.	1,134,702

Pour tout le canton, le rapport entre le produit actuel et le produit futur de l'impôt du revenu se présente ainsi qu'il suit:

Produit futur	fr.	2,201,868
» actuel (1899)	»	1,990,307
Augmentation brute	fr.	211,561

En prenant pour base uniquement le produit des cinq districts, nous obtenons toutefois un rendement futur qui ne s'élèverait qu'à . . . . fr. 2,028,342
Le produit précédemment calculé est de » 2,201,868

Moyenne	fr.	2,115,105
Produit actuel	»	1,990,307
Augmentation	fr.	124,798

Comme nous l'avons déjà vu à propos de l'impôt sur la fortune, il existe un troisième procédé pour le calcul du produit de l'impôt; ce procédé consiste à prendre pour base de la supputation le rapport entre le produit actuel et le produit futur de l'impôt dans les cinq districts et ces mêmes produits dans tout le canton sans la ville de Berne, puis à ajouter au résultat le produit futur de l'impôt dans cette commune, évalué à part; cette opération donne les chiffres suivants pour le produit futur de l'impôt du revenu

de Ire et de IIe classe	fr.	2,117,174
Produit actuel	»	1,990,307
Augmentation	fr.	126,867

En ce qui concerne l'impôt du revenu de Ire et de IIe classe, l'application du système de progression prévu par le projet de loi n'aura pour conséquence qu'une très modeste augmentation du rendement, et il n'est donc guère possible de songer à une réduction importante des taux de la progression.

Les facteurs ci-après, dont les effets n'ont pas pu jusqu'ici être établis de façon précise, influeront encore, soit dans le sens d'une augmentation, soit dans le sens d'une diminution, sur le rendement de l'impôt du revenu.

a. Recettes probables en plus.

1° Par suite de l'imposition des bénéfices en capital sur les objets de la fortune, en particulier sur les immeubles et les titres.

2° Par suite de l'imposition du produit de la location ou du fermage d'immeubles, lorsque le loyer dépassera le 6 % de l'estimation cadastrale.

3° Par la limitation à 4000 fr. du chiffre des traitements fixes admis à une exemption du 10 %; aujourd'hui, tous les traitements fixes sont au bénéfice de cette exemption.

b. Recettes probables en moins.

1° Par suite des réductions de 100 fr. pour chaque enfant âgé de moins de seize ans en faveur des contribuables ayant un revenu de moins de 8000 fr.

2° Par suite de la déduction des pertes commerciales ou industrielles.

3° Par suite de la déduction de l'impôt du revenu payé l'année précédente.

On ne pourrait espérer une augmentation importante du rendement de l'impôt du revenu qu'à la condition d'une nouvelle ère de progrès économique et, en particulier, que si les contribuables faisaient une déclaration plus consciencieuse de leur revenu.

Berne, le 16 mars 1901.

Le chef du bureau de statistique,

C. Mühlemann.

Statistique de l'impôt pour 1899.
(Calculs du produit de l'impôt.)

Supputation du rendement de l'impôt après application du système prévu par le projet de loi sur l'impôt.

Canton de Berne.
(Travail préparatoire pour 5 districts et pour la commune de Berne.)

Impôt de l'Etat.

I. Impôt sur la fortune.

Contribuables soumis à l'impôt foncier, à l'impôt du capital et à l'impôt sur le revenu (III^e classe), classés sur la base de leur fortune nette et dégrevés conformément à l'art. 8 du projet.

a. Montant de la fortune imposable, en francs.

Désignation	Total	2000	2001 à 5000	5001 à 10,000	10,001 à 15,000	15,001 à 20,000	20,001 à 25,000	25,001 à 30,000	30,001 à 40,000	40,001 à 50,000	50,001 à 60,000	60,001 à 75,000	75,001 à 100,000	100,001 à 125,000	125,001 à 150,000	150,001 à 175,000	175,001 à 200,000	200,001 à 225,000	225,001 à 250,000	250,001 à 300,000	300,001 à 375,000	375,001 à 500,000	500,001 à 750,000	750,001 à 1,000,000	au-dessus de 1,000,000
Capital soumis à l'impôt du revenu:																									
dans les 5 districts, ensemble . . .	266,323,325	5,555,131	12,240,968	17,462,826	14,638,840	13,462,341	11,395,294	9,442,625	15,407,470	11,281,339	7,984,224	9,800,649	9,007,369	8,947,433	7,997,847	4,376,377	4,636,880	4,500,048	3,998,560	4,840,783	8,708,062	6,726,488	6,960,367	8,824,529	58,126,865
dans la commune de Berne	442,382,353	288,458	2,082,258	5,740,694	6,025,415	6,103,492	6,798,234	5,350,545	10,761,235	11,192,973	9,444,297	13,312,749	14,366,343	15,383,230	13,375,460	10,697,780	11,905,150	8,440,700	9,704,150	14,331,410	21,287,490	31,068,600	32,045,600	18,475,890	164,800,200
dans les 5 districts, plus la commune de Berne . . .	709,305,678	5,843,589	14,323,226	23,203,520	20,664,255	19,565,833	18,193,528	14,793,170	26,168,705	22,474,312	17,428,521	23,113,398	23,373,712	24,330,663	21,373,307	15,074,157	16,542,030	12,940,748	13,702,710	19,172,193	29,995,552	37,795,088	39,005,967	27,300,419	222,927,065
Cote respective de l'impôt (‰) (calculée en moyenne)	.	2. —	2. —	2. —	2. —	2. —	2. —	2,043	2,180	2,365	2,555	2,794	3,127	3,432	3,643	3,807	3,938	4,039	4,119	4,212	4,331	4,430	4,541	4,615	(4,75 et 4,80)

b. Produit de l'impôt sur la fortune imposable, en francs.

Produit de l'impôt:																									
dans les 5 districts, ensemble . . .	871,079	11,110	24,482	34,925	29,278	26,925	22,791	19,291	33,588	26,680	20,399	27,383	28,166	30,708	29,136	16,661	18,260	18,176	16,470	20,389	37,715	29,798	31,607	40,725	276,416
dans la commune de Berne	1,787,976	577	4,165	11,481	12,050	12,207	13,596	10,931	23,459	26,471	24,130	37,196	44,923	52,795	48,727	40,726	46,882	34,092	39,971	60,364	92,196	137,634	145,519	85,266	782,618
dans les 5 districts, plus la commune de Berne . . .	2,659,055	11,687	28,647	46,406	41,328	39,132	36,387	30,222	57,047	53,151	44,529	64,579	73,089	83,503	77,863	57,387	65,142	52,268	56,441	80,753	129,911	167,432	177,126	125,991	1,059,034

II. Impôt du revenu.

a. Montant du revenu imposable de I^re et de II^e classe, en francs (classé selon le chiffre du revenu).

Désignation	Total	100	101 à 200	201 à 300	301 à 400	401 à 500	501 à 600	601 à 700	701 à 800	801 à 900	901 à 1000	1001 à 1100	1101 à 1200	1201 à 1300	1301 à 1400	1401 à 1500	1501 à 1600	1601 à 1700	1701 à 1800	1801 à 1900	1901 à 2000	2001 à 2500	2501 à 3000	3001 à 3500	3501 à 4000	4001 à 4500	4501 à 5000	5001 à 6000	6001 à 7000	7001 à 8000	8001 à 9000	9001 à 10,000	10,001 à 15,000	15,001 à 20,000	20,001 à 30,000	30,001 à 40,000	au-dessus de 40,000
Capital soumis à l'impôt du revenu:																																					
dans les 5 districts, ensemble	6,689,300	242,300	427,800	506,400	376,800	268,000	213,000	153,300	211,200	85,500	259,000	42,900	182,400	57,200	91,000	205,500	80,000	39,100	124,200	19,000	200,000	355,700	328,200	146,100	193,300	71,300	133,400	86,300	96,200	94,800	35,500	130,000	164,200	188,000	207,200	147,200	527,300
dans la commune de Berne	20,778,400	201,700	512,200	287,100	357,600	262,000	247,800	172,200	207,200	169,200	355,000	59,400	253,200	205,400	186,200	337,500	284,800	231,200	291,600	148,200	492,000	1,236,800	1,594,700	1,127,900	1,123,700	692,600	816,200	1,104,100	790,700	482,500	295,000	523,600	1,186,600	712,500	990,200	498,900	2,340,900
dans les 5 districts, plus la commune de Berne	27,467,700	444,000	940,000	793,500	734,400	530,000	460,800	325,500	418,400	254,700	614,000	102,300	435,600	262,600	277,200	543,000	364,800	270,300	415,800	167,200	692,000	1,592,500	1,922,900	1,274,000	1,317,000	763,900	949,600	1,190,400	886,900	577,300	330,500	653,600	1,350,800	900,500	1,197,400	646,100	2,868,200
Cote respective de l'impôt (‰) (calculée en moyenne)	.	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,545	2,583	2,654	2,714	2,767	2,813	2,882	2,944	3,000	3,050	3,243	3,536	3,803	4,026	4,215	4,375	4,561	4,749	4,927	5,045	5,147	5,352	5,537	5,676	5,769	(6,96 et 7,50)

b. Produit du revenu imposable de I^re et de II^e classe, en francs.

Produit de l'impôt:																																					
dans les 5 districts, ensemble	240,090	6,058	10,695	12,660	9,420	6,700	5,325	3,833	5,280	2,137	6,475	1,092	4,712	1,518	2,470	5,686	2,250	1,127	3,656	570	6,100	11,535	11,605	5,556	7,782	3,005	5,836	3,936	4,569	4,670	1,791	6,691	8,788	10,410	11,760	8,492	35,900
dans la commune de Berne	894,612	5,042	12,805	7,178	8,940	6,550	6,195	4,305	5,180	4,230	8,875	1,512	6,540	5,451	5,053	9,339	8,012	6,663	8,585	4,446	15,006	40,110	56,389	42,894	45,240	29,193	35,709	50,358	37,550	23,773	14,883	26,950	63,507	39,451	56,204	28,782	163,712
dans les 5 districts, plus la commune de Berne	1,134,702	11,100	23,500	19,838	18,360	13,250	11,520	8,138	10,469	6,367	15,350	2,604	11,252	6,969	7,523	15,025	10,262	7,790	12,241	5,016	21,106	51,645	67,994	48,450	53,022	32,198	41,545	54,294	42,119	28,443	16,674	33,641	72,295	49,861	67,964	37,274	199,612

Canton de Berne.

(Travail préparatoire pour 5 districts et pour la commune de Berne.)

A. Classification des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu,

basée sur le chiffre de leur revenu de Ire et de IIe classe imposé pour 1899 (net).

Récapitulation.

a. Nombre des contribuables soumis à l'impôt du revenu, par francs (classés d'après le chiffre du revenu imposé en Ire et en IIe classe):

Districts	Total	100	101 à 200	201 à 300	301 à 400	401 à 500	501 à 600	601 à 700	701 à 800	801 à 900	901 à 1000	1001 à 1100	1101 à 1200	1201 à 1300	1301 à 1400	1401 à 1500	1501 à 1600	1601 à 1700	1701 à 1800	1801 à 1900	1901 à 2000	2001 à 2500	2501 à 3000	3001 à 3500	3501 à 4000	4001 à 4500	4501 à 5000	5001 à 6000	6001 à 7000	7001 à 8000	8001 à 9000	9001 à 10,000	10,001 à 15,000	15,001 à 20,000	20,001 à 30,000	30,001 à 40,000	au-dessus de 40,000
1. Aarberg	999	210	173	131	103	73	42	24	38	11	33	7	14	9	10	13	8	9	5	4	17	29	11	6	3	3	4	.	1	2	1	2	2	.	.	.	1
2. Aarwangen	1,422	327	211	128	116	87	67	50	55	20	41	8	33	11	17	37	7	3	15	2	26	38	30	19	20	3	9	6	7	5	2	4	4	4	4	1	5
3. Courtelary	5,837	1,414	1,432	1,239	557	226	167	91	104	47	118	15	76	15	25	48	20	6	42	3	33	50	37	10	15	5	11	5	5	4	.	4	3	2	4	2	2
4. Konolfingen . . .	1,422	401	244	143	129	110	57	43	50	11	48	7	24	7	8	26	10	5	5	.	14	23	26	6	7	5	2	3	1	.	1	2	1	2	.	1	.
5. Bas-Simmenthal . .	430	71	79	47	37	40	22	11	17	6	19	2	5	2	5	13	5	.	2	1	10	12	10	2	4	.	1	1	.	1	.	1	2	2	.	.	.
Total	10,110	2,423	2,139	1,688	942	536	355	219	264	95	259	39	152	44	65	137	50	23	69	10	100	152	114	43	49	16	27	15	14	12	4	13	12	10	8	4	8
Commune de Berne. .	12,707	2,017	2,561	957	894	524	413	246	259	188	355	54	211	158	133	225	178	136	162	78	246	542	567	334	271	159	167	195	118	62	34	53	93	39	38	14	26
Ensemble	**22,817**	**4,440**	**4,700**	**2,645**	**1,836**	**1,060**	**768**	**465**	**523**	**283**	**614**	**93**	**363**	**202**	**198**	**362**	**228**	**159**	**231**	**88**	**346**	**694**	**681**	**377**	**320**	**175**	**194**	**210**	**132**	**74**	**38**	**66**	**105**	**49**	**46**	**18**	**34**

b. Montant du revenu imposé en Ire et en IIe classe, en francs (classé selon le chiffre du revenu):

1. Aarberg	721,100	21,000	34,600	39,300	41,200	36,500	25,200	16,800	30,400	9,900	33,000	7,700	16,800	11,700	14,000	19,500	12,800	15,300	9,000	7,600	34,000	66,900	31,900	20,000	11,400	13,300	19,600	.	6,600	16,000	9,000	20,000	28,100	.	.	.	42,100
2. Aarwangen	1,780,800	32,700	42,200	38,400	46,400	43,500	40,200	35,000	44,000	18,000	41,000	8,800	39,600	14,300	23,800	55,500	11,200	5,100	27,000	3,800	52,000	87,900	85,700	64,700	79,200	13,400	44,600	34,700	48,100	39,500	18,000	40,000	52,000	72,000	103,500	40,000	335,000
3. Courtelary	2,907,300	141,400	286,400	371,700	222,800	113,000	100,200	63,700	83,200	42,300	118,000	16,500	91,200	19,500	35,000	72,000	32,000	10,200	75,600	5,700	66,000	118,400	107,700	34,400	59,300	22,500	54,200	28,500	34,500	31,300	.	40,000	43,600	40,000	103,700	72,600	150,200
4. Konolfingen . . .	910,100	40,100	48,800	42,900	51,600	55,000	34,200	30,100	40,000	9,900	48,000	7,700	28,800	9,100	11,200	39,000	16,000	8,500	9,000	.	28,000	55,100	74,500	20,200	28,000	22,200	10,000	17,100	7,000	.	8,500	20,000	15,000	40,000	.	34,600	.
5. Bas-Simmenthal . .	370,000	7,100	15,800	14,100	14,800	20,000	13,200	7,700	13,600	5,400	19,000	2,200	6,000	2,600	7,000	19,500	8,000	.	3,600	1,900	20,000	27,400	28,400	6,800	15,400	.	5,000	6,000	.	8,000	.	10,000	25,500	36,000	.	.	.
Total	6,689,300	242,300	427,800	506,400	376,800	268,000	213,000	153,300	211,200	85,500	259,000	42,900	182,400	57,200	91,000	205,500	80,000	39,100	124,200	19,000	200,000	355,700	328,200	146,100	193,300	71,300	133,400	86,300	96,200	94,800	35,500	130,000	164,200	188,000	207,200	147,200	527,300
Commune de Berne. .	20,778,400	201,700	512,200	287,100	357,600	262,000	247,800	172,200	207,200	169,200	355,000	59,400	253,200	205,400	186,200	337,500	284,800	231,200	291,600	148,200	492,000	1,236,800	1,594,700	1,127,300	1,123,700	692,600	816,200	1,104,100	790,700	482,500	295,000	523,600	1,186,600	712,500	990,200	498,900	2,340,900
Ensemble	**27,467,700**	**444,000**	**940,000**	**793,500**	**734,400**	**530,000**	**460,800**	**325,500**	**418,400**	**254,700**	**614,000**	**102,300**	**435,600**	**262,600**	**277,200**	**543,000**	**364,800**	**270,300**	**415,800**	**167,200**	**692,000**	**1,592,500**	**1,922,900**	**1,274,000**	**1,317,000**	**763,900**	**949,600**	**1,190,400**	**886,900**	**577,300**	**330,500**	**653,600**	**1,350,800**	**900,500**	**1,197,400**	**646,100**	**2,868,200**

Impôt du capital pour 1899.

(D'après les chiffres fournis par l'administration de l'impôt.)

A. Revenu.

DISTRICTS.	Capital de l'impôt du revenu.					Contribuables soumis à l'impôt du revenu.							
	Ire classe.	IIe classe.	Total Ire et IIe classe.	IIIe classe.	Total général.	Ire classe seule.	Ire et IIe classe.	Ire et IIIe classe.	Ire, IIe et IIIe classe.	IIe classe seule.	IIe et IIIe classe.	IIIe classe seule.	Total.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.								
1. Aarberg	718,900	4,600	723,500	46,700	770,200	962	1	25	—	13	—	60	1,061
2. Aarwangen	1,775,600	9,200	1,784,800	226,600	2,011,400	1,347	1	57	1	13	3	125	1,547
3. Courtelary	2,927,800	7,200	2,935,000	78,500	3,013,500	5,779	2	42	1	9	—	44	5,877
4. Konolfingen	897,900	22,100	920,000	245,800	1,165,800	1,347	2	46	—	21	8	115	1,539
5. Bas-Simmenthal	372,100	2,900	375,000	27,400	402,400	404	2	14	—	10	1	26	457
Total	6,692,300	46,000	6,738,300	625,000	7,363,300	9,839	8	184	2	66	12	370	10,481
Commune de Berne	20,757,000	230,800	20,987,800	6,433,500	27,421,300	11,749	17	561	14	67	67	987	13,462
Total	27,449,300	276,800	27,726,100	7,058,500	34,784,600	21,588	25	745	16	133	79	1,357	23,943
Canton	54,848,500	547,300	55,395,800	9,851,200	65,247,000	53,118	83	1,501	21	413	135	3,040	58,311
Pour 1900	58,379,000	522,800	57,856,200	10,284,800	68,141,000	55,955	73	1,513	24	423	140	3,014	61,142

B. Fortune.

DISTRICTS.	Capital soumis à l'impôt foncier.			Capital hypothécaire, Capital imposable.	Capital soumis à l'impôt sur la fortune (comme actuellement).	Revenu de IIIe classe capitalisé (à l'avenir).	Total du capital soumis à l'impôt sur la fortune (à l'avenir).	Contribuables soumis à l'impôt sur la fortune.			
	Brut.	Dettes défalcables.	Net.					Contribuables soumis à l'impôt foncier.	Contribuables soumis à l'impôt du capital.	Ensemble.	Total général, c'est-à-dire avec les contribuables soumis à l'impôt de IIIe classe.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.				
1. Aarberg	52,861,180	18,555,440	34,305,740	11,921,689	46,227,429	1,167,500	47,394,929	2,888	677	3,565	3,650
2. Aarwangen	64,047,850	22,228,650	41,819,200	25,465,467	67,284,667	5,665,000	72,949,667	3,840	1,237	5,077	5,263
3. Courtelary	59,114,590	20,056,700	39,057,890	15,294,862	54,352,752	1,962,500	56,315,252	2,780	434	3,214	3,301
4. Konolfingen	73,212,190	36,919,020	36,293,170	33,887,310	70,180,480	6,145,000	76,325,480	3,546	1,851	5,397	5,566
5. Bas-Simmenthal	35,209,060	11,878,410	23,330,650	7,205,511	30,536,161	685,000	31,221,161	2,188	411	2,599	2,640
Total	284,444,870	109,638,220	174,806,650	93,774,839	268,581,489	15,625,000	284,206,489	15,242	4,610	19,852	20,420
Commune de Berne	218,298,400	87,080,620	131,217,780	132,577,870	263,795,650	160,837,500	424,633,150	2,290	2,068	4,358	5,987
Total	502,743,270	196,718,840	306,024,430	226,352,709	532,377,139	176,462,500	708,839,639	17,532	6,678	24,210	26,407
Canton	1,574,779,730	575,297,330	999,482,400	493,652,806	1,493,135,206	246,280,000	1,739,415,206	90,607	21,680	112,287	116,984
Pour 1900	1,616,940,410	611,517,410	1,005,423,000	532,888,526	1,538,311,526	257,120,000	1,795,431,526	89,642	21,950	111,592	116,283

Produit de l'impôt pour 1899.

(D'après les chiffres fournis par l'administration de l'impôt.)

A. Impôt du revenu.

Districts.	Ire classe.	IIe classe.	Total Ire et IIe classe.	IIIe classe.	Total général.	Nombre des contribuables en IIIe classe.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
1. Aarberg	26,958. 75	230. —	27,188. 75	2,918. 75	30,107. 50	85
2. Aarwangen . . .	66,585. —	460. —	67,045. —	14,162. 50	81,207. 50	186
3. Courtelary . . .	92,225. 70	302. 40	92,528. 10	4,121. 25	96,649. 35	87
4. Konolfingen . . .	33,671. 25	1,105. —	34,776. 25	15,362. 50	50,138. 75	169
5. Bas-Simmental . .	13,953. 75	145. —	14,098. 75	1,712. 50	15,811. 25	41
Total	233,394. 45	2,242. 40	235,636. 85	38,277. 50	273,914. 35	568
Commune de Berne	778,387. 50	11,540. —	789,927. 50	402,093. 75	1,192,021. 25	1,629
Total	1,011,781. 95	13,782. 40	1,025,564. 35	440,371. 25	1,465,935. 60	2,197
Canton	1,963,670. 55	26,636. 20	1,990,306. 75	609,034. —	2,599,340. 75	4,697
Pour 1900	2,088,323. 10	25,434. 40	2,113,757. 50	635,722. —	2,749,479. 50	4,691

B. Impôt sur la fortune.*)

Districts.	Impôt foncier.	Impôt des capitaux hypothécaires.	Ensemble. (Impôt sur la fortune, net, comme actuellement.)	Impôt sur le revenu*) de IIIe classe.	Total.*)	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
1. Aarberg	85,764. 27	29,804. 26	115,568. 53	2,918. 75	118,487. 28	
2. Aarwangen . . .	104,549. 93	63,663. 85	168,213. 78	14,162. 50	182,376. 28	
3. Courtelary . . .	82,021. 56	32,119. 20	114,140. 76	4,121. 25	118,262. 01	
4. Konolfingen . . .	90,733. 98	84,718. 41	175,452. 39	15,362. 50	190,814. 89	
5. Bas-Simmenthal .	58,326. 77	18,013. 75	76,340. 52	1,712. 50	78,053. 02	
Total	421,396. 51	228,319. 47	649,715. 98	38,277. 50	687,993. 48	
Commune de Berne	328,044. 45	331,444. 68	659,489. 13	402,093. 75	1,061,582. 88	
Total	749,440. 96	559,764. 15	1,309,205. 11	440,371. 25	1,749,576. 36	
Canton	2,399,876. 30	1,207,398. 31	3,607,274. 61	609,034. —	4,216,308. 61	
Pour 1900	2,413,966. 92	1,303,425. 01	3,717,391. 93	635,722. —	4,353,113. 93	

*) En vue de faciliter les supputations du rendement après application du nouveau système de l'impôt, on a aussi ajouté ici le produit actuel de l'impôt du revenu de IIIe classe.

RAPPORT FINAL

sur le

résultat de la statistique de l'impôt

et les

calculs concernant le rendement probable de l'impôt en cas d'une mise en vigueur du projet de loi sur l'impôt direct de l'Etat et des communes.

Après avoir terminé les relevés statistiques de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le revenu pour tout le canton, il reste au soussigné à joindre un court rapport aux calculs de rendement basés sur l'ensemble de ces relevés statistiques.

En ce qui a trait à la statistique de l'impôt sur la fortune, il y a lieu tout d'abord de faire remarquer que dans la fixation exacte de la portée de l'art. 8 du projet de loi sur l'impôt, c'est-à-dire de la portée du dégrèvement de la propriété foncière, il a fallu se borner au travail préparatoire concernant cinq districts et la ville de Berne; si l'on avait voulu établir pour la fortune une double classification (donc avec et sans dégrèvement) s'étendant à tout le canton, les travaux auraient été retardés de plusieurs mois, ou bien on aurait été obligé d'augmenter encore le personnel auxiliaire du bureau de statistique.

Les propositions du soussigné, approuvées par la Direction des finances déjà en date du 29 janvier 1900, demandaient la continuation, soit l'achèvement de la statistique de l'impôt sans calculs individuels des réductions à teneur de l'art. 8 du projet, attendu qu'il paraissait possible de constater de façon suffisamment exacte, sur la base du travail préparatoire, par un calcul proportionnel, l'effet de cet article;*) pour le reste, la classification a été faite en se plaçant au même point de vue que dans le travail préparatoire. (Cf. les deux rapports du 17 janvier et du 16 mars 1901.)*)

Pour les calculs du rendement, il fallait d'abord établir, pour chaque rubrique jusqu'à 100,000 fr., la diminution (par suite du dégrèvement prévu à l'art. 8 du projet) du capital soumis à l'impôt sur la fortune, et la déduire du total respectif pour tout le canton; on a constaté ici le fait, surprenant à première vue, que les classes inférieures de la fortune, notamment la rubrique allant jusqu'à 2000 fr., ont donné, après que la réduction a eu lieu, un surplus comparativement aux sommes totales effectives; ce fait est dû à ce que, par suite du dégrèvement, une partie considérable de la fortune est descendue des rubriques supérieures dans les rubriques inférieures. Comme déjà dans le travail préparatoire, les calculs du rendement pour l'ensemble du canton se basent sur les cotes moyennes établies en se servant de l'échelle de progression, toutefois à l'exception de la dernière rubrique, qui comprend les fortunes au-dessus d'un million de francs, de même que de celle des revenus dépassant 40,000 fr., pour lesquelles il était nécessaire d'employer un autre procédé. Ce procédé consiste à mul-

*) Le dégrèvement prévu par l'art. 8 entraîne une diminution d'un peu plus de 146 millions de francs du capital imposable; dans notre premier rapport, nous avions supputé cette diminution provisoirement à 140 millions de francs.

*) Les données antérieures concernant le capital soumis à l'impôt sur la fortune des cinq districts et de la commune de Berne (sans dégrèvement) ont encore subi quelques changements à la suite d'une revision.

tiplier le nombre des millionnaires*) par le montant effectif de l'impôt qu'un million aurait à payer d'après le projet de loi, puis à diminuer du total du capital imposable des millionnaires autant de millions de francs que de millionnaires, ensuite à calculer le produit du reste du capital imposable des millionnaires selon la cote 4,8 °/oo et enfin à ajouter le montant de l'impôt de chaque million au précédent résultat; si l'on divise ce produit par le total du capital imposable primitif des millionnaires, on obtient la cote de l'impôt de la rubrique des millionnaires. Ce procédé est applicable aussi pour les autres rubriques, pour autant que le système des degrés de la progression gêne le calcul total; nous nous en sommes servi pour le contrôle, et il ne s'est produit que des différences tout à fait peu importantes avec les résultats obtenus au moyen des calculs par la cote moyenne. Enfin, nous tenons encore à dire brièvement un mot de la manière dont nous nous y sommes pris pour fixer le multiplicateur, soit pour établir les cotes moyennes nécessaires en vue des calculs de rendement. Cela se fait de deux manières. Ou bien on additionne toutes les sommes du capital imposable, de même que les montants effectifs de l'impôt dans la même rubrique, tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe au projet de loi, et on divise les uns par les autres; ou bien on cherche le chiffre moyen de la rubrique (dans la rubrique des fortunes de 250,000 fr. à 300,000 fr., ce chiffre moyen est 275,000 fr.) et on divise par ce nombre moyen le montant respectif de l'impôt. D'après le système du projet, 275,000 fr. payent 1158 fr.; en conséquence, la cote moyenne, soit le multiplicateur, est 4,211 °/oo.

Pour tout le canton, les calculs de rendement donnent ainsi le résultat final suivant:

	A l'avenir (basé sur 1899):	
	Fr.	Fr.
Impôt de l'Etat	Capital	Produit
Impôt sur la fortune	1,644,174,000	5,582,623
Impôt sur le revenu	54,819,100	2,182,179
Ensemble:		7,764,802
	Actuellement (c'est-à-dire pour 1899):	
Impôt sur la fortune (y compris l'impôt de IIIe cl.)	1,739,415,206	4,216,309
Impôt sur le revenu (Ire et IIe cl.)	55,395,800	1,990,307
Ensemble		6,206,616
La *plus-value*, à l'avenir, sera donc de fr.		1,558,286

*) Ce nombre se monte pour tout le canton à 117 ou 118, dont 65 personnes juridiques et 53 personnes privées; parmi les personnes juridiques, il y a 41 banques et institutions de crédit. Le nombre des contribuables ayant plus de 40,000 fr. de revenu s'élève à 67, dont 25 personnes juridiques et 42 personnes privées.

Mais il n'est pas tenu compte, dans ce résultat, des recettes probables en plus et en moins dont parle déjà le précédent rapport; ces recettes devraient également autant que possible être prises en considération. Il s'agirait alors, vu le résultat favorable qui est constaté, de réduire les taxes de la progression prévue par le projet de loi dans une proportion telle que la plus-value disparaisse sinon entièrement, du moins en partie; — cette mesure offrirait du moins une garantie certaine contre l'exode redouté des capitaux.

Pour finir, nous ferons remarquer que nous avons dû renoncer à une étude des effets de la proposition Milliet, attendu que cette étude n'est pas possible sur la base de la classification du capital soumis à l'impôt sur la fortune et à l'impôt sur le revenu, mais présuppose un nouveau calcul complet des détails, en ce sens que l'impôt total à payer par chaque contribuable devra être préalablement supputé, afin de pouvoir appliquer et évaluer la progression sous forme de la taxe additionnelle. De même, de si grandes difficultés s'opposent à un éxamen plus approfondi de la proposition Burkhardt sur la base de la statistique existante, qu'il ne fallait pas penser à un nouveau travail y relatif avec la trible classification nécessaire de la fortune. Du reste, le soussigné n'ayant reçu aucun mandat officiel direct concernant l'étude de ces deux propositions, il a cru devoir en laisser le soin à la Direction des finances, ainsi qu'à la commission du Grand Conseil.

Un examen comparatif des effets des deux amendements et du système du projet de loi ne peut se faire qu'au moyen d'un travail très précis portant sur quelques communes (les mêmes toutefois dans les trois cas); il en est également ainsi en ce qui a trait aux conséquences que le projet de loi peut avoir pour les communes.

Berne, le 30 avril 1901.

Le chef du bureau de statistique,

Mühlemann.

Tableau récapitulatif pour tout le canton.

Classification des contribuables soumis à l'impôt foncier, à l'impôt du capital et à l'impôt sur le revenu (IIIe classe),

basée sur le chiffre de leur fortune totale (nette).

a. Nombre des contribuables soumis à l'impôt sur la fortune, par francs:

Districts	Total	jusqu'à 2000	2001 à 5000	5001 à 10,000	10,001 à 15,000	15,001 à 20,000	20,001 à 25,000	25,001 à 30,000	30,001 à 40,000	40,001 à 50,000	50,001 à 60,000	60,001 à 75,000	75,001 à 100,000	100,001 à 125,000	125,001 à 150,000	150,001 à 175,000	175,001 à 200,000	200,001 à 225,000	225,001 à 250,000	250,001 à 300,000	300,001 à 375,000	375,001 à 500,000	500,001 à 750,000	750,001 à 1,000,000	au-dessus de 1,000,000
Aarberg	3,340	1,212	666	493	232	133	125	95	117	77	34	42	50	25	9	6	6	4	2	4	3	3	.	.	2
Aarwangen	4,600	1,718	1,074	661	335	203	136	78	117	67	24	45	46	15	18	8	7	7	5	4	11	7	5	4	5
Berne	7,984	970	1,139	1,233	815	543	438	319	470	371	228	282	286	176	120	85	76	46	44	59	66	80	56	24	58
Bienne	1,679	288	241	279	166	118	86	62	119	66	48	43	45	21	20	15	13	16	1	6	13	7	3	1	2
Büren	2,423	1,136	442	348	162	81	52	45	50	38	12	16	15	3	6	4	2	.	.	1	.	3	. 3	2	2
Berthoud	3,707	845	783	593	323	211	152	120	155	107	69	84	86	45	27	16	13	18	14	13	9	7	8	6	3
Courtelary	3,027	964	560	521	256	151	134	94	120	53	41	39	29	13	13	5	5	3	5	3	5	5	3	4	1
Delémont	3,501	1,602	681	485	251	143	75	45	69	28	22	21	23	12	12	4	3	3	3	5	4	5	1	1	3
Cerlier	3,139	1,852	550	342	142	79	48	24	32	22	11	4	13	7	.	4	.	.	1	3	1	1	1	2	.
Fraubrunnen	3,010	1,034	645	414	207	160	93	76	87	64	45	50	47	34	11	8	7	7	3	9	3	3	1	1	1
Franches-Montagnes	1,917	782	347	293	166	111	48	31	43	30	14	14	15	7	.	3	2	1	2	3	1	2	1	.	1
Frutigen	2,652	1,137	638	432	169	87	49	39	41	20	11	15	4	5	1	.	1	1	.	.	.	1	.	.	1
Interlaken	6,990	2,968	1,911	1,032	378	173	111	74	99	46	37	42	39	21	8	8	6	8	4	4	4	5	8	1	3
Konolfingen	4,729	1,444	1,078	794	400	248	187	123	141	104	56	38	48	22	13	3	3	3	5	5	4	1	1	2	6
Laufon	2,556	1,472	478	309	106	45	40	14	28	15	6	6	7	5	2	5	.	2	1	4	2	5	3	.	1
Laupen	1,773	553	400	272	153	90	65	49	62	36	25	17	19	10	4	3	2	2	1	.	3	2	2	.	3
Moutier	3,578	1,675	726	504	247	131	68	45	63	34	17	10	13	7	9	4	2	2	4	8	1	3	3	.	2
Neuveville	1,340	677	222	156	84	38	23	26	30	16	16	14	10	7	.	4	4	2	1	2	1	3	2	2	.
Nidau	3,985	2,025	775	458	207	134	97	64	81	41	23	24	21	9	8	4	3	3	1	2	3	.	1	.	1
Oberhasle	1,881	911	436	260	100	40	34	23	27	10	6	12	10	5	1	.	1	1	.	1	2	.	.	1	.
Porrentruy	8,926	4,613	1,707	1,123	512	256	173	117	150	65	53	44	29	20	11	7	8	3	2	5	8	8	8	1	3
Gessenay	1,361	522	356	242	82	63	31	20	16	9	8	5	2	3	.	1	1	.	.	.	.	.	.	.	.
Schwarzenbourg	1,740	779	436	274	92	54	27	21	24	8	3	8	4	1	5	.	.	.	1	.	1	.	1	.	1
Seftigen	4,161	1,946	868	564	261	157	81	65	80	32	15	27	22	5	9	7	2	2	4	5	2	2	3	.	2
Signau	3,595	1,036	832	606	318	203	133	93	129	57	45	47	34	19	19	3	5	3	2	4	4	.	1	1	1
Simmenthal, Bas	2,304	728	616	403	168	104	70	45	57	24	21	16	18	5	6	5	4	4	.	2	3	.	3	.	2
Simmenthal, Haut	1,762	679	451	257	132	83	43	26	40	13	11	10	8	2	4	.	1	1	.	.	.	.	.	1	.
Thoune	6,179	2,294	1,442	988	468	264	160	110	114	70	45	58	43	32	17	8	12	8	4	4	8	11	9	.	10
Trachselwald	3,370	1,028	717	585	262	166	123	86	133	68	52	47	44	16	14	6	5	3	.	2	3	2	6	1	1
Wangen	3,647	1,546	821	461	234	135	102	69	81	56	30	39	31	8	11	3	5	5	2	.	1	2	2	1	2
Canton	104,856	40,436	22,038	15,382	7,428	4,404	3,004	2,098	2,775	1,647	1,028	1,119	1,061	560	378	229	199	158	112	158	166	168	135	56	117

c.

Statistique de l'impôt pour 1899.

(Montant de la fortune imposable.)

Tableau récapitulatif pour tout le canton.

Canton de Berne.

Classification des contribuables soumis à l'impôt foncier, à l'impôt du capital et à l'impôt sur le revenu (IIIe classe)

basée sur le chiffre de leur fortune totale (nette).

b. Montant de la fortune imposable, en francs:

Districts	Total	jusqu'à 2000	2001 à 5000	5001 à 10,000	10,001 à 15,000	15,001 à 20,000	20,001 à 25,000	25,001 à 30,000	30,001 à 40,000	40,001 à 50,000	50,001 à 60,000	60,001 à 75,000	75,001 à 100,000	100,001 à 125,000	125,001 à 150,000	150,001 à 175,000	175,001 à 200,000	200,001 à 225,000	225,001 à 250,000	250,001 à 300,000	300,001 à 375,000	375,001 à 500,000	500,001 à 750,000	750,001 à 1,000,000	au-dessus de 1,000,000
Aarberg	50,666,195	1,037,548	2,168,011	3,496,378	2,888,643	2,343,641	2,798,784	2,601,571	3,991,489	3,399,100	1,874,430	2,782,075	4,279,968	2,807,553	1,212,609	958,443	1,116,399	866,415	492,331	1,076,510	1,065,635	1,181,423	.	.	6,227,239
Aarwangen	76,251,365	1,570,292	3,535,363	4,773,282	4,087,840	3,546,545	3,018,318	2,159,161	4,087,737	2,961,226	1,314,687	3,035,989	4,002,561	1,678,923	2,451,971	1,283,191	1,307,118	1,513,131	1,170,781	1,106,395	3,704,984	3,043,115	2,890,049	3,724,611	14,284,095
Berne	526,743,060	984,816	4,177,079	9,625,780	10,312,304	9,599,672	9,964,078	8,807,115	16,353,478	16,778,806	12,586,076	18,896,839	24,834,783	19,574,777	16,381,989	13,784,559	14,142,385	9,513,650	10,396,090	16,309,382	22,692,200	34,140,423	33,589,699	20,163,800	173,133,280
Bienne	69,759,475	238,787	843,170	2,109,585	2,120,343	2,055,055	1,952,526	1,692,155	4,151,865	2,975,595	2,653,565	3,908,070	3,901,770	2,358,037	2,739,130	2,446,760	2,388,710	3,359,300	243,040	1,677,100	4,450,800	3,017,720	1,895,400	882,920	15,698,072
Büren	28,360,222	884,609	1,400,385	2,532,460	1,999,101	1,399,415	1,172,514	1,238,639	1,726,260	1,675,069	646,186	1,057,040	1,302,490	316,107	816,872	666,130	367,409	.	.	278,410	.	1,293,729	1,614,248	1,904,924	4,068,225
Berthoud	93,648,407	837,112	2,634,936	4,341,078	4,227,336	3,736,429	3,432,573	3,268,751	5,442,446	4,809,946	3,801,078	5,641,431	7,283,693	5,030,390	3,693,882	2,588,553	2,453,650	3,871,521	3,287,104	3,637,980	3,017,965	3,096,063	4,383,786	5,133,202	3,997,502
Courtelary	57,807,080	770,496	1,932,939	3,784,500	3,210,197	2,642,784	2,977,882	2,567,086	4,179,737	2,369,289	2,259,318	2,626,734	2,476,190	1,463,556	1,749,674	819,993	922,688	643,912	1,183,077	788,580	1,694,829	2,119,900	1,616,313	3,277,061	9,730,345
Delémont	40,632,829	1,195,217	2,271,487	3,450,238	3,083,819	2,433,091	1,674,942	1,243,301	2,357,151	1,235,878	1,200,256	1,417,128	1,951,713	1,339,694	1,647,277	653,621	563,220	613,498	703,910	1,338,575	1,373,430	2,245,340	695,260	830,231	5,114,552
Cerlier	19,692,722	1,288,000	1,768,182	2,294,253	1,742,239	1,377,812	1,078,875	685,174	1,102,721	973,056	608,341	267,196	1,135,580	766,138	.	674,868	.	.	228,851	791,050	328,176	403,260	572,620	1,606,330	.
Fraubrunnen	51,353,525	968,646	2,134,919	2,959,495	2,525,216	2,803,555	2,098,464	2,098,467	3,039,737	2,864,816	2,440,752	3,376,669	4,040,998	3,741,331	1,497,745	1,295,022	1,300,506	1,438,264	715,594	2,406,264	995,321	1,250,578	515,920	804,021	4,038,225
Franches-Montagnes	22,310,572	526,451	1,151,216	2,108,498	2,019,757	1,939,938	1,059,504	835,200	1,478,895	1,327,844	763,126	943,560	1,250,048	792,287	.	475,130	367,037	219,785	487,115	839,770	319,460	863,980	624,780	.	1,917,191
Frutigen	18,832,727	980,581	2,085,777	3,092,646	2,085,854	1,504,087	1,077,406	1,066,591	1,383,602	896,207	605,037	991,696	365,785	557,938	150,000	.	181,680	209,640	.	.	.	489,520	.	.	1,108,680
Interlaken	66,656,019	2,900,147	6,190,842	7,142,094	4,637,952	2,987,946	2,457,841	2,022,370	3,414,891	2,077,784	2,032,654	2,741,133	3,297,663	2,328,846	1,117,435	1,301,740	1,120,135	1,662,585	998,880	812,060	1,310,780	2,622,687	4,814,794	.	6,662,760
Konolfingen	82,303,693	1,361,050	3,651,104	5,730,969	4,948,556	4,307,644	4,281,577	3,511,469	4,791,159	4,572,638	3,044,335	2,755,495	3,955,379	2,456,167	1,765,093	493,840	564,205	630,500	1,152,371	1,329,480	1,257,150	382,050	619,609	1,822,857	22,918,996
Laufon	21,109,575	1,053,250	1,560,863	2,205,395	1,294,479	787,412	881,408	393,475	952,216	671,006	329,985	400,480	611,320	541,520	274,590	800,990	.	427,072	227,810	1,086,336	651,950	2,342,110	2,327,247	.	1,288,661
Laupen	30,671,545	423,240	1,318,720	2,019,600	1,884,910	1,570,750	1,493,490	1,350,650	2,141,855	1,612,270	1,364,430	1,134,930	1,629,140	1,121,770	542,660	504,690	377,920	424,900	234,880	.	1,054,710	830,170	1,328,150	.	6,307,710
Moutier	37,195,055	1,172,772	2,378,694	3,640,463	2,966,519	2,263,977	1,496,646	1,235,451	2,157,795	1,502,454	935,141	670,063	1,166,285	784,257	1,250,183	473,870	368,260	201,390	953,869	2,213,860	301,660	1,361,754	1,776,105	.	5,923,587
Neuveville	17,671,187	542,013	701,203	1,090,691	1,053,224	635,862	502,215	718,172	1,048,706	717,040	871,640	960,508	881,580	759,820	.	635,930	765,390	440,389	225,500	538,420	304,780	1,323,534	1,121,300	1,833,270	.
Nidau	39,237,784	1,644,673	2,528,408	3,159,410	2,519,136	2,321,933	2,178,043	1,751,350	2,688,261	1,818,453	1,262,366	1,614,521	1,881,980	1,011,539	1,100,211	646,280	581,670	631,620	227,720	527,490	947,440	.	530,620	.	7,664,660
Oberhasle	13,495,958	808,720	1,435,451	1,853,073	1,227,662	697,304	753,986	636,319	926,668	450,568	321,389	786,292	842,353	565,390	139,230	.	196,811	200,830	.	.	737,259	.	.	916,653	.
Porrentruy	75,512,921	3,082,125	5,446,506	7,979,983	6,266,196	4,464,594	3,847,442	3,202,923	5,220,322	2,889,031	2,892,480	2,961,779	2,536,967	2,218,231	1,534,298	1,141,369	1,511,130	640,584	467,780	1,320,660	2,630,192	3,304,538	4,843,813	760,594	4,349,384
Gessenay	9,189,903	465,520	1,166,256	1,728,910	978,204	1,104,915	687,079	544,804	488,720	397,700	441,930	333,945	178,120	340,040	.	155,030	178,730	.	.	.	.	.	.	.	.
Schwarzenbourg	15,221,737	671,017	1,415,073	1,931,956	1,139,798	920,464	606,009	568,032	837,880	357,540	162,772	521,343	361,286	102,414	711,889	.	.	.	225,650	.	339,418	.	579,890	.	3,769,306
Seftigen	38,120,960	1,520,973	2,770,966	3,971,328	3,207,425	2,713,849	1,801,413	1,796,534	2,752,310	1,374,696	807,479	1,828,019	1,945,157	565,513	1,235,543	1,121,840	379,729	440,429	939,840	1,437,669	662,212	851,488	1,869,080	.	2,127,468
Signau	56,909,512	990,746	2,800,220	4,437,669	3,928,859	3,520,566	2,969,348	2,561,111	4,479,535	2,566,437	2,461,074	3,073,581	2,897,752	2,060,674	2,644,590	485,120	911,220	615,300	467,970	1,142,920	1,319,010	.	516,380	813,250	9,246,180
Simmenthal, Bas	30,970,882	712,524	2,021,978	2,760,810	2,049,621	1,788,763	1,561,428	1,226,540	1,927,107	1,062,098	1,144,776	1,072,620	1,563,545	541,234	818,500	820,910	726,470	846,090	.	539,818	985,464	.	1,834,396	.	4,966,190
Simmenthal, Haut	14,667,381	603,785	1,479,513	1,794,385	1,636,680	1,423,856	975,013	720,378	1,366,748	576,905	601,010	654,404	683,816	208,930	572,060	.	196,920	201,268	.	.	.	.	.	971,710	.
Thoune	96,170,511	1,888,122	4,787,069	6,987,153	5,715,667	4,581,380	3,598,449	3,023,192	3,974,605	3,121,521	2,934,463	3,903,422	2,716,041	3,607,321	2,295,788	1,274,217	2,274,033	1,670,545	955,398	1,085,728	2,740,750	4,991,175	5,804,310	.	22,240,162
Trachselwald	51,910,778	923,148	2,380,538	4,111,382	3,223,420	2,865,757	2,768,743	2,368,928	4,607,068	3,020,730	2,811,685	3,158,641	3,885,032	1,776,378	1,876,430	995,268	922,350	625,858	.	570,735	995,571	891,013	3,856,285	890,846	2,384,972
Wangen	45,468,144	1,359,331	2,700,598	3,284,958	2,902,293	2,341,670	2,290,702	1,896,255	2,797,615	2,492,906	1,635,596	2,600,092	2,732,804	885,761	1,500,406	495,297	950,569	1,052,095	497,900	.	370,100	772,600	1,251,860	818,497	7,838,239
Canton	1,798,541,724	33,405,711	72,837,466	110,398,422	91,883,250	76,680,666	67,456,698	57,791,164	95,868,579	73,548,609	56,808,057	76,115,695	90,591,799	62,305,536	51,720,055	36,992,661	37,136,344	32,960,571	26,483,461	42,855,192	56,251,246	72,818,170	81,471,914	47,154,777	347,005,681

Tableau récapitulatif pour tout le canton.

Nombre des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu,

classés d'après le chiffre du revenu imposable en Ire et IIe classe, en francs.

Districts	Nombre total	100	101 à 200	201 à 300	301 à 400	401 à 500	501 à 600	601 à 700	701 à 800	801 à 900	901 à 1000	1001 à 1100	1101 à 1200	1201 à 1300	1301 à 1400	1401 à 1500	1501 à 1600	1601 à 1700	1701 à 1800	1801 à 1900	1901 à 2000	2001 à 2500	2501 à 3000	3001 à 3500	3501 à 4000	4001 à 4500	4501 à 5000	5001 à 6000	6001 à 7000	7001 à 8000	8001 à 9000	9001 à 10000	10001 à 15000	15001 à 20000	20001 à 30000	30001 à 40000	au-dessus de 40000
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37
Aarberg	999	210	173	131	103	73	42	24	38	11	33	7	14	9	10	13	8	9	5	4	17	29	11	6	3	3	4	.	1	2	1	2	2	.	.	.	1
Aarwangen	1,422	327	211	128	116	87	67	50	55	20	41	8	33	11	17	37	7	3	15	2	26	38	30	19	20	3	9	6	7	5	2	4	4	4	4	1	5
Berne	14,182	2,392	2,840	1,127	1,025	653	481	271	314	200	400	60	240	165	140	256	184	139	168	78	257	566	581	338	276	162	177	201	118	64	35	54	95	40	41	16	28
Bienne	4,837	184	465	707	881	672	298	80	195	28	217	23	117	20	24	130	35	26	53	3	105	133	127	56	59	21	45	33	20	15	4	14	22	7	10	2	6
Büren	890	278	164	130	70	42	38	22	29	9	25	3	11	3	8	3	4	3	4	3	7	9	9	1	2	4	3	.	.	1	.	2	3	.	.	.	.
Berthoud	2,079	363	307	211	167	131	90	55	77	27	96	15	64	12	25	38	27	3	31	6	45	67	57	32	26	12	20	18	8	5	6	4	12	11	5	4	2
Courtelary	5,837	1,414	1,432	1,239	557	226	167	91	104	47	118	15	76	15	25	48	20	6	42	3	33	50	37	10	15	5	11	5	5	4	.	4	3	2	4	2	2
Delémont	1,839	579	391	130	141	118	79	45	53	18	54	4	26	3	9	15	14	11	12	2	24	32	25	9	9	6	11	4	1	2	.	5	3	1	.	1	2
Cerlier	341	62	69	50	40	19	13	10	11	6	12	1	5	2	1	5	5	3	3	3	2	6	3	3	1	1	2	2	1	.	.	.	.	.	.	.	.
Fraubrunnen	744	225	104	87	60	52	34	10	43	11	22	4	14	2	4	4	7	6	1	1	8	19	11	1	2	3	4	1	1	1	.	1	1	.	.	.	.
Franches-Montagnes	1,159	466	286	80	100	38	35	18	30	6	22	5	6	3	2	5	5	1	2	2	9	19	10	3	.	3	1	.	.	.	.	1	.	.	1	.	.
Frutigen	349	58	69	45	32	20	22	9	19	4	6	3	9	2	.	2	9	1	3	3	7	13	3	3	.	1	.	1	3	.	.	.	1	1	.	.	.
Interlaken	1,656	292	202	147	125	147	88	53	73	20	82	5	39	9	8	51	9	14	12	4	44	45	44	26	26	12	23	14	8	6	2	4	10	6	1	.	5
Konolfingen	1,422	401	244	143	129	110	57	43	50	11	48	7	24	7	8	26	10	5	5	.	14	23	26	6	7	5	2	3	1	.	1	2	1	2	.	1	.
Laufon	1,114	426	231	119	72	44	26	21	33	9	21	2	13	1	1	10	6	8	4	3	6	20	15	2	4	1	3	2	1	1	.	1	.	.	1	1	6
Laupen	523	157	94	60	37	36	26	12	20	8	16	1	4	2	6	8	4	1	4	.	6	5	7	4	.	.	.	1	.	.	.	.	1	1	1	1	.
Moutier	3,732	1,744	710	358	212	159	98	57	60	34	62	7	35	8	9	30	11	6	10	2	19	32	14	9	14	4	4	6	3	1	.	4	4	2	2	.	2
Neuveville	435	99	81	44	37	18	23	9	11	11	18	3	8	6	8	9	4	.	3	1	5	9	11	9	1	1	2	2	1	1	.	.	.	.	.	.	.
Nidau	2,004	582	370	412	177	96	71	28	47	10	49	6	21	2	6	22	4	.	8	10	22	21	15	5	5	.	7	.	1	.	.	1	3	1	1	.	1
Oberhasle	318	45	47	29	28	18	19	14	16	8	9	3	12	6	5	7	3	1	1	2	9	12	5	9	.	1	3	1	2	2	.	.	.	.	1	.	.
Porrentruy	2,582	694	619	242	253	95	109	33	57	13	68	18	42	17	13	25	12	7	19	4	41	69	39	25	18	10	13	8	4	1	.	4	3	3	1	.	3
Gessenay	137	28	32	10	6	19	6	11	5	1	4	.	1	.	1	.	2	.	.	2	1	5	2	.	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Schwarzenbourg	228	46	29	24	24	23	13	14	16	3	4	.	4	2	2	5	1	.	1	1	6	4	5	.	1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Seftigen	601	166	109	84	62	43	24	22	14	5	10	2	1	2	6	6	5	4	5	1	5	10	8	2	2	1	.	.	.	.	.	1	1	.	.	.	.
Signau	1,033	259	220	108	83	62	44	21	34	8	39	3	19	1	1	18	3	8	11	1	18	18	18	9	4	.	4	4	1	.	2	2	5	1	2	1	1
Simmenthal, Bas	430	71	79	47	37	40	22	11	17	6	19	2	5	2	5	13	5	.	2	1	10	12	10	2	4	.	1	1	.	1	.	1	2	2	.	.	.
Simmenthal, Haut	237	52	37	29	19	20	12	7	18	3	2	1	4	2	3	3	4	1	.	.	4	8	4	1	.	1	.	1	.	.	.	.	1	.	.	.	.
Thoune	2,325	567	311	203	178	138	101	55	81	27	72	10	52	21	21	71	49	16	31	7	41	82	56	36	21	12	13	24	5	3	2	3	6	2	3	2	3
Trachselwald	960	186	160	133	86	79	51	33	45	10	34	1	19	4	8	20	6	2	7	1	15	15	18	6	6	1	3	3	.	1	2	1	3	.	1	.	.
Wangen	1,007	266	162	117	85	66	41	28	32	12	29	11	27	2	4	13	12	4	4	4	11	32	10	9	5	2	5	2	2	2	.	3	2	.	2	1	.
Canton	55,422	12,639	10,248	6,374	4,942	3,344	2,197	1,157	1,597	586	1,632	230	945	341	380	893	475	288	466	154	817	1,403	1,211	641	532	275	370	343	194	118	57	118	188	86	81	33	67

Statistique de l'impôt sur le revenu pour 1899.

Tableau récapitulatif pour tout le canton.

Canton de Berne.

Montant du revenu imposable en I^re^ et II^e^ classe,

classé en francs.

Districts	Total	100	101 à 200	201 à 300	301 à 400	401 à 500	501 à 600	601 à 700	701 à 800	801 à 900	901 à 1000	1001 à 1100	1101 à 1200	1201 à 1300	1301 à 1400	1401 à 1500	1501 à 1600	1601 à 1700	1701 à 1800	1801 à 1900	1901 à 2000	2001 à 2500	2501 à 3000	3001 à 3500	3501 à 4000	4001 à 4500	4501 à 5000	5001 à 6000	6001 à 7000	7001 à 8000	8001 à 9000	9001 à 10000	10001 à 15000	15001 à 20000	20001 à 30000	30001 à 40000	au-dessus de 40000
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37
Aarberg	721,100	21,000	34,600	39,300	41,200	36,500	25,200	16,800	30,400	9,900	33,000	7,700	16,800	11,700	14,000	19,500	12,800	15,300	9,000	7,600	34,000	66,900	31,900	20,000	11,400	13,200	19,600	.	6,600	16,000	9,000	20,000	28,100	.	.	.	42,100
Aarwangen	1,780,800	32,700	42,200	38,400	46,400	43,500	40,200	35,000	44,000	18,000	41,000	8,800	39,600	14,300	23,800	55,500	11,200	5,100	27,000	3,800	52,000	87,900	85,700	64,700	79,200	13,400	44,600	34,700	48,100	39,500	18,000	40,000	52,000	72,000	103,500	40,000	335,000
Berne	21,871,000	239,200	568,000	338,100	410,000	326,500	288,600	189,700	251,200	180,000	400,000	66,000	288,000	214,500	196,000	384,000	294,400	236,300	302,400	148,200	514,000	1,292,200	1,634,200	1,141,900	1,073,400	705,700	865,400	1,138,800	790,700	498,100	304,000	533,600	1,209,600	732,500	1,075,200	573,900	2,466,700
Bienne	5,633,800	18,400	93,000	212,100	352,400	336,000	178,800	56,000	156,000	25,200	217,000	25,300	140,400	26,000	33,600	195,000	56,000	44,200	95,400	5,700	210,000	321,200	369,800	190,500	233,600	92,800	224,300	194,300	139,500	119,500	35,500	140,000	297,400	135,600	254,000	64,300	345,000
Büren	473,300	27,800	32,800	39,000	28,000	21,000	22,800	15,400	23,200	8,100	25,000	3,300	13,200	3,900	11,200	4,500	6,400	5,100	7,200	5,700	14,000	20,500	24,500	3,500	7,800	17,700	14,900	.	.	7,600	.	20,000	39,200	.	.	.	.
Berthoud	2,737,900	36,300	61,400	63,300	66,800	65,500	54,000	38,500	61,600	24,300	96,000	16,500	76,800	15,600	35,000	57,000	43,200	5,100	55,800	11,400	90,000	156,500	164,300	108,300	100,800	52,900	99,200	104,600	53,200	39,000	54,000	40,000	166,000	206,900	132,800	143,500	141,800
Courtelary	2,907,300	141,400	286,400	371,700	222,800	113,000	100,200	63,700	83,200	42,300	118,000	16,500	91,200	19,500	35,000	72,000	32,000	10,200	75,600	5,700	66,000	118,400	107,700	34,400	59,300	22,500	54,200	28,500	34,500	31,300	.	40,000	43,600	40,000	103,700	72,600	150,200
Delémont	1,300,600	57,900	78,200	39,000	56,400	59,000	47,400	31,500	42,400	16,200	54,000	4,400	31,200	3,900	12,600	22,500	22,400	18,700	21,600	3,800	48,000	74,700	72,700	30,600	35,900	25,800	54,700	23,400	7,000	15,200	.	50,000	38,900	20,000	.	40,000	140,600
Cerlier	218,000	6,200	13,800	15,000	16,000	9,500	7,800	7,000	8,800	5,400	12,000	1,100	6,000	2,600	1,400	7,500	8,000	5,100	5,400	5,700	4,000	14,000	8,400	10,200	4,000	4,500	10,000	11,600	7,000	.	.	.	.	.	.	.	.
Fraubrunnen	452,300	22,500	20,800	26,100	24,000	26,000	20,400	7,000	34,400	9,900	22,000	4,400	16,800	2,600	5,600	6,000	11,200	10,200	1,800	1,900	16,000	44,900	30,800	3,500	7,800	13,500	20,000	5,300	7,000	7,900	.	10,000	12,000	.	.	.	.
Franches-Montagnes	466,100	46,600	57,200	24,000	40,000	19,000	21,000	12,600	21,000	5,400	22,000	5,500	7,200	3,900	2,800	7,500	8,000	1,700	3,600	3,800	18,000	44,200	29,000	9,600	.	13,300	5,000	.	.	.	.	9,400	.	.	21,800	.	.
Frutigen	273,700	5,800	13,800	13,500	12,800	10,000	13,200	6,300	15,200	3,600	6,000	3,300	10,800	2,600	.	3,000	14,400	1,700	5,400	5,700	14,000	30,600	8,800	10,100	.	4,500	.	6,000	20,600	.	.	.	12,000	20,000	.	.	.
Interlaken	2,427,500	29,200	40,400	44,100	50,000	73,500	52,800	37,100	58,400	18,000	82,000	5,500	46,800	11,700	11,200	76,500	14,400	23,800	21,600	7,600	88,000	109,400	128,200	89,900	102,900	53,300	114,800	82,800	55,500	48,000	17,500	40,000	133,100	108,800	30,000	.	520,700
Konolfingen	910,100	40,100	48,800	42,900	51,600	55,000	34,200	30,100	40,000	9,900	48,000	7,700	28,800	9,100	11,200	39,000	16,000	8,500	9,000	.	28,000	55,100	74,500	20,200	28,000	22,200	10,000	17,100	7,000	.	8,500	20,000	15,000	40,000	.	34,600	.
Laufon	1,166,300	42,600	46,200	35,700	28,800	22,000	15,600	14,700	26,400	8,100	21,000	2,200	15,600	1,300	1,400	15,000	9,600	13,600	7,200	5,700	12,000	48,100	44,700	6,900	15,500	4,100	14,500	10,700	7,000	7,200	.	10,000	.	.	25,000	40,000	587,900
Laupen	351,400	15,700	18,800	18,000	14,800	18,000	15,600	8,400	16,000	7,200	16,000	1,100	4,800	2,600	8,400	12,000	6,400	1,700	7,200	.	12,000	11,600	19,500	14,000	.	.	.	6,000	.	.	.	.	13,200	18,400	24,000	40,000	.
Moutier	1,742,300	174,400	142,000	107,400	84,800	79,500	58,800	39,900	48,000	30,600	62,000	7,700	42,000	10,400	12,600	45,000	17,600	10,200	18,000	3,800	38,000	75,000	40,300	29,800	55,400	17,900	20,000	33,600	20,500	7,400	.	39,800	54,000	39,600	46,300	.	230,000
Neuveville	315,200	9,900	16,200	13,200	14,800	9,000	13,800	6,300	8,800	9,900	18,000	3,300	9,600	7,800	11,200	13,500	6,400	.	5,400	1,900	10,000	20,800	31,300	30,400	4,000	4,300	10,000	11,000	7,000	7,400	.	.	.	.	.	.	.
Nidau	1,056,600	58,200	74,000	123,600	70,800	48,000	42,600	19,600	37,600	9,000	49,000	6,600	25,200	2,600	8,400	33,000	6,400	.	14,400	19,000	44,000	48,100	42,700	16,800	19,300	.	34,500	.	7,000	.	.	9,200	42,000	17,000	28,000	.	100,000
Oberhasle	316,300	4,500	9,400	8,700	11,200	9,000	11,400	9,800	12,800	7,200	9,000	3,300	14,400	7,800	7,000	10,500	4,800	1,700	1,800	3,800	18,000	27,400	14,800	31,000	.	4,500	15,000	6,000	13,800	15,700	.	.	.	.	22,000	.	.
Porrentruy	1,898,200	69,400	123,800	72,600	101,200	47,500	65,400	23,100	45,600	11,700	68,000	19,800	50,400	22,100	18,200	37,500	19,200	11,900	34,200	7,600	82,000	160,700	111,300	84,200	70,900	44,700	64,600	45,300	27,500	8,000	.	40,000	39,000	58,000	21,400	.	191,400
Gessenay	76,900	2,800	6,400	3,000	2,400	9,500	3,600	7,700	4,000	900	4,000	.	1,200	.	1,400	.	3,200	.	.	3,800	2,000	11,300	5,700	.	4,000	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Schwarzenbourg	137,800	4,600	5,800	7,200	9,600	11,500	7,800	9,800	12,800	2,700	4,000	.	4,800	2,600	2,800	7,500	1,600	.	1,800	1,900	12,000	9,300	14,100	.	3,600	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Seftigen	312,300	16,600	21,800	25,200	24,800	21,500	14,400	15,400	11,200	4,500	10,000	2,200	1,200	2,600	8,400	9,000	8,000	6,800	9,000	1,900	10,000	23,200	21,400	6,500	7,800	4,500	.	.	.	.	.	10,000	14,400	.	.	.	.
Signau	863,800	25,900	44,000	32,400	33,200	31,000	26,400	14,700	27,200	7,200	39,000	3,300	22,800	1,300	1,400	27,000	4,800	13,600	19,800	1,900	36,000	42,600	51,900	31,000	15,700	.	19,800	22,500	7,000	.	18,000	20,000	67,000	17,000	50,400	38,000	50,000
Simmenthal, Bas	370,000	7,100	15,800	14,100	14,800	20,000	13,200	7,700	13,600	5,400	19,000	2,200	6,000	2,600	7,000	19,500	8,000	.	3,600	1,900	20,000	27,400	28,400	6,800	15,400	.	5,000	6,000	.	8,000	.	10,000	25,500	36,000	.	.	.
Simmenthal, Haut	161,800	5,200	7,400	8,700	7,600	10,000	7,200	4,900	14,400	2,700	2,000	1,100	4,800	2,600	4,200	4,500	6,400	1,700	.	.	8,000	17,900	11,700	3,400	.	4,400	.	6,000	.	.	.	.	15,000	.	.	.	.
Thoune	2,395,500	56,700	62,200	60,900	71,200	69,000	60,600	38,500	64,800	24,300	72,000	11,000	62,400	27,300	29,400	106,500	78,400	27,200	55,800	13,300	82,000	193,500	158,700	122,400	82,000	52,800	64,000	137,900	34,000	24,000	18,000	30,000	81,000	34,200	69,000	72,200	148,300
Trachselwald	691,900	18,600	32,000	39,900	34,400	39,500	30,600	23,100	36,000	9,000	34,000	1,100	22,800	5,200	11,200	30,000	9,600	3,400	12,600	1,900	30,000	34,600	50,200	20,700	23,600	4,500	15,000	17,200	.	8,000	18,000	10,000	40,200	.	25,000	.	.
Wangen	789,300	26,600	32,400	35,100	34,000	33,000	24,600	19,600	25,600	10,800	29,000	12,100	32,400	2,600	5,600	19,500	19,200	6,800	7,200	7,600	22,000	75,800	28,700	31,100	20,000	8,700	24,800	12,000	13,500	16,000	.	30,000	27,000	.	56,000	40,000	.
Canton	54,819,100	1,263,900	2,049,600	1,912,200	1,976,800	1,672,000	1,318,200	809,900	1,277,600	527,400	1,632,000	253,000	1,134,000	443,300	532,000	1,339,500	760,000	489,600	838,800	292,600	1,634,000	3,263,800	3,445,900	2,172,400	2,081,300	1,205,700	1,823,900	1,961,300	1,314,000	923,800	500,500	1,172,000	2,465,200	1,596,000	2,088,100	1,199,100	5,449,700

Statistique de l'impôt pour 1899.

Calculs du rendement.

Calcul du rendement de l'impôt selon le système du projet de loi.

Impôt de l'Etat.

Canton de Berne.

(**Travail définitif** pour tout le canton.)

I. Impôt sur la fortune.

(Classification du capital soumis à l'impôt sur la fortune selon son montant et dégrèvement de ce capital, conformément à l'art. 8, par une réduction basée sur les travaux statistiques préparatoires; en outre, calcul du rendement pour tout le canton.)

Montant de la fortune imposable, en francs.

Désignation	Total	jusqu'à 2000	2001 à 5000	5001 à 10,000	10,001 à 15,000	15,001 à 20,000	20,001 à 25,000	25,001 à 30,000	30,001 à 40,000	40,001 à 50,000	50,001 à 60,000	60,001 à 75,000	75,001 à 100,000	100,001 à 125,000	125,001 à 150,000	150,001 à 175,000	175,001 à 200,000	200,001 à 225,000	225,001 à 250,000	250,001 à 300,000	300,001 à 375,000	375,001 à 500,000	500,001 à 750,000	750,001 à 1,000,000	au-dessus de 1,000,000
Capital soumis à l'impôt sur la fortune [1]																									
sans dégrèvement	298,099,215	5,451,910	13,318,185	20,537,149	17,184,857	14,629,377	14,637,989	12,065,827	19,077,329	14,364,251	9,637,546	12,272,913	16,277,643	8,947,433	7,997,847	4,376,377	4,636,880	4,500,048	3,998,560	4,840,783	8,708,062	6,726,488	6,960,367	8,824,529	58,126,865
avec »	266,323,325	5,555,131	12,240,968	17,462,836	14,638,840	13,462,341	11,395,294	9,442,625	15,407,470	11,281,339	7,984,224	9,800,649	9,007,369	8,947,433	7,997,847	4,376,377	4,636,880	4,500,048	3,998,560	4,840,783	8,708,062	6,726,488	6,960,367	8,824,529	58,126,865
Différence:	31,775,890	+ 103,221	1,077,217	3,074,313	2,546,017	1,167,036	3,242,695	2,623,202	3,669,859	3,082,912	1,653,322	2,472,264	7,270,274	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
%	(10,65)	+ 0,19	8,09	14,92	14,81	7,98	22,15	21,74	19,24	21,46	17,15	20,15	44,66	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Capital soumis à l'impôt sur la fortune, du canton [2]																									
(sans, soit *avant* dégrèvement)	1,347,334,472	33,100,597	70,796,296	104,865,812	85,457,150	70,628,916	60,603,690	51,530,854	84,716,259	61,123,659	47,532,467	62,032,155	71,306,669	46,922,306	38,344,595	26,294,881	25,231,194	24,519,871	16,779,311	28,523,782	34,963,756	41,749,570	49,426,314	28,678,887	182,205,481
Dégrèvement (supputation)	146,142,824	+ 62,891	5,727,420	15,645,979	12,656,204	5,636,187	13,423,717	11,202,808	16,299,408	13,117,137	8,151,818	12,499,479	31,845,558	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Capital soumis à l'impôt sur la fortune, du canton [2]																									
(*après* dégrèvement)	1,201,191,648	33,163,488	65,068,876	89,219,833	72,800,946	64,992,729	47,179,973	40,328,046	68,416,851	48,006,522	39,380,649	49,532,676	39,461,111	46,922,306	38,344,595	26,294,881	25,231,194	24,519,871	16,779,311	28,523,782	34,963,756	41,749,570	49,426,314	28,678,887	182,205,481
En plus:																									
Capital soumis à l'impôt sur la fortune, de la ville de Berne																									
après dégrèvement	442,982,353	288,458	2,082,258	5,740,694	6,025,415	6,103,492	6,798,234	5,350,545	10,761,235	11,192,973	9,444,297	13,312,749	14,366,343	15,383,230	13,375,460	10,697,780	11,905,150	8,440,700	9,704,150	14,331,410	21,287,490	31,068,600	32,045,600	18,475,890	164,800,200
Total, pour tout le canton, du capital soumis à l'impôt sur la fortune																									
après dégrèvement [3]	1,644,174,001	33,451,946	67,151,134	94,960,527	78,826,361	71,096,221	53,978,207	45,678,591	79,178,086	59,199,495	48,824,946	62,845,425	53,827,454	62,305,536	51,720,055	36,992,661	37,136,344	32,960,571	26,483,461	42,855,192	56,251,246	72,818,170	81,471,914	47,154,777	347,005,681
Cote de l'impôt, calculée en moyenne	.	2.—	2.—	2.—	2.—	2.—	2.—	2.043	2.180	2.365	2.555	2.794	3.127	3.432	3.643	3.807	3.938	4.036	4.119	4.211	4.331	4.430	4.501	4.615	(4.75) ou 4.80
Produit de l'impôt	5,582,623	66,904	134,302	189,921	157,653	142,192	107,956	93,321	172,608	140,006	124,748	175,590	168,318	213,832	188,416	140,831	146,243	133,029	109,085	180,463	243,624	322,584	366,705	217,619	1,646,673

[1]) des 5 districts d'Aarberg, Aarwangen, Courtelary, Konolfingen et Bas-Simmenthal.
[2]) sans la ville de Berne.
[3]) avec la ville de Berne.

II. Impôt sur le revenu.

(Capital du revenu imposable, classé selon son montant pour tout le canton, de même que le produit, en francs, du revenu imposable en I^re^ et II^e^ classe.)

Désignation	Total	100	101 à 200	201 à 300	301 à 400	401 à 500	501 à 600	601 à 700	701 à 800	801 à 900	901 à 1000	1001 à 1100	1101 à 1200	1201 à 1300	1301 à 1400	1401 à 1500	1501 à 1600	1601 à 1700	1701 à 1800	1801 à 1900	1901 à 2000	2001 à 2500	2501 à 3000	3001 à 3500	3501 à 4000	4001 à 4500	4501 à 5000	5001 à 6000	6001 à 7000	7001 à 8000	8001 à 9000	9001 à 10,000	10,001 à 15,000	15,001 à 20,000	20,001 à 30,000	30,001 à 40,000	au-dessus de 40,000
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37
Capital du revenu imposable en I^re^ et II^e^ classe, de tout le canton	54,819,100	1,263,900	2,049,600	1,912,200	1,976,800	1,672,000	1,318,200	809,900	1,277,600	527,400	1,632,000	253,000	1,134,000	443,300	532,000	1,339,500	760,000	489,600	838,800	292,600	1,634,000	3,263,800	3,445,900	2,172,400	2,081,300	1,205,700	1,823,900	1,961,300	1,314,000	923,800	500,500	1,172,000	2,465,200	1,596,000	2,088,100	1,199,100	5,449,700
Cote de l'impôt (moyenne)	.	2.50	2.50	2.50	2.50	2.50	2.50	2.50	2.50	2.50	2.50	2.542	2.583	2.654	2.714	2.767	2.813	2.882	2.944	3.000	3.050	3.243	3.536	3.803	4.026	4.215	4.375	4.561	4.763	4.927	5.053	5.152	5.377	5.550	5.770	6.215	(6.935) ou 7.50
Produit de l'impôt	2,182,179	31,597	51,240	47,805	49,420	41,800	32,955	20,248	31,940	14,318	40,800	6,431	29,291	11,765	14,438	37,064	21,379	14,110	24,694	8,778	49,837	105,845	121,847	82,616	83,793	50,820	79,796	89,455	62,586	45,516	25,300	60,381	132,554	88,578	120,483	74,524	378,175

Résultat de la première délibération par le Grand Conseil,
en mai 1900.

Propositions de la commission du Grand Conseil,
des 4 et 5 novembre 1901.
(En annexe, propositions des minorités de la Commission.)

LOI

sur

l'impôt direct de l'Etat et des communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne

décrète :

ARTICLE PREMIER. L'Etat et les communes perçoivent l'impôt direct sous forme d'un impôt sur la fortune et d'un impôt sur le revenu.

CHAPITRE PREMIER.

Impôt de l'État.

L'impôt sur la fortune.

ART. 2. L'impôt sur la fortune est dû :

1° pour la propriété foncière (fonds et bâtiments) sise sur territoire bernois, y compris les forces hydrauliques rendues utilisables ;

2° pour les capitaux (titres et créances) ;

3° pour les parts sociales dans des sociétés par actions et des associations, de même que pour les commandites.

ART. 3. Sont exemptées de l'impôt sur la fortune :

1° les choses du domaine public au sens de l'art. 335 du code civil bernois ;

2° la moitié de la valeur des bâtiments ou des parties de bâtiments qui servent exclusivement aux besoins d'exploitations agricoles ;

3° la fortune, jusqu'à concurrence de 10,000 fr. inclusivement, des contribuables incapables de gagner leur vie et des veuves ayant encore des enfants dont l'éducation n'est pas achevée, pour autant que le total de la fortune imposable ne dépasse pas 20,000 fr.

ART. 4. Le contribuable peut déduire de sa fortune imposable celles de ses dettes portant intérêt qui sont attestées par un acte écrit, lorsque ses créanciers sont domiciliés dans le canton ou y sont assujettis à l'impôt pour les sommes sur lesquelles porte la déduction.

Toutes conventions contraires entre créanciers et débiteurs sont nulles et de nul effet.

Les autorités chargées de l'exécution de la loi ont le droit de prendre connaissance des actes où sont stipulés les engagements relatifs à la dette et aux intérêts.

Résultat de la première délibération par le Grand Conseil.

ART. 5. Lorsqu'il s'agit de dettes garanties par des gages, la déduction a lieu dans la classe dans laquelle les gages sont imposables. Lorsque les gages sont imposables dans différentes classes, ou s'il ne s'agit pas de dettes garanties par des gages, la déduction doit se répartir proportionnellement sur les différentes classes.

ART. 6. Doivent l'impôt:
1° les personnes et les associations de personnes domiciliées ou établies dans le canton;
2° les personnes et les associations de personnes domiciliées ou établies hors du canton, pour la propriété foncière sise sur territoire bernois et pour toute fortune d'autre nature gérée dans le canton, pour autant que la preuve n'est pas fournie que cette fortune est déjà imposée ailleurs.

ART. 7. Sont dispensés de l'obligation de payer l'impôt:
1° la Confédération, conformément à la législation fédérale en vigueur;
2° l'Etat et les communes, pour la partie de leur fortune directement affectée à un service cantonal ou communal;
3° les propriétaires d'écoles, d'hôpitaux et d'hospices, d'orphelinats et d'asiles de vieillards, pour leurs bâtiments, pour autant qu'ils ne poursuivent pas un but de lucre.

L'art. 8 a été renvoyé à la commission.

L'art. 9 a été renvoyé à la commission.

L'impôt sur le revenu.

ART. 10. L'impôt sur le revenu se perçoit:
1° sur le chiffre des traitements, salaires ou gages de fonctions, emplois ou services, sur le bénéfice de toute entreprise, sur le produit de toute industrie et de tout commerce, sur le gain des mé-

Amendements de la commission du Grand Conseil.

ART. 8. La fortune imposable se répartit en différentes classes, à savoir:

1re classe: la propriété foncière agricole et les forêts;
2e » toute autre fortune immobilière;
3e » les capitaux.

Il sera pris en considération, pour le calcul de l'impôt, la portion suivante de la fortune imposable:

en 1re classe, le 80 % de la valeur en capital;
» 2e » » 90 % » » » » »
» 3e » » 100 % » » » » »

Toutefois, si la fortune totale d'un contribuable dépasse le chiffre de 100,000 fr., la faveur prévue pour les deux premières classes est supprimée en ce qui a trait au surplus.

ART. 9. Le taux de l'impôt payable pour l'ensemble de la fortune évalué conformément aux dispositions ci-dessus est fixé comme il suit:

	jusqu'à fr.	25,000	inclusivement,	fr.	0. 80	pour mille
pour le surplus	» »	30,000	»	»	0. 96	»
» »	» »	40,000	»	»	1. 12	»
» »	» »	50,000	»	»	1. 28	»
» »	» »	60,000	»	»	1. 44	»
» »	» »	75,000	»	»	1. 60	»
» »	» »	100,000	»	»	1. 76	»
» »	» »	150,000	»	»	1. 84	»
»	» au-dessus de »	150,000		»	1. 92	»

(Voir le tableau annexé.)

Résultat de la première délibération par le Grand Conseil.

tiers ou les honoraires et salaires de professions, c'est-à-dire, en général, sur le revenu fourni par toute occupation lucrative;

2° sur le bénéfice réalisé sur des objets de la fortune, en particulier sur les propriétés foncières et les titres;

3° sur le revenu de rentes viagères et de pensions;

4° sur le produit de loyers et fermages d'immeubles, y compris le loyer du propre logement du contribuable, pour autant que ce produit dépasse le 6 % de l'estimation cadastrale. Cet impôt ne doit pas être mis à la charge du locataire ou du fermier.

Art. 11. Sont exemptés de l'impôt sur le revenu:

1° le revenu de l'exploitation agricole de biens-fonds sis dans le canton;

2° le revenu de tout contribuable jusqu'à concurrence de 600 fr.; déduction peut en outre être faite de 100 fr. pour chaque enfant n'ayant pas dix-huit ans révolus.

Ces exceptions et déductions n'ont toutefois pas lieu lorsque le revenu dépasse 6000 fr.

Art. 12. Il peut, dans le calcul du revenu imposable, être fait déduction:

1° des impôts payés dans le canton pour le revenu imposable l'année précédente;

2° des frais d'exploitation. Sont notamment compris, parmi ces frais, les frais généraux, les salaires, les loyers des locaux servant à l'exercice du commerce ou de l'industrie, les intérêts du capital d'exploitation dû à des tiers, de même que les droits de patente.

En revanche, ne sont pas considérés comme frais d'exploitation, notamment les dépenses du ménage, les intérêts du propre capital d'exploitation, les intérêts des parts sociales des membres lorsqu'il s'agit d'associations et les impôts autres que ceux qui sont mentionnés sous n° 1;

3° des contributions qu'il est prouvé devoir être versées, à teneur de la loi ou d'un contrat, pour l'assurance contre la maladie, les accidents, la vieillesse ou l'invalidité, ou encore dans des caisses de veuves et d'orphelins, comme et aussi dans des caisses de pensions;

4° des intérêts de la fortune personnelle placée dans le commerce et l'industrie, pour autant que cette fortune est soumise à l'impôt sur la fortune;

5° des pertes commerciales ou industrielles. La déduction de ces pertes ne doit toutefois avoir lieu que sur une seule année. Le report d'un excédent éventuel sur l'année suivante est inadmissible;

6° du 10 % du traitement fixe des fonctionnaires et employés, lorsque ce traitement ne dépasse pas 4000 fr.

Art. 13. Doivent l'impôt sur le revenu:

1° les citoyens bernois, Suisses d'autres cantons et étrangers qui résident sur le territoire bernois;

2° les entreprises ou corporations qui ont leur siège ou leur sphère d'activité dans le canton.

L'art. 14 a été renvoyé à la commission.

Amendements de la commission du Grand Conseil.

Art. 14. L'impôt sur le revenu est acquitté comme il suit:

Résultat de la première délibération par le Grand Conseil.

Amendements de la commission du Grand Conseil.

Pour un revenu imposable s'élevant

		jusqu'à	fr.	1,000	inclusivement,	fr.	1. —	pour cent
Pour le surplus		»	»	1,200	»	»	1. 20	»
»	»	»	»	1,600	»	»	1. 40	»
»	»	»	»	2,000	»	»	1. 60	»
»	»	»	»	2,400	»	»	1. 80	»
»	»	»	»	3,000	»	»	2. —	»
»	»	»	»	4,000	»	»	2. 20	»
»	»	»	»	6,000	»	»	2. 30	»
	au dessus de		»	6,000	»	»	2. 40	»

(Voir le tableau annexé.)

CHAPITRE II.

Impositions communales.

ART. 15. L'impôt communal se perçoit sur la base des rôles de l'impôt de l'Etat de l'année courante, et il est régi par les mêmes dispositions que ce dernier impôt, sauf les exceptions suivantes:

1° les établissements de crédit de l'Etat (Caisse hypothécaire et Banque cantonale) sont exonérés de l'impôt communal, excepté pour leur propriété foncière;

2° l'impôt sur la fortune se perçoit, sauf pour les établissements de bienfaisance et d'utilité publique, comme aussi pour les banques, les caisses d'épargne et autres institutions de crédit, sans défalcation des dettes. Les majorations prévues à l'art. 9 ne sont toutefois applicables qu'à la fortune nette; pour le reste de la fortune, c'est la taxe minimum qui fait règle.

3° les communes ont le droit de percevoir des personnes gagnant leur vie qui séjournent temporairement, mais au moins pendant un mois sur leur territoire, ou dont le revenu, après les déductions faites conformément à l'art. 11, n° 2, ci-dessus, ne serait plus imposable, une taxe fixe sur le revenu, au montant minimum de l'impôt communal.

Le patron est responsable du paiement de cette taxe pour les ouvriers qu'il emploie; il peut toutefois la déduire du salaire de l'ouvrier.

CHAPITRE III.

Fixation du taux de l'impôt.

L'Art. 16 a été renvoyé à la commission.

ART. 16. Le taux de l'impôt de l'Etat est fixé chaque année, conformément aux dispositions constitutionnelles, par le Grand Conseil.

ART. 17. Les communes fixent le taux de leurs impôts selon les besoins.

CHAPITRE IV.

Fixation et perception des taxes.

ART. 18. La taxation de la fortune immobilière a lieu sur la base de *l'estimation cadastrale.*

Font règle, pour l'estimation cadastrale, les principes ci-après:

Résultat de la première délibération par le Grand Conseil.

1° En ce qui a trait aux biens-fonds.

La valeur réelle est calculée en se basant sur la valeur vénale, le rapport des terrains et tous autres facteurs à prendre en considération; en outre, il faudra tenir compte équitablement de la situation et de la nature du sol des diverses communes et parties du pays.

2° En ce qui a trait aux forêts.

Les forêts seront estimées d'après la puissance de production moyenne, calculée suivant les exigences d'un aménagement conforme aux règles de la science forestière; dans cette estimation, il sera tenu compte de la production moyenne d'après la masse de bois existante, de la valeur vénale du sol forestier, du climat, de la situation topographique et des conditions dans lesquelles peut se faire l'enlèvement des bois.

3° En ce qui a trait aux bâtiments.

L'estimation des bâtiments se fera en tenant compte du prix de construction et de la valeur vénale, du rapport de l'immeuble et de tous autres facteurs à prendre en considération.

4° En ce qui a trait aux forces hydrauliques.

Les forces hydrauliques sont estimées d'après la valeur de la force utilisable.

Le Grand Conseil réglera, au moyen d'un décret spécial, la taxation des forces hydrauliques d'entreprises dont les installations servant à la production et à l'emploi de la force ne se trouvent pas dans la même commune.

ART. 19. Le *capital imposable* et la défalcation des dettes se calculeront sur la base de vingt-cinq fois le montant des intérêts, dividendes et parts aux bénéfices de l'année précédant celle de la taxation. Si le capital ne produit pas d'intérêt, la taxation a lieu en prenant pour base la cote du marché ou bien, à défaut de cette cote, la valeur intrinsèque réelle au moment de l'estimation.

La fixation des taxes a lieu sur la base d'une déclaration à laquelle est tenu légalement le contribuable, ainsi que sur la base des propositions des autorités fiscales et de leurs organes.

ART. 20. La taxation du *revenu* se fait sur la base des dispositions de la présente loi et d'une déclaration facultative du contribuable, ainsi que sur la base des propositions des autorités fiscales et de leurs organes.

Pour cette taxation, les contribuables des divers métiers ou professions peuvent être répartis en classes ou catégories.

ART. 21. La déclaration d'un contribuable ne peut être modifiée qu'après qu'il a été donné au contribuable l'occasion de la justifier verbalement ou par simple lettre.

ART. 22. Chaque contribuable a le droit d'adresser à l'autorité compétente un recours contre la décision modifiant sa déclaration, comme aussi contre la fixation de son revenu imposable.

Toute modification de sa déclaration lui sera communiquée et on lui indiquera en même temps le délai fixé pour l'exercice du recours, ainsi que l'autorité à qui le recours doit être adressé.

L'Etat et les communes ont le droit de recourir contre toutes les taxations.

Amendements de la commission du Grand Conseil

Résultat de la première délibération par le Grand Conseil.

ART. 23. Tout recours doit être dûment motivé; le recourant peut en même temps exiger une enquête officielle, dont le résultat sera obligatoire pour l'autorité chargée de la taxation.

Si le contribuable se borne à contester simplement l'exactitude de la taxation, il ne sera pas tenu compte de sa réclamation.

L'art. 24 a été renvoyé à la commission.

ART. 25. En cas de recours et de contestations ayant trait à l'impôt, les banques et autres institutions de crédit, les bureaux d'affaires, les maisons de commerce, etc. sont soumis, en ce qui concerne les dépôts des contribuables en cause, à l'obligation prévue à l'art. 203 du code de procédure civile.

ART. 26. L'impôt sur la fortune immobilière est taxé et perçu dans la commune de situation des immeubles, et l'autre impôt sur la fortune dans la commune du domicile du contribuable.

Les communes sont tenues de se faire réciproquement les communications nécessaires pour les taxations.

L'art. 27 a été renvoyé à la commission.

ART. 28. Les contribuables qui exercent une industrie, un commerce ou une profession dans plusieurs communes paient l'impôt à chacune de ces communes proportionnellement à l'importance de leurs affaires sur son territoire.

Les contribuables qui changent de résidence dans le courant de l'année paient l'impôt à chacune des communes de domicile proportionnellement à la durée de leur établissement sur son territoire.

Les capitaux et les revenus des personnes sous tutelle sont imposables dans la commune du domicile de ces personnes.

ART. 29. La perception de l'impôt se fait par les conseils municipaux, sous la responsabilité des communes et moyennant une indemnité du 3 % du montant de l'impôt perçu et livré dans le délai prescrit.

L'impôt annuel est, en règle générale, payable en

Amendements de la commission du Grand Conseil.

ART. 24. En cas de recours, les contribuables sont tenus de donner, aux autorités chargées des taxations, des renseignements exacts sur l'état de leur fortune et de leurs revenus.

ART. 27. L'impôt sur les gains que procurent une entreprise, l'exercice d'une profession ou une place de fonctionnaire est exigible dans la commune où le contribuable a le siège de son activité professionnelle.

Les employés et les ouvriers qui gagnent leur salaire ailleurs que dans la commune où ils habitent, paient cependant l'impôt sur le salaire dans cette dernière commune.

Tous les autres revenus sont imposables dans la commune du domicile du contribuable.

Résultat de la première délibération par le Grand Conseil.

un seul terme. Il est toutefois loisible aux communes de le percevoir en plusieurs termes.

ART. 30. Tout immeuble est affecté hypothécairement au paiement de son impôt foncier des deux dernières années. Cette hypothèque prime toutes les autres.

ART. 31. Il est interdit aux banques et autres institutions de crédit de se substituer à leurs créanciers pour le paiement de l'impôt.

L'art. 32 a été renvoyé à la commission.

Amendements de la commission du Grand Conseil.

ART. 32. Sous réserve d'approbation par le Conseil-exécutif, les autorités communales sont autorisées à conclure, pour une durée déterminée, concernant l'obligation de l'impôt, des arrangements spéciaux avec les personnes qui n'ont pas leur domicile ordinaire dans le canton et n'y résident que pendant une partie de l'année, comme aussi avec les personnes qui introduisent une nouvelle industrie dans le pays.

CHAPITRE V.

Des autorités compétentes en matière d'impôt.

ART. 33. Les conseils municipaux ou leurs commissions pourvoient, sous la responsabilité des communes, à l'établissement et à la tenue des rôles de l'impôt.

Ils transmettent avec leur préavis les déclarations des contribuables à la commission de district et font des propositions pour la taxation des contribuables qui n'ont pas envoyé de déclaration.

Plusieurs communes peuvent se réunir pour l'administration des affaires de l'impôt.

ART. 34. Les contribuables sont taxés par des commissions de district, composées de cinq à onze membres et nommées par le Conseil-exécutif.

Il peut n'y avoir qu'une seule commission pour plusieurs districts.

Les conseils municipaux ou leurs commissions ont le droit de se faire représenter aux séances des commissions de district.

ART. 35. Le tribunal administratif prévu à l'art. 40 de la Constitution cantonale statue définitivement sur toutes les contestations relatives à l'impôt.

ART. 36. L'Etat doit être représenté, dans toutes les séances des commissions, par les organes de l'administration de l'impôt.

Les représentants de l'Etat doivent veiller à ce que les taxations aient lieu uniformément dans tout le canton.

ART. 37. Le Grand Conseil réglera, par un décret, l'organisation et les travaux de l'administration de l'impôt, la nomination, la composition et les opérations des commissions, ainsi que la procédure et la revision en ce qui a trait aux estimations cadastrales. Il y aura lieu

Résultat de la première délibération par le Grand Conseil.

de faciliter les modifications devenues nécessaires dans l'estimation de certains immeubles ou de toute une commune.

CHAPITRE VI.

Des contraventions.

ART. 38. Celui qui ne fait pas la déclaration concernant sa fortune au plus tard dans les dix jours après une nouvelle sommation particulière, qui peut aussi lui être adressée après que la taxation a eu lieu, devra payer, en sus de l'impôt fixé, une surtaxe de 25 %, puis verser la somme soustraite à la perception par suite de son omission; en outre, il perd le droit de recours contre sa taxation.

Lorsque des revenus ont échappé à la taxe par suite de l'absence d'une déclaration, le contribuable doit néanmoins payer le montant simple de l'impôt soustrait ainsi à la perception.

ART. 39. Les impôts en retard sont perçus par voie de poursuites.

Celui qui se soustrait malicieusement à l'obligation de payer ses impôts sera puni par la publication de son nom et par l'interdiction des auberges. L'interdiction des auberges durera aussi longtemps que l'impôt n'aura pas été payé.

ART. 40. Le contribuable convaincu d'avoir dans sa déclaration nié toute fortune imposable ou tout revenu, ou bien d'avoir sciemment fait une déclaration incomplète en ce qui concerne sa fortune imposable ou ses revenus, ou bien encore d'avoir donné à ce sujet ou au sujet de la défalcation de ses dettes de faux renseignements, devra verser une somme pouvant s'élever au triple des taxes non payées.

ART. 41. Si la fraude ne vient au jour qu'après la mort du contribuable, ses héritiers sont, jusqu'à concurrence du montant de la succession, responsables du paiement de la somme exigible.

En pareil cas, les héritiers sont tenus de produire tous les documents qui se rapportent à l'impôt payable sur le montant de la succession; sont applicables, tant en ce qui concerne cette obligation qu'aux suites d'un refus de s'y conformer, les art. 203 et suiv. du code de procédure civile.

ART. 42. Les actions concernant l'impôt se prescrivent par dix ans. Sont applicables les dispositions des art. 146 et suiv. du code fédéral des obligations.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires et finales.

ART. 43. Feront règle, jusqu'à la revision des estimations cadastrales, les registres fonciers actuellement existants.

ART. 44. La présente loi abroge toutes les dispositions légales qui lui sont contraires, à savoir, notamment:

1° la loi sur l'impôt des fortunes, du 15 mars 1856, pour autant qu'elle est encore en vigueur, avec l'ordonnance d'exécution du 20 août 1856;

Amendements de la commission du Grand Conseil.

Résultat de la première délibération par le Grand Conseil.

2° la loi sur l'impôt du revenu, du 18 mars 1865, avec l'ordonnance d'exécution du 2 août 1866 et l'arrêté du Conseil-exécutif du 22 mars 1878;
3° le décret pour l'interprétation des art. 3 et 4 de la loi sur l'impôt du revenu, du 24 mai 1869;
4° la loi portant modification de la loi du 15 mars 1856 sur l'impôt des fortunes, du 20 août 1893;
5° le décret concernant la revision des estimations cadastrales, du 22 août 1893;
6° la loi sur les impositions communales, du 2 septembre 1867.

ART. 45. La présente loi entrera en vigueur le , après son acceptation par le peuple.

Berne, le 10 avril 1900.

An nom du Grand Conseil:
Le président,
A. de Muralt.
Le chancelier,
Kistler.

Amendements de la commission du Grand Conseil.

En outre, la commission propose:

a. de revenir sur l'art 2 et de le modifier comme suit:
« 3° pour les parts sociales dans les sociétés par actions « et les associations qui n'ont pas leur siége dans « le canton;
« 4° pour les commandites. »

b. de revenir sur l'art. 3 et de le compléter ainsi:
« 4° la fortune de troisième classe prévue à l'art 8, « jusqu'à concurrence de 2000 fr., pour autant « que le contribuable ne possède aucune autre « fortune, ou bien n'a pas de revenu, après ap- « plication des dispositions de l'art. 11, supérieur « à 200 fr. »

Berne, le 5 novembre 1901.

Au nom de la commission du Grand Conseil:
Le président,
F. Heller-Bürgi.

Annexe.

TABLEAUX

annexés au

projet de loi sur l'impôt direct de l'Etat et des communes

et

comparaison avec la loi actuelle.

(10 avril 1900.)

Echelle de l'impôt direct de l'Etat.

A. Impôt sur la fortune.

Fortune imposable.	Minorité A de la commission. Avec la surtaxe de l'impôt de l'assistance.						Majorité		Impôt actuel.	
	I^re^ cl.		II^e^ cl.		III^e^ cl.					
Fr.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
1,000	1	75	2	—	2	25	2	—	2	50
2,000	3	50	4	—	4	50	4	—	5	—
3,000	5	25	6	—	6	75	6	—	7	50
4,000	7	—	8	—	9	—	8	—	10	—
5,000	8	75	10	—	11	25	10	—	12	50
6,000	10	50	12	—	13	50	12	—	15	—
7,000	12	25	14	—	15	75	14	—	17	50
8,000	14	—	16	—	18	—	16	—	20	—
9,000	15	75	18	—	20	25	18	—	22	50
10,000	17	50	20	—	22	50	20	—	25	—
11,000	19	25	22	—	24	75	22	—	27	50
12,000	21	—	24	—	27	—	24	—	30	—
13,000	22	75	26	—	29	25	26	—	32	50
14,000	24	50	28	—	31	50	28	—	35	—
15,000	26	25	30	—	33	75	30	—	37	50
16,000	28	—	32	—	36	—	32	—	40	—
17,000	29	75	34	—	38	25	34	—	42	50
18,000	31	50	36	—	40	50	36	—	45	—
19,000	33	25	38	—	42	75	38	—	47	50
20,000	35	—	40	—	45	—	40	—	50	—
21,000	42	—	47	25	52	50	42	—	52	50
22,000	44	—	49	50	55	—	44	—	55	—

B. Impôt du revenu.

Revenu imposable.		Minorité A de la commission. Avec la surtaxe de l'impôt de l'assistance.		Majorité		Impôt actuel.	
Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
100		2	50	2	50	3	75
200		5	—	5	—	7	50
300		7	50	7	50	11	25
400		10	—	10	—	15	—
500		12	50	12	50	18	75
600		15	—	15	—	22	50
700		17	50	17	50	26	25
800		20	—	20	—	30	—
900		22	50	22	50	33	75
1,000		25	—	25	—	37	50
1,100		30	25	28	—	41	25
1,200		33	—	31	—	45	—
1,300		35	75	34	50	48	75
1,400		38	50	38	—	52	50
1,500		41	25	41	50	56	25
1,600		48	—	45	—	60	—
1,700		51	—	49	—	63	75
1,800		54	—	53	—	67	50
1,900		57	—	57	—	71	25

A. Impôt sur la fortune.

Fortune imposable.	Minorité A de la commission. Avec la surtaxe de l'impôt de l'assistance. I^re cl.		II^e cl.		III^e cl.		Majorité		Impôt actuel.	
Fr.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
23,000	46	—	51	75	57	50	46	—	57	50
24,000	48	—	54	—	60	—	48	—	60	—
25,000	50	—	56	25	62	50	50	—	62	50
26,000	52	—	58	50	65	—	52	40	65	—
27,000	54	—	60	75	67	50	54	80	67	50
28,000	56	—	63	—	70	—	57	20	70	—
29,000	58	—	65	25	72	50	59	60	72	50
30,000	60	—	67	50	75	—	62	—	75	—
31,000	69	75	77	50	85	25	64	80	77	50
32,000	72	—	80	—	88	—	67	60	80	—
33,000	74	25	82	50	90	75	70	40	82	50
34,000	76	50	85	—	93	50	73	20	85	—
35,000	78	75	87	50	96	25	76	—	87	50
36,000	81	—	90	—	99	—	78	80	90	—
37,000	83	25	92	50	101	75	81	60	92	50
38,000	85	50	95	—	104	50	84	40	95	—
39,000	87	75	97	50	107	25	87	20	97	50
40,000	90	—	100	—	110	—	90	—	100	—
41,000	112	75	123	—	133	25	93	20	102	50
42,000	115	50	126	—	136	50	96	40	105	—
43,000	118	25	129	—	139	75	99	60	107	50
44,000	121	—	132	—	143	—	102	80	110	—
45,000	123	75	135	—	146	25	106	—	112	50
46,000	126	50	138	—	149	50	109	20	115	—
47,000	129	25	141	—	152	75	112	40	117	50
48,000	132	—	144	—	156	—	115	60	120	—
49,000	134	75	147	—	159	25	118	80	122	50
50,000	137	50	150	—	162	50	122	—	125	—
51,000	140	25	153	—	165	75	125	60	127	50
52,000	143	—	156	—	169	—	129	20	130	—
53,000	145	75	159	—	172	25	132	80	132	50
54,000	148	50	162	—	175	50	136	40	135	—
55,000	151	25	165	—	178	75	140	—	137	50
56,000	154	—	168	—	182	—	143	60	140	—
57,000	156	75	171	—	185	25	147	20	142	50
58,000	159	50	174	—	188	50	150	80	145	—
59,000	162	25	177	—	191	75	154	40	147	50
60,000	165	—	180	—	195	—	158	—	150	—
61,000	183	—	198	25	213	50	162	—	152	50
62,000	186	—	201	50	217	—	166	—	155	—
63,000	189	—	204	75	220	50	170	—	157	50
64,000	192	—	208	—	224	—	174	—	160	—
65,000	195	—	211	25	227	50	178	—	162	50
66,000	198	—	214	50	231	—	182	—	165	—
67,000	201	—	217	75	234	50	186	—	167	50
68,000	204	—	221	—	238	—	190	—	170	—
69,000	207	—	224	25	241	50	194	—	172	50
70,000	210	—	227	50	245	—	198	—	175	—
71,000	213	—	230	75	248	50	202	—	177	50

B. Impôt du revenu.

Revenu imposable.	Minorité A de la commission. Avec la surtaxe de l'impôt de l'assistance.		Majorité		Impôt actuel.	
Fr.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
2,000	60	—	61	—	75	—
2,100	73	50	65	50	78	75
2,200	77	—	70	—	82	50
2,300	80	50	74	50	86	25
2,400	84	—	79	—	90	—
2,500	87	50	84	—	93	75
2,600	104	—	89	—	97	50
2,700	108	—	94	—	101	25
2,800	112	—	99	—	105	—
2,900	116	—	104	—	108	75
3,000	120	—	109	—	112	50
3,100	131	75	114	50	116	25
3,200	136	—	120	—	120	—
3,300	140	25	125	50	123	75
3,400	144	50	131	—	127	50
3,500	148	75	136	50	131	25
3,600	162	—	142	—	135	—
3,700	166	50	147	50	138	75
3,800	171	—	153	—	142	50
3,900	175	50	158	50	146	25
4,000	180	—	164	—	150	—
4,100	194	75	169	75	153	75
4,200	199	50	175	50	157	50
4,300	204	25	181	25	161	25
4,400	209	—	187	—	165	—
4,500	213	75	192	75	168	75
4,600	218	50	198	50	172	50
4,700	223	25	204	25	176	25
4,800	228	—	210	—	180	—
4,900	232	75	215	75	183	75
5,000	237	50	221	50	187	50
5,100	242	25	227	25	191	25
5,200	247	—	233	—	195	—
5,300	251	75	238	75	198	75
5,400	256	50	244	50	202	50
5,500	261	25	250	25	206	25
5,600	266	—	256	—	210	—
5,700	270	75	261	75	213	75
5,800	275	50	267	50	217	50
5,900	280	25	273	25	221	25
6,000	285	—	279	—	225	—
6,100	305	—	285	—	228	75
6,200	310	—	291	—	232	50
6,300	315	—	297	—	236	25
6,400	320	—	303	—	240	—
6,500	325	—	309	—	243	75
6,600	330	—	315	—	247	50
6,700	335	—	321	—	251	25

A. Impôt sur la fortune.

Fortune imposable.	Minorité A de la commission. Avec la surtaxe de l'impôt de l'assistance. I^re cl.		II^e cl.		III^e cl.		Majorité		Impôt actuel.	
Fr.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
72,000	216	—	234	—	252	—	206	—	180	—
73,000	219	—	237	25	255	50	210	—	182	50
74,000	222	—	240	50	259	—	214	—	185	—
75,000	225	—	243	75	262	50	218	—	187	50
76,000	228	—	247	—	266	—	222	40	190	—
77,000	231	—	250	25	269	50	226	80	192	50
78,000	234	—	253	50	273	—	231	20	195	—
79,000	237	—	256	75	276	50	235	60	197	50
80,000	240	—	260	—	280	—	240	—	200	—
81,000	243	—	263	25	283	50	244	40	202	50
82,000	246	—	266	50	287	—	248	80	205	—
83,000	249	—	269	75	290	50	253	20	207	50
84,000	252	—	273	—	294	—	257	60	210	—
85,000	255	—	276	25	297	50	262	—	212	50
86,000	258	—	279	50	301	—	266	40	215	—
87,000	261	—	282	75	304	50	270	80	217	50
88,000	264	—	286	—	308	—	275	20	220	—
89,000	267	—	289	25	311	50	279	60	222	50
90,000	270	—	292	50	315	—	284	—	225	—
91,000	273	—	295	75	318	50	288	40	227	50
92,000	276	—	299	—	322	—	292	80	230	—
93,000	279	—	302	25	325	50	297	20	232	50
94,000	282	—	305	50	329	—	301	60	235	—
95,000	285	—	308	75	332	50	306	—	237	50
96,000	288	—	312	—	336	—	310	40	240	—
97,000	291	—	315	25	339	50	314	80	242	50
98,000	294	—	318	50	343	—	319	20	245	—
99,000	297	—	321	75	346	50	323	60	247	50
100,000	300	—	325	—	350	—	328	—	250	—
110,000	357	50	385	—	412	50	374	—	275	—
120,000	390	—	420	—	450	—	420	—	300	—
125,000	406	25	437	50	468	75	443	—	312	50
130,000	422	50	455	—	487	50	466	—	325	—
140,000	455	—	490	—	525	—	512	—	350	—
150,000	487	50	525	—	562	50	558	—	375	—
160,000	520	—	560	—	600	—	606	—	400	—
170,000	552	50	595	—	637	50	654	—	425	—
175,000	568	75	612	50	656	25	678	—	437	50
180,000	585	—	630	—	675	—	702	—	450	—
190,000	617	50	665	—	712	50	750	—	475	—
200,000	650	—	700	—	750	—	798	—	500	—
au-dessus de 200,000	3 ‰	50	3 ‰	75	4 ‰	—	et ainsi de suite, pour chaque 1000 fr. en plus : 4	80		

B. Impôt du revenu.

Revenu imposable.	Minorité A de la commission. Avec la surtaxe de l'impôt de l'assistance.		Majorité		Impôt actuel.	
Fr.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	
6,800	340	—	327	—	255	—
6,900	345	—	333	—	258	75
7,000	350	—	339	—	262	50
7,100	355	—	345	—	266	25
7,200	360	—	351	—	270	—
7,300	365	—	357	—	273	75
7,400	370	—	363	—	277	50
7,500	375	—	369	—	281	25
7,600	380	—	375	—	285	—
7,700	385	—	381	—	288	75
7,800	390	—	387	—	292	50
7,900	395	—	393	—	296	25
8,000	400	—	399	—	300	—
8,100	425	25	et ainsi de suite, pour chaque 100 fr. en plus : fr. 6. —		303	75
8,200	430	50			307	50
8,300	435	75			311	25
8,400	441	—			315	—
8,500	446	25			318	75
8,600	451	50			322	50
8,700	456	75			326	25
8,800	462	—			330	—
8,900	467	25			333	75
9,000	472	50			337	50
9,100	477	75			341	25
9,200	483	—			345	—
9,300	488	25			348	75
9,400	493	50			352	50
9,500	498	75			356	25
9,600	504	—			360	—
9,700	509	25			363	75
9,800	514	50			367	50
9,900	519	75			371	25
10,000	525	—			375	—
11,000	605	—			412	50
12,000	660	—			450	—
13,000	747	50			487	50
14,000	805	—			525	—
15,000	900	—			562	50
16,000	960	—			600	—
17,000	1,062	50			637	50
18,000	1,125	—			675	—
19,000	1,187	50			712	50
20,000	1,250	—			750	—
21,000	1,417	50			787	50
22,000	1,485	—			825	—
23,000	1,552	50			862	50
24,000	1,620	—			900	—
25,000	1,687	50			937	50

7 fr. 50 pour chaque centaine de francs au-dessus de 25,000 fr.

A. 1re proposition de M. Milliet.

(Avec tableaux.)

ART. 9. Le taux de l'impôt payable pour l'ensemble de la fortune évalué conformément aux dispositions ci-dessus est fixé au double du taux d'unité, soit à 2 pour mille.

Demeurent réservées les dispositions de l'art. 91, 3e paragraphe, de la Constitution cantonale.

ART. 14. Le taux de l'impôt sur le revenu se règle d'après l'impôt sur la fortune (art. 9). Il est fixé à 3 % lorsqu'on perçoit 2 ‰ d'impôt sur la fortune, et il subit, si l'on élève ou si l'on abaisse ce dernier impôt, une augmentation ou une diminution proportionnelle.

Réductions.

ART. 14a. Lorsque le chiffre total de l'impôt direct annuel qu'un contribuable doit payer est de 62 fr. 50 ou de moins de 62 fr. 50, il est fait application des réductions suivantes:

20	%	pour les sommes	allant jusqu'à	25 fr.	inclusivemt,
15	»	»	» de 25 fr. 05 à	37 fr. 50	»
10	»	»	» de 37 fr. 55 à	50 fr. —	»
5	»	»	» de 50 fr. 05 à	62 fr. 50	»

Taxes additionnelles.

ART. 14b. Lorsque le chiffre total de l'impôt direct annuel qu'un contribuable doit payer est de plus de 75 fr., il est fait application des taxes additionnelles suivantes:

5	%	pour les sommes	de	75 fr. 05 à	100 fr.	inclusivemt,		
10	»	»	»	»	105	» 05 à	125	»
15	»	»	»	»	125	» 05 à	150	»
20	»	»	»	»	150	» 05 à	175	»
25	»	»	»	»	175	» 05 à	200	»
26	»	»	»	»	200	» 05 à	250	»
27	»	»	»	»	250	» 05 à	300	»
28	»	»	»	»	300	» 05 à	350	»
29	»	»	»	»	350	» 05 à	400	»
30	»	»	»	»	400	» 05 à	450	»
31	»	»	»	»	450	» 05 à	500	»
32	»	»	»	»	500	» 05 à	550	»
33	»	»	»	»	550	» 05 à	600	»
34	»	»	»	»	600	» 05 à	650	»
35	»	»	»	»	650	» 05 à	700	»
36	»	»	»	»	700	» 05 à	750	»
37	»	»	»	»	750	» 05 à	800	»
38	»	»	»	»	800	» 05 à	850	»
39	»	»	»	»	850	» 05 à	900	»
40	»	»	»	»	900	» 05 ou plus.		

ART. 15, no 4. Les réductions ou les taxes additionnelles calculées pour chaque contribuable conformément aux art. 14a et 14b de la présente loi sont applicables sans changement à l'impôt communal payé par le contribuable.

Evaluation du rendement de l'impôt sur la fortune.

Classes	Contribuables	Fortune		Impôt simple à 2½ ‰ (y compris l'impôt de l'assistance)	Réductions	Taxes additionnelles	Montant de l'impôt	
		total (en millions de francs) (après le dégrèvement prévu par l'art. 8)	par contribuable		%	%	par contribuable	en tout
			Fr.	Fr.			Fr.	Fr.
jusqu'à 5,000	64,392	100,603	1,560	3. 90	20		3. 10	199,615
5,000— 10,000	13,676	94,961	6,945	17. 35	20		13. 90	190,095
10,000— 15,000	6,502	78,826	12,125	30. 30	15		25. 75	167,425
15,000— 20,000	4,165	71,096	17,070	42. 70	10		38. 45	160,145
20,000— 25,000	2,547	53,978	21,195	53. —	5		52. 35	133,335
25,000— 30,000	1,701	45,679	26,855	67. 15	—	—	67. 15	114,220
30,000— 40,000	2,420	79,178	32,720	81. 80		5	85. 90	207,880
40,000— 50,000	1,380	59,199	42,900	107. 25		10	118. —	162,840
50,000— 60,000	944	48,825	51,720	129. 30		15	148. 70	140,370
60,000— 75,000	990	62,845	63,480	158. 70		20	190. 45	188,545
75,000—100,000	711	53,827	75,705	189. 25		25	236. 55	168,185
100,000—125,000	560	62,306	111,260	278. 15		27	353. 25	197,820
125,000—150,000	378	51,720	136,825	342. 05		28	437. 80	165,490
150,000—175,000	229	36,993	161,540	403. 85		30	525. —	120,225
175,000—200,000	199	37,136	186,615	466. 55		31	611. 20	121,630
200,000—225,000	158	32,961	208,615	521. 55		32	688. 45	108,775
225,000—250,000	112	26,483	236,455	591. 15		33	786. 25	88,060
250,000—300,000	158	42,855	271,235	678. 10		35	915. 45	144,640
300,000—375,000	166	56,251	338,860	847. 15		39	1177. 55	195,475
au-dessus de 375,000	476	548,451	1,152,210	2880. 55		40	4032. 75	1,919,590
							Total	4,894,360
							Plus-value vis-à-vis de 1900	541,246
							Rendement brut pour 1900	4,353,114

Evaluation du rendement de l'impôt sur le revenu.

Contribuables	Revenu		Impôt simple à 3,75 % (y compris l'impôt de l'assistance)	Réductions %	Taxes additionnelles %	Montant de l'impôt	
	total (en milliers de francs)	par contribuable				par contribuable	en tout
		Fr.	Fr.			Fr.	Fr.
34,203	7202	211	7. 90	20		6. 30	215,480
8,295	5077	612	22. 95	20		18. 35	152,215
3,393	3546	1,045	39. 20	10		35. 30	119,775
2,089	3075	1,472	55. 20	5		52. 45	109,570
1,725	3255	1,887	70. 75	—	—	70. 75	122,045
1,403	3264	2,326	87. 20		5	91. 55	128,445
1,211	3446	2,846	106. 70		10	117. 35	142,110
641	2172	3,388	127. 05		15	146. 10	93,650
532	2081	3,912	146. 70		15	168. 70	89,750
275	1206	4,385	164. 45		20	197. 35	54,270
370	1824	4,930	184. 85		25	231. 05	85,490
343	1961	5,717	214. 40		26	270. 15	92,660
194	1314	6,773	254. —		27	322. 60	62,585
118	924	7,830	293. 60		27	372. 85	43,995
57	501	8,789	329. 60		28	421. 90	24,050
118	1172	9,932	372. 45		29	480. 45	56,695
188	2465	13,112	491. 70		31	644. 15	121,100
86	1596	18,558	695. 90		35	939. 45	80,795
81	2088	25,777	966. 65		40	1353. 30	109,620
33	1199	36,333	1362. 50		40	1907. 50	62,950
67	5450	81,343	3050. 35		40	4270. 50	286,120
						Total	2,253,370
						Plus-value vis-à-vis de 1900	139,612
						Rendement brut pour 1900	2,113,758

Plus-value totale.

Impôt sur la fortune	fr. 541,246
Impôt sur le revenu	» 139,612
Total	fr. 680,858

B. 2e proposition de M. Milliet.

Imposition spéciale des sociétés anonymes.

ART. . Les sociétés par actions, sociétés en commandite, associations et autres sociétés établies dans le canton et ayant un but économique ou financier paient, au lieu de l'impôt cantonal et communal ordinaire sur le revenu, un impôt spécial des bénéfices nets qu'elles ont réalisés pendant l'année qui a précédé celle de la taxation. Cet impôt spécial compte autant d'unités et fractions d'unité pour cent du bénéfice net, que le bénéfice net représente d'unités et fractions d'unité pour cent du capital social versé; il ne doit toutefois en aucun cas dépasser 7 1/2 %.

ART. . Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de l'impôt, des parts attribuées sur les bénéfices aux directeurs, employés et ouvriers de la société. Il en est de même des amortissements et reports commandés par les principes d'une bonne administration. En revanche, les prélèvements faits sur le bénéfice net en faveur du fonds de réserve, ou en vue d'autres destinations semblables, sont soumis à l'impôt.

ART. . Pour les sociétés qui, outre leur établissement dans le canton, en ont un autre hors du canton, le montant de l'impôt sera réduit proportionnellement à l'importance des affaires de l'établissement situé hors du canton.

ART. . La moitié de l'impôt spécial payé par les sociétés anonymes revient à l'Etat et l'autre moitié à la commune dans laquelle l'entreprise a son exploitation. Si l'exploitation a lieu dans plus d'une commune, la Direction cantonale des finances répartit la part communale de l'impôt entre les diverses communes, sur la base de l'importance des affaires faites dans chacun des sièges de l'exploitation. Chaque commune intéressée a le droit de recourir, contre cette répartition, au tribunal administratif.

ART. . En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, les sociétés anonymes sont soumises aux dispositions générales de la présente loi.

C. Propositions de M. Burkhardt.

Art. 8, 9, 14 et 24a.

1. Impôt sur la fortune.

ART. 8. L'assiette de l'impôt sur la fortune a pour base le chiffre de mille, et cet impôt se perçoit comme il suit:

1° sur la propriété foncière agricole et sur les forêts, à raison de 0 fr. 60 pour mille;
2° sur toute autre fortune immobilière, à raison de 0 fr. 70 pour mille;
3° sur les capitaux, à raison de 0 fr. 80 pour mille.

ART. 9. Il sera payé sur le capital imposable:

			Classe I re ‰	Classe II e ‰	Classe III e ‰
1. jusqu'à	10,000 fr.	inclusivement	fr. 0,60	fr. 0,70	fr. 0,80
2. »	30,000 »	»	» 0,70	» 0.80	» 0,90
3. »	50,000 »	»	» 0,80	» 0,90	» 1,00
4. »	75,000 »	»	» 0,90	» 1,00	» 1,10
5. »	100,000 »	»	» 1,00	» 1,10	» 1,20
6. »	150,000 »	»	» 1,10	» 1,20	» 1,30
7. au-dessus de	150,000 »	»	» 1,20	» 1,30	» 1,40

Le montant de la fortune totale fera toujours règle pour la fixation du taux de l'impôt.

Rendement de l'impôt.

(Pour autant que ce rendement peut être représenté par des chiffres.)

La supputation du produit de l'impôt sur la fortune, d'après les art. 8 et 9 proposés plus haut et sur la base des données statistiques, fournit le résultat suivant:

Contribuables		Classe I re Fr.	Classe II e Fr.	Classe III e Fr.	Capital imposable Fr.	Rendement Fr.
17,856	jusqu'à 10,000	0,60	0.70	0,80	216,641,599	151,649
76,934	» 30,000	0,70	0,80	0,90	293,811,778	235,049
4,422	» 50,000	0,80	0,90	1,00	169,417,188	152,475
2,147	» 75,000	0,90	1,00	1,10	132,923,752	132,923
1,061	» 100.000	1,00	1,10	1.20	90,591,799	99,509
938	» 150,000	1,10	1,20	1,30	114,025,591	136,830
1,498	au-dessus de 150,000	1,20	1,30	1,40	781,130,017	1,005,469
						1,913,904
					2 1/2 fois	4,784,560
					Impôt pour 1899	4,216,303
					Plus-value	568,257

Cette plue-value sera un peu réduite, parce que, dans la supputation, les millions des banques ont été considérés comme soumis au taux le plus élevé. Suivant le projet, l'impôt d'une partie de ces millions serait payé par les déposants et calculé par conséquent à un taux moins élevé. En revanche, l'exemption actuelle

de l'impôt pour obligations et cédules est supprimée en partie, de sorte que le déficit sera partiellement compensé.

2. Impôt sur le revenu.

Art. 14. L'impôt sur le revenu est acquitté comme il suit:

Pour un revenu s'élevant:

de	fr.	100	jusqu'à	fr.	1,000	fr.	1. —	pour	cent.
»	»	1,001	»	»	1,500	»	1. 10	»	»
»	»	1,501	»	»	2,000	»	1. 20	»	»
»	»	2,001	»	»	2,500	»	1. 30	»	»
»	»	2,501	»	»	3,000	»	1. 40	»	»
»	»	3,001	»	»	3,500	»	1. 50	»	»
»	»	3,501	»	»	4,000	»	1. 60	»	»
»	»	4,001	»	»	4,500	»	1. 70	»	»
»	»	4,501	»	»	5,000	»	1. 80	»	»
»	»	5,001	»	»	5,500	»	1. 90	»	»
»	»	5,501	»	»	6,000	»	2. —	»	»
»	»	6,001	»	»	6,500	»	2. 10	»	»
»	»	6,501	»	»	7,000	»	2. 20	»	»
»	»	7,001	»	»	8,000	»	2. 30	»	»
»	»	8,001	»	»	9,000	»	2. 40	»	»
»	»	9,001	»	»	10,000	»	2. 50	»	»
»	»	10,001	»	»	12,000	»	2. 60	»	»
»	»	12,001	»	»	15,000	»	2. 70	»	»
»	»	15,001	»	»	20,000	»	2. 80	»	»
»	»	20,001	»	»	30,000	»	2. 90	»	»
		au-dessus de		»	30,000	»	3. —	»	»

Produit de l'impôt sur le revenu.
(Calculé sur la base des données statistiques.)

Nombre des contribuables	Revenu	% une fois	% 2½ fois	% actuellement	Revenu	Montant de l'impôt
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
44,716	jusqu'à 1,000	1. —	2. 50	3. 75	14,439,600	360,990
2,789	1,001— 1,500	1. 10	2. 75	»	3,701,800	101,799
2,200	1,501— 2,000	1. 20	3. —	»	4,015,000	120,450
1,403	2,001— 2,500	1. 30	3. 25	»	3,263,800	106,073
1,211	2,501— 3,000	1. 40	3. 50	»	3,345,900	120,606
641	3,001— 3,500	1. 50	3. 75	»	2,172,400	81,465
532	3,501— 4,000	1. 60	4. —	»	2,081,300	83,252
275	4,001— 4,500	1. 70	4. 25	»	1,205,700	51,242
370	4,501— 5,000	1. 80	4. 50	»	1,823,900	82,075
343	5,001— 5,500 5,501— 6,000	1. 90 2. —	4. 75	»	1,961,300	93,161
194	6,001— 6,500 6,501— 7,000	2. 10 2. 20	5. 25	»	1,314,000	68,985
118	7,001— 8,000	2. 30	5. 75	»	923,800	53,068
57	8,001— 9,000	2. 40	6. —	»	500,500	30,030
118	9,001—10,000	2. 50	6. 25	»	1,172,000	73,250
188	10,001—12,000 12,001—15,000	2. 60 2. 70	6. 50	»	2,465,200	160,238
86	15,001—20,000	2. 80	7. —	»	1,596,000	111,720
81	20,001—30,000	2. 90	7. 25	»	2,088,100	151,387
100	au-dessus de 30,000	3. —	7. 50	»	6,648,800	498,670
					Impôt sur le revenu	2,348,461
					pour 1899	1,990,616
					Plus-value	357,845
					Plus-value de l'impôt sur la fortune	568,257
					Total	926,102

Parmi les recettes en plus non comptées dans les chiffres ci-dessus, il faut citer l'impôt sur les bénéfices réalisés sur les immeubles et les titres et soumis à l'impôt du revenu.

Le facteur le plus important de l'augmentation des recettes et qui ne peut être représenté par des chiffres, c'est l'inventaire obligatoire en cas de décès.

Inventaire au décès.

ART. 24*a*. Au décès d'un contribuable, il sera procédé à l'inventaire des biens composant sa succession, afin de comparer le résultat de l'inventaire avec les données des rôles servant à la perception de l'impôt. Il ne sera pas fait application de cette mesure:

a) lorsqu'à la requête des héritiers du contribuable un état officiel de ses biens est dressé conformément aux prescriptions des lois civiles;

b) lorsqu'il y a lieu de dresser inventaire dans l'intérêt de personnes mineures;

c) lorsque le contribuable décédé était sous tutelle.

Dans ces cas (*a*, *b* et *c*) les héritiers sont tenus de présenter à l'administration de l'impôt les états ou inventaires, ou le compte de tutelle.

ART. 24*b*. La succession doit être mise sous scellés dans les vingt-quatre heures qui suivent le décès du contribuable.

L'inventaire est dressé par un notaire avec l'assistance de deux membres du conseil municipal ou de deux délégués de ce conseil.

Le choix du notaire qui devra procéder à l'inventaire est réservé aux héritiers. Si les héritiers négligent de faire un choix en temps voulu, le notaire est désigné par le préfet.

ART. 24*c*. L'inventaire est dressé aux frais de l'Etat.

Pour la confection d'un état officiel des biens d'une succession conformément aux prescriptions des lois civiles, il sera payé un droit fiscal de 1 ‰ de l'actif brut, mais de 10 fr. au minimum, avec remboursement des dépenses.

Propositions concernant une nouvelle discussion de divers articles du projet, éventuellement vœux à l'adresse des autorités préconsultatives.

Les art. 4, 5, 11 et 15 devraient avoir la teneur suivante:

ART. 4. Le contribuable peut déduire de la fortune imposable ses dettes portant intérêt, si le créancier est assujetti à l'impôt dans le canton. *Les dettes hypothécaires sont défalquées de la valeur imposable des immeubles* qu'elles grèvent et les dettes non hypothécaires, consolidées et portant intérêt, sont déduites, à condition qu'on en prouve l'existence par un titre, de la fortune mobilière soumise à l'impôt.

Toutes conventions contraires entre créanciers et débiteurs sont nulles et de nul effet.

ART. 5. Lorsqu'il s'agit de dettes garanties par des gages, la déduction a lieu dans la classe *dans laquelle les gages sont imposables.* Lorsque les gages sont imposables dans plusieurs classes, la déduction doit se répartir proportionnellement sur les différentes classes.

ART. 11. Sont exemptés de l'impôt sur le revenu:

1° le revenu de l'exploitation agricole des biens-fonds sis dans le canton;

2° le revenu de tout contribuable jusqu'à concurrence de 600 fr.; déduction peut en outre être faite de 100 fr. pour chaque enfant n'ayant pas seize ans révolus.

Ces exceptions et déductions n'ont toutefois pas lieu lorsque le revenu dépasse 8000 fr.

Le contribuable est libre de renoncer entièrement ou en partie à l'exemption d'impôt prévue au n° 2 ci-dessus.

ART. 15. L'impôt communal se perçoit sur la base des rôles de l'impôt de l'Etat de l'année courante, et il est régi par les mêmes dispositions que ce dernier impôt, sauf les exceptions suivantes:

1° Les établissements de crédit de l'Etat (Caisse hypothécaire et Banque cantonale) ne sont soumis à aucun impôt communal, excepté pour leur propriété foncière;

2° l'impôt sur la fortune se perçoit sans défalcation des dettes hypothécaires, sauf pour les établissements de bienfaisance et d'utilité publique, comme aussi pour les banques, caisses d'épargne et autres institutions de crédit.

Le taux de l'impôt se fixe d'après le chiffre de la fortune soumise à l'impôt de l'Etat; pour les dettes, le taux ne devra toutefois pas dépasser 1 fr.;

3° Les communes ont le droit de percevoir des personnes gagnant leur vie qui séjournent temporairement, mais au moins pendant un mois sur leur territoire, une taxe fixe, *de 2 fr. à 5 fr.*, sur le revenu.

Le patron est responsable du paiement de cette taxe pour les ouvriers qu'il emploie; il peut toutefois la déduire du salaire de l'ouvrier.

Loi sur l'impôt direct.

Nouvelles propositions communes de la commission.

(19 novembre 1901.)

ART. 8. L'impôt sur la fortune se perçoit, sur la base du double du taux d'unité (art. 6, n° 6, de la Constitution), comme il suit:

1° sur la propriété foncière agricole et sur les forêts, à raison de 1 fr. 60 pour mille;
2° sur toute autre fortune immobilière, à raison de 1 fr. 80 pour mille;
3° sur les capitaux mobiliers, à raison de 2 fr. pour mille.

Toutefois, si la fortune totale d'un contribuable dépasse le chiffre de 100,000 fr., l'impôt est dans les trois classes payable, pour le surplus, à raison de 2 fr. pour mille.

Demeurent réservées les dispositions de l'art. 91, 3e paragraphe, de la Constitution cantonale.

L'art. 9 est supprimé.

ART. 14. Le taux de l'impôt sur le revenu se règle d'après l'impôt sur les capitaux mobiliers (art. 8, n° 3). Il est fixé à 3 % lorsqu'on perçoit 2 ‰ sur les capitaux, et il subit, si l'on élève ou si l'on abaisse ce dernier impôt, une augmentation ou une diminution proportionnelle.

ART. 14a. Lorsque le chiffre total de l'impôt direct annuel qu'un contribuable doit payer est de 62 fr. 50 ou de moins de 62 fr. 50, il est fait application des réductions suivantes:

20 %	pour les sommes	allant jusqu'à	25 fr.	inclusivemt,
15 »	»	»	de 25 fr. 05 à 37 fr. 50	»
10 »	»	»	de 37 fr. 55 à 50 fr. —	»
5 »	»	»	de 50 fr. 05 à 62 fr. 50	»

ART. 14b. Lorsque le chiffre total de l'impôt direct annuel qu'un contribuable doit payer est de plus de 75 fr., il est fait application des taxes additionnelles suivantes:

5 %	pour les sommes	de 75 fr. 05 à	100 fr.	inclusivemt,
10 »	»	» 105 » 05 à	125 »	»
15 »	»	» 125 » 05 à	150 »	»
20 »	»	» 150 » 05 à	175 »	»
25 »	»	» 175 » 05 à	200 »	»
26 »	»	» 200 » 05 à	250 »	»
27 »	»	» 250 » 05 à	300 »	»
28 »	»	» 300 » 05 à	350 »	»
29 »	»	» 350 » 05 à	400 »	»
30 »	»	» 400 » 05 à	450 »	»
31 »	»	» 450 » 05 à	500 »	»
32 »	»	» 500 » 05 à	550 »	»
33 »	»	» 550 » 05 à	600 »	»
34 »	»	» 600 » 05 à	650 »	»
35 »	»	» 650 » 05 à	700 »	»
36 »	»	» 700 » 05 à	750 »	»
37 »	»	» 750 » 05 à	800 »	»
38 »	»	» 800 » 05 à	850 »	»
39 »	»	» 850 » 05 à	900 »	»
40 »	»	» 900 » 05 ou plus.		

Il est proposé de revenir sur la discussion de l'art. 15 et de modifier cet article ainsi qu'il suit:

ART. 15. ....

2° l'impôt sur la fortune se perçoit, sauf pour les établissements de bienfaisance et d'utilité publique, comme aussi pour les banques, les caisses d'épargne et autres institutions de crédit, sans défalcation des dettes.

Les réductions ou les taxes additionnelles calculées pour chaque contribuable conformément aux art. 14a et 14b ci-dessus sont applicables sans changement à l'impôt communal payé par le contribuable.

Le président de la commission,

Heller-Bürgi.

Rapport de la Direction de l'assistance publique

au

Conseil-exécutif,

pour être transmis au Grand Conseil,

sur

le projet de décret concernant l'allocation de subsides cantonaux extraordinaires aux communes qui supportent pour l'assistance publique des charges en disproportion avec celles des autres communes.

(Mai 1901.)

Monsieur le président,

Messieurs les conseillers d'Etat,

Outre un meilleur *entretien des pauvres*, notre dernière réforme de l'assistance publique a eu surtout en vue une *péréquation des charges de l'assistance.* Tandis que la *contribution de l'Etat* restait depuis l'année 1857 sensiblement la même, les *charges communales de l'assistance publique* croissaient d'année en année et atteignaient dans plusieurs communes des proportions exorbitantes. Les dépenses de l'*Etat*, avant la promulgation de la nouvelle loi sur l'assistance publique, s'élevaient (1896) à environ 793,888 fr., et celles des *communes* à environ 1,385,709 fr.; par la perception d'un impôt cantonal de l'assistance publique de 5/10 %, une charge d'environ 1,000,000 fr. a été transférée des communes sur l'Etat, et il s'est déjà fait de cette manière une *première* péréquation entre les diverses communes et aussi entre les divers contribuables. Les dépenses de l'*Etat* se montent actuellement (1899) à 1,873,493 fr. et celles des *communes* à 823,508 fr. Le législateur avait parfaitement conscience qu'on n'obtiendrait ainsi qu'une péréquation partielle et que la charge resterait encore toujours très inégale. En jetant un coup d'œil sur les tableaux statistiques joints à ce rapport, on voit que des communes, après la première péréquation, n'ont *aucunes* charges d'assistance ou n'en ont que de *minimes*, tandis que d'autres, en revanche, en ont de beaucoup *plus grandes*, même de *très fortes*, toujours encore presque *exorbitantes* (v. annexes, col. 1, 2, 3, 4). On a pris soin dans la loi de rendre possible une *deuxième* péréquation. L'art. 77 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement est en effet ainsi conçu:

« A l'effet de pouvoir allouer des subsides extraordinaires aux communes qui, malgré les subventions ordinaires prévues par les art. 38 et 53, supportent pour l'assistance des charges en disproportion avec celles des autres communes, il sera inscrit au budget un crédit d'au moins 200,000 fr. Des dispositions plus précises sur les bases de la répartition de ce crédit seront établies par un décret du Grand Conseil. »

Ce décret est maintenant élaboré. Il suffit de s'en référer en général à son contenu. Les tableaux statistiques qui y sont joints permettent de se rendre un compte exact de la situation actuelle et de comprendre pleinement la teneur du décret. Pour plus de clarté encore, nous ajoutons les considérations ci-après.

Suivant l'art. 2, 2e paragraphe, du décret, il ne sera en aucun cas tenu compte, lors du calcul du subside extraordinaire, de la contribution communale lorsqu'elle n'exige pas un taux d'impôt allant au delà de 0 fr. 40 par mille francs du capital imposable net. En conséquence, les communes pour lesquelles le taux de l'impôt pour l'assistance publique ne dépasse pas 0 fr. 40 pour mille ne reçoivent pas de subventions extraordinaires de l'Etat et il n'y a donc pas de calculs à faire dans ce cas. (Voir des exemples dans les tableaux.) Mais les communes qui participent aux subsides cantonaux extraordinaires ne reçoivent rien non plus pour la partie de la contribution communale qui n'exige pas un taux d'impôt supérieur à

0 fr. 40 pour mille; ce n'est que pour la partie de la contribution communale qui exige un taux d'impôt supérieur à 0 fr. 40 pour mille qu'elles reçoivent un subside, calculé suivant les classes établies par l'art. 3 du décret. Selon ces classes, l'Etat verse: 1° un subside du 70 % de la partie de la contribution communale qui exige un taux d'impôt supérieur à 0 fr. 40, mais ne dépassant pas 0 fr. 80 par mille francs du capital imposable net; 2° un subside du 80 % de la partie de la contribution communale qui exige un taux d'impôt supérieur à 0 fr. 80, mais ne dépassant pas 1 fr. 20 par mille francs du capital imposable net; 3° un subside du 90 % de la partie de la contribution communale qui exige un taux d'impôt supérieur à 1 fr. 20, mais ne dépassant pas 1 fr. 60 par mille francs du capital imposable net; et enfin 4° un subside du 100 % de la partie de la contribution communale qui exige un taux d'impôt supérieur à 1 fr. 60 par mille francs du capital imposable net.

Exemples:

1° Prenons la commune de *Köniz*, dont le capital imposable net s'élève à 20,750,000 fr. (tableaux, colonne 2) et dont la contribution communale totale était en 1899 de 12,879 fr. (colonne 3), ce qui exige un taux d'impôt de 0 fr. 62 pour mille (colonne 4). Comme ici le taux d'impôt dépasse 0 fr. 40 pour mille, la commune de Köniz a droit à un subside extraordinaire de l'Etat; ce subside ne sera toutefois que de la Ire classe seulement, car le taux de l'impôt se trouve dans les limites fixées pour cette classe. Le calcul du subside extraordinaire de l'Etat se fait de la manière suivante: Des 12,879 fr., on soustrait d'abord la partie qui n'exige pas un taux d'impôt supérieur à 0 fr. 40 pour mille et cette partie se monte à 20,750 × 0 fr. 40, soit 8300 fr. (colonne 5). Le reste, qui doit être pris en considération, s'élève donc à 12,879 fr. — 8300 fr. = 4579 fr. (colonne 6); conformément à l'art. 3 du décret, l'Etat verse sur cette dernière somme un subside du 70 %, soit de 3205 fr. (colonnes 8 et 15), de sorte que la contribution communale, après déduction du subside extraordinaire de l'Etat, est encore de 9674 fr. (colonne 16), ou de 0 fr. 47 par mille francs du capital imposable net (colonne 17).

2° Prenons la commune de *Rüschegg* (district de Schwarzenbourg), dont le capital imposable net s'élève à 2,900,000 fr. (colonne 2) et dont la contribution communale totale était en 1899 de 5669 fr. (colonne 3), ce qui exige un taux d'impôt de 1 fr. 95 pour mille (colonne 4). Le calcul du subside extraordinaire de l'Etat pour cette commune se fait de la manière suivante: Des 5669 fr. auxquels se monte la contribution communale, il faut d'abord soustraire la partie qui n'exige pas un taux d'impôt supérieur à 0 fr. 40 pour mille, et cette partie est de 2900 × 0 fr. 40, soit de 1160 fr. (colonne 5). Le reste, qui doit être pris en considération, se monte donc à 5669 fr. — 1160 fr. = 4509 fr. (colonne 6). De ce reste, 1160 fr. (colonne 7) doivent être rangés dans la Ire classe et l'Etat verse à la commune le 70 % de cette somme, soit 812 fr. (colonne 8), comme premier subside. Ces 1160 fr. portés en compte dans la Ire classe doivent maintenant être déduits des 4509 fr. à prendre en considération; la contribution communale ne s'élève donc plus pour les calculs suivants qu'à 3349 fr. (ce nombre ne figure pas dans les tabl.). De cette dernière somme, 1160 fr. (col. 9) de nouveau doivent être rangés dans la IIe cl. et l'Etat verse à la commune le 80 % de cette somme, soit 928 fr. (col. 10), comme 2e subside. Ces 1160 fr. portés en compte dans la IIe classe doivent maintenant être soustraits des 3349 fr. mentionnés plus haut, de sorte que la contribution communale ne s'élève plus pour les calculs suivants qu'à 2189 fr. (nombre qui ne figure pas dans les tableaux). 1160 fr. doivent encore être rangés dans la IIIe classe (colonne 11) et l'Etat verse à la commune le 90 % de cette somme, soit 1044 fr. (colonne 12), comme troisième subside. Des 2189 fr. ci-dessus, il faut soustraire ces 1160 fr. qui ont été portés en compte dans la IIIe classe; la contribution communale rentrant dans la IVe classe se monte donc encore à 1029 fr. (colonne 13), pour laquelle l'Etat verse, comme quatrième subside, une subvention de 100 %, soit de 1029 fr. (colonne 14). Le total du subside extraordinaire de l'Etat, versé dans les quatre classes, est ainsi de fr. 812 + 928 + 1044 + 1029, soit *3813 fr.* (colonne 15); la contribution communale, après déduction du subside extraordinaire de l'Etat, se monte donc encore à 1856 fr. (colonne 16), ce qui exige un taux d'impôt de 0 fr. 64 (colonne 17) pour mille, au lieu de 1 fr. 95.

Après l'acceptation du projet de décret, le programme tracé par le canton de Berne en vue de la péréquation des charges de l'assistance publique pourra être considéré comme accompli dans son sens le plus large et le plus généreux. Dans aucune commune le taux d'impôt pour la contribution communale ne sera plus supérieur à 0 fr. 64 par mille francs du capital imposable net. Cette péréquation aura en outre une influence bienfaisante sur l'assistance même, car elle mettra plusieurs communes en état de faire plus et mieux pour leurs pauvres qu'auparavant.

Agréez, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, mai 1901.

Le directeur de l'assistance publique,

Ritschard.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 12 novembre 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Joliat.

Le chancelier,
Kistler.

Projet du Conseil-exécutif,

du 12 novembre 1901.

DÉCRET

concernant

l'allocation de subsides cantonaux extraordinaires aux communes qui supportent pour l'assistance publique des charges en disproportion avec celles des autres communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. A l'effet de pouvoir allouer des subsides extraordinaires aux communes qui, malgré les subventions ordinaires prévues par les art. 38 et 53 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, supportent pour l'assistance des charges en disproportion avec celles des autres communes, il sera inscrit au budget un crédit d'au moins 200,000 fr. (Art. 77 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement.)

ART. 2. Le montant de ces subsides extraordinaires sera fixé en prenant en considération:

a. Le capital imposable net de la commune;

b. la contribution de la commune aux frais de l'assistance permanente et de l'assistance temporaire.

Lors du calcul du subside extraordinaire, il ne sera en aucun cas tenu compte de la contribution communale lorsqu'elle n'exige pas un taux d'impôt allant au delà de 0 fr. 40 par mille francs du capital imposable net.

ART. 3. Les subsides extraordinaires seront payés aux diverses communes, sur la base des prescriptions de l'art. 2, selon des classes établies comme il suit:

I^re^ classe. La contribution communale rentre dans cette classe pour autant qu'elle exige un taux d'impôt supérieur à 0 fr. 40, mais ne dépassant pas 0 fr. 80 pour mille francs du capital imposable net.

L'Etat verse un subside du 70 % de la partie de la contribution communale qui rentre dans cette classe.

II^e^ classe. La contribution communale rentre dans cette classe pour autant qu'elle exige un taux d'impôt supérieur à 0 fr. 80, mais ne dépassant pas 1 fr. 20 pour mille francs du capital imposable net.

L'Etat verse un subside du 80 % de la partie de la contribution communale qui rentre dans cette classe.

III^e^ classe. La contribution communale rentre dans cette classe pour autant qu'elle exige un taux d'impôt supérieur à 1 fr. 20, mais ne dépassant pas 1 fr. 60 pour mille francs du capital imposable net.

L'Etat verse un subside du 90 % de la partie de la contribution communale qui rentre dans cette classe.

IV^e^ classe. La contribution communale rentre dans cette classe pour autant qu'elle exige un taux d'impôt supérieur à 1 fr. 60 pour mille francs du capital imposable net.

L'Etat verse un subside du 100 % de la partie de la contribution communale qui rentre dans cette classe.

La répartition annuelle des subsides extraordinaires a lieu par le Conseil-exécutif.

ART. 4. Il sera réservé chaque année, sur le crédit extraordinaire de 200,000 fr., une somme de 25,000 fr. pour venir temporairement en aide aux communes à l'égard desquelles des circonstances exceptionnelles font paraître des secours spéciaux désirables.

Le Conseil-exécutif prononcera sur la question de savoir dans quels cas et en quelle mesure ces secours spéciaux devront être accordés.

ART. 5. Si le crédit de 200,000 fr. n'est pas entièrement absorbé par les subsides extraordinaires et les secours spéciaux que prévoit le présent décret, le solde sera attribué au fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité.

ART. 6. Le présent décret entre en vigueur aussitôt après son adoption, provisoirement pour la durée de deux ans. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 12 novembre 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Joliat.

Le chancelier,
Kistler.

Districts et communes	Capital imposable net (en nombre rond)	Total de la contribution communale aux frais de l'assistance publique pour 1899		Contribution communale ne donnant droit à aucun subside (art. 2, 2e paragraphe, du décret) (jusqu'à 40 ct. pour 1000 fr. du capital imposable net)	Reste de la contribution communale à prendre en considération p. le calcul des subsides extraordinaires (Contribution communale sans le montant inscrit dans la col. précédente)	Subsides extraordinaires								Total du subside cantonal extraordinaire	Reste de la contribution communale, après déduction du subside cantonal extraordinaire	
						Ire classe. La contribution communale rentre dans cette classe pr autant qu'elle exige un taux d'impôt supérieur à 0 fr. 40, mais ne dépassant pas 0 fr. 80 pour mille fr. du capital imposable net. L'Etat verse un subside du **70** % de la partie de la contribution communale qui rentre dans cette classe.		*IIe classe.* La contribution communale rentre dans cette classe pr autant qu'elle exige un taux d'impôt supérieur à 0 fr. 80, mais ne dépassant pas 1 fr. 20 pour mille francs du capital imposable net. L'Etat verse un subside du **80** % de la partie de la contribution communale qui rentre dans cette classe.		*IIIe classe.* La contribution communale rentre dans cette classe pr autant qu'elle exige un taux d'impôt supérieur à 1 fr. 20, mais ne dépassant pas 1 fr. 60 pour mille fr. du capital imposable net. L'Etat verse un subside du **90**% de la partie de la contribution communale qui rentre dans cette classe.		*IVe classe.* La contribution communale rentre dans cette classe pr autant qu'elle exige un taux d'impôt supérieur à 1 fr. 60 pour mille francs du capital imposable net. L'Etat verse un subside du **100**% de la partie de la contrib. communale qui rentre dans cette classe.				
		Montant absolu	% du capital imposable net			Contrib. communale	Subside cantonal	Contrib. communale	Subside cantonal	Contrib. communale	Subside cantonal	Contrib. communale	Subside cantonal		Montant absolu	% du capital imposable net
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
	Fr.	Fr.	Fr. Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr. Ct.
Aarberg.																
Aarberg	12,680,000	1,644	—. 13	1,644	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Grossaffoltern	4,870,000	1,614	—. 33	1,614	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bargen	1,760,000	400	—. 23	400	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kallnach	2,330,000	877	—. 38	877	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kappelen	1,530,000	817	—. 53	612	205	205	**143**	—	—	—	—	—	—	**143**	674	—. 44
Liss	9,560,000	3,042	—. 32	3,042	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Meikirch	2,890,000	1,991	—. 69	1,156	835	835	**584**	—	—	—	—	—	—	**584**	1,407	—. 48
Niederried	940,000	58	—. 06	58	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Radelfingen	2,860,000	2,024	—. 71	1,144	880	880	**616**	—	—	—	—	—	—	**616**	1,408	—. 49
Rapperswil	6,250,000	2,835	—. 45	2,500	335	335	**234**	—	—	—	—	—	—	**234**	2,601	—. 42
Schüpfen	8,500,000	3,819	—. 45	3,400	419	419	**293**	—	—	—	—	—	—	**293**	3,526	—. 41
Seedorf	4,640,000	4,894	1. 05	1,852	3,042	1,852	**1,296**	1,190	**952**	—	—	—	—	**2,248**	2,646	—. 57
	58,810,000	24,015		18,299	5,716	4,526	**3,166**	1,190	**952**	—	—	—	—	**4,118**		
Aarwangen.																
Aarwangen	5,630,000	2,393	—. 42	2,252	141	141	**99**	—	—	—	—	—	—	**99**	2,294	—. 41
Auswil	770,000	821	1. 06	308	513	308	**216**	205	**164**	—	—	—	—	**380**	441	—. 57
Bannwil	1,360,000	567	—. 42	544	23	23	**16**	—	—	—	—	—	—	**16**	551	—. 40
Bleienbach	2,820,000	1,675	—. 59	1,128	547	547	**383**	—	—	—	—	—	—	**383**	1,292	—. 46
Gondiswil	1,900,000	1,128	—. 59	760	368	368	**258**	—	—	—	—	—	—	**258**	870	—. 46
Gutenburg	300,000	43	—. 15	43	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kleindietwil	1,590,000	907	—. 57	636	271	271	**190**	—	—	—	—	—	—	**190**	717	—. 45
Langenthal	45,180,000	13,559	—. 30	13,559	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Leimiswil	1,990,000	1,083	—. 55	796	287	287	**201**	—	—	—	—	—	—	**201**	882	—. 44
Lotzwil	3,440,000	3,012	—. 88	1,376	1,636	1,376	**963**	260	**208**	—	—	—	—	**1,171**	1,841	—. 53
Madiswil	3,790,000	4,377	1. 13	1,516	2,861	1,516	**1,061**	1,345	**1,076**	—	—	—	—	**2,137**	2,240	—. 59
Melchnau-Busswil	3,480,000	4,331	1. 24	1,392	2,939	1,392	**974**	1,392	**1,114**	155	**139**	—	—	**2,227**	2,104	—. 60
Obersteckholz	880,000	93	—. 11	93	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oeschenbach	500,000	438	—. 87	200	238	200	**140**	38	**30**	—	—	—	—	**170**	268	—. 54
Reisiswil	380,000	489	1. 28	152	337	152	**106**	152	**122**	33	**30**	—	—	**258**	231	—. 61
Roggwil	7,000,000	2,521	—. 36	2,521	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rohrbach	2,220,000	2,977	1. 34	888	2,089	888	**622**	888	**710**	313	**282**	—	—	**1,614**	1,363	—. 61
Rohrbachgraben	1,000,000	948	—. 95	400	548	400	**280**	148	**118**	—	—	—	—	**398**	550	—. 55
Rütschelen	680,000	956	1. 40	272	684	272	**190**	272	**218**	140	**126**	—	—	**534**	422	—. 62
Schwarzhüseren	930,000	288	—. 31	288	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Thunstetten	3,920,000	1,987	—. 51	1,568	419	419	**293**	—	—	—	—	—	—	**293**	1,694	—. 43
Untersteckholz	690,000	632	—. 91	276	356	276	**193**	80	**64**	—	—	—	—	**257**	375	—. 54
Ursenbach	6,440,000	2,375	—. 37	2,375	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Winau	5,230,000	1,120	—. 21	1,120	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	102,120,000	48,720		34,463	14,257	8,836	**6,185**	4,780	**3,824**	641	**577**	—	—	**10,586**		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
	Fr.	Fr.	Fr. Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr. Ct.
Bern (Berne).																
Bern (Berne)	777,450,000	147,120	—. 19	147,120	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Bolligen	13,970,000	12,549	—. 90	5,588	6,961	5,588	**3,912**	1,373	**1,098**	—	—	—	—	**5,010**	7,539	—. 54
Bremgarten	920,000	1,454	1. 57	368	1,086	368	**258**	368	**294**	350	**315**	—	—	**867**	587	—. 64
Bümpliz	9,920,000	3,238	—. 33	3,238	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Kirchlindach	4,470,000	1,834	—. 41	1,788	46	46	**32**	—	—	—	—	—	—	**32**	1,802	—. 40
Köniz	20,750,000	12,879	—. 62	8,300	4,579	4,579	**3,205**	—	—	—	—	—	—	**3,205**	9,674	—. 47
Muri	17,600,000	2,656	—. 15	2,656	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Oberbalm	2,650,000	1,370	—. 52	1,060	310	310	**217**	—	—	—	—	—	—	**217**	1,153	—. 43
Stettlen	1,130,000	741	—. 65	452	289	289	**202**	—	—	—	—	—	—	**202**	539	—. 48
Vechigen	6,280,000	2,800	—. 44	2,512	288	288	**202**	—	—	—	—	—	—	**202**	2,598	—. 41
Wohlen	10,290,000	5,027	—. 49	4,116	911	911	**638**	—	—	—	—	—	—	**638**	4,389	—. 43
Zollikofen	5,170,000	3,490	—. 67	2,068	1,422	1,422	**995**	—	—	—	—	—	—	**995**	2,495	—. 48
	870,600,000	195,158		179,266	15,892	13,800	**9,661**	1,741	**1,392**	350	**315**	—	—	**11,368**		
Biel (Bienne).																
Biel (Bienne)	147,580,000	1,066	—. —	1,066	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Bözingen (Boujean)	6,560,000	585	—. 10	585	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Evilard	1,520,000	—	—. —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
	155,660,000	1,651		1,651	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Büren.																
Arch	1,790,000	580	—. 32	580	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Büetigen	780,000	664	—. 85	312	352	312	**218**	40	**32**	—	—	—	—	**250**	414	—. 53
Büren	11,420,000	898	—. 08	898	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Busswil	830,000	536	—. 65	332	204	204	**143**	—	—	—	—	—	—	**143**	393	—. 47
Diessbach	2,950,000	90	—. 03	90	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Dotzigen	1,430,000	255	—. 18	255	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Lengnau (Longeau)	3,160,000	490	—. 16	490	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Leuzigen	3,060,000	493	—. 16	493	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Meienried	90,000	—	—. —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Meinisberg (Montmesnil)	860,000	—	—. —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Oberwil	2,840,000	109	—. 04	109	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Pieterlen (Perles)	2,160,000	185	—. 09	185	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Reiben	370,000	—	—. —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Rüti	1,910,000	238	—. 13	238	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Wengi	2,140,000	333	—. 16	333	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
	35,790,000	4,871		4,315	556	516	**361**	40	**32**	—	—	—	—	**393**		
Burgdorf (Berthoud).																
Aefligen	630,000	1,490	2. 36	252	1,238	252	**176**	252	**202**	252	**227**	482	**482**	**1,087**	403	—. 64
Bickigen-Schwanden	770,000	205	—. 26	205	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Burgdorf (Berthoud)	79,500,000	22,992	—. 29	22,992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Ersigen	3,600,000	2,260	—. 63	1,440	820	820	**574**	—	—	—	—	—	—	**574**	1,686	—. 47
Hasli	9,090,000	5,240	—. 58	3,636	1,604	1,604	**1,123**	—	—	—	—	—	—	**1,123**	4,117	—. 45
Heimiswil	5,220,000	2,185	—. 42	2,088	97	97	**68**	—	—	—	—	—	—	**68**	2,117	—. 41
Hindelbank-Büriswil	5,790,000	4,336	—. 75	2,316	2,020	2,020	**1,414**	—	—	—	—	—	—	**1,414**	2,922	—. 50
Kernenried	1,070,000	315	—. 29	315	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Kirchberg	6,690,000	2,337	—. 35	2,337	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Krauchthal	3,930,000	5,498	1. 40	1,572	3,926	1,572	**1,100**	1,572	**1,258**	782	**704**	—	—	**3,062**	2,436	—. 62
Lissach	3,290,000	1,299	—. 40	1,299	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Mötschwil-Schleumen	1,170,000	222	—. 19	222	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Niederösch	2,340,000	1,070	—. 46	936	134	134	**94**	—	—	—	—	—	—	**94**	976	—. 42
Oberburg	5,800,000	6,138	1. 06	2,320	3,818	2,320	**1,624**	1,498	**1,198**	—	—	—	—	**2,822**	3,316	—. 57
Oberösch	830,000	289	—. 35	289	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Rüdligen u. *Alchenflüh*	1,850,000	1,289	—. 69	740	549	549	**384**	—	—	—	—	—	—	**384**	905	—. 49
Rumendingen	1,710,000	79	—. 05	79	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Rüti	360,000	63	—. 18	63	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Winigen	6,740,000	4,763	—. 71	2,696	2,067	2,067	**1,447**	—	—	—	—	—	—	**1,447**	3,316	—. 49
Koppigen, Kirchgemeinde	9,300,000	5,586	—. 60	3,720	1,866	1,866	**1,306**	—	—	—	—	—	—	**1,306**	4,280	—. 46
	149,680,000	67,656		49,517	18,139	13,301	**9,310**	3,322	**2,658**	1,034	**931**	482	**482**	**13,381**		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
	Fr.	Fr.	Fr. Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr. Ct.
Courtelary.																
Corgémont	4,310,000	281	—. 06	281	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Cormoret	2,650,000	—	—. —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Cortébert	2,080,000	205	—. 10	205	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Courtelary	16,160,000	1	—. —	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
La Ferrière	2,090,000	—	—. —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
La Heutte	1,390,000	529	—. 38	529	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Mont-Tramelan	260,000	725	2. 80	104	621	104	73	104	83	104	94	309	309	559	166	—. 64
Orvin	2,510,000	988	—. 40	988	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Péry	6,620,000	16	—. —	16	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Plagne	720,000	—	—. —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Renan	4,300,000	395	—. 09	395	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Romont	660,000	—	—. —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
St-Imier	33,580,000	—	—. —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Sonceboz-Sombeval	2,980,000	—	—. —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Sonvilier	6,560,000	932	—. 14	932	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Tramelan-dessous	3,280,000	34	—. 01	34	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Tramelan-dessus	10,230,000	5,481	—. 53	4,092	1,389	1,389	972	—	—	—	—	—	—	972	4,509	—. 44
Vauffelin	930,000	—	—. —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Villeret	4 460,000	324	—. 07	324	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
	105,770,000	9,911		7,901	2,010	1,493	1,045	104	83	104	94	309	309	1,531		
Delémont.																
Bassecourt	6,060,000	304	—. 05	304	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Boécourt	1,350,000	34	—. 03	34	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Bourrignon	950,000	—	—. —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Courfaivre	1,800,000	212	—. 12	212	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Courroux	3,200,000	1,314	—. 41	1,280	34	34	24	—	—	—	—	—	—	24	1,290	—. 40
Courtételle	2,700,000	681	—. 25	681	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Delémont	29,600,000	357	—. 01	357	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Develier	1,680,000	643	—. 38	643	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Ederschwiler	240,000	—	—. —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Glovelier	1,860,000	344	—. 18	344	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Mettemberg	260,000	59	—. 22	59	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Montsevelier	820,000	248	—. 30	248	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Movelier	660,000	—	—. —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Pleigne	1,370,000	184	—. 13	184	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Rebeuvelier	590,000	30	—. 05	30	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Rebévelier	240,000	164	—. 68	96	68	68	48	—	—	—	—	—	—	48	116	—. 48
Roggenbourg	570,000	67	—. 12	67	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Saulcy	660,000	366	—. 58	264	102	102	71	—	—	—	—	—	—	71	295	—. 45
Soulce	1,060,000	524	—. 49	424	100	100	70	—	—	—	—	—	—	70	454	—. 43
Soyhières	1,530,000	202	—. 13	202	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Undervelier	1,980,000	—	—. —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Vermes	1,230,000	712	—. 57	492	220	220	144	—	—	—	—	—	—	144	568	—. 46
Vicques	1,540,000	129	—. 08	129	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
	61,950,000	6,574		6,050	524	524	357	—	—	—	—	—	—	357		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
	Fr.	Fr.	Fr. Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr. Ct.
Erlach (Cerlier).																
Brüttelen (Bretièges) . .	1,180,000	344	—. 29	344	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Erlach (Cerlier) . . .	3,640,000	1,747	—. 48	1,456	291	291	204	—	—	—	—	—	—	204	1,543	—. 42
Finsterhennen	970,000	224	—. 23	224	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gals (Chules)	2,240,000	189	—. 08	189	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gampelen (Champion) .	1,640,000	80	—. 05	80	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gäserz	120,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ins (Anet)	6,340,000	1,540	—. 24	1,540	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lüscherz (Locras) . . .	800,000	761	—. 95	316	445	316	221	129	103	—	—	—	—	324	437	—. 54
Mullen	110,000	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Müntschemier (Monsmier)	1,090,000	174	—. 16	174	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Siselen	1,470,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Treiten (Treiteron) . .	920,000	156	—. 17	156	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tschugg	1,010,000	18	—. 01	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vinelz (Fénil)	1,260,000	814	—. 65	504	310	310	217	—	—	—	—	—	—	217	597	—. 47
	22,790,000	6,049		5,003	1,046	917	642	129	103	—	—	—	—	745		
Fraubrunnen.																
Balmoos	540,000	116	—. 21	116	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bätterkinden	4,470,000	3,493	—. 78	1,788	1,705	1,705	1,193	—	—	—	—	—	—	1,193	2,300	—. 51
Büren zum Hof . . .	1,250,000	205	—. 16	205	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—
Fraubrunnen	6,630,000	548	—. 08	548	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Grafenried	1,750,000	780	—. 45	700	80	80	56	—	—	—	—	—	—	56	724	—. 41
Jegenstorf	4,080,000	1,944	—. 48	1,632	312	312	218	—	—	—	—	—	—	218	1,726	—. 42
Ifwil	2,140,000	280	—. 13	280	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Limpach	1,570,000	77	—. 05	77	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mattstetten	1,300,000	243	—. 18	243	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Münchringen	1,130,000	446	—. 40	446	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Schalunen	400,000	83	—. 20	83	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Urtenen	2,910,000	1,114	—. 38	1,114	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Utzenstorf	7,780,000	2,569	—. 33	2,569	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wiler	1,830,000	316	—. 17	316	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zauggenried	1,650,000	541	—. 33	541	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zielebach	530,000	203	—. 38	203	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zuzwil	1,150,000	295	—. 26	295	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Messen, Kirchgemeinde .	3,960,000	1,316	—. 33	1,316	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Münchenbuchsee . . .	10,920,000	6,135	—. 56	4,368	1,767	1,767	1,237	—	—	—	—	—	—	1,237	4,898	—. 45
	55,990,000	20,704		16,840	3,864	3,864	2,704	—	—	—	—	—	—	2,704		
Freibergen (Franches-Montagnes).																
Le Bémont	1,280,000	714	—. 54	512	202	202	141	—	—	—	—	—	—	141	573	—. 45
Les Bois	3,960,000	2,942	—. 74	1,584	1,358	1,358	951	—	—	—	—	—	—	951	1,991	—. 50
Les Breuleux	2,200,000	1,729	—. 78	880	849	849	594	—	—	—	—	—	—	594	1,135	—. 51
La Chaux	380,000	235	—. 62	152	83	83	58	—	—	—	—	—	—	58	177	—. 47
Les Enfers	510,000	259	—. 50	204	55	55	38	—	—	—	—	—	—	38	221	—. 43
Epauvillers	650,000	177	—. 27	177	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Epiquerez	620,000	549	—. 88	248	301	248	174	53	42	—	—	—	—	216	333	—. 54
Goumois	650,000	25	—. 04	25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Montfavergier	260,000	82	—. 32	82	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Montfaucon	1,620,000	774	—. 48	648	126	126	88	—	—	—	—	—	—	88	686	—. 42
Muriaux	1,940,000	1,845	—. 95	776	1,069	776	543	293	234	—	—	—	—	777	1,068	—. 55
Le Noirmont	4,270,000	4,134	—. 97	1,708	2,426	1,708	1,196	718	574	—	—	—	—	1,770	2,364	—. 55
Le Peuchapatte	200,000	183	—. 91	80	103	80	56	23	18	—	—	—	—	74	109	—. 54
Les Pommerats	1,150,000	226	—. 20	226	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saignelégier	7,620,000	726	—. 09	726	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
St-Brais	1,540,000	648	—. 42	616	32	32	22	—	—	—	—	—	—	22	626	—. 41
Soubey	1,020,000	370	—. 36	370	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	29,870,000	15,618		9,014	6,604	5,517	3,861	1,087	868	—	—	—	—	4,729		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
	Fr.	Fr.	Fr. Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr. Ct.
Frutigen.																
Adelboden	2,880,000	4,215	1. 46	1,152	3,063	1,152	806	1,152	922	759	683	—	—	2,411	1,804	—. 63
Aeschi	5,040,000	2,147	—. 42	2,016	131	131	92	—	—	—	—	—	—	92	2,055	—. 41
Frutigen	7,770,000	9,189	1. 19	3,108	6,081	3,108	2,176	2,973	2,378	—	—	—	—	4,554	4,635	—. 60
Kandergrund	2,280,000	1,791	—. 78	912	879	879	615	—	—	—	—	—	—	615	1,176	—. 52
Krattigen	910,000	405	—. 45	364	41	41	29	—	—	—	—	—	—	29	376	—. 41
Reichenbach	4,560,000	6,036	1. 32	1,824	4,212	1,824	1,277	1,824	1,459	564	508	—	—	3,244	2,792	—. 61
	23,440,000	23,783		9,376	14,407	7,135	4,995	5,949	4,759	1,323	1,191	—	—	10,945		
Interlaken.																
St. Beatenberg	4,140,000	1,810	—. 44	1,656	154	154	108	—	—	—	—	—	—	108	1,702	—. 41
Bönigen	2,450,000	1,504	—. 62	980	524	524	367	—	—	—	—	—	—	367	1,137	—. 46
Brienz	7,230,000	5,710	—. 79	2,892	2,818	2,818	1,973	—	—	—	—	—	—	1,973	3,737	—. 52
Brienzwiler	1,020,000	254	—. 25	254	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Därligen	930,000	239	—. 26	239	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ebligen	170,000	174	1. 04	68	106	68	48	38	30	—	—	—	—	78	96	—. 57
Grindelwald	7,700,000	5,151	—. 67	3,080	2,071	2,071	1,450	—	—	—	—	—	—	1,450	3,701	—. 48
Gsteigwiler	1,210,000	148	—. 12	148	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gündlischwand	1,360,000	531	—. 39	531	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Habkern	1,750,000	950	—. 54	700	250	250	175	—	—	—	—	—	—	175	775	—. 44
Hofstetten	730,000	451	—. 62	292	159	159	111	—	—	—	—	—	—	111	340	—. 46
Interlaken	53,350,000	2,276	—. 04	2,276	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Iseltwald	1,310,000	45	—. 03	45	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Isenfluh	390,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lauterbrunnen	9,330,000	2,031	—. 22	2,031	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Leissigen	1,660,000	141	—. 09	141	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lütschenthal	580,000	307	—. 53	232	75	75	52	—	—	—	—	—	—	52	255	—. 44
Matten	5,410,000	1,258	—. 23	1,258	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oberried	930,000	424	—. 45	372	52	52	36	—	—	—	—	—	—	36	388	—. 42
Saxeten	540,000	37	—. 07	37	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Schwanden	370,000	241	—. 65	148	93	93	65	—	—	—	—	—	—	65	176	—. 48
Unterseen	7,130,000	2,935	—. 41	2,852	83	83	58	—	—	—	—	—	—	58	2,877	—. 40
Wilderswil	3,350,000	1,201	—. 35	1,201	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ringgenberg, Kirchgmde.	2,450,000	1,862	—. 76	980	882	882	617	—	—	—	—	—	—	617	1,245	—. 51
	110,490,000	29,680		22,413	7,267	7,229	5,060	38	30	—	—	—	—	5,090		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
	Fr.	Fr.	Fr. Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr. Ct.
Konolfingen.																
Aeschlen	560,000	398	—. 71	224	174	174	122	—	—	—	—	-	—	122	276	—. 49
Arni	2,560,000	2,196	—. 86	1,024	1,172	1,024	717	148	118	–	—	—	—	835	1,361	—. 53
Ausserbirrmoos	480,000	921	1. 92	192	729	192	134	192	154	192	173	153	153	614	307	—. 64
Biglen	2,720,000	1,365	—. 50	1,088	277	277	194	—	—	—	—	—	—	194	1,171	—. 43
Bleiken	430,000	294	—. 67	172	122	122	85	—	—	—	—	—	—	85	209	—. 49
Bowil	2,440,000	2,948	1. 21	976	1,972	976	683	976	781	20	18	—	—	1,482	1,466	—. 60
Brenzikofen	800,000	111	—. 14	111	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Diessbach	5,590,000	1,541	—. 28	1,541	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Freimettigen	560,000	400	—. 71	224	176	176	123	—	—	—	—	—	—	123	277	—. 49
Gisenstein	2,700,000	2,576	—. 95	1,080	1,496	1,080	756	416	333	—	—	—	—	1,089	1,487	—. 55
Häutligen	490,000	91	—. 18	91	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Herbligen	880,000	570	—. 65	352	218	218	153	—	—	—	—	—	—	153	417	—. 47
Höchstetten	21,030,000	1,360	—. 06	1,360	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Innerbirrmoos	560,000	759	1. 35	224	535	224	157	224	179	87	78	—	—	414	345	—. 62
Kiesen	1,380,000	269	—. 19	269	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Landiswil	1,420,000	1,834	1. 29	568	1,266	568	398	568	454	130	117	—	—	969	865	—. 61
Mirchel	760,000	277	—. 36	277	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Münsingen	10,600,000	1,822	—. 18	1,822	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Niederhünigen	1,070,000	804	—. 75	428	376	376	263	—	—	—	—	—	—	263	541	—. 50
Niederwichtrach	1,610,000	1,383	—. 84	656	727	656	459	71	57	—	—	—	—	516	867	—. 53
Oberthal	1,390,000	184	—. 13	184	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oberwichtrach	1,930,000	458	—. 23	458	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oppligen	1,390,000	659	—. 45	556	103	103	72	—	—	—	—	—	—	72	587	—. 42
Otterbach	250,000	404	1. 61	100	304	100	70	100	80	100	90	4	4	244	160	—. 64
Rubigen	5,430,000	2,025	—. 38	2,025	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Schlosswil	2,480,000	1,317	—. 53	992	325	325	227	—	—	—	—	—	—	227	1,090	—. 44
Stalden	1,920,000	132	—. 07	132	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tägertschi	640,000	272	—. 42	256	16	16	11	—	—	—	—	—	—	11	261	—. 41
Walkringen	4,220,000	3,374	—. 80	1,688	1,686	1,686	1,180	—	—	—	—	—	—	1,180	2,194	—. 52
Worb	12,670,000	7,773	—. 61	5,068	2,705	2,705	1,893	—	—	—	—	—	—	1,893	5,880	—. 46
Zäziwil	2,080,000	2,099	1. —	832	1,267	832	582	435	348	—	—	—	—	930	1,169	—. 56
	93,070,000	40,616		24,970	15,646	11,830	8,279	3,130	2,504	529	476	157	157	11,416		
Laufen (Laufon).																
Blauen	800,000	615	—. 76	320	295	295	206	—	—	—	—	—	—	206	409	—. 51
Brislach	1,990,000	168	—. 08	168	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Burg (La Bourg)	460,000	18	—. 04	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Duggingen	3,670,000	398	—. 11	398	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Grellingen (Grellingue)	6,970,000	35	—	35	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Laufen (Laufon)	16,870,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liesberg (Irtiémont)	3,580,000	305	—. 08	305	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nenzlingen	1,220,000	149	—. 12	149	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Röschenz	1,570,000	300	—. 18	300	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tittingen	2,490,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wahlen	800,000	109	—. 14	109	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zwingen	1,600,000	149	—. 09	149	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	42,020,000	2,246		1,951	295	295	206	—	—	—	—	—	—	206		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
	Fr.	Fr.	Fr. Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr. Ct.
Laupen.																
Clavaleyres	210,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Dicki	840,000	530	—.63	336	194	194	136	—	—	—	—	—	—	136	394	—.47
Ferenbalm	3,140,000	511	—.16	511	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Frauenkappelen (Chapelle-les-Dames)	2,360,000	226	—.09	226	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Golaten	650,000	472	—.72	260	212	212	148	—	—	—	—	—	—	148	324	—.50
Gurbrü	700,000	51	—.07	51	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Laupen	7,770,000	1,107	—.14	1,107	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Mühleberg	8,020,000	1,778	—.22	1,778	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Münchenwiler (Villars-les-Moines)	2,550,000	660	—.26	660	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Neuenegg	5,500,000	3,349	—.61	2,200	1,149	1,149	804	—	—	—	—	—	—	804	2,545	—.46
Wileroltigen	910,000	320	—.35	320	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
	32,650,000	9,004		7,449	1,555	1,555	1,088	—	—	—	—	—	—	1,088		
Münster (Moutier).																
Belprahon	250,000	81	—.32	81	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Bévilard	1,750,000	—	—.—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Champoz	640,000	—	—.—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Châtelat	350,000	—	—.—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Châtillon	530,000	—	—.—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Corban	810,000	—	—.—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Corcelles	480,000	—	—.—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Courchapoix	590,000	132	—.22	132	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Courrendelin	11,220,000	—	—.—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Court	3,330,000	21	—.—	21	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Crémines	1,280,000	—	—.—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Elay (Seehof)	290,000	554	1.90	116	438	116	81	116	93	116	104	90	90	368	186	—.64
Eschert	580,000	236	—.40	236	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Les Geneveż	1,350,000	1,055	—.78	540	515	515	360	—	—	—	—	—	—	360	695	—.51
Grandval	860,000	72	—.08	72	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Lajoux	1,000,000	471	—.47	400	71	71	50	—	—	—	—	—	—	50	421	—.42
Loveresse	860,000	723	—.84	344	379	344	241	35	28	—	—	—	—	269	454	—.53
Malleray	3,560,000	139	—.04	139	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Mervelier	750,000	754	1.—	300	454	300	210	154	123	—	—	—	—	333	421	—.56
Monible	230,000	148	—.63	92	56	56	39	—	—	—	—	—	—	39	109	—.47
Moutier	18,290,000	159	—.—	159	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Perrefitte	710,000	—	—.—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Pontenet	700,000	87	—.12	87	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Reconvilier	5,350,000	306	—.06	306	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Roche	940,000	—	—.—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Rossemaison	470,000	158	—.33	158	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Saicourt	1,810,000	10	—.—	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Saules	420,000	42	—.10	42	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
La Scheulte (Schelten)	220,000	741	3.37	88	653	88	62	88	70	88	79	389	389	600	141	—.64
Sornetan	410,000	207	—.50	164	43	43	30	—	—	—	—	—	—	30	177	—.43
Sorvilier	1,590,000	—	—.—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Souboz	770,000	—	—.—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Tavannes	5,070,000	—	—.—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—.—
Vellerat	120,000	143	1.20	48	95	48	34	47	38	—	—	—	—	72	71	—.59
	67,580,000	6,339		3,635	2,704	1,581	1,107	440	352	204	183	479	479	2,121		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
	Fr.	Fr.	Fr. Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr	Fr.	Fr.	Fr	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr. Ct.
Neuenstadt. (Neuveville).																
Diesse	1,280,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lamboing	1,070,000	107	—. 10	107	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neuveville	14,390,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nods	2,410,000	514	—. 21	514	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Prêles	940,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	20,090,000	621		621	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Nidau.																
Aegerten	630,000	190	—. 30	190	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Belmont	1,300,000	193	—. 15	193	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brügg	2,350,000	1,218	—. 52	936	282	282	197	—	—	—	—	—	—	197	1,021	—. 43
Bühl	750,000	190	—. 25	190	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Epsach	950,000	423	—. 44	380	43	43	30	—	—	—	—	—	—	30	393	—. 41
Hagneck	7,040,000	95	—. 01	95	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hermrigen	750,000	205	—. 27	205	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Jens	1,270,000	217	—. 17	217	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ipsach	640,000	184	—. 29	184	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ligerz (Gléresse)	1,730,000	218	—. 12	218	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Madretsch	7,780,000	1,371	—. 18	1,371	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Merzligen	700,000	34	—. 05	34	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mett (Mâche)	4,710,000	1,165	—. 25	1,165	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mörigen	470,000	208	—. 44	188	20	20	14	—	—	—	—	—	—	14	194	—. 41
Nidau	17,640,000	1,863	—. 10	1,863	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Orpund (Orpond)	1,270,000	405	—. 32	405	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Port	610,000	140	—. 23	140	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Safneren	1,420,000	230	—. 16	230	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Schüren	400,000	152	—. 37	152	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Schwadernau	700,000	135	—. 19	135	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Studen	620,000	383	—. 62	248	135	135	94	—	—	—	—	—	—	94	289	—. 47
Sutz-Lattrigen	960,000	268	—. 28	268	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Täuffelen-Gerlofingen	1,580,000	647	—. 41	632	15	15	10	—	—	—	—	—	—	10	637	—. 40
Tüscherz-Alfermée	1,350,000	456	—. 34	456	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Twann (Douanne)	3,800,000	412	—. 11	412	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Walperswil	1,760,000	660	—. 37	660	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Worben	650,000	312	—. 48	260	52	52	36	—	—	—	—	—	—	36	276	—. 42
	63,830,000	11,974		11,427	547	547	381	—	—	—	—	—	—	381		
Oberhasle.																
Gadmen	830,000	712	—. 86	332	380	332	232	48	38	—	—	—	—	270	442	—. 53
Guttannen	840,000	154	—. 18	154	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hasleberg	2,510,000	1,415	—. 56	1,004	411	411	288	—	—	—	—	—	—	288	1,127	—. 45
Innertkirchen	1,590,000	2,487	1. 56	636	1,851	636	445	636	509	579	521	—	—	1,475	1,012	—. 64
Meiringen	10,270,000	6,990	—. 68	4,108	2,882	2,882	2,017	—	—	—	—	—	—	2,017	4,973	—. 48
Schattenhalb	2,130,000	1,153	—. 54	852	301	301	211	—	—	—	—	—	—	211	942	—. 44
	18,170,000	12,911		7,086	5,825	4,562	3,193	684	547	579	521	—	—	4,261		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
	Fr.	Fr.	Fr. Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr. Ct.
Porrentruy.																
Alle	3,050,000	959	—. 31	959	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Asuel	1,170,000	1,299	1 10	468	831	468	328	363	290	—	—	—	—	618	681	—. 58
Beurnevésain	870,000	8	—. —	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Boncourt	4,700,000	604	—. 13	604	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Bonfol	2,870,000	1,554	—. 54	1,148	406	406	284	—	—	—	—	—	—	284	1,270	—. 44
Bressaucourt	1,410,000	562	—. 40	562	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Buix	1,820,000	286	—. 16	286	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Bure	1,990,000	320	—. 16	320	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Charmoille	1,680,000	1,168	—. 69	672	496	496	347	—	—	—	—	—	—	347	821	—. 49
Chevenez	3,200,000	798	—. 25	798	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Coeuve	3,000,000	1,443	—. 48	1,196	247	247	173	—	—	—	—	—	—	173	1,270	—. 42
Cornol	2,640,000	1,959	—. 74	1,056	903	903	632	—	—	—	—	—	—	632	1,327	—. 50
Courchavon	1,210,000	352	—. 29	352	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Courgenay	4,410,000	1,626	—. 37	1,626	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Courtedoux	1,570,000	529	—. 34	529	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Courtemaiche	1,680,000	708	—. 42	672	36	36	25	—	—	—	—	—	—	25	683	—. 41
Damphreux	900,000	377	—. 42	360	17	17	12	—	—	—	—	—	—	12	365	—. 40
Damvant	820,000	22	—. 02	22	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Fahy	1,350,000	816	—. 60	540	276	276	193	—	—	—	—	—	—	193	623	—. 46
Fontenais	2,040,000	1,441	—. 71	816	625	625	437	—	—	—	—	—	—	437	1,004	—. 49
Fregiécourt	750,000	264	—. 35	264	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Grandfontaine	1,420,000	233	—. 16	233	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Lugnez	900,000	258	—. 28	258	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Miécourt	1,320,000	1,168	—. 88	528	640	528	370	112	90	—	—	—	—	460	708	—. 54
Montenol	210,000	381	1. 80	84	297	84	59	84	67	84	76	45	45	247	134	—. 64
Montignez	1,490,000	236	—. 17	236	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Montmelon	950,000	393	—. 41	380	13	13	9	—	—	—	—	—	—	9	384	—. 40
Ocourt	760,000	588	—. 77	304	284	284	199	—	—	—	—	—	—	199	389	—. 51
Pleujouse	290,000	466	1. 60	116	350	116	81	116	93	116	104	2	2	280	186	—. 64
Porrentruy	48,780,000	1,235	—. 02	1,235	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Réclère	760,000	252	—. 33	252	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Roche-d'Or	300,000	16	—. 05	16	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Rocourt	680,000	110	—. 16	110	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
St-Ursanne	2,540,000	751	—. 29	751	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Seleute	440,000	374	—. 85	176	198	176	123	22	18	—	—	—	—	141	233	—. 53
Vendelincourt	2,130,000	894	—. 42	852	42	42	29	—	—	—	—	—	—	29	865	—. 41
	106,100,000	24,450		18,789	5,661	4,717	3,301	697	558	200	180	47	47	4,086		
Saanen (Gessenay).																
Gsteig (Châtelet)	1,500,000	1,224	—. 82	600	624	600	420	24	19	—	—	—	—	439	785	—. 52
Lauenen	1,540,000	1,039	—. 67	616	423	423	296	—	—	—	—	—	—	296	743	—. 48
Saanen (Gessenay)	7,400,000	8,051	1. 09	2,960	5,091	2,960	2,072	2,131	1,705	—	—	—	—	3,777	4,274	—. 58
	10,440,000	10,314		4,176	6,138	3,983	2,788	2,155	1,724	—	—	—	—	4,512		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
	Fr.	Fr.	Fr. Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr. Ct.
Schwarzenburg.																
Albligen	960,000	813	—. 85	384	429	384	269	45	36	—	—	—	—	305	508	—. 53
Guggisberg	3,020,000	5,353	1. 74	1,208	4,145	1,208	846	1,208	966	1,208	1,087	521	521	3,420	1,933	—. 64
Rüschegg	2,900,000	5,669	1. 95	1,160	4,509	1,160	812	1,160	928	1,160	1,044	1,029	1,029	3,813	1,856	—. 64
Waleren	11,140,000	8,911	—. 80	4,456	4,455	4,455	3,118	—	—	—	—	—	—	3,118	5,793	—. 52
	18,020,000	20,746		7,208	13,538	7,207	5,045	2,443	1,930	2,368	2,131	1,550	1,550	10,656		
Seftigen.																
Belp	5,650,000	4,533	—. 80	2,266	2,273	2,260	1,582	13	10	—	—	—	—	1,592	2,941	—. 52
Belpberg	890,000	513	—. 57	356	157	157	110	—	—	—	—	—	—	110	403	—. 45
Burgistein	1,370,000	1,905	1. 39	548	1,357	548	384	548	438	261	235	—	—	1,057	848	—. 62
Englisberg	1,040,000	355	—. 34	355	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Gelterfingen	440,000	16	—. 04	16	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Gerzensee	5,040,000	1,289	—. 25	1,289	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Gurzelen	1,240,000	669	—. 54	496	173	173	121	—	—	—	—	—	—	121	548	—. 44
Jaberg-Stoffelsrüti	290,000	420	1. 44	116	304	116	81	116	93	72	65	—	—	239	181	—. 62
Kaufdorf	420,000	265	—. 63	168	97	97	68	—	—	—	—	—	—	68	197	—. 47
Kehrsatz	1,780,000	1,173	—. 66	712	461	461	323	—	—	—	—	—	—	323	850	—. 48
Kienersrüti	150,000	12	—. 07	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Kirchdorf	1,850,000	742	—. 40	742	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Kirchthurnen	400,000	797	1. 99	160	637	160	112	160	128	160	144	157	157	541	256	—. 64
Lohnstorf	400,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Mühledorf	650,000	51	—. 08	51	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Mühlethurnen	1,130,000	1,071	—. 95	452	619	452	316	167	134	—	—	—	—	450	621	—. 55
Niedermuhleren	1,310,000	450	—. 34	450	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Noflen	390,000	122	—. 31	122	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Obermuhleren-Zimmerwald	2,560,000	427	—. 17	427	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Riggisberg	2,030,000	1,395	—. 69	812	583	583	408	—	—	—	—	—	—	408	987	—. 48
Rüeggisberg	5,080,000	5,806	1. 15	2,032	3,774	2,032	1,422	1,742	1,393	—	—	—	—	2,815	2,991	—. 59
Rümligen	1,070,000	530	—. 50	428	102	102	71	—	—	—	—	—	—	71	459	—. 43
Rüti	3,250,000	709	—. 22	709	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Seftigen	910,000	574	—. 63	364	210	210	147	—	—	—	—	—	—	147	427	—. 47
Toffen	1,160,000	888	—. 77	464	424	424	297	—	—	—	—	—	—	297	591	—. 51
Uttigen	570,000	259	—. 45	228	31	31	22	—	—	—	—	—	—	22	237	—. 41
Wattenwil	2,880,000	3,476	1. 21	1,152	2,324	1,152	806	1,152	922	50	45	—	—	1,773	1,703	—. 59
	43,950,000	28,447		14,927	13,526	8,958	6,270	3,898	3,118	543	489	157	157	10,034		
Signau.																
Eggiwil	3,760,000	6,254	1. 66	1,504	4,750	1,504	1,053	1,504	1,203	1,504	1,354	238	238	3,848	2,406	—. 64
Langnau	39,050,000	19,651	—. 50	15,620	4,031	4,031	2,822	—	—	—	—	—	—	2,822	16,829	—. 43
Lauperswil	5,000,000	6,261	1. 25	2,000	4,261	2,000	1,400	2,000	1,600	261	235	—	—	3,235	3,026	—. 60
Röthenbach	2,470,000	2,350	—. 95	988	1,362	988	692	374	299	—	—	—	—	991	1,359	—. 55
Rüderswil	4,870,000	5,755	1. 18	1,948	3,807	1,948	1,364	1,859	1,487	—	—	—	—	2,851	2,904	—. 59
Schangnau	1,850,000	942	—. 50	740	202	202	141	—	—	—	—	—	—	141	801	—. 43
Signau	5,390,000	5,211	—. 96	2,156	3,055	2,156	1,509	899	719	—	—	—	—	2,228	2,983	—. 55
Trub	5,450,000	7,922	1. 45	2,180	5,742	2,180	1,526	2,180	1,744	1,382	1,244	—	—	4,514	3,408	—. 62
Trubschachen	970,000	1,764	1. 82	388	1,376	388	272	388	310	388	349	212	212	1,143	621	—. 64
	78,810,000	56,110		27,524	28,586	15,397	10,779	9,204	7,362	3,535	3,182	450	450	21,773		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
	Fr.	Fr.	Fr. Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr. Ct.
Nied.-Simmenthal (Bas-Simmenthal).																
Därstetten	3,870,000	870	—. 22	870	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Diemtigen	4,950,000	2,782	—. 56	1,980	802	802	561	—	—	—	—	—	—	561	2,221	—. 44
Erlenbach	4,360,000	2,114	—. 48	1,744	370	370	259	—	—	—	—	—	—	259	1,855	—. 42
Niederstocken	460,000	31	—. 06	31	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Oberstocken	320,000	71	—. 22	71	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Oberwil	3,220,000	1,109	—. 35	1,109	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Reutigen	2,020,000	737	—. 36	737	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Spiez	10,620,000	2,964	—. 28	2,964	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Wimmis	4,350,000	2,499	—. 30	2,499	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
	34,170,000	13,177		12,005	1,172	1,172	820	—	—	—	—	—	—	820		
Ob.-Simmenthal (Haut-Simmenthal).																
Boltigen	4,340,000	5,215	1. 20	1,736	3,479	1,736	1,215	1,736	1,389	7	6	—	—	2,610	2,605	—. 60
Lenk	3,750,000	6,482	1. 73	1,500	4,982	1,500	1,050	1,500	1,200	1,500	1,350	482	482	4,082	2,400	—. 64
St. Stephan	2,750,000	5,035	1. 83	1,100	3,935	1,100	770	1,100	880	1,100	990	635	635	3,275	1,760	—. 64
Zweisimmen	7,000,000	3,688	—. 53	2,800	888	888	622	—	—	—	—	—	—	622	3,066	—. 44
	17,840,000	20,420		7,136	13,284	5,224	3,657	4,336	3,469	2,607	2,346	1,117	1,117	10,589		
Thun (Thoune).																
Amsoldingen	3,570,000	791	—. 22	791	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Blumenstein	1,760,000	787	—. 44	704	83	83	58	—	—	—	—	—	—	58	729	—. 41
Buchholterberg	2 150,000	1,873	—. 87	860	1,013	860	602	153	122	—	—	—	—	724	1,149	—. 53
Erix	870,000	1,051	1. 20	348	703	348	244	348	278	7	6	—	—	528	523	—. 60
Fahrni	980,000	1,070	1. 09	392	678	392	274	286	229	—	—	—	—	503	567	—. 58
Forst	450,000	332	—. 73	180	152	152	106	—	—	—	—	—	—	106	226	—. 50
Goldiwil	4,810,000	806	—. 17	806	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Heimberg	1,650,000	2,234	1. 35	660	1,574	660	462	660	528	254	229	—	—	1,219	1,015	—. 61
Höfen	750,000	282	—. 37	282	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Homberg	860,000	525	—. 61	344	181	181	127	—	—	—	—	—	—	127	398	—. 46
Horrenbach-Buchen	760,000	494	—. 65	304	190	190	133	—	—	—	—	—	—	133	361	—. 47
Längenbühl	610,000	146	—. 24	146	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Oberlangenegg	1,320,000	1,133	—. 85	528	605	528	370	77	62	—	—	—	—	432	701	—. 53
Poleren	730,000	85	—. 12	85	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Schwendibach	220,000	60	—. 27	60	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Sigriswil	5,830,000	5,315	—. 91	2,332	2,983	2,332	1,632	651	521	—	—	—	—	2,153	3,162	—. 54
Steffisburg	16,160,000	8,611	—. 53	6,464	2,147	2,147	1,503	—	—	—	—	—	—	1,503	7,108	—. 44
Strättligen	8,980,000	4,379	—. 49	3,592	787	787	551	—	—	—	—	—	—	551	3,828	—. 42
Thierachern	2,820,000	1,405	—. 49	1,128	277	277	194	—	—	—	—	—	—	194	1,211	—. 43
Hilterfingen, Kirchgemde.	12,120,000	2,818	—. 23	2,818	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Thun (Thoune)	60,100,000	9,851	—. 16	9,851	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Uebischi	1,040,000	443	—. 42	416	27	27	19	—	—	—	—	—	—	19	424	—. 41
Uetendorf	3,680,000	1,343	—. 36	1,343	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Unterlangenegg	1,110,000	1,219	1. 09	444	775	444	311	331	265	—	—	—	—	576	643	—. 58
Wachseldorn	320,000	235	—. 72	128	107	107	75	—	—	—	—	—	—	75	160	—. 50
Zwieselberg	760,000	114	—. 15	114	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
	134,410,000	47,402		35,120	12,282	9,515	6,661	2,506	2,005	261	235	—	—	8,901		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
	Fr.	Fr.	Fr. Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr. Ct.
Trachselwald.																
Affoltern	3,210,000	1,526	—. 47	1,284	242	242	169	—	—	—	—	—	—	169	1,357	—. 42
Dürrenroth	4,430,000	1,061	—. 24	1,061	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Eriswil	4,380,000	4,253	—. 97	1,752	2,501	1,752	1,226	749	599	—	—	—	—	1,825	2,428	—. 55
Huttwil	9,770,000	5,609	—. 57	3,908	1,701	1,701	1,191	—	—	—	—	—	—	1,191	4,418	—. 45
Lützelflüh	10,230,000	7,730	—. 76	4,092	3,638	3,638	2,547	—	—	—	—	—	—	2,547	5,183	—. 50
Rüegsau	4,820,000	4,374	—. 91	1,928	2,446	1,928	1,350	518	414	—	—	—	—	1,764	2,610	—. 54
Sumiswald	16,620,000	11,607	—. 70	6,648	4,959	4,959	3,471	—	—	—	—	—	—	3,471	8,136	—. 49
Trachselwald	3,090,000	3,353	—. 08	1,236	2,117	1,236	865	881	705	—	—	—	—	1,570	1,783	—. 57
Walterswil	1,140,000	470	—. 41	456	14	14	10	—	—	—	—	—	—	10	460	—. 40
Wissachengraben	3,060,000	4,353	1. 42	1,224	3,129	1,224	857	1,224	979	681	613	—	—	2,449	1,904	—. 62
	60,750,000	44,336		23,589	20,747	16,694	11,686	3,372	2,697	681	613	—	—	14,996		
Wangen.																
Attiswil	1,630,000	826	—. 51	652	174	174	122	—	—	—	—	—	—	122	704	—. 43
Berken	250,000	96	—. 38	96	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Bettenhusen	1,010,000	593	. 59	404	189	189	132	—	—	—	—	—	—	132	461	—. 46
Bollodingen	810,000	217	—. 27	217	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Farneren	450,000	230	—. 51	180	50	50	35	—	—	—	—	—	—	35	195	—. 43
Graben	1,160,000	231	—. 20	231	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Heimenhusen	1,120,000	577	—. 51	448	129	129	90	—	—	—	—	—	—	90	487	—. 43
Hermiswil	210,000	361	—. 72	84	277	84	59	84	67	84	76	25	25	227	134	—. 64
Herzogenbuchsee	10,780,000	3,374	—. 31	3,374	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Inkwil	770,000	111	—. 14	111	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Niederbipp	6,870,000	2,837	—. 41	2,748	89	89	62	—	—	—	—	—	—	62	2,775	—. 40
Niederönz	900,000	490	—. 54	360	130	130	91	—	—	—	—	—	—	91	399	—. 44
Oberbipp	2,030,000	763	—. 37	763	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Oberönz	990,000	370	—. 37	370	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Ochlenberg	2,160,000	1,212	—. 56	864	348	348	244	—	—	—	—	—	—	244	968	—. 45
Röthenbach	620,000	139	—. 22	139	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Rumisberg	580,000	352	—. 61	232	120	120	84	—	—	—	—	—	—	84	268	—. 46
Seeberg	3,700,000	2,679	—. 72	1,480	1,199	1,199	839	—	—	—	—	—	—	839	1,840	—. 50
Thörigen	1,440,000	764	—. 53	576	188	188	132	—	—	—	—	—	—	132	632	—. 44
Walliswil-Bipp	420,000	174	—. 41	168	6	6	4	—	—	—	—	—	—	4	170	—. 40
Walliswil-Wangen	530,000	629	1. 18	212	417	212	148	205	164	—	—	—	—	312	317	—. 60
Wangen	14,670,000	979	—. 07	979	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Wangenried	690,000	613	—. 88	276	337	276	193	61	49	—	—	—	—	242	371	—. 54
Wanzwil	400,000	453	1. 12	160	293	160	112	133	106	—	—	—	—	218	235	—. 59
Wiedlisbach	3,590,000	749	—. 21	749	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—. —
Wolfisberg	210,000	257	1. 23	84	173	84	59	84	67	5	4	—	—	130	127	—. 60
	57,990,000	20,076		15,957	4,119	3,438	2,406	567	453	89	80	25	25	2,964		

1	2	3	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Amtsbezirke. Districts.													
Aarberg	58,810,000	24,015	18,299	5,716	4,526	3,166	1,190	952	—	—	—	—	4,118
Aarwangen	102,120,000	48,720	34,463	14,257	8,836	6,185	4,780	3,824	641	577	—	—	10,586
Bern (Berne)	870,600,000	195,158	179,266	15,892	13,801	9,661	1,741	1,392	350	315	—	—	11,368
Biel (Bienne)	155,660,000	1,651	1,651	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Büren	35,790,000	4,871	4,315	556	516	361	40	32	—	—	—	—	393
Burgdorf (Berthoud)	149,680,000	67,656	49,517	18,139	13,301	9,310	3,322	2,658	1,034	931	482	482	13,381
Courtelary	105,770,000	9,911	7,901	2,010	1,493	1,045	104	83	104	94	309	309	1,531
Delémont	61,950,000	6,574	6,050	524	524	357	—	—	—	—	—	—	357
Erlach (Cerlier)	22,790,000	6,049	5,003	1,046	917	642	129	103	—	—	—	—	745
Fraubrunnen	55,990,000	20,704	16,840	3,864	3,864	2,704	—	—	—	—	—	—	2,704
Freibergen (Franches-Montagnes)	29,870,000	15,618	9,014	6,604	5,517	3,861	1,087	868	—	—	—	—	4,729
Frutigen	23,440,000	23,783	9,376	14,407	7,135	4,995	5,949	4,759	1,323	1,191	—	—	10,945
Interlaken	110,490,000	29,680	22,413	7,267	7,229	5,060	38	30	—	—	—	—	5,090
Konolfingen	93,070,000	40,616	24,970	15,646	11,830	8,279	3,130	2,504	529	476	157	157	11,416
Laufen (Laufon)	42,020,000	2,246	1,951	295	295	206	—	—	—	—	—	—	206
Laupen	32,650,000	9,004	7,449	1,555	1,555	1,088	—	—	—	—	—	—	1,088
Münster (Moutier)	67,580,000	6,339	3,635	2,704	1,581	1,107	440	352	204	183	479	479	2,121
Neuenstadt (Neuveville)	20,090,000	621	621	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nidau	63,830,000	11,974	11,427	547	547	381	—	—	—	—	—	—	381
Oberhasle	18,170,000	12,911	7,086	5,825	4,562	3,193	684	547	579	521	—	—	4,261
Porrentruy	106,100,000	24,450	18,789	5,661	4,717	3,301	697	558	200	180	47	47	4,086
Saanen (Gessenay)	10,440,000	10,314	4,176	6,138	3,983	2,788	2,155	1,724	—	—	—	—	4,512
Schwarzenburg	18,020,000	20,746	7,208	13,538	7,207	5,045	2,413	1,930	2,368	2,131	1,550	1,550	10,656
Seftigen	43,950,000	28,447	14,927	13,526	8,958	6,270	3,898	3,118	543	489	157	157	10,034
Signau	78,810,000	56,110	27,524	28,586	15,397	10,779	9,204	7,362	3,535	3,182	450	450	21,773
Nieder-Simmenthal (Bas-Simmenthal)	34,170,000	13,177	12,005	1,172	1,172	820	—	—	—	—	—	—	820
Ober-Simmenthal (Haut-Simmenthal)	17,840,000	20,420	7,136	13,284	5,224	3,657	4,336	3,469	2,607	2,346	1,117	1,117	10,589
Thun (Thoune)	134,410,000	47,402	35,120	12,282	9,515	6,661	2,506	2,005	261	235	—	—	8,901
Trachselwald	60,750,000	44,336	23,589	20,747	16,694	11,686	3,372	2,697	681	613	—	—	14,996
Wangen	57,990,000	20,076	15,957	4,119	3,438	2,406	567	453	89	80	25	25	2,964
	2,682,850,000	823,579	587,678	235,907	164,334	115,014	51,782	41,420	15,048	13,544	4,773	4,773	174,751

Rapport de la Direction de l'agriculture

au

Conseil-exécutif pour être transmis au Grand Conseil

concernant

la loi sur l'assurance du bétail.

(Novembre 1899.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Pendant la session du Grand Conseil de novembre 1896, M. Jenny et d'autres députés ont déposé une motion tendante à ce que le Conseil-exécutif fût invité à élaborer aussitôt que possible, en s'appuyant sur la législation fédérale concernant l'encouragement de l'agriculture, un projet de loi sur l'assurance du bétail.

Dans sa séance du 25 du même mois, le Grand Conseil, d'accord avec le gouvernement, a pris cette motion en considération.

Déjà en février 1898, la Direction de l'agriculture était à même de présenter un premier projet de loi, qui fut, par dérogation à la procédure ordinaire, adressé d'abord à tous les intéressés, et notamment aux membres du Grand Conseil, en les invitant à faire parvenir à la Direction les vœux qu'ils auraient à formuler. Il ne fut toutefois proposé qu'un seul amendement. En même temps, on demanda l'avis d'experts en la matière et il fut nommé ensuite une commission de députés au Grand Conseil, laquelle trouva qu'il fallait, avant de rien décider, attendre que la question fût mieux étudiée dans les sphères agricoles. La Direction de l'agriculture, supposant que ce dernier point était réglé, soumit au Conseil-exécutif, au mois d'août 1899, un nouveau projet de loi, dont l'art. 40 prévoyait une dépense de 50,000 fr. au maximum à la charge des finances cantonales. Mais le Conseil-exécutif renvoya ce projet à la Direction de l'agriculture, en l'invitant à le modifier dans le sens de la non-participation financière de l'Etat. Le présent projet est conforme à cette invitation.

L'extrême importance de l'assurance du bétail au point de vue économique ne saurait être contestée. Parmi les mesures qui ont pour but d'améliorer et d'assurer la situation financière des cultivateurs du canton, l'assurance du bétail occupe une des premières places, si ce n'est la première. Le développement extraordinaire qu'ont pris les moyens de communication et de transport dans les dernières décennies a modifié considérablement sur toute la plaine suisse les conditions de la production agricole.

La culture des céréales, notamment celle du blé, a été considérablement réduite par suite de la forte baisse des prix de ces produits. En revanche, en raison de débouchés relativement favorables, le nombre des têtes de bétail a beaucoup augmenté et la culture des fourrages artificiels a pris une grande extension. Les chiffres suivants renseignent sur le nombre des têtes de bétail dans le canton de Berne à différentes époques.

En 1808	. .	116,306	têtes	de bétail
» 1830	. .	166,639	»	» »
» 1847	. .	177,075	»	» »
» 1866	. .	195,327	»	» »
» 1876	. .	216,702	»	» »
» 1886	. .	258,153	»	» »
» 1896	. .	276,409	»	» »

Pendant une période de 50 ans, l'augmentation des têtes de bétail a donc été dans notre canton de 100,000. D'un autre côté, il y a eu une amélioration correspondante dans la qualité des animaux, dont on tire aussi un parti bien plus avantageux. La valeur du bétail, notamment celle des reproducteurs, s'est beaucoup augmentée. Les conséquences résultant des pertes de

bétail sont donc très sensibles. Elles le sont d'autant plus qu'elles atteignent fréquemment les petits cultivateurs, qui chez nous forment la classe la plus importante des propriétaires de bétail.

D'après les communications faites par le Bureau cantonal de statistique, le nombre des propriétaires de gros bétail était le suivant, sur territoire bernois, pendant les années 1866, 1876, 1886 et 1896:

1866	.	.	39,696
1876	.	.	40,837
1886	.	.	40,915
1896	.	.	41,428

Le tableau suivant indique la répartition du bétail bovin entre les divers propriétaires:

Année	Propriétaires de bétail bovin	1 à 4 têtes de bétail	%	5 à 10 têtes de bétail	%	11 à 20 têtes d. bétail et plus	%
1866	38,606	23,236	60,2	11,296	29,3	4,074	10,5
1876	39,576	22,468	56,8	12,130	30,6	4,978	12,6
1886	40,168	19,914	49,6	13,265	33,0	6,989	17,4

On voit donc par ce tableau que la plupart des propriétaires de bétail du canton sont peu aisés ou appartiennent à la classe moyenne des cultivateurs.

Le bétail, qui constitue essentiellement l'ensemble de la fortune agricole, est exposé à de grands dangers. De grosses pertes de bétail, telles qu'elles surviennent fréquemment par suite de maladie ou d'accidents et sans la faute du propriétaire, peuvent mettre en question l'existence économique d'un paysan laborieux et le menacer d'une ruine totale. Cependant, la prospérité d'un peuple se rattache étroitement au développement économique et à la situation matérielle de chacune des branches de l'activité nationale, et notamment des exploitations agricoles du pays. L'Etat a donc tout intérêt à rendre plus sûre et à affermir la position de l'agriculteur. Une assurance du bétail reposant sur des bases rationnelles est une des mesures les plus importantes qui puissent être prises dans ce but.

L'idée de l'assurance du bétail n'est pas nouvelle. Nombre d'essais ont été faits en vue de généraliser cette institution. Il a été créé souvent des caisses d'assurance locales. Les propriétaires étaient indemnisés des pertes subies en ce que les coassurés étaient tenus de prendre la viande d'un animal péri à un prix correspondant à la somme assurée. Quand la viande était déclarée impropre à la consommation, les pertes étaient supportées par tous les membres de l'association, proportionnellement au nombre de têtes de bétail qu'ils possédaient ou à la valeur de leur assurance.

Outre ces caisses d'assurance locales, il a été créé de plus grandes sociétés par actions ou basées sur le principe de la mutualité. L'existence de la plupart de ces sociétés a été de courte durée. La difficulté d'une surveillance suffisante, le taux fixe des primes, et des frais d'administration considérables, telles ont été les raisons pour lesquelles les sociétés d'assurance n'ont pas pu subsister longtemps.

Ces inconvénients n'existent pas pour les caisses d'assurance locales. En revanche, en cas de pertes extraordinaires, ces caisses ne suffisent pas au paiement de toutes les indemnités. Si les accidents deviennent plus fréquents, les sociétaires, mécontents de voir leurs contributions d'assurance augmenter rapidement, se retirent, et la caisse, qui n'est plus alimentée, disparaît.

Les expériences faites jusqu'à présent prouvent que sans un système bien réglé de réassurance, *combiné avec le principe de l'obligation* introduit dans chaque arrondissement d'assurance, l'institution ne saurait prospérer.

Maintenant que la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture exclut de toute subvention l'assurance volontaire du bétail, il n'est plus nécessaire d'examiner la question de savoir si le principe obligatoire doit être adopté ou non. Dans le règlement d'exécution de la loi prérappelée, la Confédération s'engage à allouer des subventions pouvant s'élever jusqu'au chiffre des prestations cantonales aux cantons qui instituent, soutiennent et contrôlent l'assurance obligatoire du bétail sur tout leur territoire ou dans certaines parties de celui-ci (districts, communes, etc.). Ces subventions sont subordonnées à la condition que l'organisation et la gestion des établissements d'assurance soient approuvées par le Département fédéral de l'agriculture, soit par le Conseil fédéral, et que les caisses d'assurance se chargent des attributions des inspecteurs du bétail.

La loi fédérale et le règlement d'exécution laissent donc pleine liberté aux cantons en ce qui concerne le caractère à donner à l'obligation.

Deux systèmes de l'assurance obligatoire du bétail ont surtout été proposés jusqu'à présent, à savoir:

I. Le caractère obligatoire est arrêté dans la loi même pour tous les propriétaires de bétail, lesquels sont tenus d'entrer:

a) dans une seule caisse d'assurance déployant ses effets dans tout le canton;

b) dans une institution centrale composée de sections locales;

c) dans des associations locales qui

1° existent pour elles-mêmes,

2° sont réunies en association ou fédération en vue de la réassurance ou de la formation d'un capital de réserve.

II. L'adoption du caractère obligatoire est laissée aux intéressés, c'est-à-dire qu'elle dépend d'une décision de la part de ceux-ci. La loi, dans ce cas, n'indiquera que les principes du système.

Nous estimons que le système d'assurance obligatoire, tel qu'il est prévu sous I *a*, ne peut être recommandé.

La surveillance exercée par une autorité centrale ne saurait être efficace, ou du moins elle occasionnerait de grands frais. Du reste, le contrôle réciproque des assurés faisant défaut, on pourrait abuser de l'institution. D'un autre côté, si le contrôle doit être sérieux, la majeure partie des primes serait absorbée par les frais d'administration. Nous ne considérons pas non plus les systèmes dont il est fait mention ci-dessus sous I *b* et *c* comme étant pour le moment de nature à être introduits dans notre canton. L'adoption de l'assurance obligatoire directe et immédiate soulèverait précisément de l'opposition chez une grande partie de la population qui s'occupe exclusivement d'agriculture. En outre, les conditions dans lesquelles se pratique l'élevage diffèrent tellement dans notre pays qu'il serait très difficile de trouver un système qui, dans ses détails, convînt à

tous les intéressés. Nous pensons que le moyen qui conduira le plus sûrement au but sera de laisser aux intéressés eux-mêmes le soin d'adopter peu à peu le principe de l'obligation. Les expériences que le canton a faites lorsqu'il s'est agi de l'introduction de la nouvelle loi scolaire militent tout à fait en faveur de ce mode de procéder. Si, au début, le nombre des établissements d'assurance est restreint, l'exemple et des résultats favorables en feront créer d'autres. Nous en avons la meilleure preuve dans le développement qu'a pris l'association agricole en général et les syndicats d'élevage en particulier.

On reprochera peut-être au projet de loi qui suit d'entrer trop dans les détails sur certains points. Nous sommes allé à cet égard plus loin que ne le prévoient les instructions publiées par le Département fédéral de l'agriculture, parce que notre intention était d'établir l'assurance du bétail sur des bases uniformes, du moins dans ses principes fondamentaux, et notamment de renseigner les cercles intéressés sur la haute importance et la portée de l'institution.

L'art. 75 du règlement d'exécution pour la loi fédérale concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération exclut expressément de l'assurance du bétail les dommages qui, à teneur des art. 17, 18, 19 et 20 de la loi fédérale sur les mesures de police à prendre contre les épizooties, sont indemnisés par la Confédération et les cantons. Les maladies typiques du bétail bovin, telles que la fièvre charbonneuse, le charbon symptomatique, la péripneumonie contagieuse et la peste bovine n'entreront donc pas en ligne de compte pour les caisses d'assurance.

Les indemnités à accorder pour les cas de maladies contagieuses, notamment pour les pertes résultant de la fièvre charbonneuse et du charbon symptomatique, feront l'objet d'un projet spécial, indépendant du présent projet de loi.

Les modifications qui seront proposées se rapportent au décret concernant l'organisation et l'administration de la caisse des indemnités pour les pertes de bétail, du 20 mai 1896, et sont par conséquent de la compétence du Grand Conseil.

Comme la caisse de réassurance du bétail prévue dans le présent projet se rattache au fonds cantonal des épizooties (caisse des indemnités pour les pertes de bétail), les deux objets devraient être liquidés en même temps.

Il y aurait donc lieu pour le Grand Conseil d'arrêter définitivement le texte de la loi sur l'assurance du bétail, puis de décider l'adoption des modifications à apporter au décret prérappelé pour le cas où la loi serait acceptée par le peuple et entrerait en vigueur.

Nous ajouterons à cet exposé préalable quelques observations relatives aux différents chapitres du projet.

Assurance du bétail.

Chapitre premier.

Création des caisses d'assurance du bétail.

(Art. 1er à 9.)

La création des caisses d'assurance du bétail est laissée à l'initiative des intéressés. Si la majorité des propriétaires de bétail d'une commune ou d'un arrondissement d'assurance, lesquels possèdent en même temps la moitié plus une des têtes de bétail restant à demeure dans l'arrondissement, se prononcent en faveur de la création d'une caisse d'assurance du bétail dans une assemblée légalement convoquée, cette décision est obligatoire pour la minorité. Dans la règle, les arrondissements d'assurance coïncideront avec les circonscriptions de nos communes politiques. Ce système est aussi celui qui est le mieux approprié à l'organisation intérieure nécessaire à l'institution et au contrôle exact et réciproque qui doit être exercé. Du reste, rien n'empêche que de petites communes se réunissent pour former une seule caisse d'assurance ou que de grandes communes possédant beaucoup de bétail se divisent en plusieurs arrondissements (art. 9). De cette manière, des économies seront réalisées et l'on évitera toute bureaucratie inutile.

Les caisses d'assurance du bétail devront être considérées comme des corporations de droit public régies par le droit cantonal, dans le sens de l'art. 719 du Code fédéral des obligations. Elles ne sauraient être soumises aux prescriptions de ce code ayant trait aux associations, qui, conformément aux art. 678 et suiv., ont un autre caractère, puisque chaque membre peut en sortir quand il lui convient. Cette faculté accordée aux sociétaires n'est pas admissible lorsque le principe de l'obligation est adopté.

Chapitre II.

Organisation des caisses d'assurance.

(Art. 10 à 16.)

Ce chapitre ne donne lieu qu'à un petit nombre d'observations. L'organisation est aussi simple que possible. Les affaires les plus importantes sont liquidées par l'assemblée générale. Il est prévu en outre un comité de cinq membres. Les organes principaux de la caisse d'assurance sont la commission d'estimation et le secrétaire-caissier. Ce dernier devrait faire partie d'office de la commission d'estimation. Il n'est pas nécessaire que les deux autres membres de cette commission soient choisis parmi les membres du comité. Afin de prévenir l'arbitraire, il sera établi des prescriptions spéciales réglant la manière dont il doit être procédé à toutes les taxations. Comme il a été dit ci-dessus, l'art. 75 du règlement fédéral du 10 juillet 1894 pour l'exécution de la loi du 22 décembre 1893 impose aux caisses d'assurance l'obligation de se charger des attributions des inspecteurs du bétail. Il a été tenu compte de cette prescription par l'art. 14 du projet, lequel contient une disposition qui est tout à fait dans l'intérêt des caisses d'assurance. L'inspecteur du bétail, qui tient déjà un registre, est, en raison de ses fonctions, le mieux à même de connaître l'état du bétail de l'arrondissement d'assurance. Il ne peut donc qu'être avantageux de confier à une seule personne l'inspection du bétail et le contrôle du bétail assuré.

Le contrôle nécessaire sur toute l'administration de la caisse d'assurance sera exercé par la commission de vérification des comptes, laquelle agira d'une manière indépendante.

Pour que la bonne marche des affaires ne soit pas entravée par des refus répétés, l'art. 16 dispose qu'abstraction faite des fonctions de secrétaire-caissier, tout assuré est tenu, dans la règle, d'accepter un mandat

pour la période de nomination. Les cas où des dispenses pourront être accordées seront déterminés par les statuts.

Chapitre III.

Etendue de l'assurance, obligation d'assurer et exclusion du bénéfice de l'assurance.

(Art. 17 à 26.)

L'assurance comprend la totalité des animaux de l'espèce bovine d'un arrondissement. Elle peut aussi, par décision de l'assemblée générale, s'étendre aux animaux des espèces porcine et caprine. Si l'on englobe ces deux espèces dans l'assurance, on fera bien d'édicter à leur égard, dans les statuts, des prescriptions aussi simples que possible. En tout cas, l'admission du petit bétail rend le contrôle beaucoup plus difficile et, en considération de risques considérables, nous pensons qu'il faut exclure du bénéfice de l'assurance les porcheries où un assez grand nombre d'animaux sont mis à l'engrais.

Même en ce qui concerne le bétail bovin, il convient de faire des exceptions. On ne peut guère admettre à l'assurance le jeune bétail au-dessous de quatre mois, car, à cet âge, la santé des animaux dépend à un haut degré des soins qu'on leur donne et de la manière dont on les traite. Du reste, les propriétaires de jeunes animaux peuvent supporter plus facilement que lorsqu'il s'agit de gros bétail les pertes auxquelles ils sont exposés et, d'un autre côté, la surveillance qu'il faudrait exercer occasionnerait aux organes de la caisse un surcroît de travail considérable. La non-admission du bétail de commerce est aussi indiquée, si l'on veut éviter que l'institution ne soit exploitée au profit d'animaux de valeur inférieure. A ces motifs d'exclusion, les statuts peuvent en ajouter encore d'autres, par exemple le mauvais état d'entretien du bétail, la négligence dans les soins à lui donner, etc. (art. 22).

Un point très important en ce qui a trait à l'assurance du bétail, c'est la question des indemnités à payer pour les animaux qui doivent être abattus parce qu'ils sont atteints de tuberculose. On sait que le bétail bovin est à un haut degré prédisposé à cette maladie, facilement transmissible à l'homme, ainsi qu'il a été démontré, par du lait cru contenant des bacilles de la tuberculose ou par de la viande tuberculeuse. D'autre part, la prédisposition à la tuberculose est héréditaire. Il est donc de l'intérêt non seulement des agriculteurs, mais de toute la population, que les animaux indubitablement tuberculeux soient abattus. En considération de ce fait, l'assurance du bétail aurait droit à l'aide permanente de l'Etat. On peut, pour la même raison, considérer comme suffisamment justifiées les dispositions de l'art. 25 du projet, qui prévoient l'examen par un vétérinaire de toute pièce de bétail importée sur le territoire du cercle d'assurance.

Chapitre IV.

Estimations, primes et indemnités.

(Art. 27 à 38.)

Les statuts, lois ou projets de lois élaborés jusqu'à présent par les cantons contiennent des prescriptions différentes en ce qui a trait à la manière d'établir la valeur d'assurance de chaque animal Le plus souvent, ces prescriptions stipulent que l'estimation doit se faire par une commission. Ce mode de procéder est toutefois compliqué et coûteux. C'est pourquoi nous proposons un autre mode d'évaluation, savoir l'*estimation par les propriétaires eux-mêmes.* La somme indiquée par le propriétaire servira de base pour le calcul de la contribution d'assurance. En revanche, en cas de dommage, la commission d'estimation procédera à une nouvelle taxation, et l'évaluation faite par le propriétaire représentera alors notamment un maximum que l'indemnité ne devra pas dépasser, mais au-dessous duquel le chiffre pourra en être fixé.

Si les estimations faites par les propriétaires étaient inexactes, il pourrait, conformément à une réserve prévue par les statuts, être ordonné une inspection ayant pour but de sauvegarder les intérêts de la caisse d'assurance.

Le canton d'Argovie, dans sa loi sur l'assurance du bétail, déjà discutée en seconde lecture par le Grand Conseil, adopte aussi le système de l'estimation par les propriétaires eux-mêmes.

Le canton de Zurich a introduit l'assurance obligatoire, sur tout son territoire, à partir du 1er janvier 1896. Deux modes de taxation et d'indemnité sont prévus dans les instructions données par les autorités de ce canton pour l'élaboration des statuts des cercles d'assurance. Ces deux modes sont les suivants:

1° Les pièces de bétail sont évaluées *chaque année* par la commission d'estimation. L'évaluation faite par la commission sert de base pour le calcul de la contribution d'assurance pendant l'année courante.

En cas de dommage, la valeur de l'animal est déterminée par une nouvelle estimation, à laquelle sert de base la valeur du sujet avant la maladie ou avant l'accident.

2° Trois fois par an, en février, en juin et en octobre (ou en mars, en juillet et en novembre), les animaux soumis à l'assurance sont évalués, d'après les prix courants du bétail, par trois membres de la direction. La moyenne des trois évaluations précédentes sert de base pour le calcul des contributions d'assurance.

En cas de dommage, la valeur de l'animal établie par la dernière évaluation sert de base pour le calcul de l'indemnité.

A notre connaissance, on n'a en général pas fait de bonnes expériences avec cette dernière manière de procéder. Cela s'explique facilement, attendu que la valeur d'un animal peut très vite changer considérablement et tomber au-dessous du chiffre de l'estimation.

D'après un calcul fait dans le n° 3 du *Zürcher Bauer*, année 1898, le total des frais d'administration des cercles d'assurance se monte en nombre rond à 82,000 fr., soit à 0,22 % du capital assuré (38 millions de francs). Ce chiffre élevé peut être réduit dans une forte mesure par l'application du système de l'estimation par les propriétaires eux-mêmes.

Le rapport de 1896 de l'association badoise de l'assurance du bétail évalue à 0,1 % les frais d'administration des caisses locales d'assurance.

Dans la commune zurichoise de Rümlang, où une société d'assurance du bétail a longtemps existé, les frais d'administration se montaient à sept centimes par cent francs de capital assuré. D'après les calculs faits pour l'association de Trèves, les frais moyens d'administration sont pour cette association de 0,15 % du capital assuré.

Il est prévu, dans le projet que nous avons élaboré, une valeur maximale de 800 fr. pour les animaux femelles et une valeur maximale de 1000 fr. pour les animaux mâles. On peut toutefois s'abstenir de fixer une valeur maximale dans la loi et se borner à insérer les dispositions nécessaires à ce sujet dans les statuts.

Les opinions varient encore beaucoup en ce qui a trait au calcul des primes ou contributions d'assurance. Le système d'après lequel la prime est fixée tout simplement à tant par tête peut difficilement être adopté, attendu qu'il ne tient compte ni des différences qui existent dans la valeur des animaux ni du degré des risques. De même, les principes admis en matière d'assurance ne seraient pas respectés si le calcul de la contribution se basait uniquement sur la valeur estimative sans tenir compte du degré des risques. En outre, les primes ne doivent pas être fixées définitivement; tout au plus faut-il établir un minimum. L'expérience a démontré que précisément les primes fixes sont la cause principale de l'effondrement de nombreuses associations d'assurance. Le système d'après lequel les indemnités dépassant un certain chiffre sont parfaites par l'Etat au moyen d'un fonds spécial n'a pas non plus fait ses preuves. On a reconnu que l'application de ce système entraîne une augmentation d'année en année plus forte des dommages et qu'ainsi l'institution du fonds spécial est plus nuisible qu'utile.

Le calcul exact des primes d'après le degré des risques et l'estimation est toutefois difficile et très compliqué. Un calcul équitable est aussi possible si l'on fixe les contributions *en proportion de la valeur assurée et des indemnités à payer*. Les propriétaires sont de la sorte engagés à donner les plus grands soins à leur bétail et à éviter autant que possible tout dommage, puisqu'en agissant autrement ils travailleraient contre leurs propres intérêts. Le minimum de la prime annuelle est le 0,5 % du capital assuré. Des dispositions spéciales et précises seront établies dans les statuts au sujet de la fixation des contributions supplémentaires annuelles.

En application du principe posé plus haut et d'après lequel les primes doivent être proportionnelles aux indemnités à payer, l'art. 32 prévoit que des surtaxes pourront être réclamées aux propriétaires qui auront reçu des indemnités pendant l'exercice écoulé.

Ces surtaxes ou contributions additionnelles peuvent, par exemple, être graduées comme suit:

Lorsque la perte est du 8 au 12 % du capital assuré, la contribution additionnelle se monte à 50 centimes par 100 fr. de capital assuré;

lorsque la perte est du 12 au 20 %, la contribution additionnelle est fixée à 1 fr. par 100 fr. de capital assuré.

Les statuts pourront en outre déterminer pendant combien d'années sera perçue la contribution additionnelle ou fixer la dégression de celle-ci.

Il est clair que la prime ne doit pas être payée à nouveau pour la pièce de bétail qui remplace un animal péri ou vendu. En revanche, la prime doit être payée pour une augmentation de la valeur assurée, tandis que, pour des raisons faciles à concevoir, un remboursement n'a pas lieu en cas d'une diminution de cette valeur. Il est très important que les caisses d'assurance aient un fonds de réserve dès le début, afin que lors de très grands dommages on ne soit pas obligé de fixer à un chiffre trop élevé les contributions additionnelles.

C'est pour cette raison que l'art. 30 du projet prévoit une entrée de 0,50 % du capital assuré. Les entrées serviront à la création et à l'alimentation du fonds de réserve. Il en sera de même des amendes. Il serait en outre désirable qu'une disposition des statuts établît qu'une partie des subventions fédérales et cantonales sera attribuée au fonds de réserve jusqu'à ce que ce dernier soit du 3 % du capital assuré.

Il importe beaucoup de fixer exactement les risques pour lesquels l'indemnité doit être accordée.

Nous avons suivi ici la définition donnée par la commission fédérale d'experts dans ses instructions relatives à l'introduction de l'assurance obligatoire du bétail.

La plupart des projets de lois cantonales parlent des « pertes survenues par suite de maladie ou d'accident ». Il faut pourtant remarquer que si l'abatage de l'animal est ordonné par la caisse d'assurance ou s'il s'agit d'un cas d'abatage forcé, il n'est pas possible de faire rentrer l'un ou l'autre de ces cas dans les « pertes survenues par suite de maladie ou d'accident ». De même, si un animal, à la suite de maladie ou d'accident n'ayant toutefois pas entraîné la mort, diminue de valeur, il ne recevrait, suivant ces projets, aucune indemnité. Enfin, le cas peut se présenter, si les animaux sont admis à l'assurance jusqu'à un âge assez avancé, qu'une pièce de bétail périsse sans que la cause de la perte puisse être attribuée à une maladie ou à un accident. Dans ce dernier cas, bien que les caisses d'assurance aient intérêt à ne pas faire de l'assurance une assurance sur la vie proprement dite, l'indemnité ne peut être refusée.

Quant à l'exclusion des pertes survenues par suite de maladies contagieuses, elle est prévue expressément dans le règlement d'exécution du Conseil fédéral. Les pertes occasionnées en plein air par le feu du ciel seront admises ou exclues selon que l'assurance contre l'incendie prend à sa charge ou non les risques de ce genre. Ce point devra être réglé par les statuts des diverses caisses d'assurance. En ce qui a trait au chiffre de l'indemnité, le projet concorde avec les chiffres adoptés par la plupart des institutions officielles ou privées faisant aujourd'hui l'assurance du bétail. Pour des raisons faciles à comprendre, il ne faut pas que les pertes soient indemnisées complètement. Les propriétaires doivent être intéressés à réduire autant que possible la fréquence des dommages.

L'indemnité est calculée en déduisant de la valeur d'estimation le produit des parties utilisables de l'animal et en attribuant en plus le 80 % du reste à l'assuré.

Exemple: Une vache, estimée 500 fr., doit être abattue. La vente de la viande de l'animal produit 300 fr.; le dommage réel est donc de 200 fr. Dans ce cas, le propriétaire reçoit 300 fr. + 80 % de 200 fr. = **460 fr.**

Si la viande de l'animal était déclarée impropre à la consommation, le dommage réel serait de 500 fr. Le propriétaire recevrait le 80 % de cette somme, soit 400 fr.

Nous avons laissé aux diverses caisses d'assurance le soin du mode d'utilisation de la viande des animaux abattus; les dispositions réglant cette question trouveront donc leur place dans les statuts. Dans les localités où l'assurance est générale, le comité sera ordinairement chargé de tirer parti de la viande assurée et le propriétaire n'aura rien à faire dans ce but. L'obligation pour les membres de l'association d'acheter de la viande des animaux abattus peut être prévue ou non dans les statuts.

Une disposition d'une portée indubitablement con-

sidérable, c'est l'art. 36, où il est question de l'indemnité payée pour une pièce de bétail librement mise en gage. L'art. 210 du Code fédéral des obligations prévoit l'engagement du bétail et laisse à la législation cantonale le droit de l'autoriser par le seul effet d'une inscription sur des registres publics.

On a éprouvé dans plusieurs cantons le besoin de faire usage de cette faculté et de mettre un terme par la création de caisses de prêts sur bétail à l'usure agraire, ouverte ou clandestine. Nos petits cultivateurs surtout manquent souvent de l'argent nécessaire pour se procurer une bonne pièce de bétail de rente. On ne peut pas ou ne veut pas se faire prêter cet argent par un voisin et on ne saurait l'obtenir de nos caisses de prêts ordinaires sans fournir une bonne caution. Mais certains marchands sont toujours disposés à vendre un animal au petit paysan sans lui demander un paiement immédiat ou en ne lui réclamant qu'un petit acompte. Si même le cultivateur veut payer, il n'est pas rare qu'on lui réponde que « cela ne presse pas ». Dans ces conditions, le paysan est mis en possession d'une bête ordinairement de valeur inférieure, pour laquelle il doit cependant promettre un prix élevé. Puis, s'il ne peut payer les acomptes convenus, le marchand reprend sa pièce de bétail ou oblige son débiteur à l'échanger contre une autre de valeur encore moindre. Les caisses de prêts sur bétail sont destinées à combattre de pareils abus.

Or, l'art. 36 et aussi les dispositions sous lettre *B* concernant l'engagement du bétail rendent possible la création de *caisses de prêts sur bétail* combinées avec l'assurance du bétail. Le cultivateur recevrait à des conditions loyales les avances dont il a besoin pour ses achats. Les caisses de prêts resteraient propriétaires de l'animal acheté jusqu'à remboursement complet du prix d'acquisition et des intérêts.

Si la pièce de bétail ainsi engagée est frappée d'un accident ou bien si elle doit être abattue à la suite d'une maladie, la caisse de prêts sur bétail est couverte par l'assurance. Ce point est très important et explique sans doute pourquoi les caisses de prêts sur bétail n'ont pas jusqu'ici pris une plus grande extension.

L'art. 38 énumère les cas dans lesquels l'établissement d'assurance du bétail n'est pas tenu au paiement d'une indemnité.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans des détails sur les dispositions de cet article.

Chapitre V.

Surveillance cantonale et prestations de l'Etat.

(Art. 39 à 44.)

L'art. 39 place les caisses d'assurance et leurs organes sous la surveillance de la Direction de l'agriculture. Cette surveillance est nécessaire; elle est justifiée, abstraction faite de raisons d'ordre administratif, par l'aide financière accordée aux caisses de la part du canton et de la Confédération. Il est bon de faire remarquer que les prestations de l'Etat peuvent être fixées et payées de différentes manières.

a. Le *canton de Zurich*, qui, en date du 1er janvier 1896, a introduit l'assurance obligatoire du bétail sur toute l'étendue de son territoire, attribue aux caisses d'assurance du bétail les recettes ci-après.

	Subvention pour 1896 fr.	1897 fr.
1° Part au produit du fonds d'assurance du bétail . .	11,781. 90	11,197. 50
2° Part aux recettes de l'application de la loi sur le commerce du bétail . .	47,913. 06	46,283. —
3° Contribution de la caisse de l'Etat: 20 % des dommages à indemniser par les caisses d'assurance .	86,086. 30	92,715. 50
4° Subvention de la Confédération	86,086. 30	
En tout	231,867. 56	

Il appert de ce tableau que le canton de Zurich participe en pour cent au paiement des indemnités. Les caisses d'assurance reçoivent du canton le 20 % et de la Confédération le 20 % également, soit en tout le 40 % de l'indemnité. En outre, il leur est attribué les recettes légales du produit du fonds d'assurance et de l'application de la loi sur le commerce du bétail.

b. Le *canton de Schaffhouse* verse aux caisses d'assurance, sur le fonds cantonal de l'assurance du bétail, une subvention annuelle du 20 % des indemnités; il leur attribue, de plus, les subventions accordées par la Confédération.

Nous ne croyons pas qu'il soit recommandable de fixer les prestations de l'Etat en pour cent du dommage.

L'expérience démontre que l'application de ce système a pour conséquence une forte augmentation des dommages, les assurés cherchant par divers artifices (utilisation à bas prix de la viande par les intéressés) à majorer les pertes en vue d'obtenir des subventions proportionnellement plus élevées.

c. Le *canton d'Argovie*, dans son projet le plus récent, basé sur le principe de l'obligation facultative, fixe pour l'encouragement de l'assurance du bétail une subvention d'un chiffre déterminé, à répartir chaque année par le Conseil-exécutif en proportion du nombre des animaux assurés à celui des animaux non assurés.

d. Le *canton de Bâle-ville* accorde aux caisses d'assurance une subvention égale aux prestations des assurés. La prime ne doit pas dépasser pour les assurés 1 fr. 50 par pièce de bétail.

e. Le *canton des Grisons* verse aux caisses d'assurance établies sur la base de l'obligation facultative des subventions égales au 25 % des prestations des assurés.

f. Dans le *canton de Fribourg*, la caisse cantonale d'assurance du bétail fournit, pour autant que les fonds nécessaires sont disponibles, le tiers de l'indemnité payée par les associations.

Après une comparaison approfondie de ces divers modes de fixation des prestations de l'Etat, le moyen le plus simple nous paraît de déterminer le chiffre de la subvention officielle d'après le montant du capital assuré.

Ce système a l'avantage indiscutable de permettre à l'Etat le calcul exact des conséquences financières de la loi; les caisses d'assurance savent ce qu'elles reçoivent; elles chercheront autant que possible à couvrir les frais des indemnités au moyen de la sub-

vention officielle, c'est-à-dire à réduire le montant de leurs primes ou contributions; or, cela exigera un contrôle réciproque très serré, qui servira les intérêts des assurés comme aussi ceux de l'établissement d'assurance.

Notre projet prévoit une subvention cantonale de 0,25 % au maximum du capital assuré. On compte sur une subvention fédérale équivalente. Cette subvention, vu les plus récentes expériences faites sur le terrain de l'assurance du bétail, est modeste.

Le tableau ci-bas permet de se rendre compte des expériences faites dans le canton de Zurich, pendant les années 1896 et 1897, avec l'assurance obligatoire du bétail; le gros bétail doit seul, dans ce tableau, être pris en considération.

Si du chiffre des indemnités payées en 1897 on déduit les subventions du canton et de la Confédération, il reste à couvrir par les cercles d'assurance une somme de **220,694** fr. Cette somme, répartie sur le capital assuré de 37,000,000 fr., donne une prime moyenne de 0,59 % de ce capital, à quoi il faut ajouter environ 0,22 % pour les frais d'administration.

Ces résultats sont commentés comme suit dans le n° 3 du *Zürcher Bauer*, année 1898:

« En 1897, sur un capital assuré de 37,000,000 fr., il a donc été possible de s'en tirer avec une prime moyenne de 0,81 %, y compris les frais d'administration, de la somme assurée. Ce taux n'est pas trop élevé et ne doit pas être une lourde charge pour l'agriculteur. S'il dépasse assez fortement le minimum de cinquante centimes indiqué dans les instructions concernant l'application de la loi sur l'assurance du bétail, il faut remarquer aussi que le nombre des accidents est double de celui qui était admis dans les mêmes instructions.

« Il serait toutefois possible de réduire les dépenses, à l'avenir, dans une mesure considérable. Une administration simple, bien que suffisamment attentive, permettrait certainement çà et là quelques économies encore au profit de la caisse et par conséquent des assurés. D'autre part, il ne peut être que de l'intérêt de l'assurance que les animaux assurés ne soient pas estimés trop haut; de cette manière, le propriétaire est engagé à soigner convenablement son bétail et à le bien nourrir. Si le bétail est évalué à un prix élevé, le propriétaire est moins intéressé à ce que ses bêtes restent exemptes de maladie; il sait qu'en cas de dommage il sera largement indemnisé. Ce fait doit avoir été reconnu par les commissions d'estimation des divers cercles d'assurance, si l'on en juge d'après les chiffres des admissions de 1897 comparés à ceux des admissions de 1896; tandis que le nombre des animaux assurés a augmenté de 2300 pièces en 1897, le capital assuré a diminué d'environ 2,000,000 fr.

« Le meilleur moyen toutefois d'obtenir une réduction de la somme des indemnités nous paraît se trouver dans une utilisation rationnelle de la viande des animaux abattus; il se commet à ce sujet de grands abus. Les assurés veulent absolument avoir de la viande à bon marché et ils oublient alors qu'eux-mêmes participent aux dommages. Les comités des cercles d'assurance ne se montrent que trop vite disposés à céder aux exigences de la majorité des membres de la caisse et à fixer un prix de vente trop bas. Ces comités devraient au contraire faire respecter entièrement leur autorité. Il est désirable que la Direction de l'intérieur, faisant usage de son droit de haute surveillance, exerce ici un contrôle des plus sévères. C'est par ce contrôle qu'il lui sera plus ou moins possible de protéger l'insti-

	1896		1897		
	Pièces de bétail	Capital assuré	Pièces de bétail	Capital assuré	
		Fr.		Fr.	
Etaient soumises à l'*assurance*	92,646	38,699,371; p. pièce fr. 417,5	94,877	36,675,294; p. pièce fr. 386	
Nombre des *pertes*	2,900	3,13 %	3,202	3,37 %	
Valeur des animaux abattus		1,158,844. — ou 2,97 %		1,220,053. — ou 3,32 %	du total du capital assuré.
Produit de l'*utilisation de la viande*		632,774. — ou 54,6 %		655,273. — ou 53,71 %	de la valeur assurée d. animaux
Dommage total		526,070. — ou 45,4 %		564,780. — ou 46,29 %	abattus ou péris.
Proportion du dommage en regard du *capital assuré*		envir. 1,4 %		1,54 %	
Sur le dommage total de		526,070. —		567,780. —	
plus (pour le petit bétail)		13,333. —		15,343. —	
soit en tout de		539,403. —		580,123. —	
les caisses d'assurance ont assigné des indemnités de 80 %, soit		430,460. — ou 1,1 %		463,605. — ou 1,23 %	du total du capital assuré.
Ont été attribuées ou assurées aux cercles d'assurance les *subventions cantonales* et *fédérales* ci-après:					
a. Sur le fonds cantonal d'assurance:					
1° 20 % des indemnités		86,086. 30		92,715. 50	
2° Part du produit du fonds d'assurance		11,781. 90		11,197. 50	
3° Part aux recettes provenant de l'application de la loi sur le commerce du bétail		47,913. 06		46,283. —	
b. Subventions fédérales		86,086. 30		92,715. 50 (prévision)	
En tout		231,867. 56		242,911. 50	

tution cantonale de l'assurance du bétail contre une exploitation des caisses par des propriétaires peu consciencieux; tous les comités, tous les propriétaires devraient se faire un devoir de soutenir la Direction dans l'accomplissement de cette tâche. »

Les résultats des comptes de l'association badoise de l'assurance du bétail sont semblables aux résultats constatés à Zurich.

Cette association, d'après son rapport annuel de 1896, comprend 119 caisses locales d'assurance; le nombre total des pièces de bétail assurées est de 44,407, représentant une valeur de 11,979,180 marcs.

Les indemnités sont payées pour un quart par la caisse locale et pour les trois autres quarts par l'association. Les recettes de l'utilisation de la viande des animaux abattus sont partagées dans la même proportion.

Les frais de traitement par les vétérinaires, y compris le coût des remèdes, sont supportés par les caisses locales. Ces frais se sont élevés en moyenne, en 1896, à 30 pfennings (23 et 7 pf.) par 100 marcs de capital assuré ou à 80 pfennings par tête de bétail.

La moyenne des frais réels de l'assurance se calcule comme suit:

	Frais de la caisse locale.	Frais de l'association.
1893	70 pf.	109 pf.
1894	70 »	110 »
1895	69 »	95 »
1896	72 »	121 »
Moyenne des 4 années	70,25 pf.	108,75 pf.
	en tout 179 pf.	

Si l'on déduit de cette moyenne les frais des soins vétérinaires par en moyenne 30 pfennings, il reste un dommage net de 1,49 pfennings par 100 marcs de capital assuré = 1,49 % du capital assuré. Le dommage à couvrir est bien ici d'environ 0,2 % plus élevé que dans le canton de Zurich, attendu que la valeur de l'utilisation de la viande n'est en moyenne, pour quatre ans, que de **33,48** %. Un prélèvement sur le fonds de réserve a toutefois permis de réduire la prime d'en moyenne 43,5 pfennings pendant les quatre années 1893 à 1896. La prime a donc été en moyenne, pour ces quatre ans, de 1,35 % du capital assuré.

Si, nous appuyant sur les chiffres effectifs qui précèdent, nous voulons établir nos calculs pour le canton de Berne, nous arrivons aux résultats ci-après.

Le canton de Berne, d'après le recensement de 1896, compte 276,409 pièces de bétail. Si nous déduisons de ce chiffre les animaux qui, aux termes de notre projet, sont exclus de l'assurance, il reste environ 250,000 pièces de bétail susceptibles d'être assurées; à 400 fr. pièce, le capital assuré serait de 100,000,000 fr.

Notre projet prévoit l'obligation facultative de l'assurance; en conséquence il n'arrivera jamais, même lorsque les caisses seront bien prospères, que tout le bétail du canton soit assuré; on pourra être satisfait si les $^4/_5$ du bétail sont assurés, c'est-à-dire si le capital assuré atteint 80,000,000 fr.

Si l'on admet que le taux des pertes sera de 3 %, que l'utilisation de la viande rendra le 45 % de la valeur des animaux abattus et que les subventions du canton et de la Confédération seront de 0,25 % du capital assuré, soit au maximum de 50,000 fr., on peut établir les calculs suivants en supposant que l'assurance prendra peu à peu une plus grande extension:

Ier cas:

Sont assurés, la première année, 20,000 pièces de bétail estimées chacune à 400 fr. en moyenne.

20,000 pièces à 400 fr. = ...	fr.	8,000,000
Total des dommages, à 3 % . . .	fr.	240,000
Dont le 45 % sera couvert par le produit de l'utilisation de la viande . . .	»	108,000
Il reste ainsi un dommage total de .	fr.	132,000
Dont le 20 % sera couvert par l'assurance personnelle	»	26,400
	fr.	105,600
Subventions du canton et de la Confédération, chacune du 0,25 % = 0,50 % du capital assuré	»	40,000
A couvrir au moyen des primes ou contributions à payer par les assurés .	fr.	65,600

Répartie sur un capital assuré de 8,000,000 fr., la somme à payer par les assurés donne une prime moyenne de **0,82** %.

IIe cas:

Dans 3 ou 4 ans, l'assurance du bétail pouvant comprendre 50,000 pièces de bétail, avec un capital assuré de 20,000,000 fr., la subvention de l'Etat s'établirait comme ci-après, si l'on admet les mêmes conditions qu'au cas précédent:

a. Subvention cantonale du 0,25 % du capital assuré	fr.	50,000
b. Subvention de la Confédération, de même valeur que celle du canton .	»	50,000
	fr.	100,000

Les subventions du canton et de la Confédération, chacune du 0,25 %, pourront ainsi être versées aussi longtemps que le capital assuré ne dépassera pas 20,000,000 fr.

Si cette dernière somme était dépassée, les subventions du canton et de la Confédération seraient réduites proportionnellement à l'augmentation du capital assuré. La réduction s'opérerait sur le capital assuré.

IIIe cas.

A supposer que l'assurance embrasse les $^4/_5$ de la totalité du bétail du canton de Berne, le capital assuré étant de 80,000,000 fr., le dommage total serait, à 3 %, de . . . . . fr. 2,400,000

Dont le 45 % serait couvert par le produit de l'utilisation de la viande . .	»	1,080,000
Reste un dommage total de	fr.	1,320,000
Dont le 20 % couvert par l'assurance personnelle	»	264,000
	fr.	1,056,000
Subventions du canton et de la Confédération, chacune de 50,000 fr. environ .	»	100,000
A couvrir au moyen des primes ou contributions à payer par les assurés .	fr.	956,000

Répartie sur le capital assuré de 80,000,000 fr., la somme à payer par les assurés donne une prime moyenne de **1,195** %, à quoi il faut encore ajouter les frais de l'administration des caisses locales par environ 0,1 % du capital assuré.

On peut à volonté réduire ces chiffres, mais les circonstances à prendre en considération restent toujours les mêmes.

La caisse de réassurance prévue à l'art. 41 de notre projet a principalement pour tâche de venir en aide aux caisses locales très éprouvées par des pertes extraordinaires. L'idée de la réassurance a fait ses preuves chaque fois qu'elle a été mise en pratique, notamment sur le terrain de l'assurance contre l'incendie.

Mais aussi en matière d'assurance du bétail, la réassurance a donné d'excellents résultats, ainsi qu'on peut le voir dans les rapports annuels de l'association badoise de l'assurance du bétail.

Les caisses locales d'assurance, créées par communes, fournissent, par leur organisation même et par les conditions dans lesquelles se font leurs opérations, toutes les garanties que l'on peut exiger au point de vue délicat de la surveillance et du contrôle de la valeur des choses assurées. Elles peuvent intervenir, en cas de dommages, avec la plus grande célérité et la plus grande sûreté. Leurs frais d'administration sont modérés. Leur seul inconvénient, lequel est considérable, il faut l'avouer, c'est le petit nombre de leurs membres, qui rend impossible une péréquation des risques en cas de dommages souvent répétés. Mais si cinquante, cent, cinq cents caisses semblables ou plus s'unissent en une grande association de réassurance, cette association conserve tous les avantages des institutions locales et acquiert toutes les qualités d'un grand établissement d'assurance sans en avoir en même temps les inconvénients, dont il a été parlé plus haut.

Il va de soi que la caisse de réassurance ne doit intervenir que si les dommages dépassent considérablement une certaine limite maximum pouvant encore être admise comme normale.

Toutefois, l'institution doit être réglée de façon que la caisse de réassurance ne garantisse qu'un certain pour cent des sommes à payer en plus de l'indemnité normale. Ce serait une faute que d'imposer entièrement à cette caisse l'indemnisation du surplus des dommages. Les assurés doivent toujours avoir intérêt à ce que ce surplus soit aussi peu considérable que possible.

La nécessité de la réassurance est niée çà et là pour ce motif que les cas d'épizootie indemnisés par la Confédération et par les cantons sont exclus de l'assurance en vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral et de notre projet, et qu'en conséquence les dommages ne prendront jamais une grande extension.

Ce point de vue est erroné; on peut s'en convaincre en consultant les rapports annuels pour 1895 et 1896 de l'association badoise de l'assurance du bétail et le tableau des dommages éprouvés en 1896 dans les divers cercles d'assurance du canton de Zurich.

Le nombre des dommages, pendant les quatre années de 1893 à 1896, a varié comme suit pour les caisses de l'association badoise de l'assurance du bétail:

			Moyenne
1893,	de 0,0 à	6,55 %	2,84 %
1894,	» 0,0 »	10,09 %	2,87 %
1895,	» 0,0 »	7,6 %	2,29 %
1896,	» 0,0 »	10,17 %	2,76 %

Dans le canton de Zurich, le montant des pertes, calculé en pour cent du capital assuré, a été de 0,0 % à 5,57 % pour le gros bétail et de 0,0 % jusqu'à 43,91 % pour le petit bétail.

D'après notre projet, la caisse de réassurance doit contribuer au paiement de l'indemnité dès que la *prime à verser par les assurés* pour couvrir la perte dépasse 1,5 %.

Le capital de fondation de la caisse de réassurance doit toujours rester intact.

Les chapitres VI, *Reddition des comptes*, et VII, *Liquidation*, ne donnent lieu à aucune observation particulière.

Berne, novembre 1899.

Le directeur de l'agriculture,

J. Minder.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 27 février 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Minder.

Le chancelier,

Kistler.

Wünsche und Anregungen

des

Verbandes für Simmenthaler Alpfleckviehzucht und Alpwirtschaft,

sowie des

Verbandes bernischer Fleckviehzuchtgenossenschaften und Einzelzüchter

zum

Gesetzesentwurf

über die

Viehversicherung im Kanton Bern.

(November 1901.)

Die beiden kantonalen Viehzuchtverbände haben den Gesetzesentwurf über die Viehversicherung für den Kanton Bern je in ihren Vorstands- und Kommissionssitzungen getrennt beraten, um schliesslich in einer am 16. November in Thun stattgefundenen Versammlung beider Vorstände in gemeinsamer Beratung die Wünsche und Abänderungsanträge zu formulieren. Grundlegend für die Verhandlungen waren der Entwurf des Regierungsrates vom 27. Februar 1900 und die Abänderungsanträge der grossrätlichen Kommission vom 13. Mai 1901.

Wir beehren uns, nachstehend das Resultat der gepflogenen Verhandlungen zur allgemeinen Kenntnis zu bringen und unsere Wünsche und Anregungen den massgebenden Behörden zur gefl. Prüfung und Berücksichtigung zu empfehlen.

Die Mitglieder der beiden Verbandsvorstände begrüssen übereinstimmend die Einführung der Viehversicherung für den Kanton Bern auf Grundlage des vorgesehenen fakultativen Obligatoriums. *Wir betrachten dieselbe als ein vorzügliches Mittel zur Sicherstellung des enormen Kapitals, das in unseren Viehbeständen und insbesondere in der Rindviehhaltung angelegt ist, womit für zahlreiche Viehbesitzer allein ein ungestörter Betrieb derselben gesichert werden kann; wir begrüssen sie auch als ein wohlthätiges, den Bestrebungen gegenseitiger Hülfeleistung im Unglück entsprungenes Werk von grosser volkswirtschaftlicher Bedeutung.*

Leider bestehen in Kreisen der Viehbesitzer noch zahlreiche, dem Gesetze nicht besonders günstig gestimmte Bedenken, die vielfach auf Vorurteilen oder mangelhaftem Erfassen von Wesen und Zweck der Viehversicherung beruhen, so dass es unerlässlich sein wird, das Volk vor einer allfälligen Abstimmung in Wort und Schrift aufzuklären.

Wir fassen unsere Anregungen nach den im Gesetzesentwurf vorgesehenen Abschnitten zusammen.

I. Errichtung der Versicherungskassen.

1. Der vorliegende Entwurf lässt im unklaren darüber, ob nach Eingang des bezüglichen Begehrens ein Verzeichnis *aller* Vieh- (z. B. auch blosse Kleinvieh- und Pferde-) oder nur der *Rindvieh*besitzer aufgenommen und wer von denselben zur ersten Versammlung eingeladen werden soll. Wir beantragen deshalb, es sei in Art. 1, litt. *a* und *b*, das Wort «Viehbesitzer» durch «*Rindviehbesitzer*» zu ersetzen, wonach nur diese

letzteren zur Gründungsversammlung eingeladen würden.

2. Nach der vorliegenden Fassung von Art. 3 der Anträge der grossrätlichen Kommission, welcher wir zustimmen, kann die Einführung der obligatorischen Viehversicherung für die Gemeinde beschlossen werden, wenn in der Gründungsversammlung zwei Drittel der «Besitzer von dauernd in der Gemeinde eingestelltem Rindvieh» dafür stimmen. Sofern an dieser Versammlung nicht zwei Drittel *aller* Rindviehbesitzer teilnehmen, wird somit die Gründung einer Versicherungskasse bereits auf unbestimmte Zeit verunmöglicht. Wir empfehlen deshalb die Aufnahme eines ungefähr folgendermassen lautenden Zusatzes: «*Wenn die erste Versammlung wegen mangelhafter Beteiligung nicht beschlussfähig ist, so soll innerhalb Monatsfrist eine zweite Versammlung der Viehbesitzer einberufen werden, an welcher dann die stimmberechtigten Anwesenden mit zwei Drittel Mehrheit entscheiden.*»

II. Organisation der Versicherungskassen.

Ausgehend von der Ueberzeugung, dass nach Annahme des Gesetzes die Ausbreitung der Viehversicherung in hohem Masse davon abhängig sein wird, ob die Versicherungskassen den örtlichen Verhältnissen richtig angepasst werden können, hoffen wir zuversichtlich, der endgültige Entwurf werde sich *auf die gesetzliche Regelung der unerlässlichen Punkte beschränken und die Organisation soweit thunlich den Statuten überlassen.* Insbesondere soll die Eigenart der Verhältnisse, wie sie der Viehzuchtbetrieb der Alpengebiete mit sich bringt, gebührend Berücksichtigung finden.

1. Das zu einer Berggemeinde gehörende Flächengebiet ist häufig ein sehr umfangreiches, und die Wohnungen liegen dementsprechend weit auseinander. Zahlreiche Gemeinden sind, diesen Verhältnissen Rechnung tragend, je in mehrere Viehinspektionskreise eingeteilt; beispielsweise zählt Diemtigen deren 7 und Reichenbach sogar 8. Mit Rücksicht auf den umfangreichen Viehverkehr ist eine wesentliche Verminderung derselben wohl kaum zulässig. Für den Fall, dass derartige Gemeinden einen einzigen Versicherungskreis bilden wollen — und in mancher Hinsicht ist dies gerade für jene Verhältnisse wünschenswert —, kann der im Entwurf vorgesehene Sekretär der Versicherungskasse *unmöglich* die Funktionen eines Viehinspektors für das ganze Gebiet derselben übernehmen. Das Gesetz sollte sich deshalb mit der Bestimmung, dass der Sekretär von Amtes wegen Viehinspektor des Versicherungskreises *oder einer Unterabteilung desselben* ist, begnügen.

2. Nach den dargelegten Verhältnissen scheint es nicht zu umgehen sein, dass zahlreiche Versicherungskreise je aus mehreren Viehinspektionskreisen bestehen. Da nach dem vorliegenden Gesetzesentwurf der Vorstand des Versicherungskreises höchstens 7 Mitglieder zählen darf und jeder Viehinspektionskreis in demselben vertreten sein soll, scheint es uns möglich, dass *alle* Sitze im Vorstande durch die Viehinspektoren allein schon besetzt werden, bezw. für dieselben kaum ausreichen dürften. *Es soll deshalb den Statuten überlassen bleiben, die Zahl der Vorstandsmitglieder, sowie auch die Zusammensetzung der Schatzungskommission zu bestimmen.*

Wenn das Gesetz in seinen Bestimmungen eine ausreichende und zuverlässige Viehverkehrskontrolle sichert, so hat es seinen Zweck erfüllt. Die technische Organisation derselben muss von Fall zu Fall den örtlichen Verhältnissen angepasst und somit den Statuten überlassen bleiben.

3. Im ferneren erlauben wir uns, darauf hinzuweisen, dass unseres Erachtens im Gesetze ausdrücklich bestimmt werden sollte, *dass die Mitglieder der Versicherungskasse den, bezw. die Viehinspektoren zu wählen haben.*

III. Umfang der Versicherung, Versicherungspflicht und Ausschluss von der Versicherung.

1. Nach Art. 17 umfasst die Versicherung alles Rindvieh, welches in einer Gemeinde, resp. in einem Versicherungskreis «*bleibend eingestellt*» ist. Hier erlauben wir uns, darauf hinzuweisen, dass nicht nur der Alpweide-Betrieb, sondern auch die Aufätzung des in den zahlreichen Heuschobern und Scheunen eingelagerten Futters eine häufige Dislozierung der Tiere notwendig macht. Es kann deshalb sowohl zur Sommers-, als zur Winterszeit der Fall eintreten, dass das Rindvieh desselben Besitzers sich zu gleicher Zeit in zwei oder mehreren Gemeinden, bezw. Versicherungskreisen befindet. In manchen Viehzuchtbetrieben der Alpengebiete kennt man Vieh, das an ein und demselben Orte auch nur einigermassen längere Zeit «bleibend eingestellt» wäre, kaum. Im übrigen scheint uns im strengen Wortlaute der Art. 17 und 7 auch ein Widerspruch zu bestehen. *Diese eigenartigen Verhältnisse sollten im Gesetze entsprechend berücksichtigt und in nicht misszuverstehender Weise geregelt werden.*

2. Mit Rücksicht auf den hohen Wert, welchen gesunde Kälber guter Abstammung schon in den ersten Tagen nach der Geburt repräsentieren, herrscht in den hauptsächlich Viehaufzucht treibenden Gegenden das Bedürfnis, auch solche Tiere versichern zu können. Es wurde deshalb seitens der Vertreter des Oberlandes übereinstimmend der Wunsch geäussert, die Festsetzung einer unteren Altersgrenze den Statuten vorzubehalten, bezw. dieselbe auf zwei Monate herabzusetzen. Die Vertreter des Unterlandes dagegen hatten zu schwere Bedenken gegen die Aufnahme ganz junger Tiere und sprachen sich für Festhaltung an der im Gesetze vorgesehenen unteren Altersgrenze von vier Monaten aus, ohne jedoch gegen eine allfällige Herabsetzung derselben auf zwei Monate in Opposition zu treten.

3. Die nach Art. 22 in einem allfälligen Streitfalle betreffend Ausschluss einzelner Viehbesitzer von der Versicherung für die Landwirtschaftsdirektion vorbehaltene Entscheidung, würde unseres Erachtens zweckmässiger einem dreigliedrigen Schiedsgerichte zugeteilt. Gegebenenfalls wird sich der Entscheid in letzter Linie auf eine gründliche Kenntnis der örtlichen Verhältnisse stützen müssen, welche man von dem in Bern wohnenden Landwirtschaftsdirektor kaum für jeden Fall voraussetzen darf. Wir schlagen deshalb vor, *es sei hiefür ein dreigliedriges Schiedsgericht einzusetzen, in welchem der zuständige Regierungsstatthalter den Vorsitz hat.* Die beiden übrigen Mitglieder werden von der Generalversammlung je für eine ordentliche Amtsdauer im voraus gewählt und dürfen nicht Mitglieder der Versicherungskasse sein.

4. *Art. 25* (bezw. 24 der Anträge der grossrätlichen Kommission) *soll gestrichen und die Regelung der Untersuchung der in den Versicherungskreis eingeführten Tiere den Statuten überlassen bleiben,* wovon in Art. 33 Vormerk genommen werden kann. Es ist abermals die grosse Verschiedenartigkeit der Verhältnisse, insbesondere der Alpengegenden, die uns diesen Antrag aufgedrängt hat. Die Regelung dieser Angelegenheit darf mit Rücksicht auf das grosse Interesse, das *jeder* Viehbesitzer am Gedeihen des Unternehmens hat, ohne jedes Risiko der einzelnen Versicherungskasse überlassen werden.

IV. Einschätzung, Prämienentrichtung und Schadenvergütung.

1. In Uebereinstimmung mit der grossrätlichen Kommission *beantragen wir Streichung der Art. 27, 28, 29 und 30* und stimmen der Auffassung der letzteren bei, *wonach die Prämienzahlung einheitlich nach der Stückzahl oder nach der Schatzungssumme erfolgen kann.*

2. Mit Rücksicht auf den hohen Wert zahlreicher, insbesondere männlicher Zuchttiere, beantragen wir, an der im Gesetze vorgesehenen Maximal-Schatzungssumme (in diesem Falle bei eintretender Schlachtung, was noch näher zu präzisieren ist) von Fr. 800, bezw. Fr. 1000 *nur dann festzuhalten, wenn nach der Stückzahl eine einheitliche Prämie entrichtet wird. Erfolgt die Prämienzahlung dagegen nach der Schatzungssumme, so soll dieselbe erhöht, bezw. für die Statuten freigegeben werden.* Die Besitzer sehr wertvoller *Zuchttiere* sind gerne geneigt, eine höhere Prämie zu entrichten, machen jedoch auf eine dem wirklichen Werte einigermassen angemessene Entschädigung Anspruch im Schadensfalle.

3. Zu Art. 31 (bezw. Art. 29 der Anträge der grossrätlichen Kommission) *beantragen wir Streichung von Alinea 3,* lautend: «Wenn an Stelle eines veräusserten oder abgegangenen Stückes im Versicherungsjahr ein neues Stück angeschafft wird, so ist der Beitrag für den Rest des Jahres bloss vom allfälligen Mehrwert des neuen Stückes zu leisten.»

Wir erreichen durch die Bestimmung, dass für jedes, auch nur während eines Teiles des Jahres versicherte Tier die *ganze* Jahresprämie entrichtet werden muss, *eine bedeutende Vereinfachung der Rechnungsführung.*

Sollte dagegen an dem Alinea 3 des Art. 29 der Anträge der grossrätlichen Kommission (diese hat «abgegangene» mit Recht gestrichen) festgehalten werden, so müssten doch unter allen Umständen für die *selbst aufgezogenen, ins versicherungspflichtige Alter eintretenden Tiere die gleichen Rechte punkto Prämienzahlung bestehen, wie für solche, die zugekauft worden sind.*

4. Nach Art. 34 ist die Uebernahme der Versicherung für den durch *Brandfall* verursachten Schaden durch die Versicherungskassen unstatthaft. *Sofern thunlich, beantragen wir, es sei den einzelnen Versicherungskassen freizustellen, auch die Versicherung der Tiere gegen Feuersgefahr und Blitzschlag zu gestatten.* Es sind abermals die Verhältnisse mancher Alpengebiete, die uns eine derartige Möglichkeit als sehr wünschenswert erscheinen lassen. Die leichte Holzkonstruktion der Viehställe auf den Alpen und die häufig notwendig werdende Dislozierung der Tiere bedingen *unverhältnismässig* hohe Prämien für die Brandversicherung der Viehhabe. Erfahrungsgemäss stehen die hohen Prämien in keinem Verhältnis zu der geringen Feuersgefahr im überwiegenden Teile der Berneralpen. Die Folge hievon ist die, dass ein sehr hoher Prozentsatz der Tiere überhaupt nicht versichert ist. Es tritt somit das Bedürfnis nach einer Versicherung der Tiere gegen Brandschaden hier offenkundig zu Tage. Eine eingehende Prüfung dieser Angelegenheit liegt somit in ihrer grossen Wichtigkeit hinreichend begründet.

5. Wir beantragen auch *Streichung von Art. 37,* mit Ueberweisung an die Statuten der einzelnen Versicherungskassen, und stützen uns hiebei im wesentlichen auf die für Art. 24 angeführte Begründung.

6. Die in Fällen von Rausch- und Milzbrand gewährten Entschädigungen, welche Krankheiten in der Versicherung nicht inbegriffen sind, stehen meist in keinem Verhältnis zum wirklichen Werte der notgeschlachteten Tiere. Eine zweckdienlichere Regelung dieser Entschädigungspflicht erscheint aber um so dringlicher, als die erforderlichen Barmittel vorhanden und hiefür bestimmt sind. *Wir wünschen deshalb dringend, dass mit dem Viehversicherungsgesetz auch das seit Jahren vorbereitete Gesetz betreffend Entschädigung der Milz- und Rauschbrandfälle vom Grossen Rat zur Beratung gezogen werde.*

V. Aufsicht und Beitragspflicht des Staates.

Die in Art. 40 der Anträge der grossrätlichen Kommission vorgesehenen Staatsbeiträge *erachten wir als das Minimum der finanziellen staatlichen Unterstützung, welche die Annahme und eine gedeihliche Entwicklung der Viehversicherung im Kanton Bern zu sichern vermag.*

Wie leicht ersichtlich bleiben durch unsere Wünsche und Anregungen die im Gesetzesentwurfe vorgesehenen Grundlagen der Versicherung unberührt oder werden doch nur unwesentlich modifiziert. Dieselben zielen vielmehr dahin, den einzelnen Versicherungskassen etwas mehr Freiheit in der Aufstellung der Statuten einzuräumen, damit die Organisation von Fall zu Fall den örtlichen Verhältnissen und Bedürfnissen thunlichst angepasst werden kann. Insbesondere die Eigenartigkeit der viehzüchtlichen Verhältnisse mancher Berggegenden gebietet dringend eine angemessene Berücksichtigung der hierauf gerichteten Bestrebungen.

Je mehr das Gesetz dem Grundsatz huldigt, dass in den Grundlagen der Viehversicherung Einheit walten müsse, in der Ausführung dagegen Freiheit bestehen soll, in um so höherem Masse wird es seinen Zwecken entsprechen können.

Zum Schlusse empfehlen wir den hohen Behörden unsere Vorschläge nochmals einer wohlwollenden Aufnahme und eingehender Prüfung.

Bern, den 16. November 1901.

Namens beider Verbandsvorstände:

Das Tagesbureau:

Der Präsident:

J. G. Schmid.

Der Sekretär.

J. Käppeli.

Projet du Conseil-exécutif,
des 27 février 1900 et 21 novembre 1901.

Amendements proposés par la commission du Grand Conseil.
(13 mai 1901.)

LOI
sur
l'assurance du bétail
dans le canton de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant encourager l'institution, sur le principe de la mutualité, de l'assurance du bétail, et notamment du bétail bovin;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

CHAPITRE PREMIER.

Création des caisses d'assurance du bétail.

ARTICLE PREMIER. Dès que dix propriétaires de bétail d'une commune municipale demandent au conseil municipal la création d'une caisse d'assurance du bétail, le conseil municipal sera tenu:

a. d'établir une liste de tous les propriétaires de bétail habitant la commune, à l'exception des marchands de bétail de profession;

b. de convoquer ces propriétaires, par lettre ou par une publication officielle, à une assemblée qui devra prononcer sur la création d'une caisse d'assurance du bétail. La convocation sera envoyée ou publiée au moins huit jours à l'avance et mentionnera exactement la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, comme aussi l'objet à l'ordre du jour. L'attention des intéressés devra, dans la convocation, être attirée sur les suites que peut avoir leur absence à l'assemblée.

Dans les communes comptant moins de vingt propriétaires de bétail, la création d'une caisse d'assurance du bétail peut être demandée par la moitié des propriétaires.

ART. 2. L'assemblée sera ouverte et présidée par le maire; le secrétaire municipal tiendra le procès-verbal des délibérations.

ART. 3. La décision portant création d'une caisse d'assurance du bétail devient obligatoire pour tous les propriétaires de bétail bovin de la commune lorsqu'elle est prise à la majorité desdits propriétaires et qu'en

ART. 3. La décision portant création d'une caisse d'assurance du bétail devient obligatoire pour tous les propriétaires de bêtes bovines de la commune lorsqu'elle est votée par les deux tiers des propriétaires du bétail

Amendements proposés par la commission du Grand Conseil.

outre cette majorité possède plus de la moitié du nombre total des bêtes bovines se trouvant à demeure dans la commune.

ART. 4. Les recours contre la décision prise par l'assemblée sont liquidés selon la procédure suivie pour la liquidation des recours communaux.

ART. 5. Lorsque la majorité nécessaire a voté la création d'une caisse d'assurance du bétail, l'assemblée nomme une commission chargée d'élaborer des statuts conformes aux dispositions de la présente loi. Cette commission, qui sera composée de cinq membres, est tenue de convoquer dans le délai de deux mois une nouvelle assemblée des propriétaires de bétail bovin de la commune et de lui soumettre, à l'effet d'une délibération et d'une votation, le projet de statuts qu'elle aura élaboré.

ART. 6. La nouvelle assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des propriétaires présents, sans qu'il soit tenu compte du nombre de têtes de bétail que possède chacun d'entre eux.

Les statuts adoptés, il est immédiatement procédé à la nomination du comité chargé de la direction des affaires pendant le premier exercice.

ART. 7. En vue de faciliter une application uniforme de la loi sur l'assurance du bétail, le Conseil-exécutif publiera des instructions concernant l'élaboration des statuts, lesquels pourront être adaptés aux diverses circonstances locales, notamment en ce qui a trait à l'estivage du jeune bétail hors du rayon de l'assurance.

Les statuts des cercles d'assurance seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

ART. 8. Lorsque les statuts ont été adoptés par l'assemblée des propriétaires et qu'ils ont été approuvés par le Conseil-exécutif, la caisse d'assurance est constituée. Celle-ci est une personne morale au sens de l'art. 719 du Code fédéral des obligations et de l'art. 27 du Code civil bernois; elle peut, sous son propre nom, acquérir des droits, contracter des engagements et ester en justice.

Les engagements de la caisse sont uniquement garantis par ses biens. La responsabilité personnelle des membres est exclue. Les statuts peuvent prévoir l'obligation de verser des contributions supplémentaires.

ART. 9. Les communes qui ont trop peu de bétail pour créer elles seules une caisse d'assurance peuvent s'associer à d'autres communes ou être réunies à celles-ci, pour les affaires d'assurance du bétail, par décision du Conseil-exécutif. En revanche, lorsque le territoire de la commune est étendu et que le bétail est nombreux, le Conseil-exécutif peut permettre la division de la commune en plusieurs cercles d'assurance, pour autant que les nécessités du contrôle le permettent.

CHAPITRE II.

Organisation des caisses d'assurance.

ART. 10. Les organes de la caisse d'assurance sont:
1° l'assemblée générale des propriétaires de bétail,
2° le comité,
3° la commission d'estimation,
4° la commission de vérification des comptes.

bovin qui se trouve à demeure sur le territoire communal.

Amendements proposés par la commission du Grand Conseil.

Art. 11. Chaque cercle d'assurance a sa caisse d'assurance, dont l'administration est autonome.

L'assemblée générale des propriétaires de bétail assuré est l'organe administratif supérieur de la caisse d'assurance. Elle se réunit à l'ordinaire une fois par an, au mois de janvier.

L'assemblée générale peut être convoquée en réunion extraordinaire ou lorsque la demande en est faite par un sixième des propriétaires de bétail assuré.

Chaque propriétaire de bétail assuré a droit à une voix à l'assemblée générale. Tout propriétaire peut se faire représenter à l'assemblée par un fils majeur ou par un autre membre de la caisse ayant sa procuration; ce mandataire n'a cependant droit qu'à *une* voix.

Les statuts de la caisse établiront les prescriptions nécessaires concernant la convocation, les compétences et les délibérations de l'assemblée générale.

Art. 12. Le comité est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier et d'un à trois assesseurs. Il est nommé par l'assemblée générale, pour une durée de trois ans.

Le comité gère les affaires de la caisse d'assurance du bétail et veille notamment à l'observation des statuts.

Le président et le secrétaire ont la signature sociale.

Lorsque le cercle d'assurance comprend deux ou plusieurs arrondissements d'inspection du bétail, ces arrondissements doivent être représentés dans le comité par les inspecteurs.

Art. 13. Le caissier fait les rentrées et solde les dépenses.

Le secrétaire tient les livres et registres nécessaires. Il est de droit inspecteur du bétail du cercle d'assurance. Sa nomination doit être approuvée par le préfet du district.

Les statuts fixent le genre et le montant du cautionnement que doit fournir le caissier. Des personnes qui ne possèdent pas de bétail peuvent néanmoins être appelées, pourvu qu'elles aient les capacités voulues, à remplir les fonctions de secrétaire et inspecteur du bétail.

Art. 14. La commission d'estimation est en règle générale composée du président, du vice-président et du secrétaire du comité; au lieu des deux premiers, d'autres assurés peuvent aussi être élus membres de la commission. En cas d'empêchement, les autres membres du comité sont suppléants.

La commission d'estimation procède, conformément à des instructions spéciales, aux estimations des animaux; elle évalue de même les dépréciations.

Art. 15. Les dérogations à l'organisation du comité de la caisse d'assurance, telle qu'elle est réglée par les art. 12 à 14, sont soumises à l'approbation de la Direction de l'agriculture.

Art. 16. La commission de vérification des comptes contrôle et vérifie la comptabilité; elle présente à l'assemblée générale un rapport écrit ou verbal sur l'exercice de son mandat.

Art. 17. Tout propriétaire de bétail assuré est tenu d'accepter pour la durée d'une période administrative les fonctions qui lui sont dévolues, à l'exception de celles de secrétaire et inspecteur du bétail. Les statuts déterminent les cas de récusation justifiée et les conséquences d'un refus non fondé, de même que les com-

Amendements proposés par la commission du Grand Conseil.

pétences et obligations des divers organes de la caisse d'assurance du bétail et les indemnités auxquelles ils ont droit.

CHAPITRE III.

Etendue de l'assurance; obligation de s'assurer; exclusion des bénéfices de l'assurance.

ART. 18. L'assurance comprend tout le bétail bovin qui se trouve à demeure dans la commune ou dans le cercle d'assurance. En sont toutefois exclus le bétail malade ou suspect de maladie et le jeune bétail âgé de moins de quatre mois.

L'assemblée générale peut décider que les animaux de l'espèce porcine et de l'espèce caprine seront aussi admis à l'assurance. Les statuts contiendront à cet effet les dispositions de détail nécessaires.

ART. 19. Ne peuvent être assurées les vaches âgées de plus de dix ans nouvellement importées sur le territoire du cercle d'assurance.

ART. 20. Le bétail de commerce peut être exclu de l'assurance.

ART. 21. L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion définitive ou temporaire de l'assurance à l'égard du bétail de certains propriétaires. L'exclusion peut notamment avoir lieu lorsque le bétail d'un propriétaire ne saurait être surveillé que difficilement ou lorsque les risques sont particulièrement grands pour l'un ou l'autre motif dépendant du propriétaire, par exemple à cause des soins défectueux donnés au bétail.

En cas de contestation, la Direction de l'agriculture statue en dernière instance sur la validité des motifs d'exclusion.

ART. 22. Les animaux admis à l'assurance conformément à la présente loi ne peuvent pas être assurés contre les mêmes risques auprès d'autres institutions d'assurance.

ART. 23. L'assurance d'une pièce de bétail commence au moment de l'inscription sur le registre d'assurance et dure, les cas d'exclusion et de perte réservés, jusqu'à la vente de l'animal ou jusqu'à sa sortie du territoire du cercle d'assurance.

ART. 24. Tout animal soumis à l'obligation de l'assurance doit, lorsqu'il est importé sur le territoire d'un cercle, et avant de pouvoir être inscrit sur le registre d'assurance, être examiné par l'inspecteur du bétail ou par un autre membre de la commission d'estimation dans le but de savoir s'il est sain et notamment s'il n'est pas atteint de tuberculose. Si l'animal est présumé malade, il doit être examiné par un vétérinaire, aux frais du cercle d'assurance. S'il est reconnu malade, l'admission à l'assurance doit être refusée.

ART. 25. Lorsqu'une pièce de bétail assurée est suspecte de tuberculose, le propriétaire est tenu d'informer aussitôt de ce fait le comité du cercle d'assurance, qui ordonnera une visite du vétérinaire aux frais de la caisse d'assurance.

Les conséquences résultant de l'omission de cet avis seront déterminées dans les statuts.

Si l'animal est reconnu tuberculeux et qu'il y ait danger de contagion pour l'homme et pour le bétail, le comité ordonnera l'abatage de cet animal.

Amendements proposés par la commission du Grand Conseil.

CHAPITRE IV.

Estimation, primes et indemnités.

ART. 26. Le cercle d'assurance peut décider que les primes ou contributions seront payées par les assurés soit proportionnellement à la valeur estimative, soit proportionnellement au nombre de têtes du bétail assuré. Dans le premier cas, l'estimation des animaux assurés a lieu au moins une fois chaque année par une commission d'estimation. Fait règle, jusqu'à la prochaine estimation ordinaire, la valeur estimative fixée par le propriétaire lui-même, de concert avec l'inspecteur du bétail. Le chiffre de l'estimation, ou bien le nombre de têtes du bétail assuré, doit être communiqué au secrétaire-inspecteur du bétail en règle générale dans les huit premiers jours de l'exercice et, par exception, lors de la demande d'admission d'un ou de plusieurs animaux à l'assurance.

ART. 27. Les animaux femelles ne doivent pas être estimés plus de 800 fr. et les mâles ne doivent pas l'être plus de 1000 fr.

ART. 28. Tout membre de la caisse d'assurance verse une finance d'entrée de $^1/_2$ % de la valeur estimative de son bétail assuré, ou bien, si la prime est payable proportionnellement au nombre des animaux assurés, de deux francs par pièce de bétail bovin. La finance d'entrée sert à la création et à l'alimentation du fonds de réserve de la caisse.

ART. 29. Les primes ou contributions ordinaires annuelles fixées d'après la valeur estimative des animaux assurés se montent au minimum à 50 centimes par cent francs de capital assuré.

La prime annuelle sera payée intégralement pour chaque animal assuré.

Lorsque, pendant l'exercice ou l'année comptable, une nouvelle pièce est acquise en remplacement d'un animal vendu, la prime ou contribution n'est payable pour le reste de l'année qu'en proportion de l'excédent éventuel de valeur de la nouvelle pièce de bétail; en revanche, les primes ne sont pas restituées.

Les communes qui fixent les primes ou contributions annuelles proportionnellement au nombre des têtes du bétail assuré perçoivent une prime d'au minimum deux francs par pièce de bétail.

ART. 30. Les contributions supplémentaires nécessaires sont fixées dans l'assemblée générale ordinaire. Il est permis aux diverses caisses de faire payer des surprimes, conformément aux principes établis par les statuts, à ceux des membres qui ont obtenu des indemnités pendant la dernière année.

Les excédents éventuels de recettes de l'exercice sont versés au fonds de réserve.

L'assemblée générale ne peut réduire la prime ou contribution annuelle au-dessous de 50 centimes par cent francs de capital assuré, ou bien au-dessous de 2 fr. par pièce de bétail assurée, que si le fonds de réserve atteint le 5 % du total du capital assuré, ou bien 20 fr. par pièce de bétail assurée.

ART. 31. Les statuts devront établir des prescriptions précises concernant les autres droits et obligations des membres de la caisse, — notamment l'obligation d'an-

Amendements proposés par la commission du Grand Conseil.

noncer l'acquisition ou la vente de bétail soumis à l'assurance, le déplacement des animaux assurés, les cas de mort, d'accident ou de maladie, — les soins à donner aux animaux malades, le traitement et l'estimation immédiate de ces derniers, l'abatage forcé, comme aussi concernant les contraventions aux dispositions légales et réglementaires et leur répression.

ART. 32. La caisse d'assurance dédommage, conformément aux dispositions de l'art. 34 et à celles des statuts, les propriétaires de bétail des pertes d'animaux assurés survenues à la suite de maladie ou d'accident ayant entraîné la mort ou nécessité l'abatage, comme aussi des pertes d'animaux péris.

Ne sont toutefois pas dédommagées par l'assurance les pertes d'animaux assurés occasionnées par l'incendie ou survenues à la suite d'une des maladies contagieuses motivant l'allocation d'indemnités spéciales par la Confédération et par le canton.

ART. 33. Lorsqu'une perte ou un dommage se produit, il y a lieu de fixer la valeur de l'animal par une nouvelle estimation. L'estimation doit se baser sur la valeur de l'animal avant la maladie qui en a causé la perte ou avant l'accident.

Lorsque les caisses d'assurance font estimer le bétail au moins deux fois par an, il n'y a pas de nouvelle estimation en cas de perte ou de dommage.

Les caisses d'assurance qui font estimer le bétail plus de deux fois par an ne sont pas tenues à une nouvelle estimation en cas de perte ou de dommage.

ART. 34. Pour calculer le chiffre de l'indemnité, on déduit de la valeur estimative le produit des parties utilisables de l'animal et on fixe à 80 % du reste la somme à payer en plus au propriétaire assuré.

Le paiement de l'indemnité se fait dans les 10 jours à dater de la perte ou du dommage, sur décision du comité. Si le comité veut contester absolument ou en partie l'obligation de payer l'indemnité, il doit en aviser l'assuré dans le même délai et convoquer en même temps, à l'effet de prononcer sur le cas, l'assemblée générale.

ART. 35. Les statuts établiront des prescriptions spéciales concernant le mode de l'utilisation de la viande et d'autres parties des animaux abattus.

ART. 36. La déchéance totale ou partielle du droit à l'indemnité est prononcée:

a. si un vétérinaire diplômé n'a pas été appelé quand l'animal est tombé malade, réserve faite des cas d'empêchement majeur;

b. si l'accident ou la maladie ayant occasionné la mort sont les suites d'un affouragement insuffisant, de négligence dans les soins à donner à la pièce de bétail, de mauvais traitements de la part du propriétaire ou des personnes chargées de garder ou de soigner l'animal;

c. si l'animal était assuré auprès d'une autre société d'assurance.

d. dans les autres cas déterminés par les statuts.

ART. 37. S'il existe des doutes concernant les causes de la perte de l'animal, la commission d'estimation ordonnera l'autopsie.

ART. 38. Le bétail envoyé du cercle d'assurance à l'estivage, de même que celui qui est envoyé à l'hivernage, reste assuré. L'estimation des animaux a lieu, immédiatement avant le départ pour l'alpe, par le pro-

priétaire et l'inspecteur du bétail, avec le concours d'un vétérinaire. La dernière estimation fait règle pour le calcul de l'indemnité en cas de perte ou dommage.

L'assemblée générale des propriétaires est autorisée, en considération de l'aggravation des risques en ce qui a trait au bétail estivé, à augmenter les primes à payer pour ce bétail; la surprime ne doit toutefois pas dépasser le 20 % de la prime ordinaire. Les statuts contiendront des dispositions plus précises à cet égard.

CHAPITRE V.

Surveillance cantonale et prestations de l'Etat.

ART. 39. Les caisses d'assurance du bétail et leurs organes sont placés sous la surveillance de la Direction de l'agriculture, à qui un exemplaire des comptes de l'exercice doit être envoyé chaque année pour examen et approbation.

Plainte peut être portée par écrit à la Direction de l'agriculture, dans les six jours, contre toute décision prise par l'assemblée générale.

Le jugement rendu par la Direction de l'agriculture est définitif et, pour autant qu'il s'agit des obligations pécuniaires des membres de la caisse, exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

ART. 40. L'Etat emploie, pour subventionner l'œuvre de l'assurance du bétail:

a. les recettes du timbre des certificats de santé du bétail, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi;

b. les intérêts du fonds d'assurance constitué jusqu'à présent à teneur de l'art. 2 de la loi concernant la caisse des indemnités pour les pertes de bétail, du 5 mai 1895;

c. les recettes de l'application d'une loi éventuelle sur le commerce du bétail;

d. la subvention fédérale.

L'Etat verse aux caisses d'assurance du bétail une subvention annuelle d'au maximum 2 fr. par pièce de bétail bovin et de 0 fr. 40 par pièce de petit bétail. Ce maximum sera accordé aussi longtemps que les recettes prévues sous litt. *a* à *d* ci-dessus suffiront à cet effet. Si, par suite de l'extension des caisses d'assurance du bétail, ces recettes n'étaient plus suffisantes en vue de l'allocation du maximum, la subvention serait réduite dans la mesure nécessaire.

CHAPITRE VI.

Reddition des comptes.

ART. 41. Les recettes des caisses d'assurance sont les suivantes:

a. les contributions des assurés;
b. les intérêts du fonds de réserve des caisses d'assurance;
c. la subvention cantonale;
d. les subventions éventuelles des communes;
e. les versements extraordinaires du fonds de réserve des caisses d'assurance du bétail.

Amendements proposés par la commission du Grand Conseil.

ART. 40. L'Etat alloue aux caisses d'assurance du bétail une subvention ordinaire annuelle de 1 fr. par pièce de bétail bovin.

L'Etat emploie à cet effet, en premier lieu, les recettes suivantes:

a. les recettes du produit des certificats de santé du bétail, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi;
b. le produit du fonds d'assurance constitué conformément à l'art. 2 de la loi concernant la caisse des indemnités pour les pertes de bétail, pour autant qu'il ne sera pas employé en application de l'art. 41;
c. les recettes de l'application d'une loi éventuelle, adoptée par le peuple, sur le commerce du bétail,

Le reste sera couvert par la caisse de l'Etat.

ART. 40b. En vue d'alimenter le fonds de réserve des caisses d'assurance du bétail, l'Etat alloue à toute caisse d'assurance du bétail nouvellement créée, sur le produit du fonds de l'assurance du bétail, un seul et unique subside de 0 fr. 25 par 100 fr. de capital assuré, ou bien de 1 fr. par pièce de bétail assurée.

L'année comptable se termine, pour les caisses d'assurance du bétail, au 30 novembre. Le caissier doit présenter par écrit au comité, jusqu'au 15 décembre, les comptes de l'exercice écoulé, établis d'après le formulaire prescrit.

Les comptes, après avoir été approuvés par l'assemblée générale, doivent être adressés pour approbation à la Direction de l'agriculture. Ils seront déposés chez le président au moins huit jours avant l'assemblée générale, afin que les membres de la caisse puissent en prendre connaissance.

La tenue des livres et la comptabilité des caisses devront être uniformes.

ART. 42. Les amendes sont attribuées au fonds de réserve de la caisse d'assurance du bétail.

CHAPITRE VII.

Dissolution et liquidation.

ART. 43. Il faut, pour prononcer la dissolution d'une caisse d'assurance du bétail, la même majorité que celle qui est nécessaire pour en décider la création (art. 3 ci-dessus).

Les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée générale ou qui s'abstiennent de voter sont considérés comme ayant voté contre la dissolution.

Les fonds disponibles au moment de la dissolution sont placés à intérêt à la Caisse hypothécaire.

Si, dans les dix ans à partir de la date de la dissolution, il vient à être fondé dans le cercle d'assurance une nouvelle caisse dont le but soit essentiellement analogue à celui de la caisse dissoute, les fonds disponibles, plus les intérêts, sont versés à la nouvelle caisse et servent en premier lieu à la création d'un fonds de réserve.

Si aucune nouvelle caisse n'est fondée dans le laps de temps susindiqué, les fonds disponibles sont attribués au fonds cantonale de l'assurance du bétail.

Dispositions transitoires et finales.

ART. 44. Aussi longtemps que les recettes prévues à l'art. 40 de la présente loi ne seront pas entièrement employées, l'excédent sera versé dans le fonds cantonal de l'assurance du bétail.

ART. 45. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions d'exécution de la présente loi et notamment les dispositions transitoires qui seront nécessaires.

ART. 46. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Berne, le 21 novembre 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joliat.

Le chancelier,

Kistler.

Amendements proposés par la commission du Grand Conseil.

ART. 43. Il faut, pour prononcer la dissolution d'une caisse d'assurance du bétail, le consentement des $^2/_3$ des propriétaires de bétail de la commune.

Supprimer le deuxième paragraphe.

Berne, le 13 mai 1901.

Au nom de la commission:

Le président,

Jenny.

Rapport de la Direction de l'agriculture

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la création, à la Direction de l'agriculture, d'une place de secrétaire de la Direction et d'une place de vétérinaire cantonal.

Messieurs,

Ces dernières années, et notamment depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération, du 22 décembre 1893, de la loi cantonale concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail, du 25 octobre 1896, de même que du décret concernant les Directions du Conseil-exécutif, du 30 août 1898, le nombre et l'importance des affaires de la Direction de l'agriculture ont augmenté dans une telle mesure que, d'une part, il est devenu nécessaire et équitable de remplacer par un secrétaire en titre, à l'instar de ce qui existe dans les autres Directions, le chef de chancellerie actuellement irresponsable, et que d'autre part le personnel de la chancellerie, comptant aujourd'hui, outre l'ingénieur agricole et y compris le chef de chancellerie, trois employés, ne suffira plus à la longue à la prompte exécution de sa tâche. Malgré le travail assidu et les efforts de ce personnel, il arrive presque chaque jour à la Direction des réclamations concernant le retard apporté dans le règlement de bons de primes, de notes de vétérinaires, etc., et ces désagréments se produisent surtout en temps d'épizooties, lorsque la correspondance avec les autorités et avec les organes de la police sanitaire ne permet plus à peu près aucun autre travail de bureau.

La police des épizooties, à côté du service des primes du bétail, constitue une partie très importante des occupations des bureaux. Elle occupe dans la vie publique et économique du pays une place de plus en plus considérable, et l'on formule à son égard des exigences toujours plus grandes. Par suite de l'ouverture de voies internationales de communication telles que le chemin de fer du Gothard, le chemin de fer de l'Arlberg, etc., le commerce du bétail a pris une extension inattendue; mais les dangers de la propagation des épizooties ont en même temps augmenté. Il est superflu d'entrer ici dans des détails sur les ravages qu'exerce, par exemple, la fièvre aphteuse. Les dommages qui résultent de cette maladie pour la population vivant de l'agriculture et de l'élevage, comme aussi indirectement pour tout le pays, sont énormes et nous nous sentons obligé de tout faire en vue d'arriver, pour autant du moins que les prescriptions légales le permettent, à désormais les prévenir rapidement et sûrement.

Le moyen le plus propre à employer dans ce but nous paraît être la création d'une place de vétérinaire cantonal, c'est-à-dire de fonctions techniques telles qu'il en existe déjà dans divers cantons, par exemple à St-Gall, dans les Grisons, à Bâle-ville, dans l'Appenzell-intérieur, à Zoug, à Neuchâtel, dans le canton de Vaud, à Genève et dans le Tessin, cantons où l'institution rend les meilleurs services. Dans les trois premiers de ces cantons,

le vétérinaire cantonal se doit entièrement à ses fonctions, tandis qu'il reste dans les autres libre d'exercer sa profession.

Conformément aux besoins de notre pays, le vétérinaire cantonal devra avant tout, chez nous, s'occuper de la police des épizooties. Le manque dans le canton d'un tel fonctionnaire, attaché à la Direction de l'agriculture et toujours à sa disposition, s'est souvent fait sentir. Si M. le professeur Hess, de l'Ecole vétérinaire, n'avait consenti avec grande obligeance à remplir la tâche de commissaire cantonal, la Direction se serait souvent trouvée dans l'embarras en ce qui a trait aux mesures à prendre en temps d'épizooties. Or, pour l'avenir, on ne saurait toujours compter de façon certaine sur ce précieux concours.

D'autre part, nous sommes à la veille de l'introduction de l'assurance du bétail; le vétérinaire cantonal rendra d'excellents services dans l'application de la loi. De plus, il faudra tôt ou tard mettre le décret du 9 mars 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, au moyen d'une revision, en harmonie avec la législation actuelle, et ce travail nécessitera les conseils d'un homme de l'art.

La tâche qui incombera au vétérinaire cantonal exigera tout son temps, et il ne sera pas possible à ce fonctionnaire d'avoir une pratique. Il faut tenir compte de cette circonstance dans la fixation du traitement. Vu le but des fonctions du vétérinaire cantonal, qui a trait surtout à la police des épizooties, la moitié de ce traitement doit être avec droit mise à la charge de la caisse des indemnités pour les pertes de bétail. On ne pourrait compter sur une subvention fédérale que lorsque serait exercé dans la mesure désirée par les autorités fédérales le contrôle du commerce du bétail prévu par le règlement du 14 octobre 1887 pour l'exécution de la loi fédérale du 8 février 1872; or, une telle application de ce règlement coûterait aujourd'hui trop cher.

Vu les considérations qui précèdent et, en ce qui concerne la création d'une place de vétérinaire cantonal, conformément à la motion présentée au Grand Conseil, en mars 1900, par M. le député Jenny, le soussigné vous recommande de bien vouloir adopter le projet de décret ci-après.

Berne, le 1er octobre 1900.

Le directeur de l'agriculture,

Minder.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 22 juin 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joliat.

Le chancelier,

Kistler.

Projet du Conseil-exécutif,
du 22 juin 1901.

Projet de décret

concernant

la création, à la Direction de l'agriculture, d'une place de secrétaire de la Direction et d'une place de vétérinaire cantonal.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que l'importance des affaires de la Direction de l'agriculture a ces dernières années considérablement augmenté, et qu'en conséquence la créatioe d'une place de secrétaire de cette Direction est justifién et que celle d'une place de vétérinaire cantonal est devenue nécessaire;

Vu l'art. 26, nº 14, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé pour la Direction de l'agriculture, en remplacement du poste actuel de chef de chancellerie, une place de secrétaire de la Direction, dont les obligations et le traitement sont fixés par les prescriptions en vigueur concernant ces fonctions.

Art. 2. Il est créé en outre une place de vétérinaire cantonal, attaché à la Direction de l'agriculture.

Art. 3. Sont en première ligne confiées au vétérinaire cantonal les affaires qui se rapportent à l'ensemble de la police des épizooties. En outre, le vétérinaire devra préaviser les affaires de la section vétérinaire du collège de santé, et il assistera aux séances de cette section avec voix consultative. D'autres attributions encore pourront lui être conférées. Il devra se consacrer entièrement à ses fonctions.

Art. 4. Le vétérinaire cantonal est nommé par le Conseil-exécutif.

Art. 5. Le traitement annuel du vétérinaire cantonal sera de 4000 fr. à 5500 fr., dont la moitié à payer sur les ressources de la Caisse des indemnités pour les pertes de bétail.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1902. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à son exécution. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 22 juin 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Joliat.

Le chancelier,
Kistler.